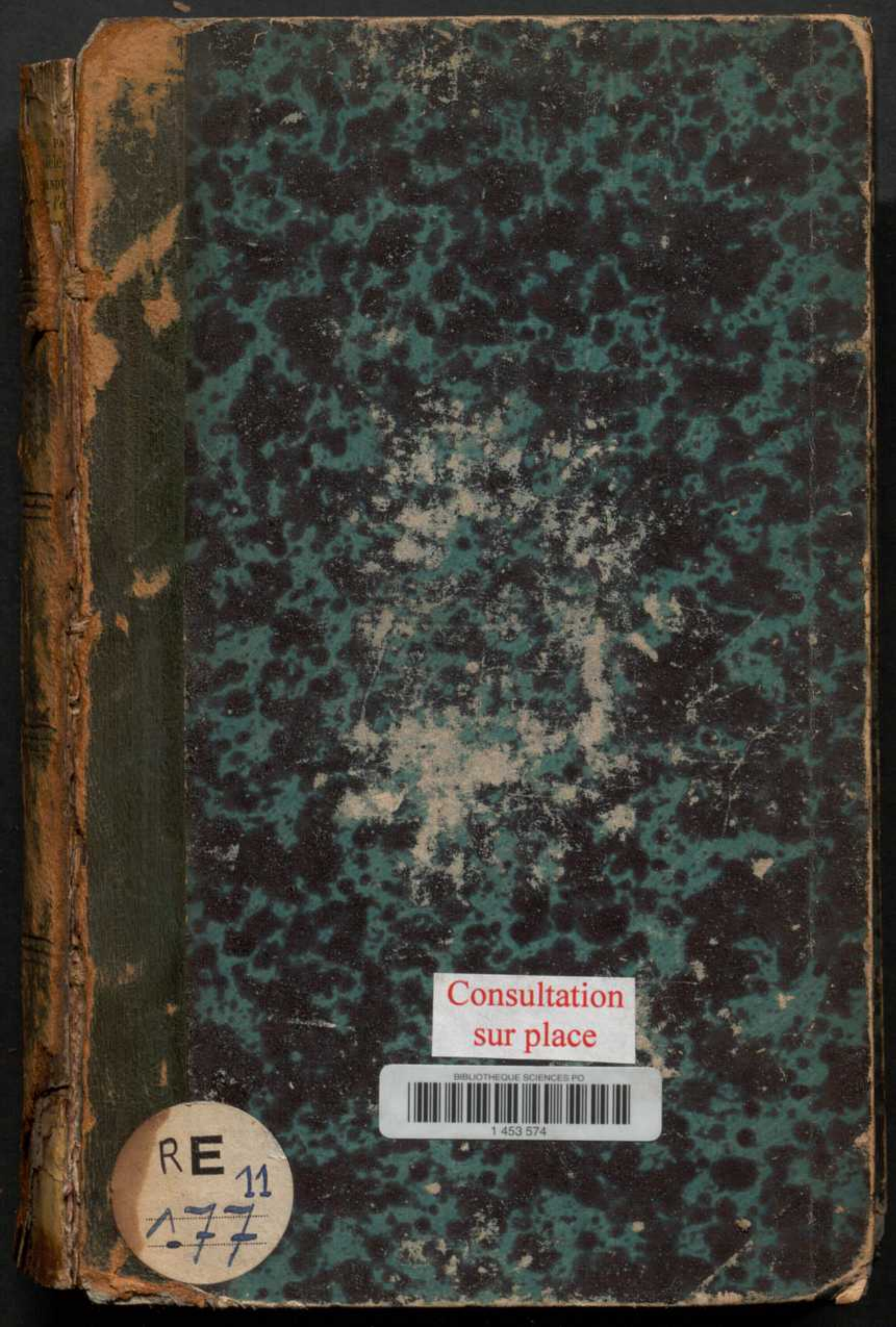
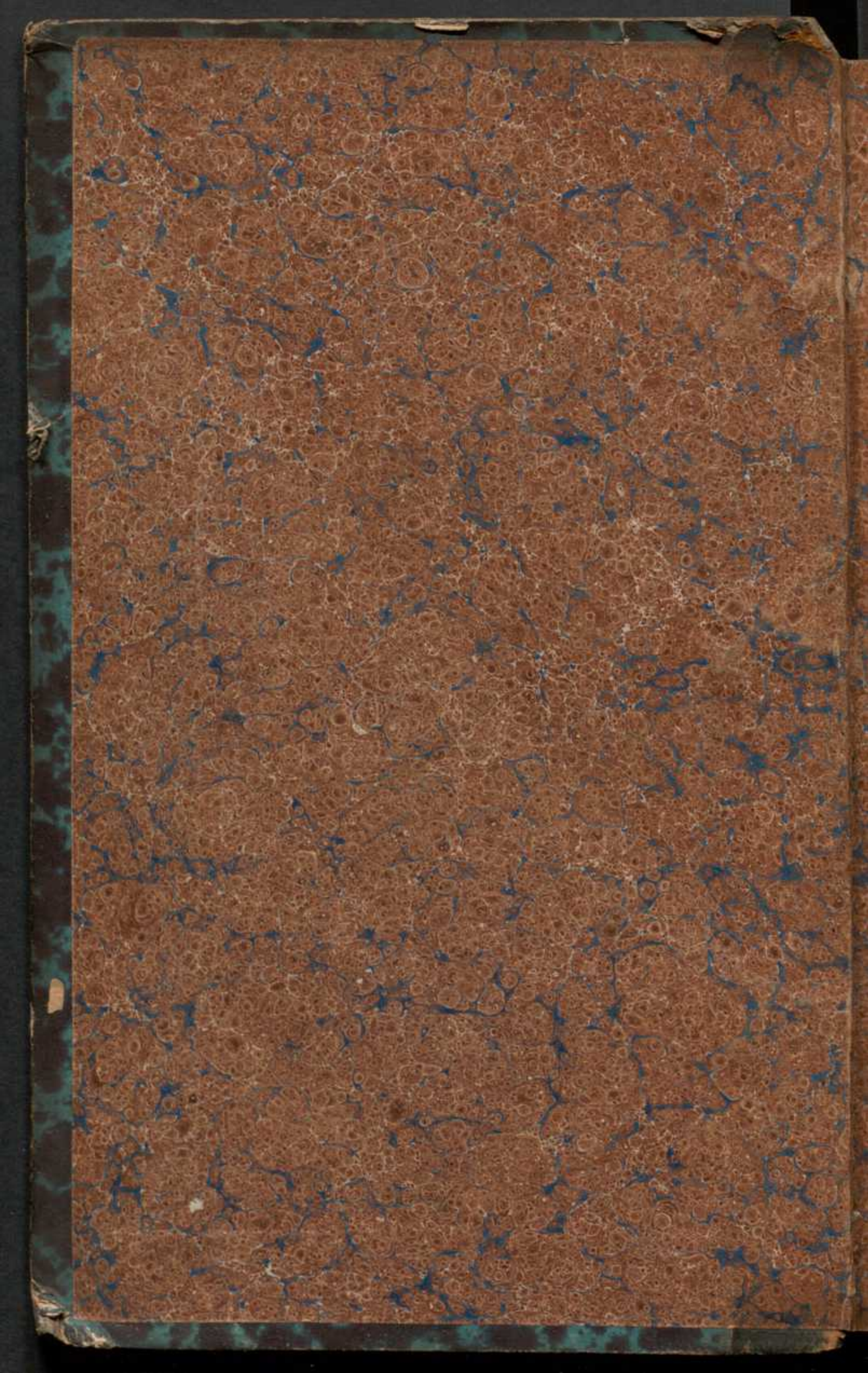






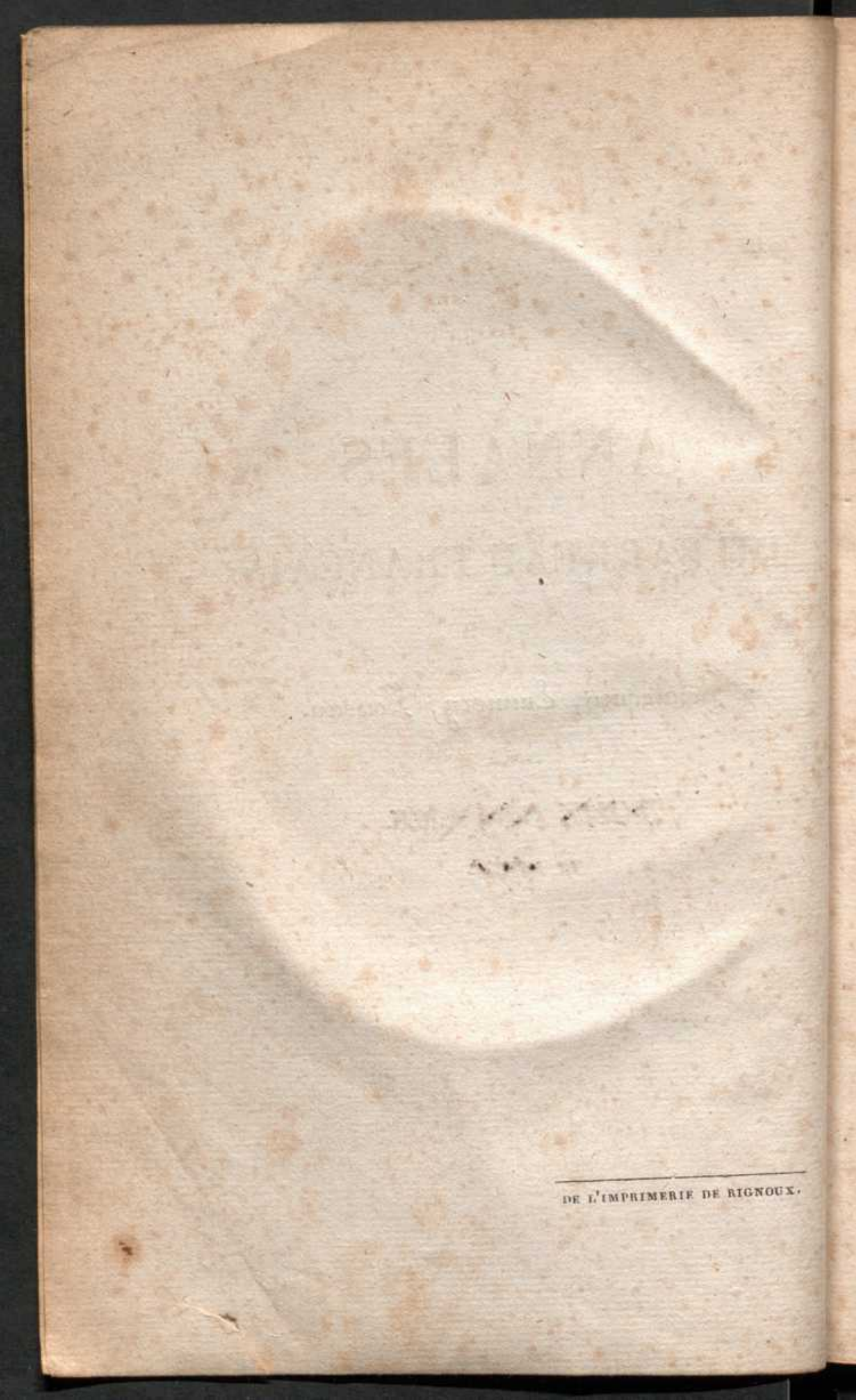
ANNALES

DU BARREAU FRANÇAIS.

Hennequin, Emmery, Loiseau.

~~TOME ONZIÈME.~~

[illegible]



DE L'IMPRIMERIE DE RIGNOUX.

ANNALES
DU BARREAU FRANÇAIS,

OU

CHOIX
DES PLAIDOYERS ET MÉMOIRES
LES PLUS REMARQUABLES,

TANT EN MATIÈRE CIVILE QU'EN MATIÈRE CRIMINELLE,
DEPUIS LE MAISTRE ET PATRU JUSQU'A NOS JOURS,
AVEC UNE NOTICE SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE CHAQUE ORATEUR.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES ET DE GENS DE LETTRES.

Barreau Moderne.

TOME XI.

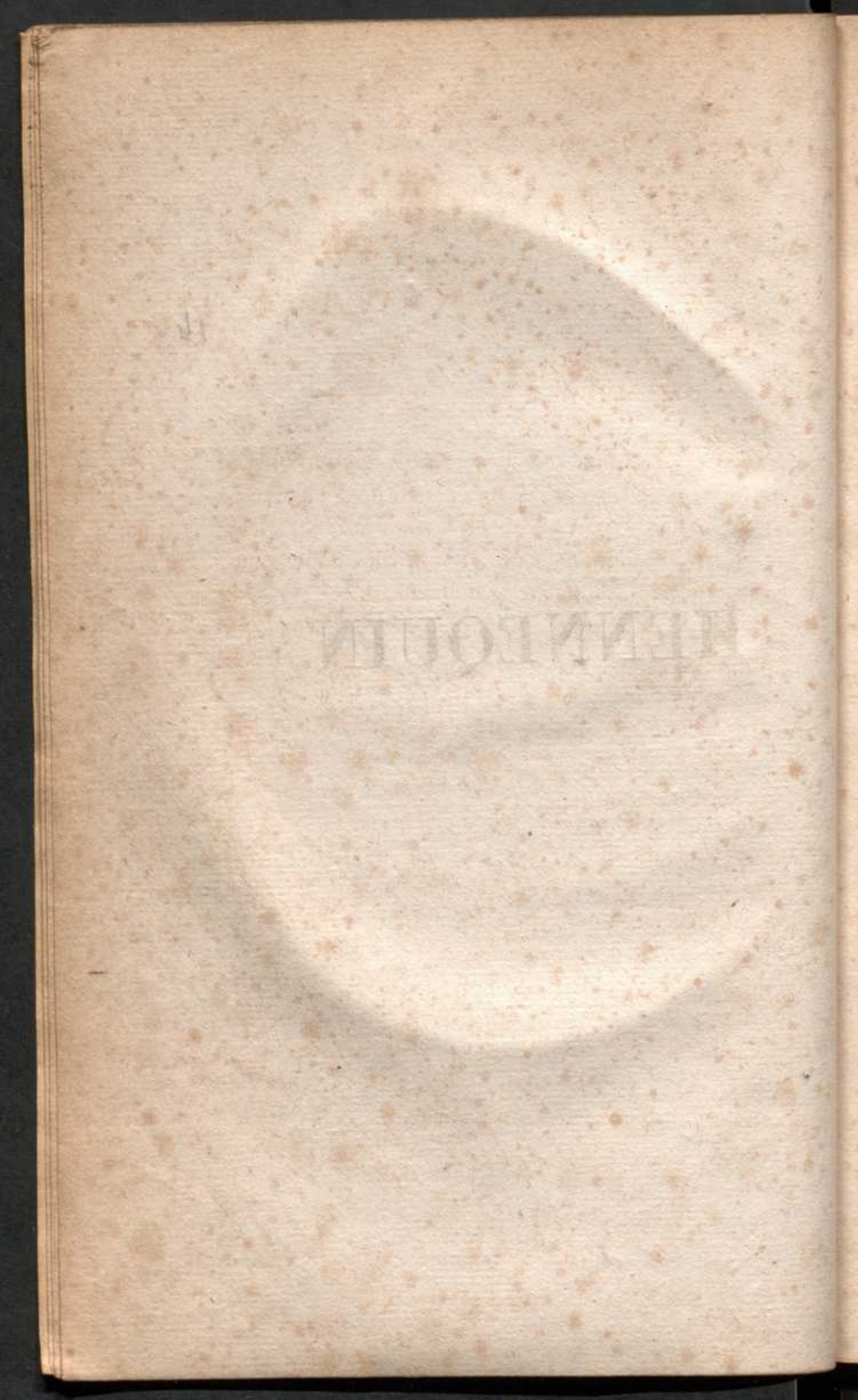


PARIS,

B. WARÉE, ONCLE, LIBRAIRE DE LA COUR ROYALE
ET DE L'ORDRE DES AVOCATS ;
B. WARÉE, FILS AÎNÉ, AU PALAIS DE JUSTICE.

M DCCC XXIV.

HENNEQUIN.



NOTICE

SUR M. A.-L.-M. HENNEQUIN.

ANTOINE-LOUIS-MARIE HENNEQUIN, né à Mouceau, près Paris, le 22 avril 1786, parut au Palais vers la fin de 1813, à l'âge de vingt-huit ans.

Les premiers pas de M. Hennequin dans la carrière du barreau furent des triomphes; M. Try, alors président du Tribunal de première instance, après l'avoir entendu pour la première fois, lui adressa, au nom du Tribunal, et à l'audience, les paroles les plus encourageantes. Bientôt après, M. Hennequin justifia toutes les espérances qu'il avait fait concevoir, dans une cause importante qu'il eût à plaider à l'audience solennelle de la Cour Royale.

Le plaidoyer prononcé par M. Hennequin dans cette cause est celui qui ouvre ce volume; on y remarquera une logique serrée et une discussion lumineuse sur une grande question de droit. Il fit adopter le principe que l'enfant naturel non reconnu, mais qui prouvait sa filiation avec sa mère, pouvait non-seulement réclamer des alimens, mais encore exercer des droits successifs; ce qui jusqu'alors avait été contesté. Ainsi M. Hennequin attacha son nom, dès son entrée au Palais, à un arrêt qui fit jurisprudence.

Les premiers temps de la restauration fournirent aux avocats de brillantes occasions de signaler leur talent. En effet, la législation de la révolution se trouvait en grande partie modifiée par les lois nouvelles relatives aux émigrés, et les différens intérêts qui se froissèrent par suite des lois dont nous venons de parler, furent la source de questions difficiles qui s'agitèrent devant les tribunaux. Deux des causes que M. Hennequin a plaidées sur ces points controversés de la législation nouvelle, nous ont paru dignes d'être offertes à nos lecteurs, et nous pensons que les plaidoyers pour MM. de Mirepoix et pour M. l'abbé Duclaux, seront lus avec beaucoup d'intérêt.

La célébrité naissante de M. Hennequin lui valut la défense d'un spirituel publiciste qui se vit traduit au tribunal de police correctionnelle pour quelques passages de sa *Correspondance politique et administrative.*

Tout concourait à attirer sur ce procès l'attention publique. Les opinions et le talent du prévenu, la vogue de l'ouvrage incriminé, l'éloquence du défenseur, amenèrent à l'audience un grand concours d'auditeurs. Quelle qu'ait été l'attente de ceux qui étaient venus pour entendre M. Hennequin, elle n'a sans doute pas été déçue. Son plaidoyer se fit remarquer par les doctrines les plus saines sur la liberté de la presse, par une argumentation adroite, et par de beaux mouvemens oratoires. M. Fiévée a rapporté lui-même d'une manière très-piquante, l'effet produit par son habile avocat, et les motifs qui le portèrent à lui confier le soin de sa défense. Nous croyons qu'on

ne lira pas sans plaisir ce tableau tracé par M. Fiévée.

« M. Hennequin, mon avocat, dit-il, a plaidé la cause de la liberté de la presse et la mienne avec un talent qui a fixé tous les suffrages. J'étais dans une admiration que je ne puis vous exprimer... J'avais demandé qu'on m'indiquât, parmi les avocats encore jeunes, le plus près d'une grande réputation, et le plus raisonnable. Quand on est près d'une grande réputation, comme on sent que toute cause un peu célèbre aide à faire un pas de plus, on redouble d'efforts. J'avais besoin d'un avocat raisonnable, parce que je ne le suis pas du tout, en ce sens, qu'il m'est impossible de croire que je sois accusé, et de prendre la modestie qui conviendrait à ce rôle. Malgré moi, je vois en tout le fond des choses indépendamment de ce que les conventions humaines et les coutumes obligées y ajoutent, et je ne sais rien jouer. Les avocats et les médecins sont les pouvoirs de la société domestique; il faut leur obéir; je l'ai éprouvé en prenant un avocat. Si je prends jamais un médecin, je l'éprouverai sans doute. Je suis loin d'avoir à me plaindre de la tyrannie de M. Hennequin. Il n'a voulu savoir de ma cause que ce qui est public; il a lu mes ouvrages pour me connaître ; il les a extraits pour son instruction. S'il plaide quelque jour pour un savant, on pourra le lendemain le recevoir à l'Académie des Sciences en toute sûreté. »

On se rappelle encore le bruit que fit dans le public le procès intenté aux sieurs Lafarge et Mitouflet par les actionnaires de la fameuse *Caisse d'Épargnes.* M. Hennequin eût à défendre les malheu-

reuses victimes de faux calculs présentés avec une rare adresse et saisis avec une plus rare avidité.

La situation dans laquelle se trouvait M. Hennequin était d'autant plus remarquable que déjà une transaction signée entre les anciens administrateurs Lafarge et Mitouflet, et le conseil municipal chargé par un décret de 1807, d'administrer à leur place, avait préjugé contre les actionnaires d'importantes questions. M. Hennequin, intervenant au nom de la totalité des actionnaires, remonta à l'origine de la tontine, il expliqua les doctrines des naturalistes sur la durée de la vie humaine, et prouva la fausseté de tous les calculs des *prospectus*; il démontra que la tontine n'avait jamais été autorisée, et fit voir le danger des concessions faites par la transaction. S'il n'obtint pas un succès complet, il faut cependant remarquer que ses efforts ne furent pas infructueux, et que l'arrêt qui intervint fit subir à la transaction déjà signée et soumise à l'homologation de la Cour, d'importantes modifications, dont le détail se retrouve dans la note qui suit le plaidoyer. C'est un discours où se trouvent expliquées avec précision et intérêt de grandes opérations financières, et qui étincelle de traits brillans et satiriques lancés sur les auteurs de la Tontine.

Mais un grand procès politique devait encore accroître la réputation de M. Hennequin.

On n'a pas oublié sans doute l'impression que fit à Paris, et ensuite dans toute la France, le Moniteur du 20 août 1820, où se trouvait annoncée la découverte d'un complot contre la sûreté de l'État. Le

journal officiel apprenait encore que la Chambre des Pairs, constituée en cour judiciaire, selon le principe énoncé dans la Charte, aurait à connaître de cette mémorable affaire.

Parmi les conjurés, l'acte d'accusation comprenait le commandant Berard, chef de bataillon dans la légion du Nord. L'opinion publique, si empressée de faire connaître son jugement, avant même que la cause soit en état d'être instruite, s'était prononcée avec acharnement contre cet officier. Ainsi le commandant Berard se trouvait en butte, d'un côté à l'animadversion du ministère public, qui le regardait comme l'un des auteurs et des non-révélateurs du complot; de l'autre, à l'inimitié de ses co-accusés, aux yeux desquels il était un traître qui n'avait connu leurs desseins que pour les dénoncer.

C'est dans cet état de choses que M. Hennequin fut chargé de la défense de Berard. Uu mûr examen des pièces lui acquit la conviction que le triste sort d'une victime de l'erreur du pouvoir et des préventions les plus mal fondées lui était confié. Il se présente devant ses nobles juges, il leur fait entendre le langage de la raison et de la justice; aussitôt les soupçons iniques qui planaient sur la tête du commandant Berard se dissipent comme par enchantement, et son innocence ne paraît plus douteuse. Indépendamment de tous ces motifs qui devaient animer la voix du défenseur, M. Hennequin semblait puiser encore de nouvelles inspirations oratoires dans la pensée qu'il portait la parole devant une auguste assemblée qui avait momentanément suspendu ses

fonctions législatives pour distribuer la justice et donner le plus bel exemple du respect pour la défense, de la plus touchante pitié pour les accusés. L'admirable impartialité de Mgr le chancelier de France, présidant aux débats, est la plus grande leçon qui ait pu être offerte aux magistrats chargés de semblables missions.

M. Hennequin obtint un beau triomphe dans l'acquittement du commandant Berard ; en effet, non-seulement il lui sauva la vie, mais encore l'honneur. La réplique qu'il prononça dans l'intérêt général des accusés, et dans laquelle il examine les doctrines du ministère public sur la preuve judiciaire, est surtout digne de fixer l'attention des publicistes et des jurisconsultes.

Nous n'aurions eu que l'embarras du choix, si nous eussions voulu offrir en outre à nos lecteurs un plus grand nombre de plaidoyers de M. Hennequin. Nous terminerons donc la partie de ce recueil qui lui est consacrée, par l'affaire des bourguemestres de la ville de Liége contre le sieur Flamand, et par le plaidoyer pour les mineurs Duvoisin.

L'un des plus célèbres artistes qui ont honoré notre Parnasse, celui dont la lyre harmonieuse est venue créer ou du moins perfectionner une nouvelle source de plaisir pour nous, avait pris naissance dans la ville de Liége. Quoiqu'éloigné depuis longues années de sa patrie, Grétry ne se rappelait pas cependant sans attendrissement et sans reconnaissance les bienfaits que ses compatriotes avaient prodigués à sa jeunesse. Aussi, peu de temps avant

sa mort, témoigna-t-il le vœu que son cœur fût remis à la ville de Liége, comme une preuve du sincère attachement qu'il avait toujours conservé pour elle.

Grétry mourut dans le courant de septembre 1813, et M. Flamand, neveu par alliance de ce grand compositeur, s'empressa d'écrire aux magistrats de Liége qu'il se disposait à accomplir les dernières volontés de son oncle.

Les tristes événemens qui eurent lieu vers cette époque, l'envahissement du pays de Liége par les armées étrangères, et ensuite sa séparation de la France, ne permirent pas aux magistrats de s'occuper immédiatement des moyens d'exaucer les vœux de leur illustre compatriote. Mais enfin, les temps étant devenus meilleurs et l'ordre se trouvant rétabli, les bourguemestres écrivirent à M. Flamand pour qu'il voulût bien accomplir la volonté de Grétry.

Toutefois, dans cet intervalle, les projets du sieur Flamand avaient changé; il s'était rendu adjudicataire de l'Ermitage de Montmorency, si célèbre par le séjour de J.-J. Rousseau, et ensuite par celui de Grétry lui-même. Il avait fait ériger un petit monument dans lequel avait été déposé le cœur de l'auteur de *Richard* et du *Tableau Parlant*, et M. Flamand refusa de tenir la promesse qu'il avait faite en 1813 aux magistrats de Liége.

Un procès eut lieu à cette occasion entre les bourguemestres et le sieur Flamand. M. Hennequin, chargé de la défense des compatriotes de Grétry, s'acquitta avec éclat et succès de cette tâche sacrée.

Son plaidoyer se fit remarquer par des détails biographiques d'un grand intérêt, et il sut répandre sur ses paroles un charme et une grâce parfaitement en rapport avec le sujet qu'il avait à traiter. C'est en effet l'un des caractères du talent de M. Hennequin que de donner à ses plaidoyers une sorte de couleur locale, si nous osons nous exprimer ainsi, qui est une preuve de l'excellent goût de cet avocat. A-t-il à parler pour une pauvre orpheline à laquelle on dispute son état; non-seulement la discussion de droit est forte et convainquante, mais encore en entendant l'orateur on est ému de son émotion, et la conviction qui règne dans son cœur est partagée par ses juges et par ses auditeurs. S'il porte la parole dans la cause d'une religieuse dont il faut rechercher la position d'après nos lois nouvelles, c'est la vie du cloître qu'il nous peint, c'est au milieu de ses rigueurs, de ses joies et de ses consolations que son imagination nous transporte. Enfin, a-t-il à plaider pour un brave militaire en butte aux accusations les plus graves de la part du ministère public, aux soupçons les plus injurieux de la part de ses camarades, assis comme lui sur le banc des accusés, alors la voix de l'orateur qui se fait entendre devant une grande assemblée politique, s'élève, prend de la solennité et semble échanger les habitudes du barreau contre le langage de la tribune. Le tableau de la vie militaire se reproduit avec une vérité frappante, on croit être transporté au milieu des camps.

Personne ne sait mieux que M. Hennequin faire parler, dans des affaires privées, les grandes consi-

dérations d'ordre public. Cette remarque, qui se rattache aux différentes causes que nous donnons ici, se présente surtout à l'esprit dans la lecture de son plaidoyer pour les mineurs Duvoisin, prononcé contre une réclamation d'état qui menaçait les principes constitutifs des familles, et dans lequel M. Hennequin fit triompher la plus saine doctrine.

On a dit des gens de lettres que leur vie était dans leurs ouvrages; cette pensée peut s'appliquer avec plus de vérité aux avocats. J'ai rapporté en quelques mots les circonstances principales dans lesquelles M. Hennequin a été appelé à exercer son beau talent. J'aurais voulu pouvoir donner à ceux qui ne l'ont pas entendu, une juste idée de l'impression qu'il produit toujours à l'audience. Il me paraît difficile de concevoir une improvisation plus riche et plus élevée, une méthode plus sûre et plus heureuse. Jeune encore, M. Hennequin partage avec quelques-uns de ses confrères, l'honneur de se trouver placé à la tête du barreau de Paris. Ses débuts au Palais ont fait présager la place qu'il devait y occuper, et ses travaux ont réalisé toutes les espérances que ses essais avaient fait concevoir.

A. TAILLANDIER,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

HENNEQUIN.

PLAIDOYER

Pour le sieur JOSEPH LEVASSOR, au nom et comme tuteur de MARIE-JEANNE BOURGEOIS, fille naturelle de MARIE-JEANNE BOURGEOIS;

Contre le sieur JACQUES-AMABLE *LEVASSOR, au nom et comme tuteur légal* d'ISIDORE-AMABLE *LEVASSOR, son fils;*

Et contre JEAN-CHARLES *CONNAY, au nom et comme tuteur légal de* MARIE-THÉRÈSE *CONNAY, sa fille.*

Audience solennelle.

MESSIEURS,

SI la question que présente cette cause a fait naître des opinions divergentes, du moins il est un sentiment qui a réuni tous les partis; c'est celui du plus tendre intérêt pour la jeune orpheline dont vous allez fixer la destinée.

Ses adversaires eux-mêmes, bien instruits de sa déplorable histoire, ne l'ont pas repoussée comme une preuve importune de l'opprobre de leur famille;

ils ont donné des larmes à ses malheurs, et elle a trouvé près d'eux la plus généreuse assistance. Tuteurs de leurs propres enfans, comptables de leur administration, ils ont cru qu'il était de leur devoir de combattre la réclamation d'un enfant naturel; mais, aussitôt que vous les aurez éclairés, que vous aurez consacré les droits de leur jeune parente, l'honorable conduite qu'ils ont toujours tenue nous autorise à penser qu'ils applaudiront avec nous à la décision de la Cour.

Placé dans des circonstances aussi favorables, chargé de défendre des intérêts auxquels viennent se rallier tous les vœux et tous les suffrages, je ne vous dirai pas, Messieurs, que la solennité de votre audience me remplit de trouble et d'inquiétude : je dois vous dire au contraire que votre auguste réunion m'inspire la plus douce confiance; que je songe, à la vue de tant de magistrats éclairés et sensibles, que mes omissions et mes erreurs ne seront pas funestes à ma cliente; et que sa cause, qui est aussi la cause de la loi, qui est aussi la cause de l'humanité, va trouver dans chacun de vous un nouveau défenseur.

FAITS.

Du mariage de Nicolas Bourgeois et de Marie-Anne Rousseau sont issues trois filles : la première a épousé Jacques-Amable Levassor; elle est décédée, et est aujourd'hui représentée par Isidore-Amable, son fils.

La deuxième, devenue l'épouse de Jean-Charles

Connay, est aussi décédée : c'est Marie-Thérèse, sa fille, qui la représente.

La troisième, née en 1770, a reçu le nom de Marie-Jeanne. Je dois vous entretenir plus particulièrement de son malheur, origine du procès qui nous amène devant vous.

Dès la première jeunesse, une figure stupide et inanimée, des discours incohérens, des gestes insolites et bizarres dénotèrent dans cette infortunée un idiotisme absolu; et tel était l'état de stupeur et d'insensibilité dans lequel elle a passé toute sa vie, qu'elle n'a jamais eu le sentiment de sa propre existence, et que la mort de son père, arrivée presque sous ses yeux, ne lui a pas fait verser une larme. De violentes attaques d'épilepsie venaient souvent ajouter à l'horreur de sa situation.

Victime du préjugé funeste qui fit long-temps considérer l'aliénation mentale comme une maladie incurable, la demoiselle Bourgeois, surnommée *la Folle* ou *l'Imbécile*, fut laissée à elle-même, et ne fixa ni la surveillance, ni même l'attention des personnes avec lesquelles elle habitait. On mit à profit cet état d'abandon : la malheureuse qui ne devait inspirer que l'horreur et la pitié, fit naître un autre sentiment; la demoiselle Bourgeois devint mère. Parvenue à son insu au terme de sa grossesse, le 25 décembre 1806, seule, dans une cour de la ferme de sa mère, elle mit au monde une fille, qui, ce jour même, fut présentée à l'officier de l'état civil par la veuve Bourgeois, son aïeule, et par le sieur Connay, l'un de ses oncles, aujourd'hui l'un de ses adversaires.

L'acte de naissance fut ainsi dressé :

« Le vingt-cinquième jour du mois de décembre mil huit cent six, acte de naissance de Marie-Jeanne, né le 25 décembre, à trois heures du soir, *fille de Marie-Jeanne Bourgeois, non mariée*, dont le père est inconnu. La déclaration de l'enfant ci-dessus dénommé a été faite par Marie-Anne Rousseau, *mère de la mère de l'enfant.*

« L'enfant représenté a été reconnu être une fille.

« Premier témoin : Charles Connay, cultivateur, *oncle de l'enfant* à cause de sa belle-sœur, âgé de quarante ans, demeurant à Marolles.

« Second témoin : François Couvet, instituteur, demeurant audit Rouvray, âgé de cinquante-cinq ans.

« Sur la réquisition à nous faite par ladite Marie-Anne Rousseau, veuve Bourgeois, *grand'mère de l'enfant*, et ont signé avec moi.

« *Signé en cet endroit* CHARLES CONNAY et COUVET. »

La veuve Bourgeois, mère si malheureuse, trouvait les plus douces consolations dans les soins qu'elle prodiguait à sa petite-fille naturelle, dont elle s'était bien promis d'assurer le bonheur : la mort ne lui permit pas de réaliser ce vœu de son cœur ; elle décéda le 20 juin 1809. Toutefois sa petite-fille ne fut pas abandonnée : elle trouva un asile chez Charles Connay, son oncle, chez lequel elle doit demeurer encore en ce moment.

Les sieurs Levassor et Connay voulurent faire liquider la succession de la dame Rousseau et celle de Nicolas Bourgeois, dont le mobilier avait été vendu, mais dont les immeubles étaient restés indivis. Leur premier soin fut de *provoquer l'interdiction* de Marie-Jeanne, leur belle-sœur.

Amable Levassor présenta donc, le 8 juillet 1809, une requête où, après avoir rendu compte de la situation habituelle de sa belle-sœur, il s'exprime ainsi :

« Au grand étonnement de ceux qui la connaissent, « elle est devenue mère le 25 décembre 1806... Cette « fille malheureuse n'a point connu son état. Tous « les sentimens qui appartiennent à la qualité du « cœur sont éteints, ou n'ont jamais pris naissance « chez elle. »

Il rend compte ensuite des circonstances de l'accouchement, et présente cet événement comme la plus forte preuve de la nécessité de prononcer l'interdiction.

L'interdiction fut en effet prononcée le 2 février 1810; mais le jugement ne reçut point son exécution. Le 7 du même mois, la mort termina les souffrances de Marie-Jeanne Bourgeois.

L'inventaire des biens dépendant de la succession de la veuve Bourgeois se poursuivait avec activité, lorsque le ministère public, protecteur né des orphelins, requit par lettre missive la convocation d'une assemblée de famille, à l'effet de nommer un tuteur à l'enfant naturel.

Il faut rendre compte de cette délibération.

Le conseil s'assemble à l'effet de nommer un tuteur à Marie-Jeanne, fille naturelle de Marie-Jeanne Bourgeois, décédée interdite.

Amable Levassor et Jean-Charles Connay sont membres du conseil. Ils protestent contre la qualité d'oncle, sous le rapport du droit; mais, dans le fait, ils reconnaissent l'identité de la mineure avec l'enfant

dont leur belle-sœur est accouchée. Le choix tomba sur Joseph Levassor, qui, en vertu d'une délibération du conseil de famille, forma contre Jacques-Amable Levassor et Charles Connay, en leur qualité de tuteurs, une demande à fin de compte, liquidation en partage des successions du sieur Bourgeois, de la veuve Bourgeois et de Marie-Jeanne Bourgeois.

Deux mois s'écoulèrent sans que les défendeurs eussent voulu poser qualités; et le 16 novembre, le tribunal de première instance, séant à Chartres, rendit un jugement dont il faut rapporter le dispositif:

« Après avoir entendu le procureur impérial en ses conclusions, attendu, en fait, que la mineure Marie-Jeanne est fille naturelle de Marie-Jeanne Bourgeois, décédée interdite, héritière pour un tiers de Nicolas Bourgeois et de Marie Rousseau, ses père et mère; attendu, en droit, que l'enfant naturel a des droits dans les successions de ses père et mère; attendu que les droits de ladite mineure ne sont pas contestés, et qu'à l'époque du décès de sa mère les successions de ses père et mère étaient encore indivises entre elle et les enfans Levassor et Connay;

« Le tribunal ordonne que les tuteurs des héritiers légitimes seront tenus de rendre compte au tuteur de Marie-Jeanne, et qu'à la requête de ce dernier il sera procédé aux compte, liquidation et partage. »

La notoriété publique, des actes émanés de la famille de Marie-Jeanne Bourgeois interdite, tels que la délibération du conseil de famille dont je vous ai rendu compte, et dans laquelle figurent les sieurs Amable Levassor et Jean-Charles Connay, attestaient

au tribunal que la mineure demanderesse était bien l'enfant né, le 25 décembre 1806, de la demoiselle Bourgeois. Cette preuve acquise, cette justification faite, la qualité de la mineure était reconnue; et la discussion prouve que le tribunal ne pouvait plus dès lors se dispenser d'admettre les conclusions du tuteur.

Les défaillans ont respectivement convoqué une assemblée de parens; et, le 24 novembre 1810, chacun des deux conseils de famille a pris une délibération absolument semblable, et dont il est bien important de retracer ici les expressions.

Par la délibération, *les tuteurs sont autorisés à reconnaître que le tribunal de Chartres a bien jugé en fait*, mais à soutenir que la preuve de la maternité n'autorise pas un enfant naturel à jouir de tous les droits attribués aux enfans nés hors mariage. Ce n'est donc pas sous le rapport du fait, que la famille tient pour constant, c'est sous le rapport du droit que le jugement doit être attaqué.

Les tuteurs n'ont pas pris la voie de l'opposition : il eût fallu plaider dans les lieux où l'on eût considéré comme une impiété une action dont le succès aggraverait la situation déjà si malheureuse d'une intéressante orpheline; les conclusions d'une telle demande eussent excité l'indignation publique, et la voix du défenseur chargé de les justifier se fût éteinte au milieu des murmures. On a donc abandonné le premier degré de juridiction.

Devant la Cour, et conformément aux autorisations qu'ils ont reçues, les tuteurs concluent à ce qu'il plaise à la Cour leur *donner acte de ce qu'ils déclarent*

que Marie-Jeanne, fille naturelle, est bien identiquement la même dont Marie-Jeanne Bourgeois est accouchée le 25 *décembre* 1806, *et dont la naissance a été constatée par l'acte reçu devant l'officier de l'état civil de la commune de Rouvray, le même jour;* leur donner acte en conséquence de ce qu'en leur dite qualité ils offrent de payer, à titre de pension alimentaire, à prendre sur les biens de la succession de ladite Marie-Jeanne Bourgeois, sa fille naturelle, une pension alimentaire de cent cinquante francs, jusqu'à ce que ladite Marie-Jeanne ait atteint l'âge de dix-huit ans, sauf alors à pourvoir à ses besoins, s'il est nécessaire, dans le cas où elle ne pourrait pas y subvenir par elle-même, ainsi qu'il appartiendra; et par delà desdites déclarations et offres, déclarer ledit Joseph Levassor, en ladite qualité de tuteur de Marie-Jeanne, fille naturelle, purement et simplement non recevable dans ses demandes, fins et conclusions, et subsidiairement mal fondé dans icelles, et le condamner aux dépens.

Ces conclusions contiennent une formelle reconnaissance dont nous demandons acte à la Cour.

Les appelans se présentent à votre audience avec tout l'espoir que doivent naturellement leur inspirer les talens de leur défenseur [1] et une consultation délibérée par ce jurisconsulte célèbre, un moment notre chef, toujours notre modèle, et que sa haute renommée a placé dans le conseil-d'état [2]; le tuteur intimé, privé de tous ces avantages, est cependant

[1] M. Piet. — [2] M. Delamalle.

sans inquiétude; il puise des motifs non moins puissans d'espérance dans l'évidence des principes qui protégent sa pupille, et dans les lumières de la Cour.

DISCUSSION.

Des déclarations unanimes établissent de la manière la plus irréfragable la filiation de l'intimée avec Marie-Jeanne Bourgeois, décédée interdite. Ces déclarations sont émanées de témoins qui, sous un double rapport, sont dignes de toute la confiance de la justice; de témoins qui n'ont pu être trompés et qui ne peuvent pas vouloir tromper. Ce sont ceux qui, au moment de sa naissance, ont reçu la jeune Bourgeois dans leurs bras; qui l'ont présentée à l'officier de l'état civil; qui l'ont vue jusqu'à sa cinquième année dans la maison maternelle, et qui, lorsqu'elle s'est trouvée sans appui, l'ont recueillie dans leurs propres maisons. Ces déclarations sont d'ailleurs émanées de parens qui ont intérêt à contester la filiation de l'enfant naturel de leur belle-sœur; de parens qui repoussent cet enfant, qui dirigent contre lui la plus sérieuse agression; de parens qui ne se borneraient pas à le combattre par le droit, si dans le fait ils pouvaient dénier sa naissance ou son identité : et remarquons bien que cette vérité, resplendissante de lumière devant la Cour, brillait avec la même clarté devant les juges de première instance, que la filiation leur était attestée par la notoriété publique et par des actes authentiques signés des appelans eux-mêmes. Rappelons-nous enfin que

ses adversaires eux-mêmes se bornent à soutenir que les premiers juges ont mal jugé, en ce qu'ils ont attribué à un enfant naturel dont la filiation n'est pas établie par une reconnaissance émanée de sa mère, des droits qui ne peuvent appartenir qu'à l'enfant qui rapporte une reconnaissance écrite : lors donc que nous aurons démontré que la maternité prouvée ou non contestée peut tenir lieu de la reconnaissance écrite, nous aurons justifié le jugement de première instance aux yeux des appelans eux-mêmes. La question que nous avons à discuter peut donc s'exprimer ainsi :

L'enfant qui n'a été reconnu par sa mère ni dans l'acte de naissance ni dans un acte public, mais qui prouve la maternité, peut-il exercer dans la succession maternelle tous les droits attribués aux enfans nés hors mariage ?

Pour démontrer l'affirmative de cette question avec plus de clarté, il faut successivement établir ces trois propositions :

1° La filiation de l'enfant naturel avec sa mère est aussi légalement établie par la preuve de la maternité que par la reconnaissance écrite.

2° L'enfant naturel dont la filiation est légalement établie doit exercer tous les droits attribués aux enfans nés hors mariage.

3° Les appelans donnent une fausse interprétation aux articles 756, 334 et 336 du code Napoléon.

Reprenons :

1° *La filiation de l'enfant naturel avec sa mère*

est aussi légalement établie par la preuve de la maternité que par la reconnaissance écrite.

On demeure pénétré de cette vérité quand on a réfléchi sur la différence établie par la nature elle-même entre la manière dont la paternité doit être prouvée, et le genre de preuve qui doit constater la maternité.

« La nature, a dit le tribun Duveyrier dans son « beau rapport sur le titre de la paternité et de la « filiation, la nature a jeté un voile impénétrable sur « la transmission de notre existence ; elle a dérobé « ce mystère à la connaissance de l'homme, à ses « facultés morales et physiques, aux perceptions les « plus subtiles de ses sens, comme aux recherches les « plus pénétrantes de sa raison. »

Et c'est pour exprimer cette vérité, que les jurisconsultes ont dit :

La paternité est incertaine.

Maxime sans exception, puisque les enfans légitimes eux-mêmes ne trouvent dans le mariage sous lequel ils sont nés que la présomption légale, et non pas la preuve de leur légitimité. Lorsque le mariage n'existe pas, l'enfant, ne pouvant invoquer la fiction sociale, se trouve dans l'impossibilité de nommer son père : des recherches, des inquisitions ne dissiperont pas les ténèbres qui lui dérobent la connaissance de l'auteur de ses jours.

La raison nous dit que le sort de l'enfant doit alors dépendre du degré de confiance et d'estime que la mère a pu inspirer : c'est à celui qui, après avoir consulté et sa mémoire et son cœur, est demeuré

convaincu de la paternité, à en consigner la déclaration dans un acte qui devient la seule preuve raisonnable que l'on puisse présenter de la filiation. Cette preuve ne dissipe pas encore tous les doutes : le signataire de la déclaration n'a pas pu donner une certitude physique que lui-même il n'avait pas; mais son aveu devient la base d'une certitude métaphysique, d'une certitude morale, dont la loi a dû se contenter.

Tels sont les fondemens de la maxime qui, dans notre nouvelle législation, interdit la recherche de la paternité. Ce n'est point l'intérêt d'un père coupable, ce ne sont pas même les scandaleux inconvéniens attachés à la règle *creditur virgini*, c'est l'inflexible nécessité qui veut que le père seul soit le juge dans une matière où l'on ne peut prendre pour guide que la conviction personnelle, où l'on ne peut trouver de lumières que dans l'estime et la confiance que lui inspire la complice de ses faiblesses.

Ajoutons que le cœur doit respirer à l'aise au moment où l'on signe une reconnaissance de paternité : il faut que cet acte soit le résultat d'une détermination indépendante; il faut que ce soit l'ouvrage de la conviction, que ce soit le cri de la conscience; et, pour s'assurer qu'au moment de la déclaration le père ne sera pas sous l'empire de la séduction ou de la violence, le législateur veut que cette déclaration ne puisse être consignée que dans l'acte de naissance, et par conséquent en présence de l'officier de l'état civil, ou dans un acte authentique, et par conséquent en présence d'un officier public.

C'est ici qu'il est nécessaire et facile de réfuter une erreur qui pourrait bien n'être pas sans influence dans cette cause.

On a dit que la reconnaissance de la paternité était un acte purement facultatif, et après s'être complu dans cette idée, on en a tiré la conséquence que la reconnaissance était une institution dans les droits accordés aux enfans naturels. Aurait-on voulu dire que la reconnaissance est une espèce de donation? Il importe d'examiner cette pensée qu'on a voulu insinuer à la Cour; qui pendant quelque temps a été partagée par d'excellens esprits, et qui pourrait exercer une grande influence dans la cause: donation faite par le père au profit de l'enfant,... et l'on s'est laissé entraîner à cette opinion par l'idée que la reconnaissance est un acte volontaire; mais la donation n'est pas seulement un acte volontaire, c'est encore un acte qui a essentiellement pour cause la bienfaisance et la libéralité; caractère que ne saurait offrir la reconnaissance de paternité.

Le père a des devoirs d'autant plus grands à remplir envers son enfant naturel, qu'il doit s'imputer le malheur de cette victime innocente d'un utile préjugé. Lors donc qu'il reconnaît sa paternité, et qu'il s'impose ainsi l'obligation d'en remplir tous les devoirs, il ne cède pas à la bienfaisance, il n'exerce pas une libéralité, il fait un acte de justice, il obéit à la voix de sa conscience, il reconnaît la plus sacrée des obligations naturelles.

Que l'on cesse donc de voir, dans la reconnaissance émanée du père, autre chose qu'une preuve

légale de la filiation; preuve qu'en règle générale, aucune autre ne peut remplacer. Ce principe ne fléchit que dans un seul cas, dans celui d'un enlèvement dont l'époque se rapporte à celle de la conception : alors le ravisseur qui doit être condamné à des dommages-intérêts envers la mère, peut être, par le même jugement, déclaré père de l'enfant.

Nous avons vu que l'incertitude de la paternité, cette vérité qu'enseignent la physiologie et l'expérience, était l'unique motif de la règle qui veut que la filiation avec le père ne puisse légalement résulter que de la reconnaissance consignée par ce dernier dans un acte de naissance ou dans un acte public.

Une vérité diamétralement opposée a dû nécessairement amener une règle différente.

Pour établir des rapports de filiation avec la mère, il ne s'agit pas de dévoiler les mystères de la nature : l'accouchement de la mère, l'identité de l'enfant, sont des faits positifs qui peuvent tomber sous les sens et qui peuvent être constatés. La justice ne peut donc s'égarer. Dès lors plus de raisons pour exclure les recherches de la maternité. Aussi le législateur l'a-t-il autorisée, aussi l'a-t-il placée dans le chapitre 3 du titre 7 du Code, c'est-à-dire dans le chapitre qui énonce tous les genres de preuves par lesquelles l'enfant naturel peut légalement démontrer sa filiation.

Il est donc vrai qu'à l'égard de la mère la filiation peut être aussi légalement établie par la preuve de la maternité que par la reconnaissance écrite ; et telle est la première proposition que nous avions à justifier.

Ajoutons que, si la preuve de la maternité est pour l'enfant naturel un titre aussi légal qu'aucun de ceux que nous avons énoncés, c'est bien incontestablement le plus satisfaisant de tous. La reconnaissance émanée du père est toujours un peu téméraire; la déclaration signée par la mère, quoique plus digne de confiance, peut avoir été dictée par différentes considérations : mais, lorsque la filiation est établie par un concours de preuves irrésistibles, lorsqu'elle est attestée par des témoins irrécusables qui ont assisté à l'accouchement, qui depuis n'ont pas perdu l'enfant un seul instant de vue; lorsqu'enfin il existe, sous le titre de possession d'état, une chaîne non interrompue au moyen de laquelle on peut toujours, et avec certitude, remonter de l'enfant à la mère, redescendre de la mère à l'enfant; alors plus de doute, plus d'interprétation possible : c'est la nature elle-même qui atteste à la justice la faiblesse de la mère et l'identité de l'enfant.

Se pourrait-il que celui dont la qualité se trouve établie par une preuve si persuasive ne pût pas jouir des avantages qui ne sont pas contestés à l'enfant naturel dont les droits ne sont établis que par un titre qui n'est pas plus légal, et qui est bien moins convaincant? non, sans doute. La raison, la loi, vont se réunir pour démontrer cette seconde proposition.

2° *L'enfant naturel dont la filiation est légalement établie doit jouir de tous les droits attribués aux enfans nés hors mariage.*

On peut appliquer à l'obligation de nourrir ceux

à qui l'on a donné le jour, ce que l'orateur de Rome a dit de la défense de soi-même.

C'est une loi non écrite, mais née, pour ainsi dire, avec nous, que nous n'avons point reçue, point apprise, point étudiée, mais que nous avons, pour ainsi dire, extraite, exprimée de la nature même; une loi qui ne nous fut pas enseignée, mais qui nous est inspirée, et dont nous sommes, non pas instruits, mais, pour ainsi dire, imbus. Cette loi nous commande impérieusement d'élever et d'instruire, en un mot de donner des alimens à ceux que nous avons volontairement appelés à porter le poids de la vie.

A ce droit de réclamer des alimens, qui appartient à tout enfant, même naturel, se joint aussi un droit de successibilité.

La succession est d'institution civile, mais le législateur, en en traçant les règles, a voulu se pénétrer de tous les sentimens dont chaque citoyen doit être animé. La loi, en prononçant pour ceux qui décéderont sans avoir exprimé une volonté différente de la sienne, a voulu disposer comme aurait pu le faire le défunt lui-même s'il eût pu ou voulu s'exprimer. Dès lors il était bien impossible que le législateur n'accordât pas aux enfans naturels quelques droits sur la succession des auteurs de leurs jours; elle eût été injuste et barbare, et surtout bien contraire à l'intention présumée des mourans, la loi qui aurait privé les plus chers objets de leur affection de toute espèce de droits dans leur hérédité.

« Le Code ne les placera pas, a dit l'orateur du « gouvernement, comme les lois trop peu morales

« du 4 juin 1793 et du 16 brumaire an II, à côté des « enfans nés d'une union respectable et sanctionnée « par toutes les lois domestiques, publiques et reli« gieuses ; il ne les honorera pas du titre d'héritiers ; « il ne leur garantira, il ne leur accordera que des « droits, il leur garantira la dette que leur père et leur « mère contractent en leur donnant la naissance......

« Le sang de leur père et de leur mère coule dans « leurs veines, ce sont les droits du sang que le Code « leur adjuge. »

Il n'est donc pas permis de douter qu'à la qualité d'enfant naturel ne soient attachés des droits successifs et des droits alimentaires.

Et remarquons bien que ces droits sont inséparables.

L'état des hommes est indivisible. Le même individu ne peut pas être père, ne peut pas être fils pour un cas, et ne pas l'être pour un autre : la conséquence nécessaire de cette vérité, c'est qu'il n'est pas possible d'accorder à un enfant des alimens en sa qualité d'enfant naturel, et de lui refuser des droits successifs ; point de transaction dans cette matière ; celui qui prouve sa qualité d'enfant naturel doit exercer tous les droits attachés à cette qualité ; autrement il n'a rien à revendiquer.

Aussi les Cours n'ont-elles jamais écouté celui qui, n'osant pas réclamer des droits sur la succession paternelle en vertu d'une reconnaissance sous seing privé, voulait cependant étayer sur cette reconnaissance une demande d'alimens.

Ces idées ainsi fixées, à quelle condition sera-t-on soumis pour exercer les deux droits inséparables at-

tachés à la qualité d'enfant naturel? On sera soumis à la condition de prouver que l'on jouit de cette qualité. Cette preuve légalement administrée, plus d'obstacle à l'exercice de tous les droits attribués aux enfans naturels. Il est impossible de soutenir que l'on n'est pas habile à jouir d'un droit, alors même que l'on a légalement démontré que l'on est au nombre de ceux à qui ce droit est accordé.

C'est ainsi que la raison seule démontre notre seconde proposition. L'enfant naturel dont la filiation est légalement établie doit jouir de tous les droits attribués aux enfans nés hors mariage, c'est-à-dire du droit de demander des alimens, et de celui de succéder.

Et, comme nous avons reconnu que la preuve de la maternité était une manière légale d'établir la filiation relativement à la mère, que c'était la plus satisfaisante des preuves de la filiation; nous pouvons dire avec assurance que l'enfant naturel qui prouve la maternité peut demander des alimens à sa mère, peut exercer des droits successifs dans son hérédité.

Cette argumentation, fondée sur la raison, l'est aussi sur le texte précis des lois, ainsi que sur l'intention bien fortement exprimée du législateur.

Le Code a divisé en deux parties bien distinctes les principes relatifs aux enfans naturels.

La première, qui se trouve au chapitre 3 du titre 7, contient tous les principes d'après lesquels la filiation peut être légalement établie; la deuxième, renvoyée au titre des successions, détermine les droits attribués aux enfans nés hors mariage.

Cette division est formellement tracée dans l'article 338, qui porte que « les droits des enfans naturels seront réglés au titre des successions. » Ici l'on veut bien évidemment parler des enfans naturels dont la qualité est prouvée par les voies que les lois autorisent; et, comme au nombre de ces voies se trouve la recherche de la maternité, il faut dire que l'article 338 contient implicitement ce principe : les droits de l'enfant naturel qui prouve la maternité seront réglés au titre des successions; ce qui est précisément dire que cet enfant aura des droits successifs.

Au reste, les discussions du conseil d'État démontrent bien jusqu'à l'évidence que l'on a toujours reconnu que, par la recherche de la maternité, on pouvait acquérir des droits dans l'hérédité.

On examinait la question de savoir si, lorsque la mère serait mariée avec un autre que le père de l'enfant, la recherche de la maternité serait permise.

Les partisans de la négative se fondaient principalement sur ce qu'en ménageant ainsi la tranquillité des maris et de la famille, on ne préjudicie pas réellement à l'enfant, *puisque l'article* 338 *l'autorise à faire valoir ses droits lors de l'ouverture de la succession*. On proposa donc de l'obliger à surseoir jusque-là, attendu que toute demande formée avant cette époque porterait le trouble dans le ménage.

Les défenseurs de l'opinion contraire ont répondu que les preuves de la maternité pourraient dépérir si l'enfant n'était admis à les faire valoir *qu'à l'ouverture de la succession*; qu'ainsi l'article 13 du projet (338 de la loi) n'assurerait pas ses droits.

Ainsi il est reconnu de part et d'autre qu'au moment de l'ouverture de la succession, l'enfant naturel est admis à rechercher la maternité pour exercer ses droits; que par conséquent il a des droits successifs: mais il a aussi des droits alimentaires; et une partie des membres du conseil d'État veut que l'enfant puisse en faire usage, même pendant la vie de la mère.

Cette opinion a prévalu; le conseil a arrêté en principe que les enfans nés avant le mariage de leur mère peuvent réclamer après le mariage qu'elle a contracté avec un autre individu que leur père. En conséquence, dans l'article 341 on n'a fait aucune distinction.

Cet article 341, qui admet la recherche de la maternité, a été soumis au tribunat, et a donné lieu à l'observation suivante:

« Pour avertir que les articles relatifs à la reconnaissance d'un enfant naturel sont, quant à l'effet, applicables à la preuve résultant de la recherche de la maternité, un membre propose, et la section adopte la rédaction suivante:

« La recherche de la maternité est admise dans le cas où, aux termes de l'article 2 (335), la reconnaissance peut avoir lieu. *L'effet de la preuve résultant de cette recherche sera le même que celui de la reconnaissance.* »

Cette dernière partie de la rédaction proposée démontre que le tribunat, bien informé sans doute des opinions du conseil d'État, reconnaissait que l'intention du conseil était que la preuve de la maternité produisît les effets de la reconnaissance, puisque c'est

pour rendre cette intention plus évidente, puisque c'est pour avertir que tel est le vœu de la loi, que le tribunat propose un changement de rédaction.

Au reste, ce changement de rédaction était inutile : le législateur avait bien suffisamment fait connaître son intention lorsqu'il avait dit, dans l'article 338, que les droits des enfans naturels seraient réglés au titre des successions; expression générale qui embrasse tous les enfans naturels dont la filiation sera légalement établie; qui, par conséquent, place sur la même ligne tous les genres de preuves énoncés dans le chapitre 3 du titre 7, qui leur attribue les mêmes effets.

S'il reste maintenant dans la cause un problème à résoudre, c'est celui de savoir comment une vérité si bien démontrée par le raisonnement, par la lettre de la loi et par son esprit, a pu trouver des adversaires. On ne peut expliquer ce problème qu'en reconnaissant que les jurisconsultes que je combats ont voulu régir par les mêmes principes des choses d'un ordre différent; qu'ils ont appliqué à la maternité des principes qui ne peuvent appartenir qu'à la paternité; qu'enfin ils ont raisonné indistinctement et de la même manière *in utrâque successione.*

Démontrons les erreurs des appelans, en justifiant cette troisième proposition : Les appelans font une fausse interprétation des articles 756, 334 et 336.

« Art. 756. Les enfans naturels ne sont pas héritiers; la loi ne leur accorde des droits sur les biens de leurs père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. »

« Or, dit mon adversaire, la reconnaissance légale

est celle faite par le père ou la mère, dans la forme de l'article 334, c'est-à-dire dans l'acte de naissance ou dans un acte public.

« Vous ne rapportez point de reconnaissance écrite, soit dans l'acte de naissance, soit dans aucun acte public : donc vous n'êtes pas au nombre de ceux à qui l'article 756 accorde des droits sur les biens de leurs père et mère décédés. »

C'est dans la seconde proposition; c'est dans la mineure que se trouve l'erreur de ce syllogisme.

Le législateur a bien posé, dans l'article 756, cette maxime générale : L'enfant naturel ne peut exercer des droits successifs que lorsqu'il a été légalement reconnu; mais il n'a pas ajouté qu'il fallait que cette reconnaissance émanât du père et de la mère : il faut qu'elle soit légale. Cette condition remplie, on a satisfait à la lettre de la loi.

Veut-on connaître comment le législateur s'exprime quand il n'accorde un droit aux enfans naturels que lorsqu'ils ont été reconnus par leur père et par leur mère?

Lisons l'article 331, qui traite de la légitimation :

« Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque *ceux-ci* les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. »

Ici le législateur ne se borne pas à demander une reconnaissance légale, il veut une reconnaissance émanée du père ou de la mère. S'il avait voulu tracer

la même règle, exprimer la même pensée dans l'article 756, il se fût exprimé de la même manière; il eût dit : La loi n'accorde des droits aux enfans naturels sur les biens de leur père et de leur mère que lorsqu'ils ont été légalement reconnus par *ceux-ci*.

Mais non : il n'a pas ajouté ces mots *ceux-ci*; il s'est contenté de demander une reconnaissance légale. Or une action peut être justifiée, l'existence d'un fait peut être légalement prouvée par trois espèces de reconnaissances :

1° Par la reconnaissance de ceux qui ont commis le fait;

2° Par la reconnaissance de ceux qui auraient intérêt à le contester;

3° Par la reconnaissance judiciaire.

En thèse générale, la paternité ne peut être prouvée que par la déclaration du père : c'est là l'unique preuve de la paternité, excepté le cas du rapt, où la filiation peut être établie par une reconnaissance judiciaire; espèce de reconnaissance qui, si on admettait le système des adversaires, ne devrait pas non plus conférer des droits successifs, puisqu'elle n'est pas librement consignée dans un acte de naissance ou dans un acte authentique.

A l'égard de la mère, la loi, en permettant la recherche de la maternité, a ouvert la carrière à tous les genres de preuves qui peuvent démontrer la filiation.

La maternité pourra être prouvée et par la reconnaissance de la mère, et par la reconnaissance judi-

ciaire, et par la reconnaissance des héritiers qui auraient intérêt à contester l'état de l'enfant.

Que nos adversaires cessent donc de nous reprocher de n'avoir pas été légalement reconnus. Reconnus par eux et avant et après le jugement de première instance, nous le sommes légalement; nous tenons de leur propre main la reconnaissance exigée par l'article 756.

En résumé, puisque la recherche de la maternité est admise par l'article 341, l'enfant qui, en se conformant aux dispositions de cet article, a fait la preuve qu'il est réellement issu de la femme qu'il réclame comme sa mère, doit avoir, sur les biens de cette femme, les mêmes droits que s'il en avait été reconnu; autrement, et si la preuve de la maternité n'équivalait pas à la reconnaissance de la mère, ce serait inutilement que la recherche de la maternité serait permise, puisque la preuve ne produirait *aucun effet*.

Les droits des enfans naturels sont indivisibles, et il est constant que l'enfant naturel qui n'aurait pas de droits successifs n'aurait pas de droits alimentaires. Or il est bien impossible d'admettre que le législateur ait voulu se jouer des enfans naturels, insulter à leur malheur en leur ouvrant une carrière qui ne pourrait les conduire à aucun but utile.

« Mais quoi (vous a-t-on dit), le père ne pourrait pas, par sa déclaration, donner à l'enfant une preuve de la maternité!

« L'article 336 porte expressément que la recon-

naissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

« Si la déposition d'un tel témoin ne peut conférer à l'enfant des droits dans l'hérédité maternelle, *a fortiori* doit-on en dire autant de la reconnaissance des héritiers. »

On ne peut raisonner ainsi qu'en refusant de voir l'extrême différence qui existe entre la situation du père et celle des héritiers de la mère.

Le père n'a aucun droit dans la succession de la complice de ses faiblesses : il ne doit pas être le maître de lui attribuer des enfans auxquels elle serait souvent étrangère. Qu'il serait dangereux qu'un homme pût, à son gré, par des reconnaissances mensongères, placer ses bâtards dans l'opulente succession d'une femme avec laquelle il n'aurait eu peut-être aucun rapport! C'est pour mettre un frein à de tels abus, que la loi déclare que la reconnaissance isolée du père n'est pas une preuve de la maternité.

Mais telle n'est pas la situation des héritiers de la mère : lorsqu'ils reconnaissent une filiation qui doit diminuer leurs droits dans une hérédité qui leur appartient, il n'est pas permis de douter que ces déclarations ne soient l'expression de la vérité. L'intérêt que les héritiers avaient à ne pas faire ces déclarations est une preuve irrésistible de leur exactitude et de leur sincérité. Dans la cause, de quel poids ne sont pas les aveux de la famille maternelle, lorsque l'on songe qu'elle repousse l'enfant qui réclame, et qu'elle ne le combattrait pas seulement par les principes, s'il était possible de le combattre par les faits.

Nous avons maintenant tous les élémens nécessaires pour résoudre l'ingénieuse hypothèse imaginée par le défenseur des appelans.

Il enferme, dans un même lieu, deux individus de sexe différent, et il demande quel sera l'état des enfans qui, sortis de ce rapprochement, n'auront été reconnus ni par leur père, ni par leur mère?

La réponse est facile.

Ils n'auront pas de droits contre leur père, ni contre sa succession; car la paternité ne s'établit que par un acte formellement émané du père.

Ils auront au contraire des droits dans l'hérédité maternelle; car la recherche de la maternité étant permise, l'évidence des faits autorisera les magistrats à reconnaître, dans ces enfans, la qualité d'enfans naturels de leur mère, et à les faire jouir de tous les droits attachés à cette qualité.

Faudra-t-il répondre aux prétendus inconvéniens qu'on vous a présentés comme le résultat particulier de mon système?

« Comment prouver, ont dit les appelans, que l'infâme qui a abusé d'une aliénée n'était pas son parent au degré prohibé, ou du moins n'était pas engagé dans les liens du mariage? Comment prouver que la réclamante n'est pas incestueuse ou adultérine? »

Les adversaires s'aperçoivent sans doute que cette argumentation ne prouve rien, précisément parce que elle prouve beaucoup trop; précisément parce que, au moyen du même raisonnement, il faudrait rejeter toutes les preuves légales de la filiation des enfans naturels.

Comment prouver jamais que l'enfant reconnu par son père, mais dont la mère est inconnue, ne doit pas le jour à une femme incestueuse ou adultère?

Comment prouver, lorsque le père est ignoré, que ce père n'était pas le parent de sa complice, ou n'était pas engagé dans les liens du mariage.

Heureusement la loi, qui, comme l'a dit un grand publiciste, a pour objet l'ordre, et non pas la vertu, ne se plaît pas à supposer des crimes, et ne punit que ceux qui viennent scandaliser ses regards. Ainsi, toutes les fois que l'on ne connaît que le père ou la mère, et qu'il est constant que ce père ou cette mère était libre au moment de la conception, l'enfant est réputé bâtard simple; il est censé né *ex soluto et solutâ*.

Voilà la présomption de la loi, qui ne suppose jamais le crime, et qui, lorsqu'il existe un doute, veut toujours qu'il soit résolu en faveur de l'enfant.

Suivons maintenant l'adversaire dans un de ces asiles où le savoir et l'amour de l'humanité s'unissent pour réparer les écarts de la nature. Là on craint de rencontrer un homme assez coupable pour abuser d'une des aliénées commises à ses soins, afin de placer dans une famille opulente un enfant dont il saura bien être un jour l'héritier.

Qu'il est indigne de vos regards, Messieurs, ce système qui ne peut se soutenir que par de semblables suppositions! Certes vous ne méconnaîtrez pas des principes établis sur des bases inébranlables, dans la crainte d'un inconvénient qui ne peut être réalisé que par le concours des événemens les plus rares et les plus

extraordinaires, que dans le cas de démence, exception aux règles générales de la nature ; que dans le cas d'un crime odieux, exception à l'ordre ordinaire des sentimens et des pensées; abus de confiance dont on ne pourrait se souiller què dans l'espoir que le fruit du crime, après avoir recueilli la succession maternelle, prédécéderait son père, ce qui est encore une exception à la marche habituelle des événemens.

Ainsi se trouvent dissipés les nuages dont on voulait envelopper la vérité, et il ne reste plus à démontrer, dans la cause, que cette proposition que je puis maintenant, sans nuire à la clarté, présenter à la Cour dans un ordre différent que celui précédemment adopté.

A la qualité d'enfant naturel sont attachés le droit de demander des alimens et un droit de successibilité. Ces deux droits sont indivisibles.

Il suffit, pour les exercer, de prouver légalement qu'on est enfant naturel.

Cette preuve existe, à l'égard de la mère, lorsque, comme dans la cause, la maternité est prouvée ou non contestée. L'enfant qui rapporte aux magistrats la preuve qu'il a toujours été reconnu par la société pour l'enfant de celle qu'il réclame pour sa mère, satisfait à la condition imposée par l'article 756, et doit être autorisé à jouir de tous les droits attribués par cet article.

Ces vérités feraient triompher la réclamation de l'enfant alors même que la mère aurait pu et n'aurait pas voulu le reconnaître, alors même que l'enfant plaiderait contre sa mère engagée dans les liens du

mariage avec un autre que le père de l'enfant; mais avec quel avantage ne venons-nous pas nous en emparer dans une cause où l'enfant plaide seulement contre la succession, et où il est démontré que la mère n'a pas pu reconnaître, et où nous pouvons avec assurance invoquer son intention présumée. Car, n'en doutons pas, si la Providence eût daigné l'éclairer d'un moment d'intelligence, à la nouvelle de sa maternité, son premier soin eût été de prendre son enfant dans ses bras, de courir, en l'arrosant de ses larmes, se présenter à l'officier de la loi, de consigner dans un acte authentique l'aveu d'un événement dont elle n'avait pas à rougir, et de faire ainsi servir cet éclair de raison à l'accomplissement du plus saint des devoirs.

Mais que nous servirait de présenter une semblable reconnaissance à la Cour? N'entendrions-nous pas les adversaires s'écrier : *Dementium nulla est voluntas.*

En vain invoquerions-nous le bienfait d'un intervalle lucide. Le savant jurisconsulte que nous combattons établirait, avec les textes les plus précis du droit romain, que si les furieux, *furiosi*, peuvent être censés avoir des intervalles lucides, parce que leur état est trop violent pour être habituel, il n'en est pas de même des idiots et des insensés, *mente capti.* Ainsi, les appelans nous reprochent de ne pas présenter un acte dont ils sauraient bien, au besoin, démontrer la nullité.

Heureusement il est maintenant établi que cet acte n'est pas indispensable, et qu'il est plus que suffisamment remplacé dans la cause.

Que tous ceux qui se sont intéressés au malheur de ma cliente se rassurent donc sur le sort qui l'attend; qu'elle se rassure aussi, cette mère infortunée, maintenant délivrée des maux qui l'ont si cruellement affligée sur la terre; si, dans le séjour qu'elle habite; si, dans l'asile de l'éternelle paix, elle peut encore s'intéresser aux objets qui ont eu des droits à sa tendresse, n'en doutons pas, elle jette en ce moment des regards inquiets et douloureux sur l'enfant dont elle a bien involontairement compromis le bonheur; que ses inquiétudes se dissipent, que l'amertume de ses regrets soit adoucie : de dignes magistrats ont entendu les cris de sa fille, et ils vont se trouver heureux de pouvoir, par le même arrêt, repousser une opinion erronée, réparer les torts de la nature, et nous faire bénir avec eux la sagesse de nos lois.

La jeune orpheline a gagné sa cause; et la Cour, par un arrêt qui a commencé et fixé la jurisprudence, a décidé en thèse que l'enfant naturel, même non reconnu, qui rapportait la preuve de la maternité, pouvait exercer dans la succession de sa mère les droits accordés par le Code civil aux enfans nés hors mariage.

PLAIDOYER

Pour M. le comte de LEVIS-MIREPOIX;

Contre Mme ÉLISABETH-VICTOIRE de *LEVIS-MIREPOIX, religieuse.*

—

Cour Royale, audiences des 14 et 21 juin 1817.

MESSIEURS,

LES noms que vous venez d'entendre, et l'importance des intérêts pécuniaires qui vont s'agiter devant vous, suffiraient sans doute pour exciter votre sollicitude; cependant, je le dis avec confiance, privée de tout ce prestige, et réduite aux thèses de droit qu'elle présente, la cause serait encore digne de vos méditations.

La loi peut-elle exercer une influence rétroactive sur des donations consommées au moment de sa promulgation?

Tel est, Messieurs, en le généralisant beaucoup

sans doute, le problème que nous venons soumettre à votre examen; question importante dont il faudra chercher la solution dans les principes qui régissent les actes de libéralité, et dans les différentes variations que ces principes ont pu subir.

Il faudra vous parler aussi de ces corporations vénérables qui jadis appelaient sur la terre les bénédictions du ciel, instruisaient l'homme à la vertu, et confondaient, par de grands exemples, les prétextes qu'il se plaît à puiser dans les faiblesses de sa nature.

Mais c'est trop vous révéler, Messieurs, l'intérêt que la cause doit inspirer; c'est trop vous faire sentir que si les paroles que vous allez entendre sont pour vous sans attrait, il ne faudra pas en accuser les choses que je dois vous dire, mais les formes que je leur aurai données.

FAIT.

M. le marquis de Levis-Mirepoix a contracté mariage, en 1751, avec mademoiselle de Chateau-Morand.

Il a été stipulé, dans le pacte matrimonial, que celui de leurs enfans qu'ils éliraient, ou l'aîné des mâles, serait propriétaire de la moitié, en nu-propriété, de tous les biens qu'ils possédaient alors.

M. Gabriel-Philibert-Marie Gaston, comte de Mirepoix, est né le premier de cette union.

Plusieurs autres enfans ont vu le jour.

Le choix annoncé fut fait en faveur de M. le comte de Levis-Mirepoix, par son contrat de mariage avec mademoiselle de Montboissier.

Dans ce contrat, qui est du 6 avril 1777, la moitié des biens échus à M. de Levis-Mirepoix, père, depuis 1751, et la totalité de ses biens à venir sont donnés à M. de Levis-Mirepoix, fils, avec réserve toutefois de l'usufruit, au profit du donateur.

Je dois ajouter que, par le testament du maréchal de Mirepoix, la terre de ce nom se trouvait grevée de substitutions au profit de l'aîné, de mâle en mâle. Les biens compris dans cette substitution étaient possédés par le marquis de Mirepoix; mais son fils aîné était naturellement appelé à les recueillir.

La donation de 1777, quoique faite par contrat de mariage, était sans doute sujette à retranchement et à réduction dans l'hypothèse où les biens que posséderait M. de Levis-Mirepoix, père, ne suffirait pas à la légitime de chacun des autres enfans; mais il était entendu aussi, parce que la loi qui régissait au temps de la libération le voulait ainsi, que la donation serait dégrevée de tout droit de retranchement et de réduction à l'égard des enfans qui, antérieurement au décès du père commun, embrasseraient la vie religieuse.

Madame la marquise de Mirepoix est décédée le 6 septembre 1783.

A cette époque se place une circonstance qui semblait devoir fixer pour toujours le sort d'une partie de cette illustre famille, et qui doit particulièrement fixer votre attention, puisque c'est dans cette circonstance même que se trouve le germe du procès qui vous occupe en ce moment.

Deux des filles de M. le marquis de Levis-Mirepoix, mademoiselle Marie-Gabrielle et mademoiselle Louise-Élisabeth-Victoire ont, dans le cours de l'année 1784, prononcé leurs vœux à Montargis, dans la maison des Bénédictines de Notre-Dame-des-Anges.

C'est donc en 1784 que mesdemoiselles de Mirepoix se sont trouvées frappées de cette mort civile, honorable et volontaire, qu'entraînait l'émission des vœux. Dès ce moment elles ont été effacées du nombre des légitimaires, et la donation de 1777 a été affranchie vis-à-vis d'elles de toute chance de réductibilité. Cette date de 1784 appelle une autre observation.

Dès cette époque les ordres monastiques étaient devenus l'objet des déclamations et des murmures; mais il faut toutefois remarquer que ce n'est qu'en 1789 que les doctrines de la philosophie moderne, dont une voix éloquente avait prédit le danger[1], et qui jusqu'alors s'étaient renfermées dans des ouvrages sans autorité, se trouvèrent tout à coup revêtues de la puissance législative.

Dès le mois d'octobre 1789, l'Assemblée Constituante, en ajournant la question sur les vœux monastiques, décréta que l'émission de vœux serait suspendue dans les monastères de l'un et de l'autre sexe.

Le décret du 19 février 1790 déclara que la loi constitutionnelle ne reconnaissait plus de vœux monastiques solennels; que les ordres dans lesquels on

[1] Réquisitoire de M. l'avocat général Séguier.

en prononçait de pareils restaient et demeuraient supprimés. Ce même décret autorisa les religieux et religieuses à sortir de leurs monastères.

Toutefois les religieux ne furent pas rétablis dans le droit de successibilité. Un décret du 26 mars 1790 établit formellement, au contraire, que les religieux et religieuses qui rentreraient dans le monde *seraient incapables de succéder*, et ne pourraient recevoir par donations entrevifs et testamentaires, que des pensions ou rentes viagères.

Ces lois, à cet égard du moins, étaient en harmonie avec les anciens principes. Lorsqu'un ordre était sécularisé, les religieux, qui ne trouvaient plus dans leur couvent les moyens d'existence sur lesquels ils avaient dû compter, n'avaient-ils pas le droit, et le droit naturel, imprescriptible, de demander une pension à leurs familles?

Vous voyez, Messieurs, qu'en 1790, l'incapacité des religieux au droit de succéder conservait toute son énergie. Ce n'est qu'en 1793 qu'elle a cessé.

M. le marquis de Mirepoix, qui, dès 1789, avait quitté la France avec l'agrément du Roi, et muni d'un passeport de l'assemblée constituante, crut devoir fixer le sort de sa famille.

Huit enfans, issus de son mariage, existaient encore : le fils aîné, M. le comte de Mirepoix; deux filles, alors mariées, et qui avaient reçu chacune une dot de 80,000 livres; trois autres enfans qui n'étaient pas encore établis; enfin, les deux religieuses qui avaient fait leurs vœux aux Bénédictines de Notre-Dame-des-Anges.

C'est dans cet état de choses que, par acte du 12 décembre 1791, passé devant Arnaud et son confrère, notaires à Paris, et par l'intermédiaire de M. d'Ormesson de Noiseau, fondé de procuration spéciale, M. de Levis-Mirepoix, père, a complété la donation de 1777, en transmettant la totalité de sa fortune à son fils, mais sous des conditions qui assurent le sort des autres enfans, et qui font de cette libéralité un véritable pacte de famille.

Cette donation est faite sous la condition consentie expressément par le donataire, d'acquitter les pensions que M. de Mirepoix, père, le chargeait de payer à son fils puîné et à deux de ses filles non encore mariées, jusqu'à ce qu'ils pussent jouir de leur légitime.

M. le marquis de Mirepoix, prévoyant que mesdames de Mirepoix, ses deux filles religieuses, pourraient profiter de la liberté qui leur était donnée par les lois de 1790, usa du droit que lui laissait le décret du 26 mars, pour attribuer une pension viagère de 3,000 francs à chacune d'elles, *pour le cas seulement où elles quitteraient leur monastère, et à compter du jour de leur sortie.*

Ainsi vous le voyez, Messieurs, les droits de M. de Mirepoix, fils, reposaient sur deux donations : celle de 1777, dégrevée des légitimes de mesdemoiselles de Mirepoix, par leur profession en religion; celle de 1791, postérieure à l'émission des vœux et faite sous l'empire de cette loi, du 26 mars 1791, qui consolidait l'incapacité des religieux.

L'événement prévu par M. de Mirepoix est arrivé.

Mesdames de Mirepoix, religieuses, ont quitté la France; et, si l'on en croit les journaux du temps, cette émigration fut très-remarquable : la communauté tout entière, la supérieure à la tête, se rendit en Angleterre; là, les Bénédictines de Notre-Dame-des-Anges ont fondé une pension de demoiselles, qui, devenue assez célèbre, a rendu la maison florissante.

Peut-être demandez-vous pourquoi M. le comte de Mirepoix n'avait pas, comme son père, pris le parti de quitter la France. Est-ce qu'il n'était pas évident que son nom, que sa famille, que sa fortune, devaient appeler sur sa tête les malheurs et les persécutions? L'étonnement redouble encore lorsque l'on songe que M. de Mirepoix avait tellement senti les dangers de sa position, que, voulant les courir tout seul, il avait désiré que sa femme quittât aussi le sol français.

L'explication de cette conduite courageuse jusqu'à la témérité se trouve dans le respect de M. de Mirepoix pour les volontés paternelles. Il veillait en France sur ce patrimoine, transmis sous des conditions dictées par l'intérêt de toute la famille.

La confiscation des biens des émigrés fut décrétée. Les autorités de Mirepoix et de Tarascon, lieux de la situation des biens, jugèrent à propos de frapper d'un séquestre général la totalité des biens que M. le marquis de Mirepoix avait possédé.

Jamais scellé ne fut plus scandaleux, et d'une plus révoltante iniquité. En effet, les biens du marquis avaient été transmis à son fils, antérieurement à la loi qui prononçait la confiscation. Eh! d'ailleurs,

M. de Mirepoix, père, n'était pas émigré; il était sorti en vertu de passe-ports accordés par une autorité bien vénérable, par le Roi; et par une autre bien redoutée, par l'Assemblée Nationale. On ne concevait donc pas comment la confiscation pouvait le frapper.

Cependant le séquestre était apposé. Les réclamations de M. de Mirepoix, fils, furent un moment entendues, le séquestre fut levé pendant quelques mois, mais réapposé ensuite; comme si cet acte de justice ne pouvait se trouver en harmonie avec les principes qui régnaient alors.

J'arrive à la catastrophe que vous avez tous prévue: M. le comte de Mirepoix est accusé de conspiration contre le peuple, et le 8 prairial an II..... Vous m'entendez assez, Messieurs; peut-être ses enfans sont-ils à votre audience!!!

Ainsi M. de Mirepoix, fils, payait bien chèrement cette donation dont on dispute aujourd'hui les débris à sa famille. Tous ses biens furent confisqués, et je n'ai pas besoin de vous dire que, justement épouvanté, le tuteur qui fut donné aux enfans de M. de Mirepoix se garda bien de faire entendre sa voix.

Parut enfin cette loi de l'an III, dans laquelle le gouvernement d'alors, désavouant des assassinats qu'il eût mieux valu ne pas commettre, ordonna la restitution de tous les biens qui avaient été confisqués sur les condamnés. La veuve de M. le comte de Mirepoix vint reprendre la tutelle de ses enfans, et réclama la mainlevée d'un séquestre spoliateur même dans le système des lois révolutionnaires.

De pareils événemens, de si grandes catastrophes

ramènent invinciblement la pensée à la vanité des espérances de l'homme, et à l'instabilité des choses d'ici bas. C'était sous les plus heureux auspices que M. le comte de Levis Mirepoix avait formé les nœuds d'un brillant hyménée. Héritier d'un beau nom dont toute la gloire semblait se concentrer en sa personne, possesseur d'une immense fortune dont une partie était substituée à ses enfans, il devait raisonnablement se promettre tous les genres de prospérité; et cependant quelques années sont à peine écoulées que des tribulations et des dangers viennent remplacer le bonheur qui semblait l'attendre. Il y a mieux, c'est la fortune même qu'il veut défendre et sauver qui l'attache au sol et le retient sur les bords de l'abîme où il tombe bientôt avec tant d'illustres victimes. Sa fortune disparaît avec lui, et sa veuve peut à peine reconquérir quelques débris ensanglantés!

N'ajoutons pas a de si grands malheurs par une inutile exagération des lois de cette affreuse époque.

Madame Victoire, plus heureuse, n'a pas été atteinte par la foudre qui a réduit son asile en poussière. Privée des ressources que lui offrait son couvent, elle peut réclamer la pension viagère donnée par M. de Mirepoix, père, pour la circonstance même où elle se trouve placée. Que, rendue à la vie civile, elle exerce tous ses droits de famille sur les actes postérieurs à sa réhabilitation, nous y consentons encore; mais que les lois qui ont brisé ses vœux gouvernent aussi le passé, que des actes consommés en 1777 et en 1790 soient modifiés en vertu d'une loi de 1793, voilà ce que le simple bon sens repousse

avec énergie; voilà ce que les principes ne veulent pas non plus.

Je reprends le récit des faits.

M. de Mirepoix, père, est mort à Venise le 4 février 1800, possédant des biens acquis depuis l'émigration en pays étranger, et laissant un testament qui n'est point représenté.

La France respirait alors : des principes différens étaient adoptés; et, le 22 brumaire an 10, la mémoire de M. le marquis de Mirepoix fut amnistiée.

La succession fut liquidée.

La légitime fut fournie à ceux de ses enfans qui pouvaient la réclamer. Sur ce point intervint, en 1806, une transaction qui régla tous les intérêts, et qui semblait avoir assuré pour toujours le repos de la famille.

Plusieurs années s'écoulèrent depuis cette transaction, sans que Mesdames de Mirepoix, religieuses, eussent fait entendre aucune espèce de prétentions. Je ne sais pas même si des relations étaient suivies avec elles. D'abord, à l'égard de l'une d'elles (madame Gabrielle), elle est décédée depuis long-temps; mais madame Victoire, qui existe seule aujourd'hui, laissa écouler beaucoup d'années sans élever de réclamation.

Ce n'est que le 28 septembre 1815, que madame Victoire a donné signe d'existence, en demandant devant les tribunaux les arrérages échus de la pension constituée par la donation de 1791. Elle veut aussi que M. le comte de Mirepoix ou ses enfans lui fournissent une légitime, qu'elle évalue à 120,000 fr., ou qu'on procède au partage des

biens, dont feront partie tous ceux donnés par le marquis à son fils. Enfin elle réclame une provision de 40,000 fr.

Il est nécessaire de signaler, dès à présent, l'objet du litige.

Personne ne conteste à madame Victoire, religieuse, la qualité d'héritière, puisqu'en 1800, époque du décès de son père, les ordres monastiques étaient abolis, et que par des lois de 1793 (5 brumaire et 17 nivôse an II) les religieux avaient recouvré le droit de succéder : l'unique problème, c'est celui de savoir si madame de Mirepoix, en vertu de la législation qui l'a rendue à la vie civile, peut exercer un droit de légitime sur des biens donnés sous l'empire de l'ancienne législation, qui reconnaissait les vœux monastiques et l'incapacité qu'ils entraînaient; en telle sorte que ce n'est pas la qualité d'héritière qu'on lui dénie, ce n'est pas même le droit de partage sur les biens existans dans la succession; c'est le droit de faire rapporter par les lois de 1793, des donations de 1777 et de 1791.

Je puis vous le dire, et le jugement va le justifier, cette question, toute transitoire, sur l'effet des lois intermédiaires, si elle a été aperçue par les premiers juges, n'a pas du moins été résolue par eux; car, dans le jugement dont je vais vous donner lecture, vous n'apercevrez pas un seul principe qui puisse s'appliquer à cette thèse :

« Le Tribunal,

« Attendu que tous les enfans du donateur ont le droit de

« réclamer leur légitime, lorsqu'ils sont habiles à succéder à « l'époque de son décès, et que les demoiselles de Levis-« Mirepoix, religieuses, ont été déclarées capables de suc-« céder, par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 11, anté-« rieurement au décès du marquis de Levis-Mirepoix, auteur « commun des parties; d'où il résulte qu'elles sont devenues « aptes à demander la distraction de leur légitime, telle « qu'elle était fixée par la coutume de Paris, sous l'empire de « laquelle le donateur avait disposé ;

« Ordonne qu'à la requête, poursuite et diligence de la de-« moiselle Louise-Élisabeth-Victoire de Levis-Mirepoix, il « sera procédé aux liquidation, compte et partage de la suc-« cession du marquis de Levis-Mirepoix, auteur commun, « dans lequel partage entreront en masse tous les biens don-« nés, de quelque manière que ce soit, par le marquis de « Levis-Mirepoix, à son fils, autres néanmoins que ceux « abandonnés à l'État, par l'effet de conventions, ayant pour « objet la mainlevée du séquestre national ;

« Condamne les défendeurs à payer à ladite demoiselle « de Levis-Mirepoix, à titre de provision, la somme de « 15,000 francs. »

La provision a été payée.

Tel est, Messieurs, le jugement déféré à votre sagesse.

Je ne dois pas me livrer à des regrets inutiles sur l'action que madame Victoire a cru devoir intenter; mais cependant il est impossible de ne pas vous faire remarquer qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une religieuse jetée sans fortune dans les embarras de la vie. Vous avez, en effet, aperçu qu'en exécutant la donation de 1791, madame Victoire a droit à une pension de 3,000 fr.; vous avez remarqué que des arrérages sont dus; et, bien que la jouissance de M. le comte de Mirepoix ait été continuellement troublée

par le séquestre apposé, il n'y aura pas de contestation devant vous sur ce point. Il est donc évident que l'aisance de madame de Mirepoix est assurée; et vous seriez encore mieux convaincus de cette vérité, si vous pouviez vous transporter aux lieux qu'elle habite : vous verriez apparaître devant vous la bénédictine de Notre-Dame-des-Anges; son habit est celui de son ordre, ses habitudes n'ont point changé; et dès lors la rente viagère répond de son avenir.

N'eût-il pas été bien honorable pour madame de Mirepoix, à qui sans doute il appartient de donner l'exemple de toutes les vertus, de respecter les volontés d'un père qui, dans sa prophétique prévoyance, a voulu qu'elle ne pût réclamer qu'une pension de 3,000 francs.

Enfin, n'est-il pas évident, quoique madame Victoire paraisse se le dissimuler, que son action est inconciliable avec des vœux sacrés, avec des vœux auxquels elle se soumet, quant à tous leurs autres effets, et qu'elle voudrait seulement contester à l'égard de ses droits de famille.

Ainsi vous voyez que c'est sans intérêt véritable que la volonté paternelle est méconnue, que des engagemens sacrés sont oubliés.

Cette réclamation, qu'il est désormais impossible de considérer avec quelque faveur, est-elle appuyée sur la rigueur du droit? Voilà la question que je viens soumettre à la Cour.

DISCUSSION.

Pour généraliser la thèse de droit que nous devons approfondir, je crois qu'il est possible de la présenter ainsi :

Une religieuse peut-elle aujourd'hui, en qualité de légitimaire, exercer un droit de réduction sur les donations antérieures à la législation de l'an II?

Cette question, assurément très-grave, sera plus facilement résolue lorsque vous m'aurez permis de rappeler quelques idées générales.

Vous le savez, Messieurs, la donation entre vifs est un acte qui dépouille le donateur et saisit le donataire de la propriété des choses données.

Saisine du donataire, et saisine irrévocable : tel est le caractère essentiel des libéralités entre vifs.

La donation cesserait d'être irrévocable si la position du donataire n'était pas immuable, si des lois postérieures à son contrat pouvaient le soumettre à des conditions nouvelles.

Les conditions dont les droits du donataire se trouvent grevés sont de deux natures : les conditions expresses, celles insérées dans le contrat; et les conditions tacites, c'est-à-dire celles écrites dans la loi, mais réputées écrites dans la donation, d'après cette vieille maxime : *Tacitè veniunt in contractibus ea quæ sunt moris et consuetudinis.*

Qu'il me soit permis d'appuyer d'une autorité respectable cette doctrine dont vous apercevrez toute l'importance.

Furgole s'exprime ainsi : « Les lois nous fournissent « une infinité d'exemples de ces sortes de conditions « légales, tant pour les contrats et dispositions entre « vifs, que pour les dispositions à cause de mort ou « testamentaires. M. Philibert Brunet, conseiller de « l'empereur Charles V et de Philippe II, roi d'Es- « gne, dans son traité *de Conditionibus*, lib. IV, tit. I, « a pris soin de ramasser un très-grand nombre de cas « de condition légale, qu'il appuie sur des textes pré- « cis de l'un et l'autre droit. Outre les cas expliqués « par cet auteur, il y en a encore quelques autres ; « tel, par exemple : que l'héritier ou légataire ne « se rende pas indigne de sa libéralité...... Tel dans « les donations : qu'il ne survienne pas d'enfans au « donateur qui a fait sa donation tandis qu'il n'avait « aucun enfant...... Mais ces conditions n'ont pas un « effet suspensif; elles ont pour objet de résoudre la « disposition, quand elles arrivent. »

Il est donc bien entendu qu'il y a, dans toutes les donations, une partie tacite où se trouvent des conditions que le législateur impose lui-même, et sous lesquelles le droit de propriété est acquis.

Quelles sont, pour les actes de libéralité, les conditions tacites? Elles ont deux objets, la révocation ou la réduction de la donation.

La révocation, c'est la résiliation totale de la libéralité, dans certains cas déterminés. Si l'événement qui doit amener la résiliation arrive après la donation, bien que ce soit un événement postérieur au contrat, il est pourtant vrai de dire que la situation du donataire n'est pas changée, que son droit n'est pas mo-

difié par d'autres principes que ceux sous lesquels il a contracté. C'est dans la partie légale de la donation que se trouve le principe en vertu duquel l'événement opère la révocation. Je citerai l'exemple de la survenance d'enfans. La naissance de l'enfant est postérieure, mais le droit prend son principe dans la donation même.

Remarquez bien qu'il n'est pas permis à la loi de grever d'une nouvelle cause révocatoire les donations consommées.

Par exemple, dans l'ancien droit, les dons mutuels, entre époux, ne pouvaient être révoqués que par le concours de la volonté des deux parties. Aujourd'hui, et d'après le Code civil, la volonté toute seule de l'un des époux peut révoquer une donation réciproque. Là où il fallait autrefois deux volontés, il n'en faut plus qu'une; la révocation devient plus facile : elle est étendue à un cas nouveau. Croyez-vous, cependant, qu'un don mutuel, antérieur au Code civil, puisse être révoqué par la volonté d'un seul des époux? Non: les arrêts l'ont jugé.

Le législateur ne peut pas non plus soustraire une donation aux conditions résolutoires établies par la législation contemporaine.

Ainsi les donations par contrat de mariage étaient autrefois sujettes, comme les autres, à la révocation pour ingratitude ; d'après l'article 959 du Code civil, il n'en est plus ainsi. Les donations par contrat de mariage ne sont plus soumises à cette chance; et cependant il a été jugé, et il est incontestable qu'une donation par contrat de mariage, antérieure au Code

civil, pourrait se trouver anéantie par l'ingratitude de l'un des deux époux.

Je vous cite ces exemples pour arriver à la démonstration de cette vérité, qu'une donation ne peut être modifiée qu'aux termes des principes qui existaient au moment de son acceptation.

Ce que je dis de la révocation est, en quelque sorte, dit d'avance pour la réduction; car la réduction est une révocation partielle.

Les conditions relatives à la réduction ont deux objets : la quotité de la réduction, et la capacité de ceux qui peuvent la demander.

Ce fut, Messieurs, une question célèbre que celle de savoir si une donation pouvait être réduite, conformément à la loi de l'ouverture de la succession, ou conformément à la loi du temps de la donation; question devenue fameuse par les débats auxquels elle a donné lieu entre deux hommes également chers au barreau [1]; question fixée par la sagesse de la Cour, qui, la première, a posé les bases de la jurisprudence.

Je ne dois pas, devant vous, entrer dans de grands détails sur la fameuse affaire Rouillé de Boissy; il me suffit de vous rappeler que M. Rouillé de Boissy, donataire par contrat de mariage, fut attaqué par les dames d'Estampes et de Choiseul. Elles prétendirent que leur légitime devait, aux termes du Code civil, être des trois quarts, tandis qu'aux termes de la Coutume de Paris, sous l'empire de laquelle la do-

[1] M. Delamalle et M. Delacroix-Frainville.

nation avait été faite, elle ne devait être que de la moitié.

Un jugement du Tribunal de première instance avait professé cette doctrine erronée; et peut-être, sur ce point, le Tribunal de première instance est-il dirigé par une sorte de fatalité; mais, par votre arrêt du 27 mai 1817, vous avez dit : « Considérant que « la loi ne dispose que pour l'avenir; qu'elle n'a pas « d'effet rétroactif; que la forme *et les effets de « toute donation entre vifs, irrévocable de sa na- « ture, sont réglés et déterminés par la loi en vi- « gueur au moment de la donation;* a mis et met « l'appellation et ce dont est appel au néant. »

J'arrive à la question de savoir si les mêmes principes doivent s'appliquer à la capacité de ceux qui veulent exercer le retranchement; si pour régler leur capacité, il faut aussi consulter les lois du temps de la donation.

Qu'il me soit permis, en abordant cette partie de la cause, qui est comme le centre de la difficulté, d'invoquer, d'abord, l'équité naturelle, cette législation de tous les temps.

Est-ce qu'il n'est pas vrai que la position du donataire est d'autant plus favorable que les classes de légitimaires sont moins nombreuses. Supposons que la loi ait accordé des légitimes aux collatéraux jusqu'au quatrième degré; n'est-il pas évident qu'alors les droits des donataires seraient sans aucun prix, puisqu'au moment de l'ouverture de la succession, ces retranchemens faits à titre de réserve pourraient rendre la donation absolument illusoire.

Supposons, au contraire, qu'une loi sévère, respectant, jusqu'à la rigueur, le droit de propriété, eût interdit l'exercice de la légitime, et, comme la loi des Douze-Tables, laissé le père de famille maître absolu de sa fortune; la position du donataire sera tout autrement avantageuse, puisqu'elle ne sera modifiée par aucune classe de légitimaires.

Comment le donataire s'éclairera-t-il sur ce point d'un si grand intérêt? Dans le système que je propose, rien n'est plus facile; le donataire consulte la loi, il voit quelles sont les conditions qu'il faut remplir pour réclamer une légitime; il peut alors se faire une idée approximative, mais assez juste, des légitimes qu'il devra fournir.

Pour ne pas m'égarer dans des abstractions, permettez-moi de prendre encore une espèce dans les arrêts de la Cour.

Le général Virion avait, par son contrat de mariage avec mademoiselle Raclot, stipulé un don mutuel irrévocable. Le général meurt à Paris, le 8 avril 1813. Son père réclame l'exécution de l'article 913 du Code civil, qui accorde une légitime aux ascendans. Le donataire répond qu'au moment de la donation les ascendans n'avaient pas de légitime, et que la loi, qui a créé une nouvelle classe de légitimaires, ne peut la rendre débitrice envers eux.

Encore cette fois le Tribunal de la Seine déclare que la capacité devait se régler par les lois en vigueur à l'ouverture de la succession.

Sur l'appel, arrêt infirmatif, fondé sur ce que *les lois n'ont point d'effets rétroactifs; que les donations*

ne peuvent être soumises, dans leur exécution, qu'à la loi du contrat.

Il est ainsi bien établi que c'est toujours la loi *du temps de la donation* qu'il faut consulter, pour apprécier la capacité des légitimaires.

Je puis le dire sans défiance, et désormais avec la certitude d'être entendu : la réserve est une dette conditionnelle imposée dès le temps même de la donation, mais qui n'est exigible qu'au décès du donateur.

Le législateur intervient au moment de la donation; il s'oppose à ce que l'on rende purement illusoire un droit successif qu'il a institué : si celui qui est investi de ce droit ne trouve pas, dans la succession, le tiers, le quart, ou une autre quote part quelconque, il faudra que le donataire rende une partie de ce qu'il a reçu. Ainsi, par une belle fiction de la loi, l'héritier reçoit du législateur une partie des biens donnés, ou plutôt le donataire et l'héritier sont donataires tous deux : l'un de l'homme, l'autre de la loi; et, si la condition s'accomplit, s'il n'y a pas de biens suffisans dans la succession pour former la réserve, le donataire de la loi vient reprendre dans les mains du donataire de l'homme ce que celui-ci a dû conserver comme un dépôt sacré.

Pour mieux dire, la donation subsiste au profit du légitimaire, pour la partie qui lui est attribuée par le retranchement.

La donation subsiste; car, enfin, les biens ne rentrent pas dans la succession : ils y rentrent si peu, qu'ils ne sont grevés d'aucune des dettes du donateur; ils sont si bien un dépôt, qu'ils ne peuvent

être non plus grevés des dettes du donataire. Il est évident que c'est au moment de la libéralité même que le légitimaire est investi de son droit. Il faut supposer qu'en signant sa donation le donateur disparaît, et que chacun des deux donataires, celui de l'homme et celui de la loi, viennent prendre la part qui leur est assignée.

Maintenant, je le demande, comment un légitimaire, qui ne prend son titre que dans une loi postérieure à la donation, aurait-il le droit d'invoquer aucun de ces principes? Quoi! vous prétendrez que la loi intervenait pour vous, lorsqu'elle vous frappait d'exclusion; vous prétendrez qu'une dette était contractée envers vous, lorsque, d'après la loi, vous n'aviez aucun espoir! Ici la nature même des principes de la réserve résiste à l'action du légitimaire.

Il est temps, Messieurs, de faire l'application de cette doctrine à la réclamation même qui vous est soumise; et peut-être ne me reprocherez-vous pas ces prolégomènes, qui nécessairement ont rendu bien facile la tâche qui me reste à remplir.

Quel était, en France, l'état des religieux?

Cette question paraît superflue, et l'on pourrait me répondre avec légèreté : Nous le savons tous; en France les religieux étaient morts civilement toujours, et d'un bout de la France à l'autre ils ont été frappés de cette honorable interdiction.

Ce serait une erreur.

Jusqu'au seizième siècle, les religieux étaient habiles à succéder dans les pays de droit écrit.

On suivait d'autres maximes dans les pays coutumiers.

On s'était aperçu que les biens qui appartenaient aux moines se trouvaient, par la force même des choses, retirés de la circulation; que ces hommes, livrés à une existence tout intérieure, abandonnaient souvent à l'infidélité la gestion de leurs biens, qui, par le défaut de transaction, restaient morts pour la société. On fit une réflexion plus grave : on remarqua que ceux qui voulaient se dévouer à Dieu, que ceux qui devaient être l'exemple vivant de toutes les vertus chrétiennes, devaient prendre pour base de leur existence les conseils austères de l'Évangile, que je vous lirais dans le texte sacré, si je ne craignais pas de me rendre coupable d'une sorte de profanation; on pensa que l'abnégation de toutes les choses de ce monde était le premier sacrifice que les cénobites devaient s'imposer. La politique et la religion se réunirent donc pour exiger qu'ils renonçassent pour toujours aux droits de successibilité; et, pour vous rappeler que toutes les institutions utiles semblent prendre leur source dans la sagesse des hommes livrés à l'étude des lois, je vous dirai que le plus ancien monument de cette doctrine se trouve dans une note faite en marge d'un arrêt du parlement, ainsi conçue : *Religiosa non succedit in regno Franciæ, sed jura sua transmittit ad hæredes*, etc.

Ce qui fut long-temps d'usage et de jurisprudence fut consacré par un édit donné à Châteaubriant, par François Ier, en 1532, et dont l'article 28 prononce, pour les pays de droit écrit eux-mêmes, l'incapacité

de succéder à l'égard des religieux. Enfin, sous l'empire de nos lois, l'incapacité des religieux était à ce point irrévocable, que l'autorité de la cour de Rome n'aurait pu les rendre habiles à succéder. (Richer, *Traité de la Mort civile*, p. 782 et 905.)

Tels étaient les principes. L'ordonnance de 1737 voulait sans doute que les donataires fournissent, soit en totalité, soit en partie, des légitimes aux enfans; mais la Cour aperçoit que l'ordonnance de 1737 se combinait nécessairement avec l'édit de 1532, et que de la combinaison de ces deux lois résultait cette condition tacite :

« Vous fournirez une légitime aux enfans, excepté « toutefois à ceux qui ont fait ou qui feraient profes- « sion dans un ordre monastique. »

Pour échapper à cette argumentation, le défendeur de madame de Mirepoix ne vous parle que de la législation qui régissait la France lorsque la succession s'est ouverte. Il cite la naissance, le retour, la réhabilitation d'un légitimaire.

Eh! comment ne voit-il pas qu'au moment de la donation faite à M. le comte de Mirepoix, tous ces cas existaient, en quelque sorte, dans la pensée de la loi, dans sa prévision, et par conséquent aussi dans les calculs possibles et les combinaisons des parties contractantes. Le contrat n'est violé par aucun de ces événemens. N'était-il pas tacitement écrit dans la convention, que chacune de ces survenances pourrait avoir lieu ?

Quelle analogie peut-on trouver entre ces hypothèses et l'espèce qui nous occupe ?

Madame de Levis-Mirepoix n'est pas nouvelle dans la famille, elle existait au moment de la donation; et, antérieurement à cet acte, elle avait formellement et irrévocablement renoncé à réclamer jamais une légitime. Aucune puissance humaine ne pouvait la relever de cette renonciation. Aussi ce n'est pas une circonstance, mais une loi qu'elle invoque. Ah! si le législateur de 1793 a pu grever à ce point le donataire de 1777 et 1791, s'il a pu lui créer de nouveaux créanciers, pourquoi n'aurait-il pas pu changer aussi la quotité de la dette? Pourquoi ne pas dire que la saisine est une chimère, que les choses données restent exposées à tous les caprices de la législation, et qu'une donation entre vifs est une simple espérance?

Un troisième arrêt me rassure.

Les enfans naturels, sous l'empire de l'ancienne législation, n'avaient droit qu'à des alimens; ils étaient loin de prétendre à des droits successifs, encore moins à l'honneur d'une légitime. Cependant les lois nouvelles ont attribué aux enfans naturels des droits que la jurisprudence a fortifiés d'une réserve protectrice. Une question s'est alors élevée. On a demandé si, pour établir sa réserve, l'enfant naturel pouvait retrancher des donations faites dans un temps où la loi n'accordait aux enfans naturels que de simples alimens.

La fille naturelle du sieur Leclerc épouse un sieur Dabbadie. Le 26 juillet 1809, Leclerc meurt sans enfant; le 14 décembre suivant, une demande en partage est dirigée contre la veuve, devant le tribunal de la Seine, par les sieur et dame Dabbadie. Cette

fois le tribunal pensa que les lois qui ont investi l'enfant naturel d'un droit de réserve n'avaient pas d'effet rétroactif; aussi son opinion fut-elle adoptée par un arrêt sorti victorieux du pourvoi en cassation.

Ce sont là des enfans qui ont reçu, des lois de la révolution, un droit de réserve et de légitime; les voilà qui veulent s'élancer dans le passé et se faire, des lois nouvelles, un titre pour anéantir les donations existantes à l'époque où ces lois ont été publiées; les voilà qui, poussés par la cupidité, vont porter le trouble dans les familles, attaquer des droits acquis, effrayer des générations tout entières formées sous la foi des contrats qui n'accordaient point aux enfans naturels de droits successifs; mais voilà la Cour aussi qui, avec sa dignité et sa sagesse accoutumées, oppose un mur d'airain à ces prétentions alarmantes, et répond aux enfans : Exercez vos droits en vertu des lois de l'an II, sur tous les actes postérieurs qui auraient eu pour objet de rendre vos espérances illusoires; arrêtez-vous là. Que les lois de la révolution s'exécutent, il le faut; qu'on n'aille pas au delà des intentions mêmes de leurs auteurs. Voilà ce qu'on a jugé contre les enfans naturels, et ce que nous venons réclamer contre les enfans *profès*.

Mon adversaire demande-t-il un exemple puisé dans la loi même qu'il invoque? Je vais le satisfaire,

Vous savez que, dans certaines coutumes, les filles se trouvaient frappées d'exclusion. Vous savez que le droit de réserve leur était à jamais interdit : là, quand elles avaient reçu un chapeau de roses; et ailleurs, lorsqu'elles n'avaient même rien obtenu de la ten-

dresse paternelle. Vous savez encore que, dans le Piémont, les filles étaient aussi rigoureusement traitées. Eh bien! il a été constamment jugé que ni les filles normandes ni les filles piémontaises ne pouvaient exercer un droit de réduction sur les libéralités faites au temps de leur incapacité. (*Répertoire*, *vol.* 15, *dernière édit.*, *verbo* Réserve, *pag.* 643; *et vol.* 3, *pag.* 523, *verbo* Démission.)

Je terminerai cette exposition des principes par la citation d'une grave autorité.

Dans ses *Questions transitoires* (t. II, p. 276, suiv.), M. Chabot de l'Allier se demande « si les religieux et les religieuses qui avaient fait profession avant la loi du 5 brumaire an II, et les filles qui, avant cette loi, avaient valablement renoncé aux successions de leurs ascendans, peuvent réclamer dans ces successions, ouvertes sous l'empire du Code, un droit de légitime par voie de réduction des dons irrévocables faits avant la publication de la loi du 5 brumaire an II.

« Nous pensons, dit-il, qu'il faut décider d'une manière générale, et sans exception, que les enfans ou descendans qui étaient exclus du droit de légitime, suivant la loi existante au moment où les dons irrévocables ont été consentis, ne doivent pas être admis à demander que ces dons soient réduits pour leur fournir une légitime, quoique les donateurs ne soient décédés que sous l'empire du Code, qui appelle tous les descendans, sans distinction, aux successions de leurs ascendans, et leur accorde à tous indistinctement un droit de réserve sur ces successions.

« C'est ici précisément la même question que celle

que nous avons examinée dans le précédent paragraphe.

« Puisque les ascendans qui n'avaient pas droit à la légitime au moment de la donation irrévocable ne peuvent faire réduire cette donation pour obtenir la réserve que leur accorde le Code, les enfans et descendans qui se trouvaient dans le même cas, et qui étaient pareillement exclus, soit par la volonté de la loi existante, soit par l'effet de leur renonciation de tout droit à la légitime, au moment où la donation irrévocable a été consentie, ne peuvent pas plus que les ascendans faire réduire cette donation pour avoir la réserve qui est accordée par la loi existante au décès du donateur.

« Autrement, il est certain que, dans l'un comme dans l'autre cas, le donataire serait grevé, par le Code, d'une condition qui ne lui avait été imposée ni par la donation ni par la loi alors en vigueur; que, n'ayant pas été chargé de la légitime envers les enfans qui alors en étaient exclus, il éprouverait une diminution dans le droit qui lui était acquis, un retranchement d'une portion des biens qui lui avaient été donnés; qu'ainsi le Code aurait un effet rétroactif.

« Le décret du 9 avril 1791, celui du 5 brumaire an II et le Code, ont bien pu rappeler aux successions échues postérieurement à leur publication, les enfans qui en étaient exclus par les lois antérieures; mais ils n'ont pu faire ce rappel qu'aux successions *ab intestat*, qui sont les seules qu'ils aient eu le droit de régir; ils n'ont pu le faire au préjudice des droits antérieure.

ment acquis à des tiers, au préjudice des donations irrévocables antérieurement consenties. Jamais autorité ne fut plus formelle ni plus précise. De même que le Code n'a pu rappeler au droit de réserve que dans les successions *ab intestat*, et non sur les biens donnés irrévocablement, les ascendans qui étaient privés du droit de légitime, lorsque les donations ont été faites; de même il n'a pu accorder une augmentation de légitime aux enfans que sur les biens qui n'avaient pas été donnés irrévocablement avant sa promulgation.»

Cependant des objections ont été présentées.

Il est temps de les aborder et de les résoudre.

On a fini par adopter nos principes et notre doctrine; mais on a soutenu, en s'autorisant de l'opinion de M. Grenier, que ces thèses, vraies en général, sont toujours sans application au procès actuel, parce que l'on a supposé que les lois abolitives du régime monastique contiennent des dispositions rétroactives textuelles, expresses, et contre lesquelles toute argumentation vient se briser. Examinons donc, d'après le texte même, s'il est vrai que ces lois gouvernent le passé comme l'avenir?

Nous avons laissé la législation intermédiaire à l'époque de 1790, à ce décret fameux qui confirmait l'incapacité des religieux, il faut en reprendre l'analyse à cette loi du 18 vendémiaire an II, qui, la première, a rendu les religieux successibles, et les a admis, ce sont les termes, « à partager dans les suc« cessions *à échoir*, *à compter de ce jour*, concur« remment avec les autres cohéritiers. »

La loi du 5 brumaire de la même année est venue

établir une distinction entre les religieux qui avaient émis leurs vœux avant l'âge requis par les ordonnances, et ceux dont la profession était régulière. A l'égard des premiers, comme leurs vœux sont nuls, et n'ont véritablement jamais existé, la loi s'exprime dans des termes très-remarquables :

« Ils sont réintégrés dans tous leurs droits, tant « pour le passé que pour l'avenir. Ils peuvent les « exercer *comme s'ils n'avaient jamais été engagés « dans les liens du régime monastique;* les actes de « dernière volonté qu'ils auront pu faire avant leur « profession seront anéantis.

« Quant aux autres (ceux dont la profession était ré- « gulière), ils sont appelés à recueillir les successions « qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789. »

Vous savez, Messieurs, que la loi du 17 nivôse an II est venue confirmer les principes de la loi de brumaire, et qu'elle a conservé la distinction entre les vœux nuls dès l'origine, et les vœux abolis pour l'avenir.

Un effet rétroactif existait : il a disparu de la législation.

Des lois ont déclaré que les religieux n'auraient de droit que sur les successions ouvertes depuis la promulgation des décrets qui les ont rendus à la vie civile.

Cependant il restait dans les esprits je ne sais quelle inquiétude sur le sort des actes passés antérieurement à l'an II; et pour fixer tous les doutes, pour ne plus laisser de prétexte aux prétentions de la cupidité, intervint la loi du 5 pluviôse an V, dont voici l'art. 1er :

« Les avantages, prélèvemens, préciputs, dona-
« tions entre vifs, institutions contractuelles et autres
« dispositions irrévocables de leur nature, légitime-
« ment stipulées en ligne directe, avant la publication
« de la loi du 7 mars 1793, en ligne collatérale ou
« entre individus non parens antérieurement à la pu-
« blication de la loi du 5 brumaire an II, auront leur
« plein et entier effet, *conformément aux anciennes*
« *lois*, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce
« jour, que sur celles qui s'ouvriraient à l'avenir. »

D'après cette loi, qui est le dernier état des choses, les donations irrévocables, légitimement contractées dans la ligne descendante, avant le 8 mars 1793, doivent être jugées, abstraction faite de toute la législation intermédiaire, comme elles l'auraient été quand la révolution n'existait pas encore; en un mot, *d'après les lois anciennes*.

Ainsi il est impossible d'apercevoir où le jurisconsulte que je combats a pu découvrir la trace de cette rétroactivité, sur laquelle il fonde en dernière analyse son opinion relative aux religieux.

Je concevrais ce droit de réserve réclamé, si on voulait ne l'exercer que sur des actes de libéralité, postérieurs aux lois qui ont donné aux religieux un droit successif. Dans la vérité, la réserve est un moyen accordé à l'héritier pour réparer le tort qu'on a voulu lui faire par la donation; c'est une sorte de garantie, de sauve-garde des droits successifs, mais qui ne peut exister sans eux, et qui n'en est que l'accessoire.

Par exemple, si madame Victoire de Mirepoix ve-

nait se plaindre du testament fait par son père en Italie, et portant sur des biens acquis par lui, dans l'émigration, postérieurement à la donation; si elle venait dire qu'à partir des lois de l'an II, elle a été rangée dans les successibles, que les biens que possédait alors son père ont été frappés de son droit, et qu'elle a obtenu, dans ces biens, une portion héréditaire, on entendrait ce langage. Mais vouloir que la réserve ait eu lieu dans un temps où la donation ne faisait aucun tort à madame de Mirepoix, et ne pouvait la priver d'une portion héréditaire qu'elle n'avait point, c'est oublier les motifs de la légitime.

Que répond le défenseur de madame de Mirepoix ? Un seul mot; mais tranchant, mais décisif :

Tout est jugé.

Vous n'avez plus rien à résoudre.

Comment remettre en problème une question décidée par la Cour d'Amiens et par la Cour de Cassation?

Je me prosterne devant la sagesse de deux Cours souveraines; mais je sais que l'erreur eût souvent triomphé, si les magistrats se fussent toujours soumis à l'autorité d'une première décision.

Quel est donc cette redoutable jurisprudence?

Par contrat de mariage du 21 septembre 1788, les sieur et dame Desforges de Caulière firent à leur fils aîné, *donation entre vifs, permanente et irrévocable, en avancement d'hoirie et de futures successions*, de tous leurs biens, meubles et immeubles, et généralement de tout ce qui se trouverait leur appartenir à leur décès, sous la réserve seulement de

l'usufruit au profit du survivant des donateurs, et à la charge, par le donataire, de payer la légitime des autres enfans, et une pension viagère de 600 liv. à l'une de ses sœurs, chanoinesse du chapitre noble de Poulangy.

Les donateurs décèdent en 1808.

La chanoinesse de Poulangy se présente, et réclame, par voie de distraction, une légitime sur la donation de 1778.

Sa prétention est accueillie par les deux arrêts qu'on m'oppose, et qu'il me sera permis de réunir dans une seule réfutation.

La Cour d'Amiens a dit que « pour décider si un « enfant légitime a droit à une proportion héréditaire « ou légitimaire dans la succession de ses père et « mère, c'est uniquement l'époque de l'ouverture de « ces successions qu'il faut consulter. »

Oui, c'est alors seulement que le légitimaire pourra faire entendre sa voix. Mais sa réclamation sera-t-elle jugée par les principes en vigueur au moment du décès, ou par les lois contemporaines de la libéralité. C'est là le nœud qu'il faut délier sans chercher à le trancher.

Les deux Cours ont remarqué que l'incapacité des religieux n'avait été que temporaire.

Qu'importe? si le temps de la libéralité est le seul qu'on puisse prendre en considération.

Permettez-moi de citer un exemple.

Un condamné parvient à se soustraire à la rigueur des lois. Trente années s'écoulent, il prescrit sa peine. Vous savez que la prescription de la peine ne réintègre le condamné que pour l'avenir; et certes il ne

pourra pas quereller les actes de famille passés pendant sa fuite, pendant cette longue agonie dont la loi se contente, et qui lui tient lieu de vengeance.

Vous voyez donc que cette considération de l'incapacité temporaire ne répand aucun jour sur la cause.

On arrive enfin à la difficulté; et, chose remarquable, on la décide pour nous; on admet tout le système que je vous ai présenté.

Vous allez entendre la Cour de Cassation.

« Attendu qu'au moyen de la donation faite au profit de « son frère aîné, par son contrat de mariage, donation de sa « nature irrévocable, et maintenue par l'art. 1er de la loi du « 18 pluviôse an v, pour être exécutée conformément aux « lois anciennes, la dame Caulière ne pouvait plus réclamer « sa part héréditaire dans les successions de ses père et mère, « mais seulement sa légitime par voie de distraction; — at« tendu que sa réclamation, à cet égard, était justifiée par « l'ordonnance de 1731, et notamment par l'art. 36 de cette « même loi.

« Attendu qu'aux termes dudit art. 36, le donataire de « 1788 était assujetti à fournir indéfiniment la légitime dans « la succession des père et mère, donateurs, à tous les enfans « capables de la réclamer au moment de leur décès; que cette « obligation formait une charge inhérente à la donation faite « à son profit, et qui en était inséparable. »

Là se trouve tout le système adverse, qui n'est évidemment qu'un tissu de contradictions.

Si la donation de 1778 doit s'exécuter suivant les lois anciennes; s'il faut, pour apprécier l'attaque dont elle est l'objet, se reporter au moment de son acceptation, il est évident qu'elle doit triompher de la demande en réduction.

Les lois anciennes ne permettent pas plus à la chanoinesse de Poulangy de réclamer une part héréditaire, que de revendiquer une légitime. L'ordonnance de 1731 ne composait pas toute l'ancienne législation. Que l'on combine cette ordonnance avec les autres actes législatifs, avec les édits de Châteaubriant et de Blois, alors on verra que les religieux *profès* n'étaient pas plus légitimaires qu'ils n'étaient héritiers; on verra que la profession monastique était une renonciation expresse et perpétuelle à tous les droits de famille. Et c'est bien gratuitement que l'article 36 est cité avec une sorte de prédilection : cet article dit dans quelle proportion le donataire universel et celui à titre particulier fourniront la légitime, mais ne prononce pas sur la capacité de ceux qui pourront la réclamer.

On a dit, on va bientôt répéter que la légitime est due à tous ceux qui, à l'époque du décès, se trouvent capables de la recevoir.

Oui, si vous parlez de ceux qui prennent leur capacité dans les lois de la donation.

Non, si vous parlez des légitimaires qui ne doivent leur titre qu'à des lois postérieures à la libéralité.

Si dans l'espace de temps qui s'écoule depuis la donation jusqu'à l'ouverture des successions, une classe nouvelle de légitimaires est tout à coup créée, la loi créatrice ne pourra pas être considérée comme une condition tacite des contrats antérieurement souscrits.

On objecterait en vain, dans notre espèce, qu'au moment de la donation les parties ont pu prévoir

que l'incapacité religieuse pourrait être effacée.

Cette objection repose sur la plus fausse doctrine.

Une loi ne peut pas réagir sur un contrat consommé, sous le prétexte qu'au moment du contrat l'idée de cette loi pouvait venir à la pensée des parties. S'il en était ainsi, il n'existerait à peu près aucune loi qui ne fût rétroactive, puisqu'il n'en est peut-être aucune dont l'existence n'ait été prévue. Ainsi, par exemple, on pouvait prédire, sous l'empire de l'ordonnance de 1731, que la quotité disponible pourrait bien un jour changer; et, en effet, elle a été réglée d'une manière différente par le Code civil. Cependant les donations antérieures au Code ne sont réduites que dans la proportion fixée par la loi sous l'empire de laquelle elles ont été faites. Les actes ne se modifient pas par des lois possibles, mais par des lois existantes.

Terminons cette réfutation par une réflexion bien simple. Cherchons à concilier, d'après les principes de la Cour de Cassation, les arrêts qu'elle a rendus sur la matière.

S'il est vrai que le donataire est chargé de fournir la légitime à tous les enfans qui auront droit de la réclamer au moment de l'ouverture de la succession, quelle que soit la loi qu'ils invoquent, l'enfant naturel, au moment de l'ouverture de la succession, a le droit de réclamer sa légitime.

L'ascendant, au moment de l'ouverture de la succession, a le droit de réclamer sa légitime.

La fille normande, la fille piémontaise, au moment

de l'ouverture de la succession, ont le droit de réclamer leur légitime.

Pourquoi la Cour de Cassation les a-t-elle repoussées? parce que la loi sur la capacité des légitimaires n'a pas, plus que les autres, d'effet rétroactif; parce qu'au temps des donations, les enfans naturels n'avaient droit qu'à des alimens; parce que les ascendans n'avaient pas de légitime; parce que les filles piémontaises devaient s'en tenir à ce que la loi du pays avait voulu leur accorder; parce que les filles normandes n'ont point à se plaindre d'une donation qui ne leur a point enlevé des droits que la coutume ne leur donnait pas.

Ah! signalons sans crainte la véritable cause de tant de divergences.

A la vue d'un religieux qui revendique ses droits civils; au nom de ces vœux monastiques, objet de tant de déclamations éloquentes, certains esprits s'exaspèrent, on veut que le religieux gagne sa cause. les principes disparaissent : on ne cherche plus qu'à s'entourer de fictions; on aperçoit des différences là où ne se trouvent que des analogies. Ces illusions n'obscurciront pas à vos yeux la vérité, et vous aurez la gloire de replacer dans la véritable route la jurisprudence qui voulait s'égarer.

Qu'il me soit permis de le dire en terminant cette discussion déjà trop prolongée, ce n'est pas sans une profonde douleur que nos cliens [1] sont entrés dans

[1] Les autres héritiers de M. le comte de Mirepoix sont défendus par M. Billecocq.

la lice avec une parente qu'ils sont accoutumés à vénérer. Trop jeunes à l'époque de la révolution, ils n'ont pas connu leur tante; mais ils ont appris à la respecter.

Cependant faudra-t-il que leur patrimoine, déjà morcelé par des ventes faites au nom des légitimaires émigrés, subisse encore de nouvelles réductions? faudra-t-il que soit pour toujours anéanti l'ouvrage de la sagesse paternelle? M. le marquis de Mirepoix a voulu que son nom fût environné de quelque splendeur; il a voulu que la religieuse qui avait adopté les austérités du cloître et le renoncement aux biens de la terre, reçût une pension suffisante. Les enfans du comte de Mirepoix sont venus rendre hommage à la mémoire de leur aïeul; ils sont venus défendre ce patrimoine si chèrement acheté au milieu des troubles politiques, et alors que la religieuse et tous ses autres parens avaient fui loin de la tempête.

La Cour ayant ordonné un interlocutoire, les parties ont transigé.

PLAIDOYER

Pour M. l'abbé DUCLAUX;

Contre M. le marquis de LONGAUNAY.

MESSIEURS,

PAR quel prestige l'orateur [1] que vous avez entendu a-t-il su se constituer le défenseur, et pour ainsi dire le patron des émigrés? Comment a-t-il pu rendre favorable aux yeux mêmes des exilés un système qui repose sur la proscription prononcée contre eux, et qui restitue toute son influence à cette législation spoliatrice qui semblait abrogée pour toujours?

Plus heureux et moins habile, je n'ai pas besoin d'opérer des prodiges pour vous démontrer que ma cause est véritablement celle des proscrits.

Je demande qu'un domaine confisqué sur un émigré qui n'existe plus soit replacé dans sa succession, et recueilli par son représentant légitime.

Je soutiens que par l'effet de la remise, les empreintes du séquestre national sont à jamais effacées.

[1] M. Trippier plaidait pour M. le marquis de Longaunay.

Plus de proscription, transmission légale et régulière des biens restitués : voilà mon langage ; ou, pour mieux dire, voilà le vôtre, puisque vous avez déjà résolu dans un jugement, honorablement adopté par la Cour, ce problème qu'une indiscrète cupidité ose reproduire aujourd'hui.

FAITS.

M. le comte Thimoléon d'Espinay-Saint-Luc, marquis de Lignery, est sorti de France en 1789.

Ses biens ont été mis sous la main de la nation.

Sa fille unique, madame la duchesse de Sully, n'a point quitté le sol français.

M. d'Espinay-Saint-Luc est décédé à Constance en Souabe, le 3 février 1799; et sa fille, après avoir fait amnistier sa mémoire, a pris, en 1802, la qualité de son héritière sous bénéfice d'inventaire.

Les biens séquestrés sur M. d'Espinay, et qui n'avaient point été vendus, ont été remis à son héritière, à l'exception cependant des bois du *Croquet* et de ceux des *Vifs et des Vieux*, environ deux cents hectares, situés dans les départemens de l'Oise et de la Seine-Inférieure. Vous remarquerez, Messieurs, que jamais les conseils de madame de Sully n'ont pu la déterminer à solliciter près du gouvernement d'alors la restitution de cette notable partie de la succession bénificiaire.

Quelque temps après la mort de son père, madame la duchesse de Sully avait perdu son époux ; un lien l'attachait encore à la vie : son fils, sa dernière espérance ; il mourut dans ses bras à l'âge de vingt-un ans.

Un million qu'apportait à madame de Sully cette déplorable hérédité, fut donné par elle à l'un des rejetons de la maison de Béthune.

Le chagrin vieillit plus vite que les années : la duchesse, jeune encore, sentit cependant qu'elle devait régler la transmission de sa fortune.

Elle fit son testament le 30 juin 1809.

Je voudrais pouvoir vous lire en entier cette œuvre de piété et de sagesse qui passera sous vos yeux, et qui vous remplira d'une profonde vénération pour la mémoire de son auteur.

Tous ceux qui ont des titres à son affection reçoivent une marque de sa reconnaissance ou de son amitié.

Les terres de Mouceaux et de Sibeville, ainsi qu'un riche mobilier, sont légués à madame de Polignac.

Le gouverneur du jeune de Sully reçoit 10,000 liv. de rentes.

Les pauvres, les anciens serviteurs viennent aussi prendre place dans le souvenir de la testatrice.

Le testament se termine ainsi : « Quant au surplus « de mes biens, de quelque nature qu'ils soient, j'en « fais don et legs à M. Duclaux, directeur du sémi- « naire de Saint-Sulpice, actuellement rue Pot-de- « Fer, à Paris, à la charge par lui d'exécuter entière- « ment mes dispositions précédentes, et d'acquitter « toutes les dettes et charges de ma succession. »

Bientôt madame de Sully est allée recevoir, entre son fils et son époux, le prix de toutes ses vertus.

A peine avait-elle fermé les yeux, que déjà son testament était menacé par madame de Longaunay,

sa tante maternelle, qui ne se trouve pas au nombre de ses légataires, et dont même elle n'a pas prononcé le nom.

Madame de Longaunay prétendit que M. Duclaux, successeur de M. Emmery dans la direction du séminaire de Saint-Sulpice, était grevé d'un fidéicommis tacite envers cet établissement ecclésiastique.

Avant toute procédure, et par un acte écrit et signé de sa main, M. Duclaux s'empressa de faire connaître à madame de Longaunay, « qu'il n'était lié par aucune promesse envers la testatrice; que les biens lui avaient été donnés purement et simplement, sans aucune condition ni restriction; que, vrai propriétaire, il pouvait en disposer à sa volonté; » cependant il fut appelé devant les tribunaux. Ses conseils s'élevèrent contre cette espèce d'inquisition; et toutefois il réitéra, sous la foi du serment, cette déclaration écrite, dont il eût été convenable de se contenter.

A la vérité, M. Duclaux n'a pas prétendu renoncer au droit d'être charitable. Libre dans la disposition de sa fortune, il en fait un digne usage, que je me plairais à vous retracer, si je ne devais pas respecter les secrets de sa bienfaisance.

Le testament a donc triomphé de cette première attaque; et M. Duclaux, saisi de la succession par la qualité de légataire universel, a fait délivrance de tous les legs particuliers.

Une autre et plus pénible tâche lui restait à remplir; il fallait liquider la succession de M. d'Espinay-Saint-Luc, qui se trouvait confondue dans celle de son héritière.

Un examen rigoureusement exact fit bientôt connaître à M. Duclaux que les créanciers, au nombre desquels il se trouvait lui-même, du chef de madame de Sully, ne recevraient pas le quart de leurs créances.

Il se livrait aux soins d'une liquidation difficile, lorsqu'un grand événement politique vint offrir de nouvelles ressources aux créanciers de M. d'Espinay.

Je veux parler de la restauration, presque immédiatement suivie de cette loi du 5 décembre 1814, qui porte que les biens confisqués et non vendus seront remis aux anciens propriétaires, à leurs héritiers ou ayans-cause.

M. Duclaux s'est présenté devant la commission chargée de l'exécution de la loi : le testament à la main, il a réclamé ces deux cents hectares de bois exceptés de la restitution faite en 1802, et que le domaine possédait encore en nature. C'est là, c'est devant la commission qu'il a rencontré M. le colonel d'Espinay - Saint - Luc, redoutable adversaire dont les prétentions sur les bois à restituer se trouvaient puissamment secondées par l'avantage d'appartenir à la famille de l'ancien propriétaire.

La commission ne pouvait pas juger la question de propriété ; peut-être les bois devaient-ils rester entre les mains du domaine jusqu'à l'issue du combat. Quoi qu'il en soit, on crut devoir les confier provisoirement à M. d'Espinay-Saint-Luc, qui se fit mettre en possession par les autorités locales.

Cette décision administrative dut être respectée par l'autorité judiciaire.

La discussion s'est engagée sur le fond.

Les débats qu'elle a fait naître ont obtenu tous les honneurs de la célébrité : des consultations ont paru [1]; les journaux ont fixé sur vous l'attention de la France entière.

C'est au milieu de ces circonstances, et après une longue délibération, que vous avez rendu le jugement dont je vais vous donner lecture.

« Attendu que, par la loi du 5 décembre 1814, les biens « immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigra- « tion, et qui se trouvent dans le domaine de l'État, sont « rendus à ceux qui en étaient propriétaires, à leurs héritiers « ou ayans-cause; —Attendu que cette remise, quant aux biens « existans encore en nature dans le domaine public, opère « une véritable restitution en entier en faveur des anciens pro- « priétaires, et efface, à cet égard, et dans les termes de la « remise, toute trace d'émigration, de séquestre ou de con- « fiscation ; que dès lors lesdits biens sont censés n'être pas « sortis des mains desdits anciens propriétaires, qui les ont « transmis à leurs héritiers ou ayans-cause ; — Attendu que « le marquis d'Espinay de Lignery, propriétaire originaire « des bois dont il s'agit, étant décédé en l'année 1799, a « laissé pour héritière madame la duchesse de Sully, qui, « après avoir accepté sa succession sous bénéfice d'inven- « taire, a institué le sieur abbé Duclaux son légataire uni- « versel; — Attendu que ce dernier, en cette qualité, est « le représentant à titre universel, et l'ayant-cause, non- « seulement de madame la duchesse de Sully, mais encore « du marquis de Lignery, dont la succession bénéficiaire est « tout entière confondue dans son legs; — Attendu que, « pour admettre la prétention du comte d'Espinay-Saint-

[1] Une consultation pour M. l'abbé Duclaux, délibérée par M. Gaillard, maintenant conseiller à la Cour de Rouen ; et une consultation pour M. d'Espinay-Saint-Luc, délibérée par M. Delacroix-Frainville.

« Luc, il faudrait supposer qu'à deux époques diverses, éloi-
« gnées l'une de l'autre, il se serait ouvert, au profit de deux
« personnes différentes, deux successions du même individu,
« l'une au moment de son décès; l'autre au jour de la pro-
« mulgation, et par la force de la loi du 5 décembre 1814,
« ce qui contrarierait diamétralement tous les principes reçus
« en matière de transmission d'hérédité, et renfermés dans
« cette maxime vulgaire du droit français, *le mort saisit le vif*;

« En conséquence, le Tribunal envoie Antoine Duclaux,
« légataire universel de la dame veuve Béthune Sully, en
« pleine propriété, possession et jouissance des bois des *Vifs*
« *et des Vieux*, situés dans le département de la Seine-Infé-
« rieure, et de celui dit *le Croquet*, situé dans le dépar-
« tement de l'Oise; condamne d'Espinay-Saint-Luc à lui
« délaisser, dans la huitaine de la signification du présent
« jugement, la possession et jouissance desdits bois, à lui
« rendre compte des fruits et revenus qu'il aurait pu perce-
« voir en vertu de l'arrêté de la commission du contentieux,
« qui lui en a attribué l'administration provisoire. »

Appel par le comte d'Espinay-Saint-Luc, et le 29 juillet 1816, arrêt de la Cour royale de Paris, qui, « adoptant les motifs des premiers juges, a mis « et met l'appellation au néant, et ordonne que ce « dont est appel sortira son plein et entier effet. »

M. Duclaux continua de s'occuper de la liquidation; et, à raison du nouvel actif dont il pouvait disposer, des remboursemens ont eu lieu : déjà même il avait provoqué la vente des bois, dont le prix devait être consacré à la libération de l'ancien propriétaire, lorsque M. le marquis de Longaunay, marchant sur les traces de sa mère, est venu vous proposer de nouveau le problème dont vous veniez de donner la solution.

Ah! sans doute il le peut : un plaideur n'a-t-il pas toujours le droit d'agiter une question qui n'a pas été jugée contradictoirement avec lui? Mais ce que les lois autorisent est-il donc toujours conseillé par la raison? Et s'il est démontré que mon nouvel adversaire ne cite pas un fait, n'emploie pas un argument qui n'ait été présenté, débattu, et surtout apprécié dans le sanctuaire de la justice; si même il ne peut s'environner de ces considérations puissantes que faisait si bien valoir l'héritier du nom d'Espinay [1], n'aurai-je pas le droit de signaler comme un scandale judiciaire ce projet téméraire d'insulter sans espoir à votre jurisprudence, et de vous accuser à votre propre tribunal d'avoir mal compris et mal appliqué cette loi réparatrice, dont il vous fut donné d'être les premiers interprètes?

DISCUSSION.

Que M. Duclaux soit le représentant universel de madame de Sully, c'est une vérité reconnue par mon adversaire lui-même; que M. Duclaux soit, en cette qualité, l'ayant-cause de M. d'Espinay, comme tel, obligé de liquider sa succession bénéficiaire, et de payer ses dettes, c'est encore ce que M. de Longaunay s'empresse d'accorder : mais on prétend que le legs universel doit être divisé, morcelé; que M. Duclaux doit recevoir les biens des deux successions, à l'exception des biens restitués, qui seront recueillis par

[1] Il était défendu par M. Billecocq.

M. de Longaunay : en telle sorte que dans la même succession on verra, pour la première fois, un héritier *ab intestat* et un légataire universel.

Cet étrange système de morcellement et de division repose sur les deux propositions suivantes :

1° *Madame de Sully n'a pas eu le pouvoir de léguer des bois irrévocablement réunis au domaine national ;*

2° *Madame de Sully n'a pas eu l'intention de comprendre ces bois dans le legs universel ; car pouvait-on, à l'époque du testament, prévoir le miracle de la restauration?*

Reprenons, pour les réfuter, ces deux paradoxes, développés à votre dernière audience avec cette logique entraînante, et pour ainsi dire dominatrice, qui caractérise l'orateur que j'ai la témérité de combattre.

PREMIÈRE PARTIE.

Madame de Sully pouvait-elle disposer des bois en litige?

La dépossession des émigrés ne repose que sur le rescrit populaire qui frappait de bannissement et de confiscation tous les défenseurs de la cause royale.

La confiscation est la cause unique de la ruine des inscrits et de la propriété du domaine.

Or je pose en thèse :

1° Que la confiscation peut s'effacer de telle sorte que le bien confisqué soit censé n'être jamais sorti des mains de l'ancien propriétaire ;

2° Que ce principe est applicable à la confiscation politique comme à la confiscation judiciaire;

3° Que la loi de 1814 veut qu'à l'égard des biens non vendus, le séquestre soit considéré comme n'ayant jamais existé.

Oui, Messieurs, toutes les traces de la confiscation peuvent être effacées.

Je démontre cette vérité en retraçant les principes généraux qu'il faut puiser dans l'ancienne législation, puisque la confiscation est heureusement bannie de notre droit criminel.

La confiscation était une peine, et sans doute la plus rigoureuse de toutes, puisqu'elle frappait le condamné dans ses plus chères affections.

Si donc la peine était remise, non-seulement les biens étaient restitués, mais les empreintes de la confiscation disparaissaient. Le crime, étant effacé, ne laissait plus aucun vestige; la restitution opérait un effet rétroactif; les choses se trouvaient rétablies au même état qu'avant la condamnation; et, si le fisc avait possédé, cette possession momentanée n'était d'aucune considération.

Le seigneur haut-justicier, ou le fisc, personne morale très-distincte de l'autorité souveraine, n'avait donc sur les biens confisqués qu'un droit résoluble qui portait en soi le principe de sa destruction, et qui s'évanouissait si la condition résolutoire venait à s'accomplir, je veux dire, si la peine était anéantie.

Il est inutile de vous faire remarquer qu'il ne faut pas confondre cette honorable restitution avec la simple remise des biens faite, à titre de don, aux

parens du condamné, et qui, laissant subsister le crime et la peine, semblait imprimer de nouveau le sceau de la confiscation.

Citons quelques autorités, et d'abord la plus grave de toutes, l'auteur du *Traité de la Mort civile:*

« La confiscation n'est qu'une peine et une suite « du crime. Le Roi veut que le crime soit effacé, qu'il « soit réputé comme n'ayant jamais existé : il faut « donc, pour qu'on puisse en perdre la mémoire, que « toutes les traces qu'il pouvait laisser après lui ne « subsistent plus [1]. »

J'ai dit que, si le domaine avait été mis en possession des biens confisqués, cette possession momentanée n'était d'aucune considération; et je n'ai fait que traduire une pensée de Dumoulin.

Un vassal se rend coupable de félonie, et, après la réunion de son fief au domaine du seigneur suzerain, il obtient la remise de la peine; Dumoulin décide que la possession du suzerain est comme non avenue: *Momentanea possessio feudi non consideratur* [2].

Une autre conséquence de la même doctrine, c'est qu'il n'est dû aucun droit de mutation pour la restitution du bien, parce que le condamné ne reçoit rien, étant censé avoir toujours été propriétaire: *Restitutio enim retrò-fingit bona adempta non fuisse condemnato* [3].

Enfin les biens rendus conservaient leur nature

[1] Richer, *Traité de la Mort civile*, édit. de 1755, page 105.

[2] *Idem*, page 397.

[3] Chopin, *Traité du Domaine*, édition de 1621, liv. 1er, titre 8, page 55.

de propres ou d'acquêts, comme avant la confiscation.

Sur quoi Richer dit encore : « Si la remise de la « confiscation opère un changement de nature dans « les biens, il restera toujours vestige de la peine que « le crime a méritée; ce qui serait contradictoire : la « cause étant anéantie, les effets doivent l'être aussi.

« . . . .

« Il suit de là qu'après la mort du condamné ainsi « restitué, ses biens se partagent entre ses héritiers, « comme s'il n'était point survenu de condamnation « contre lui. Ce qui était propres appartient aux héri- « tiers des propres, et ce qui était acquêts appartient « aux héritiers des meubles et acquêts. Il ne se fait « nul changement dans la communauté : les propres « conservent leur qualité, et, ne devenant point ac- « quêts, n'y entrent point. En un mot, tout reste « dans son état primordial et naturel [1].

Deux procès célèbres vont vous offrir l'occasion d'entendre un grand magistrat développer ces maximes.

Florimond Dupuy, seigneur de Vatan, s'était rendu coupable du crime de lèse-majesté au premier chef, en soutenant un siége dans son château, contre les officiers du roi. Il avait subi la peine de mort; sa tête avait été posée sur l'une des portes de son bourg, et son château avait été rasé, « afin qu'il demeurât « dans le public quelque trace de sa rébellion châtiée. » Ses biens avaient été confisqués. Depuis, le roi les avait donnés à la sœur du condamné; et les héritiers

[1] Richer, pages 405 et 406.

de celle-ci soutenaient contradictoirement, les uns, que ces biens avaient conservé leur nature de propres; et les autres, qu'ils formaient de véritables acquêts: d'où naissait la recherche du caractère et du principe de la remise.

M. l'avocat général Talon portait la parole :

« Notre jurisprudence française, disait-il, consiste « en cette règle générale : Qui confisque le corps « confisque les biens; que, *si un particulier, ayant « été condamné, est restitué contre sa faute, si les « changemens des affaires publiques* ou la grâce du « souverain lui font obtenir *son pardon, son crime « est effacé, la restitution du prince a un effet ré- « troactif*, elle efface l'offense qu'elle pardonne, soit « qu'il y ait condamnation par contumace ou contra- « dictoire. Quoique la confiscation soit exécutée, « l'abolition survenante est *une restitution parfaite*, « une oubliance du passé : en ce cas, non-seulement « il n'y a pas confiscation au profit du roi, mais pas « même au profit des autres seigneurs; parce que le « crime étant éteint dans sa racine, pardonné dans sa « source, *la cause de la confiscation cesse, et pour « cela toutes sortes de fictions sont favorables.* »

M. l'avocat général pensa que, dans l'espèce particulière, la peine n'ayant pas été remise, les biens donnés à la sœur prenaient la qualité d'acquêts.

Lors de l'arrêt Canillac, en 1671, M. l'avocat général Talon, qui portait encore la parole, assimilait les condamnés dont la peine était remise, aux prisonniers de guerre revenant dans leurs familles, « et ne souffrant aucun préjudice dans leurs droits

« de cité ni dans leurs biens : celui qui reçoit la « remise de la confiscation, il la reçoit de même « sorte, *et a le même effet que s'il n'y avait jamais « eu de condamnation*[1]. »

Ne résultait-il pas nécessairement de cette doctrine, que le condamné conservait sur les biens confisqués autre chose qu'un souvenir, qu'un regret, qu'une vaine espérance?

Qu'est-ce donc, Messieurs, que cet avenir de recouvrer un jour la propriété, comme si jamais elle n'avait cessé? C'est évidemment une expectative, un droit éventuel. Jamais on ne pourra placer une dépossession absolue et perpétuelle à côté de la possibilité d'une restitution rétroactive.

Ce droit éventuel dont le condamné restait investi, et qui pouvait se réaliser pendant sa vie, passait à ses héritiers, propriétaires de son patrimoine dès l'ouverture de la succession, s'ils obtenaient la réhabilitation de sa mémoire.

D'après ces principes, M. d'Espinay-Saint-Luc n'a jamais cessé d'être propriétaire.

Madame de Sully a trouvé dans l'hérédité la propriété des bois confisqués, et l'a transmise à M. Duclaux.

Ici mon adversaire m'arrête, et me fait observer que, si le prince peut remettre des confiscations prononcées en son nom, il ne peut pas effacer une proscription politique, ouvrage de la volonté nationale.

[1] Journal des Audiences, tom. II, pag. 821, col. 2.

Je dois donc démontrer que les conséquences de la remise sont invariables, quelles que soient d'ailleurs les causes qui ont amené la confiscation.

Sous un gouvernement absolu, la proscription politique émane de l'autorité souveraine, comme la condamnation judiciaire; et dès lors le prince peut en prononcer l'abolition.

Ainsi, en 1555, Henri II n'eut pas besoin de recourir aux États-Généraux pour rappeler les religionnaires fugitifs.

A la vérité, sous un gouvernement représentatif tel que le nôtre, le Monarque et les deux Chambres sont les dépositaires de la puissance législative; mais aussi les lois du peuple, les ordonnances, les décrets, les sénatus-consultes, peuvent être légalement anéantis par le concours du Roi, de la chambre des pairs et de celle des communes. N'est-ce pas un projet insensé que celui de donner des entraves au pouvoir législatif? Quoi! on veut vous faire entendre que les émigrés, placés dans une situation jusqu'alors sans exemple, ont été frappés d'une proscription dont l'autorité publique ne peut pas effacer aujourd'hui les vestiges; comme si l'histoire des révolutions n'était pas la même chez tous les peuples, comme si tous les codes de proscription ne se ressemblaient pas, comme si le bannissement *perpétuel* et la confiscation *irrévocable*, prononcés avec d'horribles imprécations, ne se retrouvaient pas dans toutes ces lois de vengeance!

Heureusement pour les nations, la puissance législative est inaliénable, et ceux qui s'en trouvent in-

vestis ne peuvent pas enchaîner leurs successeurs. Les émigrés, comme les protestans du quinzième siècle, comme les victimes de Marius ou de Sylla, se sont trouvés privés de tous leurs droits; ils ont vu l'incorporation de leurs biens au domaine de l'État, et cependant ils ont conservé ces chances éventuelles que le proscrit ne perd jamais, parce qu'elles prennent leur source dans la puissance nationale. Et ce n'est pas vainement que les inscrits ont attendu cet heureux *changement des affaires publiques*, qui vient de transformer en titres de gloire leurs prétendus attentats.

Ainsi les auteurs de la loi de 1814 ont pu faire aux émigrés l'application des principes généraux du droit; j'ajoute qu'ils ont voulu qu'à l'égard des biens non vendus, le séquestre fût considéré comme n'ayant jamais existé. Nous voici, Messieurs, dans le centre et dans le foyer de la discussion. Associons-nous donc aux méditations du législateur; caractérisons la loi; reconnaissons ses intentions et son but.

La remise des biens non vendus est un acte de justice; c'est à ce titre que cette remise était attendue par les émigrés, désirée par la nation, et promise par le souverain.

Consultons l'ordonnance du 21 août 1814, nous y verrons que *nulle différence ne peut être admise aux yeux de la loi, comme aux yeux du Monarque, entre les Français qui gémissaient de son absence, dans l'intérieur, et ceux qui l'en consolaient au dehors.*

Nous y verrons qu'alors se méditait, dans les con-

seils du Prince, une loi relative à la *restitution* des biens non vendus.

Cette loi de *restitution* a paru, et les orateurs des deux Chambres l'ont considérée comme un monument d'équité.

« Ne croyez pas (disait M. le duc d'Estissac à la « chambre des députés, séance du 27 octobre 1814), « ne croyez pas qu'il ne s'agisse aujourd'hui que de « satisfaire aux désirs du Roi, en récompensant le « dévouement de ses plus fidèles serviteurs : il n'y a « ni récompense à donner ni complaisance à prouver; « il s'agit de rendre justice, au nom de la nation, à « une classe d'individus qui, en son nom, on été in- « justement dépouillés. »

Il faut donc bannir de la discussion les mots de libéralité, *de grâce*, *de faveur accordée par le Prince à sa noblesse* [1].

Je le répète, la loi n'est que juste.

Ce désir si naturel de réparer tous les malheurs dont un noble dévouement fut la cause, doit s'arrêter devant les bornes posées par l'intérêt public, et la justice envers les émigrés finit là où commencerait l'injustice envers les acquéreurs de biens nationaux.

Telle est la pensée du Roi, qui nous apprend lui-même que, dans les dispositions de la loi nouvelle, « il a considéré le devoir que lui imposait l'intérêt « de ses peuples, de concilier *un acte de justice* avec

[1] Mémoire pour M. d'Espinay-Saint-Luc, devant la Cour de Cassation.

« le respect dû à des droits acquis par des tiers, en « vertu de lois existantes, avec l'engagement qu'il « avait solennellement contracté, et qu'il réitère, de « maintenir les ventes des domaines nationaux [1]. »

Aussi l'art. 1er prévoit et dissipe à cet égard toutes les incertitudes :

Art. 1er. « *Sont maintenus et sortiront leur plein « et entier effet*, soit envers l'*État*, soit envers *les « tiers*, *tous jugemens et décisions rendus*, *tous actes « passés*, *tous droits acquis* avant la publication de « la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés « sur des lois ou actes du gouvernement, relatifs à « l'émigration. »

Les acquéreurs de biens nationaux sont désintéressés par cet article.

« Les droits des acquéreurs ont été reconnus par « la Charte constitutionnelle, disait encore M. le duc « d'Estissac; leur propriété, légalement acquise et « incontestable aux yeux de la loi, a été légalement « consacrée : *la loi qui vous est proposée n'a rien à « démêler avec eux, et la question n'intéresse plus « aujourd'hui que les émigrés, le gouvernement et la « nation.* »

C'est en effet sur la portion des biens non vendus seulement que se consomment tous les effets de la remise. Quant à l'autre nature de biens, elle est étrangère à nos discussions.

Et remarquez, Messieurs, que si l'intérêt public demande que les aliénations soient à jamais respectées,

[1] Préambule de la loi du 5 décembre.

il n'est cependant pas nécessaire de se méprendre sur les titres des acquéreurs. Leur sécurité ne repose pas sur la proscription des anciens propriétaires; mais elle est garantie par l'intérêt public, par la volonté du Prince, par la Charte constitutionnelle, par la loi du 5 décembre, et par un sentiment de justice qui ne permet pas d'anéantir des ventes faites sous la garantie de la nation, en vertu des lois existantes, et dont les produits, versés dans le trésor public, ont servi, suivant l'expression d'un noble pair [1], « à l'en« tretien de ces valeureuses armées, qui, loin de leur « Roi, ont préservé de l'oppression ennemie le pa« trimoine de Louis XIV. »

Les auteurs de la loi du 5 décembre n'ayant à s'occuper que des biens non vendus, pouvaient donc s'abandonner librement à toutes les inspirations de l'équité.

Et d'abord, était-il équitable que le Roi sanctionnât la proscription de ses compagnons d'exil, en se constituant le propriétaire de leurs biens? Était-il équitable de donner, lorsqu'il ne s'agissait que de remettre? de compenser le malheur des uns avec le patrimoine des autres? et de créer des apanages, lorsqu'il ne pouvait être question que de recomposer des fortunes? Non, sans doute. La première idée qui se présentait, c'était de considérer la possession intermédiaire comme non avenue : *Possessio momentanea non consideratur*; c'était, *medio omisso*,

[1] M. le comte Pastoret, dans son rapport à la chambre des pairs.

de rattacher 1793 à 1814. Voilà ce qu'il faut voir dans la loi gouvernée, expliquée par les principes généraux de la matière ; ce qui, d'ailleurs, d'après son texte même, ne peut pas recevoir une autre interprétation.

« Art. 2. Tous les biens immeubles, séquestrés ou « confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux « advenus à l'État, par suite de partage de succes- « sions ou pré-successions, qui n'ont pas été vendus, « et font actuellement partie du domaine de l'État, « seront rendus en nature *à ceux qui en étaient pro-* « *priétaires, à leurs héritiers* ou *ayans-cause.* »

Il est évident, d'après cet article, que le Roi ne veut pas interposer son autorité dans la distribution des biens restitués.

Si l'ancien propriétaire existe encore, qu'il s'avance, qu'il reprenne le manoir de ses aïeux ; s'il est descendu dans la tombe, que la restitution profite à celui qui, d'après le droit commun, se trouve son représentant légitime : voilà, je le dis avec confiance, la pensée royale tout entière ; et vous êtes sans doute frappés, Messieurs, de cette expression d'*ayant-cause*, vaste, absolue, sans limite, et qui, reproduite dans les articles 2, 3, 5, 6, 8 et 11, embrasse nécessairement dans sa généralité tous ceux qui, à une époque quelconque, ont été mis à la place de l'émigré.

Si, pendant son séjour en Allemagne, M. d'Espinay avait donné toutes ses espérances sur ses biens confisqués, serait-il possible aujourd'hui de repousser son donataire? Assurément non. L'émigré conservait

donc, au temps même de sa dépossession, un droit qui, pour être éventuel, n'en était pas moins transmissible : la voilà, cette ancienne propriété, cette propriété antérieure, que reconnaissait et que reconnaît encore la législation! cette ancienne propriété, que signalait le ministre chargé de présenter la loi aux Chambres!

Et ne pensez pas, Messieurs, que, comme on vous l'a dit, les paroles ministérielles aient été condamnées par toute la représentation nationale. Accueillies, développées à la chambre des pairs, elles ont aussi trouvé des apologistes dans la chambre des communes.

Un député ne disait-il pas :

« Quand on rend aux émigrés les biens confisqués « qui sont invendus, et qui se trouvent dans les mains « du gouvernement, on remet ces émigrés dans leur « premier état : quant à la propriété de ces biens, « on fait cesser les effets du séquestre et de la con- « fiscation ; *ils sont dans la même position que si « ce séquestre et cette confiscation n'avaient jamais « existé*[1]. »

Voilà la doctrine de la loi, voilà celle que vous avez professée lorsque vous avez dit avec tant d'énergie et de concision : « Que la remise, quant aux biens « existant encore en nature dans le domaine public, « opère une véritable restitution, en entier, en faveur « des anciens propriétaires, et efface, à cet égard,

[1] Voir le discours de M. Boirot, à la chambre des députés, séance du 8 octobre 1814.

« dans les termes de la remise, toute trace d'émigra-
« tion, de séquestre ou de confiscation ; que *dès lors*
« *lesdits biens sont censés n'être plus sortis des mains*
« *des anciens propriétaires, qui les ont transmis à*
« *leurs héritiers* ou *ayans-cause.* »

Au surplus, les commentaires ne font ni ne détruisent les lois. L'ancienne propriété subsiste tout entière dans le mot *ayant-cause;* et, de même que M. d'Espinay aurait pu, par une donation entre-vifs, transmettre à sa fille ses droits aux bois confisqués, il a dû les lui laisser dans sa succession : et dès lors ces droits se retrouvent dans le legs universel.

Les émigrés peuvent donc être rangés parmi ces hommes dont parle l'avocat général Talon, et à qui la remise de la confiscation est *faite de telle sorte que s'il n'y avait jamais eu de condamnation.*

Vous savez, Messieurs, avec quelle énergie l'on a protesté contre cette antique jurisprudence, née cependant, comme la loi nouvelle, du besoin de réparer les erreurs du pouvoir.

Les biens restitués, vous a-t-on dit, *font encore partie du domaine public au moment de la restitution : le législateur le déclare. Cette locution est inconciliable avec l'idée que les émigrés eussent conservé sur ces biens aucuns droits de propriété.*

L'expression de la loi est exacte et conforme à la vérité. Il est incontestable que, depuis les lois de 1793, les biens des émigrés incorporés au domaine sont devenus nationaux : mais l'incorporation a-t-elle eu lieu sous une condition résolutoire écrite dans la doctrine des confiscations ? Et, comme vous l'avez

dit, Messieurs, la remise a-t-elle effacé toute trace de séquestre et de confiscation? Voilà toujours ce qui reste à juger. Assurément, sous l'ancienne législation, les biens confisqués faisaient partie du domaine de la couronne ou de celui du seigneur haut-justicier; et cependant la restitution pouvait être rétroactive.

On reproduit une ancienne objection qui ne devait plus reparaître : *L'ayant-cause dont parle la loi est celui qui tient directement son droit de l'ancien propriétaire.*

Où donc avez-vous vu ce mot *directement*, que vous introduisez dans la loi? Le principe est général, il n'est modifié par aucune restriction, et dès lors il s'applique à ceux qui tiennent leur titre de l'émigré lui-même, comme à ceux qui sont devenus ses ayans-cause, par l'intermédiaire de ses héritiers; et, d'ailleurs, comment discuter cette objection avec M. de Longaunay?

Qu'est-ce que M. de Longaunay? que veut-il? en vertu de quel titre vient-il revendiquer des biens confisqués sur M. d'Espinay-Saint-Luc?

M. de Longaunay n'est pas, et ne prétend pas être l'héritier de l'ancien propriétaire; il n'est pas même son parent.

Rappelons ici la généalogie de mon adversaire.

Madame de Longaunay, sa mère, déjà signalée par le procès qu'elle a perdu, était la sœur de madame d'Espinay-Saint-Luc.

Rapprochés par une alliance qui les honorait tous deux, M. d'Espinay-Saint-Luc et madame de Longaunay n'étaient unis par aucun lien de parenté.

M. de Longaunay le fils est donc étranger à l'ancien propriétaire dont il réclame le patrimoine.

Cousin maternel de madame de Sully, c'est en cette qualité qu'il se présente; c'est au nom et par l'intermédiaire de sa parente qu'il se constitue l'*ayant-cause* d'un homme avec lequel il n'a jamais eu aucun rapport de successibilité : en telle sorte que, d'après son propre système, il faudrait le déclarer non recevable dans son action.

Une espèce est proposée : *La succession d'un émigré est dévolue à ses deux fils; elle est presque nulle : l'un d'eux accepte, l'autre renonce. La loi du 5 décembre rend à la succession des biens immenses : le fils qui a renoncé en réclame la moitié en qualité d'héritier, et son frère le repousserait?*

Non, son frère ne le repoussera pas.

C'est une maxime familière, qu'un héritier peut et doit être relevé d'une renonciation fondée sur l'ignorance ou l'erreur, et que, si tout à coup des droits qu'on avait dû considérer comme éteints se trouvent productifs, l'état de la succession venant à changer, le renonçant est admis au partage.

Au surplus, l'hypothèse présentée n'est autre chose que le procès récent du frère et des neveux de M. le marquis de Toulongeon.

Lisons l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 22 avril dernier :

« Considérant, d'une part, qu'on ne peut admettre « deux successions d'une même personne; — *que* « *l'effet de la restitution des bois dont il s'agit est* « *de les faire considérer comme n'ayant pas cessé*

« *d'appartenir à feu Hippolyte-Jean-René de Tou-*
« *longeon, d'où il suit qu'ils font partie de son*
« *hérédité* ; — considérant, d'autre part, que le père
« des mineurs a cru et a eu juste raison de croire,
« d'après les lois existantes, qu'il n'y avait dans la
« succession de son frère que les biens qui s'y trou-
« vaient à l'époque de son élimination, et qui parais-
« saient insuffisans pour en acquitter les charges;
« — que la restitution des bois dont il s'agit, ordon-
« née par la loi du 5 décembre 1814, a changé ino-
« pinément l'état de la succession, et que, dans cet
« état, il y a lieu de restituer les mineurs contre
« une renonciation qui a pour cause une ignorance
« invincible de fait :

« Déclare l'acte de renonciation nul et de nul
« effet; ordonne que les enfans du renonçant seront
« admis à partager, etc. »

On insiste : *L'acquéreur des droits successifs d'un émigré profitera donc aussi de la remise, et viendra recueillir des biens auxquels personne ne pensait au moment de la convention ?*

La vente, comme tous les contrats, s'interprète par l'intention des parties : c'est d'après cette règle que les droits des cessionnaires seront appréciés. Le prix fixé, les termes de l'acte, les circonstances environnantes, seront pesés par le juge.

J'aborde la dernière objection : *La doctrine de M. l'abbé Duclaux, honorable pour les émigrés, compromet, en dernier résultat, leurs intérêts pécuniaires, et dépouille les parens, les familles, pour enrichir des étrangers.*

Rien de plus erroné.

Je suppose qu'un frère de madame de Sully se présentât devant vous, qu'il revendiquât sa portion dans les bois restitués : vos principes garantiraient le succès de sa réclamation. Le droit aux bois confisqués, ou, pour mieux dire, les bois confisqués eux-mêmes, se sont trouvés dans la succession paternelle; les deux enfans en ont été saisis. Madame de Sully n'a pas pu céder plus de droits qu'elle n'en avait elle-même. Son frère profite pour moitié de la restitution. Cette argumentation serait irrésistible.

Croyez, Messieurs, qu'une théorie qui n'est autre chose qu'une application des règles suivies en matière de succession, ne peut jamais être en contradiction avec les droits d'un véritable héritier.

A la vérité, un parent non successible est écarté; un cousin maternel se voit préférer le légataire universel.

Pourquoi s'en étonner? Ces conséquences ne rentrent-elles pas dans le système général des principes, et dans l'ordre habituel des choses? Messieurs, j'ose vous le prédire, votre jurisprudence pourra bien exciter l'étonnement ou les murmures des hommes irréfléchis, ou de ceux qui voudraient trouver dans nos troubles politiques un moyen d'usurper des héritages qui ne leur étaient promis ni par les lois ni par la nature; mais vous aurez la gloire de prévenir la confusion des patrimoines, et d'arrêter le bouleversement des fortunes.

Peut-être me suis-je égaré sur les pas de mon adversaire? Peut-être, au lieu d'établir le droit éventuel

des émigrés, fallait-il démontrer que ce droit, tout incontestable qu'il est, n'est pas nécessaire au succès de M. Duclaux.

Une vérité constante, c'est qu'à défaut de l'ancien propriétaire, les biens rendus doivent se réunir à sa succession : or, cette succession existe quelque part; elle est nécessairement entre les mains d'un représentant; c'est donc à ce représentant que la remise est faite, puisqu'il est impossible que le bien rendu se réunisse à la succession sans que le possesseur de la succession en profite.

Si donc la loi du 5 décembre n'est qu'un acte de libéralité, du moins ne faut-il pas méconnaître l'intention du donateur. Il a voulu que, par l'effet de la remise, les biens fussent rendus à leur destination naturelle. Il a pensé que c'était servir l'intention présumée des anciens propriétaires ; que c'était rendre un juste hommage aux principes régulateurs de la transmission des héritages, que de donner cette nouvelle partie de la succession à celui qui se trouvait déjà investi de tout le reste. Aussi, toutes les fois que le législateur veut désigner ceux qu'il appelle au bienfait de la restitution, on voit reparaître les anciens propriétaires, leurs héritiers ou leurs ayans-cause : si donc il y a donation, la qualité de donataire ne peut appartenir qu'à ceux qui, d'après les principes du droit commun, se trouvent les représentans légitimes des émigrés.

Et remarquez qu'en donnant au bien confisqué la direction suivie par le reste de la fortune, on est toujours certain qu'il ne tombera pas entre les mains

d'un injuste possesseur; car, enfin, le successeur de l'émigré tient nécessairement son titre de la volonté de l'homme ou de celle de la loi. Il faut que sa qualité soit justifiée d'après les règles suivies en matière de succession : augmenter ce qu'il possède, ce n'est pas compromettre les intérêts de la justice.

Si donc il était vrai que les proscrits irrévocablement dépouillés eussent perdu jusqu'à l'espérance, il serait encore certain que la loi du 5 décembre reconnaît dans M. Duclaux le droit de recevoir les bois dont il s'agit au procès.

Que M. le comte d'Espinay-Saint-Luc et M. le marquis de Longaunay ne viennent donc plus nous affliger avec leur système de proscription perpétuelle et encore subsistante : cette doctrine, qui produit un si malheureux contraste avec les noms de ceux qui la professent, n'effacera jamais l'expression décisive de la loi.

DEUXIÈME PARTIE.

Madame de Sully a-t-elle voulu léguer les bois confisqués?

C'est, Messieurs, une maxime certaine, que la volonté des testateurs est le commentaire le plus lumineux des testamens.

A côté de ce principe vient s'en placer un autre non moins incontestable : c'est qu'une disposition claire et précise n'a pas besoin d'interprétation.

« Quand, dans les termes d'un testament, il ne se « trouve ni ambiguité ni équivoque, il faut s'y arrê-

« ter sans chercher d'autre volonté que celle qui est
« écrite :

« *Cùm in verbis nulla est ambiguitas, non debet « admitti voluntatis quæstio.* » L. 5 ff. de leg. 3. (Rousseau-Lacombe, *verbo* Legs.)

Les dispositions universelles, s'appliquant à tout sans réserve, ont rarement offert aux commentateurs l'occasion d'exercer leur sagacité ; et, par exemple, il est bien superflu d'interroger la pensée de madame de Sully.

Son intention est dans son testament.

Après avoir satisfait à tous les désirs, je pourrais dire à tous les caprices de sa bienfaisance, elle a déclaré que le surplus de ses biens, de quelque nature qu'ils fussent, était légué à M. Duclaux. Et je n'ai pas besoin de vous dire que dans ce mot *biens* se trouvent compris les droits et les actions incorporels : *Princeps, bona concedendo, videtur etiam jura concedere*. L. 21 ff. de Verborum significatione.

Par la force du legs universel, tous les accroissemens que reçoit la succession profitent nécessairement à M. Duclaux.

Il n'en est pas ainsi d'un successeur à titre particulier, ce qui nous ramène à cet acquéreur de droits successifs dont on vous a tant parlé, et qui ne peut exercer que les droits qu'on a voulu lui céder, tandis que le légataire universel, par cela seul qu'il est saisi de l'hérédité, peut recueillir des avantages que le testateur ne croyait pas lui transmettre.

Permettez-moi d'éclaircir cette vérité par une hypothèse.

Un testateur décède sans avoir appris qu'une succession s'était ouverte pour lui dans les colonies, son légataire universel profitera des droits successifs.

La loi présume que si le testateur avait eu connaissance de ce nouvel actif, il en aurait gratifié celui qu'il a saisi de l'universalité de ses droits. Le testateur n'ayant apporté aucune restriction à la transmission de sa fortune, il a voulu que toutes les augmentations fussent recueillies par son légataire ; et sans doute il est juste d'accorder les avantages inespérés à celui qui supporterait les charges imprévues : c'est ainsi qu'un legs universel comprend à la fois et le connu et l'inconnu, et le droit actuellement utile, et le droit éventuel, dont les jouissances sont encore environnées des incertitudes de l'avenir.

Ce serait une chose bien nouvelle qu'un legs universel, qui, par suite des interprétations et des commentaires, n'embrasserait plus dans sa généralité toutes les parties de la succession.

Au surplus, il m'est permis de m'étonner des présomptions auxquelles on s'abandonne.

Il faut, dit-on, se reporter aux événemens de 1809 ; il faut se demander si la prévoyance humaine pouvait alors pressentir les événemens de 1814.

A dieu ne plaise que je ferme les yeux à l'évidence, et que je cherche jamais à contester des vérités historiques ; mais n'est-il pas historique aussi que l'espoir de la restauration ne s'était pas éteint dans tous les cœurs ?

Qui vous a dit que madame de Sully n'espérait plus revoir les enfans de saint Louis ?

Sa conduite vous l'a-t-elle donc appris?

Son dédain pour les gouvernemens intermédiaires ne vous a-t-il pas révélé ses secrètes pensées?

Le beau nom qu'elle était si digne de porter ne lui rappelait-il pas incessamment que la cause des rois n'est jamais perdue lorsqu'ils ne transigent pas sur des droits sacrés? Eh! de quelles chances heureuses était donc environné le successeur de Henri III! L'édit d'union plusieurs fois juré dans les États-Généraux, les anathèmes de la Cour de Rome, un fantôme de roi, ne semblaient-ils pas élever une insurmontable barrière entre son trône et lui; cependant cinq années ne s'étaient pas écoulées que Paris était témoin de cette entrée triomphale, ou pour mieux dire de ce touchant spectacle, qu'un immortel pinceau vient de reproduire au milieu de nous.

Les pensées secrètes, les présomptions légales, les lois régénératrices, vos propres décisions, l'autorité des arrêts, et cette vieille doctrine si favorable à l'innocence : voilà ce que l'on voudrait contrebalancer par de trompeuses considérations.

M. le comte d'Espinay-Saint-Luc, mon premier adversaire, s'autorisait des droits du sang et des priviléges de la naissance; et s'il fallait s'égarer dans les lignes collatérales pour découvrir quelques rapports de parenté entre lui et l'ancien propriétaire, toutefois le nom, les armes, la commune origine prêtaient à ses discours une sorte d'apparence; mais M. de Longaunay ne voit-il pas qu'il finira par ôter à la discussion quelque chose de sa gravité, en invoquant les droits de la nature, pour s'emparer du pa-

trimoine d'un homme auquel il est étranger? Dira-t-il qu'il croyait retrouver l'hérédité de M. d'Espinay dans celle de madame de Sully? Je répondrai que c'est un cousin maternel dont les espérances se trouvent déconcertées par une disposition testamentaire.

Quant à M. Duclaux, il ne va pas chercher son titre dans nos calamités politiques. Vous connaissez le testament de madame de Sully, ses libéralités, son active amitié et son ingénieuse bienfaisance. Eh bien! bannissez les idées de proscription, de confiscation et d'exil; représentez-vous la testatrice jouissant au moment de sa mort de toute la fortune de son père : vous augmenterez ses richesses, mais vous n'agrandirez pas le cercle de ses affections; vous accroîtrez le legs universel, sans améliorer le sort de deux collatéraux qui, s'il faut en croire sa dernière pensée n'avaient acquis aucun droit à sa tendresse.

M. Duclaux a gagné sa cause. M. de Longaunay a été déclaré non recevable dans son action, et n'a point appelé.

Mais depuis, l'arrêt rendu contre M. d'Espinay-Saint-Luc a été cassé. La Cour de Cassation a jugé que la loi du 3 décembre était une loi *politique* qui ne devait pas s'interpréter d'après les principes du droit commun ; que par le mot héritier il fallait entendre les parens, même au delà le signe successif. Cette opinion ayant été partagée par la Cour de Rouen saisie du procès, M. d'Espinay a été envoyé en possession des bois.

PLAIDOYER

Pour M. FIÉVÉE;

Contre M. le PROCUREUR DU ROI.

MESSIEURS,

L'ACCUSATION portée contre l'auteur de la *Correspondance politique et administrative* est devenue, dès son origine, un sujet d'étonnement et d'inquiétude. On n'a pas compris comment le défenseur éprouvé de toutes les doctrines sociales et conservatrices avait pu se ranger tout à coup parmi les écrivains factieux; et il faut le dire, Messieurs, la méditation de l'ouvrage inculpé n'était pas propre à donner la solution de ce problème; car, s'il était facile d'y remarquer ces aperçus ingénieux, ces vues utiles, ces raisonnemens d'un ordre supérieur, signalés par le ministère public, il fallait être doué d'une

tout autre pénétration pour y découvrir le prétexte d'un procès de police correctionnelle.

Les classes élevées de la société devaient prendre un vif intérêt au sort d'un écrivain qui leur a souvent offert de nobles délassemens; aussi les personnages les plus distingués de la capitale sont-ils accourus en foule dans cette enceinte! Grâces soient rendues à cet honorable empressement. La justice, vous le voyez, Messieurs, a dépouillé les formes sévères qu'elle étale ordinairement dans ces lieux. Tout est changé; et l'écrivain protégé par sa renommée, se présente à vos yeux bien moins comme accusé que comme un homme de lettres, comme un publiciste appelé devant ses pairs à soutenir quelque thèse de littérature ou de droit public.

Un autre avantage, Messieurs, c'est celui de défendre au milieu d'un tel auditoire la plus précieuse de nos libertés; aussi, je dois vous le dire, je ne viens pas balbutier d'une voix timide des explications qui peut-être à leur tour seraient mal comprises et mal interprétées; non: je viens remplir dans toute leur étendue les devoirs de mon ministère. J'attaquerai l'accusation, je dévoilerai le sophisme et l'erreur. Vous, Messieurs, vous vous rappellerez que la liberté du barreau est la sœur aînée de la liberté de la presse; vous tiendrez la balance au moins égale entre la défense et l'accusation; et, puisqu'il fut donné de tout dire contre nous, il nous sera permis, sans doute, de tout réfuter.

M. Fiévée a-t-il usé du droit de la presse, ou est-il tombé dans les abus que les lois peuvent réprimer?

Pour éclaircir cette question, la seule du procès, il faut méditer sur le droit d'écrire, il faut en parcourir l'étendue; nous arriverons ainsi à ses limites; au delà seulement commence l'abus.

Ce n'est pas aux poëtes, aux physiciens, aux géomètres que la loi constitutionnelle s'est adressée, lorsqu'elle a reconnu dans tout citoyen le droit d'imprimer ses opinions. Que les paisibles enfans des Muses publient leurs fictions ingénieuses, que les savans révèlent les secrets qu'ils ont surpris à la nature, ils le peuvent aujourd'hui comme toujours; la politique ne les a jamais troublés dans leurs utiles méditations, et ce n'est pas eux que la Charte a voulu spécialement protéger. La loi ne s'est occupée que des écrivains politiques; et je n'entends pas parler de ceux qui, frappés de la marche habile du ministère, des talens supérieurs de toutes les autorités, s'en déclarent les apologistes; ils n'ont pas besoin des garanties de la loi; ils en trouvent de suffisantes dans la nature de leurs travaux. La garantie n'est offerte qu'à ce publiciste hardi qui, découvrant dans nos institutions la cause prochaine des malheurs publics, ose frapper de ses mâles accens l'oreille de l'autorité. C'est à lui que le Prince a dit : « Écrivez, je recevrai vos conseils, et j'en serai le juge suprême; mais écrivez sans crainte. Je veux la vérité, je la demande à tous ceux qui m'environnent; je veux que tout ce qui porte un cœur français conspire au bien public. »

Voilà, Messieurs, la liberté d'écrire; c'est le droit d'avertir, de censurer, de critiquer même; et ces mots : *Liberté de la presse*, *droit public de la cen-*

sure, sont synonymes pour tous les hommes qui pensent.

Pour appuyer une thèse si évidente par elle-même, je vous citerais les paroles du rapporteur de la loi sur la liberté de la presse, si je ne savais pas que ce rapport si remarquable est resté dans la mémoire de tous.

Vous savez que le rapporteur a appelé les écrivains à éclairer les représentans; qu'il a déclaré que la liberté de la presse était le plus sûr moyen de communication entre les Français et leurs députés; celui d'indiquer au gouvernement s'il marche dans le sens de la majorité, et si ses actes obtiennent cet assentiment, cette approbation publique si nécessaires dans les monarchies constitutionnelles.

Sans le droit d'avertir et de reprendre, que reste-t-il à la liberté, et pourquoi l'aurait-on proclamée?

Je me plais à rendre hommage au ministère public; il n'a pas consteste le droit; c'eût été nier la Charte même. Mais, Messieurs, pourquoi faut-il qu'il ne vous ait parlé qu'avec dédain des auteurs et de leurs travaux, qu'il ait découragé leur zèle en répétant avec amertume que le gouvernement ne leur demandait pas d'avis? Le ministère public devait-il répandre un doute offensant sur l'utilité de leurs veilles? Des écrivains libres de toute influence devaient-ils être traités d'apôtres sans mission? Hé! Messieurs, leur mission est dans la loi; leur mission est dans le devoir d'éclairer ceux qui s'égarent; et celui-là ne serait pas quitte envers sa patrie, qui, doué du talent d'observer, et de l'art de se faire entendre, aurait gardé le silence

lorsque la loi lui promettait sa garantie. Apôtres sans mission! Et c'est aussi, Messieurs, à un apôtre sans mission que nous devons *l'Esprit des lois!*

La liberté de la presse est une faculté pour tous; son usage est un devoir pour quelques-uns.

Si l'on est forcé de reconnaître cette vérité, du moins on a l'art d'en rendre l'application impossible. On veut que l'écrivain, alors même qu'il censure, s'environne de toutes les formes de l'apologie; on réduit ses avertissemens à des suppliques respectueuses; comme si, dans les pays les plus despotiques, il n'était pas permis de faire entendre à genoux des doléances et des prières.

Non, Messieurs, ce n'est pas là le sens de la loi. La loi n'a pu vouloir que l'expression fût perpétuellement en guerre avec la pensée, que la critique fût toujours accompagnée des apparences de l'éloge; et ces expressions : *fautes*, *incapacité*, *abus*, *ignorance*, *imprévoyance*, sont, il faut bien le dire, le langage de toute opposition politique. Et que deviendrait donc la susceptibilité ministérielle, si nos écrivains parlaient quelquefois le langage que tiennent en Angleterre les journaux de l'opposition?

Nous avons déjà fait un grand pas dans la carrière; car enfin, puisqu'il faut reconnaître que la liberté de la presse n'est autre chose que le droit de censurer avec énergie, il sera peut-être difficile d'entendre ce qu'a voulu dire l'ordonnance d'accusation, lorsqu'elle a reproché à M. Fiévée de ne parler que des prétendues fautes du gouvernement. Eh! pourquoi donc aurait-il écrit s'il avait tenu un autre langage? Pour-

quoi aurait-il offert des réflexions politiques si elles avaient été évidemment superflues? Ce sont les fautes qui appellent les conseils; voir des fautes où tout le monde n'en voit pas, ce n'est pas un délit, c'est un privilége.

L'ordonnance de mise en accusation reproche à M. Fiévée d'avoir présenté comme une cause d'instabilité la constitution de la chambre des pairs et de celle des députés, qui, selon lui, est telle, qu'il n'existe pas en France de gouvernement représentatif.

Cette opinion, M. Fiévée ne l'a pas émise pour la première fois dans la onzième partie de la *Correspondance*. J'ai médité sur ses ouvrages, parce que j'ai pensé que dans un procès fait à l'opinion d'un écrivain, c'était cette opinion qu'il fallait bien concevoir; qu'une correspondance s'explique par ses antécédens, et que lire le onzième numéro tout seul, c'était s'exposer à plus d'une erreur.

Aux yeux de l'auteur on ne représente pas des individus, mais on peut représenter des intérêts. Il pense qu'avant tout il fallait créer des intérêts locaux et rétablir la liberté des communes, base essentielle du gouvernement représentatif. Il soutient qu'une majorité numérique n'est pas toujours l'expression de la majorité de la nation, ou, pour mieux dire, qu'il n'y a pas de majorité politique dans une assemblée de deux cent cinquante membres. Selon lui, il faut qu'une chambre soit nombreuse pour qu'elle offre véritablement l'idée de la représentation nationale.

M. Fiévée croit que la chambre des pairs doit représenter les intérêts de la grande propriété ; et, je me rappelle ses expressions, il n'entend pas « comment on peut être membre du pouvoir aristocratique quand on n'a pas en revenu ce qu'un financier qui est galant homme donne chaque année à sa femme pour ses menus plaisirs. »

Que voulez-vous, Messieurs? ce sont là des opinions qu'il ne s'agit pas de juger : nous ne comparaissons pas dans une chaire de droit politique, et je n'aurais pas abordé un sujet aussi grave, qui ne saurait être traité en quelques paroles, si l'ordonnance de la chambre du conseil n'avait pas fait un crime à M. Fiévée de ses opinions sur deux institutions qu'on ne saurait trop étudier et trop tôt mettre en rapport avec le but qu'elles doivent atteindre.

Je me suis aussi préoccupé d'une autre pensée : un administrateur qui a long-temps exercé des fonctions élevées joint à la théorie les ressources immenses de la pratique. M. Fiévée a donc pu porter ses regards sur toutes les institutions. Disons-le, il les a toutes interrogées ; il a pensé que, depuis l'origine de la restauration, on avait commis des fautes si lourdes qu'elles étaient inconcevables. Il a été frappé de cette réflexion, que ces fautes étaient enchaînées comme à plaisir. Il a parcouru toutes les époques de la restauration, et il a trouvé partout quelque chose à reprendre.

Mais, Messieurs, vous n'oublierez pas que dans ses expressions, et par la nature même de ses expressions, on voit assez que M. Fiévée ne s'occupe que

des agens du pouvoir, et non de celui qui est le premier des pouvoirs de la société; il avertit les agens responsables, il leur parle un langage sévère, leur reproche leur peu de connaissance, leur incapacité; et j'avoue que dans la page 80, par exemple, en parlant du premier ministère, il le livre sans indulgence à l'opinion publique.

Mais enfin, c'est aux ministres que ces critiques sont adressées; et s'il était vrai que, grâces aux réflexions d'un auteur, le prince fût instruit à temps des dangers de la patrie; qu'il pût avant l'orage s'emparer du timon, écarter les pilotes inhabiles et sauver le vaisseau de l'état, serait-il encore permis de se plaindre des déplaisirs passagers dont se trouvent environnés les ministères, ce qui toutefois ne les a jamais rendus vacans.

Je crois que je puis sans crainte abandonner à vos méditations tous les passages dans lesquels se trouvent les mots de *faute*, d'*incapacité*, d'*ignorance*, d'*imprévoyance*, et toutes ces expressions générales qui peuvent en elles-mêmes être sévères. Ces détails et cet examen particulier nous ramèneraient incessamment aux principes, et vous en êtes trop pénétrés pour que ces applications aient une utilité véritable.

J'arrive à ce qu'il faut entendre par le mot d'*abus de la presse*, et, par cela même, j'entre dans la question qui doit principalement nous occuper, et à laquelle je me serais d'abord attaché si l'accusation avait été plus précise. Pour saisir une loi, il faut d'abord savoir où elle est, et le ministère public nous a parlé du Code pénal.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'aux premiers jours de la restauration, et lorsque la liberté de la presse avait été constitutionnellement annoncée comme un principe de notre droit public, les tribunaux se trouvèrent dans un assez grand embarras pour exercer les répressions qu'exigeait l'intérêt de la société. On pouvait bien consulter le Code pénal; mais le Code pénal ne traite de la calomnie que dans un des paragraphes qui s'occupe des délits envers les particuliers [1]; et il y avait de graves inconvéniens à faire descendre si bas la royauté lorsqu'il fallait à la fois la venger et l'élever dans les esprits. Lorsqu'un procès pour cause de calomnie s'agite entre deux particuliers, les choses sont égales : l'accusé, pour se défendre, peut invoquer la preuve légale qu'il trouverait dans la signature de son adversaire; mais, avec les souverains, la seule pensée d'une telle défense conduirait à la confusion, à un véritable désordre public, à l'oubli de toutes les convenances. Il y avait donc lacune dans la législation, par conséquent nécessité d'une loi spéciale qui vînt remplacer la loi sur la calomnie entre les particuliers, par une loi sur la calomnie envers les souverains.

Cependant on ne pouvait laisser impunis les délits qui de toutes parts étaient déférés à l'autorité des tribunaux; et j'avoue que la jurisprudence a fait quelquefois l'application du Code pénal pour s'appuyer d'une loi, et ne pas laisser sans répression des attaques dangereuses. Tout s'excuse par des circonstances im-

[1] § II, sect. 7, tit. 11, liv. 3.

périeuses; mais ce qui s'excuse ne peut faire autorité, surtout quand les circonstances ne sont pas les mêmes; et tout le monde se rappelle que M. le garde des sceaux, en venant proposer la loi du 9 novembre 1815, a commencé par déclarer que cette loi avait pour objet de remplir une lacune, de remplacer par une loi spéciale les articles du Code pénal dont l'application momentanée avait alarmé les esprits justes, les partisans de la royauté et des convenances. C'est donc à la loi du 9 novembre 1815 qu'il faut s'arrêter; c'est une vérité qu'il suffit d'énoncer pour qu'à l'instant même elle soit admise.

Cette loi s'occupe de deux sortes d'abus qui nous ont été reprochés : les bruits alarmans et les atteintes portées au respect qu'on doit à l'autorité souveraine. Occupons-nous d'abord des bruits alarmans.

Le ministère public a d'abord consulté l'article 8 : « Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit les bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, *soit des nouvelles tendantes à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime*, *et à ébranler leur fidélité.* »

Mais il a bientôt déclaré que cet article ne pouvait nous concerner, parce qu'il s'occupe de *nouvelles* qui ne peuvent se traduire que par les mots *événemens*, *circonstances*, *faits*, et non par ceux-ci : *opinions*, *inductions*, *pressentimens*.

L'article 9 a paru plus favorable à l'accusation : « Sont encore déclarés séditieux les discours et

écrits mentionnés dans l'article 5 de la présente loi, soit qu'ils ne contiennent que des provocations indirectes aux délits énoncés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, soit qu'ils donnent à croire que les délits de cette nature, ou même les crimes énoncés aux articles 1, 2 et 3, SERONT *commis*, *ou qu'ils répandent faussement* QU'ILS ONT ÉTÉ *commis.* »

Nous ne nous prévaudrons pas de l'aveu du ministère public, que les écrits de M. Fiévée ne sont pas faits au profit de la sédition ; de sorte qu'ils seraient cependant séditieux, sans que la sédition pût en tirer parti. Nous nous renfermerons dans notre sujet, qui consiste en ce moment à examiner l'esprit de la loi, afin de montrer qu'elle nous est inapplicable ; et en cela, nous pensons moins à nous défendre qu'à justifier le législateur.

On est coupable lorsqu'on donne à croire que les délits spécifiés ont été ou seront commis. Pourquoi? c'est qu'il s'agit de faits tellement dangereux, qu'il est également criminel d'en parler au passé ou au futur. Aussi n'est-ce pas à tous les écrits que la loi attache cette pensée ; c'est aux événemens prévus par les articles 5, 6, 7, 8, et par les articles 1, 2, 3.

L'article 5 parle de la calomnie envers le souverain;

L'article 6, des gravures séditieuses ;

L'article 7, de l'enlèvement des armes de France;

L'article 8, des nouvelles alarmantes.

Les articles 1, 2 et 3 parlent du parricide, dont il est inutile de retracer ici la définition.

Ainsi, dire qu'on a calomnié le Roi, qu'on a enlevé les armes de France, qu'on a exposé des gravures

séditieuses, ou que quelqu'un a répandu des écrits relatifs au rétablissement de la féodalité (car l'article 8 s'en explique); c'est un délit, soit qu'on en parle comme d'une chose qui a eu lieu, soit qu'on en parle comme d'une chose qui aura lieu. Ainsi on dira : « Les armes de France ont été enlevées tel jour dans telle ville du royaume ; » c'est un délit. On dira : « Les armes de France seront enlevées tel jour dans telle ville du royaume ; » c'est un délit. L'événement n'a pas lieu au moment où on en parle ; mais le faux bruit a eu pour objet d'émouvoir fortement la pensée : c'est un danger d'une telle nature, et qui inspire une telle terreur, qu'on devient également coupable de troubler l'ordre public en en faisant le récit ou la menace.

Mais, dans toutes ces hypothèses de la loi, il a été question de faits, d'événemens ; et la loi, discutée publiquement dans des circonstances critiques, n'est pas si loin de nous que nous puissions en avoir oublié les motifs, et qu'il soit possible de paraître les ignorer. L'article 9, qu'on prétend nous appliquer, résiste plus fortement encore que l'article 8 au vague des interprétations. La loi a pris soin de nous dire quel était le fait, quel était l'événement qui pouvait donner lieu à son application ; et jamais le législateur n'a pensé qu'on pût confondre avec un événement déterminé, je ne sais quelles inductions, quelles prophéties, quels pressentimens qu'un auteur peut placer dans ses écrits.

Ce serait une loi bien étrange que celle qui ferait un crime à un publiciste d'avoir aperçu dans l'avenir

les conséquences funestes d'une fausse direction, et de l'avoir dit avec toute la force qui est en lui. On n'avertit que dans l'espoir d'être entendu; on fortifie les conseils qu'on donne par la menace des conséquences que pourrait entraîner leur inobservation. Quel effet produirait un auteur qui placerait entre deux parenthèses, à chaque page de son livre, qu'au surplus on peut regarder ses opinions comme indifférentes; qu'il n'y a nul inconvénient à ne pas y ajouter foi; que ses avis sont si étrangers au salut de l'État, qu'il est absolument égal qu'on les suive, ou qu'on n'en tienne aucun compte?

Non, Messieurs, la loi qui l'exigerait ainsi serait en contradiction avec elle-même, comme avec l'intérêt public. On n'est digne de traiter les grands intérêts de la patrie qu'autant qu'on est fortement ému du danger qui menace son existence; on le prévoit, on donne des avertissemens, on risque des conseils, on exprime des craintes. Ces conseils, ces avertissemens, ces craintes, l'écrivain les produit sous la garantie même de la loi. C'est l'unique autorité qui puisse appartenir aux auteurs; et cette autorité n'a rien de dangereux. S'ils sont sans considération, leurs paroles seront perdues comme celles de la prophétesse de Troie; s'ils sont environnés de l'estime publique, comme ils n'auront conquis cette estime que par des vues utiles, par des travaux déjà jugés, ils seront entendus, et l'État sera préservé du danger qui naît de l'ignorance: c'est beaucoup.

Je crois, Messieurs, qu'il serait inutile de fatiguer votre attention en passant en revue les divers pres-

sentimens annoncés par l'auteur, et qu'on veut changer en délits. Il nous suffira d'en rappeler quelques-uns pour en faire sentir l'innocence devant la loi.

Qu'un écrivain qui apporte une grande rectitude dans ses raisonnemens pose, en thèse générale, que les sociétés qui ne contiennent pas les conditions nécessaires à leur existence périront; qu'il indique ensuite les conditions qu'on ne remplit pas, et qu'il annonce que, si ces conditions ne viennent pas se joindre à l'organisation de la société, la société restera exposée aux troubles, aux désordres; il est conséquent, il raisonne, permis à tous d'examiner si en effet les conditions manquent, et si celles présentes rempliraient le vide. Cela rentre dans le domaine si vaste de la discussion; l'examen des conditions existantes et de celles proposées appartient à tous les esprits méditatifs; et sur ce point les dissentimens d'opinion sont interminables.

Je m'étais proposé d'examiner si dans le réquisitoire même du ministère public je ne pourrais pas trouver de ces pressentimens qui, à l'aide d'un léger commentaire, pourraient devenir le texte d'une grave accusation. Je renonce à ce projet, dont l'exécution serait plus facile que ne le pense peut-être M. l'avocat du Roi [1]. J'ai suffisamment établi que nous ne sommes ni dans les termes de l'article 8, ni dans les termes de l'article 9. Sur ce point ma tâche est remplie; l'accusation des bruits alarmans disparaît comme un fantôme à la lumière de la vérité.

J'arrive à la seconde partie de la discussion, à la

[1] M. de Marchangy.

calomnie contre le souverain, discussion toujours pénible; mais enfin la loi l'a voulu. En supposant le crime, en admettant l'accusation, elle a d'avance absous la défense.

Le ministère public croit trouver la calomnie dans la publication du discours du comte de Stanhope, dans la réfutation même dont ce discours est accompagné.

Sans doute, Messieurs, la question serait décidée si le fait seul d'avoir répété le discours du comte de Stanhope pouvait constituer un délit. Nous avons fermé le Code pénal; nous pourrions l'ouvrir sans crainte : mais enfin je dois vous faire remarquer que la responsabilité d'un discours, ou même d'un écrit étranger, n'est imposée par aucune loi à celui qui en est éditeur.

La loi de 1817, qui contenait plusieurs articles sur cette responsabilité, a été réduite à un seul article, où il n'en est plus question : je ne fais cette observation que pour avoir lu, dans l'ordonnance de la chambre du conseil, que cette publication était *criminelle*.

Il n'y a d'actions criminelles que celles qui ont été prévues et défendues par une loi; la chambre du conseil a été réduite à l'impossibilité d'en citer aucune, et par cela même je m'élève contre l'expression employée.

Examinons le fond des choses.

Je conçois qu'aux yeux de la raison un éditeur soit responsable de l'ouvrage qu'il publie; mais à l'instant même je suis frappé de la distance immense qui sépare un ouvrage ordinaire d'un discours prononcé dans le sein du parlement d'Angleterre, et porté sur

tous les points de l'Europe par les journaux. Mon client m'a fait appel, je vais y répondre.

Je crois qu'en interrogeant la raison, source de toutes les lois, il ne peut tomber dans l'esprit de personne qu'un écrivain soit coupable en rapportant une circonstance contemporaine de l'histoire d'Angleterre, savoir : qu'une proposition a été faite, et qu'elle se fondait sur tels argumens. Il n'y a pas de crime que la loi ait supposé dans la publication d'une discussion parlementaire. Autrement ce serait porter atteinte au droit public des nations, et plonger notre patrie dans l'ignorance la plus dangereuse sur ses relations avec l'étranger. On ne saurait admettre un seul instant la pensée d'une telle loi.

Que sera-ce s'il ne s'agit pas du droit de publier, mais de celui de réfuter!

Le ministère public a supposé qu'on pouvait dédaigner le début insensé d'un jeune orateur; non, Messieurs. Quel que soit le discours d'un orateur parlementaire, telle est sa position, que ce qu'il dit a une importance qu'il doit, non à son caractère personnel, à son âge, à son talent, mais à la mission politique dont il est revêtu; par cela même, la nation intéressée à la proposition, et qui garderait un inexplicable silence, serait exposée à faire interpréter ce silence par un honteux assentiment aux motifs sur lesquels la proposition a été fondée.

Comment ne pas admettre que le devoir de réfuter un orateur qui nous attaque dans notre indépendance, soit un droit général? Et comment répondre à l'objection sans la reproduire? Où serait la bonne foi?

Comment naîtrait la conviction? Pourrait-on comprendre une réfutation ainsi faite qu'on ne saurait jamais à quoi la réponse s'applique? Et c'est ici que je dois rappeler devant vous un point de fait : On a beaucoup dit que M. Fiévée avait publié le discours du comte de Stanhope; ceux qui ont parlé ainsi ont répété un bruit délateur, et ne connaissent point ce discours, qui ne se réduit pas aux quatre pages d'impression de la brochure de M. Fiévée, mais remplit plusieurs colones des journaux anglais, qui le disputent en immensité à notre Moniteur lui-même; il est rempli d'assertions offensantes que mon client a évité de reproduire, parce qu'il n'a saisi que les argumens qui se rattachent à notre situation politique, en rejetant des développemens qu'à mon tour j'appellerai inconsidérés.

Si l'autorité avait pris soin de faire réfuter publiquement ce discours, les écrivains politiques auraient pu suivre ou non l'exemple donné; mais l'autorité sait que la liberté de la presse existe, que des écrivains politiques veillent dans l'intérêt de leur patrie, et qu'il leur appartient d'entrer les premiers dans cette lice où tout est honneur, parce que tout est devoir. Mon client ne prétend pas au privilége d'avoir seul combattu les doctrines du comte de Stanhope; un officier français [1], à Londres même, a publié une généreuse réfutation qui a paru en France, et qui avait signalé toutes les assertions qui ne pouvaient pas rester sans réponse.

[1] M. Dupin, capitaine du génie maritime, et frère de l'avocat.

Écartons l'idée que vous puissiez punir le sentiment généreux qui a décidé M. Fiévée à venger la patrie offensée. Je sais qu'il y était porté par ses combinaisons précédentes, parce qu'écrivain politique et suivant un plan étendu qu'il s'est tracé d'avance, il était arrivé au moment d'examiner la position de la France à l'égard des étrangers. Mais cette circonstance n'eût pas existé, mon client eût écrit encore; une seule pensée l'occupe, l'honneur et le repos de sa patrie.

Après avoir justifié l'intention, il est nécessaire de juger l'exécution.

Un auteur dont la logique a ordinairement tant de force et d'adresse, aurait-il eu le malheur de fortifier les objections qu'il voulait détruire? Cet accident serait véritablement imprévu. Voyons cependant ce qu'il en peut être.

Quelle était l'argumentation du comte de Stanhope? On peut la présenter sous les formes de l'école, et la renfermer dans un syllogisme complet.

Voici la majeure : Un gouvernement qui ne s'appuie pas sur l'amour des peuples tombera s'il n'est soutenu par la force. Voici la mineure : Le gouvernement français est dans la position même dont la majeure vient de parler : donc, conséquence forcée si les deux prémisses sont admises, il faut que la force maintienne l'autorité; pour la maintenir, il faut aussi que les troupes étrangères restent sur le territoire français non-seulement jusqu'au terme prévu par les traités, mais au delà même s'il est nécessaire; et le comte de Stanhope ajoute : Ce sera

violer les traités, ce ne sera pas en méconnaître l'esprit.

Messieurs, la réfutation de cet argument s'offre naturellement à tous les esprits; on peut contester la mineure, et dire en point de fait : Le gouvernement royal n'a pas besoin de la force pour se maintenir, il a l'amour des peuples; et s'il avait été question d'une thèse qui n'intéressât que la France, et ne fût jugée que par elle, les preuves de fidélité que reçoit de toutes parts notre roi, des cris d'amour auraient suffisamment repoussé l'assertion du parlementaire anglais. Mais, comme vous l'a dit M. Fiévée, la France est mise en cause devant l'Europe : ce n'est pas seulement la nation anglaise, c'est l'Europe armée que le comte de Stanhope veut attirer à son système.

Si M. Fiévée eût mis tous les moyens de sa cause dans la sincérité de notre amour, ne se serait-il pas exposé à ce que la mauvaise foi repoussât son attestation personnelle par une injurieuse dénégation? L'amour des peuples se compose de tant d'élémens, il est le résultat de tant de pensées particulières, que qui ose nier trouve toujours quelque subterfuge! Mais si l'auteur de la réfutation attaque la majeure elle-même, s'il la renverse, il ne reste plus d'appui à la mauvaise foi. Alors disparaîtront à la fois la majeure, la mineure, les prémisses et les conséquences; et la véritable question se présentera dégagée de tout ce qui l'obscurcissait.

Voici le passage dans lequel l'auteur a exprimé cette vérité; c'est à la page 17 de la onzième partie : « J'ai voulu écarter d'abord les sentimens du cœur,

qui ne prouvent rien en *politique*, et qu'un Français surtout doit rejeter, parce qu'il ne peut pas imprimer que son roi est ou n'est pas aimé, et faire entrer une de ces deux versions dans des considérations d'état à état, de l'Europe entière à un seul royaume. »

Vous voyez, Messieurs, le principe de la réfutation. L'auteur écarte les argumens pris dans l'ordre moral pour rendre plus irrésistibles les argumens et les faits pris dans l'ordre politique. M. Fiévée interroge l'histoire, et présente au comte de Stanhope l'exemple de sa propre nation : Georges III, résistant aux fureurs de son peuple par la force des institutions. Après avoir cité l'impuissance de la haine, il saisit près de nous une preuve irrécusable de l'impuissance de l'amour.

L'événement du 20 mars est un fait : redire un fait ne sera jamais un crime; mais l'expliquer d'une manière honorable pour le souverain et pour la nation, ce sera l'action d'un bon Français, ce sera celle de M. Fiévée : « L'attachement incontestable des Français pour Louis XVIII avant le 20 mars, attachement témoigné avec tant de courage pendant les cent jours, a-t-il arrêté d'une minute la marche de l'usurpateur ? »

Vous voyez que l'écrivain rappelle un fait qu'il n'est pas possible d'effacer de notre histoire, et qu'à côté de ce fait il montre la vérité qui élève le caractère français ; il absout la nation, il la présente comme étrangère à tout ce qui a pu préparer ou accomplir cette grande infortune, et signale comme impuissant, tout vif qu'il était, l'attachement du peuple pour le

roi. C'est ce qui constitue la seconde partie de la démonstration. Qu'on ne parle plus désormais d'affections et de sentimens : la haine n'a point perdu l'Angleterre, l'amour pour le roi n'a pas sauvé la France.

Je crois qu'après cette argumentation si serrée, le comte de Stanhope sera guéri de sa théorie de l'amour. Mais il a annoncé qu'à défaut de ce sentiment, la force pouvait sauver l'État.

M. Fiévée le poursuit dans ce dernier retranchement, et lui prouve qu'en effet si l'amour n'existait pas, et qu'il fût nécessaire au salut public, la force ne pourrait pas le remplacer; que la force qui contraint ne serait qu'un nouveau motif de discorde; qu'une grande nation ne se gouverne pas sous l'action des régimens étrangers qu'elle a tant de fois vaincus, et que la présence des alliés sur notre territoire ne ferait que précipiter la dissolution. Une conséquence nécessaire, c'est qu'il ne faut plus d'étrangers; conséquence qu'un orateur n'exprimerait pas sur nos frontières occupées, sans que sa voix ne fût interrompue par les acclamations publiques : Il ne faut plus d'étrangers! C'est dans le respect des droits de la légitimité, dans les institutions, qu'on doit, qu'on peut trouver la garantie de notre repos, et par notre repos la garantie de la civilisation de l'Europe.

Je crois que si l'auteur politique s'était livré à je ne sais quelles déclamations sentimentales, il n'aurait répondu à rien, et, loin d'effrayer les passions, il aurait fortifié l'attaque par la faiblesse de la défense. Il n'a point parlé de l'amour de la France

pour son roi ; il a laissé hors de son sujet ces déclarations qui n'ont de valeur qu'au jour du danger ; déclarations oiseuses quand on parle à des nations étrangères ; mais il a attaqué le syllogisme, il a renversé l'échafaudage élevé par le comte de Stanhope, et lui a donné une leçon qui ne sera pas perdue pour les hommes qui raisonnent, par conséquent pour les Anglais.

L'argumentation est en elle-même irréprochable. Serait-il vrai que dans les développemens qui étaient indispensables pour l'appuyer, l'auteur eût perdu le fruit de ses efforts par des écarts qui appelleraient la sévérité des lois ? Je vais placer sous trois aspects particuliers l'examen de cette question.

L'auteur a parlé de la légitimité, le comte de Stanhope n'en tenait aucun compte, pas plus que de l'unité du royaume ; il a parlé du prisonnier de Sainte-Hélène, le comte de Stanhope l'avait indiqué comme devant arriver au milieu des troubles civils, et disputer aux Bourbons le trône qui leur appartient. Il a parlé de la nation française ; et sur tous ces points il importait de détruire et les assertions et les développemens dont on les avait renforcées.

J'ai dit que le pair d'Angleterre avait nié le principe de la légitimité, et je le prouve par le discours même. Il suppose que le rétablissement de nos rois n'a jamais été le but des efforts de l'Europe, et, je puis le dire, des nôtres ; qu'un désir indéfini de conquêtes avait autorisé les vainqueurs de Bonaparte à imposer des gouvernemens, et que c'est un gouvernement imposé, que celui des Bourbons !

Quoi ! nous serions tombés dans cet étrange avilissement, que de pareilles propositions ne remueraient plus nos entrailles! Si un écrivain digne de la défense dont il se chargeait, n'avait pas répondu avec toute l'énergie de son talent, plus d'un Français, prenant sa mission dans son amour pour le roi et pour la patrie, aurait adressé au comte de Stanhope des réfutations impuissantes peut-être, mais qui toutefois eussent été d'énergiques protestations.

On nous a imposé le gouvernement des Bourbons! Non, Messieurs, et mon client va répondre :

« La force n'a point de droitsqui s'étendent au delà de la possibilité, et personne ne concevra qu'il soit possible d'imposer à une nation puissante un gouvernement dont elle ne voudrait pas; la tentative seule d'un gouvernement imposé justifierait l'usurpation; et probablement ce n'était pas pour justifier le mépris de la légitimité, que les souverains s'étaient réunis contre Bonaparte. Nous avons les Bourbons, parce que nous ne pouvions avoir qu'eux : ils étaient à la fois le but et le moyen. » (page 54.)

Oui, Messieurs, le rétablissement des Bourbons sur le trône de France était le seul moyen de tranquillité pour l'Europe, parce que l'Europe rentrait par eux sous la protection des bonnes doctrines; ils étaient le but de tous les efforts; ils étaient particulièrement le but des nôtres; nous étions aussi de la confédération générale; car, ainsi que l'a dit mon client avec autant de bonheur dans l'expression que de vérité, *le nom des Bourbons était aussi une puissance.* C'est pour cela que la conquête a été possible; et, si l'événe-

ment eût trompé nos espérances, nous aurions aussi trouvé nos montagnes, nos Asturies; nous aurions résisté, à l'exemple de l'Espagne, et nous l'aurions surpassée dans cette carrière. Ainsi, quand un écrivain politique s'élève avec une juste indignation contre l'assertion qui nous présente comme un vil troupeau que l'on gouverne à son gré, quand il rappelle à l'orateur anglais que les Bourbons ont repris de droit leur trône pour le bonheur de tous et par la volonté du peuple français, il professe une doctrine utile, nationale, européenne, et j'ose dire que désormais on n'a plus le droit d'équivoquer sur ses expressions.

Le comte de Stanhope avait cru pouvoir rompre à la tribune le silence que la prudence impose sur un homme trop fameux, et présenter le retour de Bonaparte comme possible.

Messieurs, soyons vrais : on peut tout contester, on peut, avec des mouvemens oratoires, révoquer en doute les vérités les plus claires. Mais si la France devait être encore une fois châtiée par la chute de ses rois, si elle rentrait dans la carrière des révolutions, sans doute cet intérêt, comme un autre, pourrait agiter la patrie; et le comte de Stanhope va jusqu'à prévoir que les révolutionnaires d'alors feraient la guerre à l'Angleterre pour arracher à sa puissance le prisonnier de Sainte-Hélène. M. Fiévée a donc parlé de cette probabilité par cela même qu'on s'en était occupé. Mais, après avoir admis que Bonaparte pourrait causer un moment d'émotion, ce qui est incontestable, il ajoute :

« Mais réussirait-il à s'établir? » (page 31.)

C'est la question qu'il fallait traiter : cette question, M. Fiévée l'aborde franchement, la suit dans tous ses détails, et il établit que le prisonnier de Sainte-Hélène pourrait encore, à la rigueur, être un moyen de trouble, mais qu'il n'est plus pour personne un but fixe, pour aucun intérêt une garantie assurée : « Sans confiance dans son génie, deux fois vaincu, il tomberait de son propre poids après avoir excité une commotion dont il n'aurait été peut-être que le prétexte. » (page 37.)

L'auteur de la *Correspondance politique* n'avait pas besoin d'établir qu'il aime la légitimité : qui en doute? Et quel est donc l'homme de sens obligé de prouver qu'il ne veut pas de l'usurpation? Mais, Messieurs, plus un écrivain aborde de vérités, plus il est facile de le mettre en butte à tous les partis. On l'a tenté, il faut le dire; et, si c'est avec succès, ce succès ne sera pas de longue durée.

M. Fiévée a imprimé, page 36 de son ouvrage, que la nation française ne pouvait être responsable ni de l'invasion, ni de la dernière guerre, mémorable par la bataille de Waterloo; et les raisons qu'il en donne sont qu'il n'y avait pas en France de nation, *dans le vrai sens que la politique attache à ce mot*.

Vous remarquerez que l'auteur a pris soin de signaler que c'est dans le sens de la politique, limitativement, restrictivement, qu'il ne reconnaît pas de nation en France, pas de nation organisée dans le sens de la politique.

On a pris ces paroles dans un sens absolu; on a

supposé que M. Fiévée prétendait que la nation française n'existait pas, et alors on s'est écrié : « Quoi ! les sentimens élevés, les sciences, les talens et l'industrie qui parmi nous obtiennent les hommages des étrangers même, ne trouveront pas grâce aux yeux du sieur Fiévée !... Il foulera sans les voir les tombeaux des vallées vendéennes ! etc., etc. » Messieurs, c'est à l'ouvrage accusé qu'il appartient de répondre ; et ma réfutation va se trouver dans la page 50, que le ministère public ne pouvait facilement oublier, puisqu'il la cite dans une autre partie de son réquisitoire.

« Cependant notre nation est vivante : pour s'en convaincre, qu'on la juge hors de sa *situation politique*. Au milieu du désordre de tous les systèmes, accablé de tant de gloire et de confusion, poursuivi par mille inquiétudes, quel peuple a jamais montré plus de calme au milieu de circonstances aussi difficiles ? A quelle époque a-t-on vu des charités plus abondantes, faites avec moins d'efforts, et d'autant plus honorables peut-être qu'elles tiennent à une compassion naturelle plus qu'à des idées de devoir ? Malgré les oppositions d'intérêts nées des spoliations révolutionnaires, malgré les divisions d'opinions qui suivent toujours les changemens de gouvernement, où trouverait-on plus de douceur dans le commerce de la vie, moins de préventions de personne à personne ? Quelle nation témoigne plus de dispositions pour les sciences, pour les arts, compte un plus grand nombre d'écrivains distingués, et plus d'hommes sincèrement dévoués à leur patrie ? »

Loin de passer sous silence ce qui nous élève à nos propres yeux comme aux yeux de l'Europe, M. Fiévée se plaît à en retracer le tableau : il est Français. Il n'a pas oublié non plus les vallées vendéennes : il est royaliste; et la page 101 de son ouvrage les rappelle dans des expressions qui ont saisi les esprits.

Il m'aurait suffi de vous dire qu'un écrivain politique qui traite un sujet limité n'est pas obligé d'avoir présent à sa pensée toute l'histoire de France; que, si on peut demander compte à un auteur de ses paroles, on ne peut lui demander encore compte de son silence; qu'alors même qu'il n'aurait pas loué tout ce qu'il a loué, on n'aurait pu lui reprocher de méconnaître les titres de la gloire nationale. Mais que penser, lorsqu'on retrouve dans son livre tout ce qu'on lui reproche d'avoir mis en oubli? Il me serait facile de montrer, dans d'autres parties de l'ouvrage, l'éloge qu'il donne aux braves qui ont bien servi dans tous les temps. Ne sait-on pas que la gloire militaire a été pour la France la grande compensation de nos erreurs politiques?

Je crois donc qu'en nous attachant aux choses (elles ont de l'importance dans un pareil procès), nous avons vu successivement M. Fiévée attaquer la proposition parlementaire par les seuls argumens qui pouvaient la détruire; nous l'avons vu rendre un hommage utile aux principes de la légitimité et aux volontés de la nation, qui se sont toutes dirigées vers ses anciens souverains.

Il a parlé du prisonnier de Sainte-Hélène, précisément parce qu'il fallait répondre à ce qu'on en

avait dit; il a parlé d'une seconde invasion comme ne pouvant être suivie d'aucun établissement fixe, il a désenchanté les ambitieux; il a glacé leur amour pour les troubles publics, en disant qu'ils n'en retireraient aucun fruit, et qu'aucun gouvernement ne pouvait s'établir sur les débris du gouvernement légitime; il a attaqué par l'intérêt ceux qui ont toujours marché sous les bannières de l'égoïsme : car, enfin, personne ne veut de révolution sans profit.

Enfin, Messieurs, il a parlé de sa nation ; il en a parlé avec enthousiasme; il nous a présentés comme bons, généreux, sensibles, au milieu même de nos disgrâces ; il a célébré nos arts, il a célébré les lettres, il a loué la fidélité, défendu la religion; et dans tous ses écrits, et à chaque page de ses écrits vous trouverez le Français qui aime ses concitoyens, qui leur tient compte de tous leurs sacrifices, et qui dit qu'on a toujours eu raison quand on a servi la patrie.

Serait-il possible que j'eusse encore à réfuter des accusations? Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage si éminemment utile, y a-t-il encore une thèse de politique ou de droit à soutenir? Non, Messieurs; mais il y a encore une question de grammaire.

C'est en vain que le législateur aurait prescrit aux écrivains de n'attaquer ni l'autorité ni les choses sur lesquelles repose la tranquillité publique, s'il était possible, par des allusions, par le sens adroitement détourné d'une expression, de discréditer ce qu'on n'oserait pas heurter de front; et je conçois trèsbien que le droit de réprimer devint presque inutile,

s'il faut toujours que le magistrat s'arrête au sens apparent, et non pas au sens véritable des expressions.

Mais, lorsque je reconnais le droit d'interprétation, je ne viens pas devant des magistrats tels que vous plaider la cause de l'arbitraire; et l'interprétation a aussi ses règles.

Lorsqu'une pensée n'a pas été produite par la méditation du sujet, lorsqu'elle est évidemment intercallée dans une discussion qui ne la demande pas; lorsque d'ailleurs le sens apparent ne répond pas au reste du discours, ne se trouve plus en harmonie avec les pensées habituelles de l'auteur, tandis que le sens indirect s'offre avec une évidence qui frappe tous les regards, et se trouve le seul qu'on puisse justifier, alors, Messieurs, mais seulement alors, l'interprétation est permise : toute autre jurisprudence ne serait que l'effrayant commentaire du mot terrible d'un favori de Richelieu.

D'après ces règles incontestables, je demande si dans le passage inculpé on retrouve un sens naturel produit par le sujet, exprimé dans des termes qui ne sauraient s'appliquer qu'à ce sens naturel, et qu'on ne pourrait détourner que contre toutes les idées de vraisemblance et contre les règles du langage. Je sens que, pour la clarté du discours, je dois vous relire le passage; mais il est une réflexion que je vous prie de me permettre.

Lorsqu'une phrase a été interprétée, quelle que soit l'interprétation, il devient impossible que le sens supposé ne se présente pas instantanément avec le sens véritable.

Un homme très-célèbre[1], très-remarquable par son caractère comme aussi par la finesse de son esprit, me disait ce qui me semble exprimer la pensée de la France entière : « J'ai lu le onzième numéro, j'en ai lu tous les passages, la page 15 comme les autres ; et rien ne m'a particulièrement frappé, si ce n'est le mérite et l'utilité de l'ouvrage. On m'a dit que l'ouvrage avait été arrêté ; on m'a fait lire le passage dénoncé ; on a rempli mon souvenir de toutes les interprétations du ministère public : je ne puis jamais relire le passage, qui ne me frappait point auparavant, sans avoir toujours présens à la pensée le sens de votre client et celui de l'accusation. »

Je ne fais cette observation que pour vous prier de vous reporter au moment où l'accusation n'existait pas encore, où le livre existait tout seul. Cela est nécessaire pour que vous puissiez entendre la discussion à laquelle je vais bientôt me livrer.

Je vous ai dit que le passage critiqué était lié nécessairement au sujet. Vous avez remarqué la marche didactique de l'auteur, qui pose d'abord en théorie qu'il ne faut pas apporter dans la politique des idées qui n'appartiennent qu'à l'ordre moral. Il fortifie sa proposition par des exemples sévères pris dans l'histoire, et par une remarque fondée sur le cœur humain : c'est qu'en général l'homme n'aime pas celui qui lui commande. La conséquence de cette pensée est un sentiment de regret, un sentiment de douleur sur le soin que prennent certains hommes de remplir

[1] M. le comte de Corbière.

l'esprit des souverains d'illusions bien flatteuses, et qui s'évanouissent au jour du danger.

Vous concevez que cette pensée sur le malheur de placer son espoir dans des puissances trompeuses, appartient au sujet comme à l'utilité du sujet, qu'elle s'en trouve comme la moralité; et qu'après avoir réfuté un discours menaçant, le seul service que l'écrivain pouvait rendre était de détromper les rois sur une erreur qui peut être si funeste.

Si je faisais un livre, je l'écrirais comme je viens de parler...; et mon livre tomberait pour toujours dans l'oubli. Ce n'est pas ainsi que parle mon client: son style présente des images, son style laisse des souvenirs, et ses traits se gravent profondément dans la pensée.

« En général, dit M. Fiévée, l'homme n'aime pas celui qui lui commande : cela est si naturel, qu'il ne faut pas s'en offenser. Louis XI était cruel; Henri IV avait beaucoup de bonté: Louis XI est mort dans son lit des frayeurs qu'il se faisait à lui-même, et Henri IV a été assassiné dans une rue ; on ne l'a aimé qu'après l'avoir perdu, et par opposition à ce qui lui succédait. C'est presque toujours ainsi que les peuples aiment. On jouait les vertus de Louis XII sur le théâtre pendant qu'il vivait; en suivant son convoi, on le nommait le père du peuple : c'était prendre des garanties contre son successeur. L'histoire est uniforme sur ce point, quand on sait la lire en la dégageant des politesses convenues. Nos philosophes révolutionnaires, en croyant aller à la découverte de grandes vérités, n'ont fait que remettre au grand jour tout ce que

l'habileté des siècles avait pris soin de cacher comme la partie honteuse de l'humanité. Il s'est formé entre les peuples et ceux qui les gouvernent une hypocrisie de sentimens, qui serait dangereuse si elle n'était pas de convention : malheur à ceux qui la prennent au sérieux ! Les souverains, en général, trop faciles aux séductions, se sont inquiétés beaucoup trop de plaire dans le sens de la démocratie; et comme il n'est jamais difficile de leur donner l'apparence d'une satisfaction à cet égard, ils se croient aimés quand on leur dit qu'ils le sont, et quelquefois même ils le répétent avec une bonhomie qui inspire de la pitié.

« Quand l'amour des peuples serait sincère, le sort des rois en serait-il plus assuré, s'il n'avait pour garantie que des affections ? L'attachement incontestable des Français pour Louis XVIII, avant le 20 mars, attachement témoigné avec tant de courage pendant les cent jours, a-t-il arrêté d'une minute la marche de l'usurpateur ? Les droits des souverains ne sont pas fondés sur les affections et les sentimens, mais sur des motifs d'un ordre si élevé, qu'ils suffisent même pour faire supporter un mauvais roi ; et les rois qu'on n'a pas aimés n'ont pas toujours été les plus mauvais. »

J'ose, Messieurs, en appeler à vous-mêmes : dans l'ordre de ce passage tout n'est-il pas lié naturellement, et les réflexions principales, et les développemens ne sont-ils pas bien enchaînés ? L'auteur parle des rois comme Massillon parlait des grands. Les rois sont à ses yeux ces êtres appelés par la Providence à être les pasteurs des peuples ; les rois sont pris né-

cessairement, dans un sens général, pour tous ceux qui montent sur le trône.

Mais une idée générale n'amène une expression forte, et qui se trace dans le souvenir, qu'en se transformant en une pensée particulière; et l'écrivain vous l'a dit : il fut inspiré par le souvenir de ce roi qui voulut se confier sans réserve à son peuple, et qui l'eût pu sans danger, si c'eût été véritablement son peuple qui l'eût environné, et si, à sa place, une troupe d'étrangers et d'habitans sans aveu de nos provinces méridionales n'étaient pas venus pour un moment prendre l'attitude du peuple français.

Eh bien! c'est cette confiance trompée, cette confiance du souverain qui croit à l'amour de son peuple, parce que l'amour est dans son cœur; c'est cette confiance lâchement trahie, qui inspire à l'écrivain ce sentiment honorable et sacré qu'a chanté notre Virgile; sentiment à qui les anciens élevaient des autels, et qu'ils désignaient par l'expression de *pietas*, de *commiseratio*.

Ici les mots, *inspire de la pitié*, ne forment qu'une locution indivisible. La pitié n'est honorable qu'autant qu'elle est un sentiment, qu'autant qu'elle est inspirée; et, par cela même, je ne dis pas nos grammairiens, mais tous les hommes qui pensent, n'ont jamais eu deux manières d'exprimer leur amour et leur douleur qu'en disant : *Il m'inspire de la pitié*.

J'avais pensé que, comme les livres se font sans dictionnaires, il fallait aussi les défendre sans dictionnaires. Mais enfin un arbitre devient nécessaire

entre l'accusation et la défense. J'ose dire qu'il n'est pas une des pensées que je viens de vous offrir, qui ait été démentie par vous, et que, quand j'ai parlé de ce sentiment qui nous honore, vous l'avez tous retrouvé dans vos cœurs. Mais enfin, puisque l'usage est fixé, déterminé, je dois m'appuyer sur ces recueils où, avant d'écrire, on étudie la signification des mots. Je consulterai *Trévoux* :

« PITIÉ, sentiment de l'âme qui est émue de tendresse, de compassion, en voyant la douleur ou la misère d'autrui ; *commiseratio* : c'est une vive impression que font sur nous les malheurs d'autrui. La pitié est une espèce de tristesse mêlée d'amour pour ceux qui souffrent. »

Croyez-vous que ce soit là un sentiment offensant?

« BONHOMIE, bonté naturelle qui se fait remarquer à l'extérieur et dans les actions les plus indifférentes. »

C'est donc la bonté personnelle qui peut assurément se concilier avec les qualités les plus précieuses de l'esprit. Le *Bon-homme* ira à la postérité avec ses fables immortelles. Et d'ailleurs, la pitié, ce sentiment de tristesse et d'amour, réfléchit sur les antécédens qui l'ont produite, et leur communique de sa dignité. La bonhomie, loin de se dégrader, s'ennoblit ici par le sentiment qu'elle inspire.

C'en est assez de dictionnaires, de grammaires et de discussions scolastiques. Ce qui appartient à la cause, c'est de vous faire remarquer que l'expression s'explique, se justifie de deux manières : par l'usage du langage, et par le besoin même de la matière

qu'on traite. Vous n'apercevez pas ici un écrivain qui s'élance hors de son sujet pour intercaler je ne sais quelles déclamations inutiles : non, il reste dans son sujet, il s'y renferme; il y donne un grand intérêt, et sous la seule forme qui puisse le graver dans la pensée.

Messieurs, après avoir vu ce passage restitué à son véritable sens, vous me demanderez peut-être pourquoi mon client ne veut pas que la pensée de Louis XVIII ait été dans son souvenir au moment où il écrivait? La phrase est honorable, sans doute, et ne saurait avoir rien d'offensant pour personne, si ce n'est pour le peuple qui meconnaîtrait les vertus d'un souverain, et qui lui refuserait un amour mérité: ce qui ne serait pas le cas de l'accusation portée contre nous.

Mais enfin, puisqu'il n'y a rien de répréhensible dans la phrase, pourquoi ne pas l'appliquer à Louis XVIII? Parce qu'il faut être vrai, parce qu'il n'est pas en la puissance de l'écrivain de faire que sa pensée ait été autre que ce qu'elle était au moment où il la traçait. Il doit reconnaître la vérité avec une sorte de probité, et ne pas dire qu'une application à Louis XVIII l'occupait, lorsqu'il n'en est rien.

Cependant, Messieurs, le ministère public a entrepris une double tâche. Il a d'abord voulu prouver que la phrase était dégradante pour les souverains, et ensuite que cette phrase dégradante s'appliquait à notre roi.

J'ose demander où on ira trouver la preuve que ces mots, *bonhomie qui inspire de la pitié*, ont quelque chose d'avilissant? On raisonne toujours comme

si l'auteur avait écrit, *fait pitié*; ce qui assurément n'a aucune sorte de rapport avec l'expression employée.

Ensuite on a tenté de franchir l'expression intermédiaire, et de former une impossible alliance entre *bonhomie* et *pitié*. Eh bien! la phrase ainsi composée ne présente plus de sens; et l'on efface le mot qui la justifie.

Ah! Messieurs, avec ce système, il n'est point de phrase qu'on ne traduisît devant vous en écrit séditieux. Le déplacement d'un mot peut dénaturer la pensée la plus innocente. Heureusement notre langue résiste par sa précision à ce genre d'accusation. C'est la langue des traités et de la politique, et, toujours claire pour ceux qui veulent s'entendre, il faut que nos ennemis parlent notre langue, même pour conspirer contre nous.

Je dis donc que les expressions employées par l'auteur sont des expressions sacramentelles, parce qu'elles sont celles usitées, et que l'accusation n'aura jamais le droit de créer une calomnie pour se donner l'avantage de la réprimer.

Ainsi une bonhomie qui inspire de la pitié sera toujours cette confiance remplie de bonté qui est indignement trompée, et qui reporte sur l'objet trahi le plus tendre intérêt. Tous les commentaires viendront se briser contre le sens naturel des mots. Toutefois ces commentaires resteront pour l'instruction de la raison humaine, pour apprendre combien les subtilités de l'esprit peuvent trouver de délits dans les pensées le plus innocemment exprimées.

Cependant, après avoir, j'ose le dire, établi que l'accusation ne nous reproche un crime qu'après l'avoir formé, je me demande si, en admettant la paraphrase, l'application est possible, en ne supposant pas que l'auteur ait perdu tout-à-fait le sens commun.

Vous prétendez que cette pensée représente je ne sais quel esprit infirme qui se trompe sur tout et croit tout ce qu'on veut; qui s'abandonne à tout, ne réfléchit sur rien, et dont on doive tourner en ridicule la confiance facile à tromper!

C'est là le sens que vous cherchez; je l'accorde : je laisse decôté le mot *inspire;* je mets, si vous voulez, à la place, *une bonhomie qui fait pitié.*

Mais, quand j'ai adopté le sens du ministère public, je rappelle que l'écrivain que je défends a une certaine habitude du langage, quelque adresse, et que ceux qu'il a voulu frapper dans ses écrits n'ont pas été si mal désignés qu'il n'ait été possible de les reconnaître.

Eh bien! qui pourrait jamais penser que cet écrivain, qui connaît la cour de France, qui connaît notre roi, ait voulu lui porter une atteinte si mal, si faussement, si maladroitement dirigée?

Il est un prince célèbre en Europe par la variété de ses connoissances, les trésors de sa mémoire, la finesse de ses observations, le bonheur de ses à-propos, et qui eût obtenu le prix de la bonne plaisanterie si la raillerie était permise aux rois. Eh bien! cet esprit si éminemment français a-t-il quelque chose qui puisse prêter aux suppositions du ministère public? Ah! ce n'est pas ainsi qu'on eût osé le frapper:

on eût exagéré sa clémence. Mais révoquer en doute sa pénétration et ses lumières! l'accuser d'une aveugle facilité!..... Non, Messieurs, celui qui s'est honoré par la noblesse et la fermeté de son caractère; celui qui, s'environnant dans l'exil des consolations et des charmes de l'étude, sut faire envier la force et l'étendue de son esprit à des souverains assis au milieu des honneurs; le prince qui aimait et cultivait les lettres avant d'être appelé à les protéger, qui ne peut même encore écouter les écrits qu'en les corrigeant, et voit surtout applaudies les corrections qu'il a faites..... celui-là ne peut se reconnaître à d'offensantes allusions, et l'accusation est impuissante à force de maladresse! .....

M. Hennequin, qui avait été écouté avec l'intérêt qu'inspire un beau talent, fut interrompu en ce moment par les plus vifs applaudissemens. Lorsqu'il voulut recommencer son plaidoyer, les applaudissemens recommencèrent. Averti par la justesse de son esprit, dominé par le sentiment qu'il éprouvait, M. Hennequin, avec un accent vrai et pénétrant, s'écria : *Messieurs..... je n'ai plus rien à dire.*

(BARREAU FRANÇAIS.)

RÉPLIQUE DE M. HENNEQUIN

POUR M. FIÉVÉE,

PRONONCÉE DEVANT LA COUR ROYALE.

MESSIEURS,

DE mémorables discussions sur les délits de la presse ont eu lieu au parlement de Paris. Des magistrats d'un caractère célèbre se trouvaient les interprètes de la plus cruelle législation : alors la peine de mort était prononcée ; eh bien ! Messieurs, leurs paroles étaient moins amères que celles que vous venez d'entendre ; ils employaient la force, ils faisaient grâce du sarcasme.

Deux moyens ont été proposés pour le sieur Fiévée : l'un est la nullité radicale du jugement ; l'autre, le peu de fondement de la condamnation.

Que vous a-t-on dit sur la nullité ? On a répondu à nos maîtres, environnés de trente ans de travaux, qu'un moyen n'était pas meilleur pour avoir été

consulté[1]. Il n'en est pas plus mauvais non plus; et au moins, pour l'attaquer ainsi, il faudrait le discuter dans toute sa plénitude.

M. l'avocat-général a pu remarquer que le moyen était fondé sur la loi qui veut que les juges donnent des motifs à leurs décisions; que ce n'était pas donner un motif, que de dire qu'un livre est séditieux parce qu'il est séditieux. En quoi, et par quelle doctrine, par quels discours, par quel outrage a-t-on commis le crime? Voilà ce dont le premier juge devait rendre compte.

Il est évident qu'en ne citant pas les passages inculpés, on n'a pas observé la loi, et l'ouvrage a été trouvé séditieux parce qu'il n'a pas été compris.

On me dit : Votre délit est dans telles et telles pages; lisez-les et reconnaissez le délit. Je lis les pages, mais je ne reconnais point le délit. Ce n'est pas ainsi que la loi a voulu qu'un fait fût caractérisé; il ne suffit pas de dire : vos productions séditieuses sont dans un tel livre, dans tel chapitre : ce serait des questions telles que l'inquisition les adresse. Je dis donc que la loi a été violée; j'en réclame l'application : mes anciens m'appuient; le sarcasme est sans vertu.

Maintenant j'examine le fond du procès. Le ministère public nous a dit, et sans doute il n'était pas nécessaire de le dire, qu'on ne contestait pas l'emploi du droit qu'ont les Français de publier leurs

[1] Sur l'appel, il avait paru une consultation délibérée par MM. Dupin, Fournel, Delacroix-Frainville, Gicquel, Berryer, Delacalprade, Pasquier, Pardessus, Berryer fils, Delvincourt, Guillard, Roux de la Borie.

opinions; qu'on ne faisait pas un crime de l'emploi du talent; que chacun avait droit de représentation sur les actes du gouvernement. Oui; mais c'est dans la manière dont ce droit s'exerce que réside toute la discussion. Entre les pays qui n'ont pas la liberté de la presse et les pays qui en jouissent, il y a une grande différence. Cependant, Messieurs, il n'y a pas de nation (je n'en excepterai aucune) chez laquelle il ne soit permis à un écrivain de faire remarquer qu'une institution n'est pas parfaite; et, s'il le fait dans des termes respectueux et dans des termes irréprochables, il sera difficile de le condamner, quelle que soit la rigidité de la législation.

Mais, dans les pays où règne la liberté de la presse, l'écrivain peut composer ses ouvrages avec confiance; il peut parler avec force, avec énergie, et, par cela même, faire d'autant plus d'impression dans l'esprit de ceux qui le lisent.

Je dis qu'il est évident que, dans les pays où règne la liberté de la presse, l'écrivain politique est fort de son droit : il l'exerce avec toute l'énergie de son talent; on n'a pas à lui faire un crime sur la manière dont il exerce ce droit : il est évident qu'on doit y accorder une grande latitude à la pensée.

Maintenant, Messieurs, que ces vérités sont posées, voyons donc si, comme le ministère public l'a supposé, l'écrivain a abusé du droit d'écrire.

Ce n'est pas une question de savoir où un écrivain prend sa mission. On vous a dit que c'était dans son génie : non, c'est dans la Charte constitutionnelle; c'est un droit qu'elle a conféré à tous.

Que peut-on reprocher à celui qui use de ce droit, s'il fait des prédictions sinistres, s'il s'effraie lui-même d'un danger qu'il aperçoit dans l'avenir? Alors, dira-t-on, c'est un prophète de malheur, qui s'écrie que Ninive sera détruite [1] ! Non, Messieurs, non; ne confondons pas les ministres du Ciel, inspirés par lui et annonçant aux peuples de grands événemens que l'histoire a réalisés, avec l'écrivain politique qui ne parle que de nos droits, de nos institutions sociales : s'il prévoit des dangers, s'il voit des malheurs dans l'avenir, doit-il donc garder le silence?

Le ministère public compare cet écrivain à un passager qui, naviguant sur une mer paisible et sans écueils, s'aviserait de reprendre le pilote : j'adopte la comparaison. On répondrait à ce passager : Non, vous vous trompez, nous ne sommes pas sur le point de périr; et là se terminerait le débat. Eh bien! nous sommes tous appelés par la Charte à examiner ce qui se passe sur le vaisseau de l'État; nous avons tous le droit de donner des avis au pilote, et, par conséquent, de relever toutes les erreurs que nous croyons apercevoir.

Je crois que, sur le fond des choses, nous sommes arrivés à cette vérité, que l'on peut, sans se rendre séditieux, prévoir des malheurs et le dire. Nous avons fait un grand pas dans la carrière; mais, Messieurs, je suis bien fort dans ma défense. Le ministère public a singulièrement abrégé les réflexions que je devais

[1] Expression de M. Hua, qui portait la parole dans cette cause, en qualité d'avocat-général.

vous offrir; le ministère public a reconnu que M. Fiévée avait réfuté avec utilité, dans le discours du comte Stanhope, les conséquences que ce lord voulait tirer de l'absence des affections. Il convient que M. Fiévée a bien réfuté les conclusions du discours de lord Stanhope; qu'il avait prouvé la nécessité de respecter les traités. Que résulte-t-il de cette discussion? C'est cette vérité incontestable, que le parlementaire anglais, qui menaçait l'indépendance de notre territoire, a été réfuté de l'aveu du ministère public, et bien réfuté (c'est son expression); bien réfuté dans le point principal de son discours, comme dans ses conclusions.

Mais ce succès ne justifie pas l'écrivain français aux yeux du ministère public. C'est un crime que d'avoir publié le discours du noble pair.

En imprimant, en publiant l'opinion émise dans le sein du parlement d'Angleterre, M. Fiévée s'est rendu complice et responsable de tout ce que cette opinion renferme.

Voilà l'objection nouvelle que nous rencontrons devant vous, et qu'on ne nous opposait pas en première instance, tant l'accusation a peu de fixité.

Je ne justifierai pas le comte de Stanhope, vous le pensez bien; mais il est des dignités qu'il faut respecter. Puisque le comte de Stanhope est membre du parlement d'Angleterre, il n'a pas commis de délit envers la France, mais il a commis une grande erreur politique : il n'a pas considéré le véritable intérêt de son pays; mais il n'a fait qu'user du droit qui appartient à tout membre du parlement d'émettre

son opinion. Je le demande : est-ce que les discours du parlement d'Angleterre, comme les actes des chambres en France, n'ont pas un caractère en quelque sorte officiel? Est-ce que la nation, ayant confié ses pouvoirs à une assemblée, et par conséquent à chacun des membres qui la composent, il n'en résulte pas qu'un député, parlant dans l'exercice de ses fonctions, est comme l'organe de la nation, jusqu'au moment où un orateur venant après lui le réfute, et jusqu'au moment où une décision de la chambre vient lui prouver que l'unanimité de la nation n'est pas pour l'opinion qu'il a émise.

Les débats parlementaires font une portion substantielle des résolutions prises par les chambres. Les discussions du parlement sont des faits publics, des actes publics. Les journaux ministériels sont eux-mêmes des pièces officielles répandues dans toute l'Europe, et qui deviennent la base raisonnable des argumentations et des opinions.

J'ajoute, Messieurs, que le discours de lord Stanhope au parlement d'Angleterre est un fait d'autant plus intéressant, que cette pièce officielle, adressée à toutes les cours de l'Europe, a dû devenir en quelque sorte le motif d'une délibération. On a dû se demander si les faits avancés par lord Stanhope étaient vrais, si ses raisonnemens étaient justes; et la réfutation de M. Fiévée n'a pas dû médiocrement contribuer à détromper les esprits.

M. l'avocat-général a cité un exemple que moi-même je voudrais invoquer. Je ne sais lequel des deux a plus de droit de s'en emparer. Le ministère

public vous a rappelé le procès de MM. Comte et Dunoyer, condamnés pour avoir publié dans le Censeur européen le prétendu manuscrit de Saint-Hélène.

J'entends très-bien qu'un écrit qui n'a aucun caractère officiel, et qu'on prétend venir de Sainte-Hélène, puisse offrir des dangers. C'est un ouvrage anonyme, douteux, dont l'auteur est à peu près inconnu. Peut-on le comparer avec un discours prononcé en plein parlement, par un pair des trois royaumes?

Eh quoi! le discours du comte de Stanhope a été recueilli soigneusement dans les journaux anglais, traduit et copié dans tous les journaux étrangers: une seule nation n'aura pas le droit de connaître ce discours, et ce sera la nation française, c'est-à-dire la nation qu'il touche le plus! Il semblerait que nous sommes un peuple d'enfans; que c'est un crime de nous éclairer sur nos intérêts les plus évidens, et qu'on ne peut nous révéler des débats parlementaires sans nous faire peur apparemment, et sans nous exposer à toutes sortes de dangers. On en fera la matière d'un procès criminel, parce que l'article 300 et quelque du Code pénal n'exempte pas de la peine ceux qui auront mis à contribution les journaux étrangers!

Je ne parlerai plus du discours du comte de Stanhope. Après tout, je ne peux penser que vous attachiez un grand intérêt à une pareille attaque. Les premiers juges n'en ont point fait l'objet d'une condamnation spéciale. On a trouvé que la réfutation en détruirait tout le danger; qu'au surplus c'était un

morceau assez connu, un morceau rendu public depuis long-temps; que c'est une pièce officielle, un fait historique.

Cependant les premiers juges n'en ont pas moins appliqué l'art. 8 de la loi du 9 novembre 1815, contre ceux qui répandent des nouvelles alarmantes.

Passons aux délits mentionnés dans l'art. 9. Ces délits sont des faits; c'est la première condition d'un délit. Ainsi, celui qui donnerait à croire qu'on a calomnié le Roi; que l'on a cherché, par des calomnies ou des injures, à affaiblir le respect qu'on doit à sa personne et à son autorité; celui qui donne à entendre qu'on a invoqué le nom de l'usurpateur ou d'un autre chef de parti; celui qui donne à croire qu'on a dégradé les armes de France, arboré un autre drapeau que le drapeau blanc, etc., celui-là est dans les catégories de l'art. 9.

Sommes-nous dans aucune de ces hypothèses? Avons-nous donné à croire qu'on avait calomnié le Roi? Avons-nous donné à croire qu'on avait exposé des dessins ou des gravures dont l'exposition et la distribution auraient eu le même but que les cris séditieux?

Non, sans doute; l'article est fait dans un sens qu'on ne peut méconnaître. Celui qui raconte le sujet d'une gravure est aussi coupable que celui qui aurait exposé aux yeux la gravure même; souvent même on raconte ainsi le sujet de prétendues caricatures qui n'ont jamais existé que dans l'imagination du narrateur. Celui qui suppose l'existence d'une estampe de ce genre, qui prétend avoir vu une gravure représen-

tant tel ou tel sujet séditieux, est coupable du délit prévu par la loi du 9 novembre. Ce sont là des faits, et non pas des opinions, des prédictions et des doctrines.

Je conçois encore que l'on se rende coupable de délits séditieux en répandant une fausse nouvelle, en disant que tel fait est arrivé ou près d'arriver. Ainsi l'on dira : Savez-vous que dans tel lieu on a arboré le drapeau tricolore? Savez-vous que dans tel lieu il n'existe plus de drapeau blanc, rien qui rappelle le gouvernement des Bourbons? Ce sont des faits, et l'on se rend coupable en en répandant l'existence.

Il en serait de même si l'on voulait troubler la sécurité des acquéreurs de biens nationaux, ou alarmer les esprits sur le prétendu rétablissement des droits seigneuriaux et de la dîme. Il faudra prouver que le prévenu a répandu ces faux bruits; qu'il a dit : Savez-vous que l'on veut attaquer l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales? Savez-vous que déjà tels jugemens, tels arrêtés du conseil d'état ont dépouillé des acquéreurs? C'est affreux! les acquéreurs de biens nationaux n'auront plus de sécurité. On prouvera qu'un autre aura dit : Vous ne savez pas qu'on veut rétablir la dîme; qu'il existe déjà des magasins pour recevoir les denrées en nature? On va rétablir aussi les droits féodaux; on en parle, les anciens seigneurs exercent déjà dans les départemens des actes tout-à-fait tyranniques. Voilà ce que j'avais à vous dire (bien entendu) sous le sceau du plus grand secret.

Eh bien! tout cela, ce sont des faits, ce sont des choses qu'on prétend être arrivées : voilà le sens de

la loi. Je le demande : s'agit-il d'un écrivain qui aura fait des prédictions fâcheuses, qui de l'omission de ses conseils aura tiré cette conséquence, que tout va tomber en dissolution, que le trône s'ébranlera avec fracas, que la société sera détruite? J'admets donc que l'écrivain menace d'un bouleversement général, qu'il se serve des expressions les plus véhémentes, est-ce qu'il y a là un événement, une circonstance, un fait? Tout est détruit par la base, lorsqu'on répondra à l'écrivain : Vous vous trompez; on ne suit pas vos conseils, mais l'état n'en va pas moins bien.

C'est pourtant sur ces bases qu'on a établi une partie de l'accusation. Je ne conçois pas que tel soit le caractère de la réfutation du discours de lord Stanhope. Je passe maintenant à la page 35.

J'ai peu de chose à vous dire de cette page 35. Vous avez remarqué que, pour extraire un délit de cette page, dont l'ensemble est irréprochable, il a fallu en changer le sens. L'auteur a, dit-on, reproché au Roi de n'avoir pas organisé en 1814 les institutions convenables. On a conclu qu'il a parlé du Roi, de son autorité, comme s'il s'agissait d'un acte dont le Roi aurait été le seul auteur.

Le ministère public soutient qu'à l'époque où l'on reproche au Roi de n'avoir pas organisé l'État, les Chambres et le gouvernement constitutionnel n'étant pas rétablis, la critique retombe sur le prince tout seul; comme si le Roi avait joui d'une sorte de pouvoir dictatorial. Mais il faut rappeler les faits.

Tout le monde sait que le premier acte de S. M.,

que les premières paroles qu'elle a adressées à ses peuples, la déclaration de Saint-Ouen, était contre-signée par un ministre ; tout le monde sait que la Charte dont nous jouissons avait été communiquée à une commission formée dans le sénat et dans le corps législatif ; tout le monde sait que la Charte a paru avec le contre-seing d'un ministre : ainsi ce n'est point un acte du pouvoir dictatorial. Le Roi est revenu parmi nous, il s'est entouré publiquement de conseils, et les chambres sont entrées sur-le-champ en activité.

Il s'agit tellement, dans cette phrase, du pouvoir royal, et si peu du Roi, que vous pouvez à volonté changer les expressions, et lire : *Si on avait organisé;* si le pouvoir royal avait organisé; *s'il y avait eu organisation*, et si *les lois* avaient organisé, etc.: c'est toujours la même idée, malgré le changement de locutions. C'est en thèse générale que l'auteur s'est exprimé : il n'a pas plus désigné une branche du pouvoir législatif que toute autre branche, que le ministère lui-même. Les condamnations ne doivent pas s'établir sur des argumens plus ou moins serrés, sur des syllogismes ; c'est sur des choses qu'il faut les établir. Il est évident qu'il n'y a dans le passage attaqué aucun fait qui puisse servir de base à l'accusation.

Messieurs, tout le monde sait, le ministère public le sait aussi, que tout le temps qui se consume à votre audience, sur les généralités, sur les discussions, n'est pas toujours employé à l'examen du procès véritable. C'est la page 15 qui est le vrai motif de l'ac-

cusation; c'est à cause de cette page 15 qu'on a commencé le procès, sauf à le fortifier par les raisonnemens qui se présenteraient par la suite.

Il ne s'agit que de deux mots, qui sont devenus le texte d'un dangereux commentaire.

Il y a, Messieurs, un auteur que j'ai lu, dont je tiens l'ouvrage entre les mains, et qui a employé les deux mots devenus si fameux au procès; et voici dans quels termes il se peint lui-même à ses lecteurs :

« Je parle, dit-il, avec toute la *bonhomie* d'un homme qui sait le fond des choses, et qui croit quelquefois au bien. »

Vous voyez ce qu'entend l'auteur par *bonhomie* : c'est le caractère d'un homme qui sait le fond des choses, et qui croit au bien. C'est qu'en effet la *bonhomie* n'est autre chose que cette confiance dans la vertu des hommes, qu'on puise précisément dans les intentions qu'on a soi-même.

Voici un autre passage qui a bien aussi son intérêt :

« La nation française, trahie par ses armées, divisée sur ses intérêts, assiégée dans chaque province, dans chaque ville, par les étrangers,... *aurait inspiré de la pitié* même à ses ennemis, s'ils avaient pu perdre le souvenir des outrages qu'ils en avaient reçus. »

Eh quoi! la nation française, si grande, si respectée au milieu de son infortune, aurait inspiré de la pitié à ses ennemis eux-mêmes! Bien certainement le mot *pitié* ne saurait être pris ici en mauvaise part. Oui, cette nation si fière de tant de gloire inspirerait de la pitié à ses ennemis eux-mêmes, s'ils n'avaient pas conservé le souvenir de leurs injures : souvenir

qui ne leur permettait pas d'éprouver pour elle ce sentiment que les illustres infortunes inspirent toujours.

Voilà, Messieurs, dans quel sens les deux mots ont été employés par un écrivain. Ai-je besoin de vous dire que cet auteur est M. Fiévée lui-même? C'est dans ses ouvrages, que j'ai médités, que se trouvent ces deux phrases. Il a bien droit de revendiquer cet avantage, qu'on entende ses expressions comme il les entend lui-même. Qu'on ne s'étonne pas que les expressions aient été employées à la page 15 dans un sens innocent, lorsqu'il les a employées ailleurs dans un sens évidemment honorable.

Je ne dirai plus qu'un mot sur ces paroles, si tourmentées et soumises au creuset de tant de discussions. On m'a demandé pourquoi je défendais ma cause avec des dictionnaires : j'ai répondu que c'était parce qu'on accusait avec des mots. C'est précisément la critique la plus sanglante de l'accusation, que la nécessité des discussions grammaticales auxquelles on m'a réduit. Pour prouver que les expressions inculpées ne sont pas séditieuses, pouvais-je faire mieux que d'en fixer le sens à l'aide d'un dictionnaire? Ce n'est pas ici l'un de ces procès où il aurait fallu le génie des Servant, des Beccaria et des Dupaty : il n'est question ici que de grammaire; et l'auteur verra absoudre ou condamner son livre en vertu d'une opinion de l'Académie, ou d'une décision de Vaugelas.

Je finis par un mot. Dans les procès ordinaires, l'opinion publique attend, pour se former, la décision des tribunaux et des cours ; et c'est ainsi que, dans

presque toutes les causes criminelles, l'honneur des accusés est compromis même par l'erreur. Mais, Messieurs, ici, vous le savez, votre opinion comme hommes ne saurait faire d'injure à l'écrivain, et vous permettrez à tous ceux qui l'ont lu comme vous de n'y trouver aucune pensée dangereuse. Voudriez-vous, en sortant de l'audience, entendre dire qu'un livre a été condamné parce qu'il y avait deux manières d'entendre deux expressions?

On connaît l'issue de ce procès; on sait aussi que le jugement de M. Fiévée fut immédiatement suivi de la loi qui renvoyait au jury la connaissance des délits de la presse.

PLAIDOYER

Pour les Actionnaires de la TONTINE D'ÉPARGNES ;

Contre les sieurs LAFARGE et MITOUFLET.

Cour Royale, audiences solennelles des lundi 15 et 22 janvier 1821

Messieurs,

Au bruit du procès, à la nouvelle que les actionnaires de la Tontine d'épargnes allaient enfin se trouver en présence des anciens administrateurs, une première et consolante idée s'était offerte à tous les esprits. On avait pensé que c'étaient les actionnaires qui, las de souffrir sans se plaindre, faisaient enfin éclater une indignation trop légitime et trop long-temps comprimée; que c'étaient eux qui appelaient devant les tribunaux ces hommes qui les ont

abusés; et que des condamnations inévitables feraient enfin justice de la plus grande déception dont les temps modernes aient vu l'exemple.

Il y a mieux, et l'imagination s'élançant au delà du succès même, on n'avait plus qu'une inquiétude, c'était que votre décision n'arrivât trop tard, et que des fortunes dénaturées ne rendissent vos volontés sans exécution possible.

Eh bien! Messieurs, vous le savez, c'était encore une illusion. Non, ils ne sont pas défendeurs, les sieurs Lafarge et Mitouflet; ils sont demandeurs, au contraire. Loin d'avoir à restituer, il ne s'agit pour eux que d'acquérir.

Toute la question qu'ils apportent à la Cour est celle de savoir si vous les reconnaîtrez créanciers d'un revenu de 40,000 fr. à prélever sur les fonds de la Tontine, et susceptible de s'accroître encore.

Toutefois, Messieurs, il est bien facile de se rendre compte de l'étonnement du public; il est bien facile d'expliquer comment l'on s'obstine à vouloir que les sieurs Lafarge et Mitouflet ne puissent figurer aujourd'hui dans cette enceinte que comme défendeurs et comme accusés.

Et, en effet, au premier aspect, d'après les documens les plus simples du bon sens et de la raison, quel pourrait donc (j'oserais, pour ainsi dire, le demander à mes adversaires eux-mêmes), quel pourrait être le principe du prélèvement qu'ils viennent réclamer devant vous? Serait-ce l'indemnité d'un travail, d'une responsabilité? Non, Messieurs; car

ils demandent ce prélèvement pour tout le temps de leur dépossession, pour le temps où ils sont sans travail, sans responsabilité, sans frais, sans aucune espèce de sacrifices au monde.

Serait-ce le prix d'une institution utile dont il faudrait au moins faire jouir les inventeurs? Non, Messieurs; car enfin, que disent les sieurs Lafarge et Mitouflet quand ils s'excusent et se justifient? Ils disent qu'ils se sont trompés, qu'ils ont mal compris, mal appliqué les calculs des naturalistes : c'est une erreur, ils le confessent; ils étaient de bonne foi. Heureuse erreur!!! déjà devenue pour eux productive de deux ou trois millions de fortune! Eh bien! aujourd'hui que l'erreur est reconnue, qu'elle est constatée, que la bonne foi a nécessairement cessé, n'est-ce pas un scandale, d'après mes adversaires eux-mêmes, de les entendre élever des réclamations dans le temps des regrets, dans le temps des larmes, dans le temps des restitutions et du repentir?

Ainsi, vous avez acquis déjà la certitude que la réclamation ne saurait avoir aucune espèce de base dans l'équité naturelle. Toutefois, il reste encore une question grave, une question que je viens plaider devant vous, la seule à laquelle je m'attacherai dans le cours de ce procès.

Les sieurs Lafarge et Mitouflet n'ont pas d'excuse aux yeux de l'équité; mais ils soutiennent qu'ils ont un contrat; que la puissance légale de ce titre, tout désastreux qu'il a été pour nous, les autorise à nous demander encore de nouveaux sacrifices; et, après qu'ils ont bien reconnu leurs erreurs, leur absence

de tout travail, ils disent encore : Soit, mais nous avons un contrat.

Eh bien! Messieurs, s'il reste constant pour vous que je puis poursuivre les sieurs Lafarge et Mitouflet jusque dans ce dernier asile; si je puis prouver qu'ils n'ont pas de contrat; que la Tontine fut fondée, je ne dirai pas sans l'autorisation des lois, mais contre la volonté formelle du législateur; si, dans la recherche et la démonstration de cette vérité, nous rencontrons partout la preuve que les adversaires n'ont point été trompés, comme ils le disent, mais qu'ils ont trompé; que c'est très-sciemment qu'ils ont prêté aux naturalistes un langage que les naturalistes n'ont jamais tenu; qu'ils ont invoqué des autorités qui les avaient condamnés; en deux mots, qu'ils sont devant vous sans bonne foi, sans travail et sans titre, ce ne sera peut-être pas sans quelque satisfaction que, cédant aux justes plaintes d'une population trompée, vous repousserez les sieurs Lafarge et Mitouflet de cette enceinte, en leur faisant comprendre combien il fut indiscret pour eux de s'y présenter.

FAITS.

Ce fut en 1787 que le sieur Joachim Lafarge présenta pour la première fois son plan de Tontine à l'approbation du Roi : la requête est revêtue de la signature de M. Challaye, avocat au conseil, et suivie d'un projet d'autorisation. Cette tentative, qui n'eut point alors de suite, fut reprise deux ans

après, et nous allons dire comment ; mais avant tout il faut rendre compte à la Cour d'une circonstance peu connue.

Le sieur Berthollet, ancien négociant, Lyonnais d'origine, et ami du sieur Lafarge, l'avait secondé, et lui avait même fait des avances. Aussi le sieur Lafarge s'engagea-t-il, par un acte du 17 juin 1789, à procurer au sieur Berthollet une rente annuelle de deux mille écus sur le produit en bénéfice du projet de Tontine, dans le cas, est-il dit dans l'acte, *où les états-généraux jugeraient ledit projet admissible, et en ordonneraient l'établissement :* tant il est vrai que le sieur Lafarge ne comprenait pas la possibilité du système sans le consentement des représentans de la nation.

Dans la séance du 1er novembre 1790, il y a aujourd'hui trente et un ans, le projet du sieur Lafarge fut proposé à l'assemblée constituante par l'organe de l'abbé Goutte. « Je suis chargé, dit ce député, « de vous présenter un plan de création de rentes « viagères à cinq pour cent, au principal de 90 liv. « par action, payables en dix années, et applicables « au remboursement des contrats perpétuels. M. Lafarge, citoyen de la section du Théâtre-Français, « est auteur de ce plan, qui a reçu depuis long-temps « l'approbation de M. Necker, et qui enfin a été « agréé par la municipalite de Paris. Ce plan peut « être d'un grand secours pour les indigens, qui dans « leur vieillesse placeront leurs faibles épargnes.

« Je vous propose, en conséquence, de décréter « la création de ces rentes, sous l'inspection de la

« municipalité de Paris, et de charger M. Lafarge « de la direction des bureaux. »

L'assemblée constituante, comme il était assez naturel, renvoya ce projet à l'examen des comités de finances et de mendicité réunis, en leur enjoignant de prendre l'avis de l'académie des sciences.

Le travail communiqué à cette société savante n'a pas été rendu public; mais il paraît que l'on y supposait que sur cent individus il en périssait *quatre* par année; et c'est ce qui résulte avec évidence du rapport rédigé par MM. Laplace, Lagrange, Vandermonde, Condorcet et Coulomb.

« Le sieur Lafarge suppose, est-il dit dans le rap- « port, que, durant tout le cours de la vie, sur cent « personnes il en meurt *quatre* chaque année. En « partant de la loi de mortalité adoptée par M. La- « farge, il faudra au moins un siècle pour l'extinc- « tinction de toutes les rentes. »

L'Académie s'explique ensuite sur la moralité du projet.

« Est-il juste de faire concourir avec des enfans « des personnes âgées, qui, déterminées par l'attrait « d'une loterie, exposeraient, à un jeu très-désavan- « tageux pour elles, le fruit de leurs économies, et « pourraient atteindre quatre-vingt-dix et même cent « ans, sans en jouir? Quoique cette concurrence « soit volontaire, un gouvernement populaire pro- « fitera-t-il des illusions de l'espérance, et des faux « raisonnemens auxquels le peuple se livre sur des « objets qui l'intéressent, *et qu'il n'est pas à portée « de soumettre au calcul?*

« Le jeu des chances le plus égal nous paraît « désavantageux au peuple, pour qui la perte est « toujours relativement plus grande que le gain, *en « ce qu'il expose son nécessaire.*

« Une caisse d'épargnes qui, par une économie « insensible, assurerait aux citoyens pauvres leur « subsistance dans l'âge où leurs besoins venant à « augmenter, et leurs forces à diminuer, leur travail « ne peut plus leur suffire, serait sans doute très- « utile : le projet de faire servir à cet usage une par- « tie de la dette nationale a l'avantage d'offrir aux « actionnaires un gage assuré de leur créance ; mais « le plan de M. Lafarge, limité à un seul genre de « placement, et à une seule époque, étant désavan- « tageux aux actionnaires d'un âge avancé, il nous « paraît loin d'atteindre le degré d'utilité que l'on « peut se promettre d'un établissement de cette na- « ture, qui doit offrir à la classe indigente et labo- « rieuse de la société les moyens de placer utile- « ment ses épargnes à tous les instans et à tous les « âges. »

Voilà, Messieurs, l'opinion de l'académie des sciences, opinion que vous allez voir travestie par l'abbé Goutte, rapporteur des comités.

Il fallut, en effet, revenir devant l'assemblée constituante. L'abbé Goutte fit son rapport dans la mémorable séance du 5 mars 1791. En voici le début :

« Vous avez renvoyé ce projet à vos comités des « finances et de mendicité, et vous avez désiré que « l'académie des sciences fût consultée sur la partie

« des calculs. Cette compagnie savante a donné son « avis : les calculs ont été trouvés exacts; *elle a « applaudi aux vues de l'auteur!...* »

Je supplie la Cour de se rappeler les applaudissemens de l'académie des sciences.

Mirabeau monte à la tribune, et, avec cette puissance de talent qui ne fut donnée qu'à lui seul, il charme, il étonne, il ébranle l'Assemblée; il s'abandonne à de brillantes généralités. On entend Mirabeau faire l'éloge de l'économie, et des bonnes mœurs qui en sont la suite; on le voit vivifier le projet par les tableaux les plus entraînans; et, dépassant comme toujours le but proposé, il ne s'arrête pas à la proposition d'adopter le projet: il veut qu'il soit retenu sur le traitement des députés une somme correspondante à cinq jours d'indemnité, pour former douze cents actions qui seront distribuées à douze cents familles indigentes.

Il descend de la tribune au milieu des applaudissemens accoutumés. Lafarge touche au moment du succès. M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely, déclare qu'il s'en rapporte à l'opinion de l'Académie. Le décret va passer, lorsque se lève le député Buzot; et l'on entend retentir ces paroles prophétiques, qui sont encore aujourd'hui l'histoire toute entière de la Tontine :

« Le plan que l'on vous présente me paraît plus « séduisant qu'avantageux. Il faut que le malheureux « trouve dans ses labeurs un profit de neuf livres « pour nourrir les actionnaires d'une compagnie. Il « serait possible qu'au bout de dix ans, celui qui se

« serait gêné pour assurer un revenu à lui et à ses « enfans, n'en retire aucun avantage. Songez à l'im- « moralité d'une compagnie qui spéculerait sur la « misère du peuple, et qui s'approprierait le fruit de « son travail. »

On est détrompé. On demande à aller aux voix; elles sont prises : le projet est rejeté, dit le *Moniteur*, *à la presque unanimité.*

Voilà, Messieurs, le décret de l'assemblée constituante du 5 mars 1791. Que le sieur Lafarge ne nous parle donc plus de son projet de Tontine. Il ne ne le peut plus; car lui-même a pris soin d'insérer dans le *Moniteur* un avis portant que les bureaux ne s'ouvriront que quand il aura obtenu l'autorisation, et que toutes les formalités auront été remplies[1].

Eh bien! à la place d'une autorisation, c'est un rejet le plus clair, le plus évident qui soit au monde; et, d'après l'avis publié par M. Lafarge, ses bureaux ne seront point ouverts.

Ils le furent cependant, Messieurs, le 26 mars 1791; et la Tontine d'épargnes, qui se présenta sans prestiges, sans garantie, ne frappa d'abord personne, ne mit en danger les économies d'aucune famille; et vous aurez bientôt la preuve que, si l'on n'avait pas abusé le public, nous n'aurions pas de procès, parce que, par le fait, il n'y aurait jamais eu de Tontine.

Voici, Messieurs, quel fut le moyen de sortir de cet état embarrassant.

La loi de février 1791 avait établi le système des

[1] *Moniteur* du 17 janvier 1791.

brevets d'invention. Il était manifeste que c'était pour protéger les arts et les industries manufacturières, et nullement les compagnies de finances, que cette loi était arrivée de l'Angleterre chez nous; et d'ailleurs, le bureau chargé de délivrer les brevets d'invention est un bureau d'enregistrement qui n'examine rien, qui n'apprécie rien; et les brevets mêmes ont soin de le dire. N'importe, disent le sieur Lafarge et ses associés, ayons toujours un brevet, nous décorerons notre entreprise du nom sacré du Roi, ce nom commandera la confiance du peuple; prenons un brevet. On le demande; et, comme cela était infaillible, on l'obtient. Ce brevet est en date du 22 août 1791.

C'est alors que commence le succès. Les sieurs Lafarge et Mitouflet, qui jusque-là n'avaient pas eu d'actionnaires, verront bientôt le peuple se précipiter autour d'eux; ils se verront comme accablés des tributs du riche et des épargnes du pauvre.

Étudions les moyens, et suivons les progrès de cette révolution opérée dans l'opinion publique.

Le prospectus répandu avec profusion dans l'habitation du riche, dans l'atelier de l'artisan et dans la cabane du pauvre, est intitulé *Brevet pour l'établissement de la Caisse d'Épargnes et de Bienfaisance du sieur Joachim Lafarge.*

Viennent ensuite le nom sacré du prince et l'intitulé des lois : c'est ainsi précédées qu'arrivent les suppositions et les promesses du prospectus.

Examinons d'abord la loi de mortalité imaginée par le rédacteur, le sieur Mitouflet [1]; et, dussent

[1] Dans un interrogatoire subi, en l'an VI, par le sieur La-

mes adversaires accuser tous mes livres, c'est avec des livres que j'ai le besoin de combattre des erreurs enracinées.

C'est une chose connue, constatée, observée depuis long-temps, que les lois de la mortalité; et sur ce point c'est Buffon que je veux interroger : Buffon constate que la mortalité moyenne de Paris, pour chaque année, est de dix-huit mille huit cents personnes; et il ajoute : « Maintenant si l'on veut juger « du nombre des vivans par celui des morts, je ne crois « pas qu'on doive s'en rapporter à ceux qui ont écrit « que ce rapport était de trente-deux ou trente-trois « à un; et j'ai quelques raisons, que je donnerai dans « la suite, qui me font estimer ce rapport de trente- « cinq à un. [1].

Arrêtons-nous un moment, et faisons observer que la loi résultante de ce passage, c'est que sur trente-cinq personnes il en meurt une par année; que sur cent cinq il en meurt trois. C'est là sans doute encore une proportion très-effrayante; mais on ne sera pas surpris de l'opinion émise par notre grand naturaliste, si l'on réfléchit que, dans l'endroit cité, il s'occupe de la mortalité à Paris.

Or l'on sait que dans les villes considérables, et surtout dans les capitales, la mortalité est comparativement plus grande que partout ailleurs; l'air

farge, il a déclaré que le prospectus avait été rédigé par le sieur Mitouflet.

[1] Buffon, édition compacte de Rapet, tome v, chap. *des Probabilités de la durée de la vie humaine*, paragr. *Naissances, Mariages*, etc., page 511.

moins pur, des jouissances destructives, le concours des étrangers qui viennent y finir leur carrière, ne permettent pas d'admettre comme une règle générale la mortalité qui s'y remarque; et lorsque Buffon dit qu'à Paris la dépopulation a lieu dans la proportion de trois sur cent cinq, c'est comme s'il disait qu'elle n'est que de deux tout au plus dans les autres parties du royaume. Buffon analyse, dans une autre partie de son bel ouvrage, les travaux de M. de Parcieux [1]. « Plusieurs personnes habiles, dit-il, ont travaillé « sur cette matière; et, en dernier lieu, M. de Par- « cieux, de l'académie des sciences, nous a donné un « excellent ouvrage qui servira de règle, à l'avenir, « au sujet des Tontines et des rentes viagères. Mais « comme son projet principal a été de calculer la « mortalité des rentiers, et qu'en général des rentiers « à vie sont des hommes d'élite dans un État, on « ne peut pas en conclure pour la mortalité du « genre humain en entier. »

Si donc la thèse, pour toutes les classes de la société prises en masse, et dans toutes les contrées, donne deux décès sur cent personnes, la proportion chez les tontiniers étant moins grande, ne sera plus que d'un sur cent, et une fraction plus ou moins forte. Et l'expérience a prouvé que c'est ainsi que la mort frappe parmi les tontiniers. Au surplus, quelle que soit la proportion, que ce soit *un*, *deux* *trois*, c'est une loi parfaitement en rapport avec celle de la reproduction; et il serait impossible de

[1] BUFFON, même édit., tome V, chap. *de la Vieillesse et de la Mort*, pag. 113.

donner de l'avantage à la mortalité sur les naissances, sans arriver, dans une progression géométrique, à la destruction du genre humain.

Aussi, lorsque fut présenté le premier projet, dont toutes les parties devaient être soumises à de sévères investigations, on se garda bien de révolter tous les esprits en s'écartant trop brusquement de toutes les données jusqu'alors adoptées; et l'on supposa *quatre* décès sur cent existences. Mais maintenant que les sieurs Lafarge et Mitouflet sont libres et sans entraves; maintenant qu'aucune autorité ne sera là pour les contredire, ils impriment dans leur prospectus, chef-d'œuvre d'astuce et de duplicité, ces mots dont ils ne pourront jamais se justifier : « La probabilité de la vie est aussi soumise au calcul; « et les tables de MM. de Buffon et de Parcieux « démontrent que sur cent individus il en périt *six* « par an [1]. »

MM. de Buffon et de Parcieux sont arrivés à cet effrayant résultat! Prenez-y garde, les naissances ne sont que dans la proportion de trois par année; et s'il est vrai que les décès suivent une proportion double, c'est un calcul fait : en 1842 il n'y aura pas un homme vivant sur la terre, pas même le sieur Mitouflet.

Ce n'est pas tout : il faut à ces idées générales joindre des autorités spéciales, et par cela même plus rassurantes. Le projet a été soumis à l'académie; eh bien! l'on dira que cette société savante

[1] *Prospectus*, pag. 3.

l'a favorablement accueilli : l'assemblée constituante est investie d'un grand pouvoir et d'une confiance sans limites ; eh bien ! il faut aussi s'autoriser de son nom. « Quel plan peut concilier plus d'intérêts « et réunir plus d'avantages ? aussi cet établissement « a-t-il été accueilli par la municipalité de Paris, par « l'académie des sciences, par toutes les sociétés « patriotiques, et enfin par les comités de l'assemblée « nationale [1]. »

On va plus loin : en parlant de l'assemblée nationale, on cite dans les débats l'éloquent discours de Mirabeau, et on le donne en note [2], comme si ce discours était l'expression du vœu de l'assemblée.

Et comment veut-on que désormais le peuple hésite un moment ? Est-ce que vous ne voyez pas que des séductions sont préparées à toutes les classes comme à toutes les positions sociales ? L'homme du monde, l'homme de cour, adoptera sans examen des calculs que recommande l'autorité de Buffon, et celle, non moins imposante en cette matière, du savant de Parcieux ; l'ami des gouvernemens représentatifs ne verra que l'assemblée constituante, n'entendra que Mirabeau ; l'ouvrier, l'habitant des

[1] *Prospectus*, pag. 9.

[2] Voici ce que nous y lisons :

« *Discours prononcé par Mirabeau, immédiatement après le rapport fait au nom des comités de finances et de mendicité réunis.* Tout ce qui vient de Mirabeau, tout ce qui caractérise son talent et son patriotisme, est avidement recueilli ; les bons citoyens, en grand nombre, nous engagent à faire réimprimer son superbe discours. Nous rendons avec plaisir cet hommage à la mémoire de ce grand homme. »

chaumières, les citoyens de toutes les classes, s'inclineront avec respect au nom du Roi, qui domine tout le projet, et pour ainsi dire le sanctifie; il semble que le Monarque lui-même provoque son peuple à la confiance; voilà comment la foule s'est précipitée à l'hôtel Lafarge : voilà comment soixante-dix mille pauvres ont jeté dans cette caisse le fruit de leur labeur; voilà comment le père de famille a cru préparer la dot de sa fille, et conquérir des moyens d'industrie pour son fils, en sacrifiant non-seulement 90 fr., mais 900 fr., 1,800 fr., 9,000 fr.

Nous avons vu les moyens employés pour égarer l'opinion publique; nous allons en calculer les résultats.

Au mois de septembre 1791, lorsque le sieur Lafarge n'avait pas encore publié son prospectus, et qu'aucun piége n'avait encore été tendu, il n'y avait que quatorze cent quatre-vingt-dix-huit actions de placées.

Au mois de mars 1792, quelques mois après la publication du prospectus, il y avait quatre cent trente-sept mille cinq cent treize actions de vendues; vous avez pu calculer par-là toute l'énergie du prospectus.

Ces actions, malgré les produits immenses qui en résultaient, malgré un capital qui s'élevait déjà à trente-trois millions, ne satisfaisaient pas encore le besoin qu'avaient MM. Lafarge et Mitouflet de venir au secours des indigens. Ils ont ouvert une seconde société, mais sous de bien déplorables auspices.

Dès le mois de septembre 1792, l'assemblée na-

tionale, considérant « que les brevets d'invention, « qui sont autorisés par la loi du 7 février 1791, ne « peuvent être accordés qu'aux auteurs de décou- « vertes ou nouvelles inventions dans tous les genres « d'industrie, seulement relatifs aux arts et aux mé- « tiers; que les brevets d'invention qui pourraient « être délivrés pour des établissemens de finances « *deviendraient dangereux, et qu'il est important* « *de prendre des mesures pour arrêter l'effet de ceux* « *qui ont été déjà délivrés*, ou qui pourraient l'être « par la suite.....

« *Supprime lesdits brevets déjà accordés.* »

A l'époque de la publication de cette loi, ces brevets, délivrés à des compagnies de finances, et qui se trouvent rapportés, étaient au nombre de quatorze, celui de M. Lafarge était le premier de tous[1].

Ainsi l'unique espérance de jeter un moment d'équivoque et de trouble dans la cause est échappée; il n'y a plus rien à mettre à la place du décret de l'assemblée constituante qu'on n'avait pas obtenu; car, vous le savez, on n'avait demandé un brevet que pour colorer l'entreprise d'une autorisation quelconque : eh bien! voilà une loi qui rapporte le brevet et qui en supprime tous les effets.

Cependant l'impulsion était donnée; une grande population était en mouvement; il semblait que la fortune répandît tous ses bienfaits à l'hôtel Lafarge. La seconde Tontine fut ouverte, et, chose incompréhensible, on osa encore répéter aux auditeurs,

[1] *Description des Machines et Procédés spécifiés dans les brevets d'invention*, volume 1er, pag. 86 et 380.

faire lire de nouveau à tous les Français : « La loi « de mortalité est de *six* sur cent. » Vous verrez ces messieurs en rougir bientôt, mais trop tard pour l'intérêt public.

Deux cent deux mille cent neuf actions furent le résultat de cette nouvelle opération ; total, six cent trente-neuf mille six cent vingt-deux actions, formant un capital d'environ soixante millions !

Je me suis quelquefois figuré que tous les actionnaires étaient comme un riche capitaliste qui faisait tout seul une grande et vaste opération. Cet homme opulent a placé soixante millions, nous allons voir comment.

La Tontine a acquis des contrats à cinq pour cent, ce qui lui a donné à peu près trois millions de revenus. Prenez garde, Messieurs, que voilà un homme qui achète, à cinq pour cent, pour soixante millions de rentes viagères ; car ces rentes, qui sont perpétuelles sur l'état, aux termes de la Constitution, doivent s'éteindre avec la Tontine ; et comme j'ai pris la Tontine pour un individu, cet individu n'existant plus, les rentes ne passent pas à ses héritiers ; c'est un homme qui achète du viager à cinq pour cent.

Où le place-t-il ce capital immense ? c'est, Messieurs, dans les mains de l'état, avec les chances de réduction, et tous les dangers qu'on pouvait prévoir dès-lors, et qui sont consignés dans le prospectus même. Car le sieur Lafarge observe que l'on n'a rien à craindre sur les événemens, puisque le viager a toujours été respecté, qu'il est impossible de sup-

poser une réduction sur le viager à cinq pour cent. Preuve certaine qu'il était tourmenté lui-même de l'idée des réductions.

Évidemment, en 1791, au milieu des orages qui se formaient de toutes parts, ou, pour mieux dire, qui éclataient déjà, la dette publique était manifestement en danger; et nous en voyons l'indication par les efforts mêmes que l'on faisait pour rassurer la confiance.

C'est donc le plus déplorable de tous les placemens qui vient d'être fait par la masse des actionnaires. Décomposons maintenant cet être moral, et voyons relativement aux individus quel est le résultat de l'opération.

C'est ici que se fait sentir dans toute sa dureté la loi du contrat viager; c'est ici que la Tontine ne se présente plus que comme une véritable loterie.

Celui qui a donné 900 francs, c'est-à-dire qui a acheté une série de dix actions, reçoit précisément son intérêt à cinq pour cent en viager; quant aux autres, ils ont mis à la loterie; et pour un qui a obtenu le lot favori, il y en a neuf qui restent avec une action de 90 fr., sans recevoir une obole pour les intérêts.

Mais qu'importe, Messieurs? si le prospectus n'a trompé personne, l'équivalent de toutes ces pertes se trouvera dans la répartition des chances. Si les chances ont été loyales, elles seront l'indemnité du tort causé par l'opération; et c'est là ce qui fait que dans l'origine de la Tontine tout le monde s'est tenu tranquille, et n'a trouvé aucun inconvénient à avoir

donné 90 fr., 900 fr., ou davantage, sans obtenir de résultat aucun.

La mortalité toute seule conduisait à la certitude qu'au bout de quinze ans tout le monde jouirait d'une action portant rente. Voici pourquoi.

Si la loi de six sur cent par année était vraie, au bout de quinze années, les actionnaires seraient réduits au dixième; en telle sorte qu'il n'existerait plus que des actions pourtant rente; mais il existait d'autres chances dans un système d'emploi de bonifications et d'accroissemens : des bénéfices immenses seront faits sur les acquisitions de rentes, les fonds de la caisse seront placés tous les huit jours, la mortalité sera puissamment secondée par le système d'administration; enfin l'homme riche prenant plusieurs actions ferait vaquer par son décès toutes celles reposant sur sa tête. « C'est en partant de ces bases, « disent les sieurs Lafarge et Mitouflet dans leur « séduisant prospectus, *et pour ne rien donner au « hasard*, que l'on a dit qu'après une révolution de « quinze ans, chaque action de 90 liv. produirait « au propriétaire 45 liv. de rente, QUOIQU'IL SOIT « PROBABLE QUE CETTE JOUISSANCE SERA PLUS RAP- « PROCHÉE [1]. »

Voilà, Messieurs, l'avenir présenté dans le prospectus.

Cependant les années s'écoulaient, et l'on ne voyait se réaliser aucune des espérances données. La clarté du jour qui devait présider à toutes les opé-

[1] *Prospectus*, pag. 3.

rations de la Tontine était remplacée par une épaisse nuit; et ces tableaux mensuels qui devaient nous indiquer notre situation avaient disparu. On ne trouvait plus à la caisse Lafarge que des réponses évasives et souvent rebutantes.

Une réflexion nous frappa tous (je dis *nous*, car j'ai l'honneur d'avoir dix actions). Il semblait que, pour nous, le cours de la nature fût arrêté; en vain la révolution avait multiplié les chances de la mortalité pour toutes les classes de la société; la mort avait reçu l'ordre de s'arrêter devant nous; l'actionnaire de Lafarge, invulnérable et sacré, marchait paisible, sans danger, au milieu des combats et des tumultes populaires; et le sieur Lafarge, donnant, après tout, beaucoup plus qu'il n'avait promis, au lieu d'une rente périsable, semblait nous avoir investis d'une sorte d'immortalité.

Toutefois, on ne crut pas aux prodiges, et de graves réclamations éclatèrent dans les différentes réunions.

C'est ici que commence, pour le sieur Lafarge, le système des dénégations; et c'est ici qu'il imprime que jamais il n'a dit que la loi de mortalité fût dans la proportion de six sur cent.

On lui oppose ses écrits : alors, Messieurs, il s'en prend aux savans, il s'en prend à Buffon, il s'en prend aux naturalistes. « Eh bien! ont-ils dit dans « une brochure [1], nous nous sommes trompés avec

[1] *L'Administration de la Caisse d'Épargnes aux Actionnaires*, page 29.

« les naturalistes; les événemens ont trompé nos « calculs; mais notre erreur était de bonne foi [1]. » Et dans un Mémoire, on a dit pour eux : « M. Lafarge « avait parlé des chances de décès comme en par- « laient les naturalistes; il avait admis les calculs de « MM. de Buffon, de Parcieux ; il les avait admis « de confiance et sans les vérifier. Certes, il faudrait « avoir un peu d'humeur, et beaucoup de mauvaise « foi, pour reprocher à M. Lafarge de n'avoir pas « été plus savant que les savans, *lui qui n'est pas « savant du tout.* »

Mais il sait lire du moins le sieur Lafarge; il a lu, puisqu'il cite : ainsi Lafarge, l'ignorant Lafarge ne s'est pas trompé; c'est très-volontairement qu'il a trompé, qu'il a dit *six sur cent*, quand il lisait *trois sur cent cinq*.

C'est ici que vient se placer un autre ordre d'idées. Vous n'en doutez pas, le sieur Lafarge n'était mû par aucun principe d'intérêt public. Du moment qu'il a trompé et trompé sciemment, il ne faut plus lui chercher d'excuse dans cette philantropie tant vantée; il faut arriver aux motifs d'intérêt personnel qui l'ont déterminé. Les voici.

Le sieur Lafarge avait annoncé le plus beau désintéressement. Les profits de la Tontine ne le concernaient point; *ce n'était pas pour lui une affaire de finances* [2]; les accroissemens ne profitaient qu'aux actionnaires : quant à lui, tout ce qu'il exigeait,

[1] *Mémoire à consulter*, pages 8 et 9.
[2] *Préambule des Statuts.*

tout ce qu'il demandait, c'était d'administrer. Mais comme il n'était pas naturel, comme il n'était pas juste qu'il fût administrateur à ses dépens, il réclamait seulement pour frais de régie un droit de huit deniers pour livre en sus du prix de l'action, et de huit deniers pour livre à prélever sur les rentes qui proviendraient des contrats acquis.

Cette clause a passé en quelque sorte sans qu'on l'aperçût. Huit deniers pour livre sur 90 fr. font 3 fr. par action, le trentième des sommes versées. Et comme il y a soixante millions de capitaux, ce droit tout simple, qu'on remarque à peine, a réalisé dans les mains des adversaires une somme de deux millions.

Voilà un premier résultat qui a son importance; et vous apercevez maintenant pourquoi on a trompé le public avec Buffon, avec l'Académie, avec Mirabeau, avec l'assemblée constituante : c'était pour attirer dans un piége les tributs du riche et les économies du pauvre, et saisir quelques débris au passage.

Deux millions sont donc le prix d'entrée de MM. Lafarge et Mitouflet; c'est leur droit de *joyeux avènement*.

Ce prélèvement du trentième, 1° sur les capitaux, 2° sur les revenus, a été réglé ainsi qu'il suit dans les art. 35 et 36 des statuts :

Art. 35. « Outre le prix de l'action, il sera payé « par chaque actionnaire huit deniers pour livre, « lesquels appartiendront au directeur général, à la « charge par lui de fournir à tous les frais de bu- « reaux, établissement de commis, correspondance,

« établissement de receveurs dans les autres départemens, enfin de faire toutes les dépenses, de « quelque nature qu'elles soient, sans pouvoir jamais « réclamer aucune indemnité, sous quelque prétexte « que ce puisse être.

Art. 36. « Le directeur général percevra, sur le « produit net des rentes provenant des contrats ac-« quis, pareille somme de huit deniers pour livre; « et la division en rentes de 45 liv., ainsi que le « placement des arrérages mentionnés ci-dessus, ne « se feront que déduction faite desdits huit deniers « pour livre. »

Ainsi, deux droits : l'un invariable, 3 fr. sur 90; l'autre variable par sa nature, car on doit le prélever en raison du *produit net;* et l'intention était évidente, c'était de lier l'intérêt des administrateurs au succès de la Tontine.

Ainsi, indépendamment des deux millions reçus, les directeurs se sont trouvés riches d'un revenu de 100,000 fr., formant le trentième de nos trois millions de rente; et aussi le sieur Lafarge, qui, après être sorti du régiment de Vermandois, a servi en qualité de domestique dans plusieurs maisons jusqu'en 1787, se trouvait en 1792 l'un des plus riches propriétaires de France : il possédait sa maison, rue de Grammont. . . . . 420,000 fr.

Une maison et jardin à Chatou. . . 46,000

Le domaine de la Designière, situé près du canal de Briare. 270,000

Un contrat de rente sur le grand-livre, de. . . . . 18,800 fr.

Huit cents actions sur la caisse;

Et plusieurs autres propriétés consistant en terres labourables.

C'est le sieur Lafarge lui-même qui donne ainsi le tableau de sa fortune, dans un interrogatoire subi devant le juge de paix de la division de la Fontaine-de-Grenelle, sur la plainte d'un sieur Orsel. On peut voir le dossier au greffe de la police correctionnelle, sous les n°s 11,457 et 13,296.

Tel a été le résultat de la Tontine pour le sieur Lafarge. Il a acquis un million de fortune, il a été obligé de faire connaître l'accumulation progressive de ses richesses; et M. Lafarge n'était pas le seul, il a partagé avec ses associés. C'est donc là le motif de tant d'erreurs semées dans le public. Mais devant vous, Messieurs, tous les commentaires deviendraient superflus; et je me hâte de passer à des faits d'un autre ordre.

Au moment où fut publiée la loi du 9 vendémiaire an VI, cette loi qui ordonne le remboursement des deux tiers en valeurs très-dépréciées, et la consolidation du troisième tiers, la Tontine Lafarge possédait sur le grand-livre une inscription de 2,747,000 fr.

Prenez garde, Messieurs, que nous ne venons pas demander aux sieurs Lafarge et Mitouflet compte des malheurs de la révolution; nous ne venons pas leur demander, comme ils le disent, compte de la réduction des rentes; nous venons leur demander compte de leurs promesses. Nous comprenons très-bien que, par des faits indépendans d'eux, ces pro-

messes dans leur réalisation peuvent se trouver altérées, et, par exemple, qu'au lieu des 3,000 liv. de rente qui devaient être le maximum de chaque action, nous n'avons plus droit qu'à 1,000. Si les promesses n'avaient pas été trompeuses, s'il était possible de les réaliser, sauf les modifications apportées par les événemens, certes, nous n'élèverions pas de réclamation; et cependant est-il bien vrai que je n'aie pas droit d'accuser les anciens directeurs des malheurs qui nous ont frappés? C'est encore le *Moniteur* à la main [1] que je puis leur dire : C'est par votre fait, et parce que votre établissement était illicite, que nous avons été compris dans cette grande et redoutable fallite.

La proposition faite au conseil des cinq-cents, de remplacer notre inscription de 2,700,000 fr. par 1,500,000 fr. de rentes viagères sur l'État, fut rejetée au conseil des anciens, sur le motif que la Tontine n'avait pas été autorisée; et, comme nous l'apprennent nos adversaires, les bons de remboursement pour les deux tiers arrivèrent à l'hôtel Lafarge un certain soir. C'est avec ces bons que furent achetées de nouvelles parties de rentes de 2 fr. 55 c. chacune, qui, réunies à nos 15 fr. tiers consolidé, portent nos rentes à 17 fr. 55 c., depuis réduites à 16 fr. 55 c. par la retenue d'un franc, pour frais.

Ce n'était pas sur le revenu de la Tontine que devaient être prélevés les huit deniers; c'était sur les accroissemens, sur les bonifications, dont on ne

[1] Séance du 24 nivôse an VI, n° 121 du *Moniteur*.

faisait la répartition entre les actionnaires qu'après le prélèvement du droit des directeurs. Le *produit net* servait à calculer l'importance du droit; mais ensuite c'était dans la caisse des accroissemens et des bonifications, dans la caisse des arrérages demeurés vacans par décès, que l'administration allait puiser le paiement de son droit. Or, les directeurs soutinrent que, depuis l'événement de la mobilisation, les accroissemens n'avaient plus suffi au remboursement des 8 deniers annuels; et en l'an VIII ils se portèrent créanciers de l'établissement, pour une somme de 200,000 fr.

C'est alors que se présenta, pour la première fois, une difficulté reproduite aujourd'hui devant la Cour.

Nous avions originairement droit à 3,000,000 de revenus, à peu près; les 8 deniers en étaient le trentième, c'est-à-dire que sur 3,000,000 les directeurs avaient le droit de prélever 100,000 fr. environ. C'était le droit dans l'hypothèse où nous aurions continué à jouir de la totalité de nos rentes; mais, par la réduction, notre inscription se trouvait réduite à moins de 1,000,000.

La quotité du droit d'administration, c'était toujours 8 deniers pour livre sur ce *produit net*, ou, si l'on veut, le trentième de notre *produit net*, et dès lors, au lieu de 100,000 fr., les sieurs Lafarge et Mitouflet n'avaient plus droit qu'à 33,000 fr. environ. Cependant ils ont prétendu que la réduction ne devait pas atteindre leurs 8 deniers; qu'il fallait, par une fiction, nous supposer riches de nos 3,000,000 de rente pour servir à l'établissement

de leur droit. Ils voulurent donc prélever 100,000 fr., comme auparavant.

C'est ainsi qu'en faisant défalcation de tout ce qu'ils pouvaient avoir reçu, ils se présentaient créanciers de 200,000 fr., en l'an VIII, pour l'arriéré.

Les commissaires n'adoptèrent pas ce système. Ils soutinrent qu'on devait calculer sur le *produit net*; que ce produit net se trouvant réduit d'à peu près 3,000,000 à moins de 1,000,000, c'était à 30 et quelques mille francs qu'il fallait le faire descendre; et c'est ainsi que, dans un comité du 18 messidor an XI, on porta à 75,459 fr. 21 cent. la totalité de la réclamation.

Il fallut s'occuper aussi de la manière de remplir les administrateurs de ces 75,459 fr.; et voici une nouvelle difficulté. Si les administrateurs avaient payé exactement à tous les actionnaires au moins les 17 fr. 55 c. qui leur revenaient, ils n'auraient pas eu de comptes d'arrérages à nous rendre; et il aurait fallu songer à leur payer les 75,459 francs. Mais il n'en avait point été ainsi : l'administration avait établi, contre l'esprit des systèmes tontiniers, que dans certaines hypothèses il n'y avait pas lieu de distribuer les arrérages des rentiers qui ne se présentaient pas, parce qu'ils pouvaient se présenter plus tard; que ces arrérages devaient rester en dépôt dans les mains des directeurs, pour le cas de la réclamation; et c'est ainsi que l'administration se trouva passible d'un compte d'arrérages.

C'est par cette raison que les commissaires leur dirent : Quand vous aurez rendu votre compte d'ar-

rérages, on vous paiera vos 75,000 fr. Si votre compte d'arrérages s'élève à cette somme, vous serez payés; s'il s'élève à moins, on vous tiendra compte de la différence. Voilà comment on subordonnait le paiement des 75,459 fr. à la reddition du compte d'arrérages.

Mais, Messieurs, le principe qui venait d'être reconnu, que l'on devait calculer sur le produit net, ne laissait plus que 33,000 fr. pour l'avenir; et les administrateurs déclaraient que 33,000 fr. étaient une somme insuffisante pour satisfaire aux besoins de l'établissement.

C'est dans cet état de choses qu'intervint, le 25 brumaire an IX, une délibération dont les termes sont bien précieux, parce qu'ils ont détruit, et détruisent dans leur principe, toutes les réclamations qu'élèvent aujourd'hui les administrateurs.

Ils rendent compte de la manière dont l'opération s'est établie; ils répondent comme ils peuvent aux objections qui leur étaient faites sur les lois de la mortalité.

Ils soutiennent que ce n'était pas sur la loi de *six* décès sur cent personnes par année, mais sur la mort présumée de *quatre* individus sur cent, qu'ils avaient calculé; ce qui reporte l'extinction des neuf dixièmes des têtes à vingt-cinq ans et non à dix; que le sieur Lafarge n'avait rien affirmé; qu'il avait dit seulement qu'il était probable qu'à la quinzième année toutes les actions produiraient rente; enfin, sur cette partie, le *Compte rendu* se termine ainsi [1]:

[1] Voir le *Compte rendu*, du 25 brumaire an IX.

« Tel a été le langage du citoyen Lafarge; il ne « vous a point dit à quelle époque les tirages cesse- « raient; il n'a point déterminé l'instant où la rente « commencerait à recevoir un accroissement; il s'est « borné à cet égard à vous mettre sous les yeux les « calculs faits sur la probabilité de la vie; en partant « d'une extinction de *quatre* individus sur cent, vos « espérances étaient portées à vingt-cinq ans. En « calculant les causes de rapprochement particulières « à cet établissement, nous avons pensé qu'on pouvait « raisonnablement croire que de *dix-huit à vingt* « *ans les actions seraient réduites au dixième*; mais « toute cette partie du plan a toujours eu pour base « des probabilités. On vous a expliqué les causes de « rapprochement, et chacun a pu faire ses calculs « particuliers d'après ces bases. »

Les faits sont connus, les pièces sont là : les prospectus, les discours prononcés lors de l'ouverture de la deuxième société, passeront sous vos yeux. Vous pourrez apprécier toute la bonne foi de cette justification.

La réduction avait placé l'administration dans une situation très-embarrassante.

Aux termes du traité, l'administration devait faire tous les frais avec les huit deniers calculés sur le *produit net*, sans pouvoir jamais réclamer aucune indemnité, *sous quelque prétexte que ce puisse être.*

L'administration comprit très-bien que, d'après le sens du traité, l'événement de la mobilisation ne l'autorisait pas à élever des réclamations; aussi fit-elle

observer « *qu'on ne pouvait point argumenter du traité fait par l'administration, et de sa renonciation à toute répétition, parce qu'une force majeure avait détruit le contrat;* qu'il fallait prononcer sur son droit, ou lui accorder une retenue qui la mette en état de soutenir l'établissement. »

L'administration passe ensuite à la proposition du nouveau traité qu'elle sollicite.

L'administration cherche d'abord à démontrer que les 8 deniers n'ont pas été passibles de la réduction; mais elle s'empresse d'ajouter : « Si cette « question doit être décidée en point de droit en sa « faveur, l'administration a dû considérer aussi quelle « était votre position; et si elle peut faire ses frais « avec une somme plus modique que celle que les « statuts lui allouent, *elle a pensé qu'elle vous en « devait le sacrifice*. . . . . »

. . . . Et plus loin : « Si les « 8 deniers sont réductibles, alors, comme par l'effet « d'une force majeure, la position de l'administra- « tion est entièrement changée, *il faut faire un nou- « veau traité; et l'administration déclare qu'elle y « consent.* »

Quel est ce nouveau traité? Le voici :

« L'administration, en abandonnant ses 8 deniers « sur les revenus, peut faire son service avec une « retenue de 20 sous par action jouissant de rente. « Nous avons dit que les numéros portant rente « s'élevaient aujourd'hui, dans les deux sociétés, à « 65,093; le revenu de l'administration serait donc « de 65,093 fr., sauf l'accroissement dont il serait

« susceptible par les nouvelles rentes provenues des « bonifications. »

Telle fut la proposition.

Les administrateurs ne devaient plus avoir que 65,093 fr.; mais dans l'exacte vérité ils retrouvent encore leurs 100,000 fr.; et, comme toujours, c'étaient encore les actionnaires qui faisaient tous les sacrifices; voici comment :

L'administration expose, dans ce même *Compte rendu*, « qu'elle a supprimé les receveurs des dé- « partemens, qui lui coûtaient plus de 33,000 fr., « sans compter les frais d'envoi et de port de lettres, » ce qui représente bien en totalité une économie de 35,000 fr. Mais voilà les actionnaires dans la nécessité d'avoir des correspondans à Paris; et l'administration, avec les 65,000 fr., sans les frais de départemens, est tout aussi riche qu'avec les 100,000, grevés de ces frais. Mais enfin, on le répète, telle fut la proposition : or, cette proposition fut acceptée; et par délibération du même jour, 25 brumaire an IX, il fut dit que les administrateurs étaient et demeuraient autorisés à prélever un franc sur chaque action. Mais l'assemblée chargea les commissaires d'examiner si l'administration ne pouvait pas fournir à tous les frais de l'établissement avec les 33,000 fr., résultat des 8 deniers sur le tiers consolidé.

Cette réserve était tout entière dans l'intérêt des actionnaires, qui n'en ont point usé; et la transaction s'est exécutée pendant dix années, par le prélèvement annuel du franc par rente.

Ainsi les directeurs n'ont plus droit qu'au remboursement de leurs frais, qu'aux traitemens de leurs emplois : c'est là l'esprit du nouveau traité; et nous verrons plus tard comment il sera possible de concilier cette délibération de l'an IX avec l'action que forment les directeurs aujourd'hui; aujourd'hui qu'ils sont destitués; aujourd'hui qu'ils n'ont plus de frais à faire ni de traitemens à réclamer.

La Tontine a continué de se traîner, et les murmures ont continué d'aller toujours croissant; et c'est une chose digne d'intérêt que de faire contraster le ton des prospectus avec celui que les directeurs ont pris depuis la clôture des deux sociétés. Ils étaient à genoux dans les prospectus; mais, lorsqu'ils se sont vus assaillis de réclamations; lorsque l'artisan, qui retrancha autrefois sur la subsistance de sa famille, qui diminua son pain pour acquérir des actions, vint faire entendre aux trop heureux directeurs de rustiques réclamations; lorsqu'avec les formes polies qui lui appartiennent, l'homme instruit, l'homme du monde leur démontra qu'ils étaient des trompeurs; lorsqu'il ne leur fut plus permis de se présenter dans ces assemblées générales, qu'ils avaient l'art de rendre si rares, sans se voir accueillis par un bruit désapprobateur ; lorsque dans ces assemblées, devenues orageuses, on osa leur disputer le droit de nous présider, de nous dominer, alors nous ne fûmes plus que des factieux : on nous dit que nous étions des *esprits inquiets*, *des cerveaux allumés*, *des imaginations malheureuses ; que nous avions pris des engagemens avec la haine et la préven-*

tion [1]; que nous étions travaillés d'une agitation sourde, et d'autant plus dangereuse que nous étions excités à la sédition par des agitateurs cachés : enfin parce que nous étions des créanciers malheureux, on nous a traités comme des rebelles !...

Cependant des écrits paraissaient; les journaux en rendaient compte; le jour pénétrait de toutes parts dans cette ténébreuse opération; et, dans le courant de l'an x, le gouvernement chargea M. Bugnatre, nommé commissaire à cet effet, du soin de présider à l'apurement des comptes de la caisse Lafarge.

M. Bugnatre est décédé sans avoir accompli sa mission, sans avoir signé de *quitus;* et toutes les fois que l'on vous parlera *de gestion apurée*, vous vous rappellerez qu'une seule chose manque au *quitus* des adversaires; c'est à savoir la signature du commissaire.

Une mesure plus décisive fut prise par le gouvernement; ce fut la nomination d'une commission puisée dans le sein du conseil d'état, et composée de MM. Lecamus de Néville, Pasquier et Coquebert de Montbret.

Les anciens directeurs annoncèrent cet événement avec faste; ils dirent que c'était sur leur demande, et à leur prière, que la commission avait été nommée; et que *le choix des membres distingués qui la composaient était une faveur de plus;* ils se répandirent en éloges, en témoignages d'une confiance illimitée; ils dirent qu'il appartenait à l'autorité de dicter la

[1] *Mémoire à consulter*, page 29 et *passim*.

loi dans cette affaire; ils firent plus : ils avaient annoncé le projet de porter une plainte en calomnie; mais ils déclarèrent dans un Mémoire que leur action serait suspendue jusqu'après le travail de la commission. « Nous devions cet hommage aux membres « de la commission, d'attendre avec respect la mani- « festation de l'opinion qu'ils daigneraient porter sur « notre conduite, sans chercher à faire précéder « cette opinion par celle des tribunaux..... La com- « mission impériale étant destinée à tout approfondir, « nous avons cru qu'il était de notre honneur de « placer notre justification administrative avant notre « vengeance judiciaire [1]. »

Voyons donc la justification administrative.

Résumé du rapport de la Commission.

« Il résulte de tout ce que contient le rapport :

« 1° Que les calculs qui ont servi de base à l'éta- « blissement connu sous le nom de *Caisse d'épargnes* « *et bienfaisance de Lafarge*, étaient faux;

« 2° Que les auteurs de ces faux calculs, les « directeurs de l'établissement, soit qu'ils aient « trompé le public volontairement ou non, méritent « peu de considération et de ménagement;

« 3° Que le contrat formé entre eux et les action- « naires est un contrat léonin; car les conditions, « non-seulement n'étaient pas égales entre les parties, « mais encore étaient tout en faveur des directeurs, « et tout au détriment des actionnaires;

[1] *Mémoire à consulter*, page 92.

« 4° Qu'il n'y a que ruine pour les actionnaires « là où il n'y a eu que profit pour les directeurs ;

« 5° Que, quand même on admettrait comme « obligatoire le contrat, tout léonin qu'il était, il « fallait au moins qu'il fût réciproquement observé ; « car, une fois admis, il est synallagmatique ;

« 6° Que, loin de là, le contrat a été constamment « violé par les directeurs, dans les parties les plus « importantes, celles qui présentaient des garanties « aux actionnaires.

« 7° Enfin que, sous tous les rapports, les directeurs « ne sont plus dignes de la confiance des actionnaires ; « et qu'ils ne peuvent, sans de graves inconvéniens, « continuer la gestion qu'ils ont conduite avec tant « d'incapacité, et avec une probité si douteuse. »

Une question s'offrait cependant à l'esprit des maîtres des requêtes : était-il permis d'enlever aux administrateurs le droit de 8 deniers stipulé dans les statuts ? Les directeurs, prévoyant bien que leur destitution serait la conséquence nécessaire du rapport, soutenaient que, même dans l'hypothèse de la destitution, ils pourraient encore prélever le droit de 8 deniers, à la charge par eux d'acquitter tous les frais de l'établissement : ils citaient l'article 21 des statuts, celui, Messieurs, qu'ils invoquent aujourd'hui devant vous, et dans lequel il est dit qu'en cas de *décès* ou d'*absence*, les familles des directeurs auront encore des droits à exercer sur les fonds de la Tontine.

Et, quand je dis qu'ils ont invoqué l'art. 21, en voici la preuve dans le rapport.

« Les administrateurs, prévoyant peut-être les « mesures que l'irrégularité de leur conduite déter- « minerait la commission à proposer à Votre Majesté, « ont cherché à faire valoir en leur faveur l'art. 21. »

Les maîtres des requêtes ont répondu [1] :

« Cet article 21 ne fait-il pas partie du contrat, et « ce contrat n'est-il pas synallagmatique? et, s'il est « violé par l'une des parties, ne s'ensuit-il pas qu'il « cesse de lier l'autre? Cet article, qui semble re- « connaître la propriété des directeurs, est nécessai- « rement conditionnel; et en admettant même comme « certain que la propriété leur ait été donnée, elle « n'a pu l'être qu'à la condition de bien gérer : cette « condition résulte nécessairement du contrat. »

C'est donc après une discussion très-contradictoire, et après une juste appréciation de l'art 21, qu'est intervenu le décret du 1er avril 1809, dont il faut citer quelques articles.

Art. Ier. « La Tontine de la caisse d'épargnes sera désormais régie par trois administrateurs qui seront pris dans le conseil municipal de la commune de Paris, et nommés par le préfet du département de la Seine; ces administrateurs gèreront l'établissement au plus grand avantage des actionnaires.

Art. V. « Les dépenses d'administration seront délibérées par le conseil municipal, sur la proposition des administrateurs, et définitivement arrêtées par le préfet; elles ne pourront excéder 60,000 fr.

Art. VI. « Le maximum des rentes, fixé à 3,000 liv.

[1] Page 49 du *Rapport au conseil d'état.*

par l'art. 25 des statuts, est élevé à 6,000 fr. dans les combinaisons et proportions établies par les statuts.

Art. VII. « La comptabilité des sieurs Lafarge et consorts, ainsi que le jugement des contestations auxquelles elle pourra donner lieu, sont renvoyés devant notre cour des comptes.

Art. VIII. « Toutes les inscriptions nécessaires pour la sûreté des actionnaires seront prises à la diligence de notre procureur général près la même Cour, qui s'assurera si les biens affectés au cautionnement des sieurs Lafarge et consorts sont intacts et suffisans pour la garantie des droits de l'association.

Art. IX. « Les administrateurs et tous les actionnaires qui auraient connaissance d'abus commis par l'ancienne administration, pourront en instruire notredite cour des comptes, en remettant leurs Mémoires et Observations à notre procureur général près ladite Cour.

Art. X. « Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées. »

Ainsi les statuts ont subi quatre modifications importantes :

1° Des membres du conseil municipal sont chargés de la Tontine ;

2° Les frais seront établis par un compte de clerc à maître, qui ne pourra pas excéder 60,000 fr. ;

3° Le maximum des rentes est porté de 3 à 6,000 fr. ;

4° L'ordre des juridictions est changé : nous n'irons pas devant des arbitres, comme le portent

les statuts ; nous sommes renvoyés devant la cour des comptes.

Voilà quatre modifications ; et toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées art. 10.

Ainsi les sieurs Lafarge et Mitouflet ne se mêleront plus de l'administration : aux termes des statuts ils en avaient le droit ; mais ce droit est inconciliable avec l'article 1er du décret. Ils ne prélèveront pas sur les fonds de la Tontine une obole pour frais de régie ; car il n'y a plus d'autres frais que ceux portés dans un compte de clerc à maître, où ne sont portés que des traitemens, des loyers, des impressions, et dont le maximum est fixé à 60,000 fr. : *toutes dispositions contraires sont rapportées.*

C'est dans cet état de choses que la cour des comptes s'est occupée de la liquidation.

Les actionnaires avaient trouvé dans le conseil municipal les défenseurs les plus actifs, les plus zélés ; et les actionnaires n'ont pas assez d'expressions pour témoigner ici toute leur reconnaissance à ces hommes inspirés par l'amour du bien public.

Mais, Messieurs, jamais dans un procès rien ne remplace la présence du propriétaire de l'objet en litige ; rien ne peut donner ce zèle, cette ardeur dont est dévoré un homme qui voit sa propriété attaquée, et qui la défend contre l'usurpation ; et d'ailleurs les administrateurs avaient été appelés pour administrer, beaucoup plus que pour plaider ; les administrateurs n'avaient pas vu l'origine de la Tontine ; ils n'en avaient pas étudié, suivi les fautes et la marche.

Sous ce dernier point de vue, leur zèle aurait eu

peut-être besoin d'être appuyé par nous. On avait bien autorisé ceux qui pourraient donner des renseignemens, à les adresser à la Cour; mais on ne peut confondre cette permission d'écrire des mémoires, que personne n'était obligé de lire, avec une intervention légale et régulière.

Les formes que l'on est obligé de suivre devant la cour des comptes étaient un malheur de plus. Cette Cour n'a à rectifier que la situation des comptables, elle n'a pas à mettre des adversaires en présence, elle ne voit que la ligne de chiffres; elle n'examine point la moralité des actes, et ne prononce que sur l'exactitude des comptes et la bonté des pièces comptables : ce sont enfin des pièces seulement qu'elle appelle à sa barre, ce n'est pas à des adversaires qu'elle ouvre la lice. On est parti de l'hypothèse d'un contrat légal, d'un contrat exécuté; et on a considéré la ligne de chiffres, comme avec des hommes qui auraient le mieux rempli tous leurs devoirs.

Il importe de se faire une juste idée de la décision portée par cette Cour. Son arrêt a pour objet la liquidation de quinze exercices, depuis 1791, ouverture de la Tontine, jusqu'au premier semestre inclusivement de 1808, époque de la destitution.

Disons-le, Messieurs, que le contrat soit nul, que l'opération soit reprochable, elle avait existé néanmoins; et une liquidation devenait indispensable. Il faut que vous sachiez comment la cour des comptes a considéré les 8 deniers : elle en a fait la répartition que je vous indique.

Un quart aux administrateurs, un sixième dans

les trois quarts restant au brevet d'invention, et le surplus des trois quarts aux deux directeurs Lafarge et Mitouflet : ainsi, Messieurs, soit la somme de 100,000 fr. :

Un quart, 25,000 fr., aux administrateurs :

Un sixième dans les trois quarts, c'est-à-dire dans les 75,000 fr. restans; 12,500 fr. au brevet d'invention ;

Le surplus, c'est-à-dire 56,500 fr., aux deux directeurs.

La cour des comptes a dit : Quant à la première partie et à la dernière, celles qui représentent les traitemens des administrateurs, et ceux des deux directeurs, comme c'est la représentation d'un travail que les événemens n'ont pas diminué, nous les allouons sans restriction; mais, quant au brevet d'invention, c'est-à-dire aux 12,500 fr., comme c'est une propriété particulière, et non pas la représentation d'un travail, nous voulons que cette partie soit passible de la réduction.

Prenez garde, Messieurs, que le décider ainsi, c'est s'éloigner à jamais de ce plan de fixité, et de ce principe d'immuabilité, que les anciens directeurs voudraient donner à leurs 8 deniers; et que la cour des comptes a bien moins considéré leur contrat qu'une sorte d'équité qu'elle a voulu faire dominer dans sa décision.

Remarquez bien que la Cour avait admis ces principes dans les comptes provisoires que l'on appelle *arrêts de situation*, et qu'elle les a encore admis dans les décisions définitives qui sont inter-

venues : mais ces décisions se portaient sur les quinze exercices passés ; et elles ne peuvent donner aucun droit à un avenir qui ne pouvait pas exister pour des hommes destitués. Non, il n'y avait pas, il ne peut y avoir d'avenir pour les sieurs Lafarge et Mitouflet; eux-mêmes n'auraient pas osé dire à la cour des comptes : Nous sommes destitués avec bruit, avec éclat, on nous arrache l'administration comme à des prévaricateurs ; eh bien! à présent que nous n'avons plus rien à faire, puisque l'autorité ne le veut plus, nous allons nous constituer sur la Tontine une *sinécure* de 40,000 fr. de rente et plus : nous serons plus heureux, ayant été distitués, que si nous avions rempli nos devoirs; nous serons sans travaux, sans obligations, sans responsabilité, sans cautionnement : en dépit de notre destitution, et à cause même de notre destitution, nous serons de riches propriétaires de 40,000 fr. de rente ; nous en jouirons sans soin et sans travail.

Non, Messieurs, les anciens administrateurs n'auraient pu tenir ce langage devant la cour des comptes; je doute encore qu'ils osent quelque jour le tenir devant vous.

Par cette liquidation, et au moyen des 8 deniers employés dans chaque exercice, sauf une légère réduction, les anciens directeurs ont été reconnus créanciers : et je sais qu'ils triomphent de ce titre. Créanciers ! comment et pourquoi ? pour des honoraires, pour des bénéfices, mais non pas pour une obole versée par vous dans la Tontine. Mécontens de cette décision qui leur était toutefois si favorable,

les sieurs Lafarge et Mitouflet se sont pourvus au conseil d'État, et les nouveaux administrateurs aussi, ainsi que MM. Baron et de Marguerit, actionnaires. Tous les pourvois ont été rejetés. C'est alors que les anciens administrateurs ont conçu le projet de reconquérir l'administration et les huit deniers. Ils se sont adressés au comité de l'intérieur, qui les a renvoyés devant les tribunaux. Les tribunaux! et comment y paraître tant qu'existera le décret du 1er avril 1809? Ne sont-ils pas destitués? Le système des huit deniers n'a-t-il pas été formellement remplacé par un autre? Et, tant que cet ordre de choses existera, de quel espoir pourront-ils se flatter devant les tribunaux? Ils se sont donc, par une requête imprimée, rendus tiers-opposans à l'exécution de ce décret; et rien n'est important et remarquable comme les termes de cette tierce-opposition. Ils disent :

Que le décret du 1er avril 1809 les avait dépouillés sans qu'ils eussent été entendus; que ce décret leur avait enlevé une propriété garantie par un contrat; que l'opposition était recevable, parce qu'en matière de propriété la signification du décret faisait seule courir le délai de l'opposition. Ils consentent à rester sous la surveillance suprême du corps municipal. « *Que ce soit*, disent-ils (p. 24), *que ce soit ce corps* « *honoré qui arrête les comptes annuels; mais que* « *les trois administrateurs actuels reprennent les* « *fonctions gratuites qui leur sont propres; que l'in-* « *convenance de les payer pour des fonctions qui* « *leur sont étrangères cesse, parce que c'est jouir* « *des dépouilles de tiers injustement dépossédés.* »

Enfin, dans le dictum des conclusions, les anciens administrateurs demandent au Roi qu'il lui plaise :

« Ordonner que Lafarge et Mitouflet seront réin-« tégrés dans leurs fonctions, pour en jouir, par eux « et leurs successeurs, pendant la durée de la Ton-« tine, *avec les attributions stipulées aux statuts.* »

Ainsi, de leur aveu, le décret a prononcé sur leur droit de propriété.

Ce décret est attaqué par la voie de la tierce-opposition; et c'est à la puissance royale que les anciens directeurs redemandent et les anciennes fonctions et les attributions stipulées.

Eh bien!... par ordonnance du 26 août 1818, la requête des sieurs Lafarge et Mitouflet a été rejetée. Il a été reconnu que ce décret avait été contradictoire; le décret est resté dans toute sa puissance primitive, encore fortifiée, s'il était possible, par l'ordonnance rendue sur la tierce-opposition.

C'est donc une tentative désespérée que celle d'aujourd'hui; et toutefois il importe bien de comprendre le système de la réclamation.

Ce système, le voici :

La rente n'a pas été réduite, du moins on le suppose; c'est toujours.	45 f.	» c.
Aux directeurs, le trentième. . . .	1	50

Ils ont donc le droit de prélever autant de fois 30 sous par année que nous avons de rentes; mais ce droit est grevé des frais d'administration, et ils consentent la déduction du maximum. Voici maintenant l'opération puisée dans leurs conclusions motivées de première instance.

Le nombre des actions portant rentes s'élevait, du 22 septembre 1808 au 22 septembre 1809, à 67,529, produisant, à raison de 30 sous par action. . . . . 101,293 f. 50 c.
Et déduction faite de. 60,000
Reste . . . . 41,293 f. 50 c.

C'est là ce qu'ils appellent leur propriété privée; et toutefois, effrayés de ce résultat, ils consentent à ce que ce reliquat subisse une réduction proportionnelle à celle éprouvée par nos rentes : or, en touchant 17 fr. 55 c., nous avons un tiers plus deux douzièmes de nos rentes primitives; les adversaires demandent donc le tiers plus deux douzièmes des 41,293 fr. 50 c., ci. . . . . . . 16,058 f. 58 c.

Appliquant ce système à tous les exercices depuis 1808, époque de la dépossession, jusqu'à aujourd'hui 1821, ils se constituent créanciers d'un capital immense. Ils soutiennent même que chaque année l'administration actuelle a dû placer les capitaux des anciens directeurs en rentes sur l'État; et il faudrait aujourd'hui leur procurer une inscription sur le grand-livre en perpétuel de 23 à 24,000 fr.; ce qui, joint au droit annuel de 16 à 17,000 fr., constitue bien 40,000 fr. de rente susceptibles d'accroissement; et, pour sûreté de cette réclamation, les sieurs Lafarge et Mitouflet ont frappé d'opposition 254,217 fr. 61 c. provenant d'arrérages attachés à des rentes vacantes : depuis 1817, et par le fait des oppositions, ces fonds sont inactifs [1].

[1] Le tirage de cette année n'offrira encore aucune rente de bonifications : une somme de 254,217 fr. 61 c. provenant

C'est dans la discussion qu'il sera permis d'expliquer comment les premiers juges ont apprécié cette réclamation. Devant la Cour, les actionnaires, légalement représentés par des commissaires, sont venus se réunir aux administrateurs actuels ; et c'est dans cet état qu'il faut examiner les questions du procès.

DISCUSSION.

1° Les sieurs Lafarge et Mitouflet n'ont pas de contrat;

2° Les sieurs Lafarge et Mitouflet auraient un contrat, que, d'après le contrat même qu'ils présentent, ils n'auraient pas d'action.

Et d'abord *ils n'ont pas de contrat.*

C'est un principe d'ordre public, c'est une vérité certaine en France, qu'il n'est permis et possible de proposer un contrat, une opération quelconque au peuple, à l'universalité des citoyens, qu'après en avoir obtenu l'autorisation formelle du souverain. Et n'est-ce pas d'abord l'instinct de la raison, le sentiment de l'équité naturelle qui l'exigent ainsi?

Les contractans doivent toujours se trouver dans

d'arrérages attachés à des rentes vacantes, et d'intérêts de fonds placés, eût été employée en acquisition de 5 pour 100 consolidés, si l'opposition formée entre les mains du caissier par les anciens directeurs, qui se portent comme créanciers *d'un droit de régie*, n'arrêtait l'emploi de ces bonifications jusqu'après le jugement du procès pendant en cause d'appel en la Cour royale.

(*Extrait du Tableau de Situation pour l'année* 1820.)

une égalité de position. Aussi, dans les contrats ordinaires, chaque partie examine un à un les articles du contrat, demande les preuves et les documens, stipule des garanties; chaque partie prend le soin de s'entourer de conseils; souvent un notaire est là; et, si les contrats deviennent ensuite une loi, c'est qu'ils ont été, avant la signature, longuement et mûrement délibérés. En est-il ainsi des conventions faites avec le public, avec cette foule indéterminée, cette population entière, cette collection d'individus épars, isolés, que la nature n'a pas tous doués de la faculté d'examiner, de réfléchir, et qui, d'ailleurs, n'auraient aucun moyen de vérifier le contrat lorsqu'ils en auraient la volonté?

Le public est donc naturellement et nécessairement mineur; il est naturellement et nécessairement placé sous la protection de l'autorité; l'autorité peut seule apprécier les clauses du contrat; prendre des précautions pour que ceux qui le proposent ne soient pas les maîtres de l'enfreindre : à l'autorité appartient le droit de défendre, de permettre ou de modifier en autorisant; et, s'il ne s'agit pas d'un contrat ordinaire, s'il s'agit d'une loterie, d'un contrat de hasard, d'une Tontine : oh! comme alors les imaginations se précipiteront dans le piége sans aucun autre examen! comme on aimera mieux faire une opération chanceuse, que de manquer une grande occasion de fortune! Et d'ailleurs ces Tontines ne reposent que sur des calculs qui ne sont pas à la portée de tous : c'est, comme nos adversaires l'ont dit souvent, c'est le peuple, qui ne calcule pas, qui

forme la classe la plus nombreuse des tontiniers; et là, plus que partout ailleurs, se fait sentir la nécessité de l'intervention souveraine.

Ce n'est pas lorsqu'il est de mon devoir de tout préciser dans cette audience, que je puis me livrer à de longues citations sur une vérité d'évidence; mais que mes adversaires daignent consulter Lebret, dans son traité *De la Souveraineté*, chapitre VI, *de la Police;* ils y verront qu'il n'est pas un contrat, quelle qu'en soit la nature, s'il intéresse le public en façon quelconque, que le savant auteur ne présente comme rentrant dans le domaine du souverain; et la Cour sait que, de tous temps, les conventions qui intéressaient le public ont été enregistrées, et même vérifiées en parlement.

Ainsi, en 1664 furent établies les compagnies des Indes-Orientales et Occidentales : il s'agissait d'opérations financières : elles furent autorisées.

Ainsi, en 1787, on voulut naturaliser parmi nous, et l'on y parvint, les contrats d'assurance sur la vie des hommes : on présenta requête au Roi; et, dans l'ordonnance qui intervint pour autoriser cet établissement, se trouve consacré plus que jamais le principe qui ne permet aucun genre de contrat avec le public, que l'autorisation n'ait été préalablement obtenue.

Enfin, Messieurs, les sociétés anonymes, les opérations de finances publiques, le comptoir commercial, les compagnies distribuant des billets au porteur; les associations, de quelque nature qu'elles fussent, dans lesquelles le public était intéressé, ont été soumises à une vérification préalable.

Je porte à mes adversaires le défi de nous indiquer une seule opération où le public se soit rendu partie, et dans laquelle le souverain ne soit pas là comme tuteur.

Je dis donc que les adversaires ne présentant pas d'autorisation pour l'établissement de leur Tontine, ne vous présentent point par cela même de contrat légal, un contrat obligatoire ; et, pour terminer sur ce point, je vous montrerai, dans l'avis du conseil d'État dont je vous ai déjà parlé, la consécration des principes et des doctrines que je viens de plaider.

Le conseil d'État fut consulté précisément sur l'opération Lafarge ; et vous allez voir qu'en votant pour la nécessité d'une autorisation, le conseil d'État n'a pas prétendu établir un droit nouveau en France.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.—*Seance du* 25 *mars* 1809.

« Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections réunies des finances et de législation sur les associations dites *Tontines* ;

« Considérant qu'une association de la nature des Tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule des personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge, qui y prennent ou qui y peuvent prendre des intérêts ; soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées ni ces rapprochemens, ni ces discussions, si nécessaires pour caractériser

un consentement donné avec connaissance; soit que l'on considère la nature de ces établissemens, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance; soit enfin que l'on considère leur durée toujours inconnue, et qui peut se prolonger pendant un siècle ;

« Qu'une association de cette nature ne peut, par conséquent, se former sans une autorisation expresse du souverain, qui la donne sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles, que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses ;

« Que l'expérience n'a que trop démontré les conséquences funestes *de l'oubli de ces maximes* et du défaut d'une autorisation spéciale donnée par le gouvernement ; que, dans la Tontine Lafarge, par exemple, ce défaut d'autorisation spéciale, et de toutes mesures contre les abus, a laissé les actionnaires sans défense, et la gestion sans surveillance réelle ;

« Est d'avis, 1° Qu'aucune association de la nature des Tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des règlemens d'administration publique ;

« 2° Qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer *à ce*

qu'on aurait dû faire dans le principe; etc., etc. »

Ainsi le conseil d'État se plaint de l'oubli des anciennes maximes : il faut que le gouvernement fasse ce qu'on aurait dû faire dans le principe. Cela vous atteste assez que la doctrine que j'invoquais était une doctrine de droit public, antérieure à l'avis du conseil d'État, et qui précédait même l'établissement de la Tontine : c'est une vérité qui va être surabondamment prouvée par le sieur Lafarge lui-même, par ses actes, par ses écrits. C'en serait assez, Messieurs; et je pourrais, avec confiance, dire que nos adversaires n'ont point de contrat, parce que le contrat qu'ils invoquent manque de sa partie substantielle : mais je vais plus loin, et je rapporte à la Cour la preuve qu'en France, à l'époque de l'ouverture de la caisse Lafarge, il existait une loi qui prohibait, dans les termes les plus formels, l'établissement de toute Tontine; et que dès lors il fallait l'intervention du pouvoir législatif pour relever les fondateurs de Tontines de la prohibition prononcée.

Vous savez que c'est Laurent Tonti, Napolitain, qui apporta, en 1652, cette institution, en quelque sorte sa fille, et à laquelle il a donné son nom; vous savez que c'est lui qui présenta à Louis XIV le premier projet de Tontine : j'ai tenu entre mes mains la requête de cet étranger; je l'ai lue, je l'ai vue revêtue de l'autorisation donnée par le chancelier d'Aligre, le 16 février 1652, avec renvoi au conseil du Roi; et enfin j'ai vu et tenu dans mes mains l'ordonnance de novembre 1653, qui fonde,

sous le nom de *Tontine royale*, la Tontine proposée par Tonti.

Ce n'est pas tout : le sieur Tonti obtint, en décembre 1656, l'autorisation d'ouvrir un autre genre de Tontine en son nom.

Tonti n'avait pu réussir, ni dans la Tontine royale, ni dans sa Tontine particulière ; et voici comment Sauval, avocat au parlement, s'exprime à ce sujet dans son *Histoire des Antiquités de Paris*, pag. 60, tom. III :

« Si bien que M. Tonti, indigné d'avoir manqué « les 25,000 liv. de rente qu'il espérait tirer de la « première Tontine, ou de la Tontine royale, et « les 20,000 écus qu'il croyait gagner à la blanque, « ou à la seconde Tontine, résolut, trois ans après, « d'en hasarder une troisième, à laquelle il donna « le nom de *Tontine ecclésiastique*, parce que c'était « le clergé qui la devait tenir. »

Laurent Tonti prenait alors les titres de *messire*, de *chevalier* et de *baron de Paludi*. L'assemblée ordinaire du clergé de France eut lieu dans le couvent des Grands-Augustins de Paris. MM. les évêques d'Auxerre, de Chartres et de Laon, furent députés pour l'examiner, avec MM. les archidiacres de Narbonne, de Vannes et de Toulon ; et, sur le rapport de M. l'évêque d'Auxerre, le projet de Tonti fut rejeté. Sans doute c'eût été un grand scandale qu'une Tontine, c'est-à-dire une spéculation sur la vie des hommes, eût été tenue par le clergé.

L'expérience éclaira bientôt sur toutes ces nouveautés.

Disons-le, Messieurs : quelles que soient nos plaintes sur la brièveté de la vie, il est cependant vrai que chaque génération remplit un siècle; et, sauf les accidens déplorables dont on voit tous les jours des exemples, l'homme indestructible de trente ans parvient communément au terme le plus reculé de la vie humaine. C'est donc une grande illusion que le cruel espoir offert par les fondateurs de Tontines; c'est un contrat égoïste comme la rente viagère, mais infiniment plus trompeur; les extinctions, toujours promises au profit de l'État, ne se réalisant guère qu'après la révolution d'un siècle, laissent le trésor grevé d'un intérêt emphytéotique; enfin c'est habituer le peuple à la pensée qu'il trouvera des ressources autre part que dans le travail de ses bras, dans sa bonne conduite et dans son économie : dépensons sans crainte, disent les tontiniers, nos actions suffiront à notre vieillesse. Enfin c'est la promesse impossible et téméraire d'exempter l'homme de cette loi du travail, autrefois prononcé sur le berceau du monde !...

Voilà ce dont fut préoccupé le roi Louis XV, lorsque, le 21 novembre 1763, il publia la déclaration à jamais remarquable dont voici les termes : « Déclarons que notre intention est qu'à l'avenir, « pour quelque cause et dans quelques circonstances « que ce soit, il ne puisse être ouvert aucune nou- « velle Tontine pour rentes viagères portant accrois- « sement au-dessus du denier primitivement cons- « titué. »

Si l'on avait voulu définir la caisse Lafarge dans

cette déclaration, je crois qu'on n'aurait pas mieux choisi les termes; car il s'agit précisément de rentes viagères portant accroissement au-dessus du denier primitivement constitué; c'est une Tontine, et toutes les Tontines sont interdites. Le sieur Lafarge n'ignorait aucun des principes que je retrace devant la Cour; et sa conduite en est l'incontestable preuve.

En 1787, le sieur Lafarge présente au Roi un projet de Tontine, dans une requête signée de Me Challaye, avocat au conseil, avec un projet de règlement; et il demande, dans les termes les plus formels, *l'approbation du Roi.* Dans son traité avec ce malheureux Berthollet, dont je vous ai parlé, il lui promettait un intérêt représentatif d'une rente de 6,000 fr., *si les états généraux adoptaient le projet de Tontine;* car il reconnaissait bien que, sans l'adoption des états généraux, l'établissement de la Tontine était impraticable.

En 1790, lui-même avait demandé, par l'organe de l'abbé Goutte, l'autorisation de l'assemblée constituante. Il disait dans le *Moniteur* que, sans cette autorisation, il n'ouvrirait pas ses bureaux; il signala enfin de toutes les manières, et dans les termes les plus formels, la nécessité de l'autorisation, que cependant il n'a pas obtenue.

Non, Messieurs, il ne l'a pas obtenue, et cependant il a proclamé qu'elle était nécessaire; voici dans quels termes il s'est exprimé en 1818, vis-à-vis le conseil d'État.

« Dans un temps ordinaire, celui où la loi pres-
« crit aux citoyens les règles à observer dans les

« engagemens réciproques d'une société composée « d'un grand nombre d'individus, isolés et disséminés, l'autorisation préalable du gouvernement eût « été nécessaire. »

Il était nécessaire de demander et d'obtenir l'autorisation ! Et n'est-ce pas comme dans les temps les plus paisibles, que MM. de Lagrange, de Laplace, Condorcet et tant d'autres hommes éclairés, ont rédigé le rapport de l'Académie? n'est-ce pas à cette époque qu'après la discussion la plus approfondie, l'assemblée constituante a rejeté et proscrit le projet de Tontine?

Le sieur Lafarge voudrait bien donner le change sur les causes de cette proscription; il l'a essayé une fois en sa vie, en 1818 encore, quand il n'était plus possible de taire le rejet de l'assemblée constituante.

Qu'a-t-il dit? « Dès 1789 Lafarge s'était adressé « à l'assemblée constituante : son plan fut l'objet d'un « examen réfléchi de la part des comités de finances « et de mendicité. Le rapport imprimé atteste que « son projet fut accueilli avec intérêt : et le discours « prononcé à cette occasion par Mirabeau prouve « qu'il aurait été adopté par l'Assemblée, si la consi- « dération particulière que c'était accorder un privi- « lége spécial à Lafarge ne fût venue arrêter cette « faveur. Un privilége! dans un moment où on dé- « truisait tout avec l'enthousiasme irréfléchi qui a « laissé de si funestes souvenirs!

« Cette idée, jetée tout à coup par *Robespierre* au « milieu de la disccussion, fit écarter le projet »

Les flatteurs, c'est parce qu'ils sont en présence du trône qu'ils parlent ainsi des priviléges avec l'accent du regret! Au surplus il s'agit d'un fait, constatons-le. Lisons dans le *Moniteur* la séance où cette discussion fut agitée : écoutons ce que dit Robespierre, et que l'horreur qu'il inspire ne nous empêche pas de reconnoître un fait :

« Il semble qu'on ait choisi le projet le moins « conforme à la morale, celui d'une loterie, pour « vous la présenter sous des formes séduisantes. Je « laisse à ceux qui ont étudié les calculs de ce projet « à en développer les autres vices. Je m'étonne que, « pour le faire adopter, on vous ait présenté un « amendement fait, d'abord, pour en imposer à l'as- « semblée nationale ; je veux parler de celui de « M. Mirabeau; je ne suis point la dupe de l'appât « qu'il présente. (On entend quelques applaudisse- « mens.) Quoique le genre de courage qu'il faut « montrer dans cette circonstance soit le plus diffi- « cile de tous, j'oserai combattre cet amendement. « Le salaire des représentans de la nation n'est point « une propriété individuelle; c'est une propriété na- « tionale. La nation leur donne une indemnité, parce « que l'intérêt public exige qu'ils soient indépendans. « Toute motion tendant à détourner de sa destina- « tion le salaire des représentans de la nation, n'est « point un secours accordé aux malheureux, c'est « l'anéantissement d'un des principes protecteurs de « la sûreté publique. Faites attention que cette bien- « faisance serait tout entière au préjudice du peuple « (Il s'élève des murmures.) Je prie l'assemblée de

« faire moins attention à une expression impropre « qu'à la nature de la chose. Je dis que ce sacrifice, « léger pour plusieurs, serait peut-être pénible pour « quelques-uns. Je demande en conséquence que le « projet et l'amendement soient rejetés. » (On applaudit.) [1].

Si mes adversaires ont entendu passer le mot *privilége*, qu'ils se lèvent et qu'ils le disent : mais s'il est vrai que pas une seule fois cette idée ne fut offerte à l'assemblée ; s'il est vrai que le projet fut rejeté, comme l'a dit si bien Buzot, par le seul motif que ce serait offrir aux malheureux une vaine illusion, il faut reconnaître que le rejet du plan du sieur Lafarge n'a pas eu pour cause la haine des priviléges. Je m'arrête ici, Messieurs, après vous avoir montré, en thèse générale, que la Tontine n'a pas eu d'autorisation, et que le contrat n'a pas été formé.

Je vous ai prouvé que le sieur Lafarge reconnaissait la nécessité de cette autorisation, qu'il a cherché à l'obtenir pour se relever de la déchéance prononcée par la déclaration de 1763.

Les adversaires n'ont donc point de contrat. Eh! qu'ils ne viennent pas me dire que la nullité du contrat n'a pas été demandée devant les premiers juges.

Vous comprenez, Messieurs, que l'autorité publique n'intervient précisément que pour représenter le public : dès que le consentement du pouvoir souverain était une des conditions substantielles du

[1] *Moniteur*. Séance de l'assemblée nationale du 5 mars 1791.

contrat, et que cette condition n'est point intervenue, il n'y a pas de contrat obligatoire.

Ainsi, aujourd'hui qu'incontestablement les autorisations sont nécessaires, quiconque, sans autorisation, ouvrirait une caisse d'épargnes ou même de bienfaisance sans l'attache du pouvoir, ne pourrait engager ses concitoyens aux conventions qui seraient stipulées.

Sous deux points de vue différens l'autorisation était nécessaire.

En thèse générale, il fallait l'autorisation du gouvernement, parce que les conventions avec le public, surtout les jeux de hasard (et les Tontines ne sont pas autre chose), ne sauraient s'établir sans le consentement du souverain.

Il fallait l'autorisation encore, puisqu'avait été prononcée, par la déclaration de 1763, une prohibition spéciale, formelle, absolue; et puisque cette autorisation demandée avait, après examen, été refusée, il fallait savoir s'en tenir là.

Eh quoi! c'est parce que les sieurs Lafarge et Mitouflet n'ont pas su respecter les lois de leur pays; c'est parce qu'ils ont foulé aux pieds les principes du droit public, comme le texte des ordonnances; c'est parce qu'ils ont osé se passer de l'autorisation dont ils avaient proclamé la nécessité, que soixante millions ont été ravis à l'industrie! Et, non satisfaits d'avoir obtenu d'immenses avantages par cette incroyable rébellion, ils viennent réclamer encore de nouvelles récompenses! Eh! plût à Dieu, puisque la Tontine devait toujours s'établir, qu'elle eût été

du moins autorisée! Le gouvernement n'aurait pas permis la publication d'un prospectus trompeur; on nous aurait dit la vérité, et nous aurions gardé notre argent.

Disons-le donc : les adversaires n'ont point de titre. L'établissement de la Tontine n'a été qu'un fait illégal; de ce fait n'a pu résulter qu'un quasi-contrat, *negotiorum gestorum*. Nous avons eu le droit de reprendre nos épargnes, ou, si la chose était impossible, d'en recevoir les revenus; les hommes qui, sans mission, ont géré nos intérêts, ont pu réclamer peut-être des indemnités pour le temps de la gestion; mais ils n'ont pas de droit indépendant du fait, et ma première proposition est justifiée.

Dans l'hypothèse du contrat, les sieurs Lafarge et Mitouflet n'ont point d'action.

C'est ce qui va résulter de la démonstration de quatre vérités : la première, que le droit de l'administration ne peut être exercé que sur le *produit net* des rentes appartenantes à la Tontine; la seconde, que le nouveau traité, celui de l'an IX, repousse toute réclamation n'ayant pas pour objet le soutien de l'établissement et le remboursement des frais; la troisième, que les sieurs Lafarge et Mitouflet, destitués de l'administration, ne se trouvent dans aucune des hypothèses de l'art. 21, et dès-lors ne peuvent pas l'invoquer; qu'enfin l'État, usant de son droit d'intervenir dans ces sortes d'opérations, a formellement rapporté toutes les dispositions dont le résultat serait de créer d'autres droits de régie que ceux déterminés par l'article 5 du décret.

Première proposition. — *Le droit de l'administration ne peut être exercé que sur le produit net des rentes appartenantes à la Tontine.*

A côté de ce droit invariable de 8 deniers pour livre en sus du prix de l'action, s'est placé, comme on l'a vu, un droit nécessairement variable, puisqu'il doit se calculer sur le *produit net.* Il faut ici replacer le texte sous les yeux de la Cour :

« *Le directeur général*, dit l'art. 36, *percevra*, « *sur le produit net des rentes*, *pareille somme de* « 8 *deniers pour livre.* »

Or, vous le savez, Messieurs, le produit des rentes sur l'État fut de tout temps livré à l'incertitude. Les suppressions, les réductions, les paiemens en papier déprécié, ont été à toutes les époques, et dans tous les temps, le fléau des rentes sur l'État, comme la grêle et l'inondation sont le fléau des propriétés agricoles. On savait donc très-bien qu'acheter des rentes sur l'État c'était courir des chances de perte et de non-valeurs. Eh bien! quelle était la pensée des tontiniers? La voici : les adversaires avaient prélevé 3 livres sur 90, c'est-à-dire le trentième de nos capitaux; ils voulaient percevoir encore le trentième de notre *produit net*, c'est-à-dire 8 deniers pour livre. Eh bien! que les événemens arrivent, que les réductions s'opèrent, que les remboursemens aient lieu, la base ne variera pas; ce sera toujours le trentième sur le *produit net.* Quand nous toucherons vingt-neuf capitaux, les directeurs en toucheront un.

Par-là, les intérêts de l'administration se trouvaient incessamment unis à ceux de l'établissement; et, dans cette requête de 1818, contenant la tierce-opposition au décret du 1er avril, les anciens directeurs ont eux-mêmes interprété dans ce sens l'art. 35. Ils ont dit :

« Il avait été fait une convention à forfait, dont la « base proportionnelle suivait la chance *plus ou moins* « *défavorable* du succès de la Tontine. »

En un mot, le *produit net*, ce mot consacré en finances, ne pouvait offrir de doute sur la nature de la perception; mais, Messieurs, deux réflexions vont vous prouver que c'était là l'esprit du traité.

Le sieur Lafarge a prévu, dans son prospectus, le cas du remboursement. Il a prévu que l'État pourrait rembourser la totalité des rentes appartenantes à la Tontine, que les capitaux pourraient rentrer dans les mains de l'administration; et il a alors déclaré que si ce cas arrivait, il ferait l'acquisition de rentes sur particuliers : cela est dans la page 35 du prospectus. Hé bien! pour ces rentes sur particuliers, il ne pouvait savoir le taux auquel il les acquerrait; mais il annonçait que, quels que fussent les événemens, ce serait toujours sur le *produit net* que le prélèvement s'exercerait.

Enfin, les sieurs Lafarge et Mitouflet ont délégué aux receveurs des départemens, pour leurs frais, le tiers de leurs huit deniers. Comment ont-ils fait cette délégation? En voici les termes :

Art. 29 des statuts : « Il sera fait état à chaque re- « ceveur général du tiers des 8 deniers pour livre

« qui seront perçus au profit de l'administration sur « le produit des rentes; et cette remise sera faite en « raison des rentes qui seront payées chaque année « aux actionnaires, par lesdits receveurs dans l'étendue « de leurs départemens. »

C'est donc l'argent qui passera dans les mains des receveurs qui servira à fixer les droits de ces receveurs; quand ils auront reçu 100,000 fr. en écus, ils calculeront le trentième de 100,000 fr., et ils en prendront le tiers qui leur est délégué : il est bien évident qu'il n'y a pas ici d'hypothèse, et que, dans tous les cas, ils auront le tiers du trentième.

Je ne sais en vérité plus quels termes choisir pour exprimer une pensée, si le mot *produit net* n'a pas un sens clair.

Cependant le système des directeurs, c'est qu'on doit considérer les produits supprimés comme faisant partie du *produit net*. Ainsi on nous a retranché les deux tiers de la rente intégrale, et les deux tiers n'en feront pas moins partie du *produit net*. On a le courage de nous dire qu'il faut nous prêter à une illusion, supposer que nous n'avons rien perdu, pour que les anciens directeurs ne perdent rien. Il me semble entendre les directeurs nous dire : « Actionnaires, ne vous affligez plus de la réduction; ou- « bliez les lois de l'an VI; c'était un songe funeste : vous « possédez toujours votre rente intégrale de 45 fr.; « vous avez toujours 3,000,000 de revenus envi- « ron; mais aussi, vous le savez, nous avons le droit « de percevoir 8 deniers pour livre sur le *produit* « *net*, c'est-à-dire environ 100,000 fr.... » Et certes,

Messieurs, ce droit du trentième sur le *produit net* n'est pas contesté.

Voilà donc les 100,000 fr. calculés et reconnus. Or, les anciens directeurs continuent : « N'allez pas « toutefois, nous disent-ils, vous présenter à la caisse « pour y recevoir 45 fr. Quand nous vous disions tout « à l'heure que vous aviez 45 fr., ce n'était qu'une « fiction ; et maintenant que notre droit est établi, « vous n'avez toujours que votre tiers consolidé « comme devant. »

Eh quoi! n'est-ce pas insulter au malheur? n'est-ce pas une cruelle dérision que ces fictions impossibles? Et faut-il que nous soyons outragés jusque dans le sanctuaire des lois? La triste réalité, c'est que nos rentes sont réduites, c'est que 1,200,000 fr. seulement sont aujourd'hui le *produit net* des contrats acquis. Enfin, pour nous résumer sur ce point, c'est sur le *produit net* des rentes que l'administration doit percevoir son droit. On ne peut pas compter comme faisant partie d'un *produit net* un produit supprimé. L'expression seule de *produit net* annonce assez que les actionnaires n'ont entendu soumettre aux 8 deniers pour livre que ce qu'il y aurait à toucher réellement par chaque action ; qu'exercer sur le tiers consolidé le droit calculé d'après la rente intégrale, c'est faire supporter à ce tiers consolidé, non pas huit deniers, mais vingt-quatre deniers pour livre. Or ce ne fut jamais là la lettre ni l'esprit des statuts.

Maintenant que le *produit net* est établi, mettons en garde la Cour contre une déplorable argumentation que j'ai retrouvée, à mon grand étonnement,

dans les nombreuses consultations des adversaires.

Il avait été dit (et la Cour le sait) que lorsque nous aurions chacun 3,000 liv. de rente par action, les extinctions auraient lieu au profit de l'État. C'est un amortissement. Or nos 3,000 liv. de rente pour chacun devaient se trouver grevées des 8 deniers de l'administration; ainsi, dans cette hypothèse, les directeurs devaient percevoir le trentième de 3,000 liv., c'est-à-dire 100 fr.

Or voici la question : les 100 fr. de l'administration devaient-ils se trouver compris dans l'amortissement; ou bien, au contraire, l'action ne devait-elle s'étendre que jusquà concurrence de la propriété de l'actionnaire, le droit de l'administration réservé? Or, il a été décidé, par l'article 37, que les extinctions au profit de l'État n'apporteraient aucun changement à la position des directeurs. Les 8 deniers sont privilégiés. Les adversaires ont dit : « Nous voulons bien que les actionnaires ne profitent pas au delà de 3,000 fr.; mais nous voulons déduire nos 100 fr. Nous ne voulons pas que nos droits s'éloignent; et c'est dans cet esprit qu'a été conçu l'article 37, dont on veut abuser. »

« Le droit de 8 deniers pour livre ne diminuera « point par l'extinction des rentes de 3,000 liv.; il « sera toujours le même pendant tout le temps que « durera la Tontine; *en sorte que l'extinction des* « *rentes au profit de la nation n'aura lieu que dé-* « *duction faite de ce droit.* »

Cela n'a pas le moindre rapport avec l'explication de l'article 26. Les droits des directeurs ne pourront

être atteints par l'amortissement; mais cela veut-il dire qu'il ne faut pas entendre par *produit net* le *produit net?* car je n'ai point d'autre expression pour rendre ma pensée.

Je n'insiste plus, et je termine par cette réflexion: le mot *réduction* n'est pas exact; c'est un remboursement. Avec les bons des deux tiers, papiers sans valeur, on n'a pu joindre à nos 15 fr., tiers consolidé, que 2 fr. 55 cent.; ce qui nous laisse 17 fr. 55 cent. à la place de 45 fr.

Or si ces papiers dépréciés avaient été des papiers précieux; si la réduction, au lieu d'opérer une diminution, eût dû, par je ne sais quel jeu de bourse, nous rendre créanciers au delà de 45 fr., est-ce que les anciens directeurs ne viendraient pas avec leur article de prélèvement nous dire : « Nous exerçons notre droit sur le produit net; vous touchez au delà de ce qui avait été espéré : c'est sur les sommes entières que doivent porter nos prélèvemens? » C'est une prétention à laquelle nous n'aurions pu faire aucune réponse fondée.

Voilà ce qui est clair pour tout le monde; car c'est la cupidité seule qui trouble la vue, et qui dénature les mots.

Ici la cause se réduit au plus simple de tous les calculs : les adversaires disent dans leur demande, et nous n'élevons aucune discussion sur ce point, que le nombre des rentes sur l'État s'est élevé, du 22 septembre 1816 au 22 septembre 1817, à 69,326[1].

[1] Conclusions motivées signifiées en première instance.

Soixante-neuf mille trois cent vingt-six parties de rentes, à 17 fr. 35 cent., donnent un total de 1,216,671 fr. 30 cent.

C'est là le *produit net*. Huit deniers pour liv., c'est-à-dire le trentième, ne produiraient que 40,555 fr. 71 cent.

Or les sieurs Lafarge et Mitouflet reconnaissent, et il le faut bien, que leur droit, quelle qu'en soit la quotité, est grevé de la totalité des frais d'administration. Ils vont plus loin : et comme ils comprennent bien l'inconvenance et l'impossibilité de contester, de contrôler l'importance de ces frais, que cela même ne serait plus dans l'esprit des articles qu'ils invoquent, ils consentent à la déduction du maximum, c'est-à-dire de 60,000 fr.

Or comme de 40,555 fr. 71 cent. il est impossible d'en déduire 60,000, il devient manifeste que les anciens directeurs ne sont pas créanciers de l'établissement, qu'ils n'avaient point d'oppositions à former, qu'ils n'avaient point d'action à exercer.

Il y a mieux : tenus qu'ils sont dans leur système de fournir à tous les frais, nous aurions le droit de leur demander la différence : et ce sont eux qui le reconnaissent dans la requête au conseil d'État : « Si, « disent-ils, pag. 12, après avoir perçu dans le prin- « cipe 8 *deniers sur le prix de chaque action*, et « ayant encore à recevoir, quoique dépossédés, 8 « deniers sur le prix des *contrats acquis* (ce sont ces « contrats qui composent le fonds dont l'État doit « hériter), ce droit social, perçu en vertu de la con- « vention, était, par hypothèse, insuffisant pour les

« frais annuels, ON FORCERAIT AVEC JUSTICE les di-
« recteurs, même après avoir été dépossédés, d'y
« suppléer, parce que telle est la stipulation formelle
« du contrat; de même que si, après ce service obligé,
« il y a un excédant, l'article 21 prescrit impérieuse-
« ment de le remettre à leurs veuves, héritiers ou
« ayans-cause. »

Si j'ai bien compris la convention invoquée par les sieurs Lafarge et Mitouflet, c'est un marché à forfait; c'est à eux, moyennant un droit déterminé, qu'il appartient de pourvoir à tous les frais de l'établissement; et s'il arrive que les dépenses excèdent l'importance du droit, c'est aux anciens administrateurs à supporter la différence. Or les sieurs Lafarge et Mitouflet soutiennent que cette convention, que ce droit, sont tout-à-fait indépendans des fonctions de directeur : en sorte (c'est le texte de la requête au conseil d'État) que si ce droit social, perçu en vertu de la convention, était, par hypothèse, insuffisant pour les frais annuels, on forcerait, *avec justice*, les directeurs, même après avoir été dépossédés, d'y suppléer, parce que telle est la stipulation formelle du contrat : de même que si, après ce service obligé, il y a un excédant, l'art. 21 prescrit impérieusement de le remettre à leurs veuves, héritiers ou ayans-cause. Rien ne fut jamais mieux ni plus clairement exprimé. Or nous voici précisément dans l'hypothèse que les administrateurs ont présentée; et soit que l'on considère le maximum de 60,000 fr., soit que l'on examine le compte de clerc à maître, le droit social est toujours insuffisant, et les anciens direc-

teurs sont débiteurs envers nous, sur chaque exercice, pour des sommes considérables. Comment donc sont-ils demandeurs? comment, depuis quatre années, enchaînent-ils nos capitaux par des oppositions?

La solution de tous ces problèmes se trouve donc dans la fixation de la quotité; et si vous n'adoptez pas l'incroyable système des revenus hypothétiques, les adversaires n'ont plus d'intérêt, plus de droits, plus d'action; et c'est ce que devaient remarquer les premiers juges. Le tribunal a décidé que les sieurs Lafarge et Mitouflet étaient maintenus dans les 8 deniers sur le *produit net* des rentes appartenantes à la Tontine. La conséquence de ce principe, c'était d'éconduire les réclamans, et non pas de les renvoyer devant un notaire pour y fixer, sur chaque exercice, l'importance de leurs prétendus droits.

DEUXIÈME PROPOSITION. — *Le Compte rendu de l'an* IX *repousse la réclamation.*

Cette proposition est simple et s'explique en deux mots. Au moment de la mobilisation, et par l'effet de cette mobilisation même, la position des directeurs devenait alarmante : le trentième sur le tiers consolidé (33,000 fr.) était de beaucoup insuffisant. C'est alors qu'ils déclarent qu'il faut faire un nouveau traité et qu'ils y consentent; qu'ils ne prétendent plus qu'au remboursement des frais, y compris l'indemnité de leurs travaux personnels; que si les 8 deniers calculés sur l'intégralité pouvaient donner un excédant, *ils en font le sacrifice*. Eh bien! aujourd'hui

qu'ils n'ont plus de frais à payer, qu'ils n'ont pas apparemment d'indemnités à réclamer, n'est-il pas manifeste qu'ils n'ont point de demandes à former?

Il est une autre réflexion, c'est que la suppression des receveurs de département ne fut consentie que dans l'intérêt de l'établissement, et pas du tout dans celui des directeurs. Or la demande qu'ils ont formée a précisément pour but de s'emparer de l'économie de cette suppression. En effet, que, par hypothèse, les receveurs des départemens soient rétablis, il se trouvera encore à peu près 100,000 fr. de dépense; et, par conséquent, ce qui excède les 60,000 fr. alloués aura disparu. Leur action n'étant fondée que sur la propriété de cet excédant, elle deviendra sans objet. C'est donc l'économie de cette suppression qu'ils veulent faire tourner à leur profit. Cependant, lorsqu'elle fut proposée par eux-mêmes dans le *Compte rendu*, ils étaient loin de laisser apercevoir ce projet; elle devait appartenir uniquement aux actionnaires. L'assemblée n'a donné son adhésion à la proposition que dans cette vue. Peut-on croire qu'elle l'eût adoptée dans l'intérêt des sieurs Lafarge et Mitouflet qui, comme on le voit, ne perdaient absolument rien? Eût-on gêné ainsi les actionnaires éloignés, que cette mesure a forcés d'avoir, à grands frais, des receveurs à Paris? Que ces Messieurs veuillent bien s'appliquer à répondre à cette observation, qui toute seule repousse leurs prétentions actuelles.

TROISIÈME PROPOSITION. — *Les directeurs ne sont aujourd'hui placés dans aucune des hypothèses de l'article* 21.

Il est dit, dans l'art. 20, qu'en cas *de décès* ou *d'absence* du directeur général ou du directeur adjoint, les commissaires des actionnaires sont autorisés à prendre les rênes de l'administration, conjointement avec ceux des administrateurs qui existeront alors, sauf aux actionnaires, lors de l'assemblée générale qui sera convoquée en la manière accoutumée, à remplacer le directeur général ou le directeur adjoint, ainsi qu'ils aviseront bon être.

Ainsi le droit de nous régir, de nous administrer, ne passait point aux héritiers comme un patrimoine de famille; mais les directeurs ont voulu stipuler, dans l'hypothèse *du décès* ou *de l'absence*, un droit pour les veuves et pour les enfans; et c'est dans l'objet de l'article 21.

Art. 21. « Comme l'établissement est la propriété « du directeur général et du directeur adjoint, il sera « tenu compte, dans les cas prévus par l'art. 20, à « leurs héritiers ou qui d'eux auront droit, des droits « attribués à la direction, tant sur les actions que sur « les rentes, déduction faite de la portion qui pour- « rait appartenir aux administrateurs, des frais de « régie et des appointemens que les actionnaires at- « tribueraient à celui qu'ils nommeraient pour rem- « placer le décédé ou l'absent. »

Le décès, l'absence, fort bien; mais l'art. 21 ne

saurait s'appliquer qu'au cas de la destitution. Il n'a pas été dit apparemment que les sieurs Lafarge et Mitouflet, vivans, présens, mais destitués, exerceraient sur la Tontine un droit de franc-fief et de suzeraineté. Et pourquoi, Messieurs ? c'est que l'inobservation du contrat ne permet plus de l'invoquer ; c'est que, dans ces sortes de contrats, les principes d'administration convenus entre les parties sont des clauses essentielles. Pourquoi encore ? c'est que ce sont les seules garanties accordées aux actionnaires.

Oui, Messieurs, nous n'avons eu d'autre garantie que la promesse faite de placer nos épargnes tous les huit jours, de nous faire connaître notre situation par des tableaux mensuels, de convoquer des assemblées fréquentes, etc., etc. Mais, dirai-je à mes adversaires, vous avez violé tous les principes d'administration, vous avez rompu le contrat synallagmatique qui contient toujours la condition résolutoire; et certes, vous vous seriez bien gardés d'oser stipuler un droit quelconque pour le cas de la destitution, parce que la destitution occasionée par votre fait est l'anéantissement du contrat que vous ne pouvez plus invoquer.

Vous n'êtes donc pas dans les termes prévus par l'art. 21. Oui, vos veuves, oui, vos héritiers auraient eu des droits incontestables, si la mort, si la disparition, si l'exil, si enfin des événemens indépendans de votre fait, et qui seraient une calamité pour les vôtres, venaient vous empêcher d'exécuter le contrat. Avec quelle inhumanité, aurions-nous pu dire à vos veuves, à vos héritiers, vous pleurez vos époux, vous

pleurez vos pères! Pleurez aussi vos moyens d'existence; ils n'ont pas pu exécuter le contrat, ils en sont bien innocens; ils ont fait tout au monde pour s'acquitter de leurs obligations; n'importe! le malheur est pour vous un crime; et nous vous dépouillerons de tous les produits qu'ils auraient conquis par leurs travaux, si la mort ou le destin ne s'y étaient pas opposés. Voilà dans quel esprit et avec quelle justice fut stipulé un droit pour l'hypothèses de non-gestion. Mais manifestement, Messieurs, nous ne sommes dans aucune de ces hypothèses; et je ne voudrais que la lettre du contrat pour dire que nous demander 40,000 fr. de revenu parce qu'on a été destitué, c'est nous demander l'exécution d'un contrat qu'on a rompu soi-même, c'est demander de la fortune sans travail; tandis que si l'on avait été sage, et dans les termes du contrat, on n'aurait eu de la fortune qu'avec du travail. C'est un abus de raisonnement; le contrat, s'il existe, est résolu par le fait de votre destitution. C'est ce que les maîtres des requêtes, c'est ce que le décret du 1er avril 1809, ont répondu lorsque les anciens directeurs ont invoqué l'art. 21; et nous voilà à la quatrième et dernière proposition.

QUATRIÈME PROPOSITION. — *La convention à forfait est anéantie par le décret du 1er avril 1809.*

L'art. 5 dit : « Les dépenses seront délibérées dans l'assemblée des actionnaires, présidée par le préfet, et les dépenses ne pourront jamais excéder 60,000 fr. »

Dans l'art. 10, qui est le commentaire de ces deux

articles, il est dit un mot fort simple : « Toute disposition contraire au présent décret est rapportée. »

Cet article détruit l'ancien système du paiement des frais. Il y avait pour le paiement des frais une convention à forfait avec les anciens directeurs; on leur donnait 8 deniers pour le *produit net*. Désormais, d'après l'art. 5, les dépenses seront délibérées en assemblée des actionnaires; ces dépenses ne pourront excéder 60,000 fr. Que faut-il en induire? Ce n'est plus un forfait, c'est un compte de clerc à maître. On calcule ce qu'ont coûté le loyer de l'hôtel rue de Grammont, les frais du bureau, le papier, le tirage, les imprimés; tout cela est porté et admis dans les comptes si cela n'excède pas 60,000 fr., mais s'il y a plus de dépense, si elle s'élève à 61 ou 62,000 fr., il n'est passé que 60,000 fr.

Et puis, à la suite de ces articles viennent ces mots décisifs : *Toute disposition contraire est rapportée.*

Il faudrait, dans le système des adversaires, ajouter à ces frais leur droit de 40,000 fr. qu'ils réduisent arbitrairement au tiers. Le décret leur enlève et les fonctions et les attributions : c'est ainsi qu'ils s'en expliquent eux-mêmes dans la tierce-opposition rejetée.

C'en est assez; et je dois ici faire apercevoir une conséquence invincible de la discussion que vous avez entendue.

Pourquoi donc avez-vous, Messieurs Lafarge et Mitouflet, paralysé par une opposition les deniers de la Tontine? Je ne parlerai pas des deniers du pauvre; je sais trop bien que dans le sanctuaire de la justice

on ne fait point acception de personnes, que le nom du pauvre n'est pas plus favorable que celui du riche, qu'aucune considération ne peut faire fléchir les principes de la loi; mais je vous parle de la Tontine comme elle est, et sans commentaires.

Pourquoi en a-t-on paralysé les fonds? Comment! nous avons dans la caisse de la Tontine 254,217 fr. qui depuis trois années restent sans emploi, grâce à l'opposition de ces hommes bienfaisans et philanthropes! Ce sont eux qui, par un vil intérêt pécuniaire, ont empêché d'acheter au cours deux mille parties de rentes qui auraient été distribuées entre les actionnaires à raison de 17 fr. 50 cent. par action.

Vous savez, Messieurs, que nos adversaires nous demandent compte de l'emploi des fonds qu'ils réclament, et du placement que nous aurions dû faire au cours du jour dans leur intérêt; il est bien juste qu'à notre tour nous leur demandions compte du défaut d'emploi de 254,217 fr. arrêtés par leurs oppositions intempestives.

La cause est plaidée, et je la présente avec confiance aux investigations de mes adversaires.

Voudront-ils se relever du malheur de n'avoir pas écrit une ligne qui ne fût une tromperie? Qu'ils nous prouvent donc que sur cent personnes prises indistinctement dans cette enceinte, quatre-vingt-dix dans quinze ans seront couchées dans la tombe, qu'il n'en restera plus que dix, qu'il y aura quatre-vingt-dix familles en deuil; qu'ils prouvent que le genre humain marche à sa destruction avec cette effroyable rapidité; qu'ils nous montrent cette loi re-

doutable, écrite, je ne dis pas dans Buffon, je ne dis pas dans de Parcieux, la chose serait bien impossible; mais dans un naturaliste, dans un philosophe, dans un écrivain, quels que soient son époque et son pays; qu'ils nous la montrent cette loi, et je proclame leur prospectus un chef-d'œuvre de sincérité; qu'ils retrouvent une apologie dans le rapport de l'académie des sciences, ou, ce qui serait plus utile encore, une approbation dans le décret du 5 mars 1791, et la Tontine ne sera plus qu'un établissement légalement formé; mais qu'ils ne nous parlent plus de ce brevet d'invention, insuffisant et supprimé, et qui servit autrefois si merveilleusement leurs projets; qu'ils y prennent garde, s'ils doivent succomber dans ce premier combat, tout est fini pour eux : cependant s'ils en sortent vainqueurs, je les attends encore dans l'autre carrière; qu'ils démontrent, et ce sera le comble de l'art, que nos rentes n'ont pas été réduites, ou que de 44,555 fr. il est possible d'en déduire 60,000; qu'ils effacent le *Compte rendu* du 25 brumaire an IX; qu'ils nous montrent surtout des droits stipulés en leur faveur *pour l'hypothèse de la destitution.*

Ah! je crois déjà les entendre : ils vont parler des temps orageux, des temps de trouble et de malheurs qu'enfanta la révolution; et vous vous rappellerez, Messieurs, qu'on examinait, qu'on délibérait encore lorsque fut rédigé, comme aux temps les plus paisibles, et dans le sein de l'académie des sciences, ce rapport, cet ouvrage si remarquable, de MM. de Condorcet, de Laplace, Lagrange et de Vandermonde :

vous vous rappellerez qu'on examinait, qu'on délibérait encore à l'époque de cette mémorable séance où furent prononcés tant de discours astucieux, et préparés comme celui de Mirabeau; et qu'ainsi le rejet fut le résultat d'une discussion approfondie. Et si, plus tard des orages ont éclaté, les ingrats! ont-ils donc le droit de s'en plaindre? ne voient-ils pas que, dans d'autres temps, l'autorité, ne se bornant pas à défendre, aurait bien eu les moyens d'empêcher; que le parlement, alors détruit, aurait fait fermer leur caisse illicite, comme il faisait saisir et briser les roues de fortune des loteries clandestines, comme il faisait renverser les tables de jeux défendus?... J'ai dit, Messieurs, que les sieurs Lafarge et Mitouflet se présentaient devant vous sans titre, sans travail et sans bonne foi; je l'ai dit, et je l'ai prouvé.

La Cour n'a pas prononcé sur la nullité qui résultait du défaut d'autorisation; mais elle a modifié sur deux points importans une transaction qui avait été signée entre le conseil municipal et les anciens administrateurs, antérieurement à l'intervention des actionnaires.

Cette transaction accordait aux sieurs Lafarge et Mitouflet 1 fr. par chaque rente; ce qui, pour 1820, produisait 70,000 fr., à la charge de payer les frais d'administration dont le maximum, dans l'intérêt des administrateurs, avait été fixé à 50,000 fr.; ce qui leur laissait un revenu de 20,000 fr.

Ce maximum des frais a été porté par l'arrêt à 60,000 fr.

D'après la transaction, toutes les économies, toutes les réductions qui pourraient être faites sur les frais de régie devaient profiter exclusivement aux sieurs Lafarge et Mitouflet; or, d'après l'arrêt, ces réductions profiteront pour un tiers aux administrateurs, et pour *deux tiers aux actionnaires*. Ainsi, par exemple, lorsque les frais ne s'élèveront plus qu'à 20,000 fr., les administrateurs qui auraient eu 30,000 fr., d'après la transaction, n'en auraient plus que 10,000 d'après l'arrêt.

PLAIDOYER

POUR M. BERARD,

Impliqué dans l'affaire du 19 août 1820, jugée par la Cour des Pairs.

(Audience du 13 juin 1821.)

Monseigneur; Nobles Pairs,

Le moment est arrivé... Il est enfin permis au commandant Berard de combattre les accusations du ministère public, et de combattre aussi les imputations calomnieuses que depuis dix mois la haine et la vengeance ont eu l'art de répandre et peut-être d'accréditer. La carrière est ouverte. Le silence, le recueillement règnent dans cette enceinte; tout annonce combien l'attention est profondément excitée par le malheur, par la situation de mon client; situation tellement nouvelle que les fastes de la jurisprudence criminelle n'en fourniraient pas un autre exemple.

Nobles Pairs, le premier soin de la défense, ce doit être d'appeler les regards de vos Seigneuries sur la vie de l'accusé. On va voir par quelles actions cet

homme tant calomnié se préparait aux horreurs dont on l'environne aujourd'hui; c'est alors que, me livrant à l'examen des faits mêmes de l'accusation, je demanderai si, dans les diverses situations où l'ont placé des confidences qu'il n'a pas été chercher, le commandant Berard n'a pas fait ce que la raison, ce que les lois, ce que les plus saines doctrines exigeaient de lui.

Appelé le premier à cette tribune, j'avais eu le projet de vous dire, nobles Pairs, tout ce que la présence de vos Seigneuries nous inspire de courage et de confiance. Peut-être aurais-je osé vous dire aussi de quelle vénération sont pénétrés et les accusés et les défenseurs pour cet illustre magistrat qui sait ici concilier tous les intérêts et tous les devoirs [1]; comme s'il était dans sa glorieuse destinée d'offrir toujours à son pays de grands modèles de vertus, d'éloquence et d'impartialité. Mais, nobles Pairs, un devoir austère m'appelle, et je me reproche déjà d'avoir un moment fait oublier l'homme qui doit absorber ici toutes les attentions.

Charles Berard est né à Romans, département de la Drôme, le 13 septembre 1781. Après avoir étudié les mathématiques et la navigation, Charles s'embarqua sur le vaisseau *le Généreux* en 1798. Sa bonne conduite, son instruction, son zèle, le portèrent rapidement du rang de simple novice à celui d'enseigne de vaisseau. Il était capitaine au 3e régiment des ma-

[1] M. d'Ambray, chancelier de France et président de la chambre des Pairs.

rins de la flottille, lorsqu'en 1807 il s'est allié à l'une des bonnes familles du commerce de Boulogne.

Je n'ai point le projet, nobles Pairs, de raconter ici toutes les campagnes, toute l'existence militaire de mon client; mais je dois vous dire qu'il fit partie de l'armée du midi de l'Espagne devant Cadix. Il était au siége de Tariffa. Des causes de santé l'ayant obligé de regagner la France, voici le compte que rendit de sa conduite M. de Saissieu, capitaine de vaisseau, commandant les marins de l'ex-garde. Cette attestation est datée d'Almanza le 7 octobre 1812.

« Je certifie que M. Berard, capitaine-adjudant-major au « premier équipage de la flottille, a servi sous mes ordres « pendant près de trois ans, et de manière à justifier toute « espèce d'éloge. Doué de la meilleure éducation, ayant beau- » coup de moyens, possédant toutes les connaissances de « l'état marin, très-zélé et très-actif dans ses devoirs, cet « intéressant officier offre la réunion des meilleures qualités. « Chargé d'une mission périlleuse au siége de Tariffa, où il « commandait un détachement de marins et ouvriers mili- « taires, il s'y est distingué de manière à être cité honora- « blement. S. Ex. le duc de Bellune me témoigna la satisfac- « tion que lui avait fait éprouver sa conduite. Il fut un des « premiers avec les sapeurs, dont les marins partageaient le « service, à monter à l'assaut. Mais les fatigues qu'il avait « éprouvées pendant la durée du siége ont tellement nui à « sa santé, qu'il est obligé de faire le sacrifice de la conti- « nuation de ses services en Espagne. C'est une très-grande « perte pour l'équipage dont il fut l'exemple, et il *emporte « les regrets de ses camarades....* Il se distingua d'une ma- « nière particulière au combat de la flottille devant Sainte- « Marie, contre la flottille anglaise : continuellement à mes « côtés, portant et faisant exécuter mes ordres *sous le feu*

« *de l'ennemi*. C'est un officier qui a toutes les qualités exi-
« gibles pour figurer sur les équipages de haut bord et sur
« les vaisseaux de S. M. Capitaine depuis six ans, il est bien
« juste qu'il soit porté sur la liste des lieutenans de vais-
« seaux. Je réclame cet avantage avec instance pour lui, et je
« provoque à cet égard la bienveillance de S. Ex. le ministre
« de la marine et des colonies. »

Nommé chef de bataillon en 1813, Berard obtint une compagnie dans le régiment des flanqueurs grenadiers de la garde. C'est à l'époque de la restauration que se signala chez lui cet esprit de résignation, de désintéressement, d'attachement à la patrie qui ne saurait trouver place que dans les belles âmes. Le bataillon auquel il appartenait fut réparti dans le régiment de Berry, 6e d'infanterie; au milieu des officiers supérieurs qui concoururent pour les emplois dans ce corps, l'ancienneté devait décider, et Berard dut attendre une autre époque; en s'éloignant de ses compagnons d'armes, voici les adieux qu'il leur laissa :

« Flanqueurs grenadiers!

« Les lambeaux honorables de notre régiment, naguère si
« beau, viennent d'être dispersés parmi les rangs du 6e.

« Le souvenir de votre valeur et de cette belle tenue mili-
« taire qui vous firent distinguer ne doit plus trouver place
« dans votre mémoire pour vous les faire regretter; vous ne
« vous les rappellerez plus que pour désirer de paraître en-
« core dignes d'un si bel éloge.

« Le nom de Berry remplace tout pour vous; il sera votre
« cri de ralliement, comme il sera celui de la victoire, si vous
« êtes encore appelés à combattre.

« Vous avez fait preuve d'intrépidité dans une foule de « combats ; vous avez montré une résignation constante « dans les malheurs qui les ont suivis : vos sentimens se- « ront toujours les mêmes ; ils n'en prendront, je l'affirme, « que plus de consistance en les rattachant à la personne « du Roi.

« Je ne me suis point trouvé assez ancien dans mon der- « nier grade pour rester avec vous ; je vais donc vous quitter « aussi ; mais si le chagrin que j'en ai éprouvé d'abord se trouve « adouci, ce n'est que par la certitude que j'emporte que vous « serez toujours comptés au nombre des plus fidèles défenseurs « du Roi et de la patrie. »

Cette adresse, ou cet ordre du jour, est datée d'Avignon, le 29 août 1814.

Tels étaient donc les sentimens que Berard, mis en non-activité, se faisait un devoir d'inspirer à ses anciens grenadiers. Il s'éloigna. La protection du marquis de La Roche-Jacquelin et de M. de Montélégier lui firent bientôt retrouver un emploi.

Nobles Pairs, vous avez vu dans Berard un brave soldat, un officier distingué : me sera-t-il permis de vous présenter l'homme doué des qualités privées les plus précieuses ; de vous parler du bon père, du bon époux, et du bon fils ?

Les preuves que je vais présenter à la noble Cour m'appartiennent ; je ne les dois pas à mon client. J'ai souvent demandé au commandant Berard quelle avait été sa conduite avec sa famille, et il s'est toujours renfermé dans cette réponse simple et laconique : *J'ai fait mon devoir*. J'ai fait aussi le mien, nobles Pairs, et je présente à vos Seigneuries une lettre que

rien au monde ne pourrait m'empêcher de vous lire. Le père de Berard n'était pas heureux. Une petite place de receveur dans la régie des impositions indirectes ne suffisait pas à ses besoins, à ceux de sa femme, et de leur fille Victoire, restée près d'eux pour soigner leur vieillesse. Il écrivit donc à son fils le chef de bataillon pour l'engager à lui chercher un meilleur emploi. Voici la réponse, datée de la Flèche dans le courant de mars 1815, réponse rendue à Berard après la mort de son père, et trouvée dans les papiers saisis :

« Mon père,

« J'ai reçu à Angers votre chère lettre du 29 avril dernier. « J'aurais voulu y pouvoir répondre de suite; mais il m'a « fallu différer jusqu'ici, ce qui n'était que deux jours de « retard.

« Le lieu d'où je vous écris la présente vous fait connaître « que je suis en marche ; je me rends à Paris avec mon ba- « taillon ; j'y arriverai le 20 du courant. Là je ferai tout ce « dont vous me jugerez capable pour vous obtenir un moyen « d'existence quelconque ; si je ne suis pas assez heureux « pour y parvenir, soyez sans inquiétude, mon cher père, « ma tendre mère et ma pauvre Victoire ; je partagerai ma « solde avec vous, et, quoiqu'elle ne soit que modique, elle « peut cependant nous donner du pain à tous. Je saurai me « priver de tout, j'y trouverai une satisfaction qu'un bon fils « peut seul apprécier. En partant de Nantes, j'ai été obligé « de faire beaucoup de dépenses pour me mettre à même de « voyager avec ma troupe. Il m'a fallu acheter un cheval. « Enfin il me reste 100 francs, et je m'empresse de vous les « envoyer. Je regrette beaucoup de ne pouvoir pas les dou- « bler, et je crains même, par les besoins de ma famille, ne « pouvoir renouveler un semblable envoi de sitôt ; mais es- « pérons que Dieu nous aidera. »

Le ministère public vous a dit avec raison, nobles Pairs, que les exemples et les traditions de famille exerçaient une grande influence sur nos sentimens. Eh bien, voici la réponse du vieillard à son fils; cette réponse est en projet sur le revers même de la lettre, et datée de Pressé, près Mâcon, le 24 mai 1815.

Après avoir accusé la réception des 100 fr., le père de Berard s'explique ainsi :

« Ce n'est pas sans douleur que nous voyons que cette « somme est autant de retranché sur les besoins de ta fa- « mille, qui t'est aussi chère que la nôtre, et à qui tu devais « la préférence; avant de faire de pareils sacrifices, je t'in- « vite à penser sérieusement. Nous ne voulons pas, ni tu ne « dois pas même penser à te priver des modiques ressources « de tes appointemens; ils sont trop faibles pour fournir « aux besoins de deux familles. Laisse-s-en une malheureuse « jusqu'au moment où tu seras parvenu à un grade où tu « pourras à la fois venir au secours de toutes les deux [1].

Berard fut quatre fois décoré : nommé légionnaire en 1811, avant le siége de Tariffa, il fut nommé légionnaire une seconde fois sur le rapport de la conduite qu'il avait tenue pendant le siége. C'était la croix d'officier qu'il fallait lui donner : cette erreur fut réparée sous le gouvernement du Roi; il fut aussi nommé chevalier de Saint-Louis.

[1] *Autre lettre datée aussi de Pressé*, 1er... 1816.

« Je viens de retirer de la poste le montant de tes deux en- « vois contenus dans la même lettre, datée de Nantes le 18 dé- « cembre dernier. Nous y voyons avec autant de regret que « de reconnaissance les efforts que l'excès de ton amour et de « ton attachement te font faire en faveur de tes parens. »

Ces décorations si noblement acquises sont toute la richesse de Berard et de ses enfans; car, s'il est vrai que, grâce à beaucoup d'ordre et d'économie, le commandant Berard a toujours satisfait à toutes les convenances de son grade; s'il est vrai qu'il a su consoler la vieillesse de ses parens, il faut avouer cependant, et c'est encore un de ses titres, qu'il a toujours vécu, et qu'il vit encore dans une honorable pauvreté.

Nobles Pairs, vous connaissez l'accusé. Il faut se renfermer désormais dans les faits de l'accusation.

Deux questions préliminaires se présentent.

Comment Berard a-t-il connu Nantil?

Comment Berard est-il arrivé au Bazar?

Le commandant Berard vous a dit, nobles Pairs, que vers le milieu du mois de juillet il se trouvait de ronde. Le fait est exact; c'était le 16 : je rapporte le certificat de l'état-major. Le 16 était aussi le jour de l'ouverture du Bazar, établissement dans lequel un des compatriotes de Berard se trouvait intéressé.

Que la curiosité ait déterminé le commandant Berard à entrer dans la Bazar; que là Berard ait rencontré parmi un groupe de curieux un officier revêtu de l'uniforme de la Meurthe; que Nantil, car c'était lui, se soit rapproché d'un officier supérieur de la garnison; qu'il ait adroitement lié une conversation dont il trouvait si facilement les prétextes dans tout ce qui l'environnait; que des arts, de l'industrie, on soit passé à la politique, aux troubles de juin, à l'instabilité de l'état militaire; c'est là sans doute un récit qui se prouve par sa propre vraisemblance.

Nantil se plaignait avec amertume des injustices

dont il prétendait être la victime. Il parlait avec emportement de la croix qu'il n'avait point encore, et qu'avaient méritée, disait-il, ses services et ses blessures; la croix, cet honneur de toutes les professions, et, pour ainsi dire, le besoin de la profession des armes. Berard l'invita à s'exprimer avec plus de modération et à mieux espérer de la justice de ses chefs.

Berard quitte cet officier, rentre chez lui, et n'y pense plus; mais Nantil pense au commandant Berard, lui; et comme il est toujours très-facile à un militaire d'obtenir l'adresse d'un officier supérieur de la garnison, Nantil se présente bientôt chez Berard, rue du Faubourg-du-Temple, vis-à-vis le Cirque-Olympique, et non loin de la caserne qu'occupait la légion des Côtes-du-Nord.

Nantil rend d'assez fréquentes visites, et ne trouve pas toujours Berard, que l'instruction des soldats occupait beaucoup : on approchait d'une inspection générale. Nantil laisse une première invitation à déjeuner, que le commandant Berard oublie. Il en apporte une seconde pour le 2 août, et le commandant Berard s'y rend.

Ici peut-être une objection s'élèvera dans quelques esprits; on demandera, et dans l'instruction on a demandé, pourquoi Berard laissait ainsi se lier avec lui un inconnu qu'il n'avait rencontré que par hasard, et dans un lieu public. Cette question est bientôt résolue par tous ceux qui ont observé les habitudes de la vie militaire.

Des hommes appelés à partager des dangers com-

muns, et qui trouvent les motifs d'une confiance réciproque dans les uniformes mêmes dont ils sont revêtus; des hommes qui, par l'instabilité de leur existence, ne peuvent guère aller chercher leurs amis dans les relations ordinaires de la société : de pareils hommes doivent s'aborder et se lier facilement. On se recherche, on cause, on cousume dans d'interminables promenades les longues journées de la garnison; on parle du métier, des campagnes que l'on a faites, des camarades que l'on a perdus : on forme de véritables attachemens, jusqu'à ce qu'un ordre du ministre de la guerre, une promotion, un congé, vienne dissiper quelquefois pour toujours ces liaisons de circonstance et ces amitiés d'un moment; et puis, il ne faut pas voir Nantil comme le voit aujourd'hui l'opinion. Nantil, c'était un agréable discoureur, un amateur des arts. Il avait servi, il avait voyagé; et tout nous atteste que ses manières et ses paroles n'étaient pas sans attraits.

J'ai parlé du déjeuner où se rendit Berard. La date en est fixée par un grand événement.

Dans la nuit du 31 juillet, un vaste incendie éclate à Bercy. Berard, à la tête d'un détachement de sa légion, va relever, le 1er août, un détachement de la légion de la Meurthe qui avait fait le service pendant la nuit du 31 au 1er. De retour au quartier, Berard va rendre compte au colonel, qui le retient à déjeuner. A peine Berard est-il assis, que se présente un sous-officier de la Meurthe, porteur d'un billet dans lequel Nantil lui rappelle l'invitation et la promesse; Berard s'excuse auprès de son colonel. Il sort : un cabriolet

l'attend. Bientôt Berard est arrivé rue de la Tour-d'Auvergne : on n'échappe pas à Nantil.

C'est la seule fois qu'il ait mis le pied chez cet homme; vérité prouvée par l'instruction. Tous ceux qui fréquentaient Nantil : M[e] Bachelier, le domestique Martin, et l'horloger Henry, dont le témoignage n'est pas suspect; tous ceux enfin qui connaissaient les habitudes de Nantil vous ont dit qu'ils n'avaient jamais vu Berard chez lui, ni avec lui; qu'ils voyaient le commandant Berard pour la première fois; et le déjeuner du 2 août serait resté sans preuve, si le commandant ne vous avait pas dit que ce déjeuner avait été servi par une femme *propre et gentille*; ce qui s'est trouvé d'accord avec les données de l'instruction.

Voilà l'origine, voilà la nature des relations de Berard avec Nantil. On nous objectera les propos, les projets de cet homme devenu fameux; mais, de bonne foi, croit-on que les discours de Nantil aient pu faire une grande impression sur Berard?... Ce Nantil, un braque, a dit un témoin; un officier sans aucun instinct militaire, a dit son colonel; ce Nantil, homme léger, rempli de jactance et de forfanterie, n'a pas dû frapper beaucoup l'attention d'un ancien officier habitué à juger les hommes et les choses. La noble Cour connaît le commandant Berard : c'est un homme grave; c'est un homme éprouvé par de longues campagnes; c'est un homme environné de relations honorables. La noble Cour va juger si ce qu'il rapporte avoir dit à Nantil n'est pas précisément ce qu'il a dû lui dire.

« Je lui fis beaucoup d'observations tendantes à lui prouver qu'il avait grand tort de compter sur les officiers et soldats des légions, et particulièrement sur ceux de la nôtre, lui disant que les soldats en corps font rarement ce qui n'est pas de leur devoir, lorsqu'ils sont bien commandés par des chefs fermes et justes. Je lui fis à plusieurs reprises des instances pour l'engager à quitter les compagnies qu'il voyait; et à renoncer à ses projets, lui promettant seulement à cette condition de le revoir. Il me prit la main avec beaucoup d'émotion apparente; il eut l'air de sentir la force de mes raisons, et me dit qu'il regrettait beaucoup de ne m'avoir pas connu plus tôt. *Je terminai en lui disant que, quant à moi, je resterais toujours dans la ligne de mon devoir.* Nous nous séparâmes.

Voilà Berard. — Voilà Nantil.

De semblables paroles sont parfaitement conformes aux caractères connus des deux interlocuteurs, et vous approuverez encore la conduite de Berard, quand il vous dira :

« J'ai examiné dans ma conscience, et d'après le serment que j'ai prêté, s'il y avait quelque chose de réel dans les projets de Nantil. N'y voyant rien que de vague, et n'y trouvant que l'exaltation d'un homme mécontent d'injustices qu'il croyait avoir éprouvées, ne voulant pas d'ailleurs passer pour un intrigant par des révélations aussi incertaines et aussi vagues, j'ai cru que ce n'était pas le cas d'en faire part à l'autorité. »

Vous savez maintenant, nobles Pairs, comment se

sont formées les relations avec Nantil, quelle en était la nature. Il faut parler du Bazar.

Ici tout est prouvé par écrit.

Le 25 juin 1820, madame Bigot écrit à M. Costalin, son frère, qu'elle a remis pour lui une boîte à M. Mallent, lors d'un voyage que celui-ci a fait à Grenoble.

Sous la date du mardi 1er août, Costalin, en garnison à Versailles, écrit à Berard pour le prier de redemander cette boîte chez M. Mallent, dont il lui donne l'adresse rue Mauconseil, nº 31.

Le jeudi 3 août, Berard écrit à Mallent dans les termes qui suivent :

« Bonjour, mon cher compatriote; il y a bien « long-temps que je n'ai eu le plaisir de vous voir. « Je regrette beaucoup de ne pouvoir me rendre « chez vous pour remplir une petite commission dont « me charge notre compatriote Costalin qui se trouve « en ce moment en garnison à Versailles. Mon do- « mestique, porteur de la présente, vous donnera « la lettre de madame Bigot et celle de son frère, « relative à cet objet. Recevez les salutations cor- « diales de votre affectionné Berard. »

Les deux lettres annoncées ont été remises à Mallent en échange de la boîte; et l'on a trouvé chez Mallent, 1º la lettre de madame Bigot; 2º la lettre de Costalin; 3º la lettre de Berard.

En renvoyant la boîte, Mallent invita Berard à déjeuner pour le lendemain, 4 août : et, chose remarquable, ce n'est pas chez lui, Mallent, rue Mauconseil, nº 31, que le déjeuner aura lieu; l'invitation

indique le Bazar, chez M. Sauset que Berard ne connaît pas; au Bazar, précisément dans le lieu où quelques jours auparavant Berard a rencontré Nantil.

Deux réflexions résultent de cette correspondance:

La première, que Berard ne fréquentait pas Mallent, et qu'il ne cherchait pas à le fréquenter; la deuxième, que, si Berard est entré au Bazar, c'est que Mallent lui a donné une invitation à déjeuner, en lui indiquant le Bazar au lieu de la rue Mauconseil.

Je dois retrancher de ma défense tout ce qui n'a pas acquis par l'instruction un certain degré de certitude. Je dirai donc que Berard est arrivé au Bazar sur la fin du déjeuner; que parmi les convives était Maziau qu'il n'avait jamais vu de sa vie, grand amateur d'escrime, et qui faisait tous les honneurs de la conversation, en rappelant tous les beaux coups de fleuret qu'il avait donnés ou reçus. C'est après le déjeuner que Maziau entraîne Berard dans une pièce séparée, et que là, tête à tête, il lui fait des confidences.

Que cette conversation ait eu lieu, que même Berard ait parlé à Mallent de l'entretien particulier qu'il venait d'avoir avec Maziau, on en convient; mais Berard a-t-il dit quelle était la nature des choses qu'il venait d'entendre? Mallent a-t-il parlé de divers projets qui s'agitaient? de Napoléon II? de la république? du prince d'Orange? Nobles Pairs, vous vous trouvez placés entre un accusé qui affirme et un accusé qui dénie; entre deux quantités qui se compensent et qui s'effacent. Irai-je, en déterminant la

balance en faveur de la déposition de Berard, aggraver par cela même la situation de Mallent? Je trahirais donc jusqu'aux honorables intentions de celui qui m'a confié sa défense. Le commandant Berard m'a fort peu parlé de lui-même; il m'a beaucoup parlé de ses compagnons d'infortune. Que vos paroles, m'a-t-il dit cent fois, ne rendent jamais leur justification plus difficile : ce fut l'exhortation de tous les jours, c'était l'exhortation de tout-à-l'heure encore; et ne croyez pas, nobles Pairs, que ce soit ici la résolution du défenseur, et que le défenseur veut attribuer à son client. J'ose rappeler à vos Seigneuries le souvenir du débat. Au milieu de tant d'outrages, a-t-il donc attaqué, poursuivi personne? Ses paroles, empreintes quelquefois d'une exaltation excusable, ont-elles donc jamais pris l'accent de la haine et de la vengeance? Ah! si des cris d'indignation se sont échappés parfois de cette âme si méconnue, c'est qu'il s'agissait de quelques témoins qui l'insultaient dans son malheur, et pour qui tous les dangers avaient cessé. Certes, si l'intérêt de la défense l'avait demandé, je n'aurais reculé devant aucun devoir, mais la modération est encore l'intérêt véritable de mon client. On lui tiendra compte d'un généreux silence, et ce n'est donc pas sans quelque joie, nobles Pairs, que, cédant à de si nobles inspirations, je resterai devant vous dans les habitudes d'un ministère qui se fût étonné de se trouver accusateur!

Tout ce qu'il faut remarquer, c'est que Berard n'est arivé au Bazar que sur des invitations formelles, que jusqu'ici il n'a pas fait une démarche qui

ne soit pour ainsi dire prescrite et commandée par les lois de la politesse et de l'urbanité, pas une action dont il eût pu s'abstenir sans blesser toutes les convenances sociales.

Voilà donc Nantil et le Bazar : il faut maintenant et il est maintenant possible d'arriver à l'accusation.

Berard est-il coupable de complicité? C'est là la thèse unique de M. l'avocat général. Toutefois il sera nécessaire d'examiner si dans cette accusation de complicité se trouve inévitablement comprise celle de non-révélation, et si cette accusation subsidiaire pourrait jamais se trouver fondée.

C'est alors, et après avoir parcouru cette partie de la carrière, que j'oserai citer l'opinion publique devant le premier tribunal du royaume, l'opinion, qu'il est si facile d'égarer, l'opinion, qui ne doit pas dominer ici vos consciences, mais qui doit toujours être prête à réformer ses jugemens sur vos arrêts.

PREMIÈRE PARTIE.

Berard est-il coupable de complicité?

La loi a défini le complot : c'est la résolution d'agir, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs conspirateurs.

Cette définition est claire et précise.

J'examine comment et par quelles espèces de preuves il est possible d'établir contre un accusé qu'il a participé à cette résolution d'agir si bien signalée par la loi; j'examine cette doctrine, cette effrayante doctrine professée par le ministère public, cette supposition que la culpabilité, que la peine capitale soient

suffisamment établies et justifiées par deux passages recueillis dans quatre cents pages d'interrogatoires, par des paroles destituées de tout fait de participation.

C'est dans la nature des choses qu'il faut aller chercher quelles sont dans cette matière les preuves satisfaisantes pour la conscience d'un homme impartial et juste.

Personne ne peut vivre dans cette assurance, que des propos séditieux ne seront jamais tenus devant lui; personne ne peut dire qu'il ne recevra jamais de coupables confidences, que des conversations alarmantes ne viendront pas l'envelopper, qu'il ne se trouvera pas un jour dans une réunion de conjurés. Jeté dans une si cruelle position, quel citoyen ne se fera pas un devoir de sonder la profondeur de l'abîme? Et cependant si l'innocent est saisi avec les coupables, s'il est interrogé, s'il dit la vérité, et si la doctrine du ministère public est adoptée, ce bon citoyen, c'est un homme perdu. Et dans la vérité, l'homme placé au milieu d'un cercle de conjurés ne peut pas se renfermer dans un silence absolu; et, sous peine de provoquer les poignards ou de compromettre les intérêts de l'État, il faut que, devenu malgré lui le confident d'une conspiration, il parle à peu près le langage qu'il entend autour de lui : si donc il est permis d'argumenter des paroles qu'il aura dites, et qu'il aura la bonne foi de rapporter, on pourra tomber à son égard dans les plus étranges méprises. Il n'est donc pas de matière où le juge doive se méfier davantage des paroles, il n'est pas d'indices plus trompeurs : il n'est pas de matière où l'on sente plus

vivement la nécessité de s'attacher fortement aux maximes du droit criminel.

Les paroles d'un accusé peuvent être considérées sous deux rapports :

1° L'aveu ; 2° les paroles qui sont de nature à prêter aux argumentations du ministère public.

L'aveu, l'aveu du crime même ; la question de l'accusation résolue contre l'accusé par l'accusé lui-même, cette confession simple, positive, absolue, ne suffira jamais à la condamnation d'un citoyen.

On a compris qu'il n'était pas toujours possible de pénétrer dans la pensée d'un malheureux qui s'accuse ; que le trouble, la crainte, la générosité, le désespoir, peuvent l'avoir inspiré dans sa fatale réponse. L'aveu seul n'est rien, *nemo auditur perire volens.*

A plus forte raison ne saurait-on étayer une condamnation sur des paroles dont le sens paraît accusateur, mais dans lesquelles l'accusé n'a pas voulu consigner l'aveu de la culpabilité. Ici se retracent les considérations de tout-à-l'heure, l'émotion, la présence des juges, un faux système, le désir de jeter en avant des faits que l'on croit justificatifs, et qui dans la vérité se trouvent accusateurs ; la possibilité d'une erreur dans la rédaction de l'interrogatoire, erreur quelquefois inaperçue, imperceptible au commencement de l'instruction pour l'accusé lui-même, et qui deviendra funeste aux débats ; ces motifs ne permettent pas que les déclarations les plus inexplicables soient jamais des titres de condamnation. Les paroles ne prennent de l'autorité que quand des faits les expliquent et les fortifient.

Ainsi, dans la matière dont il s'agit, il est toujours facile de s'éclairer sur le véritable sens des discours que les accusés ont tenus.

Conspirer, ébranler un trône qui repose comme celui du roi sur des principes avoués par la raison, et pratiqués dans toutes les grandes sociétés européennes; ébranler un trône qui s'appuie sur les mœurs de la nation, et sur son histoire; un trône éminemment national; c'est une vaste entreprise: que d'apprêts, que de soins; combien ne faut-il pas trouver d'agens et de complices! Eh bien! ces apprêts, ces soins, la corruption des troupes, l'achat des armes; ce sont là des faits de participation qui, prouvés contre un accusé, prêteront une force invincible aux paroles qu'il aura dites.

Mais des paroles sans aucun fait ne prouveraient rien, alors qu'elles seraient clairement accusatrices. Que faudra-t-il décider, si ces paroles sont susceptibles de deux sens, ou, pour mieux dire, si l'explication donnée par la défense est la seule interprétation qui se trouve en harmonie avec les faits; la seule que la raison approuve?

Appliquons ces réflexions à Berard.

Berard a servi dans l'ancienne garde.

Il est aujourd'hui chef de bataillon dans les armées du roi. C'est un officier distingué, et qui doit avoir une grande influence sur les soldats. C'en est assez pour que Nantil et Maziau lui préparent des embûches, et lui fassent des confidences. Berard était comme recommandé aux instigateurs par sa position même.

Il paraît que les paroles de Maziau n'ont pas été

bien reçues, et j'en trouve la preuve dans cette parole rapportée par Berard. Maziau lui dit : Vous pouvez aller me dénoncer; nous ne sommes que deux : tête à tête on peut tout nier; rien ne se prouve. Et que l'on ne suspecte pas ce récit de Berard! Cette conversation, dont il ne devait pas rester de preuve ni même d'indice, se trouve comme attestée par une preuve écrite. Le 7, et dans des circonstances à peu près pareilles, Maziau tient le même langage à Guiraud: Nous n'écrirons pas; nous parlerons peu; nous agirons beaucoup. Et Guiraud écrit à l'instant même à M. de Puyvert une lettre devenue authentique par l'attestation de M. de Puyvert lui-même; une lettre déposée au procès, et dans laquelle se trouve cette prudente doctrine de Maziau, qui plaçait Berard dans la plus embarrassante situation.

Quel parti prendre?

Dénoncer? quoi? quelles preuves? quelles traces, quels indices? Ne voyez-vous pas qu'il suffira d'une simple dénégation; et alors même que Berard se serait trouvé dans quelques réunions, qu'il suffira de l'accord le plus facile entre les conjurés pour que le royaliste Berard, chassé du régiment, privé peut-être de sa liberté, comme M. Dugon, soit pour toujours relégué dans sa province : trop heureux si un jugement de police correctionnelle ne le frappe pas des peines de la calomnie. Et, à côté de cet intérêt personnel, vient se placer un intérêt plus grave encore. Les conjurés, revenus d'une si faible alarme, seront désormais plus réservés, et, par cela même, plus redoutables; et, s'il est vrai que Berard n'a jamais eu

une ligne d'écriture entre les mains; s'il est vrai qu'il n'a jamais eu, comme Petit, le moyen de recorder sa déclaration par un autre témoignage, on ne peut pas lui faire un crime de n'avoir pas appelé sur sa tête les plus grands malheurs, en compromettant l'intérêt de l'État. Non, Berard ne peut pas dénoncer, il n'a pas dû dénoncer des intentions impuissantes peut-être. Sait-il si les paroles qu'il entend ne sont pas autant de folies et d'impostures? Va-t-il jeter un cri d'alarme, lorsque peut-être les dangers ne sont qu'imaginaires?

Eh bien! dira-t-on, qu'il s'occupe de son régiment, puisqu'il est si bon officier, M. Berard; qu'il ferme sa porte aux hommes qui l'obsèdent; et qu'il les abandonne à leurs funestes pensées! Ceux qui donnent ce conseil l'ont-ils bien médité? Et, s'il arrive que ces hommes, qui n'ont pas promis d'abandonner leurs désastreux projets; si ces hommes continuent de nourrir de coupables espérances; si le jour de la catastrophe arrive; si, pour me servir des expressions du ministère public, les citoyens paisiblement endormis dans le sein de la paix se réveillent au bruit des armes et de la discorde civile, Berard sera-t-il bien tranquille avec lui-même; sera-t-il quitte envers le prince, envers la patrie? Quel est le citoyen qui voudrait appeler sur sa tête une si redoutable responsabilité? et Berard n'est pas un particulier, comme l'a dit M. le procureur général dans son éloquent exposé[1]; c'était un chef de bataillon; c'était un officier supérieur de la garnison. Berard fera donc ce qu'il a fait;

[1] M. le comte Peyronnet.

il n'ira pas chercher les confidences, mais il ne les repoussera pas; sa porte ne sera pas close; il veillera sur le salut de l'État, mission sacrée qu'il n'a reçue que de sa position et de sa conscience.

On peut calculer les conséquences de cette situation nouvelle; mais que le commandant Berard y prenne garde, ses nobles juges ont les yeux sur lui; il ne sera pas toujours au milieu des conjurés.

Si, par une action même équivoque; si, par une action quelconque, on le voit servir la conspiration; si du moins il se ménage les moyens de la servir un jour; s'il abuse de son influence; s'il essaie d'ébranler la fidélité d'un officier, la foi d'un sergent; de détourner un soldat de la ligne du devoir; si du moins ses paroles décèlent de coupables espérances, qu'il ne nous parle plus du salut de l'État; mais, nobles Pairs, vous savez que Berard sortira vainqueur de toutes ces épreuves; les choses sont ici bien plus éloquentes que mes paroles. Regardez, regardez: il est seul de sa légion sur le banc des accusés!...

Trois conférences ont été signalées par le ministère public.

La conférence du 7 chez Berard.

La conférence du 11 au 13 chez M. Rey.

La conférence du 15 au Bazar.

Voyons celle du 7, et, pour suivre autant qu'il est en nous la méthode lumineuse adoptée par M. l'avocat général [1], reconnaissons que le premier caractère de cette réunion, c'est d'être fortuite, c'est de n'avoir pas été concertée.

[1] M. de Vatismenil.

Berard est au moment de se rendre à la caserne pour assister à l'appel, Dumoulin entre chez Berard; il vient lui présenter M. Rey, un compatriote. Quelques instans après Mallent écrit d'un café voisin pour demander la permission de monter. Voilà deux faits restés certains dans l'instruction, faits exclusifs de toute préméditation.

La conférence du 7 est fortuite.

La conférence du 7 n'est pas coupable : aussi M. l'avocat général a signalé cette réunion sans l'incriminer.

M. Rey a donné lecture d'une lettre qu'il disait avoir reçue de Rennes, et dans laquelle, sous un langage emprunté du barreau, on faisait évidemment allusion à des intrigues politiques.

« La conversation fut courte, dit Berard, parce « qu'il était tard, et l'on se sépara. »

Un seul homme a voulu saisir l'occasion de cette conférence pour accuser un de ses compagnons d'infortune.

Voici les termes employés par Dumoulin dans son interrogatoire du 19 octobre :

« Mallent, sans beaucoup parler, proposait en cas « d'événement *des moyens acerbes;* » et c'est bien de Mallent que Dumoulin a voulu parler, car il ajoute : « j'observai à la personne avec qui je sortais que je « ne concevais pas comment, dans une réunion « d'amis, il s'était trouvé une personne que l'on ne « connaissait pas. J'entendais parler, en disant cela, « de M. Mallent dont l'air et les propos ne me conve« naient pas, et *j'ai même observé à Berard que je*

« *ne serais pas étonné que ce fût un agent provo-*
« *cateur.* »

Eh bien! depuis cet interrogatoire du 19 octobre, Dumoulin a changé de système; et devant vous, nobles Pairs, Dumoulin n'a pas craint de déclarer que, lorsqu'il avait dit que Mallent proposait des moyens acerbes, c'était de Berard qu'il avait entendu parler; on produit même sur ce point une lettre écrite par Dumoulin à M. Mallent, comme si la précision, la spécialité de la déposition pouvait jamais permettre aucune substitution de personne. Et comment Berard s'est-il vengé? quelle modération et quelle noblesse dans sa réponse à Dumoulin! « Les « propos dont vous parlez, a-t-il dit, n'ont été tenus « ni par Mallent ni par personne; c'est un reproche « qu'il ne fallait pas adresser à Mallent, pas plus « qu'il ne faut aujourd'hui le rejeter sur moi. »

Disons-le donc, la réunion du 7 n'est pas coupable. Et c'est ici qu'il faut remarquer une distinction importante.

Le ministère public a distingué entre les conférences où des malveillans agitaient des projets, s'entretenaient de leurs coupables espérances, de celles où des conjurés allaient jusqu'au crime défini et puni par la loi.

Il y a des conférences où l'on ne s'occupe encore que d'intrigues et de machinations : il y en a d'autres où la résolution d'agir est arrêtée et concertée. On peut sans encourir les peines de la non-révélation se taire sur les premières. La révélation n'est un devoir qu'à l'égard des secondes. Cette ju-

dicieuse distinction ne sera pas perdue pour la défense.

Puisque ce n'est pas dans la conférence du 7 que Berard a pu conspirer, ce sera sans doute dans cette entrevue dont lui seul a donné connaissance, et qui n'existe au procès que par ses seules déclarations : je veux parler de l'entrevue chez M. Rey.

Berard avait pensé que les révolutions viennent d'en-haut ; qu'en politique, c'est dans les régions élevées que se forment les orages.

Tant qu'il a vu que l'État n'était menacé que par M. Rey, homme inconnu, que par Nantil, ce capitaine de musique, Berard avait pris sur lui de demeurer tranquille; mais si ces hommes ne sont pas des imposteurs, s'il était vrai que dans les deux chambres, à la tête des armées du roi, parmi ces grands personnages qui ont acquis le droit de commander à l'opinion, se trouvent des hommes coupables dont Nantil et Rey ne seraient que les agens, les dangers pourraient prendre de la consistance, et l'homme à qui de si mauvaises confidences seraient arrivées pourrait avoir des devoirs à remplir.

Une chose qui ressort de toute l'instruction, c'est que Berard, aux yeux même des instigateurs, n'était pas un homme persuadé; c'est qu'il ne dissimulait pas son incrédulité. Aussi que d'efforts pour le convaincre et pour l'entraîner!

On lui montre une lettre de Rennes; on lui montre une autre lettre de Nancy : dans toutes les démarches de Nantil et de Rey on voit des hommes qui veulent convaincre, déterminer un officier supérieur incré-

dule, inactif, qui répond à tout : Montrez-moi donc quelqu'un de votre comité directeur.

Nantil propose à Berard de lui faire voir M. de Corcelles ; le jour, le lieu, l'heure du rendez-vous sont indiqués : c'est le Jardin Turc. On ne conspire pas au Jardin Turc ; mais la démarche de M. de Corcelles, quelques mots, suffiront pour donner l'assurance que l'on n'abuse pas de son nom. La légion des Côtes-du-Nord était alors en inspection ; Berard ne peut pas se trouver au rendez-vous.

Lisons l'interrogatoire.

« Nantil revint chez moi me dire qu'il me pren-
« drait à trois heures pour me conduire à un rendez-
« vous où je verrais quelqu'un, *ce qui suppléerait*
« *au rendez-vous que nous avions manqué.* »

Il s'agit de *suppléer* au rendez-vous manqué ; *le quelqu'un* promis par Nantil sera donc un personnage connu, autrement les substitutions de personnes seraient faciles ; un personnage important comme celui que l'on devait voir au Jardin Turc. Berard ne voit chez M. Rey qu'un individu absolument inconnu, dont on ne lui dit pas même le nom, et qu'il entend seulement saluer du nom de général.

Un rayon d'espoir vint à luire. Rey parle d'aller chercher M. de Lafayette. «Je m'offris, dit Berard,
« pour faire cette course ; mais M. Rey me répondit
« que je ne savais pas où il était, mais que lui-même
« irait coucher à l'endroit où il était. »

Est-il bien difficile de pénétrer dans la pensée de Berard ?

Si la proposition est agréée, s'il est chargé d'aller

chercher M. de Lafayette, il est certain que la conspiration existe ; il n'a pas même besoin de se rendre près de cet homme fameux pour croire à la réalité du danger ; mais le refus lui démontrera ce qu'il pensait déjà, qu'il n'a devant lui que des intrigans obscurs qui n'ont pas la puissance d'être dangereux [1]. Et ce n'est pas moi, nobles Pairs, qui donne cette explication, c'est l'interrogatoire ; l'interrogatoire qu'il n'était pas possible de m'opposer sans le lire du moins tout entier.

Écoutons Berard.

« Je rentrai chez moi. J'y trouvai deux personnes « qui m'attendaient pour savoir ce qui m'avait été « dit...... Ils me demandèrent si j'avais vu *quelqu'un*. « Je leur dis que j'avais vu une personne qui m'avait « paru assez insignifiante, et que *je les priais tous de « ne plus me parler de cette affaire*, PUISQU'ILS NE « ME MONTRAIENT PERSONNE DE LEUR COMITÉ DIRECTEUR. »

Voilà cet interrogatoire du 9 octobre ; voilà la résolution d'agir ; voilà comment Berard a voulu devenir l'agent d'une conspiration, et s'en est rendu complice.

Nous arrivons à la troisième et dernière conférence.

S'il est vrai qu'un rendez-vous ait été donné, du moins ce n'est pas par Berard ; et, si l'on veut réfléchir un instant, on en demeure convaincu.

Il ne s'agissait pas de se réunir dans les salles d'ex-

[1] Berard, *pour s'assurer de ce qu'il voulait savoir*, offrit d'aller chercher M. de La Fayette. On n'y donna pas de suite. (Déposition de M. de Montélégier, 1er octobre 1820.)

position ; il fallait pénétrer jusque dans les appartemens particuliers du directeur de l'établissement : or Berard n'avait vu M. Sauset que deux fois dans sa vie ; Berard ne le connaissait ni lui ni sa famille ; et ce ne sera pas assez de la déclaration unique de Dumoulin pour admettre, contre la déclaration formelle de Berard, que le rendez-vous ait été donné par ce dernier dans le logement d'un inconnu.

Un autre fait certain encore, c'est que Berard n'est arrivé au Bazar qu'accompagné de son fils, Victor, garçon âgé de onze ans, et qu'il s'occupait à lui montrer l'exposition lorsqu'il a été appelé par Mallent.

Dumoulin a rendu compte de cette réunion, et relativement à Berard ce n'est pas un témoin suspect que l'accusé Dumoulin. Eh bien ! ce qui résulte de sa déposition, c'est que Berard n'a pas ouvert la bouche pendant tout le cours de cette conversation. Rey parlait de la Charte ; Nantil parlait de se tenir en mesure ; Dumoulin leur disait que leurs projets n'avaient pas le sens commun : mais Berard était silencieux ; Dumoulin ne lui prête pas une parole, et l'interrogatoire dont il s'agit est cependant postérieur aux grandes fureurs de Dumoulin contre Berard. C'est de Berard, c'est de Berard tout seul que nous tenons les paroles invoquées par le ministère public. Sans Berard, sans ses interrogatoires, les conclusions du ministère public n'auraient pas même de prétextes.

Berard fit une question naturellement amenée par sa position, une question qu'il serait coupable de n'avoir pas faite. Il veut savoir quelles sont les vues que l'on peut avoir sur sa légion ; il demande qu'est-ce

qui commanderait son régiment, on lui répond : N'êtes-vous pas là?.. eh! par Dieu! n'êtes-vous pas là.

Ainsi les instigateurs n'ont sur la légion des Côtes-du-Nord aucun moyen particulier d'influence.

Berard va plus loin. Il redoute pour les soldats l'apparition de ces hommes supérieurs qui les entraînent dans un jour de bataille; il craint l'impression morale que produit toujours sur la troupe la vue de ses généraux, et l'éclat extérieur qui les environne; et il dit :

« Ne m'envoyez pas des *généraux en habits ga-* « *lonnés avec des escadrons d'aides-de-camp*, parce « que je leur fermerais la caserne. » Berard conjuré aurait voulu marcher sous des généraux aussi et plus coupables que lui; Berard fidèle redoute tout ce qui peut entraîner le soldat, tout ce qui peut neutraliser son zèle et ses bonnes intentions.

Enfin bien que dans la réunion du 15 on ait reconnu l'impossibilité d'agir, qu'il n'y ait eu que cela de *concerté* et d'*arrêté*, Berard qui ne veut pas avoir à redouter une surprise, Berard qui jusqu'ici n'a pas le moindre indice entre les mains, Berard déclare qu'il veut avoir des instructions positives *et à l'avance*. Sans doute il n'est pas trop difficile de comprendre sa pensée.

Au surplus dans les causes criminelles comme dans toutes les circonstances de la vie, ce sont les faits qui accusent ou qui justifient. Interrogeons donc les faits.

Avant la réunion du 15, Berard a-t-il donc rien fait pour disposer la troupe; s'est-il préparé les moyens d'enlever le régiment, d'intéresser de près ou de loin

des officiers, des sous-officiers surtout; depuis le 15 août l'a-t-on vu faire des dispositions indispensables pour mettre à profit le commandement que l'on vient de lui déférer par ces mots : Eh! par Dieu! n'êtes-vous pas là? quelle a été la conduite de Berard? Voilà la véritable question du procès. Berard s'est généreusement interposé entre les instigateurs et sa légion, et il a l'honneur de dire à ses généraux, qu'il compte parmi ses juges, qu'il est prêt à rendre compte de la fidélité des soldats placés sous ses ordres. Le nom des Côtes-du-Nord n'est pas prononcé dans l'accusation; et, dût-on me reprocher de revenir sur la même idée, je dirai que *Berard est seul de sa légion sur le banc des accusés*: c'est le cri de la vérité; c'est le cri de ma défense.

Ce n'est pas assez encore, et la conduite de Berard hors des réunions va nous donner les moyens de pénétrer dans le fond de son âme. Je ne parlerai pas des exhortations adressées par Berard à Nantil, mais je parlerai de la déposition de M. Costalin.

Voyons d'abord la déposition, nous en chercherons ensuite la date.

Il s'agit d'une rencontre à Paris, vis-à-vis le Château d'eau, au boulevart du Temple.

Il me dit (Berard) « qu'il lui semblait que les « gueux étaient bien fiers; qu'ils lui paraissaient lever « le nez; et que nous avions besoin de nous tenir sur « nos *pates*. J'observe que par le mot degueux, Be- « rard entendait désigner les ennemis du gouverne- « ment. J'ajoute que je l'ai toujours cru royaliste, et que « son arrestation m'a singulièrement étonné. Je lui de-

« mandai sur quoi fondé il disait cela. Berard répon-
« dit qu'il circulait que l'on répandait de l'argent, et
« qu'il craignait qu'il ne se tramât quelque chose sour-
« dement; qu'au surplus il en jugeait moins par les
« propos que par l'attitude de gens qui n'étaient pas
« employés, et qui paraissaient lever la tête haute.
« Je lui demandai s'il était bien sûr de sa légion. Il
« me répondit affirmativement, en ajoutant que sa
« légion était très-bonne. Provoqué également par
« lui sur les dispositions du premier régiment de la
« garde, je lui répondis qu'il n'y avait pas un homme
« dans ce régiment, qui, comme moi, ne fût disposé
« à se faire tuer pour le service du roi; sur quoi il
« répliqua, avec un air de satisfaction, et en me ser-
« rant la main : Cela étant, tout ira bien. Je ne crois
« pas avoir depuis rencontré Berard, ou du moins lui
« avoir parlé. »

Voilà la conversation.

M. Costalin a hésité sur le jour précis; mais, parmi les dates qu'il indique, il n'en est pas une qui ne soit postérieure aux premières ouvertures faites à Berard. M. Costalin s'est cependant arrêté à une idée : « Lors-
« que j'ai rencontré Berard sur le boulevard du
« Temple, près du Château-d'Eau, et qu'il me parla
« de l'inquiétude qu'il éprouvait à la vue de l'air d'ar-
« rogance des individus non employés, et j'ajoute des
« dépenses au-dessus de leurs moyens qu'ils faisaient
« à sa connaissance, disant qu'il avait remarqué que
« ceux qu'il voyait précédemment à pied roulaient
« actuellement en voiture; cette rencontre, dis-je,
« fut une huitaine de jours avant que la conspiration

« éclatât ; et ce devait être un lundi ou un mardi. »

La conspiration a éclaté le 20 ; la conversation a donc eu lieu le 12, et déjà Berard avait entendu beaucoup de conversations. Mais M. Costalin n'a-t-il pas pu se tromper de quelques jours? et *cet argent que l'on distribue sourdement; ces dépenses dont Berard à connaissance;* l'ensemble de la conversation; tout ne semble-t-il pas indiquer que l'entretien avec Costalin est postérieur à la conférence tenue au Bazar? c'est là ce qu'indique la nature des choses. Mais ce qui n'est pas sujet à varier, c'est que Berard, instruit des projets de Nantil et Maziau, se fait un devoir de provoquer la vigilance d'un officier supérieur du deuxième régiment de la Garde; le voilà donc, ce conspirateur, cet homme dont on accuse les secrètes pensées quand il n'est plus possible d'accuser ses actions! Eh! qui ne voit que si Berard était l'homme douteux dont on parle quelquefois, il n'aurait pas rompu le silence avec Costalin? Pourquoi lui communiquer ses inquiétudes; pourquoi parler des ennemis du gouvernement, de l'argent qu'ils répandent? ce langage, trop naturel chez un homme oppressé par des secrets dont il n'a pas la preuve, ce langage est impossible chez un homme qui veut se réserver les moyens de conspirer un jour.

Les paroles de Berard sont expliquées.

On a demandé la condamnation d'un homme avec ce qui ne justifierait jamais la condamnation d'un livre; et cette condamnation on la demande à la noble Cour, *qui ne doit donner que des exemples rassurans pour la société.* C'est l'expression de M. l'avocat gé-

néral. Eh bien! la législation et la vie de mon client ont répondu :

Que nous sommes heureux de vivre dans un pays véritablement libre, et où les principes du droit criminel sont parfaitement d'accord avec les vœux de la raison et d'une saine philanthropie! En France personne ne périt sur des paroles : les hommes que l'on accuse d'un crime ne sont jugés que sur leurs actions; il n'est pas de citoyens qui, au jour des malheurs et des accusations, ne soit certain de pouvoir citer en témoignage son existence tout entière. Eh bien! nobles Pairs, la vie tout entière de Berard je vous la livre et je l'appelle à mon secours. Berard, c'est l'homme qui montait à l'assaut au milieu des sapeurs et des marins dans ces momens de dangers et de gloire où les Français rivalisent d'intrépidité; Berard, c'est le fils tendre et reconnaissant; Berard, c'est le chrétien soumis et rempli de confiance en Dieu, comme on le voit dans son admirable lettre à son père; Berard, c'est le bon citoyen qui, comme enveloppé dans de déplorables conversations, a compris qu'il était de son devoir d'y rester; Berard, c'est l'homme qui va maintenant vous parler et du crime de non-révélation dont le ministère public ne l'accuse pas, et des calomnies inventées par la peur et par la vengeance.

DEUXIÈME PARTIE.

Berard est-il coupable de non-révélation?

L'accusation de complicité comprend-elle donc

toujours et nécessairement l'accusation de non-révélation?

La noble Cour comprend la nécessité de se fixer sur ce point.

Le ministère public n'a porté contre mon client qu'une seule accusation, celle de complicité; il n'a pris aucune conclusion subsidiaire; mais peut-être était-il dans sa pensée que si le commandant Berard n'était pas complice, il était au moins non-révélateur; si telle était l'opinion du ministère public, il serait tombé dans une grande erreur.

On accuse un citoyen d'avoir écouté, d'avoir agréé une proposition coupable, et de s'être ainsi rendu complice; mais ce citoyen fait remarquer que le ministère public n'établit pas l'existence de la proposition coupable; ce citoyen va plus loin, il démontre que la proposition coupable n'a pas pu avoir lieu; que dès lors il n'était pas complice; mais que dès lors aussi il n'avait rien à révéler. Ce citoyen n'est pas complice, et n'est pas non-révélateur.

C'est là ma position.

Étudions la marche du ministère public. Le ministère public a déclaré qu'à ses yeux l'accusé Sauset ne pouvait être l'objet d'aucune condamnation.

Dumoulin n'a pas conspiré.

Mallent n'a pas conspiré davantage.

Ces hommes qui ont provoqué, appelé Berard, ne sont pas coupables; et, par une sorte de renversement de toutes les idées acquises par l'instruction, c'est Berard tout seul qui resterait sous le poids d'une redoutable culpabilité; or nous osons maintenant dire

que Berard ne conspirait pas non plus. M. l'avocat général n'établit le complot légal dans aucune des trois conférences qu'à l'égard de Berard tout seul ; et Berard, en démontrant son innocence, prouve implicitement qu'il n'avait rien à révéler.

Mais quoi! dira-t-on, Berard a du moins entendu des choses très-coupables, et il aurait dû prévenir l'autorité. Il s'agit ici, nobles Pairs, d'une thèse rigoureuse; il faut voir si Berard se trouve dans une hypothèse prévue, définie par la loi pénale.

La noble Cour s'occupe d'un complot formé (dit l'accusation) contre la sûreté intérieure de l'État. C'est donc la première partie de l'article 103 qu'il faut consulter.

Or qu'est-ce donc qu'un complot? L'article 89 nous l'apprend : *C'est la résolution d'agir concertée et arrêtée :* et il faut remarquer qu'il n'est pas de matière où il soit plus nécessaire de se renfermer dans les termes de la loi.

En thèse générale, la loi ne punit pas la pensée même manifestée par des actes extérieurs, lorsque ces actes ne sont pas accompagnés d'un commencement d'exécution : or il est de fait, il est reconnu qu'il n'a point existé de commencement d'exécution. Si donc la cause était régie par les maximes générales du droit criminel, il ne pourrait exister d'accusation pour personne. Il s'agit d'une thèse exceptionnelle ; et dès lors les limites de la loi ne doivent jamais être dépassées ; vérité certaine, et parce qu'il s'agit d'une exception, et d'ailleurs aussi parce qu'il s'agit d'une loi pénale. Ainsi pour

établir que Berard est non-révélateur, il faut établir contre lui qu'il a eu connaissance d'un complot, d'une résolution d'agir concertée et arrêtée.

Le ministère a dit qu'il y avait complot alors même que la résolution d'agir avait été subordonnée à un délai, et le ministère public a eu raison; mais on a cru pouvoir ajouter qu'il y avait complot alors même que la résolution d'agir avait été subordonnée à une condition; et c'est ici que l'hérésie est évidente.

Ce système est repoussé par le texte même de la loi.

Toutes les fois que le législateur a voulu qu'un crime fût puni alors même qu'il aurait été soumis à des conditions, le législateur a pris soin de le dire. L'article 299 du Code pénal en fournit un exemple.

La loi définit la préméditation : « Le dessein d'at« tenter à la personne d'un individu déterminé, ou « même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand « même ce dessein serait dépendant de quelque cir« constance *ou de quelque condition.* » Ainsi la préméditation peut être conditionnelle; mais on n'a jamais parlé de la résolution d'agir conditionnelle. Si la condition ne s'accomplit pas, la résolution n'existera jamais; en telle sorte que la rigueur de la loi irait jusqu'à punir des gens qui par le fait n'auraient jamais pu devenir coupables. La résolution exclut toute incertitude; les mots *résolution* et *condition* ne peuvent subsister ensemble; et si le législateur avait voulu modifier le mot *résolution* par le mot *condition*, il aurait fallu qu'il fît pour le complot ce qu'il a fait pour la préméditation. Il n'y a

pas de complot conditionnel. S'il en était autrement, qui ne voit que la France serait bientôt remplie de conspirateurs conditionnels.

Des hommes veulent égarer l'opinion; et s'ils parviennent à la corrompre, ils agiront contre l'autorité royale; c'est leur projet : c'est un danger, sans doute; mais c'est ici que le gouvernement ne doit pas confondre le droit et le devoir de gouverner avec la possibilité d'accuser.

« Le gouvernement est là pour protéger la société, « étudier ses besoins, y satisfaire, démêler de loin « les périls qui l'attendent, porter le remède à la « source même des maux; propager les dispositions « qui préviennent les crimes, changer celles qui y « conduisent, empêcher enfin que la conservation de « l'ordre social n'exige sans cesse l'intervention de la « force matérielle, bientôt impuissante quand on lui « donne trop à faire.

« Tel est le but de la politique : telle est la mis- « sion du gouvernement, proprement dit [1]. »

Que la malveillance soit combattue et non pas traduite en jugement.

Des séducteurs veulent arracher la jeunesse à ses utiles travaux; eh bien! que les chefs de l'instruction protégent et défendent l'espérance de la patrie; qu'ils invoquent avec chaleur, et ce ne sera pas sans succès, le souvenir de ces grands hommes qui ne se livraient pas dès l'adolescence à de vaines agitations politiques, mais qui se préparaient dans la médita-

[1] M. Guizot.

tion et dans le silence à ces chefs-d'œuvre que l'Europe nous envie. Veut-on égarer l'armée en lui rappelant des jours de gloire? eh bien! que le soldat apprenne que le repos des guerriers n'est pas sans dignité et sans utilité pour l'État; et qu'après tout la victoire n'est honorable que lorsqu'elle est nécessaire et réclamée par les intérêts du prince et du pays. On abuse de la parole; eh bien! encore, que des orateurs se lèvent, qu'ils se présentent à toutes les tribunes, qu'ils y soutiennent avec éclat ces thèses sociales si belles, si riches d'une véritable philosophie, si bien prouvées par l'histoire; ces thèses conservatrices et les seules conservatrices de tous les intérêts honorables : c'est ainsi que l'opinion publique défendue, rectifiée sur tous les points, les malveillans seront réduits à l'heureuse impossibilité de devenir criminels.

Je le répète, il n'existe pas de complot conditionnel.

Il faut donc le reconnaître, on peut entendre les paroles de la haine et de l'ingratitude; on peut avoir connaissance de ces intrigues employées pour séduire les soldats et pour pervertir l'opinion; des hommes peuvent agiter la question de savoir s'il serait possible de porter quelque atteinte à l'autorité du Roi, sans qu'il y ait là *cette résolution d'agir concertée, arrêtée*, définie, précisée par la loi. Ainsi, par exemple, dans la réunion du 15 ou du 17, au Bazar, la seule chose reconnue, c'est l'absence des moyens, et la colère de Nantil n'est pas une conjuration.

Tout à l'heure je combattais la plus grave des accusations; mais du moins on daignait me dire sur

quoi on voulait l'établir ; on me disait : Vous avez conspiré, parce que vous avez fait des questions aux conjurés ; et je répondais : Non ; mes questions sont une preuve que je ne conspirais pas ; et je lisais mes interrogatoires ; mais ici je suis sans accusation et sans moyens à combattre. Cependant, je veux et je dois m'expliquer : une grande ligne de démarcation est tracée par la nature des choses.

On ne conteste pas, on ne peut contester le mérite des démarches faites avant la découverte de la conspiration ; on ne discute que sur l'utilité des démarches faites après.

Berard ne se serait jamais présenté chez M. de Montélégier qu'il ne serait pas encore possible d'accuser sa pensée.

Avant de se présenter chez un officier général, avant de préciser des faits et peut-être de nommer des personnes, il faut savoir quel est le caractère et la nature des choses dont on veut parler ; et sans doute il est désirable aussi de ne pas descendre dans l'arène sans être muni d'une arme quelconque, d'un renseignement, d'un indice. La découverte de la conspiration aurait donc surpris Berard dans cet état d'anxiété, qu'il n'en faudrait rien conclure contre ses intentions.

Ses intentions sont expliquées par un fait. C'est du 11 au 15 ou 17 août que Berard a entendu des choses qui ont pu le frapper : or M. Costalin vous a dit, nobles Pairs, qu'une huitaine de jours avant la découverte de la conspiration, c'est-à-dire le 12 ou le 13, et peut-être plus tard, il a rencontré Berard,

qui lui a dit qu'il y avait des intrigues, *et que l'on répandait sourdement de l'argent.* Cette conversation contemporaine de l'entretien chez Rey et de la conférence du Bazar ne laisse pas de doute sur l'intention de révéler antérieure à toute découverte. Cette intention de réunir des indices et de révéler, antérieure au 20 août, Dumoulin en accuse Berard et la rend par cela même incontestable.

Cependant Berard a été chez M. de Montélégier.

Berard vous dit, nobles Pairs, il a dit dans ses interrogatoires qu'il avait été le matin du 19 chez M. de Montélégier, et qu'il ne l'avait pas trouvé chez lui, que M. de Montélégier était sorti.

Cette démarche semblait destinée à rester pour toujours sans preuve, mais une circonstance du débat est venue s'y rattacher.

M. de Montélégier paraît devant la Cour, et c'est en pleine connaissance de cause qu'il prête le serment de dire toute la vérité.

M. de Montélégier remonte, dans sa déposition, aussi haut que possible, jusqu'au moment où pour la première fois il a eu connaissance des événemens dont il est parlé dans l'acte d'accusation; et il dit à la noble Cour : Le 19 au matin, vers neuf heures, je me suis rendu aux Tuileries où j'étais appelé par M. le duc de Raguse, major général de service. M. le duc de Raguse vient, et confirme cette déclaration, en telle sorte que lorsque Berard dit que le 19 au matin M. Montélégier n'était pas chez lui, il dit une chose certaine.

Ce rapport, cette coïncidence entre la déclaration

de Berard et un fait que Berard n'a pas pu deviner, recommande la déclaration de l'accusé et lui prête une grande force. Et quand on songe que c'est un homme qui a dit des choses dont il n'existe de preuves que dans ses déclarations, et dont on s'empare contre lui; quand on songe qu'on ne l'a jamais vu supposer un fait pour se justifier, ni essayer une rétractation; il devient impossible de disputer à Berard la date qu'il réclame. Qu'un exemple vienne attester ici la véracité de Berard, et le danger de rejeter ici sa déclaration.

On demande à Berard si, pendant qu'il était au secret, il n'a pas été mis en relation avec des personnes du dehors; et Berard répond qu'un prisonnier placé au-dessus de lui a fait entendre des conseils qu'il n'a pas suivis. Toutes les vraisemblances s'élevaient contre cette déclaration, et si la vie de Berard avait dépendu de la vérité de ces paroles, et que toute vérification eût été impossible, la justice aurait frappé. Cependant Berard disait vrai; un procès verbal l'a prouvé. Que cet exemple ne soit pas perdu pour l'instruction du procès! qu'il ne soit pas perdu pour ma cause!

La déclaration qui toute seule était un indice, parce qu'elle émanait d'un homme vrai dans sa défense, et qui ne connaît d'autre système que de dire la vérité, cette déclaration se trouve tellement justifiée par le débat, qu'il n'est plus permis de la repousser sans injustice.

Au surplus il est un fait certain, c'est que Berard a été chez M. de Montélégier le 20 au matin; c'est la déclaration écrite du général, c'est la déposition

orale, et tellement de bonne heure qu'il a fallu que le général fût réveillé par son domestique. Or il est de fait que la découverte de la conspiration n'est devenue notoire, même à Paris, que vers le milieu de la journée et assez peu avant midi. La démarche certainement faite le 20 au matin a le même mérite que les démarches faites pendant toute la journée du 19.

C'est donc avec raison que le ministère public n'a pas pris de conclusions subsidiaires, Berard, qui n'était pas dans la nécessité légale de révéler, avait encore satisfait à la loi.

J'ai parcouru les accusations légales. Il en est d'autres qui vont m'occuper.

Avant la visite à M. de Montélégier, dira-t-on, la justification est facile; mais depuis! C'est là que m'ont donné rendez-vous les ennemis de Berard; je m'y rends, et vous allez m'entendre.

C'est un homme d'honneur que M. de Montélégier, nobles Pairs, et si j'ai bien compris l'impression que sa déposition a produite, je puis dire avec assurance, que M. de Montélégier ne put rien demander, rien conseiller, rien exiger que d'honorable : or c'est M. de Montélégier lui-même, c'est un de vos collègues, nobles Pairs, qui ont exigé de Berard.... quoi?... c'est ce qu'il importe de fixer.

Il était à peu près certain que les hommes que Berard avait vus se représenteraient chez lui ; or de deux choses l'une :

Ou ces hommes abandonneront leurs desseins,

Ou ils y persisteront, au contraire :

Dans la première hypothèse, Berard n'a rien à dire;

Dans la seconde, il serait coupable de se taire.

Aussi toute la conversation entre lui et M. de Montélégier se trouve renfermée dans cette réponse de Berard.

« Je lui ai dit que je ferais toujours ce que l'hon-
« neur et le devoir demanderaient; que j'étais bien
« sûr qu'il ne me demanderait jamais rien de con-
« traire à la dignité de mon état; mais que si j'appre-
« nais quelque chose qui fût plus important pour le
« service du Roi, je me ferais un devoir de lui en
« donner connaissance. »

Certes Berard peut avouer ces paroles et ces promesses, et s'il est vrai qu'il soit instruit d'un danger pour le prince ou pout l'État, qu'a-t-il besoin des exhortations de M. de Montélégier, ou de celles de M. le duc de Raguse; son devoir n'est-il pas écrit dans la loi et dans ses sermens? S'il se taisait après le 20 août, il serait à jamais sans excuse; peut-il désormais douter de l'importance de ces événemens, et redoute-t-il encore une plainte en calomnie? Il devra donc parler, et désormais les hommes qui voudront le revoir feront eux-mêmes leur destinée. Il ne parlera pas d'une visite indifférente, ou d'un propos inconvenant, mais il parlera de *Rennes* ou de *Vitry*.

On a compris combien cette situation était simple, combien facile à justifier; on a voulu dénaturer, et l'on a dit: Que Berard instruit d'un projet coupable en informe le général, on le conçoit; mais les projets

coupables, qu'il les excite, qu'il les provoque, qu'il rappelle des hommes devenus paisibles à des desseins abandonnés, c'est une horreur. Oui, sans doute; mais qui pourra jamais croire à cette absurde accusation?

Quels sont les appuis de cette supposition que Berard ait provoqué à la révolte? deux hommes seulement, l'accusé Dumoulin, et M. le colonel Fabvier.

Dumoulin : c'est un accusé.

Son témoignage est sans importance, et je craindrais d'entrer en lice avec lui : un accusé, c'est un être respectable pour tous; c'est un être sacré pour un défenseur.

M. Fabvier : c'est un témoin; je le discute :

La déposition du témoin Fabvier est repoussée par trois considérations :

1° C'est une déposition invraisemblable.

2° Les faits que cette déposition renferme sont contraire à toute l'instruction.

3° C'est une déposition dictée par une haine qui n'a pas pris le soin de se dissimuler.

Et d'abord le récit de M. Fabvier ne se trouve-t-il pas réfuté par sa propre invraisemblance? et c'est ici, nobles Pairs, que je dois recommander à vos Seigneuries les souvenirs de l'audience et des débats.

M. le colonel Fabvier, vers la fin de septembre, se trouvait, sur le soir, au café Rossignol; là se trouvait aussi l'horloger Henry, qui lui montra comme un objet de curiosité un homme qui s'était rendu remarquable par la hardiesse de ses spéculations; un

de ces hommes qui étonnent souvent la bourse par leurs succès et par leurs désastres. M. Fabvier a cru devoir rendre compte à la noble cour de l'impression qu'avait produite sur lui la vue de M. Dumoulin.

Il a pensé qu'on ne pouvait pas s'abandonner à de semblables chances sans exposer la fortune d'autrui, et qu'ayant lui-même le projet de se livrer au commerce, il devait éviter des liaisons qui ne pourraient que nuire au crédit dont il avait besoin. Très-bien. Toutefois le sieur Henry, qui n'était pas obligé de lire dans les pensées secrètes de M. Fabvier, lui présente M. Dumoulin; ils sortent même tous les trois ensemble. Bientôt M. Henry quitte M. Fabvier. Quelle belle occasion pour M. Fabvier de quitter aussi M. Dumoulin! M. Dumoulin va vers le faubourg du Temple; M. Fabvier a précisément une visite à faire dans le même quartier. Les voilà donc qui cheminent ensemble : on cause, on parle de l'événement du 20 août, passé depuis un mois. M. Dumoulin dit à M. Fabvier qu'il connaît, lui Dumoulin, un chef de bataillon qui possède sur cet événement des données toutes particulières; et voilà M. Fabvier qui, accompagné d'un homme qu'il connaît depuis un quart d'heure, s'en va chercher, partout où l'on pourra le rencontrer, un homme qu'il ne connaît pas du tout; et cela pour avoir sur l'événement du 20 août des détails particuliers, et que ne connaît pas le public. Le chef de bataillon, avec lequel M. Fabvier n'a point de rendez-vous, se trouve là comme par enchantement. L'on va dans une rue déserte, rue des Marais. Là, vis-à-vis le Vauxhall, derrière le

Château-d'Eau, M. Fabvier cause avec deux inconnus, et demande des renseignemens particuliers sur ce qu'on appelait alors la conspiration.

Ce récit est-il assez invraisemblable? Eh bien! non: l'invraisemblance va s'accroître encore par la nature des choses dites. C'est dans cette entrevue si étrangement improvisée, c'est avec l'inconnu Berard et le chanceux Dumoulin que le colonel Fabvier va professer des doctrines au moins confidentielles; c'est devant eux qu'il aurait dit que dans les séditions et les tumultes les troupes devaient rester dans l'inaction et l'impassibilité, doctrine destructive de tout ordre social, et surtout injurieuse pour la nation. Non, ce n'est pas le peuple que l'on retrouve sur les places et dans les carrefours, dans les jours de troubles et d'alarmes; le peuple est consterné, l'artisan ferme ses ateliers, le négociant barricade ses magasins; les citoyens de toutes les classes s'apprêtent à défendre la chose publique, à sauver leurs familles, à garantir leurs propriétés, pendant que des hommes qui n'ont pas de patrie et que repoussent toutes les nations s'en vont, remplis de fureur et d'ivresse, répéter par la ville, avec des cris affreux, des mots de ralliement qu'ils ne comprennent pas. Eh bien! cette troupe effrénée doit rencontrer dans l'armée une résistance invincible. Une victoire au 10 août prévenait le plus grand des crimes et des siècles d'horreurs!...

Rien n'est vraisemblable dans le récit du témoin Fabvier, et tout s'y trouve contraire aux données de l'instruction. C'est donc dans cette entrevue que Berard aurait parlé des dispositions hostiles de la

légion des Côtes-du-Nord, et de ces soldats qui semblaient lui-dire : « Commandant, quand agirons-nous? » Mais pourquoi cette accusation de provocation est-elle toute nouvelle? » M. Fabvier a été arrêté; il a été confronté avec le commandant Berard. Il a prétendu que le commandant Berard l'avait calomnié; et dans les interrogatoires précédens et dans la confrontation même, ils se sont trouvés en opposition sur des faits graves; comment n'a-t-il pas dit : « Cet homme qui m'accuse m'a provoqué. » Quel ménagement M. Fabvier devait-il donc à l'homme qui l'avait calomnié? C'est par générosité, a dit le défenseur de Dumoulin, que M. Fabvier a gardé le silence; malheur à qui ne comprendrait cette conduite héroïque! Les hommes à qui l'on s'adresse savent ce que c'est que des sentimens généreux, mais ils savent aussi que la générosité n'est pas la déraison, et ne doit jamais servir de prétexte à la calomnie. S'il était vrai d'ailleurs que Berard eût tenu les discours que M. Fabvier suppose, Dumoulin les aurait entendus et les aurait rappelés dans sa déposition. Il accuse aussi M. le commandant Berard d'être un agent provocateur, mais il n'est d'accord avec M. Fabvier ni sur le lieu ni sur le jour de la provocation. Enfin la déposition de M. le colonel Fabvier ne porte-t-elle pas le caractère d'une haine évidente, et pour ainsi dire excusable?

M. Fabvier a été prévenu et a été privé de sa liberté.

Il a cru devoir imputer son malheur à Berard, il est à cet égard dans la même situation que Poubelle

et Dublar, et voilà le témoin que l'on produit contre Berard.

Vous vous rappellerez, nobles Pairs, une circonstance des débats. Le témoin Fabvier prétend que Berard lui a envoyé un émissaire *pour lui proposer quelque chose de mauvais*. Ce sont ses termes. Le témoin Fabvier refuse de nommer l'émissaire; sa Grandeur lui fait observer que s'il se refuse à nommer l'émissaire, il place l'accusé Berard dans l'impossibilité de se justifier. Alors le témoin répond que l'accusation principale est toujours prouvée, puisque Berard *avoue qu'il a envoyé quelqu'un* vers lui, Fabvier, soit que la chose soit venue à Berard de lui-même, soit qu'elle lui ait été inspirée par autrui. Aussitôt sa Grandeur s'empresse de remarquer que Berard n'a jamais rien dit de semblable dans ses interrogatoires, ni a aucune époque du procès; qu'on lui prête là une déclaration qu'il n'a pas faite.

Que penser dans ma cause du témoin Fabvier? Ce n'est pas un témoin, c'est un ennemi.

On voit maintenant sur quoi reposent les titres odieux prodigués à un officier français, à un officier supérieur, à un digne militaire honorable toute sa vie, et qui n'a jamais cessé de l'être.

La cause du commandant Berard est plaidée.

Son défenseur a cependant encore une observation à présenter.

Le ministère public a disputé à la défense un article 108 que la défense n'avait pas invoqué. Eh bien! puisque M. l'avocat général craint que cet article ne soit revendiqué ou peut-être appliqué d'office, je di-

rai en peu de mots que cet article préserverait Berard de toute atteinte s'il en était besoin. Je l'invoque, c'est mon devoir. Le commandant Berard, qui connaît les lois militaires, ne s'est guère occupé de l'article 108, ni même de l'article 103; mais il ne s'agit pas ici de l'accusé, mais du défenseur. J'écoute M. le commandant Berard avec attendrissement lorsqu'il me parle de se sacrifier aux intérêts de ceux mêmes qui l'outragent, mais je ne prends plus son avis lorsqu'il s'agit d'une exception que les lois lui donnent, et que la noble Cour appliquerait alors même que je garderais le silence.

Au surplus pourquoi vous parler de cet article, nobles Pairs, et comment pourrai-je trembler encore?

Une vérité domine toute ma cause, c'est que Berard n'a jamais tenté de jeter dans la légion l'esprit de la révolte et de la sédition; que jamais une proposition criminelle n'est sortie de sa bouche; que jamais un moyen de corruption n'est entré dans ses mains; c'est que Berard au contraire s'est interposé entre la séduction et la troupe, et que la troupe est restée fidèle. Voilà les faits. Le fait, c'est un grand service rendu; un grand service honorablement rendu! Oui, nobles Pairs, officier supérieur, il a su conserver intacte et pure la foi des soldats. Enveloppé dans de fatales confidences, il ne s'est pas empressé de courir vers l'autorité; il a voulu s'assurer de la réalité du danger avant de provoquer des poursuites et des scandales; et lorsqu'il a parlé, c'est que la loi suprême, celle du salut de l'État, ne lui permettait plus de garder le silence; et, pour avoir

su lui trouver des crimes, il a fallu se livrer à des calomnies aujourd'hui démenties par toute l'instruction : et comment a-t-il supporté ses malheurs? N'a-t-il pas, dans les fers, montré quelque dignité? Si, pendant le calme des nuits, une voix à lui connue conseille d'accuser un compagnon d'infortune, il répond qu'il ne sait dire que la vérité; si l'humanité de sa Grandeur permet qu'il embrasse sa femme et ses enfans en présence d'un gardien, on n'entendra toute cette famille parler que de sa confiance en Dieu; il est menacé dans les prisons; on sait lui faire trouver dans la captivité une autre captivité plus rigoureuse encore, on l'abreuve d'outrages, dont la dignité de cette enceinte ne le garantit pas toujours, et sa seule exhortation à son défenseur, c'est de ne jamais aggraver la position de ceux qui le poursuivent par tous les genres de persécution. C'est-à-dire que les passions, la haine, la vengeance, ont précisément choisi pour victime un homme digne de l'estime de tous les gens de bien. Tranquille dans son malheur, parce que sa conscience ne lui reproche rien, une seule fois en ma présence son âme s'est brisée. Il s'agissait de sa mère, qui habite une petite ville de la Bourgogne; de sa mère septuagénaire et dont la raison s'est affaiblie par l'âge; de sa mère, à qui l'on a caché nos malheurs, et qui, dans son heureuse ignorance, demande tous les jours quand son Charles viendra la voir! son fils, son chef de bataillon, l'honneur de sa famille, l'appui de sa vieillesse!... Mais, nobles Pairs, ce n'est pas par des larmes qu'il faut défendre un soldat... que vos Seigneuries prononcent sur sa destinée.

RÉPLIQUE POUR M. BERARD.

Audience du 25 juin.

Monseigneur, Nobles Pairs,

Est-il vrai que les juges et les jurés soient condamnés, par les lois nouvelles, au malheur de marcher, d'errer, de s'égarer sans conducteur et sans guide au milieu des obscurités et du dédale des procédures criminelles? Est-il vrai qu'aujourd'hui, en 1821, tout soit remplacé pour les accusés par les hasards de la fatalité et par je ne sais quelle doctrine de l'arbitraire?

Voilà ce que je vais examiner. Je viens rechercher avec vos Seigneuries s'il est vrai que les plus chers intérêts de l'homme, sa liberté, sa vie, son honneur, soient pour ainsi dire sans garantie, et que le sort de ces grandes luttes soit abandonné désormais au caprice des impressions du moment. C'est dans la discussion des doctrines judiciaires du ministère public que je

dois me renfermer. Il me sera ensuite permis de prononcer un mot dans mon intérêt, de donner quelques explications qui peuvent être encore nécessaires à la défense de mon client.

Les défenseurs ont compris que ce serait prolonger par trop long-temps la contention d'esprit, les sacrifices de toute nature que ce procès impose à la noble Cour, que de rentrer vingt-neuf fois dans la carrière, et c'est ainsi que notre confiance réciproque a remis à quelques défenseurs le droit de prendre la parole dans ces derniers instans.

Quelle doit être la nature, les caractères de la preuve en matière criminelle? Comment le ministère public doit-il prouver le crime ou le délit dont il demande la réparation? Voilà le problème, je l'aborde à l'instant.

Aujourd'hui, nobles Pairs, les accusés trouvent dans notre droit criminel la plus forte des garanties que le législateur leur ait jamais données. Aujourd'hui les condamnations ne peuvent être que la conviction intime du juge. Or, quest-ce donc que cette conviction intime exigée par la loi? N'est-ce pas cet état de l'âme qui exclut toute incertitude; cette situation qui ne permet pas d'apercevoir la possibilité de l'innocence; cette démonstration qui, marchant avec une certitude invincible du connu à l'inconnu, ne permettrait pas d'errer, sans une sorte de renversement des lois ordinaires de la nature? Or cette conviction peut-elle jamais résulter d'une impression fortuite ou fugitive?

Peut-on la trouver dans l'aveu, lorsqu'il est seul,

dans des paroles destituées de tout indice? peut-on la rencontrer dans des témoins mal instruits ou mal intentionnés?

L'aveu : quelle peut être sa force, son autorité?

Dans toutes les discussions judiciaires, nobles Pairs, c'est au demandeur à prouver sa thèse, et ce serait d'abord une bien étrange exception aux principes, que cette facilité accordée à l'accusation de se présenter sans armes; et quelle ne serait pas l'injustice de cette doctrine! Quoi! l'accusé ne peut porter témoignage pour lui-même! Il ne peut donner le caractère de la vérité aux faits justificatifs qu'il déclare, et il n'aurait que le privilége de s'accuser et de se perdre! On comprend qu'il y a là-dedans quelque chose que la raison repousse. Et c'est la remarque de Paul Rizzi, jurisconsulte milanais : « Quel malheur ne serait-ce pas pour l'homme, si son témoignage n'avait valeur auprès des juges que lorsqu'il porte contre lui-même! Quelle fureur et quelle maxime plus tyrannique que celle qui établirait que ceux-là seuls sont à croire qui se chargent et s'accusent par leur propre témoignage, et non ceux qui s'excusent et se défendent! »

Une seconde réflexion se présente. Comment procède-t-on à l'interrogatoire des accusés? N'est-il pas vrai que pour les rassurer, les ramener au vrai, le juge les exhorte à ne rien craindre, les assure que tout dire c'est le moyen d'intéresser pour eux la justice? et il arriverait que, par une sorte de déloyauté légale, le juge s'emparerait de l'aveu ainsi arraché, et dirait à l'accusé : « Tu m'as écouté, tu as déclaré

ce que je te demandais; eh bien! maintenant cette confession que tu ne voulais pas faire devient une preuve contre toi. » Non, cette supposition de s'autoriser des aveux contre les accusés, de leurs aveux mêmes, a quelque chose que la raison rejette avec énergie. Et d'ailleurs seraient-elles perdues pour les accusés ces cruelles expériences qui ont tant de fois appris que les aveux étaient un guide trompeur? Et qui peut dire si ce n'est pas au désespoir qu'il faut attribuer les aveux? Cette espèce de suicide judiciaire, qui sait si ce n'est pas l'inspiration de la générosité, surtout quand on voit sur les bancs de jeunes guerriers qui, par un courage nouveau, se font un devoir de concentrer sur eux les dangers de la justice, comme au jour de bataille ils appelaient sur leur poitrine tous les fers de l'ennemi?

Il ne convient plus d'interroger les fastes de la jurisprudence criminelle, de citer les déplorables exemples que les aveux ont amenés, quand un magistrat [1] vous a montré quel abîme on creusait sous vos pieds. Que dire après ce défenseur sacré, ce père, cet orateur qui fait pleurer en se montrant, et qui vous a rappelé un procès d'autant plus mémorable, qu'il se rattache à l'un des beaux noms de la magistrature?

Telle est, dit Quintilien, la nature de toute confession, que quiconque fait l'aveu d'un crime peut être considéré comme un être en démence. L'un s'y trouvera poussé par la fureur; un autre par une sorte

[1] M. Hutteau, défenseur de son fils.

d'ivresse ; celui-ci sera victime d'une méprise ; cet autre sera poussé par la douleur.

Ea natura est omnis confessionis ut possit videri demens qui de se confitetur. Hic furore impulsus est, alius ebrietate, alius errore, alius dolore[1].

J'ai dit que la conviction intime ne se trouve pas dans la déclaration de l'accusé. La trouvons-nous dans les paroles dont on voudrait s'armer contre eux ? Les paroles sont de deux natures : ou elles constatent un fait que l'accusé rapporte et que l'accusateur incrimine, ou elles contiennent un fait que l'accusé explique d'une manière, et l'accusateur d'une autre : en telle sorte qu'il y a des paroles positives et des paroles soumises à des interprétations.

Et d'abord est-on bien sûr que la déclaration de l'accusé a été bien exactement recueillie ? Le ministère public a remarqué avec justesse le peu de foi qu'on devait ajouter aux procès verbaux. Il n'est pas toujours absolument certain qu'il n'ait pas échappé, soit à celui qui parlait, soit à celui qui écrivait, une erreur au moins possible. Ainsi vous vous trouvez en garde contre le système des paroles, par l'extrême difficulté de les recueillir toujours avec une extrême fidélité. Et c'est M. le procureur général lui-même qui vous a loyalement signalé ce premier danger.

[1] *Divus Severus rescripsit confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non opportet, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat.... Si quis ultro de maleficio fateatur, non semper ei fides habenda est non nunquam enim aut metu aut qua alia causa in se confiteatur. ff. de quæst. l.* 1, § 17 *et* 27.

Mais j'examine les paroles que l'on avoue, et qui racontent des faits. Il faut le dire, noble Pairs, un accusé se trouve dans une sorte d'état hostile avec la société qui le poursuit. Il se défend ; c'est le moment du danger et celui des systèmes. Un accusé qui ne sait pas les lois, qui ne connaît pas le caractère des actions que la loi condamne, imagine, pour se justifier, de mettre en avant un fait faux qui sera précisément celui que la loi réprouve, au lieu d'une vérité qui l'aurait justifié. Je suppose que des hommes cherchent à ébranler un gouvernement absolu ; qu'ils parviennent à faire lire des proclamations dans des casernes ; que l'on saisisse des soldats, et qu'on s'occupe de la question de savoir si l'on doit condamner. Supposons que les juges adoptent en principe qu'ils condamneront seulement ceux qui auront entendu les proclamations. Cependant parmi les accusés se trouve un homme que séduit un système de défense assez plausible. Cet homme n'a point entendu la proclamation, mais il croit devoir sur ce point tromper la justice. Je dirai que je connaissais la proclamation ; que je savais qu'on marchait contre le gouvernement, et que si je suis resté sous les armes, c'était pour attendre le moment où les troupes de l'autorité paraîtraient, et pour abandonner alors la cause des rebelles. C'est un système plausible, mais c'est un système de mort pour le malheureux qui s'accuse par une supposition mensongère.

Je ne crois pas que ce soient les récits d'un accusé qui puissent offrir à la justice les élémens de la conviction intime que la loi réclame. Je ne ferai pas

l'injure à vos Seigneuries de leur parler de paroles douteuses, et de chercher si l'on peut y puiser une conviction intime. Ainsi je n'ai plus besoin de rappeler la solide défense de celui qui vous disait qu'on n'expliquait pas une lettre mystérieuse avec un arrêt de condamnation, parce que la doctrine du ministère public est sur ce point favorable à la défense. M. le procureur général vous demande une conviction intime, et professe, avec tous les criminalistes, cette maxime toute remplie de raison et d'humanité, que les doutes se doivent résoudre en faveur de l'absolution.

Avant d'abandonner les aveux et les paroles, un mot sur l'indivisibilité de l'aveu.

Sans doute lorsque le ministère public prouve sa thèse, quand il n'en demande pas la preuve à l'accusé, il peut bien ne pas être lié par une déclaration dont il n'a pas besoin. Mais quand toutes les preuves résident dans la déclaration de l'accusé, de quel droit le ministère public irait-il choisir dans les déclarations qu'il invoque? S'il a des preuves pour le commencement du récit, indépendamment de la déclaration, il pourra en contester le reste; mais si toute sa preuve est tirée de cette déclaration même, il devra l'accueillir tout entière. Un exemple : Ce qui vous a fait connaître la visite chez M. Rey, c'est la déclaration de Berard. Elle est simple. Il vous dit : J'ai fait une question; j'ai voulu faire une course. Dans la réponse que l'on devait me faire devait être pour moi la certitude du danger, ou la preuve que je n'avais devant moi que des intrigans obscurs. Est-ce que le ministère

public a le droit de m'opposer ma visite chez M. Rey, qu'il ne connaît que par moi, et les paroles que je rappelle tout entières, sans dire dans quel esprit je prétends les avoir dites? Aujourd'hui, comme autrefois, il n'y aura point de condamnation sur des aveux, sur de simples paroles; et l'aveu, quand il sera seul, sera indivisible. Ces maximes ne seront pas, si vous voulez, dans le texte écrit de la loi, mais dans le code de la raison, cette loi de tous les temps.

Voyons ce que nous pourrons trouver dans les témoins. Et d'abord quelle sera l'autorité d'un témoin quand il sera seul? La raison a déjà répondu, et les paroles parfaitement ingénieuses de M. l'avocat général ont répondu pour moi. Deux quantités égales se détruisent: entre l'accusé qui nie et le témoin qui affirme, il faut une preuve. La raison exige deux témoins, dit Montesquieu, parce qu'un témoin qui affirme et un accusé qui nie font un partage, et il faut un tiers pour le vider. Paul Rizzy, que j'ai déjà cité, fait une très-judicieuse observation. « Outre qu'un seul homme, dit-il, quelque probité qu'il ait, ou quelque prudent qu'il soit, peut être trompé ou se tromper lui-même sur le sujet dont il témoigne. » Ce que Puffendorf observe d'après Pline le jeune mérite d'être pesé, c'est qu'il n'est pas de mensonge, quelque hardi qu'il soit, qui ne puisse trouver un témoin. *Nullum impudens est mandacium quod teste careat.* Et il ne saurait y avoir la même crainte lorsque deux personnes dignes de foi sont parfaitement d'accord dans leur témoignage. Sur la foi d'un seul té-

moin [1] le juge pourra bien concevoir une opinion et la dire avec esprit dans le monde ; mais comme juré il ne pourra la présenter avec gravité dans la chambre du conseil. Que dirons-nous si le témoin est un homme intéressé à faire réussir sa déclaration ? s'il est placé dans une telle situation que la vérité lui soit impossible ? si c'est un ennemi de l'accusé ? On comprend qu'il y aurait quelque chose de révoltant à donner ainsi à l'intérêt, à la haine ou bien à la vengeance les moyens judiciaires de se contenter. Un témoin a entendu tout seul une proposition, ou du moins il croit avoir entendu des choses coupables ; enfin il a fait sa déclaration : il a besoin que sa déclaration subsiste ; il plaide, il défend ce qu'il croit son honneur, et l'accusé plaide et défend sa vie. Qui pourra prononcer entre eux ? Et d'ailleurs quelle garantie que le témoin ait bien entendu, bien compris ? Et quels ne seront pas les doutes et les craintes, si ce témoin est un homme impatient, turbulent,

[1] Les lois qui condamnent un homme après avoir entendu un seul témoin sont pernicieuses à la liberté.

Le bon sens demande que l'on admette au moins deux témoins ; car un témoin qui assure une chose, et un accusé qui la nie sont deux autorités égales et opposées l'une à l'autre : c'est pourquoi il faut qu'il y ait une personne pour réfuter l'accusé, si d'ailleurs on n'a point de preuves incontestables.

Le témoignage d'un homme est d'autant moins digne de foi, que le crime est énorme et que les circonstances sont difficiles à croire.

CATHERINE II, *instruction pour le code de Russie, art.* 110, 111, 112, 180.

que la présence de la justice contienne à peine? Le concours de plusieurs témoins sur un même fait est la seule voie pour parvenir à la vérification, à la preuve.

Ajoutons qu'il ne suffit pas que plusieurs témoins se réunissent sur un fait ; il faut surtout que ces témoins ne soient animés d'aucun sentiment de haine ou de prédilection.

La confiance que mérite un témoin s'altère en raison de sa haine ou de son amitié pour le coupable. C'est sur ce motif que les législateurs anglais, considérant la haine implacable qui régnait jadis entre la nation anglaise et la nation écossaise, défendirent de recevoir le témoignage d'un Anglais contre un Écossais, ni celui d'un Écossais contre un Anglais.

Avant d'écouter un témoin, il faut considérer s'il a quelque intérêt à dissimuler la vérité. Ainsi, par exemple, au procès il n'y a pas un seul témoin contre Berard.

On produit les témoins Fabvier, Dublard et Poubelle; or, notoirement ce sont trois ennemis. Ce n'est pas tout : on les interroge sur des faits qui pourront devenir accusateurs pour eux-mêmes; on les interroge sur des questions qu'ils ont déjà résolues lorsqu'ils étaient accusés, et qu'ils ne resoudront pas autrement aujourd'hui qu'ils sont témoins.

Voici un exemple :

Le 21 septembre, Berard a reçu la visite de Dublard et de Poubelle; Poubelle, ce clerc de notaire qui n'allait chez Berard que pour se lier avec un officier distingué. Berard est arrêté le 22; il déclare que

ces deux personnes, en le quittant, lui ont promis de lui faire voir Nantil. Ramené dans sa prison, Berard réfléchit et pense qu'il parle trop affirmativement d'un fait sur lequel il a pu se méprendre; et la première fois qu'il est interrogé, il explique que Dublard et Poubelle se trouvaient déjà dans la rue; qu'ils ont parlé à voix basse; qu'il est resté dans sa pensée qu'on lui proposait de voir Nantil; mais qu'il pourrait bien avoir mal entendu. Dublard paraît aux débats; il est questionné sur ce point, et l'on conçoit qu'il n'y a pas de puissance au monde qui puisse lui arracher cet aveu qu'au 21 septembre il a pu proposer de faire voir Nantil; il dira non et toujours non; et dans la position où Dublard se trouve placé, il sera tout-à-fait impossible d'attacher aucune importance à son témoignage; et si c'est un magistrat vénéré qui s'est plus particulièrement occupé de cette partie du débat, il ne lui restera d'autre impression que celle d'un accusé qui ne revient jamais sur ce qu'il a dit quand il s'agit de lui-même, mais qui porte l'attention jusqu'au scrupule quand il s'agit d'autrui.

Les témoignages ne conduisent à la certitude morale que lorsqu'il est évident que le témoin n'a pas pu se tromper, et n'a pas l'intention de tromper. Tout témoin qui réunit ces deux caractères doit ou devrait être écouté. Tout témoin qui ne les présente pas ne devrait pas même être admis au serment : appeler de semblables témoins c'est provoquer des erreurs et peut-être des parjures.

J'ai dit que la preuve criminelle devait être de nature à bannir toute incertitude, et que l'on ne la

trouvait ni dans les aveux, ni dans les paroles, ni dans les témoins isolés, ni dans les témoins ennemis; et c'est ici que se place le souvenir de l'un de ces mouvemens remplis de chaleur et de noblesse qui sont familiers à l'orateur que je combats. Eh quoi! s'est-il écrié, il faut donc que nous quittions les marques de notre dignité! que vous, nobles Pairs, vous abandonniez cette enceinte! Quels moyens désormais de convaincre et de condamner!

Prenez-y garde, nobles Pairs, je ne veux pas vous dire que la preuve judiciaire et suffisante ne peut jamais se rencontrer dans aucun procès criminel. Je dis ce qui n'est pas la preuve, mais je ne soutiens pas que la preuve est toujours impossible. J'ajouterai que les crimes réels s'environnent inévitablement d'une sorte de notorité qui permet bientôt à la justice de les constater et de les punir, et M. le procureur général trahit lui-même la faiblesse de l'accusation. Eh! ne vaudrait-il pas mieux, après tout, que vous ne descendissiez de vos chaises curules qu'après avoir donné des exemples rassurans à la société, que de vous voir sortir de cette enceinte après avoir fait reculer la civilisation de deux siècles en prononçant des condamnations sans preuve!

Point de condamnation sans des preuves plus claires que le jour, et c'est encore une maxime de notre droit que ce vieil axiome que tous les criminalistes modernes se sont empressés de rapprocher de l'article 342 : *quod non est plena veritas, est plena falsitas, sic quod non est plena probatio plane nulla est probatio.* Ces maximes gouvernent tous les pro-

cès, et plus particulièrement celui que la noble Cour doit juger. Plus la nature de l'accusation est grave, plus on doit redouter l'influence des passions. Plus on est indigné, plus on a besoin d'être convaincu. Le judicieux Roehmer enseigne avec raison « que plus le préjugé a de poids et de force, plus la preuve du crime doit avoir de clarté et d'énergie; de sorte que des témoins inhabiles ne sont pas propres, en des matières si graves, à nous en convaincre *de manière à ne laisser aucun doute.* » Dans les accusations politiques les garanties doivent être plus fortes et plus étendues; vérités proclamées par M. l'avocat-général, et qui, depuis l'admirable discours de lord Erskine, forment désormais le droit commun de toute l'Europe civilisée [1].

[1] En 1800, au théâtre de Drury-Lane, James Hadfield tira un coup de pistolet sur le roi George III. M. Erskine, chargé de la défense de l'accusé, parla en ces termes:

« Messieurs, je reconnais avec M. l'avocat général que si, dans le même théâtre, le prévenu eût tiré le même coup sur le plus obscur des hommes assis dans cette enceinte, il aurait été conduit sur-le-champ, d'abord en jugement, et, s'il eût été déclaré coupable, au supplice. Il n'eût eu connaissance des charges dressées contre lui que par la lecture même de l'acte d'accusation. Il serait demeuré étranger aux noms, à l'existence même des hommes appelés, soit à prononcer sur son sort, soit à rendre témoignage contre lui. Mais, prévenu d'une attaque meurtrière contre la personne du roi, la loi le couvre tout entier de son armure. Les propres juges du roi lui ont donné un conseil, non de leur choix, mais du sien. Il a reçu une copie de l'acte d'accusation dix jours avant le débat. Il a connu les noms, les qualités, la demeure de tous les jurés désignés devant la

J'ai parlé à mes juges, je l'ai fait avec confiance; j'ai parlé du droit des accusés. J'ai des observations d'un autre ordre à présenter à la noble Cour.

Lorsque l'auguste auteur de la Charte constitutionnelle a voulu que vos Seigneuries fussent investies du droit de juger certaines accusations politiques, ce n'était pas par une sorte de défiance dans la sagesse et l'indépendance des Cours de justice : un autre sentiment a présidé à cette importante attribution.

Juges, vous êtes revêtus de la toute-puissance judiciaire; Pairs du Royaume, vous exercez encore une autre autorité. Les autres magistrats ne peuvent juger que les hommes; vous, nobles Pairs, vous pouvez juger l'époque. Et c'est ici que je présenterai deux considérations que d'autres juges ne pourraient peut-être pas entendre.

La première, c'est qu'il ne s'agit que d'apprécier des pensées et des projets.

Oui, nobles Pairs, nous avons du moins cette consolation que la tranquillité publique n'a pas été un seul moment compromise. Ce n'est pas un moyen de

cour; il a pu exercer, dans sa plus grande étendue, le privilége des récusations péremptoires. Il a joui de la même faveur à l'égard des témoins qui déposent contre lui... La loi a fait plus encore; elle a voulu qu'un intervalle solennel séparât le jugement du crime : quel plus sublime spectacle que celui d'une nation entière légalement déclarée, pour quelque temps, incapable de rendre la justice, et cette quarantaine de quinze jours prescrite avant le débat, de peur que l'esprit des hommes ne se laissât saisir de prévention et de partialité! »

droit, je le sais; mais enfin n'est-ce donc pas la première et la plus puissante des considérations ?

Enfin quelle est la loi qu'il faudrait appliquer ?

Louis XI avait signé le traité de Vervins; il avait abattu l'orgueil de la maison de Bourgogne, il s'était vengé du connétable, il vivait tranquille et redouté, lorsqu'il publia cette loi qui, deux siècles plus tard, fit la perte de Cinq-Mars et de son vertueux ami. C'est dans une situation à peu près semblable, qu'en 1810 ces lois trouvèrent place dans notre Code pénal. Je n'ai pas prétendu que les lois préventives dont vous aurez à vous occuper ne puissent appartenir qu'aux gouvernemens absolus, je comprends que les monarchies tempérées par les lois ont aussi besoin de se défendre; mais il me semble que, s'il faut frapper sans ménagement dans les temps paisibles, parce qu'alors la sédition est sans excuse, il convient de montrer plus de clémence dans ces temps que j'appellerai transitoires, où tant d'intérêts se sont trouvés froissés, dans ces temps surtout où les séductions sont devenues pour ainsi dire populaires. Est-ce après trente ans de révolutions que les agitations s'arrêtent tout à coup et comme par enchantement ? et ne sait-on pas qu'après la tempête les flots s'agitent long-temps encore ?

Les séducteurs ont parlé de Charte, de constitution, de liberté, d'indépendance; mais, chose à jamais honorable au caractère français, toutes les fois que l'idée d'un danger pour le Roi, pour la famille royale, s'est offerte à la pensée de ces jeunes soldats, on a vu chacun d'eux s'écrier : *On passera plutôt*

sur mon corps. C'est là ce que prouve et ce que prouve très-bien l'instruction. Il est donc vrai qu'au moment des dangers, les Bourbons, nos princes chéris, trouveraient parmi les accusés mêmes plus d'un défenseur intrépide. De tels sentimens seront-ils donc perdus pour la défense? et, après avoir parlé au nom des lois à nos juges, invoquerons-nous sans succès votre paternelle autorité!

Qu'il me soit maintenant permis, nobles Pairs, de vous parler un moment de cet homme qui se plaint toujours d'avoir été trop défendu. A l'en croire, je ne devais pas vous entretenir de sa vie passée, de son caractère. « Pourquoi avez-vous parlé de ma famille? de ma pauvre mère? de mes grades et de mes travaux? » Je n'ai fait que mon devoir. En telle sorte, nobles Pairs, qu'après avoir défendu à cette tribune, il faut ensuite que j'explique mes paroles et que je les justifie.

La cause de Berard est simple.

Sa justification n'est pas même attaquée, et si je ne dois pas abuser du silence que s'est imposé le ministère public sur les charges individuelles, dans l'intention, a-t-il dit, de ne pas trop prolonger la discussion, j'ai cependant le droit de faire observer que le silence n'est pas une réfutation.

Un bon fils, un brave soldat ne trahit pas ses sermens. Et comment oublier qu'en 1814, au moment d'une mise en non-activité, cet homme que l'on accuse d'égoïsme se faisait un devoir de rallier à la cause royale les grenadiers qu'il avait commandés? Fidèle au jour des disgrâces, comment donc Berard

ne le serait-il plus aujourd'hui! La croix d'officier de la Légion-d'Honneur, celle de chevalier de Saint-Louis, le commandement d'un bataillon, une situation paisible, honorée, auprès de sa digne compagne et au milieu de ses quatre enfans, l'appui de M. le marquis de la Roche-Jacquelin et de M. de Montélégier, l'amitié de Costalin, la réputation dont il jouissait parmi ses camarades, ce sont autant de témoins et autant de garans de sa fidélité.

Aussi Berard n'a pas conspiré.

Il n'a rien fait pour, et il a tout fait contre les projets dont on venait l'entretenir; et sur ce point on peut en croire le défenseur de Dumoulin.

Berard est innocent, et c'est parce qu'il est innocent que les principes le protégent : coupable, il serait inévitablement environné de témoins accusateurs : les soldats, les sergens, les officiers qu'il aurait séduits, partageraient sa captivité; et je n'aurais pas le droit de vous dire, comme je le dis en ce moment : Il n'existe pas de témoins au procès contre Berard; le ministère public n'a point d'armes contre nous, et ne peut nous opposer que nos interrogatoires, et ces interrogatoires qui seraient impuissans à nous perdre, et que l'on n'a pas le droit de diviser, nous défendent et nous justifient.

Qu'il me soit permis de le dire ici, puisqu'après avoir parlé de conspiration, il me reste à parler de révélation. Une brillante antithèse a pénétré de douleur le cœur de mon client. Berard a pu se tromper, mais il ne croyait à des dangers véritables que si les instigateurs avaient des relations avec ces grands per-

sonnages qu'ils nommaient toujours et ne montraient jamais. Berard, qui n'a jamais fait une action coupable, n'avait rien à redouter : aussi tout se borne pour lui à son nom prononcé par Robert, qui le tenait de Nantil, et que le capitaine de police Chenard a pris le soin d'inscrire sur un rapport, en estropiant l'orthographe du nom et de la légion. Du reste, pas le plus léger document ; vous ne savez de Berard que ce que Berard vous a dit lui-même : en telle sorte que lorsque mon client se rendait chez M. de Montélégier, les dangers n'avaient pas commencé pour la France, et ne pouvaient jamais commencer pour Berard.

Je l'ai dit et je le répète avec assurance, le *Moniteur* aurait paru même avant la visite chez M. de Montélégier, qu'il ne serait pas encore permis d'accuser les intentions secrètes, qui s'expliqueraient alors par la vie passée, par les intérêts véritables, par les affections morales et par les opinions politiques. Mais comment repousser les déclarations de Berard ? Pouvait-il constater, le 19 au matin, l'absence de M. de Montélégier; cette absence que le débat a judiciairement établie, et qui se trouve en si parfaite coïncidence avec nos déclarations [1] ? Peut-on repousser sans injustice ce que dit un homme d'ailleurs trouvé si vrai dans sa défense, trouvé si vrai dans des choses qui semblaient d'abord invraisem-

[1] Un fait certain, c'est qu'en sortant de chez M. de Montélégier Berard a conduit la légion aux Champs-Élysées, où elle a manœuvré toute la journée. Je voudrais pouvoir invoquer sur ce point le témoignage du colonel, qui n'est pas à Paris. Au surplus, le fait est notoire.

blables? Enfin, ne sait-on pas qu'avant midi l'article du *Moniteur* n'était pas encore notoire dans la capitale? Or Berard était le matin, et de bonne heure, chez M. de Montélégier, en telle sorte que le 19 n'est pas même nécessaire à sa justification. Et quant à cet article 108 que le ministère public a cité le premier; cet article que M. l'avocat-général m'a disputé lorsque je ne l'invoquais pas, qu'il m'a disputé à l'avance et d'office, je déclare à la noble Cour que c'est à l'insu de mon client que j'en ai parlé, que c'est même contre sa volonté formelle que j'en parle encore [1] : article fort inutile à ma défense, mais qui nous protégerait au besoin, car enfin il est impossible, nobles Pairs, que vous attachiez la moindre importance aux distinctions, aux subtilités dont on a voulu environner un article qui, dans l'intention de la loi, doit toujours s'entendre et s'appliquer sans restriction, et même *lato sensu*.

J'ai réfuté beaucoup de calomnies en vous racontant la vie de Berard; mais j'avais surtout besoin que vous entendissiez ceux qui se sont constitués ses ennemis. Les imputations si graves, si menaçantes dont mon client se trouvait environné à l'ouverture des débats, sont tellement restées sans preuve, sans prétexte, sans excuse, que Dumoulin lui-même n'a pas osé les reproduire. Il ne vous a parlé que des réticences, que des contradictions qu'il a pris le soin de

[1] J'ai raconté avec la plus grande exactitude comment l'article 108 s'est introduit aux débats : c'est un épisode dont la Cour n'a peut-être pas perdu le souvenir, et qu'il devient inutile de retracer ici.

prêter aux interrogatoires de Berard. Il faut donc examiner ce nouveau reproche, puisque c'est là ce qui remplace aujourd'hui toutes ces odieuses inventions que la haine et la vengeance avaient eu l'art de répandre et d'accréditer; vains fantômes dissipés, évanouis au grand jour de l'audience et du débat.

Je vais donc dire un mot sur les réticences et sur les contradictions reprochées à Berard avec tant d'amertume, et toujours avec tant d'injustice.

Les réticences.

Il a nommé le Bazar; il a dit à M. le duc de Raguse qu'il aimerait mieux souffrir mille morts que de compromettre des personnages dont on avait prononcé les noms devant lui, mais qu'il n'avait jamais vus. C'est aussi la première observation de ses interrogatoires; et, quand il a nommé, il a dit : « Je n'ajoute « personnellement aucune foi à ce qu'ont pu me dire « les personnes que j'ai vues dans cette affaire, ne « croyant que ce dont j'ai été personnellement té« moin; mais vous exigez que je vous rapporte tout « ce que j'ai entendu, et c'est à ce titre que je satis« fais à votre interpellation. »

Les contradictions.

Berard en opposition avec Berard? jamais. Mais Berard ne répond pas de la manière dont ses paroles ont été comprises et saisies par ceux qui les rappellent aujourd'hui.

M. de Montélégier dépose ce que lui a dit Berard. M. le duc de Raguse en fait autant; mais S. Exc. dépose aussi de ce que M. de Montélégier lui a dit tenir de Berard; et M. de Coëtlosquet, à qui

mon client n'a jamais parlé de sa vie, dépose aussi de ce que M. de Montélégier lui a dit tenir de Berard. Il est arrivé qu'au milieu de ces transmissions se sont glissées des erreurs, des méprises inévitables. Voilà comment on a le talent de mettre Berard en opposition avec lui-même ; c'est là le foyer des contradictions.

Berard ne s'est pas contredit une seule fois. A l'audience, en présence du témoin Fabvier, il a persisté dans ses interrogatoires en invoquant le jugement de Dieu. Point de système, point de rétractation. La vérité. C'est en disant la vérité, en la disant toujours, que Berard s'est honoré dans le malheur, qu'il s'est montré digne de son état, de son grade et de lui-même.

Vous savez aujourd'hui, nobles Pairs, pourquoi, comment les instigateurs ont environné Berard, ce capitaine de l'ancienne garde, dont ils n'étaient pas obligés de connaître les sentimens ; vous savez comment il est entré au Bazar ; vous savez comment il s'est trouvé, pour ainsi dire, enveloppé par d'inévitables confidences ; mais il importait que vous eussiez entendu tous les défenseurs, que vous eussiez entendu ce que l'on avait à vous dire au nom des administrateurs du Bazar, et surtout de l'accusé Dumoulin ; et vous savez maintenant que tant de suppositions inventées par la haine sont restées sans preuves, ou pour mieux dire sans prétexte. C'est là ce que j'avais besoin de constater, c'est là ce qui suffit à ma justification. Je n'ai point à m'occuper de toutes ces généralités, de toutes ces théories,

de toutes ces hypothèses, de toutes ces déclamations, que l'on voudrait bien mettre à la place des imputations positives que l'on avait imaginées et que désormais on abandonne. Oui, j'ai confondu la calomnie, et c'est même dans les accusations de complicité, de trahison, d'imposture, que la haine et la vengeance avaient prodiguées au commandant Berard, que je veux puiser un nouveau droit à la bienveillance de mes juges. Nobles Pairs, comme ils vous avaient trompés, les ennemis de Berard! Sous quels traits odieux ils avaient su le signaler! Quel mémorable exemple dans les fastes des préventions humaines! Oui, sans doute, vous avez été pénétrés d'une indignation profonde aux récits affreux qui précédaient mon client devant vous. Mais aujourd'hui que toutes ces suppositions mensongères ont disparu, que toutes ces calomnies sont détruites, et que le bon citoyen, l'homme honorable a retrouvé sa place, vous devez éprouver, nobles Pairs, le besoin de secourir, de consoler un accusé si cruellement méconnu. Cette sorte de compensation tacite est tout-à-fait dans la loyauté française. Nobles Pairs, c'était l'honneur qui vous avait irrités contre le commandant Berard; hé bien! c'est l'honneur que j'appelle à sa défense.

---

[1] L'innocence du commandant Berard a été complètement reconnue par la Chambre des Pairs, qui l'a renvoyé de l'accusation. Depuis, cet officier supérieur a été appelé à un commandement de son grade.

PLAIDOYER

Pour la VILLE DE LIÉGE;

Contre le sieur FLAMAND.

(Audience du 23 août 1823.)

MESSIEURS,

C'est le vœu manifesté par Grétry, ce sont les intentions exprimées par sa famille, que la ville de Liége vient invoquer devant la Cour de Paris.

Grétry a voulu, et ses parens ont voulu comme lui, que son cœur, que la plus noble partie de lui-même reposât dans un monument élevé sur le sol natal par l'amour de ses compatriotes. Le plan du mausolée, long-temps offert à l'émulation des artistes, est enfin tracé par une main habile. Les arts vont se réunir et s'entendre pour honorer la mémoire du célèbre compositeur... Un seul homme, le sieur Flamand, l'allié de Grétry, celui-là même que la famille avait chargé du soin de réaliser d'honorables inten-

tions, oubliant tout à coup et son mandat, et les prières de son illustre allié, et ses propres écrits, résiste hautement à toutes les volontés, et foule aux pieds toutes les convenances. S'il faut en croire le sieur Flamand, c'est dans une habitation particulière, c'est dans un jardin anglais que le cœur de Grétry sera placé, comme un objet propre à fixer la curiosité publique : voilà ce qui tiendra lieu du monument national qui devait exciter au sein de la ville de Liége des sentimens patriotiques et religieux ! Il n'en sera pas ainsi, Messieurs, la cause des Liégeois repose sur des principes depuis long-temps consacrés par la jurisprudence, sur des preuves qu'ils tiennent de la main de leur adversaire même, sur des idées nobles et généreuses, enfin sur ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes et dans le droit des nations.

Grétry est né à Liége le 10 février 1741. Sa famille était peu fortunée ; et sans les ressources, sans les encouragemens qu'il trouva dans sa patrie, peut-être la carrière qu'il a parcourue avec tant de succès ne se fût-elle jamais ouverte devant lui.

Grétry fut reçu en qualité d'enfant de chœur dans l'église collégiale de Saint-Denis ; c'est-là, c'est au milieu de ses compatriotes, c'est en présence de son père et de sa mère qu'il obtint ce premier triomphe qu'il raconte avec tant de charmes dans ses Mémoires, et qui décida peut-être de sa vocation et de sa destinée tout entière.

On résolut d'envoyer le jeune Grétry se perfectionner en Italie.

Un homme riche et bienfaisant, un Liégeois dont la mémoire doit être chère à tous les amis des arts, avait fondé à Rome un collége où tout Liégeois recommandé par la ville avait le droit de passer cinq années. On y enseignait la sculpture, l'architecture, la peinture, la musique, la chirurgie, la médecine et le droit.

Le pays de Liége avait hérité de cet utile établissement, qu'il s'était fait un devoir de doter et d'agrandir encore : c'est là que Grétry termina son éducation musicale.

Il vint à Paris, où son génie ne fut pas deviné d'abord, comme dit le Mémoire du sieur Flamand; on sait au contraire que le premier opéra de Grétry fut assez mal accueilli, et qu'il allait se retirer à Liége, où l'attendait une place de maître de chapelle, quand Marmontel lui confia, non sans inquiétude, l'un de ses ouvrages, et lui donna ainsi l'occasion d'obtenir un brillant succès : le sort de Grétry fut décidé. Grétry, le lendemain de la représentation du *Huron*, refusait les auteurs dont il était dédaigné la veille.

Ce n'est pas ici le lieu d'analyser les ouvrages de Grétry, d'expliquer les causes de ses triomphes et de chercher à pénétrer dans le secret de son génie; et d'ailleurs, qui ne connaît pas le caractère particulier du talent de Grétry? qui ne sait pas que l'auteur de tant d'ouvrages remplis de grâce et de naturel ne fut pas seulement un compositeur habile, que ce fut le père de l'opéra comique, que ce fut le créateur de cette musique expressive, touchante et vraie qui,

non contente de charmer l'oreille, veut encore parler au cœur et à la pensée : déclamation notée où se retrouvent toutes les intentions, toutes les inspirations du poëte, embellies des richesses d'une savante harmonie ?

La renommée de Grétry est devenue populaire, française, européenne, et sur ce point il ne faut rien prouver, puisqu'à cet égard du moins la ville de Liége et M. Flamand sont bien d'accord.

Un précieux avantage fut accordé à Grétry ; il recueillit, pendant sa vie même, toutes les palmes de la gloire, et put dès lors prévoir, sans trop d'orgueil, les honneurs qui seraient accordés à sa tombe.

Grétry ne pouvait se rendre au théâtre qu'il enrichissait de ses productions, sans passer devant une statue en marbre qu'un amateur lui avait élevée : souvent, en entrant dans sa loge, il se voyait accueilli par des applaudissemens unanimes et réitérés, et l'on comprend que sa patrie se plaisait à mêler sa voix à ce concert d'éloges et d'acclamations.

Toutes les fois que Grétry venait à Liége, il y était reçu avec enthousiasme ; on peut citer son voyage de 1778, dont le prince évêque fit consigner toutes les circonstances dans un procès verbal qu'il remit lui-même à Grétry. L'on peut dire qu'il est impossible de faire un pas dans la ville de Liége sans retrouver le souvenir du plus célèbre de ses enfans : la rue où fut sa première demeure est décorée de son nom ; son buste est sur le théâtre, son portrait dans la salle de la société d'émulation ; le droit de bourgeoisie est assuré à l'aîné de sa famille, et dans

la vérité, Grétry n'était pas seulement l'honneur du pays, il avait aussi tous les titres possibles à l'amitié de ses concitoyens. Il faisait venir de Liége tous les musiciens qui se distinguaient un peu, pour en peupler les orchestres de Paris; il accueillait avec bonté ses compatriotes, parlait volontiers avec eux la langue du pays, et aimait à leur rappeler certaines expressions au moyen desquelles deux Liégeois se reconnaîtraient aux extrémités du globe; seulement il conservait un peu de rancune à la mémoire de son maître de chant: lors de son premier voyage à Liége il ne put se résoudre à voir la veuve de cet homme dont il raconte les rigueurs avec amertume. « Son « souvenir, dit-il dans ses Mémoires, eût flétri le « bonheur dont je jouissais au milieu de ma patrie « qui m'accablait de ses bienfaits. »

Il n'est pas un sentiment honorable qui n'ait trouvé place dans le cœur de Grétry; mais il était surtout remarquable par son amour pour son pays; tout le monde sait qu'il était impossible d'être plus profondément Liégeois.

Grétry fut frappé dans ses plus chères affections: il perdit ses trois filles, et sa femme mourut dans ses bras; des idées sombres s'emparèrent de lui; un événement tragique, un assassinat commis près de l'Ermitage de J.-J. Rousseau, dont il était devenu propriétaire, le détermina à fuir de cette maison, alors tout-à-fait isolée.

Deux pensées ont été exprimées par lui et sont attestées par sa famille: la première, qu'il ne voulait pas être enterré dans une habitation particulière, par

la crainte des profanations; la seconde, qu'il voulait que son cœur fût remis à ses compatriotes.

Grétry tomba malade dans le courant de 1813; on lui conseilla l'air de la campagne; il se rendit à l'Ermitage, où il rendit le dernier soupir le 24 septembre de la même année.

Paris a conservé le souvenir du cortége qui conduisit Grétry à son dernier asile; vous vous rappelez sans doute encore, Messieurs, ce char pompeux, cette lyre à demi voilée, ces couronnes, ces chants religieux, choisis dans les ouvrages mêmes de Grétry; ces discours prononcés sur sa tombe au nom des hommes de lettres et des artistes dramatiques... et, si l'on pouvait s'étonner des honneurs prodigués à la mémoire du célèbre compositeur, nous redirions la puissance de l'art dont il a reculé les limites, de cet art divin qui ranime la ferveur, réchauffe le courage, et qui devient quelquefois la source des plus heureuses inspirations. Pourquoi Grétry n'aurait-il pas obtenu des honneurs semblables à ceux qui furent autrefois accordés à la cendre de Raphaël, et, dans des temps plus modernes, aux restes mortels de Garrick?

Le corps de Grétry fut déposé dans le cimetière de l'Est; c'est là qu'un monument lui fut élevé, et vous voyez déjà, Messieurs, que quel que soit le sort du combat, la sépulture de Grétry n'en est pas moins, pour toujours, fixée parmi nous.

La ville de Liége pleurait encore la fin prématurée de l'un de ses plus illustres enfans, lorsqu'une lettre signée Flamand vint lui offrir un nouveau témoignage

des sentimens de patriotisme et de reconnaissance dont Grétry était animé.

Qu'il me soit permis, avant de donner lecture de cette lettre importante, de rappeler quelques antécédens :

Comme je viens de le dire, Grétry avait voulu que son cœur fût remis à ses compatriotes; or voici maintenant quelle a été la conduite de sa famille :

Grétry a laissé pour héritiers les enfans de son frère Joseph, au nombre de sept, qu'il a tous institués ses légataires universels, par un testament de 1809.

Le sieur Flamand, tant au nom de sa femme qu'au nom de quatre autres héritiers, sollicita du préfet de police l'autorisation de faire exhumer Grétry, et de faire procéder à l'extraction du cœur, *dont la famille voulait faire hommage à la ville de Liége, patrie de Grétry;* ce sont les expressions de la requête. L'autorisation fut accordée, et le 23 novembre 1813 on procéda à l'opération.

Le cœur fut laissé en la possession de M. Souberbielle, chirurgien, qui s'était chargé de l'embaumer et de l'enfermer dans un coffret de plomb, pour être remis au sieur Flamand, à l'effet, dit le procès-verbal, *d'en effectuer l'envoi à la ville de Liége.*

Tel était l'état des choses, lorsque le maire de la ville, M. Bailly, reçut une lettre du sieur Flamand, datée du 28 novembre 1813, et dont il faut remettre les termes sous les yeux de la Cour.

« En vertu d'une autorisation qui m'a été accordée par
« M. le conseiller d'état, préfet de police du département

« de la Seine, tant en mon nom qu'en celui de mon épouse
« et de plusieurs de nos frères et sœurs, dont les noms sont
« relatés au procès verbal, je viens de faire faire, avec toute
« la décence et les formalités d'usage, l'extraction du cœur de
« feu notre oncle, du célèbre Grétry, *qui aima toujours si*
« *ardemment ses chers compatriotes, ses amis et sa famille,*
« *pour en faire hommage à la ville de Liége, sa patrie.*

« Cette précieuse extraction n'a pu être faite au moment
« cruel qui nous sépara pour jamais de cet illustre parent, à
« cause de quelques difficultés. J'ai profité de celui où nous
« faisions ériger un monument à sa mémoire, pour le faire
« exhumer, et *accomplir le vœu qu'il avait manifesté de son*
« *vivant.* J'ai été assez heureux pour réussir. Nous en faisons
« hommage à votre ville, etc. [1]. »

Je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de plus clair, de plus certain et de plus positif dans la langue française que la lettre que l'on vient d'entendre. Grétry a laissé sept héritiers ; c'est au nom de cinq que l'autorisation a été demandée. Le motif de la demande, c'est le désir d'offrir un hommage à la ville de Liége ; et, en cela, la famille ne fait qu'accomplir le vœu que Grétry lui-même avait manifesté de son vivant.

La ville de Liége se trouvait alors placée dans les circonstances les plus graves.

L'armée française avait repassé le Rhin sur plusieurs points ; tout annonçait que le pays de Liége allait devenir le théâtre de la guerre ; le préfet avait quitté la ville ; M. Bailly, maire, qui avait reçu la

[1] Le sieur Flamand prétend que le même jour il écrivit une autre lettre au préfet de l'Ourthe ; il en représente même une copie informe : il n'y a d'authentique au procès que la lettre adressée à M. Bailly, lettre que nous rapportons en original.

lettre de M. Flamand, n'était plus en fonctions; il était remplacé par M. Desoer qui, au milieu de beaucoup d'embarras et d'anxiétés, répondit cependant, le 3 janvier 1814, dans les termes suivans :

« MONSIEUR,

« J'ai sous les yeux la lettre que vous avez écrite à M. Bailly, « mon prédécesseur, le 28 novembre dernier, et qui lui an- « nonce *que les volontés de M. Grétry ont été de faire hom- « mage de son cœur à la ville de Liége, sa patrie.* Si la mort « de cet homme célèbre qui honore le lieu qui l'a vu naître, « et dont les chefs-d'œuvre de grâce, de naturel et de vérité « seront admirés tant que le bon goût et l'amour éclairé des « beaux-arts subsisteront en Europe, nous a tous profondé- « ment affligés; nous n'avons pas éprouvé un attendrissement « moins vif en apprenant ses dernières dispositions : c'est « donner à ses bons Liégeois, qui ont si souvent versé les « pleurs du sentiment aux représentations des *Sylvain*, des « *Lucile* et des *Rosière de Salency*, le gage le plus pur et le « plus touchant de son amitié. *Oui, Monsieur, l'honorable « dépôt que vous annoncez être à ma disposition, apparte- « nant aux concitoyens de cet homme illustre, sera placé sous « les yeux de tous*, à l'hôtel de ville, dans le piédestal de son « buste en marbre, dont M. Ruthiel a fait hommage à la ville, « chef-lieu du département, qui l'a également vu naître. Il y « sera incrusté dans une urne funéraire, et nous lui appli- « querons l'inscription faite pour un autre grand homme qui « reçut à Ferney Grétry à son retour de l'Italie, et qui, en « homme de génie, sut deviner celui que le jeune voyageur « développerait un jour :

« Son génie est partout, mais son cœur n'est qu'ici. »

« Je vous prie, Monsieur, de m'adresser la boîte renfer- « mant la précieuse dépouille, par le premier courrier, en « prenant les précautions nécessaires et en faisant les recom-

« mandations convenables. Je lui donnerai décharge de la « remise, et j'aurai l'honneur de vous en accuser réception. »

Cette lettre renferme assurément l'acceptation la plus formelle des vœux de Grétry et de ceux de sa famille; aussi M. Flamand, dans les notes d'un ouvrage dont j'aurai occasion de parler, a-t-il dit que cette réponse était remplie des plus touchans sentimens (p. 271); toutefois, nous en convenons, si le mode d'envoi proposé par M. Desoer était le seul peut-être qui fût à sa disposition; si c'était encore le plus rapide et le plus sûr, ce n'était pas le plus convenable, et je me résigne d'avance à tout ce que le défenseur pourra dire sur l'idée du prochain courrier.

M. Flamand ne voulut pas exposer son dépôt aux chances du voyage, surtout dans les circonstances où la France se trouvait alors.

Très-bien!

Mais voici ce qui n'est pas aussi bien.

Le sieur Flamand n'envoyait pas l'objet précieux, de peur de le commettre; mais du moins le conservait-il pour la ville de Liége, lorsqu'une autre pensée s'offrit à son esprit?

L'Ermitage était en vente.

Or voici la réflexion exprimée par le sieur Flamand, page 271, d'un ouvrage que je vais bientôt vous faire connaître :

« Alors les événemens se succédant rapidement et « avec beaucoup de danger, je cachai avec soin l'ob- « jet si précieux; et puis ayant toujours le désir d'ac- « quérir l'Ermitage, je me disais: Si j'ai ce bonheur, « toute la famille, qui connaît mon dévouement pour

« Grétry, approuvera sans doute mes tendres senti-
« mens pour un parent si illustre et si bon, et viendra
« souvent les partager dans le lieu où il a rendu le
« dernier soupir. *Alors je remis l'envoi du cœur à*
« *Liége après l'adjudication de l'Ermitage.* » Ce qui veut dire, en d'autres termes : si l'Ermitage ne me reste pas, j'accomplirai le mandat dont je suis chargé. Si je parviens à couvrir toutes les enchères, je trahirai la confiance de mes parens, je tromperai le vœu de Grétry, je manquerai à tous mes engagemens envers un pays qui fut la source du bonheur et de la renommée de mon illustre allié.

Or le sieur Flamand est devenu adjudicataire!... Et que le sieur Flamand ne prétende pas que nous interprétons mal sa prose ; ce qu'il a dit dans ses notes, il a d'abord pris soin de le dire encore plus clairement dans ses vers. Car enfin il est temps de rappeler que le sieur Flamand est poëte, et qu'il a publié, en 1820, un ouvrage intitulé : *L'Ermitage de J.-J. Rousseau et de Grétry*, poëme en huit chants, avec des notes et un prologue. Or voici ce que je lis dans le huitième chant :

Où sera déposé cet objet précieux ?
La place en est fixée, et l'acte est manifeste.

Cet acte, c'est le procès verbal d'extraction qui charge M. Flamand de l'envoi à la ville de Liége.

Après s'être adressé une aussi forte objection, après avoir résumé tous ses devoirs dans un vers rempli de concision et d'énergie, M. Flamand nous fait assister aux projets, aux sophismes et aux capitulations de

conscience dont il veut que la ville de Liége soit la victime. Il nous apprend qu'il veut devenir adjudicataire de l'Ermitage, et qu'il redoute que son enchère ne soit rejetée.

Désespéré, craignant, je diffère l'envoi
De l'urne funéraire à Liége, sa patrie.

Vous voyez donc que, si le danger des circonstances a inspiré le désir d'attendre des temps plus favorables et des moyens de transport plus appropriés à la nature des choses, c'est le projet d'adjudication qui a fait mettre en question l'accomplissement du vœu de Grétry, de la volonté des parens et des engagemens pris par le sieur Flamand lui-même. Je ne vous lirai pas les vers qui retracent la journée de l'adjudication; mais je vous supplie de vous défier du sieur Flamand, lorsque vous l'entendrez invoquer l'ombre de Grétry. Il a beaucoup prodigué cette figure oratoire et poëtique. Le sieur Flamand ne nous a-t-il pas montré l'ombre du musicien célèbre apparaissant au milieu de l'adjudication, et ne s'est-il pas écrié :

Vois le feu vacillant !
Hélas ! il va s'éteindre, et je n'ai pas l'enchère !
J'ai dit, je la reprends, et dans le même instant
L'ombre de Grétry passe, et s'éteint la lumière.

L'ombre de Grétry éteignant la lumière et les feux des adjudications !

N'êtes-vous pas bien convaincus maintenant, Messieurs, qu'il n'y a rien de commun entre la gloire de Grétry et les projets du poëte qui a si malheureuse-

ment entrepris de rimer son apothéose. Si le brillant auteur de tant de bons ouvrages pouvait se faire entendre en ce monde, il vous supplierait de l'arracher le plus promptement possible aux éloges, aux projets, aux commentaires d'un homme capable de compromettre les noms plus célèbres et les illustrations les mieux méritées. Oui, si Grétry n'était qu'un homme ordinaire, le poëme de son allié l'aurait couvert d'un ridicule ineffaçable, et c'est peut-être la plus forte épreuve que puisse subir sa renommée.

M. Flamand est adjudicataire; il est propriétaire de l'Ermitage.

Il n'hésite plus, et désormais il aura grand soin de soustraire à la connaissance de la famille les réclamations d'une ville qui cependant ne pouvait guère correspondre qu'avec lui.

Le traité de Paris avait ramené le territoire français dans ses anciennes limites; mais le sort de Liége n'en était pas moins incertain. Le pays de Liége formera-t-il comme autrefois un état indépendant? Sera-t-il soumis à la domination du roi de Prusse, qui voulait avoir la Meuse pour frontière? Entrera-t-il dans la composition d'un nouveau royaume? Dans de si pénibles circonstances, et lorsque les citoyens les plus notables et les magistrats combattent pour l'existence politique de la patrie, on comprend que la ville, qui avait accepté, le 3 juillet 1814, le vœu de Grétry et l'hommage de sa famille, n'ait écrit de nouveau que le 25 juin 1816 pour revendiquer les intentions de Grétry et les promesses de ses parens.

Le sieur Flamand se garda bien de communiquer

à sa famille cette lettre du 25 juin 1816. Son parti était pris; il avait conduit à l'Ermitage un architecte habile; il ne s'agissait plus pour lui que d'exécuter le *plus beau des projets*, et nous entendrons bientôt l'un des héritiers de Grétry lui reprocher la dissimulation dont il a usé envers la famille.

Un buste est placé dans l'Ermitage. Il est vrai que la première autorisation n'a été accordée qu'en raison de l'hommage projeté par la famille envers la ville de Liége. Il est encore vrai que le sieur Flamand n'est détenteur qu'à titre de dépôt : voilà l'ordre des choses; mais qu'importe au sieur Flamand? un poëte a bientôt répondu :

> Je retourne à Paris, et mon âme inquiète.
> A l'ordre tout contraire oppose une requête.
> . . . .
> Je la porte à d'Anglès. . . . .

D'Anglès, qui n'avait pas à se prononcer sur les droits de la ville de Liége, et à qui, d'ailleurs, on taisait les antécédens, accorde une autorisation pure simple qui laisse évidemment tout entières les questions du procès.

Nous arrivons à la cérémonie de l'inauguration du cœur de Grétry dans le piédestal du buste placé à l'Ermitage. Cette cérémonie a eu lieu le 15 juillet 1816.

L'église, qui ne sait que bénir et prier, et à qui la sépulture de l'homme est spécialement confiée, n'a pas dû se refuser aux soins de consacrer le monument; mais on ne saurait donner trop d'éloges au vénérable curé de Montmorency, qui s'est bien gardé de prendre

part aux scènes mythologiques dont la journée a été remplie [1].

Un service a été célébré, et, malgré le mauvais temps, le clergé se rendit à l'Ermitage; au surplus, écoutons le sieur Flamand :

« On arrive inondé à l'Ermitage; on parvient au mo-« nument : le bon curé, malgré les torrens, consacre « la pierre et le marbre qui doivent dérober le cœur « de Grétry; M. Berton fait entendre son hommage « à trois voix, et M. Chenard chante, avec les autres « amateurs et artistes, des morceaux analogues à la « cérémonie : le bon pasteur, précédé de son clergé, « retourne au temple, traversé par la pluie, malgré « mes instances pour le faire rester à « l'Ermitage. »

La cérémonie se termine par un banquet.

Dans l'ignorance où le sieur Flamand les avait laissés de la lettre du 25 juin écrite par le maire de la ville de Liége, et parvenue près d'un mois avant l'inauguration, plusieurs héritiers de Grétry ont assisté à la fête et ont signé le procès-verbal; nous entendrons bientôt la famille protester hautement contre une démarche qui fut le fruit des artifices et des réticences du sieur Flamand.

Laissons le sieur Flamand s'étourdir sur l'abus de confiance dont il se rend coupable, reportons nos

[1] Quelques jours avant l'inauguration, M. le curé avait écrit au sieur Flamand une lettre où se trouve ce passage remarquable :

« Comme cette cérémonie est une dérogation à l'usage de « l'église, Mgr l'évêque vous exhorte à faire, en compensa-« tion, une aumône aux pauvres. »

regards sur la ville de Liége, et voyons combien elle se montrait digne de la noble pensée de Grétry.

Les poëtes, les orateurs, les architectes, les sculpteurs ont été appelés par la société d'émulation, les uns à célébrer les talens de Grétry, les autres à présenter le plan d'un monument où le cœur de Grétry devait être placé.

Voici en quels termes le monument et l'éloge étaient remis au concours, dans une séance du 21 août 1821:

« Le comité propose pour le concours prochain,

« Une médaille en or de la valeur de 400 fr. pour l'éloge académique de Grétry.

« Une médaille et une gratification de 200 fr. pour les dessins d'un monument à élever à Grétry dans la ville de Liége, et destiné à conserver le legs qu'il a fait de son cœur. »

Dans le programme d'architecture, le comité exprime aux concurrens le vœu que « le caractère de l'édifice soit déterminé moins par les attributs de sculpture que par sa forme générale, la disposition des masses, l'empreinte de sa destination, et par un style noble et soutenu : la dépense peut s'élever jusqu'à 10,000 fr. »

Dans la séance du 25 décembre 1822, la société d'émulation, présidée par M. le comte Mercy-Argenteau, grand chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, a porté son jugement.

Le prix d'architecture a été remporté par M. Jollivet, architecte de Paris; l'éloge académique a été remis au concours.

Que le sieur Flamand ose donc encore parler de

l'indifférence des Liégeois pour leur illustre compatriote; de pareils faits ne répondraient-ils pas à toutes les déclamations, si, d'ailleurs, il n'était pas certain que les magistrats ont fait solliciter, par d'honorables intermédiaires, l'accomplissement du vœu de Grétry et des promesses de ses héritiers.

On sait que l'Ermitage, qui fut habité par J.-J. Rousseau, est ouvert aux étrangers; une famille de Liégeois, que la curiosité avait attirée dans la vallée de Montmorency, se présenta à l'Ermitage, et là elle apprit de la bouche même du sieur Flamand ce système de déception que l'on veut aujourd'hui faire consacrer par la Cour.

La ville de Liége est informée; mademoiselle Kepenne, amie de la famille Grétry se rendait à Paris; elle reçut des magistrats la mission de porter au sieur Flamand, puis ensuite à la famille, la plus juste des réclamations. Mademoiselle Kepenne fut autorisée à s'adjoindre M. le chevalier de Rochefort, ancien président de la cour criminelle de Liége, et M. Ansiaux, peintre d'histoire, que Liége compte aussi parmi les artistes dont elle s'honore.

M. Flamand répondit ainsi à la demande de mademoiselle Kepenne : « Venez, Mademoiselle, venez « visiter l'asile champêtre où Grétry rendit le dernier « soupir ; nous nous ferons un vrai plaisir de recevoir « la digne amie de notre illustre parent. »

M. Flamand offre aussi un exemplaire de son ouvrage à mademoiselle Kepenne; mais il lui déclare qu'il ne peut acquiescer à la demande des Liégeois.

La famille s'empressa de protester contre cette

étrange résistance, et remit à mademoiselle Kepenne l'acte suivant.

« Nous, soussignés, héritiers de feu André Ernest Grétry, né à Liége, et décédé à Paris le 24 septembre 1813, *entendons et voulons* que l'hommage fait à la ville de Liége du cœur de ce grand homme, le 23 novembre même année, et dont M. Flamand est resté dépositaire, *ait son entière exécution.* »

Cet acte est signé par madame Garnier, née Grétry, Jenny Grétry, la veuve Grétry, Grétry aîné (chapelle Saint-Denis), et Alexis Grétry, ingénieur des ponts et chaussées.

Il nous semble que cette déclaration positive de cinq héritiers sur sept, en comprenant le sieur Flamand, suffit toute seule à la solution des difficultés du procès.

La déclaration est du 1er août; et le 25 du même mois, l'un des signataires, le sieur Grétry aîné, adresse des remercîmens à mademoiselle Kepenne, pour le zèle qu'elle avait apporté dans cette affaire, et lui fait observer qu'en sa qualité de citoyen de Liége, lui, Grétry aîné, doit être admis à contribuer aux frais du monument.

Les démarches de M. Flamand près de l'autorité ont amené deux lettres du préfet, qui déclare que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les droits de la ville de Liége. Les petites intrigues du sieur Flamand près des signataires de la déclaration ont bien entraîné l'un d'eux dans des contradictions, mais aussi elles ont donné lieu à cette lettre si remarquable d'Alexis Grétry, qui va terminer

le récit de faits; M. Flamand l'avait menacé d'un mémoire, d'un procès; il lui avait dit qu'il demanderait à la famille le remboursement de ce que lui avait coûté l'Ermitage : « Il faudra, disait-il, me tenir « compte de mes déboursés, frais, avances, indem- « nités, etc. »

Voici la lettre d'Alexis Grétry :

« Je ne crois pas utile de répondre à toutes les allégations « contenues dans votre lettre du 6, ni devoir me justifier du « parti que j'ai pris, en signant la ratification du don que « vous avez fait, le 28 novembre 1813, à la ville de Liége, « au nom de toute la famille, accepté le 3 janvier suivant, et « réclamé le 25 juin 1816, c'est-à-dire près d'un mois avant « l'époque où, vous croyant suffisamment dégagé envers les « autorités de la ville de Liége, vous avez érigé un monu- « ment à l'Ermitage, pour y déposer le cœur de notre oncle.

« Vous m'opposez une lettre du 1er novembre 1815, « dans l'intention de me mettre en contradiction avec moi- « même. *A l'époque où je l'ai écrite, j'étais abusé sur les in- « tentions des Liégeois et sur le résultat des négociations que « vous seul étiez chargé de suivre auprès d'eux.* Ce n'est « même que depuis peu de jours que je suis informé, non par « vous, mais par mademoiselle Kepenne, de la réclamation « qui vous a été adressée le 25 juin 1816, pour être commu- « niquée à toute la famille. Votre devoir, en qualité de man- « dataire, était donc de nous instruire exactement de l'état des « choses : vous ne l'avez pas fait. Vous nous avez compromis « envers les autorités *de la ville de Liége, qui, malgré sa sé- « paration du territoire français, n'en est pas moins le ber- « ceau de Grétry, et le pays auquel nous devons, nous parti- « culièrement, de la reconnaissance pour les encouragemens « et les bienfaits qu'il a répandus sur notre illustre parent, et « qui lui ont fait trouver la gloire et l'aisance honnête dont « nous avons tous profité.* »

« Ce sentiment de reconnaissance, profondément gravé « dans le cœur de Grétry, vous le partagiez au moment où, « vous constituant notre interprète, vous fîtes hommage « d'une partie des dépouilles mortelles de notre oncle au pays « auquel il se plaisait à devoir ses succès. *Vous déclarâtes « vous-même au maire de Liége, par la lettre du 28 no- « vembre 1813, que cet hommage n'était que l'accomplisse- « ment du vœu manifesté de son vivant par Grétry, et pour « sa famille un devoir religieux dont vous vous empressiez de « vous acquitter.* Comment se fait-il qu'après *des droits si* « JUSTEMENT RECONNUS, *vous ayez tout à coup changé de « manière de voir, sous le prétexte frivole que Liége n'étant « plus à la France, nous n'étions plus tenus d'accomplir les « dernières volontés de notre parent; que nous pouvions « même les enfreindre en faisant déposer son cœur à l'Er- « mitage, lieu qu'il avait interdit, dans la crainte d'une « profanation presque toujours inévitable, lorsque les sépul- « tures sont érigées dans les propriétés particulières?* C'est à « vous seul qu'il appartient d'expliquer une si étrange con- « duite. Je ne crains pas que celle que j'ai tenue dans cette « circonstance m'expose à rougir, et je ne redoute nullement « les suites de l'étrange procédure dont vous me menacez.

« Quant à l'autorisation du 4 juillet 1816, dont vous vou- « lez vous prévaloir pour garder définitivement le dépôt con- « fié à vos soins, elle n'a pu être sollicitée et accordée que « pour remplir les formalités voulues par les lois et règlemens « de police sur les inhumations; la question de droit reste « toujours à décider. A l'égard des frais et indemnités que « vous voulez répéter contre la famille, pour l'érection du « monument dans votre jardin de l'Ermitage, cet objet ne « peut être considérable; car, dans ces frais, on saurait dis- « tinguer ceux nécessités par l'ordonnance d'inhumation de « ceux qu'il vous a plu de faire pour fête, banquet, et pour « l'agrément de votre habitation. Je n'ai pas le loisir ni les « prétentions de me livrer à un combat littéraire, en cher- « chant, par la publication d'un mémoire, à occuper le pu- « blic de nos débats déjà trop fameux. Le scandale que l'on

« veut produire dans les familles retombe toujours sur celui
» qui l'excite!

« *Signé* Alex. Grétry. »

Cette lettre ne souffre pas de commentaire.

La ville de Liége a formé sa demande en remise de l'objet confié aux soins du sieur Flamand, à titre de dépôt.

Les juges du tribunal de Pontoise, qui se trouvaient à la fête de l'inauguration, comme nous l'apprend le sieur Flamand, page 276 de son ouvrage, ont rendu la sentence dont l'analyse prendra place dans la discussion.

Mais pourquoi faut-il avoir à combattre le sieur Flamand? mais pourquoi cette résistance que, sans intérêt véritable, le sieur Flamand oppose à la volonté des siens?

C'est à Rousseau que l'Ermitage a dû toute sa célébrité; et si les étrangers aiment à y retrouver le souvenir de Grétry, il faut cependant l'avouer, c'est le modeste mobilier de Jean-Jacques, c'est le rosier qu'il a chanté, c'est le laurier qu'il a planté de ses mains que l'on vient contempler; et d'ailleurs les étrangers, en arrivant, ne sont presque jamais instruits qu'il a existé une cérémonie de l'inauguration; ce n'est que lorsqu'ils lisent sur le buste de Grétry :

Son génie est partout, mais son cœur n'est qu'ici;

épigraphe que le sieur Flamand a trouvée dans la lettre d'acceptation du maire de la ville de Liége; c'est seulement alors qu'ils demandent des explica-

tions et qu'ils apprennent quelques-uns des faits du procès; mais assurément, lorsque le sieur Flamand aura rempli son mandat, l'Ermitage n'en aura pas moins d'attrait pour la curiosité. Pourquoi donc repousser un honneur qu'ambitionnait Grétry et qui manque encore à sa gloire?

DISCUSSION.

Dans l'ancien droit, l'élection de sépulture apportait quelquefois des legs, des dons, des droits utiles ou même honorifiques à l'église ou au monastère désigné par le défunt : c'est sous ce rapport que l'ancienne jurisprudence a dû fixer les principes d'après lesquels une élection de sépulture devait être constatée. Or, s'il y a un principe constant dans l'ancienne jurisprudence, c'est que l'élection peut être faite verbalement.

Nous trouvons dans le *Journal des Audiences du parlement de Paris*, tome II, liv. VIII, chap. 1er, un arrêt du 25 janvier 1669, dont voici le dispositif :

« La cour, faisant droit sur le tout... a maintenu « et gardé lesdits Augustins aux droit et possession « d'enterrer en leur église les corps des défunts, « quand il y aura élection de sépulture par testament « ou *verbalement*, par les défunts, leurs héritiers ou « parens.... »

Il n'y a rien de plus célèbre sur la matière que l'arrêt de règlement de mai 1631, qui décide dans les termes les plus formels que l'élection peut être faite par testament ou verbalement. (*Journal des Audiences*, tome II, liv. IV, chap. 38.)

Il y a mieux, et l'élection faite par testament a été quelquefois remplacée par une autre élection faite depuis, mais seulement par paroles.

La jurisprudence du parlement de Bordeaux va nous en offrir un exemple :

Un particulier avait élu sa sépulture, par son testament, en l'église collégiale, dans la ville de son domicile, et y avait affecté plusieurs legs; mais il advint que, se rendant à Bordeaux pour un procès, il tomba malade dans cette dernière ville, et y mourut. Pendant sa maladie, il avait rendu quatre personnes dépositaires de sa dernière volonté d'être inhumé au couvent des Augustins de Bordeaux, ce qui eut lieu sur la simple déclaration des témoins. La nouvelle élection de sépulture embrassait-elle dans sa disposition les legs faits par le testament à la collégiale du domicile réel ? les témoins de l'élection de la sépulture disaient que le défunt ne s'en était pas expliqué. Le 12 juin 1532, le parlement de Bordeaux déclara valable la preuve faite par quatre témoins de la nouvelle élection, et attribua les legs et la fondation aux Augustins de Bordeaux. Cet exemple judiciaire est puissant, dans ce sens remarquable qu'il fait prévaloir la déclaration des témoins sur une disposition littérale insérée dans un testament.

Papon, livre XX, tome VIII, nombre 5, en nous transmettant cet arrêt, le justifie de l'opinion de Guy-Pape, sur la validité de la preuve de l'élection de sépulture par témoins, et rapporte, nombre 6, un second arrêt du parlement de Grenoble, qui confirme cette doctrine; c'est aussi la doctrine professée par

l'auteur du *Nouveau Répertoire*, au mot *Sépulture*, 4e édition.

Il devient donc évident que la sentence et le Mémoire publié pour le sieur Flamand ont enseigné une grave erreur lorsqu'ils ont supposé que, dans cette matière, il fallait toujours un acte écrit, une donation ou un testament.

La loi civile règle la transmission des fortunes, mais l'élection de sépulture n'est pas la disposition d'une partie de l'hérédité. Assurément la dépouille mortelle du défunt ne fait partie ni de sa fortune mobilière, ni de sa fortune immobilière, et jamais les art. 902, 931 et 967 ne purent recevoir une plus bizarre et une plus répugnante application.

Les premiers juges ont ainsi posé la question :

Y a-t-il un legs, une donation, une pollicitation, une obligation, un contrat judiciaire ou une élection de sépulture à l'appui de la demande de la ville de Liége.

La sentence, dans seize considérans qui remplissent six pages du Mémoire adverse, traite très-bien de la donation, de la pollicitation, de l'obligation, du contrat judiciaire, dont il ne s'agit pas ici, et ne prononce qu'un mot, qui encore est une erreur, sur l'élection de sépulture, c'est-à-dire sur la seule chose qui soit la question du procès; et le Mémoire adverse imite la sentence : cette seule réflexion place la sentence et le Mémoire hors de toute discussion.

Les premiers juges ont dit « qu'en matière de disposition de la dépouille mortelle d'un défunt, il « n'y a que le défunt lui-même qui puisse dicter des

« volontés, et seulement d'une manière authentique.» Or nous avons vu que, dans cette matière, l'acte authentique n'est pas nécessaire; ajoutons que, dans l'espèce particulière, cette manière de disposer n'était ni convenable ni possible.

Grétry pouvait, sans doute, indiquer, dans son testament, le lieu où il voulait que reposassent ses dépouilles mortelles, mais pouvait-il, sans s'accuser d'un peu d'orgueil et de présomption, manifester l'intention que son cœur fût transporté dans la ville de Liége, sa patrie? De pareils vœux sont dans l'ordre des convenances sociales lorsqu'ils sont manifestés par un prince mourant, lorsqu'ils sont exprimés par un de ces hommes placés, par leur naissance dans une telle situation, qu'ils peuvent publier, écrire de pareilles intentions sans blesser aucune idée reçue. Mais un particulier, quel que soit d'ailleurs l'éclat de ses talens, peut-il se décerner à lui-même de semblables honneurs? Un semblable vœu pouvait être confié à l'amitié, qui s'est fait un devoir de le redire, mais ne pouvait pas trouver place dans des dispositions publiques et testamentaires.

Grétry avait la conscience de son talent; il ne connut jamais cette fausse modestie qui n'est que l'hypocrisie de la vanité; toutefois il avait une idée trop vraie, trop juste de toutes les convenances sociales, et ne se croyait pas un homme assez important, pour exprimer un pareil désir d'une manière authentique; c'est à sa famille qu'il laissait le soin d'y satisfaire.

Il devait sans doute à sa ville natale ce témoi-

gnage de reconnaissance pour les services de toute nature qu'elle lui avait prodigués; le penser, c'était d'une belle âme; le dire, c'était d'une belle âme encore; ne pas l'écrire, c'était d'un esprit juste.

Si donc nous arrivons au procès avec la démonstration du vœu de Grétry, nous aurons fait nécessairement la seule preuve que la loi nous demande.

Hé bien! de qui donc allons-nous les obtenir, ces preuves? c'est du sieur Flamand lui-même, c'est lui qui *de proprio motu*, d'une volonté indépendante et bien libre, écrivait le 28 novembre 1813, à la ville de Liége, ces paroles très-remarquables : « Qu'en « adressant le cœur de Grétry à sa ville natale, il ne « faisait qu'accomplir le vœu que Grétry avait mani- « festé de son vivant. »

C'est évidemment par suite de ce vœu manifesté que le sieur Flamand, au nom de tous les membres de sa famille, adresse une pétition à M. le préfet de police pour obtenir le droit d'extraire le cœur de Grétry de sa tombe, et fait procéder à cette extraction même.

Dans le livre du sieur Flamand, qu'il ne faut plus toucher, de peur qu'il ne vienne encore une fois déconcerter la gravité de cette cause; dans ce livre on trouve le procès verbal d'extraction, où il est dit que le cœur a été remis à M. Souberbielle pour qu'il prît soin de l'embaumer et de le remettre ensuite au sieur Flamand, *chargé de le faire parvenir à la ville de Liége.* C'est donc avec raison que nous disons que le sieur Flamand est resté, aux termes du procès verbal, un simple dépositaire, et qu'il a reconnu ce dépôt par la lettre du 28 novembre 1813.

Le sieur Flamand n'a pas la ressource de vous dire que son offre n'était qu'une sorte de déception qu'il préparait à la ville de Liége; qu'il avait voulu seulement se donner par-là le droit de faire procéder à l'extraction qu'il n'eût peut-être pas obtenue pour lui seul.

Non, Messieurs, le sieur Flamand n'a pas eu ce tort. Le 28 novembre 1813, lorsqu'il écrivait que la volonté de son oncle avait été que son cœur fût envoyé à Liége, l'extraction était déjà faite; elle est du 19 novembre, antérieure de neuf jours à cette lettre où il se plaisait à reconnaître qu'il ne possédait ce dépôt précieux que pour nous l'envoyer.

La ville de Liége a-t-elle accepté le vœu de Grétry? Quel moyen d'en douter? Le 3 janvier 1814, c'est-à-dire un mois et demi environ après la lettre écrite par le sieur Flamand, la ville de Liége, par l'organe de son maire, répond qu'elle accepte le vœu de Grétry, qu'elle accède au désir de la famille; et elle indique le lieu où sera déposé le cœur de ce compositeur célèbre. Le projet du monument est mis au concours.

La lettre de la ville n'est suivie d'aucune réponse, et au mois de juin 1816, nouvelle instance, nouvelle acceptation. Assurément le droit de la ville de Liége est formé; c'est, d'une part, le vœu de Grétry, témoigné par la famille de Grétry; c'est, de l'autre, l'acceptation la plus précise.

Ajoutons que non-seulement il est prouvé que Grétry voulait que son cœur fût porté à Liége, mais qu'il est certain qu'il ne voulait pas qu'il fût placé dans une

habitation particulière; il redoutait les profanations.

Depuis un crime commis dans le voisinage, l'Ermitage ne se présentait plus à son imagination que comme un objet de terreur; et l'on peut dire que le sieur Flamand, dans ses actes comme dans ses omissions, est également en opposition formelle avec son illustre allié : à côté de ce premier moyen vient s'en présenter un second d'une toute autre nature, et que j'explique ici en quelques mots.

Si nous devions jamais oublier un vœu dont le sieur Flamand a fourni lui-même un témoignage irrécusable, nous ne pourrions pas du moins oublier que la famille tout entière, d'abord par la lettre du sieur Flamand au mois de novembre 1813, et ensuite par l'acte du mois d'août 1821, a constaté sa volonté que le cœur de Grétry fût envoyé à sa patrie.

Hé bien! Messieurs, vous le comprenez, les héritiers de Grétry, possesseurs du cœur de leur oncle, ayant manifesté le désir d'offrir un hommage à la patrie de cet homme célèbre, il ne peut pas arriver qu'un seul individu, qu'un allié de la famille de Grétry, par sa seule volonté, puisse paralyser le concours des intentions de tous les parens.

Ici je dois rappeler quels sont les membres de la famille de Grétry. Ils sont au nombre de sept, en y comprenant le sieur Flamand, ou pour mieux dire, son épouse. Ainsi nous avons trouvé d'abord la volonté du sieur Flamand et des autres héritiers consignée dans la lettre du 28 novembre 1813; cette volonté de la famille, acceptée le 3 janvier 1814, s'est reproduite dans l'acte du 1er août 1821.

Que répondra le sieur Flamand à ses actes géminés? que répondra-t-il à la doctrine même du jugement de première instance sur le droit des familles? Il vous dira sans doute qu'il est parvenu à détacher un des membres de la famille qui avait donné sa signature, et que ce parent a cru devoir rétracter la volonté qu'il avait d'abord exprimée. Il n'en est pas moins vrai qu'il était résulté de tous ces actes, en faveur de la ville de Liége, un droit que les signataires eux-mêmes n'auraient pas pu détruire.

Ainsi deux sources du droit de la ville de Liége :

1° La volonté de Grétry, démontrée par la plus puissante de toutes les preuves, par la déclaration de l'adversaire lui-même.

2° La volonté de la famille, établie par des actes positifs. Le premier, la requête présentée au préfet afin de procéder à l'extraction du cœur de Grétry, et d'en faire hommage à la ville de Liége. Le deuxième acte, c'est la déclaration du 1er août.

M. Flamand opposera-t-il à la donation faite par la famille la conduite que plusieurs parens ont tenue à l'époque de l'inauguration? La réponse est simple :

Le droit de la ville était acquis.

L'hommage offert le 28 novembre 1813 a été accepté le 3 janvier 1814; dès ce moment, les variations et les contradictions seraient impuissantes; mais la famille d'ailleurs était abusée sur les intentions des Liégeois. M. Flamand avait répandu, accrédité que l'hommage, accepté d'abord, avait ensuite été repoussé; et, par exemple, Alexis lui reproche de n'avoir pas communiqué la lettre du 25 juin 1816, antérieure

de plus d'un mois à la cérémonie de l'inauguration.

Osera-t-il bien parler, le sieur Flamand, d'une erreur qu'il a préparée lui-même, et l'acte du 1er août ne proteste-t-il pas énergiquement contre les inductions que l'on voudrait tirer de la cérémonie du mois de juillet 1816?

Je dois attacher votre attention à l'une des objections présentées dans le Mémoire adverse. Cet écrit est revêtu d'une signature bien honorable; toutefois y parle-t-on avec un trop grand dédain d'une réclamation religieuse et vénérable.

On demande dans ce Mémoire comment s'exécutera l'arrêt de la Cour; il faudra donc, s'écrie-t-on, que le bruit des marteaux vienne interrompre le silence de l'Ermitage, de cet Élysée où repose le cœur de Grétry?

Messieurs, considérons les faits, et ne nous perdons pas en vaines déclamations. Les sieur et dame Flamand n'ont point d'enfans; et si, à la fin de leur carrière, l'Ermitage n'est point acheté par un des membres de la famille, il faudra, d'après l'opinion de M. Flamand lui-même, que le cœur de Grétry soit remis à la disposition de la ville de Liége. C'est ce qui résulte de l'acte sous seing privé qui a été fait entre lui, Flamand, et l'aîné de la famille Grétry. Il faudra donc, soit après la mort des sieur et dame Flamand, soit après la vente qu'ils pourront faire de l'Ermitage à un étranger, il faudra donc, dans tous les cas, que cet objet précieux soit retiré du lieu où il repose; et alors cette figure poétique du Mémoire, ces échos retentissant du bruit des ouvriers, se repro-

duiront dans cette hypothèse aussi bien que dans celle de l'exécution de votre arrêt.

Vous dira-t-on encore, comme on le soutient dans ce Mémoire, que la ville de Liége s'est rendue indigne du vœu de Grétry, soit par le retard qu'elle aurait apporté dans sa réponse, soit par le mode qu'elle aurait indiqué pour le transport d'un objet aussi sacré?

L'inaction de la ville de Liége! Qu'a donc fait le sieur Flamand, époux de mademoiselle Grétry, pour reprocher à la ville de Liége son indifférence? Le sieur Flamand n'était apparemment pas à Liége au moment où cette ville réchauffait, développait les dispositions du jeune compositeur, et l'envoyait à Rome pour perfectionner son éducation musicale, l'y suivait avec des yeux de mère, et là le protégeait encore. Le sieur Flamand ne disputera certainement pas à la ville de Liége la gloire d'avoir contribué aux succès du plus célèbre de ses enfans. Grétry ne parlait jamais de sa ville natale sans verser des larmes d'attendrissement et de reconnaissance. Il y a plus: rappelez-vous ce passage de la lettre de M. Alexis Grétry, de cette lettre où il disait que son oncle devait tout à la ville de Liége: «C'est à elle qu'il a dû « ses premiers succès; elle fut le berceau de sa gloire, « de sa fortune, et de notre aisance à nous-mêmes. » Et où donc cette inaction prétendue? Acceptation en janvier 1814; en 1815, le plan du monument est mis au concours; réclamation par lettre en 1816; et c'est même avant que le plan du monument ait été admis, que la ville, informée de l'abus de confiance dont on la menaçait, s'est empressée, aussitôt la nouvelle, de

rappeler au sieur Flamand ses devoirs, d'instruire la famille et de saisir le tribunal [1].

La réponse du maire de Liége, que vous avez entendue, est remplie (et le sieur Flamand en convient) des sentimens les plus honorables et les plus convenablement exprimés. Mais quoi? s'écrie le sieur Flamand, envoyer un pareil dépôt *par le prochain courrier!*

J'ai déjà dit que, dans les circonstances où l'on se trouvait, on ne pouvait guère indiquer une autre voie. Mais enfin cette objection ne se réduit-elle pas à cette idée simple? Une ville de cinquante mille âmes sera-t-elle dépouillée d'un droit, et le nom de Grétry privé d'un insigne honneur, par cela seul qu'un magistrat, dans une lettre d'ailleurs très-honorable, aurait fait la proposition d'un mode de transport qui pouvait être plus convenable? Énoncer une pareille question, n'est-ce pas la résoudre?

La ressource du sieur Flamand (et il ne saurait en avoir d'autres), c'est le moyen même que le tribunal de Pontoise a *développé* dans les seize considérans de son jugement. Ce moyen est celui-ci:

[1] L'indifférence des Liégeois!

Le sieur Flamand a-t-il donc oublié ces vers, dans lesquels il retrace les honneurs que la ville de Liége prodiguait à Grétry:

Ta jalouse patrie, ô Grétry! qui s'honore
D'avoir vu le berceau d'un nouvel Apollon,
Rivalisant Paris, veut aussi que ton nom
Soit gravé dans son sein, que ton buste décore
Une place publique érigée à grands frais
Par les touchans Liégeois, à ta gloire à jamais.

(Page 189 du poëme.)

Il faut un acte testamentaire ou une donation authentique pour constater une élection de sépulture. Or, Messsieurs, ce moyen disparaît devant les principes du droit que j'ai rappelés, et alors il ne reste absolument plus rien dans la cause.

On dit dans la sentence que *la proposition faite par le sieur Flamand était une proposition de bienveillance qui exigeait d'autant plus de procédés, qu'ils étaient textuellement demandés.* Messieurs, ce n'est pas là le langage des jurisconsultes ni l'expression des jugemens ordinaires. Il semble que la mémoire de Grétry ait porté malheur à ceux qui ont voulu lui témoigner de l'enthousiasme, et au tribunal de Pontoise et au sieur Flamand lui-même. Je suis sûr que sans la tentation de célébrer la gloire d'un illustre compositeur, son allié, le sieur Flamand ne se fût pas fait poëte. Je suis sûr aussi que s'il n'eût pas été question d'une cause qui se rattachât à Grétry, le jugement de Pontoise ne serait pas aussi long. Il faut que quelque chose ait déconcerté des idées habituellement graves et judicieuses.

Admettrez-vous enfin que le droit de la ville de Liége aura disparu, parce qu'on n'a pas eu des *procédés d'autant plus nécessaires qu'ils étaient textuellement demandés?* Un tel motif pourrait-il figurer dans un arrêt?

Messieurs, la cause est simple et vous l'avez entendue; permettez-moi de terminer par une réflexion qui résume tout le procès.

Supposez que ce ne soit pas devant une Cour judiciaire; supposez que ce soit devant un sénat acadé-

mique, et combien l'illusion ne devient-elle pas facile lorsque je parle devant des amis des lettres, devant des protecteurs éclairés des sciences et du goût; supposez que ce soit dans un intérêt général que je cherche à fixer le lieu où le cœur de Grétry peut être le plus convenablement placé. C'est à Liége, direz-vous, c'est auprès de la cathédrale où il chanta ce premier motet qui fut le signal de ses triomphes, et dont il raconte les circonstances dans un passage de ses Mémoires qu'il est impossible de lire sans verser quelques larmes. C'est à Liége, c'est dans ces lieux tout empreints de ses souvenirs qu'il doit recevoir ce public hommage; c'est là qu'un monument, devenu sacré, doit attester les bienfaits de la patrie et la reconnaissance de l'illustre Liégeois; et certes il n'entrera dans l'esprit de personne de faire une réflexion, que je pourrais appeler diplomatique, et d'objecter qu'aujourd'hui la ville de Liége ne fait plus partie de la France, comme si Liége en était moins le berceau de Grétry. Et d'ailleurs est-ce que les arts ne sont pas de tous les pays? est-ce que les hommes comme Grétry appartiennent plus particulièrement à tel lieu qu'à tel autre? est-ce que les chants de Grétry ne sont pas répétés de l'Europe entière? est-ce que sa réputation n'est pas européenne, et je pourrais dire universelle? Non, Messieurs, les arts ne connaissent point les barrières tracées par la politique. Grétry est né à Liége, Grétry est européen; et cependant il faut que Liége conserve un touchant souvenir de l'homme dont elle a doté les autres pays.

Et si, au milieu de cet entraînement général, le sieur Flamand venait vous parler encore de son acquisition, de son jardin et de son poëme, ne voyez-vous pas que sa voix s'éteindrait au milieu des murmures...

Oui, Messieurs, des principes avoués par la raison, des principes depuis long-temps consacrés par la jurisprudence, les vœux de Grétry exprimés comme il convenait à sa modestie, les intentions de sa famille consignées dans les lettres du sieur Flamand, et dernièrement encore, dans un acte formel, l'intérêt des arts, les prières de la patrie... Voilà la réclamation de la ville de Liége. Comment pourriez-vous balancer un moment?

Voici l'arrêt rendu le 17 mai 1823, par la Cour royale de Paris :

« La Cour considérant que l'extraction du cœur de Grétry « n'ayant été demandée au nom de la famille et accordée par « l'autorité publique que pour en faire hommage à Liége, sa « ville natale, qui l'a accepté, et a fait préparer un monument « pour le recevoir, ordonne que le cœur de Grétry sera re- « tiré du jardin de l'Ermitage, en présence du maire de Mont- « morency-Enghien et des commissaires de la ville de Liége, « pour être remis à ceux-ci, sur décharge qui sera insérée « au procès verbal. »

PLAIDOYER

Pour Achille et Louis DUVOISIN, représentés par le sieur DAUBENTON, leur tuteur;

Contre ADÈLE-JOSÉPHINE, représentée par son tuteur, le sieur DAINGRAND.

Messieurs,

Une réclamation d'état qui, ne reposant sur aucune preuve légale, ne serait pas au moins environnée d'illusions et de prestiges, serait le comble de la témérité; elle tiendrait du délire, et jamais peut-être on n'en a vu d'exemple.

Des lettres dictées par la bienveillance, un acte présentant quelque analogie avec le nom dont on veut s'emparer, un portrait, des vestiges de tendresse et de libéralité, voilà les circonstances sans lesquelles il serait insensé de vouloir conquérir un

nom, un patrimoine, contre le vœu de la nature et contre celui des lois. Voilà les armes employées au soutien de la réclamation qui vous occupe aujourd'hui.

Ces moyens, appréciés depuis long-temps par la jurisprudence, ne triompheront pas, devant des magistrats tels que vous, des principes conservateurs de l'ordre social.

Vous ne vous laisserez pas éblouir par de fausses lueurs ; vous ne voudrez pas que l'état des hommes soit le jouet des caprices et des émotions du cœur, le prix de l'artifice, la conquête de l'art oratoire.

Je voudrais pouvoir ajouter qu'en ne vous laissant pas surprendre par les tableaux touchans qui vous ont été présentés, vous rendrez un hommage d'autant plus éclatant à la saine doctrine, qu'elle fut rarement attaquée avec plus d'adresse et de talent[1].

Mais, nouveau dans la carrière, il ne m'appartient pas, je le sais bien, de solenniser le brillant début dont nous avons été les témoins ; aussi, sans vouloir vous entretenir plus long-temps d'un discours qui n'a pas besoin de mes éloges, je vais m'empresser d'en réfuter les erreurs.

FAITS.

Victoire Desormeaux de Mainville, née le 20 juin 1770, à Neaufles, arrondissemont des Andelys, département de l'Eure, a contracté mariage,

[1] La cause était plaidée devant la Cour par M. Poultier, aujourd'hui président du tribunal d'Arcis-sur-Aube.

en 1793, avec Louis-Achille Duvoisin, natif de la ville de Morlaix, département du Finistère, et capitaine de frégate.

Je ne saurais trop insister sur les noms de la dame Duvoisin, le jour, le lieu de sa naissance, désignations que je puise dans son extrait de baptême :

« Victoire Desormaux de Mainville, née à Neaufles, « le 20 juin 1770. »

Les époux fixèrent d'abord leur domicile à Saint-Paul de Léon, près Morlaix, et non loin de Brest, où le capitaine était journellement appelé par son service.

On vous l'a dit, Messieurs, le sieur Duvoisin était d'un caractère violent ; il ne connaissait pas ces manières douces et polies qui répandent tant de charmes sur l'union conjugale. Son épouse eut plus d'une fois à gémir de ses emportemens : il était Breton et marin.

Toutefois son mariage fut honoré de quatre enfans mâles, qui tous virent le jour en Bretagne, et furent présentés à l'état civil comme nés de *Louis-Achille Duvoisin*, capitaine de frégate, et de son épouse.

Deux de ces enfans sont décédés depuis long-temps : les seuls qui existent sont Achille, né le 28 fructidor an IV, et Louis, qui a vu le jour le 11 thermidor de l'an VIII.

Dans les commencemens de l'an IX, les époux transportèrent leur domicile à Paris.

Quelles furent les causes qui vinrent fomenter et faire éclater entre eux des orages plus violens

encore que tous ceux dont le toit conjugal avait été témoin ?

Je l'ignore ; mais, sans chercher à pénétrer ce mystère, je vais rappeler un fait reconnu par mes adversaires eux-mêmes.

En pluviôse an x, et à la suite d'une scène où le sieur Duvoisin avait donné l'essor à toute la fougue de son caractère, les époux, trouvant la vie commune insupportable, se séparèrent de fait.

M. Duvoisin quitta la rue de Beaune, où était situé le domicile conjugal; il alla loger dans un hôtel garni appelé l'hôtel de la Marine, rue Croix-des-Petits-Champs, emmenant avec lui un de ses enfans, Achille ; Louis resta près de sa mère.

L'adversaire que j'avais rencontré en première instance, et qui a donné dans cette cause des gages de son talent et de sa loyauté, avait pris le soin de mettre lui-même cette circonstance importante à l'abri de toute critique [1].

Devant vous, Messieurs, cette partie des faits n'a pas été présentée avec la même précision ; on s'est, au contraire, efforcé de répandre des doutes, du vague, de l'obscurité sur l'instant de la séparation des époux.

Or cette date du mois de nivôse ayant une véritable importance au procès, nous avons cru devoir la constater.

La famille s'est adressée au ministère de la marine,

[1] M. de Broë, aujourd'hui avocat général près la Cour royale de Paris.

qui lui a communiqué une lettre du 24 prairial an x, dans laquelle la dame Duvoisin se plaint d'avoir été abandonnée depuis cinq mois, c'est-à-dire depuis le mois de nivôse.

Il paraît que le sieur Duvoisin n'a pas quitté sur-le-champ Paris, mais qu'il est allé habiter un hôtel garni, sans informer sa femme de sa demeure, et qu'il est parti le 2 germinal, emmenant avec lui Achille.

C'est encore un fait incontestable que, dès le 8 vendémiaire de l'an xi, madame Duvoisin se fit autoriser à la poursuite de ses droits, et qu'elle dirigea contre son mari, à Paris, lieu de son dernier domicile, des poursuites à fin de paiement d'une pension pour servir d'alimens *à elle et à son fils.*

C'est ainsi que la dame Duvoisin s'exprime dans l'assignation qu'elle donne à son mari.

C'est ainsi que s'expriment les différens jugemens.

Ainsi, en l'an xi et en l'an xii, la dame Duvoisin déclarait qu'elle n'avait près d'elle qu'un fils, qu'Achille était le seul enfant à l'existence duquel sa tendresse maternelle dût pourvoir.

Vous allez voir, Messieurs, se multiplier les aveux de cette nature.

Le 18 brumaire an xiv, M. Duvoisin est décédé à Brest, où nous avons vu qu'il avait un pied-à-terre: il laissait une veuve, la dame Desormeaux de Mainville, et deux enfans :

Achille,

Et Louis.

C'est, au reste, la dame Duvoisin qui va nous

apprendre quels étaient les représentans du défunt.

Le lieu de l'ouverture de la succession était à Morlaix, domicile du sieur Duvoisin; la dame Duvoisin s'y transporte sur-le-champ, elle y convoque la famille le 2 février 1806; et voici comment elle explique elle-même les motifs de la convocation :

> Laquelle nous a déclaré qu'elle est veuve de M. Louis-Achille Duvoisin, capitaine de frégate, décédé à Brest le 18 brumaire dernier; *qu'il lui reste deux enfans mineurs.* Le premier, nommé Achille, âgé de neuf ans; et le second, Louis, âgé de cinq ans et demi; qu'elle est leur tutrice légale; mais que désirant, pour se conformer à la loi, se pourvoir d'un subrogé-tuteur, elle avait fait convoquer le conseil de famille pour délibérer à cet égard;... et a signé sur la minute, *Désormaux de Mainville.*

Un sieur Beaudry a été nommé subrogé-tuteur.

Il est donc authentiquement déclaré par la dame Duvoisin, *postérieurement à la mort de son mari, qu'il n'existait de leur union que deux enfans mâles.*

Cette importante déclaration, la dame Duvoisin va la répéter d'une manière plus solennelle encore; elle fait citer en conciliation le sieur Beaudry, sur la demande en liquidation et partage qu'elle était dans l'intention de former; et, soit dans la citation, soit devant le juge de paix, elle donne au sieur Beaudry le titre de *subrogé-tuteur des deux enfans mineurs issus d'elle et du sieur Duvoisin.*

Une nouvelle succession est échue aux mineurs, celle de la dame Dumira, leur tante, décédée à Lacivigne, arrondissement de Morlaix; le subrogé-

tuteur est décédé ; il a fallu pourvoir à son remplacement.

Ces différens événemens ont obligé la dame Duvoisin, qui était revenue à Paris, où elle avait pris un logement, rue Charlot, à donner des pouvoirs, des procurations.

Dans ces actes, qui sont en assez grand nombre et que je tiens entre mes mains, la dame Duvoisin prend les qualités suivantes :

Madame Desormaux de Mainville, veuve de M. Duvoisin, demeurant à Paris, rue Charlot, n° 17, agissant en ces présentes tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son défunt mari, qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale d'Achille et de Louis Duvoisin, ses deux enfans mineurs, issus de son mariage avec ledit sieur Louis-Achille Duvoisin, le tout ainsi qu'elle le déclare.

La dame Duvoisin est décédée le 6 mai 1812.

Dès le lendemain, le juge de paix, sur les indications qui lui furent données par un sieur Daingrand, trouvé dans les lieux qu'habitait la dame Duvoisin, convoqua, au 3 juin 1812, une assemblée dans laquelle devaient figurer quatre prétendus amis et deux parens seulement : l'un de ces parens, M. Desormeaux de Mainville, frère de la défunte, fit observer au jour indiqué par la citation, que les mineurs avaient deux oncles et un cousin paternels, et du côté maternel un grand-oncle, un oncle et un cousin; que dès lors on ne pouvait pas recourir aux amis indiqués : ainsi s'évanouit le fantôme de conseil de famille qu'on avait créé, et qui pouvait se trou-

ver d'autant plus dans les convenances de celui dont émanaient les indications, qu'il était évident que les quatre amis indiqués y auraient formé la majorité.

C'est le 13 juillet que l'assemblée, tout entière composée de parens en personnes, ou représentés par des mandataires spéciaux, se réunit sous la présidence de M. le juge de paix.

Les parens expliquent eux-mêmes l'objet de la réunion :

Lesquels nous ont dit qu'ils se sont rendus devant nous sur notre convocation, pour composer avec nous le conseil de famille de, 1° Achille ; 2° Louis, tous deux mineurs.

C'est ici qu'apparaît, pour la première fois, l'enfant que l'on veut installer dans la famille.

Le juge de paix répond aux parens en déclarant qu'il existe un troisième enfant, né du défunt Louis-Achille Duvoisin, et de dame Victoire Desormeaux de Mainville, son épouse ;

Que cet enfant, nommé Adèle-Joséphine, est né le 22 pluviôse de l'an XI, correspondant au 11 février 1803, comme le constate l'acte de naissance représenté.

Cette nouvelle excite un grand étonnement!..

Il serait né le 22 pluviôse an XI, (le 11 février 1803) une fille de madame Duvoisin. Mais la conception de cet enfant se reporte, dans la marche ordinaire de la nature, au 21 floréal an XI, et dès le mois de nivôse les époux s'étaient quittés pour ne plus se revoir.

Une fille serait née du sieur Louis-Achille Duvoi-

sin ! mais toute la conduite de la dame Duvoisin dément cette supposition.

A tous les instans de sa vie, pendant l'existence de son mari comme depuis sa mort, elle a déclaré, signé qu'elle était mère de deux enfans mâles : c'est d'Achille et de Louis qu'elle s'est fait nommer tutrice; pourquoi, lorsqu'elle était épouse, pourquoi depuis qu'elle est devenue veuve, se serait-elle rendue coupable du crime affreux de suppression d'état!

A tant de preuves venait se joindre l'acte de naissance invoqué à l'appui de cette réclamation. L'acte de naissance d'Adèle-Joséphine, lequel est en date du 22 pluviôse de l'an XI, lui donne pour mère une Victoire Desormeaux, *pas de Mainville*, *rentière*, *âgée de trente ans*, *née à Gisors*, département de l'Eure, *non mariée*.

Et cependant la mère d'Achille et de Louis se nommait :

Victoire Desormaux *de Mainville*.

Madame Duvoisin, née en 1770, avait en 1803 trente-trois ans, et non pas trente ans.

Madame Duvoisin était l'épouse de *Louis-Achille Duvoisin*, et la mère d'Adèle-Joséphine est une fille non mariée. Par conséquent Adèle-Joséphine est *née de père inconnu*.

Il était donc évident que l'acte ne prouvait pas qu'il fût né une fille des sieur et dame Duvoisin, que cette prétention était trop bien démentie par des faits incontestables, et qu'enfin les indications données à cet égard, au juge de paix, devaient être rangées parmi ces projets d'usurpation dont la jurisprudence

offre un si grand nombre d'exemples, et que conçoivent des parens indigens ou coupables, qui, à l'aide d'une circonstance dont ils espéraient abuser, cherchent à placer dans une famille aisée leur propre enfant, auquel ils ne peuvent léguer que la misère et les maux qu'elle traîne à sa suite.

Les parens ont déclaré à l'unanimité qu'ils n'entendaient se constituer en conseil de famille que d'Achille et de Louis Duvoisin, n'entendant délibérer sur ce qui pouvait concerner ladite Adèle-Joséphine, encore bien que par la suite ils fussent convoqués à cet effet.

On allait procéder à la levée des scellés apposés, lorsque le 18 août 1812, une opposition est formée par le sieur Daingrand, qui prend le nom de tuteur d'Adèle-Joséphine. Sur le référé auquel cette opposition donna lieu, intervint une ordonnance qui, sans préjudicier aux droits des parties, permet au sieur Daingrand d'assister à l'inventaire.

Il n'était assurément pas nécessaire pour déjouer les projets du protecteur d'Adèle-Joséphine, d'employer le moyen, non pas désespéré, mais affligeant, du désaveu.

Il suffisait d'attendre qu'on osât introduire une instance régulière dans laquelle il serait bien facile d'établir l'erreur de la réclamation.

Toutefois, comme le désaveu ne peut être formé que dans un délai fatal, afin de conserver aux mineurs tous leurs avantages, et pour les mettre à l'abri des fins de non recevoir prononcées par les articles 316, 317 et 318 du Code civil, le tuteur a

fait signifier dans les deux mois à partir de l'opposition au scellé, un acte extrajudiciaire, suivi dans le mois d'une instance; et dans cet acte, il déclare d'abord qu'Adèle-Joséphine est étrangère à la famille Duvoisin, qu'il ne la connaît pas, et cependant *qu'au besoin il la désavoue.*

Ainsi le desaveu n'est là que comme un acte conservatoire, sur lequel il ne pouvait être instruit que lorsqu'Adèle-Joséphine aurait prouvé qu'elle était conçue pendant le mariage des sieur et dame Hantraye, et se trouvait ainsi protégée par la présomption de la loi.

Cette preuve, on ne la faisait résulter que d'un titre qui donne évidemment à la réclamante une autre mère que celle à laquelle elle aspire, et des lettres trouvées sous les scellés, et qui démontrent que la dame Duvoisin avait une *petite filleule dont elle prenait soin*, en telle sorte que la prétention offerte aux premiers juges était celle de savoir si un enfant, avec un acte de naissance qu'il dénonce lui-même comme un titre vicieux, et à l'aide de lettres contradictoires avec sa prétention, peut conquérir, malgré toute une famille, sans enquête et sans contre-enquête, un état dont il n'a jamais joui?

Assurément, Messieurs, la solution ne pouvait être douteuse; aussi les premiers juges ont-ils rendu, le 3 avril 1813, le jugement dont je vais avoir l'honneur de vous remettre les dispositions sous les yeux.

Le tribunal, considérant que la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les

registres de l'état civil, ou par la possession constante de l'état de légitimité ; que l'acte de naissance d'Adèle-Joséphine, régulier dans sa forme, lui donne l'état de fille Victoire Desormeaux, âgée de trente ans, native de Gisors, rentière, elle réclame l'état de fille de Victoire Desormeaux de Mainville, âgée de trente-deux ans huit mois, née à Neauffles, et femme de Louis-Achille Duvoisin, capitaine de frégate ;

Que Adèle-Joséphine reconnait elle-même l'insuffisance et le vice de son acte de naissance, résultant surtout de l'énonciation de la qualité de rentière non mariée, puisqu'elle en demande la rectification ; que cette rectification est contestée par les parties intéressées ; que pour suppléer à un acte, ou en faire prononcer la rectification, il faut avoir la possession constante de l'état que l'on veut s'attribuer; que la possession invoquée par Adèle-Joséphine, n'a aucun des caractères capables de prouver son prétendu état de fille légitime des sieur et dame Duvoisin, qu'il est constant au procès qu'elle n'a jamais porté le nom de fille Duvoisin, qu'elle n'a jamais été reconnue pour telle dans la famille Duvoisin ni dans la société; que même après la mort du sieur Duvoisin, jamais elle n'a paru dans la maison de la dame Duvoisin ; que le nom de petite-fille donné dans trois lettres peut être regardé comme une expression affectueuse; et que dans toutes les lettres subséquentes, dont plusieurs sont postérieurs au décès du sieur Duvoisin, la dame Hantraye l'a appelée sa petite filleule ; que les soins donnés par la dame Duvoisin peuvent être attribués à la bienveillance et à l'affection, mais qu'ils ne sont pas tels que la loi les exige pour opérer la possession d'état ; que dans trois actes juridiques et postérieurs au décès du mari, la dame Duvoisin a déclaré n'avoir que deux enfans mâles, et que ces actes de famille repoussent Adèle-Joséphine, et détruisent sa prétention à une possession d'état.

Faisant droit sur la demande des parties d'Hennequin, leur donne acte de la déclaration par elles faites, qu'ils ne reconnaissent pas Adèle-Joséphine comme fille des sieur et

dame Duvoisin, fait défense à la partie de de Broë de prendre le nom de Duvoisin, et le titre d'enfant légitime de Louis-Achille Duvoisin et de la dame Victoire Desormeaux de Montfort, son épouse,... condamne la partie de de Broë aux dépens.

On s'était flatté, en première instance, de l'espoir d'obtenir la réformation, ou, pour mieux dire, la *régénération complète* d'un acte de naissance, à l'audience et sur de simples plaidoiries, tandis que la loi veut que, lorsque la rectification est contestée, elle ne puisse s'opérer que par la voie des enquêtes et contre-enquêtes, et seulement dans les cas très-rares où l'enquête peut être ordonnée.

Les conseils d'Adèle-Joséphine ont renoncé à cet ambitieux projet, qui, je le conçois, offrait de grands avantages; et, quoiqu'il soit plus facile de trouver des sophismes que des témoins, ils n'osent pas, devant cet auguste aréopage, heurter de front les dispositions précises de la loi. *Il paraît que tout est prêt*, et qu'il ne tient plus qu'à vous d'abandonner à la plus dangereuse de toutes les preuves le patrimoine de deux mineurs, et, je ne crains pas de le dire, la réputation de leur mère.

DISCUSSION.

L'ordre de la discussion est tracé par la nature même des choses : il faut examiner d'abord la cause telle qu'elle se présentait devant les premiers juges, telle qu'elle est renouvelée devant vous par les conclusions principales de l'appel ; il faut ensuite discu-

ter la cause toute nouvelle créée par les conclusions subsidiaires qui, à votre dernière audience, ont été prises pour la première fois. En d'autres termes, il faut résoudre la question sur laquelle ont prononcé les premiers juges, celle de savoir :

« Si Adèle-Joséphine prouve sa filiation avec la « dame Duvoisin, et s'il y a lieu d'ordonner dès à « présent la rectification de son acte de naissance. »

Et la question présentée sur l'appel pour la première fois :

« La preuve testimoniale demandée par Adèle-« Joséphine est-elle admissible ? »

Questions toutes deux bien dignes de la sollicitude de la Cour.

Il importe d'abord de fixer la législation sous l'empire de laquelle ces questions doivent être résolues.

Adèle-Joséphine est née le 22 pluviôse an II, février 1803.

Le titre du Code civil qui traite de la filiation, décrété le 13 mars 1803, a été publié le 2 avril suivant. Ainsi la naissance d'Adèle-Joséphine est antérieure à la publication du Code civil; son état doit être régi par l'ancienne législation; car enfin pour apprécier l'état d'un enfant né sous l'empire des anciennes lois, c'est bien évidemment ces lois qu'il faut consulter.

Ainsi, Messieurs, cette observation efface une discussion uniquement rapportée à une législation qui n'est pas celle de la cause.

Ce sont ces ordonnances, c'est la loi de septembre 1792, c'est l'ancienne législation qui nous servi-

ront de guide ; et d'abord pour savoir si Adèle-Joséphine peut se placer sous la protection de la possession d'état, il faut rechercher les caractères de cette preuve de filiation.

« De toutes les preuves qui assurent l'état des « hommes, disait l'illustre Cochin, il n'y en a point « de plus solide et de plus puissante que celle de la « possession publique. L'état n'est autre chose que le « rang et la place que chacun tient dans la société « générale des hommes et dans les sociétés particu- « lières que la proximité du sang forme dans les « familles ; et quelle preuve plus décisive pour fixer « cette place que la possession publique où l'on est « d'en occuper une depuis qu'on est au monde ? Les « hommes ne se connaissent entre eux que par cette « possession : celui-ci a toujours connu un tel pour « son père, une telle pour sa mère, celui-là pour son « frère, les autres pour ses cousins ; il a été de même « reconnu par eux ; le public a été instruit de cette « relation. »

De quel poids, en effet, Messieurs, ne doit pas être une possession qui n'est pas l'ouvrage de celui qui l'invoque : l'enfant au berceau n'a ni la volonté ni les moyens de se donner une parenté avec tout ce qui l'environne.

Il n'acquiert pas un seul titre qu'il ne le reçoive de la volonté de ceux qui le lui donnent ; il n'est que ce qu'on le fait être, que ce qu'on a voulu qu'il fût. Ainsi l'état étant l'ouvrage de tant de personnes, ne l'étant jamais de celui qui s'en fait un moyen, porte nécessairement le caractère de la vé-

rité, et exclut toute idée d'usurpation et d'injustice.

Ces réflexions, en nous faisant apprécier toute la force de la possession d'état, nous en découvrent aussi les véritables caractères.

C'est dans l'opinion des hommes que réside la possession d'état : aussi le nom qu'on a reçu dans la famille, qu'on a porté dans la société, *nomen*, *fama*, sont de l'essence de la possession. Il n'en est, il n'en peut pas être de même du dernier caractère de la possession, celui des soins de l'éducation, énoncé par les docteurs sous le nom de *tractatus*.

Comment regarder comme une invincible preuve de filiation des soins qui peuvent avoir tout autre cause que les devoirs de la parenté? Comment la nature revendiquerait-elle exclusivement des actes dont la bienfaisance, dont l'amitié peuvent être aussi bien le principe?

« Les soins, la tendresse, l'amitié, l'éducation « même, ne sont que des faits indifférens, disait « Cochin dans l'affaire de madame Bruix. On peut « donner toutes ces marques d'attachement à un « étranger aussi bien qu'à un enfant; mille motifs « peuvent y engager : la compassion, la charité, « l'estime, certaine prévention que le caractère, que « l'esprit d'une jeune personne, que sa figure seule « et ses manières peuvent quelquefois inspirer. »

Toute autre doctrine, Messieurs, tarirait la bienfaisance jusque dans sa source; une femme généreuse n'oserait s'abandonner aux nobles penchans de son cœur, dans la crainte que ses propres bienfaits ne devinssent un jour des titres d'accusation contre sa mémoire.

Approfondissons cette idée, et prouvons que le *tractatus* est toujours un insignifiant caractère de la possession, qu'il est toujours impuissant ou superflu.

Quand un individu a porté publiquement le nom d'une famille, *nomen*, quand il a été considéré dans l'opinion publique comme issu de cette famille, *fama*, son état est fixé, sa possession est irrévocablement acquise, il est à jamais placé dans la famille qui l'a ainsi publiquement avoué; qu'ensuite cette famille ne s'intéresse point à son sort, qu'indépendant par ses moyens personnels il n'ait pas besoin d'assistance, peu importe; le défaut du *tractatus* ne l'empêchera pas d'avoir la possession, et si le *tractatus* vient se joindre au *fama* et au *nomen*, c'est un élément surabondant et qui n'ajoute rien à la preuve de la possession.

La possession est donc une preuve irrésistible de l'état des hommes, et c'est surtout dans cette matière qu'il est vrai de dire : *Possideo, quia possideo*.

Il n'en saurait être de même des actes de naissance.

Soit qu'interrogeant l'histoire on cherche le but que s'est proposé le législateur lorsqu'il a établi les actes de baptême, soit que l'on fixe son attention sur les divers élémens dont ces actes se composent, on ne peut y trouver une preuve démonstrative de la filiation.

L'usage des registres civils, inconnu aux Romains, le fut long-temps à nos ancêtres; et toutefois il fut toujours très-facile de prouver la filiation, parce que la possession est, comme nous l'avons dit, la preuve qu'il est le plus facile d'administrer.

Le jour de la naissance est sans doute une époque qui ne s'efface point de la mémoire des mères; elles conservent jusqu'au tombeau le souvenir de ce jour de douleur et de joie, mais après elles ce souvenir paraît se perdre, et d'ailleurs il ne suffit pas de connaître le jour où l'on est né, il faut pouvoir en administrer la preuve. Dans combien de circonstances cette preuve n'est-elle pas de la plus haute importance, soit pour fixer la majorité, soit pour faire connaître l'époque à laquelle on peut contracter mariage; soit pour régler l'ordre des successions?

Il était impossible que cette époque intéressante restât dans le vague; il fallait qu'il existât un mode légal de la constater.

Tel est l'objet de la première ordonnance qui introduisit dans notre droit l'usage des registres : elle fut donnée à *Villers-Cotterets*, le 9 avril 1136.

L'article 51 de cette ordonnance est ainsi conçu :

« Sera fait registre en forme des époques de bap-« tême, qui contiendra le temps et l'heure de la na-« tivité, et par l'extrait desdits registres se pourra « prouver temps de majorité, et sera pleine foi à cet « effet. »

Les ordonnances de Blois et de 1667 sont rédigées dans le même esprit; mais surtout la loi de septembre 1792, qui est la règle de la cause, ne se propose d'autre but que de constater les naissances, mariages et décès. Son article est ainsi conçu :

« La déclaration contiendra le jour, l'heure et le « lieu de la naissance; la désignation du sexe de « l'enfant, le prénom qui leur sera donné, les pré-

« noms et noms de ses père et mère, leur profession,
« leur domicile; les prénoms, noms, profession et
« domicile des témoins. »

Il est impossible de se méprendre sur l'objet de ces lois; elles ne s'occupent que de la manière de constater la naissance: l'ordonnance de Villers-Cotterets le déclare, et cette vérité résulte encore de la loi du 20 septembre.

Le préambule de cette loi le dit expressément :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le « rapport de son comité de législation, les trois lec- « tures de projet de décret sur *le mode par lequel* « *les naissances, mariages et décès seront cons-* « *tatés*, et avoir décrété qu'elle est en état de déli- « bérer définitivement, décrète ce qui suit. »

Et comment, en effet, le législateur aurait-il pu faire dépendre l'état des hommes d'un acte qui, relativement à la filiation, n'offre aucune garantie des énonciations qu'il contient?

On avance une vérité incontestable, en disant que la loi n'accorde de foi aux actes publics qu'en ce que le fonctionnaire atteste par lui-même *de visu vel auditu.* Il faut donc distinguer, dans les actes émanés des fonctionnaires publics, deux espèces d'énonciations : celles des faits qui se passent en la présence du rédacteur de l'acte, celles des faits qui se sont passés hors de sa présence, et qu'il ne connaît que par des déclarations. Les énonciations du premier ordre font foi jusqu'à inscription de faux ; celles du second ordre ne démontrent en aucune manière la vérité des faits énoncés.

Ainsi lorsqu'un magistrat préside à une enquête, le procès verbal rédigé par le greffier et signé par le magistrat fait foi que les déclarations ont été entendues; il en prouve l'existence, et non pas la vérité.

Examinons d'après ces idées les énonciations que renferme un acte de naissance.

Un individu présente un enfant à l'officier de l'état civil, et déclare que cet enfant est de telle personne libre ou mariée.

Cette déclaration est faite en présence de témoins qui n'attestent et ne déclarent rien; car il ne faut pas se méprendre sur l'objet de la présence des témoins.

« Les témoins qui attestent et déclarent (disait dans cette même enceinte M. le procureur général Mourre, portant la parole dans le procès de Virginie Gosse), les témoins qui attestent et déclarent ne sont point destinés à certifier l'origine de l'enfant; leur présence est pour authentiquer la déclaration. »

Il ne faut pas croire que l'officier public, en rédigeant l'acte de naissance, remplisse des fonctions administratives; il est officier instrumentaire; il exerce une espèce de notariat; et lorsque la loi appelle des témoins devant lui, elle se propose le même but que lorsqu'elle les appelle devant notaires.

L'acte rédigé par l'officier de l'état civil fait donc pleine foi de la présentation de l'enfant; cet acte prouve encore la conformité de la déclaration portée sur les registres de l'état civil avec celle qui a été faite au moment de cette présentation; mais cet acte

n'assure pas l'exactitude des faits déclarés ; en un mot, l'acte de naissance prouve l'existence de la déclaration, mais il n'en prouve pas la sincérité.

Que l'enfant présenté soit le fruit d'une légitime union ou d'un honteux concubinage; qu'il doive la vie à l'adultère, que sa mère soit libre ou mariée; que son père soit présent ou qu'il soit inconnu : voilà des faits dont l'officier public, dont les témoins n'ont pas la connaissance personnelle, qu'ils n'énoncent que d'après autrui, qu'ils reçoivent, qu'ils écrivent sous la dictée du déclarant, et dont ils ne peuvent ni ne doivent garantir l'exactitude. Cependant en quoi consiste la filiation? Elle consiste dans la relation établie par la proximité du sang entre telle et telle personne. Eh bien, cette relation ne peut être garantie par l'officier civil ; elle ne peut donc pas être prouvée par l'acte qui émane de cet officier public.

Que l'on consulte les affaires Leclerc et la Plissonnière, et l'affaire le Bourgeois, rapportée dans la jurisprudence du Code Napoléon, et l'on sera convaincu que la jurisprudence n'a jamais vu dans l'acte de naissance, même conforme à la réclamation, une preuve, on ne dit pas authentique, mais péremptoire et suffisante.

La possession, et la possession à titre de filiation, voilà la grande preuve de l'état des hommes.

Ainsi, dans l'affaire Lefrançois, l'acte de naissance était conforme à la réclamation : il n'y avait qu'une différence imperceptible et sans importance. Du reste, la mère réclamée avait donné des soins au réclamant.

Il existait, dans les pièces de l'inventaire, des quittances données à la demoiselle Leclerc pour l'éducation de François ; et cependant, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, est intervenu, le 31 mai 1745, un arrêt qui a débouté le réclamant, avec dépens.

Une décision plus moderne atteste de nouveau que l'acte de naissance ne suffit pas pour attester la filiation. (Affaire Bourgeois.)

Appliquons cette doctrine à la cause.

Adèle-Joséphine a-t-elle la possession d'état, a-t-elle jamais joui de la possession d'état qu'on réclame pour elle? a-t-elle porté le nom de Duvoisin? La dame Duvoisin avait des frères, des enfans ; Adèle-Joséphine a-t-elle jamais fait avec eux le doux échange des titres de parenté? Mais que dis-je? loin qu'Adèle-Joséphine puisse invoquer la renommée, la renommée s'élève contre elle. Vous avez entendu la dame Duvoisin déclarer, en 1806, qu'elle n'a que deux fils ; qu'Achille et Louis sont ses seuls enfans ; et vous avez vu avec quelle spontanéité la famille tout entière s'est élevée, à l'apparition d'Adèle-Joséphine, pour la repousser, pour déclarer qu'elle leur est inconnue, qu'elle n'est pour eux qu'une étrangère sur les intérêts de laquelle ils ne peuvent pas, ils ne veulent pas délibérer : impossible de retrouver ici le *nomen*.

On a senti l'impossibilité de se faire, dans la cause, un moyen du *tractatus*.

Nous avons vu, Messieurs, que le *tractatus* était le signe le plus équivoque de la possession. Des soins

donnés par une femme ne peuvent tenir lieu de ces reconnaissances de famille, qui seules peuvent établir la filiation; et d'ailleurs comment le *tractatus* pourrait-il être un argument dans la cause, lorsque des lettres produites par la réclamante elle-même nous apprennent à quel titre ces secours étaient donnés?

Il paraît que le père nourricier Normand a vendu, ou du moins livré au sieur Daingrand des lettres dont ce dernier espère tirer un grand parti.

Et cependant qu'y voyons-nous?

Que la dame Duvoisin avait placé chez Normand un enfant auquel elle s'intéressait et auquel elle donnait des secours. Une foule de lettres sont produites, et dans toutes la dame Duvoisin donne à cet enfant le titre de filleule, ma filleule, ma petite filleule.

On trouve même deux lettres qu'on ne nous a pas lues, et qui prouvent que la bienfaisance était le seul mobile de sa conduite, soit qu'elle ait promis à une parente, soit qu'elle ait juré à une amie mourante de se charger d'un enfant abandonné, et qu'elle voulût s'acquitter religieusement de ce fidéicommis.

26 *avril* 1811.—« Je crois, mon bon, que vous « avez l'acte de naissance de ma petite filleule; ainsi, « lorsque vous m'écrirez, dites-moi dans quel temps, « dans quel mois elle est née, et le nom qui lui a « été donné dans l'acte de naissance; je vous serai « obligée. M. Daingrand, Achille et moi, nous vous « embrassons. »

Si madame Duvoisin avait été la mère de l'enfant

dont elle parle, elle aurait su le jour de sa naissance : une mère n'oublie pas cette époque intéressante de sa vie ; elle aurait su les noms de sa fille. Cette ignorance peut se concilier avec la bienfaisance, qui, ne s'occupant ni de l'âge ni du nom de l'objet de sa charité, ne songe qu'à ses besoins; mais elle est inconciliable avec la maternité.

C'est, au reste, un fait constant, reconnu par le sieur Daingrand, que Marie-Louise, allaitée par la femme Normand, n'était chez elle qu'à titre de filleule de madame Duvoisin; et c'est ici que le sieur Daingrand tombe dans la plus singulière contradiction.

Il plaide que madame Duvoisin, voulant cacher sa fille à tous les regards, avait usé de dissimulation même avec le père nourricier, et n'avait mis son enfant en nourrice que sous le titre de filleule : voilà des idées qui sont assez cohérentes. Mais au milieu de quarante lettres dans lesquelles elle répète à chaque ligne le titre de filleule, voilà qu'il s'en trouve une seule qui contient ces mots, *ma petite fille;* et voilà le sieur Daingrand qui, oubliant tout ce qu'il vient de dire, s'écrie que madame Duvoisin a prétendu par cette expression déclarer sa maternité. Mais, Messieurs, puisque cette maternité était un mystère pour Normand lui-même, il faut que mes adversaires conviennent, pour être d'accord avec eux-mêmes, que, dans l'intention de madame Duvoisin, ce mot fille est synonyme de filleule.

La vérité, Messieurs, c'est que la bienfaisance est ingénieuse à trouver des expressions affectueuses et

tendres; la vérité, c'est qu'il est naturel d'usurper les titres de parenté dont on remplit les devoirs.

J'ai trop insisté sur ce point; le sieur Daingrand lui-même n'invoque pas la possession en faveur de sa pupile. Ce n'est pas là son moyen : il avoue que les juges ont eu raison de dire que le nom de petite fille, donné dans trois lettres, peut être regardé comme une expression affectueuse; que, dans toutes les lettres subséquentes, dont plusieurs sont postérieures au décès du sieur Duvoisin, la dame Duvoisin l'a appelée sa petite filleule; que les soins donnés par la dame Duvoisin peuvent être attribués à la bienveillance et à l'affection, mais ne sont pas tels que la loi l'exige pour opérer la possession d'état.

Une conséquence qu'il faut tirer de tout ceci, c'est que le nourrisson de Le Normand n'avait d'autre état que celui de filleul de madame Duvoisin. Loin d'être considéré comme l'enfant de cette dame, il était regardé comme l'objet de sa charité. Si donc il y a identité parfaite entre ce nourrisson et la pupille du sieur Daingrand, il faut dire que la pupille du sieur Daingrand a une possession contradictoire avec sa prétention.

Le *titre*, voilà le grand argument de nos adversaires.

J'ai démontré que le *titre*, c'est-à-dire l'acte de naissance, n'était pas une preuve authentique de la filiation; qu'il ne prouvait authentiquement que l'âge et la naissance. Ainsi, dans la supposition où Adèle-Joséphine présenterait un titre qui lui donnât pour mère Victoire Desormeaux de Mainville, *née à*

Neaufles le 20 *juin* 1770, épouse de M. *Louis-Achille Duvoisin ;* dans la supposition même où Adèle-Joséphine prouverait qu'elle est bien identiquement l'enfant énoncé dans cet acte de naissance, elle n'aurait pas encore prouvé d'une manière authentique la filiation qu'elle réclame.

Oui, dans cette hypothèse même la filiation ne serait pas établie, et je rappellerais avec succès l'affaire Leclerc, où, malgré un titre qui ne pouvait s'appliquer qu'à la dame Leclerc, l'enfant a été débouté de sa demande.

Au surplus, il est trop heureux pour mon adversaire que l'acte de naissance ne soit pas une preuve irrésistible de la filiation ; car, dans cette hypothèse, la réclamation serait irrésistiblement repoussée par le titre qu'on invoque à l'appui.

D'après l'acte de naissance représenté par Adèle-Joséphine, la dame Duvoisin serait fille d'une Victoire Desormeaux, rentière, âgée de trente ans, née à Gisors, département de l'Eure, non mariée.

Certes, si de cet acte de naissance résultent des présomptions, elles sont toutes contraires à la réclamation ; et c'est avec raison que les premiers juges ont dit qu'Adèle-Joséphine réclamait un état contraire à son titre.

Pour se soustraire à cette argumentation, mon adversaire veut diviser le titre qu'il invoque. Il rejette toutes les énonciations qui ne peuvent s'appliquer à la dame Duvoisin, ne conservant que celles qui peuvent la concerner, et puis il s'écrie : « Mon acte est en harmonie avec ma réclamation. » Mais est-il donc

permis de diviser ainsi le titre dont soi-même on excipe? Est-il permis de prendre partie de la désignation d'une personne, et de rejeter l'autre? La désignation d'une personne est indivisible comme la personne elle-même. Les noms de famille d'une femme, celui qu'elle a reçu par le mariage, son état; voilà ce qui désigne une femme mariée. Vous ne pouvez pas, en effaçant une partie de l'acte de naissance que vous invoquez, y trouver une autre désignation que celle qu'il contient.

Les énonciations de l'acte de naissance sont censées l'ouvrage de madame Duvoisin elle-même; assurément elle connaissait son surnom : pourquoi n'est-il pas indiqué? Cependant le surnom distingue chaque branche, et par cela même devient la grande preuve d'identité. Pourquoi cet oubli? pourquoi un silence aussi absolu? Il se borne à dire que ce nom ne se trouve pas non plus dans les actes des autres enfans.

Vous savez, Messieurs, que jusqu'à l'an VIII, que même pendant quelque temps du gouvernement consulaire, on n'osait pas faire usage des surnoms propres à rappeler les souvenirs de la féodalité.

A l'époque de la naissance d'Adèle-Joséphine, au contraire, tous les surnoms étaient repris.

Il n'est personne, il n'est pas de femme qui ne sache très-bien son âge, et il n'y a point assurément de raison pour le dissimuler dans un acte de naissance. Eh bien, le 22 pluviôse, la dame Duvoisin avait trente-trois ans; pourquoi n'en aurait-elle accusé que trente? Mon adversaire vous a dit que je ferais moi-même justice de cette différence. Il a

ainsi fait voir qu'il n'avait pas sur ce point d'explications à donner.

Rentière. La femme d'un capitaine de frégate ne prend pas la qualité de rentière.

Fille non mariée. Cette grave différence ne permet plus de confondre la mère de l'acte de naissance avec la dame Duvoisin.

« Les *filles*, par le mariage, sortant de leur fa-
« mille, dit le *Répertoire de Jurisprudence*, en
« perdent tous les avantages, le nom, les armes,
« le rang, la noblesse. Le nom se perd aussi par le
« mariage, ne se communique point à leurs enfans;
« elles prennent le nom de leurs maris, les enfans
« celui du père. »

Le nom du mari, voilà le nom dont la femme signe tous les actes de sa vie, qui, réuni à son prénom, et à son nom de famille, compose une désignation qui lui convient et ne convient qu'à elle seule.

Et je dois ici faire remarquer que mon adversaire se livre à une explication adroite.

Il établit à grands frais que l'acte de naissance ne prouve pas l'illégitimité; que le mariage, s'il existe, n'est pas anéanti par une énonciation fausse insérée dans l'acte de naissance de l'un des enfans. Ces réflexions seraient applicables s'il avait à repousser des parens qui, tout en reconnaissant que la pupille du sieur Daingrand est la fille des sieur et dame Duvoisin, soutiendraient que les sieur et dame Duvoisin n'étaient pas unis par les liens du mariage, et voudraient en trouver la preuve dans l'énonciation qui nous occupe. C'est alors qu'il pourrait dire avec avantage que l'acte

de naissance est étranger à la légitimité, qui se prouve par une autre espèce de registre; mais cet argument devient superflu dans le procès; ce qu'il a à prouver ce n'est pas que la dame Duvoisin était mariée, mais c'est que les mots de *fille non mariée* s'appliquent à la dame Duvoisin qui, à cette époque, était dans le lien de mariage.

C'est donc contrairement à son acte de naissance, comme l'ont dit les premiers juges, qu'on réclame pour Adèle-Joséphine l'état de fille de dame Victoire Desormeaux de *Mainville*, *âgée de trente ans*, née à Neaufles, et femme de Louis-Achille Duvoisin, puisque, dans la supposition où cet acte lui appartiendrait, il lui attribuerait pour mère Victoire Desormeaux, âgée de trente-trois ans, née à Gisors, *rentière et non mariée.*

Mon adversaire a trouvé un moyen extrêmement simple pour mettre son acte de naissance en harmonie avec sa réclamation.

Ajoutez, dit-il, après le mot de *Desormeaux* celui de *Mainville*, effacez l'âge de trente-trois ans, et écrivez *trente ans*, effacez le mot Gisors, remplacez-le par celui de *Neaufles*, rayez les mots fille non mariée pour écrire à la place *femme de Louis-Achille Duvoisin.* Lisez maintenant mon acte : n'est-il pas parfaitement d'accord avec ma demande?

Oui, Messieurs, je conçois qu'avec ce système il n'est pas d'acte qui ne devienne tout ce que voudra l'intérêt du moment; mais est-ce donc ainsi qu'il est permis de porter atteinte aux énonciations qu'un acte de naissance renferme? non, sans doute : il

existe des formes sans lesquelles les rectifications ne peuvent légalement s'opérer.

L'ordonnance de 1667, qui suit en ce point l'ordonnance de Blois, permet la preuve testimoniale quand les registres ont été perdus ou quand il n'en a point existé. La jurisprudence a admis que cette preuve serait également employée toutes les fois qu'il s'agirait de faire rectifier un acte de naissance.

Ainsi, dans l'affaire de La Plissonnière, Marie-Magdeleine rapportait un acte de naissance qui la déclarait fille de Nicolas de Lacour et d'Élisabeth Rouillon.

Marie-Magdeleine prétendait que son acte de naissance prouvait sa filiation avec Élisabeth Rouillon, que celle-ci était la femme de Charles La Plissonnière. Il ne restait plus qu'à vérifier l'acte, en ce qu'il lui donnait pour père un sieur de Lacour au lieu d'un sieur La Plissonnière.

Elle rapportait la preuve d'une foule de faits qui, s'ils ne constituaient pas une possession d'état complète, ne permettaient guère de douter que le nom de de Lacour, inséré dans l'acte, ne fût une erreur; et cependant le parlement, prenant en considération les faits de possession prouvés par la réclamante, l'a seulement admise à la preuve des faits.

Par-là cette Cour souveraine a consacré le principe, que quelle que soit l'évidence de l'erreur commise dans un acte de naissance, elle ne peut être réparée que par la voie de l'enquête.

Ah! sans doute, quand la possession d'état est complète, si l'acte n'est pas en tout conforme à cette

possession, il est évident qu'il faut le rectifier; i
n'est pas besoin d'enquêtes, toutes les lumières so
acquises; mais, comme l'ont dit les premiers juge
Adèle-Joséphine n'a point de possession. Tout se r
duit donc de sa part à des allégations.

C'est donc avec raison que les premiers juges o
proscrit la téméraire prétention de s'emparer, sa
possession d'état et sans titre, d'une partie des bie
de la famille Duvoisin.

Preuve testimoniale.

La première partie de la cause est parcourue, l
première cause est plaidée. J'arrive à celle qui r
sulte de la demande d'être admis à la preuve tes
moniale.

Peut-on ainsi sur l'appel faire naître une questi
toute nouvelle par des conclusions qui n'ont pas su
le premier degré de juridiction? Vous examiner
cette question. J'aborde celle de savoir si la pupil
du sieur Daingrand est dans l'un des cas où l'enquê
peut être ordonnée.

La loi n'abandonne pas à la preuve testimonial
le sort du plus modique intérêt pécuniaire; elle sa
trop bien que la vénalité, la légèreté, le besoin d
discourir; une fausse pitié, tant de motifs qui p
vent égarer des témoins, rendent ce genre de preu
le plus dangereux de tous.

Aussi la jurisprudence n'a-t-elle voulu que l'o
pût acquérir par la voie de l'enquête un nom, un p
trimoine, un état, que lorsque déjà il existe un com

mencement de preuve qui fortifie et garantisse en quelque sorte la foi des témoins.

« En matière d'état, j'emprunte ici les expressions « de M. Gilbert de Voisins. En matière d'état, on ne « peut admettre la preuve testimoniale qu'autant « qu'on y est pour ainsi dire forcé par les présomp- « tions juridiques les plus puissantes, par les com- « mencemens de preuve les plus forts, les plus con- « vaincans, les plus capables d'entraîner l'esprit et « de le soumettre. »

C'est surtout en matière d'état et de filiation que l'on est frappé des inconvéniens de la preuve testimoniale; c'est une sage-femme, une portière, une garde-malade, une nourrice; en un mot, ce sont des gens de la lie du peuple qui décideront de la plus précieuse propriété.

Sur quels faits doit porter le commencement de preuve? évidemment c'est sur le fait allégué. Or le fait qu'un enfant allègue quand il vient réclamer son état, c'est que celle qu'il appelle sa mère est accouchée, et qu'il est bien identiquement l'enfant issu de cet accouchement. S'il s'agissait de la filiation naturelle, la loi nouvelle, l'article 341 du Code civil, ne permettraient pas l'enquête sur ce point, et l'enfant ne serait écouté que dans l'hypothèse où le fait de l'accouchement se trouvant établi, le débat ne porterait plus que sur l'identité. Mais s'il en est autrement pour la filiation légitime, il faut du moins que le commencement de preuve porte à-la-fois sur le fait de l'accouchement et sur l'identité.

L'accouchement doit être prouvé, ou du moins le

commencement de preuve doit tomber sur l'accouchement même. « Quand il est prouvé, a dit Cochin « dans l'affaire Ferrand, qu'un enfant est né, et qu'il « n'y a aucune preuve de son décès, en sorte qu'il « ne s'agit que de savoir si celui qu'on présente est « le même enfant, non-seulement on ne peut refuser « la preuve testimoniale, mais, on ose le dire, cette « preuve est souvent nécessaire. »

Dans l'affaire de Choiseul, sur trois adversaires qu'avait mademoiselle de Saint-Cyr, l'un avait avoué le fait de l'accouchement dans son interrogatoire sur faits et articles, l'autre avait écrit une lettre d'où l'on induisait la reconnaissance ; le troisième le niait.

Dans l'affaire Delastre, il y avait déclaration de la mère sur son accouchement.

Dans l'affaire de Tiberio Florelli, l'accouchement était également constant. Ainsi, nous le répétons, le fait de l'accouchement doit être établi, ou du moins c'est sur ce fait même que doit tomber le commencement de preuve.

Or la preuve ni le commencement de preuve ne saurait résulter du *tractatus*.

L'éducation ne rend pas plus vraisemblable, ne fait pas plus présumer la maternité que l'amitié et la bienfaisance qu'elle peut avoir pour cause.

Car enfin il ne s'agit pas de prouver qu'on a été aimé, gratifié par la femme qu'on réclame pour mère, il s'agit de prouver qu'on a reçu le jour de cette femme.

Je vous rappelle l'affaire de François; on rapportait des quittances données par les maîtres de pension

à Marie Leclerc pour l'éducation, et cependant le réclamant n'a pu être admis à la preuve.

« La dame Hatte, femme du fermier général, avait « fait élever un jeune homme nommé Rougemont, « auquel elle avait donné des secours lorsqu'il était « au service, et qu'elle avait fini par reconnaître « pour son fils ; elle voulut vainement le faire recon« naître pour son fils légitime, ses efforts furent « vains : elle et son fils ne furent pas même admis « à la preuve ; et cependant la dame Hatte appuyait « la réclamation de ses prières, de ses pleurs, de son « accent maternel. »

Notre situation est bien différente : madame Duvoisin, par des déclarations géminées, constantes, solennelles, a réfuté pour ainsi dire à l'avance la réclamation qu'on élève aujourd'hui, par des actes juridiques ; elle a fait connaître qu'elle n'avait que deux fils. Ainsi l'éducation, qui ne constitue pas un commencement de preuve par écrit quand elle est soutenue par la mère, ne saurait devenir un commencement de preuve quand la mère dit elle-même que ce n'est pas à titre de mère que cette éducation a été donnée, que ce n'est pas à titre de fille que l'éducation a été reçue.

L'acte de naissance sera-t-il un commencement de preuve de l'accouchement ?

Je suppose un moment que l'acte de naissance de pluviôse de l'an XI rattache positivement Adèle-Joséphine à la dame Duvoisin, que cet acte ne contienne que des énonciations qui peuvent convenir à la dame Duvoisin.

Serait-il possible de trouver là un commencement de preuve?

Vous le savez, la déclaration relative à la filiation n'est faite ni par la mère, ni par la famille; elle est l'ouvrage d'un tiers qui, s'il a mission pour déclarer la naissance n'en a pas pour établir la filiation. Or c'est un principe d'éternelle justice, qu'on ne peut opposer à une partie comme commencement de preuve par écrit, que les écrits qui sont émanés d'elle. Veut-on que ce commencement puisse se trouver dans tous les papiers, actes, écrits émanés d'une personne engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. Sous ce point de vue on ne pourra encore trouver un commencement de preuve dans l'acte de naissance.

Je n'ai pas besoin de poursuivre plus long-temps l'examen de cette hypothèse; je rentre dans la cause. J'y vois que si l'acte de naissance présenté pouvait établir la présomption de l'accouchement de la mère qu'il désigne, il établirait ici la présomption pour la demoiselle Desormeaux, fille non mariée, et non pas pour la dame Duvoisin. Comment, Messieurs, cet acte pourrait-il devenir le commencement d'une preuve nécessaire pour arriver à l'enquête? Il serait donc tout à la fois et la pièce à rectifier et le moyen d'obtenir la rectification, ce qui serait absurde. Dès le moment que les énonciations de l'acte de naissance s'élèvent contre la réclamation, c'est dans une autre source que dans ces énonciations mêmes qu'on peut aller chercher les moyens d'en prouver la fausseté.

Sur l'identité.

Ce serait peu, Messieurs, de vous avoir offert des commencemens de preuve sur l'accouchement, il faudrait encore vous en représenter sur l'identité de la pupille du sieur Daingrand avec l'enfant dont la dame Duvoisin est accouchée. Or, sur la question d'identité, il est encore impossible d'invoquer l'acte de naissance.

L'acte n'apprend qu'une chose, c'est qu'il est né un enfant; mais il n'apprend pas si l'individu qui réclame est identiquement celui désigné dans l'acte de naissance; il faut encore que le nom qu'il a porté, que la manière dont il a vécu dans la société et dans l'opinion, viennent attester une relation entre lui et l'acte de naissance.

S'il en était autrement, un aventurier, trouvant sur les registres l'inscription d'un enfant dont le décès ne serait pas prouvé, prétendrait qu'il est cet enfant; et, à l'aide de quelques témoins subornés, il réussirait dans sa demande.

C'est pour cette raison, qui est de tous les temps, qu'on a effacé du projet du Code civil un article ainsi conçu :

« Le registre de l'état civil qui constate la naissance « d'un enfant né de la mère réclamée, et duquel le « décès n'est pas prouvé, pourra servir de commen- « cement de preuve par écrit. »

Ce n'est pas assez, Messieurs, qu'il n'existe dans la cause aucun commencement de preuve sur les faits

qu'on veut démontrer; ces faits sont repoussés par d'autres faits, qui pour ceux-là sont incontestables.

S'il en faut croire l'acte de naissance, Adèle-Joséphine serait née le 22 pluviôse an XI. Elle aurait donc été conçue le 21 floréal an x, et cependant vous avez entendu la dame Duvoisin déclarer au ministre de la marine, dans une lettre du 24 prairial an x, « que son mari l'avait abandonnée depuis « plus de cinq mois,» c'est-à-dire depuis le mois de nivôse; ainsi, à l'époque de la conception, le sieur Duvoisin était donc séparé de son épouse.

Et d'ailleurs, comment concevoir que cet enfant n'aitpas été inscrit sous le nom de son père, qu'il ne l'ait pas même été sous la désignation de sa mère? Il est possible que des parens placés dans les rangs les plus élevés de la société sacrifient un enfant à la splendeur de leur maison. Mais la dame Duvoisin, pourquoi aurait-elle placé le berceau de sa fille dans les ténèbres? pourquoi lui ravir son état? pourquoi cette mère qui aurait eu une fille, ne se serait-elle pas empressée de la prendre près d'elle aussitôt que les soins de l'allaitement l'auraient permis? n'aurait-elle pas voulu que cet enfant lui tînt lieu des deux enfans qu'elle avait perdus et de l'époux qui l'avait abandonnée?

Pressés par cette argumentation, nos adversaires ont recours à une fable: la dame Duvoisin, disent-ils, voulait *divorcer*, et la naissance d'un enfant eût été un obstacle invincible à la réussite de ce projet. C'est à cet intérêt qu'elle a sacrifié le sort de sa fille.

D'abord, en droit, la dame Duvoisin, pour divor-

cer, n'avait pas besoin de supprimer l'état de sa fille. La loi de 1792, plus favorable à la dissolution du mariage qu'au mariage même, n'établissait pas de fin de non recevoir contre l'action en divorce; la femme assemblait trois fois la famille, qui n'avait d'autre droit que celui de représentation, et si la femme persistait, aux termes de l'article 14, elle pouvait se retirer devant l'officier de l'état civil.

D'ailleurs, en fait, on n'apporte aucun adminicule de preuve à l'appui de cette allégation, et un fait qui repousse cette supposition, c'est qu'il n'y a pas eu de divorce prononcé, tandis que si ce projet avait été conçu, rien n'eût été si facile que de le faire réussir. Un fait de cette nature devrait être non-seulement prouvé, mais précisé, car lors même que ce projet aurait un moment existé, s'il était abandonné le 22 pluviôse an XI, l'objection n'a pas même le mérite d'être spécieuse.

Les adversaires auraient-ils donc le cynisme d'articuler qu'ils ne prétendent pas qu'il soit né un enfant du mariage de M. et Mme Duvoisin, mais qu'ils soutiennent que Mme Duvoisin est devenue mère, et que cet enfant, évidemment adultérin, reçoit de la maxime *pater est* tous les avantages de la légitimité? Voilà, Messieurs, le fonds du système de l'appel; on veut aujourd'hui vous faire reconnaître la maternité, pour demain repousser par la maxime *pater est* les moyens de désaveu. Ainsi, c'est à la fois une accusation d'adultère et une accusation de suppression d'état que présente la réclamation.

Ici, Messieurs, vous apercevrez le vif et noble

intérêt dont mes cliens sont animés. Il ne s'agit pas seulement pour eux de défendre leur patrimoine que l'on veut envahir, mais encore de justifier la mémoire de leur mère des plus odieuses accusations.

Or, Messieurs, je vous le demande, la preuve de ces deux crimes, la trouverez-vous dans les actes de sa bienfaisance, dont on veut s'armer contre sa mémoire; la trouverez-vous dans un titre qui ne doit peser dans la balance de votre justice que contre la réclamation même que je combats? non, Messieurs, j'en ai l'intime conviction.

Vous n'admettrez pas la réclamante à flétrir la mémoire de madame Duvoisin par la plus dangereuse de toutes les preuves, surtout lorsqu'il n'existe pas les indices que la loi demande, et quand la réclamation est repoussée par des faits constans; car enfin, si les faits ont prouvé qu'il n'existait pas de fille du mariage, ils ne prouvent pas moins que la dame Duvoisin n'a point eu d'enfant adultérin. Si l'on conçoit que pendant la vie de son époux, elle ait gardé le silence, concevrait-on qu'elle eût agi de même après sa mort.

L'amour maternel qui survit à l'honneur ne l'eût-il pas obligée de faire inscrire sa fille comme l'enfant du mariage, ou du moins comme née depuis l'état de viduité? L'amour maternel ne lui eût-il pas inspiré de prendre sa fille près d'elle, et surtout de ne pas compromettre l'avenir de cet enfant? Eh bien, dans tous les actes juridiques postérieurs à la mort du sieur Duvoisin, elle déclare qu'elle n'a que deux fils! du moins lorsqu'elle s'est vue prête à paraître devant le souve-

rain juge aurait-elle voulu réparer ses torts envers son enfant; elle n'aurait pas voulu descendre dans la tombe chargée d'un crime affreux. Un cri aurait attesté et l'origine de la fille et le repentir de la mère.

C'est donc sans preuve régulière et contre toute évidence morale, que la réclamante veut aujourd'hui s'emparer du nom de Duvoisin en le déshonorant.

Qu'une telle prétention soit consacrée par un arrêt, et que la nouvelle en soit répandue parmi ces êtres délaissés qui n'ont jamais connu les coupables auteurs de leurs jours; malheur alors, malheur à toute famille opulente et considérée, c'est là que du sein de son indigence, et trop souvent de sa propre immoralité, chacun de ses fruits de la débauche marquera audacieusement sa place : armé d'un titre informe, alléguant des secours accordés par la bienfaisance, il viendra s'emparer avec insolence, aux yeux de la famille effrayée, du nom, du patrimoine et de tous les honneurs de la légitimité.

Ce n'est point assez que de porter le trouble dans la nouvelle famille, il y portera la honte et le déshonneur. C'est en vain qu'une épouse aura passé d'honorables jours dans l'exercice de toutes les vertus conjugales; en vain sera-t-elle descendue dans la tombe, entourée de la vénération publique, une odieuse réclamation viendra répandre les plus injurieux soupçons sur sa vie!... Honneur et repos des familles, intérêts chers et sacrés, vous ne serez point ainsi méconnus. Le ministère pnblic, les magistrats sauront, bien mieux que mes faibles accens,

vous protéger encore aujourd'hui contre les vils calculs de la cupidité.

Arrêt du 5 mars 1814.

La Cour, attendu que, suivant l'art. 323 du Code civil, qui n'a point ajouté à la sévérité des anciens principes, mais les a au contraire adoucis, la preuve testimoniale ne peut être admise en matière d'état, que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit; que ce commencement ne résulte ni de l'acte de naissance d'Adèle-Joséphine, dont l'insuffisance est reconnue, puisqu'on est obligé, pour y trouver un appui, d'en demander la réformation sur presque tous les points, ni des trois lettres rapportées, qui sont insignifiantes; que, d'autre part, toutes les présomptions qui naissent de faits actuellement constans, et singulièrement la conduite tenue par la défunte veuve Duvoisin [1] pendant les cinq années de son veuvage, loin de favoriser la prétention élevée par la mineure Adèle-Joséphine, concourent à la repousser : sans s'arrêter à l'articulation des faits ni à la demande à fin de preuve, et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel, sortira effet. (*Journal du Palais*, tom. 39, page 420.)

[1] Pour des motifs qu'il est facile de concevoir, l'on a changé les noms des parties.

EMMERY.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR EMMERY.

(*Extrait de son Éloge composé par* M. DE PORTETS, *professeur à l'École de Droit de Paris.*)

HENRI-NICOLAS EMMERY naquit à Calais, le 15 juillet 1784; il descendait de parens qui avaient rempli des places honorables dans la magistrature.

Emmery, élevé dans le sein de la piété, fut de bonne heure fixé dans la vertu par la force et l'attrait des leçons et des exemples domestiques. Il avait parcouru avec succès le cercle des premières études, et il touchait à sa vingtième année, lorsque, par une sage prévoyance, ses parens l'appliquèrent à l'étude des sciences exactes.

L'on se rappelle que sous le gouvernement qui pesait alors sur la France la jeunesse, même avant d'être parvenue à sa maturité, était tout entière moissonnée par les armes.

Le seul moyen d'éviter les camps, ou d'occuper dès le début un rang distingué dans l'armée, c'était le titre d'élève à l'École polytechnique. Les parens d'Emmery tournèrent leurs regards de ce côté.

Calais n'offrant aucune espèce de ressource pour acquérir les connaissances mathématiques exigées, il fallut envoyer Emmery à Dunkerque.

Après avoir subi avec distinction les épreuves d'usage, Emmery retourna dans sa famille pour y attendre son admission qui eut lieu le 7 brumaire an x.

Dans sa sollicitude, et craignant le séjour de Paris pour ce fils dont la santé inquiétait sa tendresse, sa mère forma le projet de l'accompagner et de mener avec elle ses deux autres enfans encore en bas âge.

Toutes les difficultés semblaient se réunir contre ce voyage; mais la piété maternelle a-t-elle jamais connu d'obstacles ?

Emmery entra à l'École polytechnique le 24 brumaire an x.

Les veilles, la nature même des travaux de l'École, altérèrent bientôt ses forces, et firent un moment craindre pour sa vie. D'ailleurs son imagination brillante ne trouvait point d'alimens convenables dans de sèches analyses et de froids calculs.

Il donna sa démission le 27 messidor an x.

Appelé à faire un nouveau choix, il tourna ses regards vers cette profession qui mène à la fortune par l'estime; il voulut devenir avocat.

La destinée d'Emmery, c'était d'obtenir partout la première place, et de se faire pardonner ses succès à force de douceur et de modestie.

Après avoir suivi avec autant d'assiduité que de succès ces conférences, présidées par M. Regnier, où la jeunesse étudiait à la fois la science de la vertu et celle de la législation, Emmery soutint, le 17 juin 1806, son acte public pour la licence, et il fut admis à l'unanimité.

Toutefois ce n'était plus seulement dans la science

qu'Emmery faisait de rapides progrès, la vertu était devenue sa principale étude, et l'on put être surpris de la perfection où il parvint en peu de temps.

Ce fut durant ses cours de législation que se formèrent entre lui et Auguste d'Haranguier[1], les liens d'une amitié forte et si long-temps utile à la morale et à la religion.

Le talent particulier d'Emmery, c'était la persuasion. L'homme peut résister à tout, hors à la bienveillance. Tôt ou tard il cède aux assurances de l'amitié; Emmery, convaincu de bonne heure qu'il faut gagner l'esprit par le cœur, avait trouvé le sûr moyen d'obtenir l'affection des autres, c'était de leur donner la sienne.

Rien n'égalait son heureuse adresse à s'emparer des esprits, dès qu'il avait, comme il le disait lui-même, pratiqué quelques intelligences dans la place. Alors il pressait, priait, suppliait; la parole de Dieu sortait de sa bouche, vive, pénétrante, animée, toute pleine d'esprit et de feu; il fallait se rendre. Plusieurs jeunes gens lui durent à cette époque leur retour à la vertu.

On admirait en Emmery l'union touchante d'une sensibilité vive et d'une inaltérable douceur, un jugement sûr et un goût exquis qui tirait sa pureté de celle de l'âme. L'intérêt personnel, toujours mêlé si avant dans les affaires du monde, lui était étranger. Sa gaieté était simple, sans ornement, sans art; elle

[1] Frère de M. Jules d'Haranguier de Quincerot, aujourd'hui conseiller à la Cour royale de Paris.

brillait de ses propres grâces et non par ces saill d'emprunt que s'approprie souvent le bel espri Ses pensées s'exhalaient sans peine; les sentime élevés lui coûtaient si peu, que dans sa bouche eût été tenté de les prendre pour des manières penser communes. On eût dit que son âme sépar de son corps, lui commandait en quelque sorte d' lieu élevé, tant il était maître de lui-même dans moindres choses. Soit qu'on le surprît dans ces heur où il succombait sous le poids du travail, ou bie dans la liberté du commerce habituel, dans ces mo ments où l'homme marque ses actions d'un coin pl vif et plus prononcé; toujours bon, toujours lu même, le bien qu'il faisait le préparait au bien qu allait faire, en sorte que, je ne crains point de le dire toute sa vie ne fut plus qu'un acte de vertu.

Emmery, précédé par la réputation de ses talens de son noble caractère, fut accueilli avec distinctio au Barreau. On attendait beaucoup de lui; l'atten générale ne fut point trompée. Son début fut une es pèce d'événement; au Palais on se le rappelle encore

Bientôt Emmery trouva dans ses travaux une nou velle source de jouissances. Il lui fut permis de fair des aumônes plus abondantes et d'autant plus douce à son cœur, qu'il pût les regarder comme plus méri toires, puisqu'elles étaient le fruit de ses veilles et de ses études.

Emmery aimait à visiter les malheureux. « Il ne « faut pas seulement en entendre parler, disait-il, i « faut les voir; c'est le meilleur moyen de combattre « l'égoïsme, et de vivre pour la charité. »

Il prélevait sur tous ses honoraires un dixième, qu'il appelait la propriété du pauvre. C'était pour lui une dette sacrée dont il mettait soigneusement les fonds en réserve, et qu'il acquittait toujours à la première occasion.

Le croirait-on! La conscription, qui ne semblait destinée qu'à faire répandre des larmes, nous offrira, grâce à Emmery, de touchans souvenirs. Alors une foule de jeunes gens accusés du crime de n'avoir pu tout sacrifier à des lois rigoureuses, gémissaient dans des cachots.

Emmery devient leur appui : il pénètre dans leur prison; il vient les rappeler à la vie, il leur parle d'espérance, il leur promet des défenseurs. Il les interroge, il leur apprend à la fois et leur faute et leur excuse. Aux jours fixés pour les conseils de guerre, il y paraît avec eux, et parle armé de sa charité qui prêtait à l'éloquence de ses discours une force toute divine. Il faut céder à l'entraînement de sa conviction; les juges sont attendris, et bientôt, frappés d'admiration pour le pieux dévouement du défenseur, il s'associent en quelque sorte à son généreux ministère, en corrigeant par d'équitables interprétations les injustices de la loi.

MM. de Quincerot furent l'un des premiers soutiens de cette œuvre dans laquelle d'autres avocats rivalisèrent de zèle et de talent. Dix, douze conscrits étaient sauvés chaque semaine ou voyaient radoucir leurs peines. Souvent ces accusés ignoraient jusqu'au nom de leurs bienfaiteurs. Mais Dieu les connaissait, et au jour de la miséricorde il s'en est souvenu.

Ce sentiment de bienveillance générale qui honore l'homme, cette pitié si tendre à tous les maux d'autrui, Emmery les puisait dans la religion.

Le commerce même du monde le rappelait au ciel. Un soir qu'avec un de ses amis, il était dans le salon d'un grand personnage autour duquel la foule se pressait : « Mon ami, dit-il, voilà des gens qui nous « montrent comment un chrétien doit prier. »

Nommé, le 10 décembre 1810, conseiller-auditeur à une époque où cette magistrature était encore nouvelle, il fut un de ceux qui lui donnèrent le plus de relief. On vit en lui un juge enseigné de Dieu, inflexible dans son équité, et ne trouvant rien au-dessus ni au-dessous de lui dans ses devoirs.

Quoique doué d'une rare sagacité qui lui faisait saisir sans peine ce que les difficultés proposées avaient de plus abstrait, il se livrait néanmoins à un travail assidu, et, dans les affaires assez compliquées pour être remises, craignant de laisser échapper quelques élémens utiles à la décision, il analysait après chaque audience les principaux moyens des parties.

La haute capacité d'Emmery le fit, en 1814, juger digne de remplir des fonctions plus importantes. Le roi, par une ordonnance du 16 juillet, le nomma substitut près le tribunal civil de la Seine.

Un trait suffira pour faire connaître la délicatesse d'Emmery.

Une personne qui se livrait à des spéculations, lui légua en mourant une somme assez considérable. Emmery, qui ne regardait point comme licites cer-

taines entreprises autorisées par l'usage, demanda à la famille la faculté d'examiner les livres de son ami. Pendant près de trois mois, profitant de toutes les heures que lui laissaient et ses souffrances et ses affaires, il se livra en secret aux recherches les plus difficiles et les plus fastidieuses.

Enfin, après avoir tout examiné, ayant recueilli les noms des personnes qui lui parurent lésées, et établi scrupuleusement leur décompte, il leur dit que son ami n'ayant pu s'occuper d'inventaire depuis plusieurs années, l'avait chargé de ce travail, et qu'il en résultait à leur profit des différences, qu'il tenait à leur disposition.

Nous devons le proclamer ici pour l'honneur de l'humanité et la gloire de la religion. La famille du testateur voulut s'associer à une restitution que commandait peut-être plus la délicatesse que la justice; et l'on vit des parens plus jaloux d'honorer la mémoire de leur parent que de recueillir son héritage.

Parmi les personnes lésées, il s'en trouva quelques-unes que des malheurs récens venaient de réduire au désespoir, Emmery eut le bonheur d'adoucir leurs maux; ainsi, pour cette belle âme, la récompense suivit de près le bienfait, et il trouva le prix de sa justice dans le plaisir si pur et si doux qui suit toujours la charité.

On peut juger sans peine quels furent les sentimens d'Emmery, lorsqu'en 1814 un nouveau jour sembla se lever pour la France.

On eût dit que toutes les bonnes œuvres étaient du domaine d'Emmery. Cependant il s'intéressait

surtout à la conversion des jeunes prisonniers, de ces enfans précoces pour le crime, qui, relégués pour ainsi dire, loin de toute civilisation, et flétris par le vice avant d'avoir appris qu'il existe des vertus, semblaient, pour dernier malheur, condamnés à ne connaître Dieu... qu'après leur mort.

Les vœux d'Emmery ont été accomplis, le succès suivit l'entreprise.

A l'époque des cent jours Emmery se montra inébranlable dans sa fidélité; aussi, le 25 mars 1815, un décret émané des Tuileries, lui enjoignit de quitter la toge.

Le texte de ce décret doit ici trouver sa place.

« Attendu, y est-il dit, qu'il a perdu notre con-
« fiance par la conduite qu'il a tenue dans les der-
« niers événemens, il cessera ses fonctions à compter
« de ce jour. »

Cette distinction pouvait causer de l'orgueil, elle ne donna à notre ami qu'une sainte joie : comme j'entrais chez lui pour le féliciter, je le trouvai occupé à des ouvrages manuels; « mon ami, me dit-il « avec gaîté, me voici sans profession, j'apprends « un métier. . . . .

Le 8 juillet arriva. Dans ce même mois, Emmery reprit sa place de substitut près le tribunal civil de la Seine. Attaché au service de la police correctionnelle, quelle épreuve pour une aussi belle âme.....

Indigné qu'il était à l'aspect du vice, d'abord il ne put point modérer ces mouvemens impétueux qui, dans un magistrat, donnent quelquefois à la vertu même le caractère de la passion.

Un avocat, son ami, crut devoir lui rappeler en

secret, qu'un accusé, quelque coupable qu'il soit, a toujours droit à des ménagemens; Emmery lui répondit, *non*, et s'éloigna. Le lendemain, dès le matin, il courut s'excuser auprès de son ami, il lui dit qu'il avait médité ses conseils, et que désormais il s'abstiendrait envers les accusés de toute attaque trop vive. Aussitôt il remporta sur lui-même la plus difficile pour lui de toutes les victoires, il modéra son zèle; dès lors, impartial comme la loi, il se montra inquiet de la justification de l'innocent non moins que de la conviction du coupable.

Emmery, douloureusement occupé par les devoirs de sa charge, fut à cette époque frappé dans ses plus chères affections. Son frère Félix, riche de jeunesse et d'espérance, et qui avait su ajouter à tous les dons qui ne dépendent point de l'homme tous les talens qu'il peut acquérir, reçut la récompense de sa noble et courageuse fidélité. Honoré de la croix de la légion, il fut nommé à un poste éminent et destiné pour les Antilles. Plein du noble désir d'avancer sa famille, et trop généreux pour balancer devant les périls, il s'élança vers ces rives lointaines où l'appelaient des distinctions séduisantes, il est vrai, mais dont l'éclat est toujours payé trop cher, quand on l'achète par les larmes d'une mère et par la crainte de ne la plus revoir.

Ce fut le 20 juin 1816 que nous lui dîmes un adieu qui devait être le dernier. Le 11 juin suivant il expirait.

Emmery était encore tout entier à son affliction, lorsqu'il perdit son père : cette mort lui porta le der-

nier coup. Le 10 décembre il tomba malade : alors commença cette longue agonie, que des souffrances toujours croissantes et jamais soulagée rendaient plus affreuse encore.

Lui parler de quelques pieuses entreprises ou des succès de ses amis, c'était le plus sûr moyen de le ranimer et d'endormir ses douleurs. Rien n'était perdu de tout ce qu'on avait fait pour lui, la reconnaissance ne pesait point à son cœur.

Ce qui surtout occupait aussi Emmery dans les derniers temps, c'était le projet d'une proposition aux Chambres, tendant à l'insertion dans nos Codes de quelques dispositions relatives à la religion, et notamment aux peines à prononcer contre les profanateurs des choses saintes.

Le 22 août 1818, jour de sa mort, vers les huit heures du soir, M. l'abbé Freyssinous vint voir Emmery; il se tenait debout à quelques pas du lit et priait. Comme je lui demandais avec inquiétude ce qu'il pensait du malade : *C'est fini*, me dit-il, *il va se réveiller* : mot sublime! Cris d'une affliction toute chrétienne!

Les funérailles d'Emmery furent célébrées dans l'église de Saint-Sulpice, le lundi 24 août. La tristesse et le silence, véritable expression de la douleur, durèrent tout le temps de cette lugubre cérémonie.

Plus tard, le chef du parquet [1] paya à la mémoire d'Emmery, à la rentrée des magistrats, et dans le

[1] M. Jacquinot de Pampelune, procureur du Roi.

sanctuaire des lois, un tribut solennel de louanges et de regrets; pour la première fois peut-être, dans ce lieu et à une semblable cérémonie, des sanglots interrompirent l'orateur.

Emmery a laissé de nombreux manuscrits, témoins irrécusables de la méditation et de la persévérance qu'il apportait à l'étude de ses causes; mais au milieu de beaucoup de notes rédigées pour l'audience, nous n'avons trouvé que deux discours susceptibles d'être livrés à l'impression. Tous deux se rattachent à des procès célèbres, et dont les décisions ont fait époque dans la jurisprudence. L'un fut prononcé devant la Cour de cassation, dans l'affaire du mineur *Abel Hamelin*; l'autre, devant la Cour royale de Paris, dans le procès relatif au testament du sieur *Baude*.

La question qu'avaient fait naître les réclamations du mineur Hamelin était celle de savoir si l'acte de naissance peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, qui autorise un enfant naturel à établir par une enquête sa filiation avec la personne qu'il réclame pour sa mère. La Cour de cassation a jugé que non, en adoptant les principes développés par Emmery. Les avocats de la Cour royale plaidaient alors à la Cour de cassation.

Dans le testament du sieur Baude il s'agissait de savoir si des collatéraux, pour établir l'indignité d'un légataire, peuvent être admis à prouver que le légataire est l'enfant adultérin du testateur. La Cour se prononça pour la négative, et

c'est aujourd'hui un point constant en jurisprudence.

Emmery a donc attaché son nom à ces deux vérités judiciaires, qu'il a développées avec un talent dont on va bientôt juger.

—

EMMERY.

PLAIDOYER

Pour Dame Félicité-Désirée HAMELIN, épouse du sieur CORON[1];

Contre le sieur TÉTEFORT, tuteur du mineur ABEL, se disant HAMELIN.

Messieurs,

Une question qui me paraît formellement décidée par notre nouveau Code, et qui intéresse à la fois l'honneur du mariage, la tranquillité des familles et l'état des citoyens, vous est soumise en ce moment.

Cette question est celle de savoir si la *simple in-*

[1] Le 30 germinal an v, un enfant fut inscrit sur les registres de l'état civil de Nantes, sous le nom d'Abel. On déclara qu'il devait le jour à Félicité-Désirée Hamelin, *lingère*, fille de feu Abel Hamelin, et de Marie-Madeleine Hildin, *native de la ci-devant paroisse de Saint-Nicolas.*

Cette déclaration fut faite par la dame Maillard, se disant sage-femme, bien qu'elle ne fût pas sur la liste des sages-

dication de la mère naturelle, mentionnée dans un acte de naissance formé contre la mère indiquée un

femmes de Nantes, ainsi que l'attestait un certificat de M. le maire de cette ville, et en présence de la veuve Baudin, sa mère, se qualifiant aussi de sage-femme, quoiqu'aux termes de ce certificat, elle ne fut pas non plus portée sur cette même liste, et de la dame Cadillon, désignée par le commissaire de police de son quartier, comme tenant *des chambres garnies dans lesquelles logent des femmes publiques et entretenues.*

Indépendamment de ces circonstances, qui étaient de nature à faire apprécier la moralité des individus sur la déclaration et le témoignage desquels l'officier de l'état civil avait rédigé son acte, cet acte lui-même contient deux énonciations dont la fausseté a été démontrée.

La première est la qualité de *lingère*, attribuée à la demoiselle Hamelin, qui n'a jamais exercé cette profession, et qui, par la position de sa famille, a toujours été au-dessus de tout travail mercenaire, ainsi que l'attestent encore les autorités locales et des actes de notoriété souscrits par les personnes les plus recommandables.

La seconde est la désignation de la paroisse de Saint-Nicolas comme celle de la naissance de la demoiselle Hamelin, tandis qu'elle est née sur celle de Saint-Similien.

Cet acte, qui portait avec lui des indices si frappans de fraude et de réprobation, est resté oublié dix années entières dans les archives de l'état civil. Pendant un aussi long espace de temps, le mineur Abel a constamment passé pour le propre enfant des sieur et dame Maillard. Eux-mêmes l'ont présenté comme tel dans les recensements faits de la population de Nantes, dans les années X, XI et XII; et comme un petit parent à leur charge, dans celui fait en 1807. Aucune réclamation n'a d'ailleurs été formée par eux contre la demoiselle Hamelin, devenue successivement épouse du sieur Mabit et du sieur Coron, quoique de leur propre aveu elle n'ait jamais subvenu à l'entretien de cet enfant.

commencement de preuve par écrit, et si cet acte de naissance, rédigé hors la présence de la mère in-

Mais le 10 frimaire an XIV les sieur et dame Maillard eurent recours pour eux-mêmes à l'assistance de la demoiselle Hamelin, qui était alors veuve du sieur Mabit. Ils lui empruntèrent, dans un besoin pressant, une somme de 130 fr., qu'ils s'obligèrent, par la reconnaissance qu'ils lui en donnèrent, à lui remettre à volonté; et c'est lorsqu'ils se virent menacés de poursuites, à défaut de remboursement de cette somme, qu'ils imaginèrent d'exciper de l'acte de naissance qu'ils avaient jusque-là tenu si secret, en le faisant servir de base à une demande en alimens.

Il est bon de faire connaître la marche qu'ils ont tenue pour arriver à ce résultat.

Au lieu de diriger directement leur action contre la dame Coron, ainsi qu'ils l'auraient fait s'ils l'eussent réellement considérée comme la mère de l'enfant, puisqu'en cette qualité elle seule eût été partie capable pour y défendre, ils lui ont d'abord fait nommer un tuteur, espérant sans doute qu'un tiers agissant au nom du mineur, serait plus favorable aux yeux de la justice qu'ils ne le seraient eux-mêmes.

Ils ont formé ensuite, contre le tuteur personnellement, une demande tendante à ce qu'il fût condamné à leur payer,

1° Quinze cents fr. pour les cinq dernières années exigibles suivant la loi, de la pension alimentaire et des vêtemens d'Abel Hamelin; 2° la somme de 300 fr. pour l'année courante; 3° à retirer Abel Hamelin des mains des demandeurs.

Enfin le tuteur a dénoncé cette demande aux sieur et dame Coron, et a conclu à ce qu'ils fussent condamnés à le garantir et indemniser de toutes condamnations à intervenir; à lui remettre, en conséquence, somme suffisante pour payer les sieur et dame Maillard, ainsi qu'à lui payer à l'avenir la somme de 500 fr. par an, vu que l'enfant avançant en âge, les besoins de son éducation devenaient de plus en plus dis-

diquée, sans le concours de sa volonté, sans qu'elle n'ait pu ni en être instruite, ni s'y opposer; si cet acte, dis-je, qui n'émane point d'elle, et qui lui est complétement étranger, peut former un commencement de preuve par écrit et autoriser l'admission de la preuve testimoniale du fait de la maternité naturelle?

Cette question s'est déjà présentée plusieurs fois dans les tribunaux; elle vient d'être jugée par les

pendieux; et en tout cas, telle somme qui serait réglée par justice.

La dame Coron, jalouse avant tout de repousser la diffamation dont elle était victime, observa d'abord combien il était invraisemblable que les sieur et dame Maillard, qui étaient dans un état si voisin de l'indigence, eussent nourri et entretenu pendant dix ans le mineur Abel, et eussent laissé prescrire la moitié de ce qui leur était dû, sans former contre elle aucune demande judiciaire, s'ils l'eussent regardée comme la mère de cet enfant. Elle fit sentir l'absurdité qu'il y aurait à supposer qu'ils se fussent personnellement reconnus débiteurs envers elle d'une modique somme de 130 fr. qu'ils s'étaient obligés à lui remettre à sa première réquisition, s'ils avaient eu à exercer contre elle une créance aussi considérable et aussi sacrée. Elle releva enfin les erreurs que nous avons déjà fait remarquer dans l'acte de naissance qu'on lui opposait; et qui, si elles n'étaient pas de nature à vicier cet acte dans son essence, prouvaient du moins jusqu'au dernier degré d'évidence, qu'elle n'avait pris aucune part aux déclarations qui y avaient été faites. Au surplus, elle nia non-seulement qu'elle fût la mère de l'enfant, mais même qu'elle fût devenue mère à l'époque à laquelle il était né; et réellement il n'existait de ces faits d'autres présomptions que l'acte de naissance même de l'enfant, qui était le propre ouvrage de la dame Maillard.

Cours d'appel de Paris et de Rennes, mais en sens inverse. Les parties se sont pourvues en cassation contre ces deux arrêts. Le sort de leur pourvoi fixera sans doute ce point important de notre jurisprudence. Les moyens de cassation qui s'élèvent contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes peuvent se rattacher à trois chefs principaux, qui rentrent plus ou moins l'un dans l'autre et qui se confondent dans notre discussion :

Violation manifeste des art. 1347, 324 et 341, sur

Le tuteur du mineur Abel n'en demanda pas moins la preuve testimoniale.

Vainement la dame Coron représenta-t-elle que, d'après l'art. 341 du Code civil, la preuve testimoniale de la maternité ne pouvait être admise que lorsqu'il y avait un commencement de preuves par écrit; qu'aux termes des articles 324 et 1347 du même Code, on ne devait considérer comme commencement de preuves par écrit, que des actes émanés de la partie même qui contestait; et qu'il était démontré que la déclaration faite par la dame Maillard lui était absolument étrangère.

Vainement le ministère public appuya-t-il ces raisonnemens de toute la force de sa logique, et de toute la puissance de son impartialité.

Le tribunal de Nantes, posant en principe qu'un commencement de preuves était indistinctement tout acte par écrit qui rendait un fait vraisemblable, a admis le tuteur à la preuve des faits par lui articulés.

Sur l'appel, la Cour de Rennes, considérant que c'était aux juges seuls à décider, d'après les circonstances, si l'acte de naissance devait ou ne devait pas être un commencement de preuves par écrit, a, par arrêt du 31 août 1808, confirmé le jugement de 1re instance.

C'est de cet arrêt que la cassation était demandée.

l'admission de la preuve testimoniale en cette matière, et sur les caractères du commencement de preuve par écrit.

Fausse application de l'art. 336, qui ne permet aux tribunaux de prendre les faits en considération que quand on agite devant eux la question de légitimité, tandis qu'il s'agissait ici d'une filiation naturelle.

Enfin et par suite, double excès de pouvoir, soit parce que la Cour d'appel a admis la preuve testimoniale hors le seul cas où elle est autorisée, soit parce qu'elle a interprété arbitrairement la nature d'un contrat expressément défini par la loi.

Je dis d'abord violation manifeste des art. 341, 1347 et 324. En effet, Messieurs, l'art. 341 porte: « La recherche de la maternité est admise. L'enfant « qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il « est identiquement le même que l'enfant dont elle « est accouchée. »

« *Il ne sera reçu* à faire cette preuve *par témoins*, « que *lorsqu'il* aura déjà un commencement de preuve « par écrit. »

Veuillez remarquer combien toutes ces expressions sont restrictives :

« *Il ne sera reçu* à faire cette preuve *par témoins*, « que *lorsqu'il* aura déjà un commencement de preuve « par écrit. » C'est donc dans le *seul cas* où l'enfant a déjà un commencement de preuve par écrit, qu'il est *recevable* à prouver *par témoins* la maternité naturelle, et l'on en sent assez la raison. Cette disposition a eu pour objet de prévenir les abus trop

ordinaires aux preuves testimoniales, et les graves inconvéniens résultant des recherches indirectes de maternités illégitimes, surtout quand la prétendue mère est engagée dans les liens du mariage, et qu'elle a, comme dans la cause, convolé à de secondes noces.

Les recherches de filiation illégitime portent le trouble dans les familles, rien n'est plus sage que de la restreindre autant que possible, et de là vient que le législateur ne les tolère que dans un seul cas, *lorsqu'il existe déjà* un commencement de preuve par écrit.

Mais que faut-il entendre par un commencement de preuve par écrit? L'art. 1247 nous en donne la *définition précise.* La voici :

Art. 1247. « On appelle commencement de preuve « par écrit, tout acte par écrit *qui est émané de « celui contre lequel la demande est formée*, ou *de « celui qu'il représente*, et qui rend vraisemblable « le fait allégué. »

Et selon l'art. 324, en matière de filiation : « Le « commencement de preuve par écrit *résulte* des « titres des familles, des registres et papiers domes- « tiques du père ou de la mère, des actes publics et « même privés *émanés* d'une partie engagée dans la « contestation ou qui y aurait intérêt si elle était « vivante. »

Ainsi le caractère distinctif du commencement de preuve par écrit *défini par la loi*, le caractère que la loi exige impérieusement, soit en matière civile ordinaire, soit en matière d'état et de filiation, c'est que les actes privés ou publics *émanent* de ceux aux-

quels on les oppose. Or si, d'une part, la loi n'admet la recherche de la maternité naturelle que dans le seul cas où il existe un commencement de preuve par écrit, et si d'un autre côté la loi ne reconnaît de commencement de preuve par écrit que dans un acte *émané de celui* auquel on l'oppose; comme *en fait*, l'acte de naissance du mineur Abel *n'émane pas* de la dame Hamelin, comme elle ne l'a pas signé, comme elle n'y était pas partie, comme cet acte a été rédigé en son absence, comme cet acte n'émane pas d'elle, il ne saurait donc être un commencement de preuve par écrit; et, n'étant pas un commencement de preuve par écrit, il ne peut autoriser la preuve testimoniale de la prétendue maternité naturelle. Donc, en décidant le contraire, la Cour d'appel de Rennes a formellement violé les art. 341, 1347 et 324 précités. On oppose qu'il ne s'agit pas d'un acte ordinaire, mais d'un acte authentique, d'un acte de naissance. Qu'importe? et pourquoi faire cette distinction lorsque le Code n'en fait aucune? L'art. 1347 *appelle* commencement de preuve par écrit *tout acte* par écrit *émané* de celui contre lequel la demande est formée. Ces mots, *tout acte*, comprennent toute espèce d'actes sans aucune distinction entre eux. De même l'art. 324 veut que le commencement de preuve par écrit *résulte* des actes *publics* (des actes *publics*) et même privés, *émanés* d'une partie engagée dans la contestation. La loi ne met donc aucune distinction entre les actes *privés* et les actes *publics*, entre certains actes *publics* et d'autres plus ou moins importans. Les uns et les autres sont donc placés sur

la même ligne, et ne contiennent un commencement de preuve par écrit qu'autant qu'ils *émanent directement* de ceux auxquels on les oppose. Mais, si le Code pose une règle générale applicable à toute espèce d'actes, quelle que soit leur nature ou leur solennité, et s'il n'y apporte aucune exception pour aucun acte en particulier, comment pourrait-on distinguer l'acte de naissance des autres actes? distinguer là où la loi ne l'a pas fait, là où il n'existe même aucun motif de le faire? Car pourquoi le Code exige-t-il que le commencement de preuve par écrit émane de ceux-là mêmes auxquels on l'oppose, si ce n'est parce que les actes passés entre des tiers, à notre insu et sans notre participation, ne sauraient nous préjudicier : leur authenticité ou leurs solennités, dès que nous y sommes étrangers, ne peuvent rien prouver ni pour, ni contre nous.

Une déclaration de filiation illégitime faite en mon absence, devant l'officier civil, dont le ministère est passif et forcé, ne prouve pas plus contre moi que si elle était rédigée par-devant notaires ou sous seing privé.

Il n'existe donc, ni dans la loi, ni dans la nature des choses, aucun motif de distinguer d'après la solennité des actes; aussi la Cour de Rennes s'est-elle arrêtée à une autre distinction.

Elle n'a pas distingué d'après le plus ou moins de solennité de l'acte de naissance, mais d'après le plus ou moins de gravité des faits qui l'accompagnent ou qu'on articule. Elle n'a point décidé que la simple indication de maternité dans l'acte de naissance cons-

tituerait toujours ou ne constituerait jamais un commencement de preuve par écrit. Elle a pris un moyen terme, en disant que le caractère de l'acte de naissance était entièrement subordonné aux faits de la cause. C'est-à-dire que, pour savoir si l'indication de maternité illégitime constitue ou ne constitue pas un commencement de preuve par écrit, il ne faut pas (d'après la Cour d'appel) considérer l'acte de naissance en lui-même, mais uniquement les faits de la cause, et que le même acte de naissance qui, dans telles et telles circonstances, ne fait pas un commencement de preuve par écrit, peut, avec quelques nouveaux faits, changer subitement de nature et devenir, ce qu'il n'était pas, un commencement de preuve par écrit. Tel est le système de l'arrêt attaqué. Il est appuyé sur le silence *prétendu* du Code, sur la nécessité de recourir aux anciens principes et sur les dispositions de l'ancienne jurisprudence.

Quant à l'ancienne jurisprudence, nous croyons devoir l'écarter, et l'écarter par cela seul qu'autrefois un commencement de preuve par écrit n'était pas exigé pour prouver par témoins la maternité illégitime. Il suffisait de faits et de présomptions pour être admis à rechercher une filiation qui ne donnait droit qu'à des alimens ; tandis qu'aujourd'hui l'enfant naturel prenant part à la succession, en lui accordant des droits plus étendus, il était juste de l'astreindre à une preuve plus rigoureuse.

Les deux législations anciennes et modernes ne peuvent donc se comparer, puisque pour la même

recherche l'une exige ce que l'autre n'exigeait pas, un commencement de preuve par écrit.

Mais il s'en faut, d'ailleurs, que le Code garde le silence, il s'en faut plus encore qu'il dise avec l'arrêt attaqué : « Tel acte, bien que non émané de la partie « à laquelle on l'oppose, pourra cependant faire un « commencement de preuve par écrit, si d'ailleurs « les autres circonstances de la cause sont décisives. »

Le Code dit au contraire (sans aucune distinction ni de la solennité des actes, ni de la gravité des faits) « qu'un acte quelconque ne sera un commencement « de preuve par écrit, qu'autant qu'il *émanera* de la « partie même à laquelle on l'oppose. »

C'est donc l'acte *en lui-même*, cet acte *lui seul*, qu'il faut considérer, et non pas les faits qui l'entourent. L'acte *émane-t-il*, ou *n'émane-t-il pas* de celui auquel on l'oppose? Voilà le seul point à examiner, voilà le *caractère distinctif* du commencement de preuve, celui que nos législateurs ont pris soin de *définir* dans deux articles différens, en se servant toujours des mêmes expressions; et ce caractère est indépendant de toute autre circonstance. Pour savoir si un acte émane ou n'émane pas de tel individu, il ne faut que considérer cet acte en lui-même, abstraction faite de toute autre chose. Or, je le demande, si ce caractère (de commencement de preuve par écrit) est expressément défini et déterminé par la loi, s'il s'applique indistinctement à toute espèce d'acte, s'il existe par lui-même, s'il ne peut être modifié par des faits qui lui sont étrangers, comment les tribunaux pourraient-ils distinguer là où la loi ne distingue pas?

comment pourraient-ils prendre les faits en considération, quand la loi veut qu'on ne considère que les actes? comment pourraient-ils méconnaître ou modifier le *caractère* et la *nature* d'un acte expressément déterminé et *défini* par la loi? comment pourraient-ils décider, non en point de fait, mais *en point de droit*, que tel acte, par exemple, est authentique quand il n'offre aucun caractère d'authenticité, ou que tel acte est une vente quand il ne renferme ni prix, ni chose, ni consentement; ou que tel acte forme un commencement de preuve par écrit quand il ne présente aucune des conditions exigées pour le commencement de preuve par écrit?

Non sans doute l'arbitrage du juge ne peut avoir lieu et ne saurait tomber que sur ce qui n'est pas apprécié par la loi, qu'à défaut de disposition législative. Mais comment concevoir que la *nature* d'un acte défini par la loi même puisse être encore soumise à l'arbitrage du juge? Cela est impossible, Messieurs, et tel était l'objet de la judicieuse distinction que faisait M. le procureur général à votre audience du 2 février 1808, distinction que vous avez adoptée. De deux choses l'une, vous disait ce magistrat, « ou il existe une loi qui détermine l'essence de ce contrat violé, dans son essence même, ou il n'existe pas de loi semblable.

« Dans le premier cas, *nul doute* que la violation du contrat ne doive encore aujourd'hui, comme avant la loi du 16 septembre 1807, entraîner la cassation d'un jugement en dernier ressort. Ainsi l'art. 1587, Code civil, *définissant* la vente « une

« convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une « chose et l'autre à la payer, » il est évident que si un jugement en dernier ressort décidait qu'il n'y a point de contrat de vente valablement formé, là où il y a tout à la fois consentement, chose et prix; ce jugement *devrait être annulé*.

Eh! bien, de même, Messieurs, les art. 1347 et 324 *définissant* le commencement de preuve par écrit, l'acte qui est *émané* de la partie à laquelle on l'oppose, il est évident qu'un jugement en dernier ressort qui qualifie de commencement de preuve par écrit un acte qui n'*émane pas* de la partie à laquelle on l'oppose, il est évident que ce jugement doit être *annulé*, puisqu'il est en contravention manifeste avec la définition légale; et que c'est précisément à réprimer les *contraventions expresses aux lois* que la Cour de cassation est appelée, par l'art. 65 de la constitution du 22 frimaire an VIII.

Et vous remarquerez, Messieurs, que la Cour d'appel de Rennes n'a pas décidé en fait que l'acte de naissance d'Abel *émanait* de sa prétendue mère, mais cette Cour a au contraire décidé, en point de droit, que l'acte de naissance, *bien que non émané* de la prétendue mère, pouvait devenir un commencement de preuve par écrit, d'après les circonstances accessoires, et en cela cette Cour a confondu évidemment la disposition de l'art. 323, relative à la réclamation d'état d'enfant légitime, avec la disposition de l'art. 341, relative à la réclamation d'état d'enfant naturel.

Effectivement, d'après l'art. 323, quand un enfant

réclame sa légitimité, il est admis à la prouver par témoins dans deux cas, soit « lorsqu'il a un com- « mencement de preuve par écrit. » Soit « lorsqu'il « existe des faits dès lors constans et assez graves « pour déterminer l'admission. » Ainsi pour prouver la légitimité, un commencement de preuve par écrit n'est pas indispensable, il peut être remplacé par des faits graves. C'est la disposition formelle de l'art. 323.

Tandis qu'au contraire si un enfant réclame sa mère naturelle, l'art. 341 est exprès : « Il ne « sera reçu à faire cette preuve par témoins, *que « lorsqu'il aura* déjà un commencement de preuve par écrit. Ainsi dès que l'enfant réclame sa filiation naturelle, peu importe la gravité des faits articulés, peu importe que la preuve en soit faite ou à faire, que ces faits soient constans ou déniés, quelque graves, quelque notoires qu'on les suppose, ces faits ne peuvent tenir lieu de commencement de preuve par écrit. La loi ne demande plus ici l'une ou l'autre, elle exige impérativement et exclusivement un commencement de preuve par écrit. Si donc les faits graves ne peuvent pas en tenir lieu, il est manifeste qu'ils ne peuvent pas non plus le constituer.

La Cour d'appel de Rennes a dit que l'acte de naissance n'est rien, que les faits sont tout. Cela peut être vrai pour la filiation légitime, mais quant à la filiation naturelle, il est incontestable au contraire que les faits ne sont rien, et que le commencement de preuve par écrit est tout. L'arrêt attaqué

fait donc une fausse application de l'art. 336, puisqu'il applique à une recherche de filiation naturelle, une disposition qui ne s'applique exclusivement qu'aux réclamations de légitimité. Dira-t-on que la déclaration de la sage-femme doit faire foi, puisqu'elle a mission légale pour la faire. Nous répondrons en fait : qu'en l'an v (époque de la naissance du mineur Abel) la femme Maillard n'était pas encore sage-femme de la ville de Nantes. Nous le prouvons, non-seulement par un certificat de M. le maire de cette ville, qui atteste qu'en l'an v la femme Maillard n'était pas inscrite sur la liste des sages-femmes, mais nous le prouvons encore par un autre certificat délivré à la femme Maillard elle-même par des officiers de santé, qui attestent, en l'an xi, qu'elle exerce depuis trois ans, c'est-à-dire depuis l'an viii. (Et non pas depuis l'an v.) La déclaration de maternité n'émane donc pas d'une sage-femme. Mais quand, en fait, elle serait émanée d'une sage-femme, que s'ensuivrait-il en point de droit, et que signifie cette expressionvague : La déclaration de la sage-femme doit faire foi ?

Veut-on dire que cette déclaration *fait* preuve entière et complète de la filiation illégitime ? ce serait tomber dans une étrange erreur ; car pour la filiation des enfans naturels, l'art. 334 exige la reconnaissance formelle de leurs père et mère, soit dans l'acte de naissance, soit dans un acte authentique postérieur. Il ne suffit donc pas de leur simple indication en l'acte de naissance pour établir la filiation naturelle. Cette filiation ne pouvant résulter que de la recon-

naissance formelle des père et mère, elle ne résulte donc pas de leur simple indication. L'indication de maternité faite par la sage-femme n'en forme donc pas une preuve entière et complète? cela est évident.

Mais de même cette indication ne peut pas faire non plus un commencement de preuve par écrit, l'art. 324 exige que le commencement de preuve par écrit émane de la main même à laquelle on l'attribue. Il ne suffit donc pas que cette mère y soit indiquée. La simple indication n'émane pas de la mère, le commencement de preuve par écrit ne peut *émaner* que de la mère. La simple indication n'est donc pas un commencement de preuve par écrit; et en effet la loi ne dit nulle part, dans aucun article du Code, que de la déclaration de la sage-femme il résultera contre la mère indiquée un commencement de preuve par écrit. La loi ne le dit point, elle dit même le contraire, puisque l'acte de naissance et la déclaration de la sage-femme sont compris dans la généralité des termes des art. 1347 et 324 qui, comme nous ne saurions trop le redire, ne reconnaissent de commencement de preuve par écrit que ceux *émanés* de la personne à laquelle on les oppose. Or bien certainement la déclaration faite par la sage-femme n'émane pas de la mère indiquée. Elle ne forme donc pas contre elle un commencement de preuve par écrit.

La mère est toujours certaine, mais est-elle toujours connue de celui ou de celle qui la délivre? Combien de femmes, surtout dans les grandes cités, s'éloignent de leur domicile, changent de nom, et

viennent secrètement accoucher chez la sage-femme dont elles sont le moins connues? En supposant que la sage-femme ne puisse être trompée, ne réussira-t-on pas à la corrompre? Quel risque court-elle à faire une fausse déclaration? L'officier civil doit écrire ce qu'elle dicte, et elle est censée ne dicter que ce qu'on lui a dit.

Dans une affaire jugée le 30 prairial an x, au rapport de M. Carnot, vous avez pu remarquer entre autres, Messieurs, une sage-femme (la femme Messagé) qui a fait inscrire deux enfans de la fille Dolet (accouchée chez elle) sous les noms d'Alexandrine Doletainville, et de Catherine Pepard, qui étaient deux autres ouvrières de Dijon. Et sans sortir de la cause, quelle preuve plus frappante faut-il de l'infidélité des déclarations faites par les sages-femmes, que celle résultante de l'acte même qu'on nous oppose. Tout y est évidemment controuvé. On y désigne la dame Hamelin comme lingère, et elle ne l'a jamais été; son père et son oncle étaient négocians. On la dit native de la paroisse Saint-Nicolas, et elle a été baptisée et elle est née sur la paroisse de Saint-Similien. On la dit fille de Marie *Hildin*, tandis que sa mère s'appelait Gildin. (Gildin au lieu de Hildin.) On la désigne comme fille de *feu* Abel Hamelin, et son père Abel Hamelin *n'était pas décédé*, il était seulement *absent sans nouvelle*, et son absence avait été même mentionnée sur les deux contrats de mariage de sa fille, qui sont joints au dossier.

Ces erreurs grossières et multipliées sur *le nom*

de la mère de la dame Hamelin, sur le *prédécès* prétendu de son père, et sur le *lieu* de sa naissance et sur *sa propre profession*, indiquent assez que cette déclaration de maternité n'est pas l'ouvrage de celle que je défends. En effet, l'auteur de cette déclaration est la femme Maillard assistée d'une femme Cadillon, désignée par le commissaire de police de son arrondissement, comme tenant des chambres garnies *dans lesquelles logent des filles publiques et entretenues!*

C'est la femme Maillard qui déclarait la maternité, en se proposant de s'en prévaloir, de se créer un titre à elle-même, d'élever l'enfant, et de demander le prix de ses soins à la mère qu'il lui plairait d'indiquer. La femme Maillard faisait cette déclaration au moment même où sa propre fille venait d'accoucher, et depuis la femme Maillard a constamment élevé le mineur Abel comme un de ses enfans; elle l'a présenté *elle-même* comme *son fils* dans les recensemens faits, aux années X, XI et XII, de la ville de Nantes, et comme un *petit parent* à sa charge, dans le recensement de 1807. C'est la femme Maillard qui, étant dans la misère et voyant la dame Hamelin jouir d'une très-grande aisance, a gardé le silence pendant plus de onze ans, a laissé prescrire près de six ans de pension et n'a dirigé aucune espèce de réclamation contre la mère, ni pendant tout le temps qu'elle est demeurée fille, ni pendant son premier mariage avec le sieur Mabit, ni pendant son veuvage après le décès de Mabit, ni pendant les premières années de son convol à de secondes noces avec le sieur Co-

ron. Et ce sont ces erreurs si graves de l'acte de naissance, l'immoralité, la misère et l'étroite parenté des témoins qui y figurent; l'absence de toute possession d'état d'enfant Hamelin, et la possession constante et contraire d'enfant Maillard; ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé la Cour d'appel à transformer un acte de naissance aussi informe en un commencement de preuve par écrit!... Il faut en convenir, l'arrêt attaqué démontre lui seul les dangers du système qu'il consacre, et combien facilement les sages-femmes peuvent ou chercher à abuser, ou être trompées elles-mêmes dans les nombreuses déclarations qu'elles font des maternités illégitimes. On insiste en disant que la sage-femme est revêtue, pour faire sa déclaration, d'un caractère qui lui est propre. C'est encore une erreur : d'après l'article 56, la sage-femme n'a pas plus de caractère pour déclarer la naissance, que n'en aurait toute autre personne qui dirait avoir assisté à l'accouchement.

Il y a plus, aux termes de l'art. 56, la déclaration de naissance doit être faite d'abord, et en premier lieu par le père; ensuite, et à défaut du père, la déclaration doit être faite par la sage-femme. Le père a donc encore plus de droit que la sage-femme de déclarer la naissance, et cependant l'art. 336 porte :

« La reconnaissance du père *sans l'indication et* « *l'aveu de la mère* n'a d'effet qu'à l'égard du père. » Il faut donc tout à la fois et *l'indication* de la mère, et que cette indication soit faite *de son aveu :* sans

cela la reconnaissance du père n'a d'effet qu'à son égard. D'où il faut conclure que, sans l'aveu de la mère, l'indication qu'en fait le père n'a aucun effet à l'égard de la mère, et qu'elle ne peut former contre elle ni preuve, ni commencement de preuve. Or si le père, qui a plus de droit pour déclarer la naissance et la maternité que la sage-femme, ne peut cependant indiquer la mère sans son aveu, à combien plus forte raison la simple indication de maternité faite par la sage-femme, ne peut-elle pas être opposée à la prétendue mère; si le père, qui est chargé préférablement à tout autre, du soin de faire inscrire son enfant sur les tables de la naissance; si le père, qui ne reconnaît jamais légèrement un enfant naturel, parce que sa reconnaissance lui impose l'obligation de l'élever, de l'entretenir et de lui laisser prendre part à sa succession; si le père, dis-je, plus intéressé que tout autre à n'indiquer que la véritable mère de son fils, ne peut, en reconnaissant l'enfant, en indiquer la mère; et si cette indication de la mère, faite sans son aveu, ne produit aucun effet à son égard, à combien plus forte raison ne peut-on pas se prévaloir contre elle d'une déclaration de maternité faite par un tiers aussi étranger à la mère qu'à l'enfant.

Quiconque a assisté à l'accouchement a autant de droit de le déclarer que peut en avoir la sage-femme. Mais comment supposer cette absurdité dans la loi, que le même individu, dont le témoignage ne ferait aucune preuve ni commencement de preuve de la maternité s'il se reconnaissait le père de l'enfant,

pût, en dissimulant cette qualité, en s'affranchissant de toute espèce d'obligation, en se disant simple témoin de l'accouchement, attribuer l'enfant à la mère qu'il lui plairait de choisir, et donner ainsi contre elle au moins un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire entendre des témoins.

Cela est impossible, et un raisonnement bien simple en fournit une démonstration. Si par exemple la rectification de l'acte de naissance du mineur Abel avait été ordonnée en justice, on ne pourrait pas encore l'opposer à la mère qui n'y aurait pas été appelée. L'art. 100 est formel à cet égard, il porte :

« Le jugement de rectification ne pourra, *dans* « *aucun temps*, être opposé aux parties intéressées « qui ne l'auraient pas requis, ou qui n'y auraient « pas été appelées. » Ainsi le jugement qui aurait reconnu, en l'absence de la dame Hamelin, le mineur Abel pour son fils, ne pourrait pas lui être opposé, et ne formerait contre elle ni preuve, ni commencement de preuve. Or la confection des actes de naissance, rédigés par l'officier, ne peut pas avoir plus de force que leur rectification ordonnée par les tribunaux, et si une rectification qui n'a lieu, même par défaut, qu'après que la demande en a été examinée et jugée fondée par la justice, ne pourra absolument rien contre la mère qui n'y a été ni présente, ni appelée, a combien plus forte raison la simple indication de maternité, faite en l'absence de la mère, sans contradicteur, sans examen, et reçue passivement par l'officier public ne peut-elle former

contre la mère indiquée le plus léger commencement de preuve.

Après avoir réfuté les objections tirées de la solennité des actes, de la gravité des faits, et du caractère que l'on prêtait à la sage-femme, il faut prévenir une fausse application que l'on pourrait faire de l'art. 319 ainsi conçu :

« La filiation des enfans *légitimes se prouve* par « les *actes de naissance* inscrits sur les registres de « l'état civil. »

Il est manifeste que cette disposition ne concerne que les enfans légitimes; l'article le dit formellement, la filiation des enfans *légitimes*, et il ajoute : « *se* « *prouve par leur acte de naissance;* » or la filiation des enfans naturels *ne se prouve pas* par leur acte de naissance, elle se prouve uniquement par leur reconnaissance authentique; et le motif de cette différence est facile à saisir. L'enfant légitime avait un état dont on l'a dépouillé. L'enfant naturel milite pour en acquérir un. L'enfant légitime a le sien de plein droit, indépendamment de la volonté de ses père et mère. Il est légitime dès qu'il est né pendant la durée de l'union conjugale; constater l'époque de sa naissance, c'est donc constater sa légitimité. Et sur l'époque de la naissance on ne peut pas tromper l'officier civil, puisqu'il faut que l'enfant lui soit présenté.

Au lieu que pour l'enfant naturel l'époque de sa naissance n'est rien, sa filiation dépend uniquement de la reconnaissance libre, volontaire et spontanée de ses père et mère. Un tiers ne peut donc point,

par sa déclaration, contribuer à donner ou à enlever à un enfant naturel un état et une filiation que ses père et mère *peuvent seuls* lui assurer, et qu'ils refusent ou consentent de lui conférer.

Comment l'acte de naissance, étranger à la prétendue mère, pourrait-il faire contre elle un commencement de preuve par écrit? Les principes généraux du droit s'y opposent, puisqu'ils ne permettent pas qu'on puisse se prévaloir contre nous d'un fait qui nous est étranger. La définition du commencement de preuve par écrit s'y refuse, et les principes particuliers à la filiation des enfans naturels ne s'y opposent pas moins formellement. La reconnaissance d'un enfant ne peut être faite que par ses père et mère. Le commencement de preuve par écrit doit donc émaner *d'eux* et *d'eux seuls*. Pourquoi? parce que ce commencement de preuve par écrit n'est autre chose qu'une espèce d'aveu échappé à la mère; et comme cet aveu a été volontaire dans son principe, l'enfant peut l'opposer à sa mère sans porter atteinte au principe de la spontanéité de la reconnaissance. La mère ne peut imputer qu'à elle-même la recherche qu'on fait de sa maternité; elle a consenti implicitement à cette recherche, puisqu'elle a fourni les moyens et donné la possibilité de la faire. Toute la différence entre le commencement de preuve par écrit et la reconnaissance authentique voulue par l'art. 334, c'est que la reconnaissance de l'art. 334 est un aveu formel et solennel de la maternité, tandis que le commencement de preuve par écrit est un aveu moins exprès, souvent sous seing privé, mais dans l'un

comme dans l'autre cas cet aveu a été parfaitement volontaire de la part de celui auquel on l'oppose; et voilà ce que la loi veut.

Elle veut trouver soit dans la reconnaissance authentique, soit dans le commencement de preuve par écrit, quelque chose d'entièrement libre de la part de la mère; il faut qu'elle ait avoué son enfant avant qu'on le lui attribue, et qu'on ne puisse le lui attribuer sans son aveu préalable, ou son propre fait.

Or je voudrais savoir quel fait, quel aveu, quel écrit, quelle reconnaissance on oppose à la dame Hamelin? Je cherche un acte quelconque *émané d'elle*, et je ne vois qu'un acte de naissance qu'elle n'a point signé, dans lequel elle n'est point partie, qui lui est complétement étranger, et qui, par conséquent, ne peut fournir contre elle aucun commencement de preuve par écrit.

On peut aller plus loin et soutenir que la mère (j'entends la mère illégitime) ne doit pas, *sans son aveu*, être indiquée en l'acte de naissance. Cette indication étant illégale, nous en conclurons qu'elle ne peut constituer ni preuve, ni commencement de preuve, puisque ce qui est fait contre la loi ne prouve rien autre chose qu'une infraction.

C'est une opinion qui s'accrédite de plus en plus parmi les jurisconsultes, que ni le père ni la mère *naturels* ne doivent pas, *sans leur aveu*, être indiqués en l'acte de naissance, et que l'art. 57, qui exige l'énonciation des père et mère, ne s'applique qu'au cas où ils sont mariés. Voici les termes de cet article 57:

« L'acte de naissance énoncera... les prénoms,

« noms, profession et domicile des *père et mère.* » Le nom de la mère n'est donc pas plus exigé que celui du père, ils le sont autant l'un que l'autre.

Or il paraît constant que le nom du père illégitime ne doit pas, sans son aveu, être indiqué en l'acte de naissance. Je dis que cela paraît constant, car le conseil d'état, en sa séance du 10 frimaire an x, avait adopté l'article suivant : « Si l'on déclare que « l'enfant est né *hors mariage*, et si sa mère en dé-« signe le père, *le nom du père ne sera inséré en* « *l'acte de naissance* qu'avec la mention formelle « qu'il a été désigné par la mère. »

D'après cet article le père putatif naturel pouvait être indiqué en l'acte de naissance ; mais le tribunal opposa à cette disposition l'espèce de flétrissure qui en pouvait résulter pour le père indiqué, le trouble qu'elle jeterait dans les familles, l'encouragement qu'elle donnerait, soit à la calomnie, soit à l'audace des prostituées ; et, d'après Locré, sur l'art. 57, Code civil, ces motifs, qui s'appliquent à bien plus forte raison à la mère. L'article *adopté* fut supprimé ; et depuis cette suppression les orateurs chargés d'exposer la loi ont reconnu que l'on ne pouvait pas indiquer le père putatif naturel sans son aveu.

M. Siméon, dans son rapport au tribunal, du 17 ventôse an XI, a soin d'appeler l'attention sur l'art. 35, d'après lequel les officiers de l'état civil ne peuvent écrire que *ce qui doit leur être déclaré par les parties.* « C'est-à-dire, continue l'orateur, que « si l'enfant qui leur est présenté est né de parens « qu'on leur dit mariés, ils le déclareront ; que s'il

« est né hors du mariage, d'un père *qui l'avoue*, ils « le déclareront; que s'il est né hors du mariage, « d'un père *qui ne l'avoue pas*, *ils ne feront pas* « *mention du père*; car *ce qui doit être déclaré par* « *les parties*, c'est un père certain, ou par le ma- « riage, ou par son aveu; ce n'est pas un père qui se « cache et dont la loi ne permet pas la recherche...; « mais, se demande le savant magistrat que nous « avons déjà cité, comment accorder cette doctrine « avec le texte de l'art. 57, qui veut impérieusement « que le père soit nommé dans l'acte de naissance? » M. Siméon va répondre.

« De l'obligation de nommer le père on n'induira « pas qu'il doive être nommé s'il ne se déclare pas, « ou s'il n'est pas connu par son mariage avec la « mère. Le sens de l'art. 57 est donc, qu'on n'énon- « cera que le père qui *veut* ou qui *doit* être déclaré. »

Or, Messieurs, si malgré le texte de l'art. 57, *qui exige impérieusement* l'énonciation du père, les autorités les plus respectables décident, d'après les membres du tribunal et du conseil d'état, que le nom du père naturel ne doit pas, sans son aveu, être indiqué en l'acte de naissance, pourquoi n'en serait-il pas de même du nom de la mère naturelle?

Le texte est le même pour l'un et pour l'autre; mais il y a des raisons bien plus fortes pour interdire l'indication de la mère naturelle que pour interdire celle du père : car de l'indication du père il ne peut résulter qu'une flétrissure, que le relâchement des mœurs ne rend que trop légère; tandis que pour la mère (et cette observation n'a pas échappé

au conseil d'état) ce serait compromettre la vie de l'enfant que de présenter à celle qui va accoucher clandestinement, loin de son domicile, la perspective de la révélation inévitable de son secret. Combien une fausse honte n'a-t-elle pas produit d'infanticides?

D'ailleurs si le fait de l'accouchement est certain, en est-il de même de l'individualité de la mère? et si la mère en ce sens peut être incertaine, si la sage-femme peut-être si facilement séduite ou trompée, pourquoi ne dirait-on pas de la mère comme du père, *que ce qui doit être déclaré par les parties* c'est une mère *certaine*, ou *par son aveu*, ou *par le mariage*, et non par une mère qui se cache, une mère qu'il est dangereux pour l'enfant de dévoiler, une mère dont la loi même *prohibe la recherche*, puisqu'il n'existe encore contre elle aucun commencement de preuve par écrit.

Il est des mères qui ne savent pas écrire, et leurs couches ne leur permettent pas d'assister à l'acte de naissance; mais elles peuvent toutes appeler un notaire et lui dicter leur procuration ou leur reconnaissance, comme elles font leur testament ou tout autre acte : en un mot la mère *qui veut* reconnaître son enfant en a toujours les moyens. Et quant à celle *qui ne le veut pas* rien ne doit l'y contraindre, ni directement ni indirectement, la reconnaissance d'un enfant naturel devant être essentiellement volontaire. Aussi M. Locré, après avoir posé cette question : « La mère *non mariée* doit-elle, à son insu et *malgré* « *elle*, être indiquée en l'acte de naissance? »

M. Locré décide que *non*, d'après l'avis du conseil

d'état. Et si la mère *non mariée*, ne doit pas, sans son aveu, être indiquée en l'acte de naissance; si cette indication est illégale, elle ne peut donc former contre la mère indiquée ni preuve, ni commencement de preuve.

C'est ce qu'a jugé l'arrêt très-récent de la Cour d'appel de Paris, que nous avons rappelé en commençant. C'est ce qui a été formellement décidé par le conseil d'état lui-même.

Voici quel était l'art. 26 proposé et rejeté. Il faisait suite à notre art. 341. — MM. les commissaires-rédacteurs demandaient « que le registre de l'état « civil qui constatait la naissance d'un enfant *comme « né de la mère réclamée... pût servir de commen- « cement de preuve par écrit.* »

Bien certainement si cet article eût été *adopté*, la question que nous agitons aurait été décidée contre nous; mais au contraire, *après une longue discussion*, cet article a été *rejeté*. La question est donc décidée en notre faveur.

Les rédacteurs proposaient que l'acte de naissance d'un enfant illégitime *pût* lui servir de commencement de preuve par écrit. La disposition aurait été formelle. Le conseil d'état l'a formellement rejetée: il n'a donc pas voulu que l'acte de naissance d'un enfant naturel, avec simple indication de sa mère, pût lui servir de commencement de preuve par écrit. Rejeter formellement un principe, c'est consacrer par cela même le principe contraire; et après une autorité aussi décisive qui vient à l'appui du texte même de la loi, de son esprit, et de l'ensemble de

ses dispositions, il me semble qu'il est suffisamment établi, que la simple indication de la mère naturelle, faite en son absence et sans son aveu, ne peut pas faire de l'acte de naissance un commencement de preuve par écrit, puisque *cet acte n'émane pas d'elle.*

Qu'ainsi, et en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 341, sur l'admission de la recherche de maternité, les articles 1347 et 327, sur les caractères distinctifs du commencement de preuve par écrit; qu'il a d'ailleurs faussement appliqué l'art. 336, qui ne permet aux tribunaux d'avoir égard à la gravité des faits, que dans le seul cas où il s'agit de légitimité, tandis qu'il s'agissait de filiation naturelle.

Qu'enfin, en admettant la preuve testimoniale dans un cas où elle n'est pas autorisée, et en interprétant arbitrairement la nature et le caractère d'un acte défini par la loi, la Cour d'appel a commis un double excès de pouvoir qu'il importe de réprimer.

PLAIDOYER

Pour M. BLET, légataire-intimé;

Contre les héritiers BAUDE, appelans.

Audience de la Cour Royale de Paris, du 6 juin 1809.

MESSIEURS,

DES collatéraux viennent accuser les mœurs de leur parent, qui n'est plus ; ils viennent solliciter de la justice le droit de prouver que leur grand oncle a violé la foi conjugale ; qu'il a constamment vécu dans l'adultère, sous les yeux de son épouse, et pendant les trente-cinq dernières années d'une vie de près de quatre-vingts ans. Dans cet empressement à charger des plus graves erreurs un homme qui n'en fut jamais soupçonné, vous reconnaissez, Messieurs, le dépit que donnent des espérances déçues, et les regrets que

laisse à de petits neveux une succession qui leur échappe. Ils n'ont, en effet, pour ravir au légataire que je défends, l'héritage qu'il tient de la libéralité du testateur; ils n'ont d'autre ressource que celle de dénaturer l'origine de l'affection dont ce legs porte l'empreinte, et vous les voyez tout prêts à fouiller dans les secrets domestiques, afin de trouver à cette affection un principe injurieux à la mémoire du donateur, et capable de vicier ses libéralités.

Encore si pour rendre leur cause plus tolérable, ces héritiers se présentaient devant vous tenant en main ces preuves qui portent avec elles la conviction; si toutes leurs assertions étaient pleinement justifiées, s'ils n'articulaient que des faits graves, précis et concordans, on les plaindrait, sans doute, d'être réduits à rappeler le souvenir des désordres de leur proche, des scandales donnés par le frère de leur aïeul, mais du moins la justice de leur réclamation, et la clameur publique qui aurait tout dit avant eux, serviraient d'excuse à leur conduite.

Mais quoi! c'est sans preuve, sans aucun commencement de preuve, sans le plus léger indice, après avoir laissé le légataire en possession paisible de toute l'hérédité, que ces héritiers viennent tout à coup soutenir que ce légataire est le fils adultérin du testateur; et pour établir cette filiation adultérine, ils osent invoquer la preuve testimoniale! Comme si l'état des hommes pouvait dépendre uniquement des dangers, des abus et des caprices d'une telle preuve. Comme si le secret de la paternité, qui n'admet aucun témoin, pouvait être dévoilé par

des témoignages. Comme si la recherche de la paternité, réprouvée par la morale et par la saine raison, n'était pas formellement interdite par nos lois actuelles.

Tel est cependant, Messieurs, le système des adversaires : subversif de tous le principes, contraire aux dispositions précises du Code. Ce système compromet encore la tranquillité des familles, l'ordre social et les bonnes mœurs, par les recherches scandaleuses et sans nombre qu'il engendrerait. Puissent ces grandes considérations qui militent pour la cause de mon client, vous prévenir en faveur de son défenseur et lui obtenir toute l'indulgence qu'il réclame.

FAITS.

Le sieur Baude, dont le testament est attaqué, était tanneur à Licques, bourg du département du Pas-de-Calais. Son commerce n'était pas étendu, il n'avait qu'un seul ouvrier, et c'est à son économie et à sa conduite qu'il devait le peu d'aisance dont il jouissait, et la très-petite fortune qu'il a laissée.

Il avait épousé une demoiselle Meunier, et bien qu'aucun enfant ne soit issu de leur mariage, jamais cependant union ne fut plus heureuse. Les deux testamens de la dame Baude, dans lesquels elle institue son mari son légataire universel, prouvent l'affection qu'elle avait pour lui. Aimé de sa femme, estimé de ses concitoyens, Baude doit ces sentimens à des mœurs pures et douces, à une conduite irréprochable. Quand vint cette époque où la piété était devenue un

crime, il montra pour la religion de ses pères un attachement qui faillit à lui devenir funeste. Dans des temps plus calmes, il fut successivement officier municipal, maire et membre du conseil de sa commune. C'est ainsi que, dans un cercle étroit et dans une vie retirée, il a joui constamment de toute la considération qu'obtiennent la probité et la vertu. Il ne prévoyait guère alors que des membres de sa famille viendraient attaquer sur sa tombe cette réputation de bonnes mœurs qu'il emportait avec lui.

Le sieur Baude avait pris pour aide dans sa fabrique un jeune domestique de dix-neuf à vingt ans, nommé *François Quival*, et que l'on appelait plus ordinairement *François*. Peu de temps après que le jeune François fut entré chez le sieur et la dame Baude, leur servante, nommée *Catherine* Blet, depuis *six ans* à leur service, et âgée de *quarante années*, devint enceinte.

François Quival vivait avec Catherine Blet dans la meilleure intelligence. La grossesse de cette fille ne parut pas d'abord nuire à leur intimité, et l'on disait généralement dans le bourg que François était le père de l'enfant qui allait naître; mais dès que les sieur et dame Baude eurent connaissance du désordre qui se faisait chez eux, ils renvoyèrent Catherine Blet chez ses père et mère qui demeuraient à Licques. Elle y accoucha d'un garçon que les proches parens de sa mère présentèrent au baptême en le nommant *François*[1]. Ils pressèrent même François Quival d'épouser

[1] *François* est aussi le nom de François Blet Dacquin, oncle

la mère et de reconnaître l'enfant, mais il éluda l'une et l'autre proposition.

Tels sont, Messieurs, les faits qui ont précédé et accompagné la naissance de mon client. Leur simplicité, je le sais, ne convenait pas au plan de nos adversaires. Aussi n'ont-ils pas manqué d'en altérer la vérité, et comme un accouchement clandestin dans une ville éloignée entraîne des dépenses au-dessus des facultés de la fille Blet, et s'arrangeait mieux avec les inductions dont ils ont si grand besoin, ils ont supposé que cette fille avait été faire ses couches à Dunkerque, et qu'elle n'était revenue à Licques que quelques temps après.

Malheureusement pour les héritiers Baude, et pour leur système, il est prouvé au contraire, par une pièce que nous produisons, que l'accouchement n'a pas été clandestin, qu'il n'a pas eu lieu à Dunkerque; mais que l'enfant est né à Licques, le 22 mars 1782, à deux heures après midi; qu'il a été baptisé le même jour dans l'église de Licques; que ses parrain et marraine étaient les proches parens de la fille Blet, et l'ont indiquée pour mère de l'enfant.

L'authenticité de cette pièce ne peut être contestée; c'est l'extrait baptistaire lui-même.

Maintenant que deviennent, je vous prie, Messieurs, tous ces raisonnemens, toutes ces inductions tirées de couches clandestines, faites à grands frais,

de Blet à la mode de Bretagne; et une sœur de sa mère s'appelait Françoise Blet.

dans une ville distante de 15 lieues? Et puisqu'on en déduisait de si terribles conséquences contre nous, ne puis-je pas à mon tour prétendre que, puisque le sieur Baude n'a point éloigné la fille Blet, c'est qu'il n'avait aucun motif de soustraire son état à la connaissance du public; que puisqu'il n'a fait aucun sacrifice d'argent pour l'accouchement de cette fille, c'est qu'il était étranger à sa grossesse; que puisqu'il l'a laissée donner le jour à un enfant, au milieu d'un bourg où cette naissance faisait un événement, c'est qu'il ne craignait ni le langage de la malignité, ni les indiscrétions qui pouvaient si facilement parvenir jusqu'aux oreilles de son épouse; et que, tranquille avec sa conscience, il n'a pas dû songer à des précautions que le père seul de l'enfant aurait pu prendre.

Les adversaires, si mal servis dans les renseignemens relatifs à la naissance, sont-ils mieux informés des faits qui l'ont suivie? Après avoir transporté la fille Blet à Dunkerque, où elle n'a été de sa vie, pour y faire ses couches, qu'elle a faites à Licques, ils s'empressent, à son rétablissement, de l'introduire de nouveau chez le sieur Baude.

Mais si nous ignorons ce qui a pu tromper les héritiers sur un fait aussi notoire, aussi facile à constater que le lieu de la naissance de l'enfant, nous concevons au moins ce qui a pu les induire en erreur sur le fait de la rentrée de la mère au service des sieur et dame Baude. Et vous pourrez le remarquer, Messieurs, nos adversaires ne sont jamais instruits qu'à demi, même sur les points où ils ont reçu quelques instructions.

Il est très-vrai qu'après le 22 mars 1782, époque de la naissance, on trouve encore une servante nommée Blet, chez le sieur Baude; qu'elle y est restée jusqu'au décès du mari et de la femme, et que tous deux l'ont nommée, dans leur testament, chacun pour un legs très-modique. Voilà ce que nos adversaires savent; mais ce qu'ils ignorent, ce qu'ils devraient pourtant savoir, c'est que Catherine Blet, mère de mon client, avait une sœur nommée Marianne Blet, et qu'après l'expulsion de *Catherine*, ce fut *Marianne* qui la remplaça; ce fut Marianne qui ne quitta plus les sieurs et dame Baude, c'est *Marianne Blet*, en un mot, qui est reprise dans leurs testamens que nous représentons.

Admirons en passant, Messieurs, combien nos adversaires eux-mêmes ont soin de nous prémunir contre le danger des preuves testimoniales. Car enfin ce qu'ils avancent avec tant de confiance, ils ne l'affirment que sur la foi de quelques témoins. Vivant à soixante lieues du domicile de leur grand oncle, ils ne savent aucune particularité de sa vie, que sur le rapport d'autrui. Aussi vous voyez quelle méprise ils commettent quand ils se hasardent à articuler un fait! Et cependant il faudrait faire dépendre la vérité d'un fait aussi obscur, aussi caché, aussi incertain que celui de la paternité, de la déposition de ces mêmes témoins, qui sans cesse altèrent ou confondent les circonstances les plus notoires.

Ceux qui font accoucher la fille Blet à quinze lieues du bourg où elle a fait ses couches, et qui la replacent ensuite chez le sieur Baude où elle n'est jamais ren-

trée, seront-ils plus dignes de foi quand ils attesteront que le légataire est le fils adultérin du testateur. Seront-ils plus croyables sur le fait de la conception que sur le lieu de la naissance; et les mêmes personnes qui ont montré tant de légèreté, d'ignorance ou de prévention dans des circonstances accessoires, mais faciles à saisir, seront-elles tout à coup changées en des esprits réfléchis, circonspects, clairvoyans, lorsqu'il s'agira du fait principal et le plus difficile à pénétrer. Ah! combien sages et prudens ont été nos législateurs en n'abandonnant point à la merci des dépositions orales l'importante question de l'état civil.

Cependant la fille Blet n'avait pas impunément offensé les mœurs dans un bourg où elles étaient respectées. Il lui fut impossible de trouver de nouveaux maîtres; elle resta donc chez ses père et mère qu'elle aida dans la culture d'un petit champ qui composait tout leur patrimoine. Son enfant fut envoyé pendant quelques mois à l'école du bourg; il y apprit à lire et à signer. Le peu de fortune des père et mère de la fille Blet ne leur permit pas de lui un faire apprendre davantage. Souvent le jeune Blet allait voir sa tante Marianne; Marianne, servante des sieur et dame Baude. Mais il est à remarquer que les premières années de l'enfance, pendant lesquelles la tendresse paternelle se décèle presque toujours, quelque contrainte qu'elle s'impose, furent précisément celles où le sieur Baude fit le moins d'attention au jeune Blet, et ce ne fut *qu'après* que celui-ci eut atteint sa quinzième année, quand il fut en état de

travailler, et à la prière de sa tante, qu'il prit le neveu chez lui, lui donnant 10 sous par jour sans le loger ni le blanchir, et le traitant comme son ouvrier.

Quelques années s'écoulèrent ainsi. Le sieur Baude devenait vieux; il avait remarqué de l'intelligence et de l'activité dans le jeune Blet : il le chargea, non pas de la tenue de ses livres que celui-ci était hors d'état de tenir, mais des voyages indispensables pour l'achat des matières premières, et pour le recouvrement du prix des marchandises vendues.

Il dut à son zèle plusieurs petites rentrées qui avaient été négligées, et une augmentation sensible dans les produits de sa tannerie. Le sieur Baude ne fut pas le dernier à s'en apercevoir; mais jusque-là il n'avait témoigné que de la bienveillance au jeune Blet, lorsqu'en l'an XII la dame Baude tomba dangereusement malade. Son mari lui était sincèrement attaché; il l'avait même instituée sa *légataire universelle*, par son testament authentique du 17 frimaire an 1er. Et sans doute, Messieurs, que si la dame Baude n'était point prédécédée, nous n'aurions pas à nous présenter devant vous pour soutenir une libéralité qui dans ce cas ne nous aurait jamais été faite.

Le sieur Baude n'ayant pas d'enfant, aimait pour ainsi dire également sa femme et un frère qui demeurait à quelques lieues de Licques. Tant qu'il conserva ces deux objets de son affection, ses bontés pour mon client ne furent qu'ordinaires; mais quand il eut successivement perdu ceux qu'il chérissait davantage, sa femme et son frère; quand il se vit délaissé du reste de sa famille, qui habitait la capi-

tale, et qui n'entretenait avec lui que très-peu de relations, cet isolement dans lequel il tomba tout à coup, et le besoin qu'il eut de consolations, le rapprochèrent de plus en plus du jeune Blet. C'était le seul être qui lui témoignât de l'attachement, et voulant ajouter encore à cet attachement qui lui était devenu nécessaire, voulant aussi reconnaître les services qu'il lui avait rendus, et les soins qu'il avait prodigués à son épouse dans sa dernière maladie, il lui fit, vers la fin de l'an XIII, donation entre-vifs de la maison qu'il habitait; maison couverte en chaume, de peu de valeur, et dont le donateur *se réservait la jouissance pendant toute sa vie*, car il n'aimait pas le jeune Blet de cette amitié de père, qui se dépouille pour ses enfans, et qui fait trouver la jouissance dans les privations.

Le sieur Baude n'a jamais franchi cette limite qui distingue l'étranger bienveillant du père affectueux. Il a constamment refusé de céder sa tannerie au jeune Blet, qui offrait de la payer à des termes assez rapprochés, et qui eut le regret de la voir passer entre les mains d'un tiers.

Pourquoi ce refus, Messieurs, dans le système des adversaires? Quel père se serait ainsi conduit? Quel père, n'ayant qu'un fils unique, eût hésité un seul instant à lui vendre son fonds de commerce? Avec quel empressement et quelle satisfaction, au contraire, n'aurait-il pas assuré le sort de son fils, en lui transmettant un état qui était le sien, et qu'il préférait à tout autre.

Cette circonstance ne refroidit pas cependant

l'amitié du sieur Baude pour mon client ; et, s'il refusa de l'avantager en ce point, il ne résolut pas moins, sa femme et son frère étant prédécédés, de l'instituer son légataire universel, ainsi qu'il résulte de son testament olographe, aujourd'hui attaqué.

Peu de temps avant le décès du testateur, il venait de perdre son dernier frère, Furcy Baude, dont il était héritier pour moitié. L'autre moitié de cette succession revenait à *Louis* et *Charles* Baude, neveux du défunt. Le sieur Baude de Licques, comme héritier pour moitié, poursuivait la vente par licitation de deux maisons dépendantes de la succession de son frère, lorsqu'il vint lui-même à décéder ; et le sieur Blet, comme étant aux droits du poursuivant, allait reprendre les mêmes poursuites, quand elles furent interrompues par la mort de Louis Baude, un des neveux colicitans. Ce Louis Baude a laissé une fille mineure, Anne-Louise Baude, notre unique adversaire.

Ce ne fut qu'alors, Messieurs, qu'on imagina (car les héritiers Baude ne l'ont jamais cru eux-mêmes) mais on a imaginé, dans leur intérêt, d'écarter des poursuites en licitation le sieur Blet, comme étant *le bâtard adultérin* du sieur Baude, et comme ne pouvant pas venir à ses droits, puisqu'il n'avait pu en recevoir que des alimens.

Instance devant le tribunal de la Seine, en réduction du legs universel à une portion alimentaire. Sur cette demande, le *seul héritier majeur* déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Jugement contradictoire du 30 juin 1808, lequel « attendu qu'il

« n'est pas établi que Blet soit né d'un commerce « adultérin, que les assertions des héritiers, à cet « égard, ne sont nullement justifiées, et que la « preuve offerte des faits articulés n'est pas admis- « sible, *toute recherche de paternité étant interdite*, « ordonne qu'il sera, à la requête, poursuites et dili- « gences, tant dudit sieur Blet, *en sa dite qualité de* « *légataire universel*, qu'à celle des autres parties, « procédé à la vente des immeubles. »

Depuis ce jugement, Messieurs, tous les héritiers, tant majeurs que mineurs, tant la tutrice que le subrogé tuteur, *en ont formellement demandé l'exécution* dans leurs dires au cahier des charges.

Or, Messieurs, si la tutrice et le subrogé tuteur ont demandé formellement l'exécution du jugement dont est appel; il en résulte qu'ils sont aujourd'hui non recevables dans cet appel. D'après le Code de procédure, le tuteur et le subrogé tuteur peuvent acquiescer *au jugement* rendu contre leur mineur. Ils le peuvent, car aux termes de l'article 444, quand le jugement a été signifié au tuteur et au subrogé tuteur, les délais d'appel courent contre le mineur. On peut donc opposer au mineur, en toute matière, le défaut d'appel interjeté, dans les trois mois, par son tuteur ou par son subrogé tuteur, ou, en d'autres termes, *leur acquiescement tacite*. Et, si on peut opposer au mineur l'acquiescement tacite de son tuteur et de son subrogé tuteur, à plus forte raison doit-on pouvoir lui opposer leur acquiescement exprès et formel, sauf son recours contre eux. Ainsi sous ce rapport, que tant la tutrice que le subrogé tuteur

ont formellement acquiescé au jugement dont est appel, cet appel est donc irrecevable dans l'intérêt de la mineure.

Mais d'ailleurs cet appel serait-il fondé ?

Si, comme on le soutient, l'adultère du sieur Baude avait été notoire, si, pendant trente-cinq ans, il avait vécu criminellement avec la fille Blet, s'il avait traité mon client comme son propre fils, pense-t-on que ses héritiers l'auraient seuls ignorés, qu'ils auraient laissé son bâtard adultérin se mettre en possession paisible des biens situés à Licques, qu'ils lui auraient laissé partager la communauté avec les héritiers de la dame Baude, et qu'ils ne se seraient pas empressés de demander la nullité d'un legs auquel, dans leur système, ils auraient dû s'attendre?

Si la paternité adultérine avait été aussi évidente, aussi facile à prouver qu'on le plaide aujourd'hui, pense-t-on qu'en première instance, le seul héritier majeur s'en serait rapporté à la prudence du tribunal. Qu'après avoir succombé, *contre toute attente*, on eût différé neuf mois après la signification faite à la tutrice seulement; car, si elle eût été faite également au subrogé tuteur, l'appel n'aurait pas été recevable à interjeter appel, et que dans l'intervalle, d'un accord unanime, tous les héritiers majeurs et mineurs, la tutrice et le subrogé tuteur, auraient consenti que ce même jugement dont on interjette appel, reçût sa pleine et entière exécution?

Disons-le, Messieurs, la conduite des adversaires est en opposition avec leur système, comme leur système lui-même est en oposition avec la loi. On voit

qu'ils ne croient pas ce qu'ils affirment, et que leur conscience dément leurs allégations.

La recherche qu'ils veulent faire *est inadmissible en droit*, nous le démontrerons. Mais cette recherche est évidemment *mal fondée en fait*.

Le légataire prétendu adultérin est né en 1782. Comment en 1809 les héritiers pourront-ils établir, par la preuve testimoniale, un adultère qui remonte à vingt-sept années? Quels seront leurs témoins? *de visu?* cela est impossible, on ne l'allègue même pas. *de auditu?* mais que prouveront-ils? et déposeront-ils en 1809, des faits dont ils ont entendu parler en 1782? Ils établiront les faits articulés. Mais ces faits eux-mêmes établiront-ils la paternité adultérine? Ces faits sont-ils pertinens et susceptibles d'être prouvés? Ou plutôt ces faits ne sont-ils pas vagues, insignifians, invraisemblables et mensongers?

On suppose que la fille Blet est allée accoucher à Dunkerque, et l'extrait de baptême démontre que l'enfant est né à Licques. On allègue la clandestinité de l'accouchement, et nous prouvons la publicité de la naissance, avec indication de la mère sur les registres publics. On argumente de la rentrée d'une fille Blet, et cette rentrée s'explique par l'existence de Marianne Blet, qui a remplacé sa sœur Catherine chez les sieur et dame Baude, et qui est reprise dans leur testament. On articule la *notoriété* de l'adultère du mari, et cette prétendue notoriété est démentie par l'affection de l'épouse et par ses legs universels?

Si, comme on le prétend, le jeune Blet était connu publiquement pour le bâtard adultérin du sieur Baude,

et si le sieur Baude n'a osé lui donner asile qu'après la mort de sa femme, comment se fait-il que pendant trois ans la dame Baude *elle-même* a reçu les services du jeune Blet, qu'elle lui a fait divers présens, et qu'aucun autre que Blet ne l'a veillée dans sa dernière maladie?

Si le sieur Baude a constamment traité le jeune Blet comme son fils, et s'il a fait tous les frais de son éducation, qu'on nous explique comment Blet sait à peine signer; comment Blet travaillait chez Baude, comme simple ouvrier, et moyennant 10 sous par jour; comment Blet, dont la possession d'état est constante et prouvée par un grand nombre d'actes, a toujours été *enfant Blet*, et jamais *enfant Baude*.

Cette possession, Messieurs, est conforme à son acte de naissance : tous deux le font *enfant simple naturel*, et dès lors on ne pourrait prouver contre son titre, et contre sa possession, qu'il *est enfant adultérin*. On le peut d'autant moins qu'on ne rapporte pas une seule ligne du sieur Baude, qui prouve, je ne dirai pas sa paternité, mais qu'il ait donné les plus légères marques d'affection au jeune Blet, avant qu'il n'en ait reçu des services essentiels.

Ce sont ces services rendus pendant dix ans, ce sont les soins que Blet a prodigués au mari et à la femme, et l'isolement du sieur Baude, qui nous décèlent le principe de ses libéralités. Aimé de son épouse, estimé des gens de bien, attaché à la religion de ses pères, on ne saurait supposer que ce vieillard eût passé les trente-cinq dernières années de sa vie, dans l'intimité la plus criminelle avec une femme qui

avait quarante ans quand il l'aurait connue, et à laquelle il n'a jamais fait aucun legs, *aucune donation*.

Le sieur Baude avait institué son épouse *sa légataire universelle*, ce n'est *qu'après* sa mort, et après celle de son frère, qu'il a songé à avantager le jeune Blet. Il ne s'est dépouillé de rien pendant sa vie; il a refusé de lui vendre sa fabrique, conduite inexplicable de la part d'un père, et qui ne nous montre dans le sieur Baude qu'un bienfaiteur ordinaire, dont les libéralités sont *franches* et *directes*, parce qu'elles étaient pures dans leur principe.

Prétendrait-on trouver dans ces libéralités mêmes une présomption suffisante de la filiation illégitime? Mais ce serait consacrer un cercle vicieux, et soutenir que nous ne pouvons recevoir parce que nous sommes incapables, et que nous sommes incapables parce que nous avons reçu.

Sera-ce donc, Messieurs, sur de simples allégations, sans aucune preuve ni commencement de preuve, et en articulant de semblables faits, que des collatéraux seront admis à rechercher la paternité, et à prouver par témoins l'adultère ou l'inceste?

Telle est l'importante question soumise à l'examen de la Cour. Des héritiers peuvent-ils, pour établir l'incapacité d'un légataire, prouver par témoins qu'il est l'enfant adultérin du testateur?

La réponse à cette question est simple. Elle résulte textuellement de l'art. 340, ainsi conçu :

« La recherche de la paternité est interdite. »

Si la recherche de la paternité est interdite, de-

mander à prouver par témoins la paternité adultérine, prétendre établir que le sieur Blet (dont le père est inconnu) a eu pour père le sieur Baude, c'est bien rechercher une paternité, et vouloir faire ce que la loi défend. Il est même à remarquer que la loi ne dit pas d'une manière *limitative* : « La recherche de la « paternité est interdite *à tel ou tel individu* ; » mais qu'au contraire l'art. 340 porte d'une manière absolue et générale : « *La recherche* de la paternité *est interdite.* » C'est donc *la preuve elle-même* qui est prohibée, et non pas à *telle* et *telle personne seulement* qu'on la défend ; et si la recherche de paternité est interdite en *elle-même*, elle l'est donc nécessairement à tous ceux qui voudraient le faire, aux étrangers comme aux collatéraux, aux collatéraux comme aux enfans, aux enfans comme aux père et mère.

Cette prohibition générale souffre une seule exception dans le cas d'enlèvement ; alors, dit l'art. 340, « le ravisseur peut être, sur la demande *des parties* « *intéressées*, déclaré le père de l'enfant. »

Ainsi, dans le cas d'exception, *toutes* les parties intéressées peuvent rechercher la paternité ; donc en règle générale cette recherche est interdite *à tous* ; elle n'est permise à *tous*, elle est donc défendue à *tous* en thèse générale ; et la lettre du Code, qui ne distingue pas entre eux, se refuse évidemment à toute distinction possible.

L'esprit de la loi ne s'y oppose pas moins formellement ; car pourquoi le législateur a-t-il interdit la recherche de paternité ? C'est qu'il a enfin senti toute l'insuffisance et l'immoralité d'une pareille preuve :

son insuffisance, car il n'y a pas de fait plus incertain en lui-même et plus impossible à constater que la paternité; *son immoralité*, puisqu'il n'est rien de plus scandaleux que les faits articulés en pareil cas.

Or je le demande, Messieurs, les motifs de cette prohibition ne s'appliquent-ils pas aux collatéraux comme aux enfans? Pour les collatéraux comme pour les enfans, la paternité est-elle plus facile à constater, la preuve testimoniale est-elle plus sûre, le scandale est-il moins grand, cette recherche est-elle changée de nature? Peu importe celui au nom duquel cette recherche se fait; c'est cette recherche elle-même qui porte le trouble dans les familles et le scandale dans la société.

Disons donc que, non-seulement la loi ne distingue pas, mais qu'elle n'avait aucun motif de distinguer; et que, si la recherche de paternité est interdite même à l'enfant qui ne réclame que des alimens, elle doit l'être à plus forte raison à des collatéraux qui ne militent que pour acquérir une part héréditaire plus considérable.

Les adversaires nous opposent notre filiation adultérine. Quelles preuves en rapportent-ils comme demandeurs? aucune.

Produisent-ils au moins quelque commencement de preuve, une seule ligne écrite par le sieur Baude, et qui lui attribue cette paternité? pas davantage.

Les faits qu'ils articulent sont vagues et insignifians, démontrés invraisemblables ou mensongers par les circonstances de la cause et par la conduite même des héritiers : n'importe; ils n'en demandent pas

moins à prouver uniquement par témoins la paternité adultérine. Mais est-il donc un seul cas dans notre législation où une filiation quelconque soit ainsi (et sans qu'il soit besoin du secours d'aucune autre preuve) abandonnée à la merci de quelques témoins prévenus, trompés ou séduits.

La légitimité *si favorable* ne peut se prouver par témoins s'il n'y a ni commencement de preuve par écrit, ni indices graves dès lors constans. La recherche d'une maternité *toujours certaine* ne peut être faite par témoins, lors même qu'il y aurait les faits les plus graves, s'ils ne sont appuyés d'un commencement de preuve par écrit. La recherche de paternité n'est admise *dans un seul cas* que parce que l'époque de l'enlèvement se rapportant à celle de la conception, il en résulte la plus forte probabilité que le ravisseur est le père de l'enfant. Toujours, et surtout en matière d'état, la loi veut, avant d'entendre les témoins, trouver dans les actes ou dans les faits une garantie de la sincérité de leurs dépositions. Elle veut que les témoins puissent *compléter la preuve*, mais que jamais ils ne puissent faire *à eux seuls la preuve tout entière*. Et, si ces principes sont incontestables, que devient le système des adversaires qui ne font résulter notre incapacité que de notre filiation, et qui ne rapportent d'autre preuve de cette filiation que les témoins qu'ils veulent faire entendre. Mais il n'est point laissé à l'arbitraire des parties, ni même à la prudence des magistrats, d'adopter telle ou telle preuve de l'état des citoyens; ces preuves sont toutes déterminées par la loi; et celles que le

législateur n'autorise point expressément, sont par cela seul défendues, et ne peuvent être accueillies dans les tribunaux.

Un enfant ne peut réclamer aucun droit comme enfant, qu'il ne justifie auparavant et d'une manière légale de sa filiation. De même et réciproquement on ne peut lui opposer l'incapacité résultante de sa qualité d'enfant, si on ne prouve d'abord et d'une manière légale sa filiation.

Or la preuve testimoniale *isolée* ne fut jamais une preuve légale d'une filiation quelconque.

Peut-on prouver par témoins l'incapacité résultante d'un premier mariage ou de la mort civile? non, sans doute; et pourquoi? parce qu'il y a une preuve légale du mariage, l'acte de célébration; une preuve légale de la mort civile, le procès verbal d'exécution; et que ces preuves légales du mariage et de la mort civile existant, ces preuves ne sauraient être remplacées par aucune autre.

De même, pour l'incapacité résultante de la filiation, il existe des preuves légales de la filiation illégitime; on ne peut donc pas suppléer à leur défaut par la preuve testimoniale.

La loi a établi des preuves écrites de l'état et de la filiation. Elle a déterminé *les seuls cas* où elle permettait de suppléer ou de fortifier ces preuves en appelant des témoins. Dès lors, déplacer ces preuves, en créer d'autres, admettre des enquêtes, ajouter à la loi, ce serait la violer.

Et que l'on ne dise point qu'il n'existe aucune preuve légale de la filiation adultérine. Un mari,

pendant le mariage, désavoue un de ses enfans, et le désaveu est jugé valable. Une femme mariée est enlevée et, sur sa demande, le ravisseur est déclaré père de l'enfant. Voilà la paternité et la maternité *adultérines* constantes, elles sont prouvées légalement puisqu'elles résultent de jugemens en dernier ressort.

La filiation adultérine étant établie aux yeux de la loi, dès lors l'enfant peut réclamer des alimens, et les héritiers peuvent lui opposer son incapacité. Mais ces deux cas, d'enlèvement et de désaveu, ne sont pas les seuls où l'on puisse constater légalement la filiation adultérine. Deux parens, à un degré prohibé, se marient sans dispense; leurs enfans, bien qu'inscrits sur les registres comme légitimes, sont évidemment incestueux. Leur filiation est établie par leur acte de naissance joint à la possession; et leur qualité d'incestueux résulte de la parenté dont il n'a pas été obtenu de dispense.

Deux personnes se marient, sachant que l'une d'elles était engagée dans les liens d'un précédent mariage; leurs enfans, par cela seul, et bien qu'inscrits comme légitimes, seront adultérins.

Pendant l'absence d'un des époux, l'autre conjoint a un enfant qu'il a fait inscrire comme né du mariage. L'époux absent, auquel la naissance de cet enfant a été cachée, a droit de prouver que cet enfant ne lui appartient pas, et qu'il est adultérin; c'est la disposition de l'art. 313.

Les enfans qui naissent du mariage de l'époux adultère avec son complice sont encore adultérins.

Un homme, soit dans l'acte de naissance, soit par-devant notaire, reconnaît un enfant pour son fils naturel. La filiation est dès lors constante; mais il est prouvé qu'à l'époque de la naissance cet homme était engagé dans les liens du mariage; dès lors la filiation, de simple naturelle, devient adultérine.

Un enfant, sans titre ni possession d'état, mais ayant un commencement de preuve par écrit, est admis à rechercher sa légitimité; cependant l'enquête et la contr'enquête, loin d'établir sa légitimité, prouvent qu'il est bâtard adultérin ou incestueux; en cette qualité il pourra donc réclamer des alimens, et l'on pourra lui opposer son incapacité.

L'enfant qu'un des époux a eu d'un autre que de son époux divorcé, et qu'il a reconnu authentiquement depuis le divorce, est encore prouvé adultérin lorsqu'ensuite le divorce est annulé. Enfin toutes les fois que la filiation est établie par une déclaration du père ou de la mère, faite soit devant l'officier de l'état civil, soit devant notaire, et que, d'un autre côté, par la date certaine des actes, il est établi qu'à l'époque de la naissance et de la conception le déclarant était engagé avec une autre personne dans les liens du mariage, dans tous ces cas, dis-je, l'enfant est prouvé adultérin, et la preuve en est légale puisqu'elle résulte d'actes authentiques et de dates certaines.

Et, à tous ces enfans qui peuvent être prouvés adultérins, il faut encore ajouter la classe assez nombreuse de ceux nés depuis la loi de brumaire an II, et avant la promulgation du Code, et qui ont pu

être reconnus valablement, en qualité même d'adultérins, et par toute espèce d'acte.

Ainsi, Messieurs, *pourront être prouvés adultérins*, et d'une manière *légale*, les enfans nés entre la loi de brumaire et le Code, puisqu'ils pouvaient être reconnus comme adultérins; les enfans reconnus comme simples naturels, lorsque le mariage du déclarant, avec une autre que leur mère, sera constant; les enfans nés et reconnus depuis le divorce, quand ce divorce viendra à être annulé; les enfans nés du mariage de l'époux adultère avec son complice; les enfans admis à prouver leur légitimité, et qui n'établiront que leur bâtardise adultérine; les enfans nés d'un mariage lorsqu'il en existe un autre, et qu'aucun des époux n'est de bonne foi; les enfans dont les auteurs se sont mariés sans dispense, étant parens à un degré prohibé; les enfans désavoués valablement par le mari; ceux nés dans le cas de rapt, quand la personne enlevée, ou son ravisseur, est marié; ceux qui sont le fruit de l'adultère, et dont la naissance a été cachée à l'un des époux.

Certes, Messieurs, pour une incapacité *illusoire*, selon les adversaires, et qui ne pourra jamais être prouvée, voilà un bien grand nombre de cas dans lesquels on pourra l'opposer, puisque la filiation adultérine sera constante et prouvée légalement.

Que devient donc ce puissant argument dans lequel les héritiers Baude mettent toute leur confiance? il faut bien qu'on puisse prouver, par témoins, l'incapacité adultérine, puisque sans cela elle ne pourrait jamais être prouvée. Cette difficulté s'évanouit d'elle-

même. Dans un grand nombre de cas, l'incapacité adultérine peut être prouvée d'une manière légale et sans le secours de témoins; il n'est donc point nécessaire, pour l'établir, d'invoquer une preuve testimoniale et une recherche de paternité que la loi défend expressément.

Il est cependant certaines circonstances où la filiation illégitime n'étant pas prouvée, les héritiers ont droit d'en faire la recherche tant par titres que par témoins. Ils peuvent prouver la *non-légitimité* de l'enfant toutes les fois que le mari aurait pu le désavouer, ou qu'il a commencé à le faire, ou qu'il est décédé dans le mois sans l'avoir fait. Les héritiers peuvent en outre, dans *deux cas* seulement, rechercher une paternité et une maternité *étrangères* au mari ou à la femme. Ces cas sont ceux *d'enlèvement*, etc.

D'enlèvement, seule circonstance où la recherche de paternité soit admise; et de *commencement de preuve par écrit*, condition essentielle pour pouvoir rechercher la maternité.

Dans ces deux cas d'exception, la recherche de paternité et de maternité est admise, sans aucune distinction entre la filiation naturelle et la filiation adultérine. On pourra donc, en cas d'enlèvement et de commencement de preuve par écrit, rechercher la paternité et la maternité même adultérines.

Cette recherche est permise à toutes *les parties intéressées*, les héritiers pourront donc la faire dans ces deux cas; mais si la loi ne le leur permet que dans ces deux cas, il s'ensuit qu'elle le leur interdit

dans tout autre. Sans doute les adultérins sont incapables de recevoir plus que des alimens, mais il faut au moins établir leur filiation adultérine. L'incapacité ne résulte que de la filiation. Il faut donc, ou que cette filiation soit prouvée, et que les héritiers en rapportent la preuve, ou, au moins, que cette filiation soit susceptible d'être prouvée; et que les héritiers puissent être admis à en faire la preuve. Or quand il n'y a ni reconnaissance, ni jugement, la filiation illégitime *n'est pas prouvée.*

Quand il n'existe ni enlèvement, ni commencement de preuve par écrit, la filiation illégitime *ne peut pas être prouvée ni recherchée.*

Et quand la filiation illégitime n'est *ni prouvée, ni susceptible de l'être*, elle ne peut produire aucun effet. On ne saurait opposer l'incapacité résultante d'une filiation, quand on est dans l'impossibilité d'établir cette filiation elle-même. Et l'enfant prétendu naturel ou adultérin n'est alors, aux yeux de la loi, *qu'un simple étranger*, puisqu'aux yeux de la loi sa filiation n'est pas prouvée; puisque sa filiation ne peut pas être prouvée; puisque personne n'est recevable à en offrir la preuve ni à en faire la recherche.

Pour compléter cette doctrine, Messieurs, il suffit de remarquer que les collatéraux peuvent rechercher la filiation adultérine toutes les fois qu'ils pourraient prouver la filiation naturelle; mais que les enfans adultérins ne peuvent jamais, dans aucun cas, rechercher leur filiation, même dans ceux où les simples naturels peuvent rechercher la leur. De sorte que

les tiers ont autant de droit contre les adultérins que contre les enfans naturels ; mais que les simples naturels ont des droits plus étendus que les bâtards adultérins, ce qui prouve combien notre système, qui est celui de la loi, est en harmonie avec l'intérêt général des mœurs et avec l'intérêt particulier des familles.

Répondons à quelques objections :

On nous oppose que l'on peut prouver indirectement, et par voie d'exception, ce que l'on ne peut pas prouver directement et par voie d'action ; mais comment n'a-t-on pas senti que ce principe, que je n'examine pas en lui-même, est au moins inapplicable à un genre de preuve prohibée. Sans commencement de preuve par écrit on ne peut prouver par témoins l'*existence* d'une obligation de 200 fr. ; de même, sans commencement de preuve par écrit, on ne peut prouver par témoins que cette obligation *a été acquittée : Reus in excipiendo fit actor.*

L'on voudrait que les héritiers pussent faire, pour se défendre contre l'enfant naturel, une preuve que l'enfant naturel ne peut pas faire lui-même pour se défendre contre eux.

Si le sieur Blet, par exemple, pour défendre à la recherche de paternité adultérine formée par les héritiers Baude, demandait à prouver que son véritable père est François Quival, homme libre dont on lui a donné le prénom, très-certainement il serait déclaré non recevable dans cette demande, bien que formée par voie d'exception ; et ce serait en vain qu'il invoquerait le droit de légitime défense.

La défense est de droit naturel, j'en conviens; mais les moyens et les preuves judiciaires de cette défense sont toutes réglées par le droit civil, qui en admet quelques-unes et rejette les autres. La fraude elle-même ne peut pas toujours se constater juridiquement; et le législateur, forcé d'opter entre les dangers de la preuve testimoniale et l'utilité de constater certains faits, a préféré laisser ces faits inconnus, plutôt que d'admettre indiscrètement des témoins, et lorsqu'il n'existe aucune garantie de la sincérité de leurs dépositions.

Que de distinctions et de sous-distinctions ne s'efforce-t-on pas d'introduire dans ce texte qui n'en comporte aucune : *La recherche de paternité est interdite.*

Les uns disent que cette recherche est interdite aux enfans, mais qu'elle est permise aux collatéraux. Les autres conviennent que les collatéraux ne peuvent faire cette preuve par voie d'action, mais ils ajoutent qu'ils peuvent la faire par voie d'exception.

Quelques-uns, plus sévères, exigent pour que les héritiers puissent faire cette preuve *même en défendant*, qu'ils rapportent un commencement de preuve par écrit.

D'autres soutiennent que les collatéraux ne peuvent jamais rechercher la paternité *naturelle*, mais qu'ils peuvent toujours rechercher la paternité *adultérine*. Et le Code vient enfin, qui ne permet pas plus la recherche de paternité adultérine que celle de paternité naturelle; pas plus dans le cas de commencement de preuves par écrit que quand il n'en

existe aucune; pas plus en défendant qu'en demandant; pas plus aux collatéraux qu'à toute autre partie intéressée; à la mère pour frais de gésine; au tiers qui a élevé l'enfant.

La prohibition de la loi est absolue, indéfinie; il n'y a donc aucune distinction à faire. La recherche de paternité est prohibée en elle-même; elle l'est donc dans tous les cas et à l'égard de toute personne. Laisser les distinctions s'introduire quand la loi n'en fait aucune, c'est éluder sa disposition et vouloir que sa volonté soit de proche en proche anéantie.

Ne trouverait-on pas facilement le prétexte d'une action à intenter pour donner lieu à une exception tirée de la filiation? et l'on légitimerait ainsi par une marche détournée la poursuite qu'on ne pourrait entreprendre directement.

On objecte que d'après l'art. 325, les héritiers peuvent prouver la non-légitimité de l'enfant qui réclame; *par tous les moyens propres à établir* qu'il n'est pas le fils du mari. On en conclut que ces héritiers peuvent rechercher une autre paternité que celle du mari; et que *tous les moyens propres à établir* la non-paternité du mari comprennent non-seulement les preuves *négatives* de cette non-paternité, mais encore les preuves *positives* d'une paternité étrangère.

Je réponds par un seul mot : La recherche de paternité n'est permise que dans un seul cas, celui d'enlèvement; dans tout autre cas elle est prohibée, illégale et nulle. Or une preuve prohibée, illégale

et nulle ne saurait être *un moyen propre à établir la non-paternité du mari.*

Le même raisonnement s'applique à la même difficulté tirée de l'art. 339, d'après lequel, les héritiers de ceux qui ont reconnu un enfant naturel, *peuvent contester cette reconnaissance.*

Sans doute ils *peuvent la contester* pourvu que ce soit d'une *manière légale*. Qu'ils la contestent dans sa forme, si elle n'est pas authentique; qu'ils établissent que ceux qui se sont reconnus pour père et mère n'ont pas pu l'être réellement; qu'ils recherchent même une paternité étrangère, quand la loi les y autorise, et en prouvant l'enlèvement. Toutes ces preuves seront légales et admissibles, mais toute autre leur est interdite. Et si les héritiers ne peuvent contre l'enfant légitime ou naturel rechercher une paternité étrangère que *dans un seul cas*. Comment en conclure qu'ils peuvent *dans tous les cas* rechercher une paternité étrangère *contre les enfans adultérins*.

D'ailleurs prenons garde que dans le cas des art. 325 et 339 il s'agit d'un *enfant* qui réclame *l'état* ou quelques *droits* dérivant de sa filiation légitime ou naturelle. Et alors, disent ces articles, les héritiers peuvent lui contester *la filiation qu'il indique* par toutes les voies *légales*. Mais ici le sieur Blet ne revendique ni l'état de *fils Baude*, ni aucun droit résultant de cette filiation. Il se présente comme *étranger à Baude*, comme son légataire. On ne peut donc lui appliquer aucun de ces articles.

On voudrait abuser encore des termes de l'art. 342, et l'on dit : Cet article n'interdit la recherche de la paternité et de la maternité adultérine qu'aux enfans adultérins ; il n'interdit donc pas cette recherche aux collatéraux.

Soit ; l'art. 342 n'interdit pas cette recherche aux collatéraux, mais, ce qui revient au même, l'art. 340 le leur défend expressément. D'après l'art. 340, les collatéraux ne peuvent rechercher une parternité quelconque ; voilà la règle générale.

Les collatéraux peuvent rechercher la paternité en cas d'enlèvement. Voilà la seule exception. Les adversaires ne sont pas dans l'exception, ils sont donc soumis à la prohibition de la régle générale.

A défaut du Code invoquera-t-on l'ancienne jurisprudence ?

Mais dans cette ancienne jurisprudence la recherche de paternité était permise. Les donations entre les concubins étaient annulées, et comme il n'existait aucune preuve légale de concubinage, il fallait bien admettre la preuve par témoins, et autoriser les héritiers à établir l'adultère de la femme.

Aujourd'hui, au contraire, la recherche de paternité est interdite, la filiation adultérine et l'incapacité qui en résulte peuvent être prouvées *légalement* et sans appeler de témoins. Enfin les donations entre concubins sont valables. Le Code préfère les tolérer plutôt que d'en admettre la preuve, et souffrir un véritable scandale pour en éviter un plus grand.

On ne pourrait donc argumenter de l'ancienne

jurisprudence, qui d'ailleurs n'était à cet égard ni uniforme, ni constante [1], nous l'écartons par cela seul qu'elle reposait sur des principes entièrement opposés à ceux consacrés par les lois qui nous régissent.

Reste, Messieurs, la jurisprudence moderne. Son autorité se réduit à celle d'un arrêt unique; et un arrêt isolé ne peut faire à lui seul jurisprudence. Celui-ci le peut d'autant moins qu'il nous a été facile dans notre discussion de réfuter chacun de ses motifs, et qu'il a été rendu dans des circonstances où l'adultère était tellement évident, que la conviction des juges, comme hommes, a eu une trop grande influence sur leur décision comme magistrats. La Cour d'appel de Limoges n'a vu que des individus là où elle ne devait voir que la loi. Son arrêt, publié dans tous les journaux, a déjà porté le trouble dans les familles. Et, je ne crains pas de le dire, Messieurs, si un pareil système était jamais consacré en principe par nos Cours souveraines, il ne resterait plus à la morale publique qu'à gémir sur les recherches aussi scandaleuses que multipliées de la filiation illégitime.

Quoi donc! des collatéraux pourraient, sans faits graves ni constans, sans preuve ni commencement de preuve, sur la simple allégation d'une incapacité imaginaire, et en articulant des faits qu'ils inventent, être admis à rechercher la maternité et la

[1] La jurisprudence du *Parlement de Bordeaux*, par Salviat, et celle même du *Parlement de Paris*. (Nouveau *Denisart*. Voy. *adultère*.)

paternité, soit naturelles, soit adultérines, soit incestueuses !

Ils pourraient prouver que tel enfant, légitime ou naturel, d'après son acte de naissance et sa filiation constante, n'est néanmoins qu'un bâtard adultérin ; et lorsque, sans commencement de preuve par écrit, on ne saurait prouver par témoins une obligation de 200 francs, une filiation quelconque, une paternité incertaine, pourraient (sans aucun commencement de preuve) être établies *uniquement* par la preuve testimoniale !

On parle de la sûreté des familles, de l'intérêt des mœurs et de l'esprit de la loi ! Mais serait-ce pour assurer la tranquillité des familles que des héritiers pourraient changer arbitrairement la filiation des uns et la paternité des autres ? Serait-ce dans l'intérêt des mœurs, qu'on admettrait un étranger à rechercher l'inceste d'une mère, ou l'adultère d'une femme mariée ? Serait-ce en invoquant le Code lui-même qu'on espèrerait éluder sa diposition précise, qui interdit toute recherche de paternité ?

Ah ! sachons mieux nous pénétrer de son véritable esprit. S'il a déclaré les adultérins incapables de recevoir plus que des alimens, c'est qu'il a prévu que, *forcément* et dans un grand nombre de cas, l'existence et l'incapacité de ces enfans seraient constatées d'une manière légale.

Mais si le même Code n'a pas établi un mode particulier de constater la filiation adultérine (ainsi qu'il l'a fait pour la filiation légitime ou naturelle), c'est qu'il a voulu que, le plus souvent et autant que pos-

sible, l'origine de ces enfans demeurât ensevelie dans les ténèbres, que pour l'édification des mœurs et l'honneur du mariage, leur filiation scandaleuse pût être révoquée en doute, et que jamais les noms d'adultérins ni d'incestueux ne souillassent des registres publics ou les tables de la naissance.

Peu importe à la société qu'un petit nombre d'individus, dont la filiation n'est pas prouvée, ni susceptible de l'être, échappent à la sévérité de la loi; tandis qu'il importe beaucoup que jamais l'état civil ne soit mis à la merci de quelques témoignages; que, dans aucun cas, on ne fasse constater une filiation soutenue du titre et d'une possession constante; et que les familles soient enfin rassurées contre les recherches odieuses de la paternité adultérine.

Je persiste dans mes conclusions.

Arrêt du 6 juin 1809, conforme aux conclusions de M. Mourre.

La Cour adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

LOISEAU.

NOTICE

SUR M. LOISEAU.

Jean-Simon Loiseau est né à Frasne, département du Doubs, le 10 mai 1776.

Ses parens, propriétaires aisés, lui donnèrent une éducation soignée.

Immédiatement après ses premières études, il fit son cours de droit sous le célèbre Proudhon. Cet habile maître aperçut en lui le germe des qualités solides qui devaient un jour caractériser le talent de son jeune élève. Il lui prodigua ses soins, l'éclaira de ses principes, et finit par lui vouer un attachement inaltérable.

Loiseau vint à Paris pour y suivre le barreau et se livrer à la pratique des affaires; mais sans négliger la continuation des études théoriques, sans lesquelles l'homme le plus heureusement né serait bientôt épuisé si, content d'aller sur son propre fonds, il négligeait de réparer par l'étude la dépense de forces et d'érudition qu'exigent les affaires, et l'espèce de desséchement d'esprit qu'entraîne après soi la lecture trop assidue des dossiers et des procédures.

Loiseau fut long-temps un des collaborateurs les plus actifs du journal intitulé *Jurisprudence du Code civil.*

Plus tard, s'apercevant des difficultés nombreuses qu'entraînait, devant les Tribunaux, l'application des nouvelles lois sur les enfans naturels, il entreprit de rassembler toutes les règles de la matière dans un ouvrage *ex professo* qu'il publia sous le titre de *Traité des enfans naturels*. Cet ouvrage fut fort bien accueilli des jurisconsultes : il a eu plusieurs éditions.

Il avait entrepris un ouvrage sur les *Hypothèques*, quand il apprit qu'un auteur recommandable s'occupait de donner un traité sur cette matière difficile. Sa délicatesse, dans cette circonstance, peint assez combien il était à l'abri de cette rivalité commune et jalouse qui se glisse quelquefois jusque dans l'esprit des hommes instruits ; il renonça de suite à son entreprise et donna une autre direction à ses travaux.

C'est en 1807 que Loiseau fut reçu avocat à la Cour de cassation.

Peu brillant dans la plaidoierie, mais solide dans la discussion ; logicien exact, jurisconsulte instruit, il avait précisément ce qu'il faut pour être un bon avocat en cassation.

Aussi son cabinet ne tarda pas à devenir un des meilleurs et des plus renommés : non-seulement une foule de pourvois lui étaient adressés de toutes les parties du royaume, mais il était encore fort employé dans la consultation.

La douceur de ses mœurs, sa franchise, sa rondeur en affaires, avaient établi des rapports intimes entre lui et les membres les plus distingués du Barreau de Paris, qui devenus plus insensibles qu'autre-

fois à l'ancienne distinction entre les avocats au Parlement et les avocats au Conseil, traitaient en véritables confrères tous ceux que leur talent personnel et leur vertu rendaient dignes de l'être en effet.

Après la restauration, l'un des amis de Loiseau ayant publié une brochure où l'institution de la Cour de cassation était attaquée, Loiseau mit en pratique la belle maxime *Amicus Plato, sed magis amica veritas.* Il n'hésita pas à lui répondre avec vigueur dans un autre écrit intitulé *de la Cour de cassation*, où il paya à cette Compagnie le tribut d'éloges que de longs et quelquefois courageux services lui avaient justement mérité.

En 1813, Loiseau a donné une nouvelle édition du petit traité de Lebrun *Sur la prestation des fautes.*

Il a aussi été l'un des collaborateurs du *Dictionnaire des arrêts modernes*, publié à la même époque sous le nom de MM. *Dupin*, *Loiseau* et *Delaporte*. L'amitié seule nous avait inspiré le dessein d'y travailler en commun.

Ces travaux ne nuisaient point à l'exercice de sa profession. Loin de là, il semble qu'il y puisait cette force de dialectique et cette plénitude de raisonnement qui n'appartiennent qu'à une raison exercée par de fortes études.

Les deux plaidoyers que l'on publie dans ce volume donneront une idée de son genre de talent. Ils ont une physionomie particulière, parfaitement appropriée à la manière qui convient devant la Cour de cassation.

Devant les Tribunaux ordinaires et les Cours d'appel, le point de fait est aussi essentiel, et souvent plus important à traiter que le point de droit : *Ex facto jus oritur :* il est d'autant plus important de ne pas le négliger, que son appréciation est éminemment dans le domaine de ces Cours. C'est là surtout qu'elles sont souveraines : on le reconnaît bien aux efforts qu'elles font pour mettre leurs arrêts sous la protection de ce considérant si fréquemment usité : *Attendu qu'il résulte des faits et des circonstances de la cause...* En cassation, au contraire, le fait ne peut plus être controversé ; cette Cour ne part que du point de fait tel qu'il a été constaté et reconnu par l'arrêt qui lui est déféré, et son office se borne à voir si la loi a été bien ou mal appliquée au point de fait ainsi déclaré. En un mot, on ne retient des faits devant la Cour de cassation, que ce qui est rigoureusement nécessaire pour l'intelligence des questions de droit.

Sous ce point de vue, l'exposé du fait, dans les plaidoyers dont nous parlons, a un aspect tout particulier : ce qui ailleurs passerait pour sécheresse est ici une qualité : c'est en cassation surtout qu'il faut observer cette règle de Boileau :

Le sujet n'est jamais assez tôt expliqué.

Loiseau s'est montré fidèle à cette recommandation. Dans le plaidoyer pour Voyneau, quatre pages suffisent au narré des faits de cette cause importante ; dans celui pour Gabrielle Petit, l'analyse est

aussi rapide : l'orateur réserve toutes ses forces pour la discussion.

C'est alors qu'il les déploie avec méthode, avec énergie, et qu'on retrouve toute cette doctrine qui chez lui n'était pas une affaire d'emprunt ou d'affectation, mais un fonds qu'il avait su se rendre propre et qu'il ne dépensait qu'à propos.

Loiseau a vécu en possession de l'estime de la Cour illustre à laquelle il était attaché. Personne n'a mieux mérité que lui l'amitié de tous ses confrères. Les regrets qu'il a laissés au Barreau n'ont pu être surpassés que par ceux que sa mort prématurée a excités au sein de sa famille.

Il excellait surtout par les qualités du cœur : on peut citer de lui une foule de traits honorables qui attestent son humanité envers les malheureux et son désintéressement envers ses clients.

M. Dalloz, son élève, a promis, sur sa tombe, de les recueillir un jour, et de payer ainsi cette dette sacrée à la mémoire de celui qui encouragea ses premiers essais. Je l'en adjure au nom de l'amitié.

Loiseau est mort le 17 décembre 1823, âgé de quarante-sept ans; laissant un fils en bas âge, qui aura pour se guider l'exemple de son père, et pour appui les nombreux amis qui lui ont survécu.

Paris, ce 15 février 1824.

A.-M.-J.-J. DUPIN, avocat.

LOISEAU.

PLAIDOYER

Pour L.-R.-A. VOYNEAU, fils, dragon au 15e régiment;

Contre L.-A.-F. VOYNEAU, son père.

(Audience de la section civile de la Cour de cassation, du lundi 3 décembre 1808.)

MESSIEURS,

ENTRE l'innocence opprimée et le crime oppresseur il n'est pour la justice aucun terme moyen.

Si *Auguste* est réellement, comme on a osé le soutenir, le fils d'un misérable meunier, s'il a été frauduleusement substitué au véritable fils du sieur Voyneau, s'il est un *intrus* que des campagnards exaltés, que des plébéiens malveillans, que des juges prévaricateurs ont introduit dans une famille opu-

lente, contre les lois de la nature, contre le vœu de l'ordre social, contre le cri plus puissant encore de leur conscience, il faut qu'il descende du rang qu'il a usurpé, il faut qu'il soit expulsé de cette famille honorable, il faut qu'il soit renvoyé sans pitié dans le moulin de son père.

Mais, Messieurs, si cet enfant est réellement *Auguste Voyneau*, si une mère coupable a juré sa perte; si, condamnée elle-même par tous les tribunaux, elle a infecté du venin de sa colère le cœur de son mari; si tous les deux aujourd'hui réunissent leurs efforts pour repousser l'être malheureux auquel ils ont donné le jour, pour lui ravir sa filiation, sa famille, ses parens, ses biens; si, en un un mot, cette prétendue *substitution d'enfant*, que l'on vient de vous présenter avec tant d'art, n'est, dans le fait, qu'un vain prétexte imaginé pour couvrir leur turpitude; si elle n'est qu'une misérable fable inventée pour servir de viles passions, pour sacrifier un innocent à la plus injuste, à la plus odieuse, à la plus coupable prédilection; certes il n'y aura qu'une voix, il n'y aura qu'un mouvement dans le Conseil des sages; la Cour s'empressera de *rejeter le pourvoi* de Voyneau.

Tels sont, Messieurs, les deux systèmes opposés entre lesquels vous avez à choisir.

Lequel des deux doit vous paraître préférable? Verrez-vous dans le sieur Voyneau un père pervers, dénaturé; déclarerez-vous, au contraire, *Auguste* intrus, usurpateur, voleur? Telle est la grande question dont les parties, dont le public, dont la France

entière, qui déjà est instruite de ce procès célèbre, attendent de vous l'importante solution.

Mais que dis-je? Messieurs, je me trompe même sur le véritable point du litige actuel! Il ne s'agit plus aujourd'hui d'opter entre le père et l'enfant, leur procès est terminé. Déjà la justice a prononcé, et elle a prononcé irrévocablement sur le sort d'*Auguste*. Elle a depuis long-temps dissipé le nuage à la faveur duquel une mère orgueilleuse voulait se débarrasser d'un enfant méprisé; depuis long-temps elle a abattu le mur d'airain que cette femme avait élevé entre elle et sa progéniture; depuis long-temps, en un mot, elle a réparé l'égarement de l'esprit, les vices du cœur, les torts de la nature; elle a rendu à *Auguste* et son état et sa filiation et sa famille.

Ainsi, Messieurs, lorsque l'adversaire se laisse si complaisamment entraîner dans le fond du procès, lorsqu'il vient contester encore l'identité de la personne d'*Auguste*; que, s'écartant du vrai point de la cause, il remet ingénieusement en question la chose jugée, d'un seul mot je pourrais anéantir tous ses efforts.

« L'histoire que vous publiez, lui dirais-je, n'est plus aujourd'hui qu'une fable; le soleil de la justice a enfin éclairé ces lieux obscurs et déserts où vous m'aviez abandonné. La guerre civile, et les furies qui marchent à sa suite, ont respecté l'enfant du malheur. Les destins m'ont conservé la vie, hélas! pour vous punir de ce que vous n'auriez point pleuré ma mort! Mais j'existe, je suis ce même enfant que vous aviez mal à propos cru égorgé; vos sœurs, vos

domestiques, vos amis, vos voisins m'ont reconnu, presque tous l'ont attesté en face des tribunaux; à présent mon identité est un fait établi, c'est un fait irrévocablement jugé dans la cause : *res judicata pro veritate habetur.* »

Et cette objection, *Auguste* peut la faire à son père comme à sa mère, parce que Voyneau a été, pendant sa *mort civile*, condamné dans la personne de son épouse ; parce qu'alors celle-ci le représentait, qu'elle était le seul contradicteur légitime, ainsi que j'espère le démontrer à la Cour.

Je pourrais donc, et peut-être je devrais m'interdire tout détail, toute discussion au fond, et me retrancher entièrement dans cette fin de non recevoir.

Mais lorsque, en cause d'appel, dans des écrits répandus avec une maligne profusion, tant à Poitiers que dans tout le ressort, Voyneau s'est permis de fronder tous les principes ; lorsqu'il a osé signaler comme des conspirateurs et vouer à une commune infamie et son fils, et ses témoins, et son défenseur, et ses conseils, et ses juges ; lorsque, depuis, il a fait planer le soupçon de complicité sur une des Cours les plus respectables de l'Empire, puis-je me dispenser de les justifier ? Garder un plus long silence, ne serait-ce pas approuver toutes ces calomnies ? Et au lieu de considérer les arrêts qu'Auguste a obtenus comme *les œuvres de la justice*, ne seriez-vous pas vous-mêmes tentés de les détruire comme *des œuvres d'iniquité ?*

Non, Messieurs : plus on examine attentivement la cause, plus on se convainc que ces arrêts sont

marqués au coin de la sagesse. Et, si la balance de la justice eût pu fléchir, c'eût été incontestablement en faveur de la dame et du sieur Voyneau. On sait aujourd'hui quels moyens avaient été employés pour semer l'erreur dans les enquêtes. On sait que dans le nombre des témoins produits par la dame Voyneau, les uns n'ont pas déclaré tout ce qu'ils connaissaient, tandis que d'autres ont attesté des faits qu'ils ignoraient. On sait avec quelles armes la veuve Pasty a été subjuguée, par quels motifs elle a consenti à prendre pour le sien un enfant qu'elle n'avait jamais vu, que ses flancs n'ont point porté. On sait pourquoi cette même tante qui avait béni le ciel à l'aspect de son neveu retrouvé, pourquoi ce médecin qui avait d'abord reconnu la cicatrice de l'enfant, ont ensuite osé se donner un démenti. On sait enfin à l'instigation de qui toutes ces manœuvres avaient été pratiquées, dans l'espoir de gagner la faveur du public et le suffrage des juges.

Mais tous ces efforts ont été vains : le petit *Auguste* était seul, tout seul pour défendre ses droits. Faible et abandonné, il luttait contre une mère puissante! Son tuteur était le frère de son adversaire! Mais il était fort du noble désintéressement, de la mâle éloquence de son défenseur; il était fort de l'ardeur héroïque que montrait le ministère public pour le triomphe de la vérité; il était fort, surtout, de la sévère impartialité de ses juges; et il a obtenu le succès le plus complet devant tous les tribunaux.

Quel ne doit donc pas être aujourd'hui son espoir, Messieurs, lorsque c'est vous qui êtes dépositaires de

son sort, vous qui, élevés au faîte de la magistrature, planez si glorieusement au-dessus de la sphère des passions humaines! Devant vous *Auguste* doit être sans inquiétude, puisque le pourvoi de son père est sans fondement.

Cette vérité pourrait être portée jusqu'à la dernière évidence; mais pour ne point abuser de l'indulgence dont la Cour m'honore, je retracerai rapidement les faits, j'analyserai les preuves qui constatent l'*identité d'Auguste*, et j'aborderai avec confiance l'unique question à résoudre aujourd'hui, celle de la *tierce opposition*.

Dans les causes de cette nature, vous le savez, les faits sont toujours l'objet d'une controverse entre les parties; mais ceux que je vais brièvement raconter sont d'autant plus exacts, que je les puise dans l'arrêt attaqué [1].

FAITS.

Du mariage du sieur Voyneau avec la demoiselle Monsorbier étaient issus deux enfans; une fille nommée *Benjamine*, et un garçon appelé *Louis-René-Auguste*.

Ce garçon était né le 9 septembre 1789, avec un signe assez saillant sur le sein droit.

En 1792 le sieur Voyneau déserte ses dieux pénates, et livre au hasard de la guerre sa femme, ses enfans et ses biens.

[1] Les faits ont été présentés dans un cadre plus étroit encore devant la Cour suprême.

Les deux enfans sont envoyés d'abord à Fontenay chez les demoiselles Voyneau, leurs tantes.

Là, *Auguste* fait une chute qui lui cause une large cicatrice à la naissance des cheveux, au-dessus de l'œil droit.

Au mois de mars 1793, la guerre s'allume dans la Vendée; les demoiselles Voyneau, inquiètes sur le sort de ces enfans, prennent le parti de les déguiser en paysans, et de les confier à une femme Pellegrin, fermière, qui demeurait sur la route de Fontenay à Longère.

En juillet 1793, la dame Voyneau les reprend, les emmène avec elle à Roche-sur-Yon, et, après un mois de séjour, elle est obligée de fuir à l'approche de l'armée des Sables.

Après le passage de la Loire par les insurgés, la dame Voyneau se représente avec sa fille, *sa chère Benjamine*; mais *Auguste* avait disparu.

Qu'était devenu cet infortuné?

On a allégué au procès qu'il avait été confié à une Rose Séguin, ancienne femme de chambre de sa mère, et que tous les deux avaient été égorgés, le 27 février 1794, dans le village de Fauconnière.

En effet, ce village fut pillé, ravagé, incendié ce jour-là; les habitans furent massacrés; mais aucun témoin *digne de foi* n'a attesté positivement qu'*Auguste* fût du nombre des victimes.

Quoi qu'il en soit, des commissaires aux subsistances de la ville de Nantes, parcourent la Vendée avec une escorte, entrent à Saint-Pezanne, autre village également incendié, et au milieu des toits

encore brûlans, des cadavres encore fumans, ils trouvent trois enfans que la mort avait épargnés.

Ces commissaires ne peuvent se défendre d'un sentiment de pitié, en voyant ces malheureux; ils les jettent sur leurs chariots, et les emmènent à Nantes.

La dame Clavier, marchande, voit arriver ces enfans; elle est vivement touchée de leur infortune, elle en prend un avec elle, et lui prodigue tous les soins d'une mère.

Le 4 août 1796, Jean Martineau, ancien domestique du sieur Voyneau, va à Nantes; il rencontre par hasard cet enfant, et le reconnaît pour le petit *Auguste*.

A son retour il s'empresse d'annoncer cette nouvelle à la dame Voyneau, à ses sœurs et à toute la famille.

Eh! qui le croirait! une mère s'attriste d'apprendre l'existence de son fils égaré! elle reste insensible, elle ne témoigne aucun désir de le revoir!

Mais une tante a les entrailles d'une mère! toute transportée de joie, elle écrit, elle s'informe, elle part pour Nantes, elle court chez la dame Clavier, elle regarde *Auguste*, examine ses traits, sa cicatrice, son signe, et le proclame *son petit neveu.*

Cependant l'opinion publique accusait hautement la dame Voyneau; tous les habitans du pays, et surtout les mères, lui reprochaient son insensibilité, et la honte détermina un voyage qu'aurait dû commander la tendresse maternelle.

La dame Voyneau, le cœur navré de douleur,

part pour Nantes, avec la ferme résolution de ne point reconnaître son fils.

Hélas! elle ne tint que trop cette cruelle promesse! C'est au milieu des ombres de la nuit qu'elle veut visiter *Auguste*; c'est à la lueur des flambeaux qu'elle veut l'examiner... Cependant, en le voyant, elle est frappée de sa parfaite ressemblance avec son fils! il avait la même figure, les mêmes traits, la même cicatrice sur l'œil, le même signe sur le sein droit [1]! Mais sa mère conserve pour lui le même cœur, un cœur d'airain.

C'est alors que la dame Clavier, qui avait deux enfans légitimes, et qui ne pouvait perpétuellement garder *Auguste* chez elle, se détermina à le conduire à Fontenay, et dans les lieux où il avait été trouvé; elle frappe à la porte du pauvre comme à celle du riche; elle le présente partout, mais elle ne peut découvrir sa famille.

Enfin, après beaucoup de recherches vaines, elle apprend, par des renseignemens *certains*, qu'il ne peut être que le fils de la dame Voyneau. En conséquence elle lui fait nommer un tuteur et le confie à la justice.

Quoique ce tuteur fût le frère de la dame Voyneau, quoiqu'*Auguste* eût été constamment abandonné à lui-même, qu'il eût été en butte à la haine d'une femme impérieuse et puissante; quoiqu'il ait trouvé son ennemie la plus cruelle dans celle qui devait être

[1] Sic oculos, sic ille manus, sic ora ferebat.

VIRGIL., *Æneid.*, v. 490.

son plus ferme appui, tel a été l'ascendant de la vérité, qu'*Auguste* a triomphé, non de la haine de sa mère, mais de tous les efforts qu'elle a faits pour le perdre.

Par jugement du 24 nivôse an VI, le tribunal de Fontenay proclame *Auguste* fils de la dame Voyneau.

Appel de ce jugement devant le tribunal civil des Deux-Sèvres.

Le 6 fructidor an VII, jugement confirmatif.

Mais après son amnistie, le sieur Voyneau forme tierce opposition à ce jugement.

Arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 23 juillet 1806, qui le déclare non recevable dans sa tierce opposition.

Cet arrêt est conçu en ces termes :

« Considérant que, lorsque la partie de Fromentin a réclamé l'état et le nom d'enfant légitime du sieur Voyneau et de la dame son épouse, et qu'il s'est fait maintenir en possession de son état par les jugemens des tribunaux civils des départemens de la Vendée et des Deux-Sèvres, l'un confirmatif de l'autre, le sieur Voyneau était émigré, et par conséquent mort civilement;

« Considérant que, pendant que le sieur Voyneau était ainsi émigré et mort civilement, les droits de la paternité résidaient dans la personne de son épouse, comme ceux de sa maternité;

« Considérant que la partie de Fromentin ne pouvait réclamer son état que contre la dame Voyneau, qui était alors la représentante de son mari et seule capable pour défendre à la question d'état dont il s'agissait;

« Considérant que la voie de la tierce opposition est interdite à ceux qui ont été représentés;

« Considérant que la chose jugée contre la dame Voyneau, relativement à la question d'état dont il s'agissait, l'est irré-

vocablement contre le sieur Voyneau lui-même, comme représenté par la dame son épouse pendant le temps de son émigration et de sa mort civile, et que le jugement, objet de la tierce opposition, est l'un de ces actes qu'il doit respecter après son amnistie, aux termes du sénatus-consulte du 6 floréal an x, et de l'avis du conseil d'état, du 11 prairial an XII, ledit jugement étant revêtu de sa forme extérieure et matérielle ;

« La Cour déclare le sieur Voyneau non recevable dans sa tierce opposition. »

Tels sont en analyse les faits et la procédure de la cause; voici les moyens de défense de l'enfant.

MOYENS.

Obligé de suivre pas à pas l'adversaire dans son plan d'attaque, je m'attacherai à examiner avec lui,

1° S'il y a identité de personnes entre l'enfant trouvé à Saint-Pezanne et *Auguste Voyneau;*

2° Si son père a été avec raison déclaré non recevable dans sa tierce opposition.

PREMIÈRE PARTIE.

IDENTITÉ D'AUGUSTE VOYNEAU.

Quoique cette partie du procès soit tout-à-fait étrangère à la cassation, je crois devoir en présenter une courte analyse pour la propre satisfaction de la Cour et pour celle du public, qui, dans les causes de cette nature, prend toujours un si vif intérêt au triomphe de la vérité.

Je fais reposer les preuves de cette identité :

1° Sur ce que, dans toutes ses actions, l'enfant remis à la dame Clavier a prouvé qu'il appartenait à une famille opulente et non à la veuve d'un misérable meunier;

2° Sur ce qu'il a été reconnu par tous ceux qui l'avaient auparavant vu chez ses tantes.

§ Ier.

Preuves d'identité personnelles à l'enfant.

J'ai eu l'honneur de rappeler à la Cour que les dames Voyneau, tantes, déguisèrent *Auguste* et sa sœur en paysans, qu'elles les placèrent dans une ferme, afin que, comme enfans d'émigrés, ils ne fussent point enlevés, et qu'ils fussent plutôt protégés que maltraités par l'armée républicaine.

Or la dame Clavier et ses filles ont attesté que l'enfant confié à leurs soins semblait déguisé, qu'il avait une grosse robe d'étoffe grise mélangée; qu'il avait une chemise de laine blanche, une chemise de toile très-fine, des bas de laine gris, un tablier de futaine bleue et un bonnet de laine blanc.

Qui oserait soutenir que ces vêtemens étaient ceux du fils d'une malheureuse meunière ? Grégoire Pasty n'avait, au contraire, ni souliers, ni bas, ni chemise, ni bonnet; il n'avait aucuns vêtemens de cette nature. Ce n'était donc pas lui qui fut remis à la dame Clavier.

A peine l'enfant est-il arrivé, qu'il demande un

liban, dans son langage, un *ruban*, avec lequel il voulait ceindre sa tête; or le fils d'un grossier campagnard, d'un meunier, George Pasty eût-il connu et le nom et l'emploi d'un ruban?

On met à table l'enfant, on lui demande comment il se nomme : « *Nau*, *Nau* », répond-il, de manière qu'on crut d'abord qu'il s'appelait *Renaud*, et qu'il fut enregistré sous ce nom à la municipalité de Nantes. Or quel rapport pouvait avoir cette finale *Nau* avec le nom de Grégoire Pasty? N'est-il pas évident qu'elle était celle du mot *Voyneau*, et que l'enfant ne prononçait pas la première syllabe *Voy*, parce qu'elle est de toutes la plus difficile à articuler?

L'adversaire a senti combien cette finale coïncidait parfaitement avec le nom de famille que portait *Auguste* depuis sa naissance; mais pour sortir d'embarras il a imaginé la version ingénieuse qui suit (*p. 5 de son Mém.*) :

« Dans ce temps-là, dit-il, un enfant de Marie « Robin, veuve de Louis Pasty, avait disparu, jus- « tement âgé de trois ans, portant la cicatrice et le « signe, se plaisant, quoique ayant le nom de Gré- « goire, à être appelé du nom de *Jeanneau*, et en « prononçant à peine la dernière syllabe. »

Qui n'admirerait pas, Messieurs, cet heureux concours de circonstances, ces merveilleux rapports de ressemblance? Quoi! un petit meunier qui a justement trois ans comme *Auguste*! qui porte la cicatrice et le signe d'*Auguste*! qui se nomme bien, si l'on veut, Grégoire Pasty, mais qui aime qu'on l'appelle *Jeanneau*, pour ressembler en tout au fils

Voyneau; qui ne prononce encore comme ce dernier que la finale de son nom ! Quelle concordance de de faits ! quelle ressemblance d'individus ! En vérité, on eût fabriqué ce petit Grégoire Pasty tout exprès pour la cause, qu'on n'aurait pu le rendre plus conforme à *Auguste Voyneau.*

Mais une preuve irréfragable, une preuve qui doit porter la conviction dans tous les esprits, dérive des habitudes et des goûts de l'enfant confié à la dame Clavier.

En se mettant à table, cet enfant observe le pain : « Il est *bin guis* » (pour bien gris), « papa à moi caché « dans le foin mange *bin* de la miche. » — En dînant, il se tient très-décemment ; et après dîner, voyant servir du café sans qu'on lui en offrît, il réclame contre cet oubli : « *Donnez*, dit-il, *donnez café à Nau.* »

Or, si cet enfant eût été véritablement le fils d'un rustre, s'il eût été le descendant au premier degré de la veuve Pasty, eût-il désiré du meilleur pain ? eût-il eu cette décence, cette propreté, cette attitude à table ? eût-il demandé du café après dîner ? les paysans, les fermiers en prennent-ils dans leurs cabanes ? ont-ils l'habitude d'en donner à leurs enfans ? le connaissent-ils seulement ?

Il y a mieux : en sortant de table, les demoiselles Clavier, pour amuser *Auguste*, le montent sur une commode, et lui montrent deux tableaux de famille, dont l'un d'homme, l'autre de femme ; elles lui disent : « Vois ces petits bons hommes. » *Auguste* fixant ses regards sur le portrait d'homme, examine et s'é-

crie : « *C'est papa.* » Or, le papa de Grégoire Pasty, un paysan, un meunier, avait-il jamais pensé à se faire peindre ? à peine pouvait-il exister ? Et quel est l'homme, surtout de la campagne, qui ne s'occupe pas plutôt du soin de pourvoir à sa subsistance, que de celui de transmettre les traits grossiers de sa figure à la postérité ?

Disons donc que, si l'enfant eût été réellement Grégoire Pasty, il n'eût pu croire reconnaître son père dans un tableau que l'on offrait à ses regards ; que cette méprise ne peut appartenir qu'à l'enfant d'une famille opulente.

L'adversaire ajoute qu'*Auguste Voyneau* avait eu la petite vérole avant d'être égaré dans la Vendée, et que l'enfant trouvé à Saint-Pezanne l'ayant eue depuis, il est impossible qu'il y ait identité d'individus.

Je réponds, que l'histoire médicale nous fournit cent exemples d'enfans qui ont eu deux et même trois fois la petite vérole. Ainsi, sous ce premier rapport, l'objection est déjà sans fondement.

Mais elle n'est pas même exacte en fait, puisqu'il résulte de l'enquête, que l'enfant confié à la dame Clavier n'a pas eu chez elle la petite vérole ; que seulement, quand il arriva, il avait encore des taches ou marques récentes de cette maladie, circonstance qui prouve encore davantage l'identité d'individus.

Tels sont, Messieurs, les faits personnels à *Auguste* ; je passe sous silence beaucoup d'autres documens également importans, mais que je ne puis développer devant une Cour dont les momens sont si

précieux. Je suis forcé de passer sur-le-champ aux personnes qui ont reconnu *Auguste*.

§ II.

Reconnaissance d' Auguste *par ses parens et ses voisins.*

Vous savez, Messieurs, que la preuve la plus éclatante que l'on puisse fournir pour constater l'*identité* d'une personne, est la reconnaissance unanime qui en est faite par ceux qui l'ont vue, connue et fréquentée avant son absence.

Aussi, dans l'espèce, un fait qui a entraîné tous les esprits, c'est la reconnaissance spontanée d'*Auguste* par sa tante, par les domestiques, par les voisins, et par tous ceux qui l'avaient connu avant sa disparition.

Pierre Martineau, ancien domestique de la famille Voyneau, va à Nantes, le hasard lui présente *Auguste*, et il le reconnaît aussitôt pour le fils de son maître.

A cette nouvelle, la demoiselle d'Ourioux prend des renseignemens; les demoiselles Charette et Loysel, ses amies, sont envoyées près d'*Auguste;* toutes le trouvent d'une ressemblance frappante avec le signalement qu'on leur a adressé.

La demoiselle d'Ourioux court à Nantes avec sa fille de confiance, Justine Bonnaud; quand elles arrivent, *Auguste* était absent. Justine sort, elle voit dans la rue un enfant revenant de l'école, et s'écrie : *Voilà Auguste!*

Sa tante le reconnaît aussitôt, elle lui donne des témoignages réitérés de la plus sincère affection. (Elle était libre alors, elle n'était pas encore comprimée par sa coupable condescendance pour sa belle-sœur.) Elle prend l'enfant dans ses bras, le couvre de ses baisers : et dans la plus douce émotion, dans l'abandon de son cœur, elle lui dit, et lui redit encore : « Mon cher neveu, mon petit *Auguste*, que « je suis heureuse de te revoir! Non, non, je ne « t'abandonnerai jamais! »

Il est vrai que madame Voyneau s'étant présentée, *Auguste* ne la reconnut point pour sa mère; mais depuis long-temps il ne l'avait pas vue; mais elle l'intimidait par sa brutalité [1]; mais elle était *déguisée*. Elle avait une redingotte, un chapeau d'homme, des gants à la Crispin. Or quel enfant élevé en France reconnaîtrait sa mère dans une Amazone?

Cependant, au fond de la chambre, cette dame avait un vieux domestique qui n'était point déguisé, et qui n'était point capable de déguiser sa pensée. Ce brave homme sourit, il reconnaît l'enfant; et l'enfant, qui le reconnaît à son tour, s'écrie : « *Tu es Lapierre!* »

Peut-être devrais-je ici, Messieurs, terminer mes nombreuses citations et mes preuves; mais en plaidant la cause d'un orphelin, d'un enfant abandonné, qui n'a d'autre soutien que le zèle et le dévouement de ses défenseurs, la Cour m'accordera sans doute la

[1] Je n'aime pas les enfans qui crient, disait-elle. — Mais pourquoi les faites-vous crier?

faveur insigne de mettre sous ses yeux la déposition de quelques témoins entendus dans la cause. (*Ce sont les dépositions de la dame Clavier mère, de sa fille, de la dame Pellegrin et du sieur Grimouard.*)

Sans doute ces dépositions n'ont pas besoin de commentaire, et ne laissent aucun doute dans vos esprits sur l'*identité* de l'enfant.

Désormais il me suffira de vous présenter quelques documens sur les témoins que la dame Voyneau a fait entendre, dans la vue d'atténuer les preuves éclatantes fournies par son fils.

Ces témoins avaient d'abord fixé le massacre d'*Auguste* en 1795, et ils ont été obligés, pour s'accorder avec les faits, de revenir sur leurs pas, de se rétracter, et d'avancer d'un an la date de cet événement.

D'autres, telle que la dame d'Ourioux, après avoir reconnu et caressé mille fois l'enfant, le renient honteusement.

Le médecin lui-même qui avait pansé la cicatrice d'*Auguste*, le reconnaît d'abord; mais, influencé par la mère, il disserte pendant une heure pour prouver que ce n'était pas lui.

La veuve Pasty se présente à l'audience, bien préparée, bien endoctrinée; d'abord, elle ne rougit point de déposer qu'*Auguste* est son fils. Mais en le voyant, est-elle transportée de joie? S'élance-t-elle vers lui pour l'embrasser, pour le couvrir de ses baisers? Entraînée par l'impulsion de la nature, coure-t-elle à travers la foule pour le saisir, l'arracher des bras de la justice et l'emporter comme en triomphe dans sa famille?...

Non, Messieurs : la veuve Pasty est insensible, elle reste glacée, elle frissonne à l'aspect d'*Auguste*... Il faut le dire, le mensonge était dans sa bouche, mais la redoutable vérité dans son cœur.

Enfin, de toutes ces hésitations, de ces rétractations des témoins de la mère, de cette parfaite concordance des témoins produits pour l'enfant, qu'est-il résulté?

Il est demeuré constant en fait, que l'enfant trouvé à Saint-Pezanne était identiquement le même qu'*Auguste Voyneau;* mêmes cheveux blonds [1], mêmes yeux gris, même figure pleine, même cicatrice sur l'œil, même signe sur le sein droit, même mains potelées, même embonpoint, même attitude, même difficulté de parler; une connaissance exacte des mêmes lieux, des mêmes maisons, des mêmes chambres, des mêmes jardins. D'après cela les tribunaux ont proclamé l'identité d'individus.

Le sieur Voyneau a fait une dernière objection. Il a dit : « Que ce souvenir, gardé par l'enfant pour « les lieux qui l'ont vu naître, n'était qu'un jeu; que « ses protecteurs lui avaient fait la leçon; qu'il fei- « gnait d'avoir de la réminiscence pour des maisons « et des personnes qu'il n'avait jamais vues. »

De quelle imagination brillante ne faut-il pas être doué pour inventer un pareil subterfuge? Quoi! avant que le procès existât, avant qu'il eût plu à la mère de renier judiciairement son fils, la femme Clavier a reporté cet enfant dans le pays où il était

[1] Grégoire Pasty les avait très-noirs.

né; c'est alors que spontanément il s'est élancé vers les objets qui firent ses premières délices, vers son berceau, son jardin, vers l'habitation de son père, celle de ses tantes, celle de leurs voisins, vers la chaumière de la bonne femme Pellegrin! Et cette douce réminiscence, cette impulsion de la nature, cet élan du cœur ne seraient qu'une misérable comédie! Quel est l'homme qui oserait croire à un tel stratagème?

D'ailleurs, quel eût été le mobile de la dame Clavier et de ses partisans? « C'est, dit-on, parce « que les patriotes étaient bien aises de voir l'enfant « d'un rustre entrer dans la famille d'un aristocrate.»

Mais quel intérêt, je vous le demande, ces patriotes auraient-ils eu à former un pareil vœu? Les rustres ne sont-ils pas, plus que les autres citoyens, dévorés par les serpens de la jalousie? Ne s'affligent-ils pas plus que tous autres du bonheur de leurs voisins? S'ils agissent, n'est-ce pas uniquement alors qu'ils sont vivement pressés par l'aiguillon de l'intérêt? Or quel salaire, quel profit, quel lucre pouvaient-ils espérer de la substitution de Grégoire Pasty à *Auguste Voyneau*?

D'ailleurs comme il n'y a jamais d'effet sans cause, il ne peut y avoir des hommes séduits sans séducteur; or où serait, dans l'espèce, l'agent du crime? Un enfant de cinq ans n'a encore ni volonté, ni pouvoir. *Nec velle nec posse videtur*, dit la loi romaine. Il est encore étranger à toutes ces passions violentes qui dominent, qui dégradent l'homme: l'orgueil, l'ambition et la soif de l'or n'ont point en-

core avili son âme ni altéré la candeur de son innocence ; il est encore aussi pur qu'à l'instant où il est sorti des mains de la nature.

Et cependant on veut qu'à cet âge l'enfant dont il s'agit ait conçu un projet d'usurpation et d'envahissement ; que, méprisant l'humble moulin de son père, il ait résolu de se faire incorporer à force ouverte dans une famille opulente ; que, misérable meunier, il ait entrepris de se dépouiller de son état, pour prendre le nom considéré d'*Auguste Voyneau* ; que, nouveau Protée, il ait voulu tout à coup, de fils de meunier, se métamorphoser en fils de seigneur !

Et pour atteindre ce but, on veut que cet enfant, qui ne vivait à Nantes que des dons de la bienfaisance et de pitié, ait cependant formé un complot, rassemblé des partisans, séduit soixante-cinq témoins, corrompu les magistrats composant trois tribunaux supérieurs ! L'on veut, en un mot, qu'à cet âge il soit parvenu à faire pâlir la justice devant le mensonge et l'imposture ! Non, non, une telle fable est trop dénuée de vraisemblance ; elle est trop ridicule pour trouver un seul partisan au sein de la Cour suprême.

En résultat, j'ose croire, Messieurs, à la démonstration, que l'enfant opprimé est réellement *Auguste Voyneau* ; que vous-mêmes en avez la pleine conviction ; que l'identité de sa personne vous paraît évidente ; que c'est avec raison que les tribunaux l'ont rétabli dans sa famille, contre les efforts de ses père et mère, parce que leur dénégation ne peut jamais

l'emporter sur la vérité. *Quia eorum denegatio nullum præjudicium affert veritati.*

A présent vous pouvez, avec plus de tranquillité, examiner le vrai point du procès, le mérite de la tierce opposition consacré par l'arrêt attaqué.

SECONDE PARTIE.

TIERCE OPPOSITION.

L'arrêt attaqué a-t-il violé quelques lois en déclarant le sieur Voyneau non recevable dans sa tierce opposition?

La négative est incontestable.

La Cour a fondé sa décision sur trois bases principales :

1° Sur ce que Voyneau n'avait pu ni dû être appelé dans l'instance principale;

2° Sur ce qu'au besoin il y aurait suffisamment été représenté par son épouse;

3° Sur ce que, n'étant rentré en France qu'en vertu d'une amnistie, il doit respecter tous les actes judiciaires consommés en son absence.

J'examinerai successivement ces trois propositions, et j'espère établir combien elles sont conformes aux vrais principes.

§ Ier.

Le sieur Voyneau est non recevable dans sa tierce opposition, parce que son fils ne devait, ni ne pouvait l'appeler dans l'instance.

Pour démontrer ce premier principe, il faut d'abord se former une idée exacte de la tierce opposition.

Qu'est-ce que la tierce opposition?

C'est une voie ouverte à des tiers pour faire réformer des arrêts rendus en leur absence et au préjudice de leurs droits.

La tierce opposition est fondée sur le principe familier, que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à des tiers. *Res inter alios acta vel judicata, neque prodest, neque nocet.* Voyez les lois, ff. *de Re judicatâ*, et le titre du Code, *Quibus res judicatæ non nocent.*

Mais quels sont ceux qui peuvent former tierce opposition à un arrêt?

M. Merlin répond à cette question au mot. *Opposition (tierce)*, tome VIII du *Nouveau Répertoire.*

A quelles personnes, dit-il, *est ouverte la voie de tierce opposition?*

« L'ordonnance de 1667, titre XXXV, article 3, n'ouvre cette voie qu'à ceux qui n'ont point été parties dans le jugement qu'on leur oppose, et qui ne sont ni héritiers, ni successeurs, ni ayans-cause de ceux avec lesquels ce jugement a été rendu. »

(L'article 474 du Code de procédure dit la même chose en d'autres termes.)

Mais ce n'est pas assez pour être reçu à la tierce opposition, qu'on n'ait pas été partie dans le jugement contre lequel on voudrait prendre cette voie : il faut encore qu'on ait dû l'être.

Voici de quelle manière s'explique là-dessus Denisart, au mot *Tierce opposition*.

« Pour former la tierce opposition à un arrêt ou jugement, il ne suffit pas d'avoir intérêt à le détruire ; car, si cela suffisait, il n'y aurait pas un arrêt qui ne fût attaqué ; mais *il faut encore que deux choses concourent* : 1° il faut avoir eu, lors du *jugement*, une qualité *qui ait obligé de nous y appeler* ; 2° il ne faut pas y avoir été partie par le *ministère d'un tiers*, qui soit censé avoir eu notre mission, ou que nous soyons censé représenter. »

Cependant à des principes aussi sages on a opposé la doctrine de d'Héricourt, de Furgole, de Rousseau-Lacombe, de Pothier et de Pigeau ; on a aussi opposé l'ordonnance de 1667 et le nouveau Code de procédure.

Mais qu'enseignent ces auteurs ? Les uns et les autres exposent les mêmes principes sur la tierce opposition, ils lui donnent les mêmes caractères, et aucun ne s'occupe de ses effets. Denisart et M. Merlin sont les seuls qui abordent cette matière, et qui examinent quels sont ceux qui peuvent ou ne peuvent pas se rendre tiers opposans. Ainsi la doctrine qu'ils nous enseignent à cet égard, loin d'être contraire, est conforme à celle des autres auteurs :

elle n'en est qu'une conséquence immédiate et le développement nécessaire.

A présent, que portent les lois citées par l'adversaire ?

L'article 2, titre XXXV de l'ordonnance de 1667, est conçu en ces termes : « Permettons de se pourvoir par simple requête à fin d'opposition contre « les arrêts et jugemens en dernier ressort, auxquels « le demandeur en requête *n'aura été partie* ou « *dûment appelé.* »

D'après cet article, deux conditions sont requises pour former tierce opposition à un arrêt : 1° il faut que le tiers opposant n'y ait pas été partie, et le sieur Voyneau a été partie dans ceux qu'il attaque, puisqu'il a été représenté par sa femme; 2° il faut n'avoir pas été *dûment appelé* à cet arrêt, ce qui suppose évidemment que la présence du tiers opposant eût été nécessaire lors du jugement, autrement il n'aurait pas dû être appelé en cause.

Les auteurs du Code de procédure avaient formellement décidé, par les art. 464 et 465 du projet, que le droit du tiers opposant devait nécessairement être antérieur à l'arrêt attaqué par ce tiers. Si ces articles ont été retranchés, c'est parce que les principes qu'ils consacraient ne sont qu'une juste conséquence de l'art. 474 du Code.

Cet article porte :

« Une partie peut former une tierce opposition « à un jugement qui *préjudicie à ses droits*, et lors « duquel, ni elle, ni *ceux qu'elle représente n'ont* « *été appelés.* »

Avec quelque attention on s'est bientôt convaincu que cet article, invoqué par l'adversaire, n'est cependant que le résumé de la doctrine de M. Merlin.

Qu'entend cet article par les mots : *qui préjudicie à ses droits ?*

Qu'entend-il par ces termes : que la partie *représente ?*

Voilà deux questions d'autant plus importantes qu'elles sont pour ainsi dire le siége de la difficulté.

D'abord, de quel préjudice, de quels droits parle l'art. 474 ? Est-ce des droits antérieurs au jugement ? Est-ce des droits contemporains ? Est-ce des droits postérieurs ?

Il n'est pas permis de douter que ces droits sont ceux qu'avait le tiers opposant à l'époque du jugement qu'il attaque.

Autrement, s'il avait la faculté de demander la réformation de tous les arrêts qui lui portent préjudice, s'il lui suffisait d'articuler la moindre lésion pour renverser les monumens de la justice, quels droits seraient respectés ? que deviendrait cette règle salutaire, sacrée, l'égide des propriétés, le fondement, le soutien de l'ordre social ? *Res judicata pro veritate habetur.*

Non, Messieurs, pour attaquer les actes de la justice, pour la déterminer à revenir sur ses pas, à porter la hache dévastatrice sur ses propres ouvrages, il ne suffit pas qu'un tiers allègue qu'il a été absent, qu'il a été condamné sans être entendu, qu'il a été lésé ; il faut nécessairement qu'à l'époque où ces

jugemens ont été rendus, ce tiers *eût pu* ou *dû être appelé.*

Que demande, en effet, un tiers opposant? il réclame l'exercice d'un droit quelconque dont le jugement l'a dépouillé. Mais on n'a pu le dépouiller de ce droit qu'autant qu'il lui était acquis à cette époque; on n'a pu lui en ôter l'exercice, qu'autant qu'il avait le droit de l'exercer; car on n'ôte point à quelqu'un ce qu'il n'a point; on ne le dépouille pas de ce qu'il ne possède point, mais seulement de ce qui lui appartient.

Un tiers n'a-t-il acquis des droits qu'après le jugement, alors il les doit prendre dans l'état où il les trouve; s'il succède à un autre à titre gratuit ou à titre onéreux, celui qui lui transmet la chose lui transmet en même temps la condition; le tiers ne peut se reporter sur le passé, ni soutenir que les tribunaux ont mal jugé, parce qu'ils n'auraient pas eu la précaution de mettre en réserve des droits qui lui adviendraient un jour.

Non, une telle prétention blesserait tous les principes autant qu'elle révolterait le bon sens et la raison.

A ces raisonnemens je puis d'ailleurs ajouter une preuve sans réplique.

Il est certain, Messieurs, que si le tiers dont les droits sont postérieurs se fût présenté au jugement, le tribunal, ou la Cour, l'aurait déclaré *non recevable.*

C'est ainsi que, s'il y avait procès sur la validité du mariage de mon frère entre lui et sa femme, et

que je voulusse m'immiscer dans la contestation, je serais éconduit sur-le-champ par une *fin de non recevoir*.

« Le premier mobile d'une action, m'objecterait-on, est l'intérêt. Celui-là seul peut agir qui a un intérêt à le faire; et, pour agir actuellement, il faut avoir un intérêt né et ouvert, comme l'exige, pour le mariage, l'art. 187 du Code civil. Quant à présent, vous n'avez que l'espoir de succéder un jour; quant à présent, vous êtes non recevable. »

Or, Messieurs, si celui qui n'a pas de droits à exercer actuellement ne peut figurer dans la contestation; si, en s'y présentant, il eût été éconduit par une fin de non recevoir, il est clair, il est évident, il est incontestable qu'il ne pouvait s'y présenter, qu'il ne devait point y être appelé; et, s'il ne devait point y être appelé, le jugement intervenu ne peut préjudicier à ses droits; s'il ne peut préjudicier à ses droits, l'art. 474 ne lui est point applicable; s'il ne lui est point applicable, la voie de la tierce opposition lui est fermée.

Rapprochons ces principes de l'espèce. Admettons qu'en l'an VI, qu'en l'an VII, le sieur Voyneau se fût présenté devant les tribunaux de la Vendée ou des Deux-Sèvres, pour contester avec sa femme l'identité d'*Auguste*; celui-ci lui eût alors objecté :

« Mon père, vous êtes à présent frappé de mort civile, vos droits civils de paternité sont par conséquent anéantis, la contestation actuelle ne peut vous enlever des droits que vous n'avez plus, elle ne peut même porter atteinte à ceux que vous recou-

vrerez un jour. Vous êtes donc actuellement non recevable dans votre action. »

Or si cette fin de non recevoir eût été fondée, il n'y a plus aujourd'hui de procès, plus de débats, plus de contestation. Le sieur Voyneau doit être déclaré non recevable dans la tierce opposition, puisque, d'après l'art 2, titre XXXV de l'ordonnance de 1667, et l'art. 474 du Code de procédure, cette voie n'est ouverte qu'à la partie qui aurait dû être appelée, qu'à celle dont on a lésé les droits.

Vainement opposerait-on que M. Pigeau (pag. 670 de son premier volume de Procédure civile) enseigne que ceux qui n'avaient, lors du jugement, qu'un droit *futur* et *non ouvert*, peuvent y former tierce opposition.

M. Pigeau suppose au moins un droit *civil* quelconque préexistant, un droit *éventuel*, un acte *conditionnel;* mais ici le sieur Voyneau n'avait aucun droit de cette nature à exercer lors des jugemens: alors il était frappé de mort civile; alors il eût été non recevable dans l'instance; aujourd'hui il est non recevable dans sa tierce opposition.

En vain objecterait-on que le sieur Voyneau, quoique mort civilement, n'en était pas moins *père naturel*, et qu'en cette qualité il eût pu alors, et à plus forte raison aujourd'hui, contester la filiation ou l'identité d'*Auguste*.

La réponse est simple. Avant son amnistie Voyneau n'était, aux yeux de la loi, ni père, ni époux, ni citoyen; il était mort pour ses enfans, pour sa famille, comme pour sa patrie. La justice ne pouvait

alors léser ses droits, puisqu'il n'en avait aucun; et s'il n'a point été dépouillé, il est mal fondé dans sa tierce opposition.

Mais, dira-t-on, une preuve que la loi reconnaissait encore dans Voyneau la qualité de père, c'est qu'elle le regardait encore comme *époux*, puisque sa femme n'eût pu convoler à de secondes noces sans faire prononcer son *divorce* avec lui, aux termes de la loi du 22 septembre 1792.

Cette dernière objection n'est pas même spécieuse. La loi de 1792, en permettant le divorce pour émigration de l'un des époux, ne reconnaissait point, par cette raison, des droits civils dans l'époux émigré. A ses yeux, ce dernier n'en était pas moins *mort civilement*; c'est en faveur de l'autre époux que le lien conjugal était maintenu, pour qu'il ne fût pas victime du délit et de la peine encourue par son conjoint. Et ce qui le prouve sans réplique c'est votre arrêt du 16 mai dernier, par lequel vous avez déclaré nul un mariage contracté par deux individus émigrés.

Ainsi, la dame Voyneau pouvait encore se dire épouse, sans que le sieur Voyneau pût alors prétendre à ce titre; ses enfans pouvaient exercer leurs *droits civils de filiation* sans qu'il pût exercer aucun *droit civil de paternité*.

Après cela, Messieurs, il ne reste qu'une question à faire sur ce point. Voyneau a-t-il, par son amnistie, été réhabilité dans ses droits civils de paternité, même pour le temps de son émigration? En cas d'affirmative, il eût été incontestablement recevable dans sa tierce opposition.

Cette question étant entièrement subordonnée aux droits des émigrés français amnistiés, je ne l'examinerai qu'après avoir appelé votre attention sur la seconde proposition que j'ai annoncée, celle de la représentation au procès, du mari, par la dame Voyneau.

Jusqu'ici je crois avoir démontré que Voyneau, comme émigré, comme mort civilement, ne devait et ne pouvait être appelé en cause par *Auguste;* je vais établir que, dans tous ces cas, il a été suffisamment représenté au procès; qu'en conséquence, sous ce nouveau rapport, la voie de l'opposition lui était encore fermée.

§ II.

Le sieur Voyneau père a été au besoin représenté par sa femme dans le jugement contre lequel il dirige sa tierce opposition.

Vous vous rappelez, Messieurs, que, d'après l'article 474 du Code de procédure, pour former tierce opposition à un jugement, il faut non-seulement qu'il ait porté préjudice aux droits de la partie, mais encore *qu'elle n'ait point été représentée* dans l'instance.

Voyons donc si le sieur Voyneau, en le supposant lésé, n'a pas été légalement représenté dans la personne de son épouse, devant les tribunaux de la Vendée et des Deux-Sèvres; ou, pour parler exactement, si, dans l'espèce, la dame Voyneau n'était pas la seule personne capable de contester alors la réclamation d'*Auguste*.

De quoi s'agit-il dans l'espèce? Il s'agit de savoir si une mère, pendant sa viduité, ou, ce qui est la même chose, *pendant la mort civile de son mari*, n'est pas la seule capable de contester la filiation d'un enfant qui se prétend issu de son mariage; et si, lorsqu'elle succombe dans cette lutte, tous les individus qui composent la famille ne sont pas condamnés dans sa personne?

Vous savez, Messieurs, qu'après le décès naturel ou civil du mari, c'est à sa femme qu'appartiennent tous les droits de paternité et même tous les attributs de la puissance paternelle; elle peut former opposition au mariage de ses enfans (art. 173 du Code civil); elle jouit de leurs biens jusqu'à l'âge de dix-huit ans (384); la tutelle de ses enfans lui appartient de droit (390); elle peut les émanciper (477); en un mot, elle cumule tous les droits de paternité, que de son vivant l'époux exerçait seul, ou qui étaient communs à tous deux [1].

Or, de ce que la veuve cumule tous ces droits de paternité et de puissance paternelle, il résulte qu'elle seule a le droit d'agir contre tous les individus qui voudraient se ranger au nombre de ses enfans; qu'elle est, dans ce cas, le seul contradicteur légitime, et que les jugemens rendus alors contre elle seule obtiennent le même effet que si, pendant son mariage, ils avaient été rendus tant contre elle que contre son mari. Ainsi, lorsqu'elle a été condamnée, comme

[1] Et remarquez que le Code civil était en vigueur à l'époque de la tierce opposition.

veuve, à reconnaître un enfant de son mariage, l'arrêt devient commun, et doit être étendu à tous les autres enfans et descendans, et même à tous les collatéraux, tant paternels que maternels, parce que, tenant d'elle leurs droits, ils ont été condamnés dans sa personne.

Et s'il en était autrement, Messieurs, si un enfant dont on conteste l'état, était obligé de plaider successivement contre tous ses ascendans, tous ses collatéraux, contre tous les membres de sa famille, dans quel abîme affreux ne serait-il pas plongé! Un tel embarras ne serait-il pas pour ce malheureux un dédale inextricable? Quel enfant n'aimerait pas mieux renoncer à sa filiation, que de l'acheter en soutenant autant de procès qu'il compte de parens? Lequel, d'ailleurs, aurait le courage et les moyens de résister à des luttes, et aussi violentes, et aussi nombreuses?

Non, non, Messieurs, le père et la mère, *voilà les seuls contradicteurs légitimes de l'enfant*; la loi qu'on leur impose devient la loi de tous ses autres parens. Et cet enfant n'est-il déjà pas assez malheureux d'avoir rencontré deux ennemis forcenés dans ses père et mère, sans être ensuite exposé aux coups répétés d'une légion de parens, d'une armée de collatéraux!

Le système que je soutiens ici n'est pas nouveau; il est, au contraire, de tous les temps et de tous les lieux; il a été consacré par le Droit romain, et il l'a été par la Jurisprudence française.

Un des plus savans interprètes du Droit romain, Vinnius, dans ses *Partitionibus juris*, *lib.* 4, *cap.* 47,

in fine, s'exprime ainsi sur la règle *Res inter alios judicata aliis non præjudicare :*

Sententia inter legitimos contradictores de re principali lata necessitate quâdam consequentiæ nocebit OMNIBUS *qui de hujusmodi accessionibus acturi sunt.*

Telle est l'exception à cette règle. Voici l'exemple qu'il donne :

Sic in causâ statûs, sufficit pronuntiatum esse, legitimo præsente contradictore, ut valeat sententia INTER OMNES, *in iis quæ is status secum affert, et inde pendent.*

Quod hodiè observandum, ajoute-il, *in questione de nobilitate.*

Et dans une note, ce célèbre professeur fait connaître quels sont les contradicteurs légitimes. LEGITIMI CONTRADICTORES, dit-il, *dicuntur, ad quos res, de quâ agitur, principaliter pertinet suo nomine; aut certè pertineret, si tales essent, quales se esse intendant.*

Sa doctrine doit d'autant mieux être suivie, qu'elle est fondée sur les lois romaines, et sur le sentiment des docteurs, de Duaren, *Prælect.* 42, etc.

Covarruvias, dans ses *Questions de Pratique*, chap. XIII, traite la même difficulté, et professe la même doctrine.

D'Argentré est aussi du même avis : il soutient qu'en matière d'état un arrêt a force de chose jugée contre tous les membres de la famille :

1° Dès qu'il a été rendu en cause principale, et non incidemment, sur l'état d'un individu;

2° Dès qu'il a porté contre un contradicteur légitime.

Les deux conditions requises par d'Argentré se rencontrent dans l'espèce ; c'est par action principale que le procès s'est engagé sur l'état d'*Auguste;* c'est contre la mère qu'elle a été dirigée, et la mère est un contradicteur légitime.

« En effet, qu'est-ce qu'un légitime contradicteur? *C'est* (dit ce docte d'Argentré dans son vieux langage) *une personne, telle qu'à elle appartient le primitif et proche intérêt :* » c'est celui duquel on peut dire qu'il « y a juste influence de droit de l'un en l'autre, depuis qu'ils sont séparés du tige et de la souche ; et faut que la conjonction du sang qu'ils ont se lie en eux par le tige ou souche;... mais tout ainsi qu'en un tige, deux branches lesquelles se lèvent d'icelui, s'en vont écartées chacune à sa part, sans se relier ensemble, ni se rencontrer depuis qu'elles sont parties d'icelui; tout ainsi depuis que deux frères sont partis de la souche, ils ne communiquent que le sang, parce qu'ils le prennent de la souche commune; de laquelle ils proviennent tous, à cette cause n'est loi au profit d'un frère, que l'autre ait jugement pour lui ou contre lui en matière d'état;... mais, lorsque par le droit de sang, qualité et état paternel, se donne le jugement, en ce cas il y a telle connexité et nécessité de conséquence, que le jugement est inséparable, indivisible d'un frère à l'autre. »

Telle est donc, Messieurs, la judicieuse distinction établie par d'Argentré, entre le jugement qui a été

rendu en matière d'état contre l'un des frères du réclamant, et celui qu'il a obtenu contre son père. Le premier, dit-il, ne peut être opposé à un autre frère qui n'y aura point été partie, et qui pourra encore mettre en question l'état déjà jugé; mais le second pourra être opposé à tous; il sera alors *inséparable et indivisible*, *et il fera droit et conséquence*, suivant les expressions du même auteur, *envers tous et contre tous*, *comme donné avec légitime contradicteur et partie suffisante*.

Trouvera-t-on cette doctrine trop ancienne? Voici comment elle a été exposée depuis nos lois nouvelles, par le célèbre directeur de l'école de droit de Dijon, dans le tome II, page 39 de son *Cours de Législation*.

Et son opinion doit avoir d'autant plus de poids à vos yeux, qu'elle est entièrement basée sur le droit romain [1].

« Les sentences prononcées en matière d'état, dit-il, ont deux effets particuliers qui les distinguent des autres jugemens.

« *Le premier*... (il est étranger à la cause);

« *Le second* consiste en ce que les jugemens intervenus sur d'autres matières ne produisaient aucun effet direct contre les personnes qui n'étaient ni parties ni appelées à défendre dans la cause; tandis qu'un arrêt qui prononce la légitimité acquise à quelqu'un, le constitue en possession de son état, même envers

1 Loi 49, Cod. lib. 1, tit. 59. — L. 2 et 4, Cod. *Quibus res judicata non nocet*. — L. 25, ff. *de Statu hominum*. — L. 3. Cod. *de Ingenuis et manumissis*. — Surtout L. 39, § 1, ff. *de liberali Causâ*. — L. 30, Cod. *eod. titulo*.

tous les intéressés qui n'avaient pas paru ni été appelés au procès, parce qu'il ne peut être tout à la fois légitime à l'égard des uns et illégitime envers les autres.

« C'est en partie par cette raison que ces sortes d'actions sont appelées *préjudiciables* dans le droit, par rapport au préjugé qui en résulte contre ceux qui n'ont point figuré dans la lutte. »

Ainsi la doctrine des auteurs les plus profonds est uniforme; elle a été consacrée par les arrêts les plus célèbres des parlemens.

Premier Exemple. — Le premier exemple que nous trouvons dans le cinquième volume des Causes Célèbres, est celui que nous fournit l'affaire de Charles-François Harrouard, qui, après avoir été désavoué par son père encore existant, agit après sa mort contre sa mère seule, et par un arrêt solennel du 20 juin 1713, rendu sur les conclusions de M. Chauvelin, est reconnu fils légitime d'Harrouard et de sa femme.

Cette affaire n'a pas seulement cela de commun avec l'affaire Voyneau, que l'enfant ou son tuteur n'agit que contre la mère seule, et que le parlement juge contre elle seule la filiation et la légitimité; mais on y trouve cette ressemblance bien plus frappante encore, que le père et la mère de l'enfant désavoué ne lui contestaient son état que parce qu'ils avaient concentré toute leur tendresse sur un autre enfant puîné.

Deuxième exemple. — Marie Cognot, repoussée du sein de sa mère par de vils motifs d'intérêt, mais

vivant avec elle dans la plus étroite familiarité, lui surprend le secret de sa naissance; elle la conjure avec larmes de lui donner publiquement le nom et le titre de sa fille... L'intérêt l'emporte sur la tendresse, elle est refusée. Elle agit contre cette mère barbare, et par un arrêt du 4 septembre 1638 elle obtient contre elle et malgré elle le titre de sa fille légitime, et de feu Joachim Cognot, docteur en médecine. C'est aussi à Fontenay-le-Comte que Marie Cognot avait pris naissance. Ce département nous aura donc fourni deux exemples trop célèbres de ces erreurs de la nature.

Troisième exemple. — Quel est le jurisconsulte qui ne connaisse pas la fameuse affaire de la demoiselle Ferrand? C'est encore une fille qui réclame et obtient contre sa mère, après un procès dans lequel M. Cochin déploya toutes les richesses de son éloquence, le titre de fille légitime que cette mère lui refusait. Les collatéraux ne furent appelés dans l'instance, que parce qu'ils étaient déjà en possession des biens du père, que l'arrêt du 24 mars 1738 les obligea de restituer à la demoiselle Ferrand.

Mais c'est dans les œuvres de M. d'Aguesseau que nous trouvons l'espèce la plus frappante.

Quatrième exemple. — Marie-Claude Chamois, élevée d'abord, comme Auguste Voyneau, dans la maison de ses père et mère, disparaît comme lui de cette maison, après la mort de son père et en l'absence de sa mère. Dans le même temps, une fille du même âge est conduite à l'hôpital de la Pitié, sous le nom de Marie-Victoire. La nouvelle de la mort de

Marie-Claude se répand; la mère elle-même la confirme. Cette fille est envoyée en Amérique, et ce n'est qu'après seize ans qu'elle revient en France, et qu'elle réclame son état contre sa mère qui la désavoue. Les héritiers de son père ne sont point appelés dans l'instance; et cependant, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, l'arrêt du 21 avril 1693 n'en prononça pas moins qu'elle était maintenue et gardée dans sa qualité de fille légitime d'Honoré Chamois et de Jacqueline Giroud.

Je ne finirais pas, Messieurs, si je voulais rappeler tous les arrêts, tous les monumens qui ont consacré la doctrine de d'Argentré, de Vinnius, de Duaren, de Covarruvias et de M. Proudhon. Mais c'en est assez pour éloigner tous les doutes qui ont pu naître sur ce point.

De là il est nécessaire de conclure que l'enfant qui réclame son état ne doit en poursuivre la reconnaissance que contre ses père et mère s'ils existent, contre le survivant si l'un deux est prédécédé, et qu'il ne doit y appeler les collatéraux que lorsque le père et la mère sont décédés.

Faut-il donner de cette doctrine, de cette jurisprudence, une raison imposante? C'est que les droits de la paternité peuvent bien se partager entre les deux époux tant qu'ils respirent, mais ils se concentrent tout entiers et sans réserve sur la tête du survivant. C'est ainsi que les lois ont accordé peu de puissance à la mère sur ses enfans pendant la vie de son mari; mais à sa mort elle jouit de toute la plénitude de la puissance paternelle. Les héritiers de

son mari ne partagent point cette puissance avec elle.

C'est donc à tort, Messieurs, que l'on a soutenu qu'Auguste devait appeler en cause sa sœur, ses tantes et tous ses collatéraux paternels.

D'abord ceux-ci étaient, par l'art. 745 du Code civil, exclus de la succession.

Ensuite ils avaient reconnu l'enfant pour leur neveu; sous ce double rapport ils étaient non recevables.

D'ailleurs, si tous les droits de successibilité appartenaient à la fille, comme elle était sous la tutelle, sous la puissance de sa mère, on peut dire que tous les collatéraux étaient non recevables, et que la seule héritière était défendue, étant représentée par sa mère. Qu'on ne soit donc pas surpris de ce que les arrêts ne portent pas *tant en son nom qu'en celui de sa fille*. Cette forme n'était pas nécessaire. La représentation était de *droit*, la fille devait être condamnée dans la personne de sa mère; elle ne pouvait recueillir la succession maternelle sans subir le sort de la condamnation.

On a dit encore qu'il fallait appeler le procureur général syndic du département, parce que le sieur Voyneau, émigré, devait en tous points être représenté par la nation, qui s'était mise à la place des émigrés. On a tiré cette conséquence d'une loi contemporaine, qui avait promis que le trésor public donnerait des secours aux enfans des émigrés.

Il n'est personne qui n'ait senti la faiblesse d'un pareil moyen. Depuis quand a-t-on imaginé, et dans

quelle loi a-t-on vu que la république se fût attribué les droits purement personnels des émigrés; qu'elle eût adopté leurs femmes, leurs époux, leurs enfans; en un mot, qu'elle fût devenue mari, épouse, père, mère, fils et fille? La nation, il est vrai, s'est investie de tous les droits des émigrés, mais en ce qui concernait leur fortune seulement, en tout ce qui tenait à leurs intérêts pécunaires; et c'est là où s'est borné son droit de les représenter. Mais a-t-on jamais vu que, lorsqu'il s'agissait de former ou de briser les liens du sang et de la famille, on dût faire représenter l'émigré par le commissaire du département? Lorsqu'une femme d'émigré agissait en divorce contre son mari, y appelait-elle ce commissaire? le citait-elle devant les tribunaux? demandait-elle son autorisation pour ester en jugement ou pour contracter? Les enfans allaient-ils requérir son consentement pour se marier lorsqu'ils étaient mineurs? Assistait-il aux assemblées de famille? En un mot, était-il pour quelque chose dans tout ce qui concernait le personnel des émigrés? En vérité, Messieurs, il est par trop humiliant d'être obligé de réfuter une futilité semblable.

Disons donc que le sieur Voyneau étant émigré, et par conséquent mort civilement, tous les droits de la puissance paternelle étaient passés sur la tête de son épouse. Elle seule avait le droit de disputer à Auguste l'identité de sa personne et l'état qu'il voulait s'attribuer. Auguste, en réclamant le nom de Voyneau, se la donnait pour mère, et par cette seule raison il se donnait le sieur Voyneau pour père. Elle

seule avait donc le droit de lui disputer cette qualité, puisque le sieur Voyneau n'existait plus. La dame Voyneau était donc le seul légitime contradicteur d'Auguste; et, par une conséquence inévitable, le jugement qu'il a obtenu contre elle a irrévocablement assuré son état, et il l'a assuré contre tous, comme étant rendu, suivant l'expression de d'Argentré, avec légitime contradicteur et partie suffisante.

Il y a plus, Messieurs : si, en thèse générale, il était possible de concevoir que la filiation fût divisible, et que le même enfant pût être légitime vis-à-vis de sa mère, sans l'être vis-à-vis de son père; si la règle *Is pater est*, qui est l'égide des enfans, le fondement des sociétés, pouvait recevoir une atteinte aussi funeste, dans l'espèce qui nous occupe cette divisibilité ne serait point admise.

Ne perdez pas de vue qu'il ne s'agit point ici de pénétrer le mystère impénétrable de la nature, de porter les regards sur la conception, sur l'origine d'un enfant; mais qu'il s'agit purement et simplement de la vérification d'un fait, de constater l'identité d'Auguste.

Or ce fait est aujourd'hui éclairci, vérifié, jugé. Désormais on ne pourrait qu'entendre les mêmes témoins, répéter les mêmes discussions, les mêmes scènes scandaleuses; ce qui est dangereux et inadmissible.

En deux mots, il ne fallait, pour assurer à Auguste l'état d'enfant légitime, qu'un jugement rendu *principaliter et super causâ status*, et ce jugement existe; un jugement rendu contre un légitime con-

tradicteur, et la dame Voyneau était ce légitime contradicteur; elle était la seule alors qui pût défendre à sa demande, la seule qui eût intérêt à le faire, la seule qu'il pût appeler devant les tribunaux pour agiter avec elle une question aussi importante. C'est là l'opinion des auteurs les plus célèbres, de Vinnius, de Duaren, de Covarruvias, de d'Argentré; c'est là un point de jurisprudence consacré par tous les parlemens... Et qu'on ne dise pas que les émigrés devaient avoir des curateurs, et que la nation leur en tenait lieu. Les émigrés n'avaient point de curateurs; la mort civile était pour eux l'image de la mort naturelle. La nation les représentait pour leurs biens seulement; mais dans toute autre occasion leurs épouses agissaient comme veuves, parce que la mort civile avait rompu les liens de la puissance maritale.

A présent il ne nous reste plus qu'une question à examiner : quels ont été les effets de l'amnistie sur la paternité de l'amnistié?

§ III.

L'amnistie du sieur Voyneau ne l'ayant rétabli dans ses droits de citoyen que pour l'avenir, il ne peut attaquer des arrêts rendus, même à son préjudice, pendant sa mort civile.

Cette dernière proposition est, comme vous le voyez, Messieurs, de la plus haute importance : il s'agit de savoir dans quel état les émigrés amnistiés

ont repris leurs droits civils ; s'ils ont réuni les deux points extrêmes, celui de leur départ et celui de leur rentrée en France ; s'ils ont effacé le temps intermédiaire de leur mort civile, ou si, au contraire, ils n'ont été rétablis dans leurs qualités civiles que *pour l'avenir*.

Le sieur Voyneau a soutenu le premier système, et voici le résumé de ses moyens :

« Eh quoi ! dit-il, après avoir si long-temps lutté contre l'adversité, après avoir si long-temps gémi loin de tous les objets de mon affection et de ma tendresse, je sors enfin du tombeau, je renais à la vie ; les portes de ma patrie me sont ouvertes ; j'accours, je vole pour recevoir les embrassemens de mon épouse, de mes enfans... et le premier objet qui se présente à mes regards est un voleur que l'on a introduit dans ma maison ; c'est un vil étranger qui, après avoir usurpé le nom et les droits de mon fils, voudrait encore m'obliger de le presser contre mon cœur, de lui prodiguer les caresses d'un père, de lui donner, enfin, ces noms si doux que la nature inspire, mais que le devoir ne dicta jamais !... Et il existerait des lois assez barbares pour m'imposer l'obligation affreuse de reconnaître mon sang dans les veines d'un enfant qui m'est étranger !... Eh quoi ! en recouvrant les droits de la puissance paternelle, je n'en reprendrais que les peines, sans jamais en pouvoir goûter les charmes ni éprouver les douceurs !... Quelle serait donc cette législation cannibale, qui condamnerait un père à l'horrible supplice de passer ses jours entre l'ombre chérie

de son fils et le fantôme dégoûtant qui lui rappellerait son nom sans lui rappeler ses traits!... Non... non... Je suis père, et c'est assez pour que j'aie le droit d'examiner les titres de celui qu'on veut me donner pour fils; je suis revêtu de tous les droits de la puissance paternelle, et c'en est un, sans doute, qui tient essentiellement à cette puissance, que celui de repousser de son sein un vil imposteur qui veut, sans aucun titre, s'asseoir au banquet de la famille.

« On repousse mon action par une *fin de non recevoir!* En est-il contre les droits sacrés d'un père? Est-il au pouvoir des hommes de déranger l'ordre de la nature? A-t-on pu, même pendant mon absence, m'enlever des droits imprescriptibles, des droits inaliénables, ceux de la paternité?... »

Ce langage, Messieurs, serait beau, il serait éloquent, il serait sublime, s'il était dicté par le cœur, si Voyneau n'avait pas acquis l'intime conviction qu'Auguste est son fils, si déjà la justice n'avait proclamé l'identité de cet enfant... Mais d'après tous les arrêts intervenus, ce langage n'est plus que l'expression du mensonge et de l'imposture.

Au surplus, ne pourrait-on pas lui répondre : « Si vous avez long-temps gémi loin des objets de votre tendresse, n'est-ce pas parce que vous avez fui loin d'eux? Pourquoi, à l'approche du danger, les avez-vous si lâchement abandonnés?... Oui, sans doute, le gouvernement a oublié votre délit politique; oui, il vous a ouvert les portes de la patrie, il vous a rappelé de l'exil, il vous a rendu à la vie civile! mais à

quelle condition ?... C'est sous la *réserve expresse* que vous respecteriez tous les actes judiciaires passés en votre absence.

« Vous reprendrez les choses *dans leur état actuel.* Désormais vous jouirez de vos droits civils, vous rentrerez dans vos biens non vendus, mais vous n'inquiéterez ni vos femmes divorcées, ni vos filles mariées, ni vos enfans émancipés contre votre gré; en un mot, vous aurez une *nouvelle vie civile*, mais uniquement pour *l'avenir;* si vous regardez en arrière, vous n'y retrouverez encore que la mort politique que vous aviez encourue.

« Telle est la base, la condition de l'amnistie qu'un prince aussi généreux qu'il est puissant, a daigné vous accorder.

« Eh quoi ! après avoir obtenu la faveur insigne de cette amnistie, vos premiers pas en France sont éclairés par le fanal de la discorde? c'est la vengeance qui vous reporte dans vos foyers ! c'est par les pleurs, c'est par les cris de vos enfans, c'est en les expulsant de leur asile, c'est en contestant leurs droits, c'est en attaquant les arrêts de la justice, c'est en semant partout l'épouvante et la désolation, que vous signalez votre retour !... Si c'est ainsi que vous savez tenir votre promesse ; si ce sont là vos témoignages de reconnaissance, ne vous plaignez donc point des condamnations sévères que vous avez essuyées : reconnaissez donc que c'est à juste titre que vous avez été arrêté dans vos tumultueuses réclamations. »

Telles sont, Messieurs, les raisons que l'on pour-

rait opposer à la vaine déclamation du sieur Voyneau. Examinons à présent les principes.

En abordant cette matière, il faut partir d'un point de droit civil constant, c'est que les émigrés français étaient frappés *de mort civile*. Ce point de droit a été consacré par la loi du 3 octobre 1792, et plus positivement par l'art. 1[er] de la loi du 28 mars 1793, et par le conseil d'état (séance du 14 thermidor an IX, *page* 45, 1[er] *volume des Procès Verbaux*).

A présent, quel a été l'effet de l'amnistie prononcée par le sénatus-consulte du 6 floréal an x? Vous le savez : c'était de rétablir les émigrés dans tous leurs droits civils, mais seulement pour l'*avenir*, et sans préjudice des droits acquis aux tiers, *salvo jure alieno*.

Vous connaissez, Messieurs, la différence qui existait autrefois entre le condamné que l'on réhabilitait, que l'on rétablissait dans ses droits, et celui dont le prince abolissait la peine.

Le premier était proclamé innocent, et l'accusation, et la procédure, et la condamnation, tous les actes judiciaires faits à son préjudice étaient détruits; il était, en un mot, placé dans le même état que s'il n'avait jamais été poursuivi et condamné.

Il en était tout autrement du condamné à qui le prince faisait *grâce;* sa condamnation était trouvée juste, elle n'était point abolie; seulement la peine prononcée était remise pour l'avenir. *Indulgentia*, disait-on, *quos liberat, notat; nec infamiam criminis tollit, sed pœnæ gratiam facit.* Richer, dans son *Traité de la mort civile,* Rousseau de la Combe,

dans son *Traité des matières criminelles;* Jousse, sur le même sujet, et Muyard de Vouglans, retracent tous sur ce point les mêmes principes.

Or cette distinction s'applique parfaitement aux émigrés réintégrés et aux amnistiés. Parmi les individus prévenus d'émigration, quelques-uns avaient été mal à propos inscrits sur la liste fatale; ils se sont fait réintégrer dans le temps, ils ont été rétablis dans tous leurs droits, même *pour le passé*, et les ont exercés comme s'ils n'avaient jamais été prévenus d'émigration.

Mais il en est bien autrement des amnistiés. Pour eux le délit politique a été reconnu exister, la mort civile a été envisagée comme légitimement encourue; en sorte que, si on leur a pardonné, si on leur a fait grâce, c'est seulement *pour l'avenir*. Semblable au voyageur échappé du naufrage, l'amnistié ne doit regarder que devant soi; s'il se tourne en arrière, il ne voit que le précipice qui a failli l'engloutir.

Tel est, Messieurs, le vrai sens du sénatus-consulte du 6 floréal an x.

C'est ainsi qu'il a été entendu par le conseil d'état, dans son avis du 11 prairial an XII, relatif aux *divorces prononcés pour émigration.*

C'est ainsi que, par vingt arrêts, la Cour suprême a appliqué la même fin de non recevoir contre les *époux émigrés* qui voulaient demander la nullité des divorces prononcés pendant leur absence.

C'est ainsi que, par arrêt du 10 juin 1806, vous avez décidé que la communauté conjugale a été dissoute par l'émigration du mari, et que les biens ac-

quis par la femme durant l'émigration de son mari lui appartiennent à l'exclusion de son mari amnistié.

Dans tous les cas, dans toutes les circonstances, même depuis leur amnistie, la Cour suprême a reconnu la mort civile des émigrés; elle leur applique les principes que les parlemens avaient consacrés à l'égard des condamnés dont la peine avait été abolie par grâce et par faveur du prince.

Or, Messieurs, le système que vous avez embrassé par rapport aux *biens*, par rapport au mariage antérieur des amnistiés, nous devons l'appliquer dans tous les procès où il s'agit de la puissance maritale ou de la puissance paternelle qu'ils ont recouvrée; dans tous ces cas il faut reconnaître avec vous que les *droits acquis* par les femmes ou les enfans d'un amnistié pendant sa mort civile, le sont irrévocablement; que tout ce qui a été stipulé, traité, décidé, jugé alors, et qui blesserait même les prétentions de l'amnistié, doit être maintenu.

Ainsi, pendant l'émigration de son mari, la femme adopte un enfant : le mari amnistié ne peut attaquer cette adoption sous prétexte qu'elle lèse ses droits, qu'elle révoque, par exemple, une donation faite à son profit par sa femme dans leur contrat de mariage.

Ainsi, la femme a, pendant l'émigration de son mari, consenti, devant le juge de paix de son canton, l'émancipation de tous leurs enfans : le mari amnistié ne peut réclamer la puissance paternelle qui lui a été enlevée par cet acte, ni en demander la nullité.

La raison fondamentale de toutes ces décisions, est

qu'une grâce émanée du Souverain ne peut jamais préjudicier à des droits acquis à des tiers.

En effet, les lois romaines applicables aux amnistiés exceptent toujours des *droits acquis par des tiers*.

Rescripta contra jus elicita refutari præcipimus, NISI FORTÈ SIT ALIQUID, QUOD NON LÆDAT ALIUM. (Liv. VII, COD. *de Precibus Imperatori*).

Nec avus neptem suam liberare potestate cogitur, nec IN CUJUSQUAM INJURIA BENEFICIA TRIBUERE *moris est nostri*. (Liv. IV, COD. *de Emancipationibus Liberorum*).

Ainsi il est démontré que, dans tous les cas où le prince accorde une grâce, c'est toujours sans préjudice des droits des tiers, c'est toujours *salvo jure alieno*; autrement cette restitution ne serait plus une grâce, une faveur du prince, ce serait une injustice criante, un acte de générosité qui ferait couler les larmes des citoyens. Et l'amnistie des émigrés, si elle eût été pour eux un bienfait insigne, eût été pour la France un véritable fléau. Certes, telle n'a pas été l'intention du chef du gouvernement.

A la vérité, M. Merlin pense [1] que les amnistiés doivent être rétablis dans la *puissance paternelle* qu'ils avaient à l'instant de leur émigration. Mais, d'une part, il ne s'agit pas ici d'examiner ce point, puisque Auguste Voyneau se soumet volontiers à cette puissance paternelle; d'autre part, vous avez jugé, par votre arrêt du 6 avril 1808, au rapport de

[1] Tome IV, page 164, *Question de droit*.

M. Liborel, que l'enfant émancipé ne doit pas être rétabli *sous la puissance de son père*, parce qu'un nouveau statut personnel ne peut enlever à cet enfant *son droit acquis* précédemment.

Vous avez jugé, par arrêt du 13 *brumaire an* IX, que la promulgation d'une nouvelle loi ne pouvait même porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, ni enlever des *droits acquis*.

Or, ce principe une fois reconnu, le procès actuel est jugé : vous avez porté par avance l'arrêt solennel qu'Auguste sollicite; car en admettant, ce qui n'est point, ce que nous avons démontré ne pouvoir exister, que cet enfant fût absolument étranger à la famille Voyneau, qu'il fût le fils de la veuve Pasty, n'est-ce pas un *droit acquis* que cette filiation qui lui a été assurée par des arrêts en dernier ressort? N'est-ce pas un droit irrévocablement acquis, que celui qui repose sur *l'autorité de la chose jugée*, qui a pour base cette maxime sacrée, *res judicata pro veritate habetur*.

Et de qui cet enfant a-t-il acquis son droit, sa filiation, son identité? Nous l'avons dit : il les a acquis de la seule personne qui eût alors qualité pour agir; du seul possesseur, du seul contradicteur légitime; d'une femme qui cumulait tous les droits de paternité et de maternité. La cause de l'enfant est aujourd'hui la même que s'il avait plaidé contre son père et sa mère réunis; par conséquent l'arrêt qu'il a obtenu est inattaquable par l'un comme par l'autre de ses adversaires.

Permettre aujourd'hui à un émigré amnistié de

disputer des droits de filiation *acquis* par son fils, c'est lui permettre d'exercer une fatale censure sur tous les actes consentis par sa femme, d'attaquer tous les jugemens dans lesquels elle a figuré, de rompre le divorce qu'elle a obtenu, de briser le nouveau lien qu'elle a formé, de métamorphoser cette nouvelle union en un vil concubinage, de vouer à l'infamie tous les enfans qui en sont issus;... c'est permettre à cet émigré d'attaquer le mariage de ses enfans, de désavouer ceux qu'il n'aurait point encore reconnus; c'est lui permettre de jeter partout le désordre et le scandale; c'est lui permettre, en un mot, de bouleverser, de désoler cette même patrie que précédemment il n'avait pu déchirer.

Et les tribunaux adopteraient une pareille prétention! et l'on verrait les acquéreurs *de bonne foi* troublés dans leur propriété, les fermiers dans leur jouissance, les femmes, les enfans dans l'état qu'ils ont acquis, qu'ils possèdent sous l'égide de la loi! Qui peut, sans frémir, penser à d'aussi funestes conséquences?

Comment, Messieurs? si Auguste avait acquis la portion d'un champ de l'émigré Voyneau, s'il avait plaidé avec la femme de cet émigré sur le remboursement d'une somme de 100 francs, le jugement alors rendu contre la femme serait aujourd'hui inattaquable par le mari; et quand, par des arrêts solennels, cet enfant a *acquis* ou plutôt a fait proclamer son identité, sa filiation, contre sa mère, cet arrêt n'aurait pas la même irrévocabilité?

Il y a plus! Si, au lieu de se faire reconnaître,

Auguste avait épousé Benjamine Voyneau contre le gré de la famille, contre la volonté de la mère, le jugement de main-levée d'opposition, alors prononcé, serait aujourd'hui inattaquable; et lorsqu'au lieu de devenir *gendre*, Auguste a été reconnu pour *fils légitime* de la dame Voyneau, par jugement en dernier ressort, ce jugement pourrait être aujourd'hui réformé, rétracté, anéanti, sur la demande du sieur Voyneau!

Ainsi les amnistiés seraient plus favorisés que les autres citoyens; chaque fois que le législateur aurait réglé l'état de ceux-ci, il aurait scrupuleusement respecté les *droits acquis* aux tiers, il aurait maintenu soigneusement les jugemens rendus en faveur des enfans *adoptifs*, des enfans *naturels*, des époux *divorcés;* il aurait reconnu l'autorité de la *chose jugée* jusque dans des sentences contraires aux principes, et il ne craindrait pas de réduire au néant des arrêts marqués au coin de la sagesse et de l'équité! Ce n'est point à la Cour suprême qu'il faut présenter un système aussi étrange, aussi bizarre, aussi subversif de l'ordre social.

En vain les amnistiés se récrieront-ils contre la sévérité de ces principes; en vain s'élèveront-ils contre des lois qui les enchaînent et qui leur défendent de regarder derrière eux. Avec plus de réflexion ils seraient les premiers à bénir ces lois sages, parce qu'elles n'ont d'autre but que d'effacer des souvenirs trop amers, et de cicatriser les plaies profondes du corps politique. Le gouvernement leur a permis de rentrer dans leur patrie et de finir leurs jours au

sein de leurs familles. En échange de ces avantages inappréciables, il a exigé d'eux quelques sacrifices, de grands sacrifices même. Mais quel est l'homme qui n'en eût à faire dans ces temps calamiteux ? et quel Français, ami de son pays, oserait refuser ce tribut particulier à la félicité commune ? Les lois, pour le bonheur de l'humanité, ont élevé un mur de séparation entre les religions révolutionnaires et le pays civilisé, entre les temps désastreux et l'époque où la France a été élevée au plus haut degré de gloire et de splendeur. Ne cherchons point à le renverser, et que les tribunaux s'arment de toute leur puissance pour comprimer les efforts du téméraire qui voudrait en détacher la première pierre.

RÉSUMÉ.

En résultat, Messieurs, il faut tenir pour constant que l'identité d'Auguste est parfaitement constatée; que les preuves personnelles à l'enfant, que la reconnaissance unanime de sa tante, de ses domestiques, de ses collatéraux, de ses voisins, de ses compatriotes, ne laissent aucune doute sur ce fait;

Qu'en principe la tierce opposition n'est ouverte qu'à ceux qui auraient *pu* ou *dû* être appelés, c'est-à-dire à ceux qui avaient des droits quelconques à exercer lors du jugement; que cette voie est interdite à tous autres;

Que le sieur Voyneau étant mort civilement en l'an VII et en l'an VIII, sa femme ou sa veuve était alors seule *contradicteur légitime* pour contester l'état

d'*Auguste*; que le mari, que la fille, que les tantes, que tous les collatéraux, que tous les ayans-droit ont été condamnés dans la personne de cette femme; que telle est l'opinion de nos auteurs les plus distingués, de Vinnius, de Duaren, de Covarruvias et de d'Argentré; que c'est là un point de jurisprudence adopté par tous les parlemens;

Qu'en vertu de son amnistie, le sieur Voyneau n'a dû regarder que *l'avenir*; que *le passé*, le temps de sa mort civile n'existent plus pour lui; qu'en conséquence il doit respecter les *droits acquis* à des tiers plaidant contre sa femme; que les arrêts obtenus par Auguste sont, sous tous les rapports, inattaquables et à l'abri de la cassation.

MESSIEURS,

A présent j'ai rempli ma tâche, j'ai fait des efforts qui m'étaient commandés par le cri de l'innocent opprimé et par le respect dû au malheur. — Si ces efforts n'ont pas répondu à mes désirs et à l'importance de la cause, vous daignerez y suppléer.

Auguste, jeune et malheureux, a plaidé contre sa mère, il a triomphé; il a plaidé contre son père, il a encore triomphé: lui ravirez-vous dans un instant le fruit de tous ses succès? Vous qui êtes les premiers ministres de la justice, détruirez-vous ses plus beaux monumens!

Daignez examiner, Messieurs, si vous cassiez l'arrêt attaqué, quelles seraient les suites de votre décision! vous verriez encore une fois une Cour d'appel

livrée pendant quinze audiences aux débats les plus scandaleux ! vous verriez encore une fois une foule stipendiée investir l'auditoire, et constamment couvrir, par son tumultueux murmure, la voix du défenseur de l'orphelin ! vous verriez encore une fois un père verser des larmes *factices* sur l'ombre sanglante d'un fils qui est existant et qui lui tend les bras ! vous verriez encore une fois une femme réclamer comme sien l'enfant d'une étrangère, et une mère repousser comme étranger un enfant qu'elle sait lui appartenir !

Et si, en employant tous ces déplorables moyens, le sieur Voyneau faisait enfin succomber *Auguste*, vous verriez le même individu être enfant légitime de sa mère et être étranger à son mari ! n'être qu'un *demi-enfant*, n'être que pour moitié fils, frère, neveu et parent !

Ou si, parce que la filiation est *indivisible*, la rétractation demandée par le père profitait à la mère ; si *Auguste* était entièrement expulsé du rang qu'il occupe, vous verriez un enfant sans père ni mère, sans frère ni sœur, sans parens et sans famille ! vous verriez, en un mot, un effet sans cause !

Non, Messieurs : de telles considérations appuyées d'ailleurs par la force, par l'autorité des principes, vous détermineront à *rejeter le pourvoi* du sieur Voyneau.

Il est vrai qu'après ce rejet il pourra encore, vaincu par la justice, s'insurger contre la loi ; qu'il pourra un jour frustrer *Auguste* du patrimoine qu'elle lui réserve ; que, dès à présent, il le privera du plus grand bonheur que puisse goûter un enfant, celui

d'*embrasser son père*, de *recevoir les tendres caresses de sa mère*; mais aussi que ne doit-on pas attendre de l'empire du temps? Le temps use tout, il use jusqu'aux passions les plus violentes; il calmera sans doute le ressentiment et la haine des auteurs d'*Auguste*.

D'ailleurs, en ce moment, cet enfant est au service de Sa Majesté; à la dernière bataille il s'est couvert de gloire. Il donne les plus hautes espérances; et bientôt peut-être le sieur Voyneau sera honoré d'avoir pour fils un tel guerrier; il sera glorieux de reconnaître son sang dans le sang d'un brave, et la plus douce affection remplacera l'aveuglement le plus funeste.

La Cour de Cassation, par arrêt du 3 décembre 1808, a *admis le pourvoi*, et renvoyé les parties devant la Cour d'Orléans. La cause de M. Voyneau père y fut plaidée avec un talent fort remarquable par M. Moreau, l'un des orateurs les plus distingués du Barreau orléanais, aujourd'hui bâtonnier de l'Ordre. On peut trouver l'intéressant plaidoyer qu'il prononça, dans *le Recueil des Causes célèbres*, par Maurice Méjan, tome x, page 302. — Le 29 juin 1810, la Cour rendit, sur les conclusions conformes du ministère public, un arrêt par lequel, après avoir rappelé tous les vices de l'enquête faite en faveur de l'enfant, et que M. Moreau avait déjà relevés avec tant d'ordre et de clarté, elle fit défense au réclamant de se dire et qualifier Louis-Auguste-René Voyneau, fils de Louis-Athanase-François Voyneau et de Marie-Honorée Monsorbier son épouse; ordonna que ladite qualification de Voyneau serait rayée de tous actes et registres où elle aurait pu être prise et donnée; et le condamna à rendre et restituer au sieur Voyneau toutes les sommes qui seraient justifiées avoir été payées à titre de provision ou autrement, en vertu des jugemens rétractés.

MÉMOIRE

Pour Gabrielle PETIT;

Contre Barthélemi *CHARONCEUIL*, *prêtre.*

Messieurs,

Cette cause présente un véritable phénomène en jurisprudence; il semble même qu'elle ait été introduite uniquement pour montrer jusqu'à quel point de corruption et de dégradation peut arriver l'homme qui n'écoute que ses passions et son intérêt.

Barthélemi Charonceuil est prêtre; il a été curé d'une paroisse pendant dix-huit mois! Il est marié; se prétendant relevé de ses vœux religieux, il a épousé sa parente! Il est père; de sa propre main il a inscrit le nom de son enfant sur les registres de l'état civil! Et cependant, enchaîné par ce triple lien, tout à la fois prêtre, mari et père, il veut épouser une seconde femme! il veut la conduire à ce même autel où jadis il célébrait les saints offices, où naguère il prêtait le serment inviolable de l'hymen!

Il veut faire descendre Marie Vidal dans le lit qu'il partage depuis dix ans avec Gabrielle Petit !

Il y a plus : méprisé par les sages, maudit par les gens religieux, tourmenté par sa conscience, flétri par l'opinion publique, repoussé avec indignation par tous les tribunaux, il vient encore se plaindre devant la Cour suprême! Et de quoi? Il vient accuser ces mêmes tribunaux d'avoir mal à propos empêché la célébration d'un tel mariage; d'avoir opposé une barrière insurmontable au scandale le plus affreux, de n'avoir pas voulu, en un mot, se rendre complice de son infamie et de son immoralité !

Jamais porta-t-on devant la Cour suprême une réclamation aussi odieuse ?

FAITS.

C'est à la commune de Verteillac, département de la Dordogne, que la France doit Barthélemi Charonceuil.

Il naquit le 19 octobre 1773.

Il fut envoyé fort jeune au collége des Doctrinaires de Périgueux, où il s'unit par les liens de la plus étroite amitié à Raymond Petit, son condisciple et son parent.

Lorsque l'orage de la révolution eut éclaté, lorsque l'Église de France pleurait amèrement sur l'exil de ses prélats les plus respectables, Charonceuil, emporté par un beau zèle, résolut de la consoler en se vouant lui-même au sacerdoce.

Ni le défaut d'âge, ni le défaut de santé, ni le

défaut d'instruction, rien ne pouvait tempérer sa ferveur.

Dans son enthousiasme il accusait de lenteur le temps, le temps, hélas! toujours trop prompt à s'écouler.

Aussi dans l'espace de deux années il franchit tous les grades, les quatre mineurs, le sous-diaconat, le diaconat, et à dix-neuf ans il reçut les ordres sacrés.

Peut-être que, dans des temps plus heureux, une ordination aussi prématurée eût causé quelque scandale parmi les fidèles; mais en 1792 le besoin était pressant, la plupart des presbytères étaient déserts, les troupeaux étaient sans pasteurs, et la tendre sollicitude de l'évêque constitutionnel de la Dordogne l'emporta sur l'incapacité et l'ignorance des séminaristes.

A peine Charonceuil fut-il prêtre, que ce prélat lui confia la direction d'une paroisse nombreuse : le 1er novembre 1792 il fut installé curé de Saint-Pierre et de Saint-Paul de Bertric.

Il faut le dire, ce jeune pasteur n'inspira aucune confiance à ses ouailles. Cependant quoique ses offices ne fussent pas fréquentés, qu'il prêchât constamment dans le désert, qu'aucun pénitent ne se présentât à son confessionnal, il exerça, pour sa propre satisfaction, ses fonctions sacerdotales avec le même zèle pendant dix-huit mois.

Mais au commencement de 1794, quelques-uns de ses paroissiens, des infidèles sans doute, s'avisèrent de trouver mauvais que l'abbé Charonceuil, réquisitionnaire non réformé, goutât une douce paix au sein de

son presbytère, tandis que ses camarades versaient leur sang sur les frontières; ils eurent même la cruauté de le dénoncer, de le signaler comme déserteur, et la loi ne prononçant alors aucune dispense en faveur des ecclésiastiques, l'abbé Charonceuil fut obligé de partir pour l'armée.

Arrivé sous les drapeaux, son premier soin fut de chercher à se mettre à l'abri du danger. Apparemment qu'étant prêtre il lui eût répugné de s'abandonner à son courage et à sa valeur, et de répandre le sang des chrétiens.

Quoi qu'il en soit, il se glissa furtivement dans un laboratoire de pharmacie militaire, et c'est de là, c'est dans ce séjour tranquille qu'il combattait et repoussait les Espagnols.

Cependant, en l'an IV, l'abbé Charonceuil, à force de prières et d'efforts, parvint à se faire congédier; il quitta la pharmacie de l'armée, et revint dans sa patrie tout couvert des lauriers recueillis par ses camarades.

Il y avait alors à Périgeux une jeune personne qui, par sa rare beauté, par la douceur de son caractère, par sa modestie et son austère vertu, attirait les regards de tous les habitans, qui était aimée, accueillie, recherchée de toutes les sociétés : c'était Gabrielle Petit.

Charonceuil tressaille de joie en apprenant cette nouvelle (il était dans l'âge des passions), il ne respire plus qu'après l'heureux moment où il lui sera permis d'admirer à son tour la belle Gabrielle.

Il la voit, et bientôt il ne se possède plus. Sa for-

tune, sa main, son cœur, sa vie, il met tout aux pieds de la beauté; il fait valoir en sa faveur et les liens de la parenté et l'amitié étroite qui existait entre lui et Raymond Petit, et par-dessus tout, c'est avec le flambeau de l'hymen qu'il allume les feux de l'amour.

Quelle est la jeune fille dont le cœur ne palpite point quand on fait briller à ses yeux l'anneau conjugal, quand on lui présente le tableau des chastes jouissances des époux, quand on lui retrace les délices d'une mère, les caresses enivrantes de ses enfans!

Gabrielle ne put résister à tous ces prestiges; elle reçut le serment de Charonceuil, et consentit à devenir son épouse.

Après cet engagement réciproque, il ne fut plus question que des préparatifs du mariage; mais Charonceuil, toujours ardent, toujours impétueux, ne pouvait supporter le moindre retard; d'ailleurs, n'étant pas relevé de ses vœux, il craignait des oppositions, des incidens, des obstacles de tous genres, et pour les lever tous, il crut devoir s'emparer provisoirement de Gabrielle.

Au milieu de ses transports et de son délire, Charonceuil rendit mère sa future épouse, et quand cet événement ne put être tenu secret plus long-temps, voici en quels termes il en fit part à Raymond Petit.

Périgueux, 22 thermidor an VI.

(Après lui avoir dit qu'une circonstance *impérieuse* l'appelait à Paris, il ajoute :)

« Une chose qui m'inquiète plus que toute autre chose, « c'est ta sœur. Je te serai infiniment obligé de l'emmener

« avec toi. En bon ami, je crois pouvoir te dire tout; je ne « te cacherai rien, et j'espère que tu agiras en ami et en « *frère.*

« Tu connais l'amour que nous avons conçu l'un pour « l'autre; nous avions résisté pendant bien du temps à ses « appâts trompeurs, cependant à la fin il a fallu y succom- « ber, et ta sœur croit être enceinte.

« J'espère donc que tu voudras bien l'emmener, et aussi- « tôt à mon arrivée, *je me rendrai chez toi pour nous unir* « PAR LES LIENS DU MARIAGE. Ménage-lui les reproches, je « t'en prie, tu connais sa sensibilité; déjà affectée, elle pour- « rait se livrer à l'excès. Tâche, au contraire, de la distraire « autant que tu pourras.

« Adieu, mon ami, je compte sur ton zèle, et crois-moi « pour la vie le meilleur de tes amis. »

Arrivé à Paris, Charonceuil réitère les mêmes protestations, et s'occupe des bijoux de sa future et des autres préparatifs du mariage.

Paris, 6 fructidor an VI.

« Mon cher ami, j'ai vu avec plaisir que tu rends justice « à mes sentimens; oui, mon ami, *j'ai contracté* avec ta « sœur, et sois assuré que mes sermens seront inviolables.

« Tendre Gabrielle, sois tranquille, repose-toi sur les pro- « messes de ton Barthélemi; il t'aime, il t'adore; tous ses dé- « sirs sont de pouvoir te rendre heureuse, et son bonheur « ne peut exister que par le tien. Bientôt, franchissant ce long « espace de terrain qui nous sépare, il volera dans tes bras « pour recevoir tes doux embrassemens, calmer tes inquié- « tudes, et S'UNIR A TOI POUR JAMAIS... Que dis-je *s'unir!* je « le suis depuis long-temps; je ne ferai que resserrer les « liens que nous avons contractés.

« Adieu, ma chère Gabrielle, reçois-mes doux embrasse- « mens; ménage-toi bien, etc.

« Et toi, cher Raymond, comment pourrais-je te témoi-

« gner toute ma gratitude? Puissent les occasions me mettre « à même, alors tu reconnaîtras toute l'étendue de ma reconnaissance; continue, je t'en conjure, de prodiguer tes « soins et ton amitié à ta tendre sœur, etc.

P. S. « Que Gabrielle m'envoie la mesure de son pied, « ainsi que la grosseur; tu mettras le fil dans ta lettre : je lui « apporterai des souliers. Qu'elle m'envoie aussi la grosseur « de son bras vis-à-vis la main, pour que je lui fasse tresser « un bracelet de mes cheveux... »

A son retour de Paris, Charonceuil tint sa parole; il vint se jeter dans les bras de sa Gabrielle; et enivré du plaisir d'être père, il s'occupa sur-le-champ du soin de donner la légitimité à la mère et à l'enfant.

Lui-même se transporte chez le pasteur de la paroisse, lui confie sa situation, ses engagemens et ses désirs; lui-même lève tous les obstacles, et détermine ce vénérable curé à bénir son mariage, sous la promesse expresse de le faire inscrire au plus tôt sur les registres civils.

La fête de la Sainte-Catherine approchait; Charonceuil choisit ce jour pour la cérémonie.

Le 4 frimaire an VII (jour indiqué), à peine le crépuscule avait blanchi l'horizon, que Charonceuil revêt son habit de noce, rassemble ses parens, ses amis et ses voisins, et, précédé d'un nombreux cortége, il se rend à l'église avec sa bien-aimée.

C'est là, dans le temple sacré, en face des autels, sur le saint Évangile, que Charonceuil prêta de nouveau l'irrévocable serment de l'hymen. C'est là qu'il reçut le baiser de paix, et qu'il contracta ce mariage

religieux au joug duquel il voudrait aujourd'hui s'arracher.

Après ce mariage, Gabrielle vivait sans inquiétude sur son état. À peine concevait-elle la nécessité, l'importance et même l'objet des formalités civiles.

D'un autre côté, Charonceuil, craignant d'appeler l'attention publique sur sa qualité de prêtre, de s'exposer à des débats avec l'officier public; il temporisait sans cesse; et, dans cet état, l'un et l'autre vivaient ensemble comme époux, sous les auspices du mariage religieux.

Le 29 pluviôse an VII fut un jour de bonheur pour Charonceuil; ses vœux se trouvèrent exaucés, il devint père.

Par hasard, il n'était point alors présent; mais, quand on lui annonça cette nouvelle, il ne put résister au désir de venir caresser sa fille, de lui donner son nom et de la présenter à l'officier de l'état civil.

Il fit plus, ayant été prêtre, et connaissant la forme des actes de l'état civil, il écrivit de sa propre main, sur les deux registres, l'acte de naissance de son enfant.

Charonceuil, voulant que sa fille reçût une éducation soignée et lui fît honneur un jour, la plaça depuis l'âge de trois ans dans la meilleure pension de Périgueux.

Et, pendant six ans, il traita Gabrielle Petit comme son épouse légitime; elle fut considérée comme telle par ses parens, par ses amis, à Jean-de-Mai, à Verteillac, à Périgueux, partout où depuis son mariage il transporta son domicile.

Ce n'est qu'après cette longue, cette paisible possession d'état, que la sérénité de Gabrielle fut troublée; elle consulta sur sa situation M. Laporte, chanoine d'Angoulême et curé de Périgueux. Ce digne ecclésiastique lui déclara que son mariage avec Charonceuil n'était pas régulier, qu'il fallait nécessairement le réhabiliter dans les formes de l'église; que, d'une part, son mari ayant été prêtre et n'étant pas encore relevé de ses vœux; que, d'autre part, étant son parent, il fallait avant tout qu'il obtînt deux dispenses du pape pour être capable de contracter.

Gabrielle fit part à Charonceuil de ses inquiétudes et de l'avis de M. le curé, et Charonceuil sollicita sur-le-champ les dispenses demandées.

Le 4 novembre 1802, première dispense, qui relève Barthélemi Charonceuil des ordres et de son *vœu de chasteté.*

Quant à la dispense pour *cause de parenté*, elle ne fut accordée que le 16 avril 1804, sur une nouvelle demande de Charonceuil.

Il faut faire connaître cette dispense, parce qu'elle prouve, 1° qu'elle a été sollicitée par Barthélemi Charonceuil; 2° qu'elle ne lui a été accordée que pour épouser Gabrielle Petit.

Bref de Sa Sainteté, adressé à M. le curé de Périgueux.

« De notre autorité apostolique, spéciale et expresse, nous « vous accordons la faculté, à vous, notre fils chéri en Jésus-« Christ, et déjà délégué pour l'exécution du décret de dis-« pense précité, décret que nous rectifions et confirmons « pleinement par les présentes, comme si, dès le principe, « nous eussions accordé la dispense pour parenté, de rele-

« ver de cet empêchement les supplians, toutefois en obser- « vant ce qui a été prescrit par ce décret, après qu'ils auront « fait une pénitence austère et salutaire, et qu'ils auront ob- « tenu l'absolution, tant de la censure ecclésiastique qui « pourrait avoir été encourue, que du péché d'inceste qu'ils « ont commis peut-être jusqu'à l'exécution des présentes ; « vous chargeons, de notre autorité apostolique et spéciale, de cette exécution dans l'un et l'autre for, en déclarant légitimes les enfans nés et à naître de ce mariage. Tout obstacle quelconque étant levé.

« Donné à Paris, dans notre palais, le 16 avril 1804.

« *Signé* J. B., *cardinal-légat.* »

Ainsi l'église épuise tous les trésors de sa clémence n faveur de Charonceuil ; elle le relève de ses vœux, e délivre de la censure par lui encourue; elle lui ardonne l'inceste [1], l'adultère spirituel dont il s'est endu coupable. Mais, qui le croira ? une fois rendu à la liberté, une fois comblé de tous ces bienfaits, il ne veut plus réhabiliter son mariage avec Gabrielle.

C'est une autre femme qu'il entreprend d'épouser!

Désormais Gabrielle n'est plus son épouse ! Raymond Petit n'est plus son ami ! Élisabeth Charonceuil n'est plus sa fille légitime !... Ses promesses, ses protestations, ses sermens, Charonceuil les viole tous ! les liens de la nature, les liens religieux, les liens civils, il les veut tous briser !

Tout à la fois prêtre, époux et père, il ne rougit point de faire des propositions de mariage à d'autres femmes, et notamment à la demoiselle Rigal, fille du percepteur de Verteillac.

[1] Gabrielle était sa parente.

Mais cette demoiselle était vertueuse; elle connaissait Charonceuil, et Charonceuil fut refusé.

Pour trouver une victime, il fut donc obligé de faire des recherches dans les pays voisins, de parcourir des contrées où il ne fût point précédé par sa réputation; il alla jusqu'à Coudras, s'adressa comme un homme libre et affranchi de tous liens, à Marie Vidal; et cette jeune fille, animée sans doute par de puissans motifs d'intérêt, consentit à l'épouser.

Charonceuil fait afficher à Verteillac la publication de son mariage avec la demoiselle Vidal.

11 *avril* 1807. — Opposition à ce mariage par Gabrielle Petit, «fondée sur ce que la loi défend de contracter un second mariage, tandis qu'il en existe un premier entre elle et ledit Charonceuil.»

Cette opposition est formée tant au nom de Gabrielle, que dans l'intérêt d'Élisabeth Charonceuil, sa fille.

14 *avril.* — Demande en mainlevée de cette opposition.

15 *mai.* — Cette demande est portée au tribunal civil de Périgueux; et, après de vifs débats, intervient jugement définitif, conçu dans les termes suivans:

« Attendu qu'il est constant au procès, que, depuis plusieurs années, ladite Petit et Charonceuil ont vécu comme mari et femme; que dans la société ils ont été considérés comme tels;

« Que de leur intimité, union et cohabitation sont provenus plusieurs enfans [1], dont le premier fut présenté par

[1] Les autres sont mort-nés.

Charonceuil à l'officier de l'état civil, et enregistré avec indication de *Gabrielle Petit et Barthélemi Charonceuil pour ses père et mère ;*

« Que la bénédiction nuptiale fut impartie auxdits Charonceuil et Petit, par le curé de la paroisse d'Audrix, à qui Charonceuil donna même l'assurance que les affiches aux fins de l'acte civil avaient déjà été faites dans la commune de Périgueux ;

« Que dans l'objet de donner à cette union, déjà religieusement consacrée, les caractères exigés par les lois civiles, Charonceuil, engagé dans les ordres sacrés, réclama et obtint de son éminence le cardinal-légat les dispenses en tel cas requises, en annonçant que son mariage avec Gabrielle Petit avait déjà été contracté *civilement ;*

« Qu'il demanda ensuite et obtint du cardinal-légat, et sous le même prétexte, la dispense de parenté au quatrième degré ;

« Que de toutes ces circonstances résultent, d'une part, *la bonne foi* de Gabrielle Petit, et, de l'autre, la preuve des intentions de Charonceuil, qu'aux yeux même de l'autorité la plus respectable pour lui, son mariage fût revêtu de tous les caractères qui pouvaient le légitimer ;

« Que dès lors Gabrielle Petit a été fondée à prendre vis-à-vis de Charonceuil toutes les mesures qui lui ont paru propres à la maintenir, ainsi que ses enfans, dans la possession d'état et la jouissance des droits qu'elle avait entendu légitimement acquérir ;

« Attendu que le bref par lequel Charonceuil fut relevé de ses vœux, et celui portant dispense *à raison de parenté*, n'ont d'autre objet que le mariage de Charonceuil avec la demoiselle Petit :

« D'où il suit qu'il ne peut s'en prévaloir pour contracter avec toute autre ;

« Que l'intérêt de la religion et des mœurs, d'accord avec celui de la justice, sollicite que Charonceuil ne puisse pas abuser d'un titre usurpé pour se jouer de ses engagemens de la manière la plus scandaleuse ;

« Attendu que, nonobstant l'opposition de Gabrielle Petit, Charonceuil, par son caractère de prêtre, se trouvait dans un état *d'incapacité absolue* pour contracter mariage, d'après la disposition d'une lettre insérée dans le Journal officiel, et rapportée dans les journaux de jurisprudence, adressée à monseigneur l'archevêque de Bordeaux par son excellence le ministre des cultes, qui, quoique relative à un mariage que se proposait de contracter le prêtre B..... n'en contient pas moins, d'après les circonstances et les termes qui lui sont propres, une mesure générale dont il importe d'assurer l'exécution;

« Attendu enfin, que, pour le maintien des principes développés par son excellence le ministre des cultes, *le ministère public se déclare opposant* au mariage du sieur Charonceuil; et que dans cet état de choses, celui-ci est sans intérêt à quereller l'opposition de Gabrielle Petit à un mariage qu'il n'est pas le maître de contracter;

« Le Tribunal faisant droit aux parties, et jugeant, sauf l'appel, reçoit Gabrielle Petit opposante envers son jugement par défaut... Déclare Barthélemi Charonceuil non recevable dans sa demande en mainlevée de l'opposition formée à son mariage par Gabrielle Petit, et le condamne aux dépens.

Appel par Charonceuil.

Opposition, à la requête du ministère public, dans l'intérêt des mœurs.

Cette opposition fut accueillie en ces termes :

« Attendu qu'aux termes du Code civil, art. 172, le droit de former opposition à la célébration d'un mariage n'appartient qu'à la personne engagée par mariage avec l'une des parties contractantes;

« Que, par l'art. 191, tout mariage doit être contracté publiquement, et célébré devant l'officier public compétent;

« Que Gabrielle Petit ne rapportant pas la preuve qu'elle a contracté mariage avec Charonceuil devant l'officier pu-

blic compétent, *elle est non recevable* dans l'opposition par elle formée;

« Attendu que le caractère de prêtre ayant été imprimé au sieur Charonceuil, et l'empêchement qui en résulte relativement au mariage n'ayant été levé par l'autorité du Souverain Pontife que pour contracter mariage avec Gabrielle Petit, et pour légitimer l'enfant provenu de leur commerce, ainsi que cela résulte du bref qui a été signifié, et de la lettre écrite par le sieur Charonceuil à Gabrielle Petit, le 28 février 1806, et signifiée le 29 juin 1807, ainsi conçue:

« Tranquillise-toi, ma Gabrielle; ce décret (celui relatif au prêtre B.....) « ne nous regarde point: *nous avons déjà dispense...* »

« Le sieur Charonceuil ne peut, sans contrevenir aux « règles canoniques adoptées en France et remises en vigueur « par le concordat, et sans blesser la morale, contracter ma- « riage avec une autre femme;

« La Cour, faisant droit sur l'appel..., déclare Gabrielle Petit non recevable dans l'opposition par elle formée au mariage du sieur Charonceuil avec la demoiselle Vidal;

« Et néanmoins, ayant égard aux conclusions du procureur général, déclare ledit Charonceuil incapable de contracter mariage avec toute autre femme que Gabrielle Petit. En conséquence, fait inhibitions et défenses tant à l'officier public du domicile... de procéder à la célébration du mariage dudit Charonceuil avec ladite Vidal... »

Du 20 juillet 1807.

Barthélemi Charonceuil, condamné à juste titre en première instance et en apppel, a osé porter son odieuse réclamation jusque dans le sein de la Cour suprême; et déjà, quoiqu'il n'eût dirigé son pourvoi que contre le ministère public, la Cour a voulu que Gabrielle Petit fût appelée pour défendre sa cause.

En se présentant aujourd'hui, et obtempérant à la volonté de la Cour, Gabrielle croit devoir proposer

d'abord les moyens de défense qui lui sont *personnels*, et faire connaître ensuite ceux qui appartiennent plus particulièrement au ministère public, parce que les uns et les autres se prêtent un mutuel secours, et que d'ailleurs ils se confondent en ce sens, que la cause de Gabrielle est en même temps celle des mœurs et de l'ordre public.

Tout le plan de sa défense se réduit à ce dilemme:

Ou Charonceuil, malgré son caractère de prêtre, est, d'après nos lois civiles, habile à contracter mariage; et depuis dix ans il est l'époux légitime de Gabrielle;

Ou l'état ecclésiastique est un empêchement prohibitif de mariage, et l'arrêt attaqué est à l'abri de toute critique.

Gabrielle Petit soutiendra le premier système dans son intérêt personnel.

Elle soutiendra le second, dans l'intérêt du ministère public.

L'un et l'autre de ces systèmes, quoique opposés en apparence, présentent cependant le même résultat à Gabrielle, puisque tous deux tendent à faire maintenir l'opposition au mariage de Charonceuil, et à faire rejeter son pourvoi.

PREMIÈRE PARTIE.

MOYENS PERSONNELS A GABRIELLE PETIT.

En abordant cette première partie de la défense de Gabrielle, il se présente une question transitoire

à résoudre : *L'union de cette dame avec Charonceuil étant antérieure, et son opposition postérieure à la promulgation du Code civil, est-ce l'ancienne ou la nouvelle loi qu'il faut lui appliquer?*

Chacun sait que le concubinage ayant fait depuis quelques années des progrès effrayans en France, les auteurs du Code ont été obligés de considérer la possession d'état, lorsqu'elle est absolument dépourvue de titres, comme la preuve la plus frivole que puissent présenter ceux qui aspirent à la qualité d'époux ; chacun sait aujourd'hui que cette possession sans titres ne fait pas même présumer l'existence d'un mariage légitime ; qu'aux yeux de la loi, elle n'est plus que l'aveu honteux d'un crime, qui, pour être plus commun, n'est que plus funeste à la société.

Telle est la conséquence qu'il faut tirer de l'art. 195 du Code civil, ainsi conçu :

« La possession d'état ne pourra dispenser les pré-« tendus époux qui l'invoqueront respectivement, de « représenter l'acte de célébration du mariage devant « l'officier de l'état civil. »

Cet article est clair, il est positif, et si on l'applique à Gabrielle, elle l'avoue, son premier système de défense s'écroule jusque dans son fondement.

Mais de quoi s'agit-il aujourd'hui? Ce n'est point d'une opposition à mariage considérée sous le rapport de la *forme ;* si tel était l'objet de ce litige, nous convenons encore que la seule loi applicable serait l'art. 176 du Code civil, parce qu'il est de principe que la forme des actes appartient néces-

sairement au statut en vigueur à l'époque de leur confection.

Dans l'espèce, il s'agit au contraire d'apprécier une opposition à mariage sous le rapport de la *capacité de l'opposante*, et cette idée dérive nécessairement de son état et de sa condition ; car si Gabrielle est réellement l'épouse de Charonceuil, son opposition est valable ; si elle n'est pas son épouse, cette opposition est nulle [1]. Tout dépend donc de son mariage.

Or pour savoir si un mariage est valable ou nul, il ne faut plus, comme pour juger la forme d'une opposition, consulter la loi actuelle, il faut au contraire nécessairement se reporter à l'époque de la célébration de ce mariage, et appliquer les principes de la jurisprudence lors en vigueur. Ici, comme le mariage de Gabrielle remonte à l'an v, c'est la loi de l'an v et non le Code qu'il faut appliquer.

Eh quoi! lorsqu'il s'agit d'un acte ordinaire, d'une donation, d'un testament, d'un contrat de mariage, vous convenez, et la Cour suprême a vingt fois décidé, que, pour juger de la validité de cet acte, il faut se reporter à l'époque où il a été consenti, et appliquer la loi lors en vigueur [2] ; et vous voulez que, lorsqu'il s'agit de l'acte le plus important, du contrat le plus auguste et le plus solennel, de la célébration d'un mariage, on suive d'autres principes!...

[1] *Voy*. l'art. 172 du Code civil.

[2] *Voy*. notamment l'arrêt du 1er brumaire an XIII, tom. 3, page 232, de la Jurisprudence du Code civil.

Vous convenez que, pour savoir si Gabrielle pourrait, par exemple, prendre aujourd'hui inscription sur vos biens, il serait nécessaire de consulter ses conventions matrimoniales, et à leur défaut la loi existante à l'époque de son mariage; tandis qu'au contraire pour savoir si elle a le droit de former non une opposition pour conserver sa dot, mais une opposition à votre second mariage, vous soutenez que l'on ne peut interroger le statut sous les auspices duquel votre première union a été formée et cimentée, que l'on ne doit appliquer que la loi actuelle!

Vous ne voyez donc pas qu'elles seraient les affreuses conséquences de votre affreux système! Vous ne voyez pas que tous les mariages antérieurs à la révo lution seraient aujourd'hui déclarés nuls pour n'avoir été, comme le vôtre, célébrés que religieusement! Vous ne voyez donc pas qu'aucun de ces époux ne pourrait s'opposer aujourd'hui au second mariage de son conjoint; que celui-ci lui répondrait avec vous : « Ce n'est point la loi ancienne, mais le Code qu'il faut appliquer. Or le Code ne connaît plus de mariage religieux, il ne respecte que l'acte civil du mariage. Que l'opposant représente cet acte, ou, d'après l'art. 195, il n'est pas censé époux, et, aux termes de l'art. 172, son opposition n'est point recevable. »

Si un système aussi dangereux, un système qui ne tend rien moins qu'à porter le désordre et l'épouvante dans toutes les familles, qu'à tolérer la bigamie, qu'à renverser les fondemens de la société, est celui de

Charonceuil, avec quelle indignation ne sera-t-il pas proscrit par la Cour suprême ?

Cette Cour se rappelle les principes que M. le procureur général lui retraçait dans son audience du 1er brumaire an XIII :

« Il faut bien distinguer dans *tous* les actes de la vie civile, ce qui tient à leur *forme* purement probante, d'avec ce qui est relatif à la *capacité* requise pour les faire, et ce qui touche au fond de leurs dispositions.

« Pour tout ce qui concerne la capacité des parties et le fond des dispositions, il est de principe qu'on doit s'attacher principalement aux lois qui existent au moment où naît et s'acquiert le droit dérivant des actes.

« Mais pour tout ce qui tient à la forme purement probante, il n'y a et il ne peut y avoir d'autres lois à suivre que celle du lieu et du moment où l'acte se passe.... »

Appliquez cette distinction à notre espèce, et vous serez profondément convaincus que, pour juger de la *forme* d'une opposition à mariage, il faut consulter le Code civil ; tandis que pour juger de la *capacité de l'opposant*, il faut remonter aux lois existantes à l'époque de son mariage.

Examinons donc la validité de l'union de Gabrielle avec Charonceuil, d'après la jurisprudence antérieure au Code. C'était alors un principe constant qu'en cette matière la possession d'état était la preuve la plus forte, la plus complète que l'on pût produire ; et pour nous en convaincre, écoutons l'immortel Cochin, dans la cause de Bourgelat :

« De toutes les preuves qui assurent l'état des hommes (nous dit ce célèbre orateur), il n'y en a point de plus solides et de plus puissantes que celle de la possession publique. L'état n'est autre chose que le rang et la place que chacun tient dans la société générale des hommes, et dans les sociétés particulières que la proximité du sang forme dans les familles; et quelle preuve plus décisive pour fixer cette place, que la possession publique.

« Les hommes ne se connaissent entre eux que par cette possession; celui-là a toujours reconnu un tel pour son père, une telle pour sa mère, celui-là pour son frère, les autres pour ses cousins; il a été de même reconnu par eux; le public a été instruit de cette relation. Comment, après trente ou quarante ans, changer toutes ces idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle il est, pour ainsi dire, enraciné par tant d'actes et de reconnaissances géminées? C'est dissoudre ce qu'il y a de plus indissoluble; c'est, en quelque manière, rendre les hommes étrangers les uns aux autres. On ne se reposera plus sur la foi publique et sur une longue habitude de se reconnaître dans un certain degré de parenté; le frère se tiendra en garde contre son frère qui, dans peu, pourra cesser de l'être, si la possession publique ne le rassure plus contre de telles révolutions. En un mot, c'est ébranler les fondemens de la tranquillité publique, de ne pas reconnaître l'autorité de la possession publique de l'état.

« Celui qui l'a en sa faveur, n'est point obligé de remonter à d'autres preuves, *elle supplée aux actes*

de célébration de mariage, aux extraits baptistaires, et à tous les actes qui sont ordinairement employés pour fixer l'état des hommes. »

Ainsi parlait Cochin, et sa doctrine fut suivie par les parlemens, non-seulement quand ils eurent à prononcer sur l'état des enfans, mais encore chaque fois qu'il fut question de la validité d'un mariage et de la légitimité des époux.

Le nouveau Répertoire de Jurisprudence, *verbo* LÉGITIMITÉ, page 221, rapporte un grand nombre d'arrêts qui ont consacré ce principe; nous n'en citerons qu'un, parce qu'il s'applique merveilleusement à notre espèce.

« André Dochin, procureur au parlement de Paris, et Colette Raquelot, avaient vécu ensemble comme mari et femme pendant longues années. Les héritiers Dochin attaquèrent ce mariage... Non-seulement Colette Raquelot ne rapportait point d'acte de célébration, mais elle avait soutenu qu'elle avait été mariée à Saint-Jacques-de-la-Boucherie un tel jour, et le fait était faux.

« Néanmoins, par arrêt du parlement de Paris, du 7 janvier 1676, sur la foi de sa possession publique, son état fut maintenu. »

Soëfve, qui nous a transmis cet arrêt, tome II, cent. 4, chap. XCII, ajoute l'observation suivante:

« Ce qui faisait le plus pour la vérité du mariage était la possession dans laquelle l'un et l'autre avaient été pendant un si long-temps de la qualité de mari et de femme au vu et su de tout le monde, et surtout la bonne réputation de Dochin, procureur... »

Appliquons ces principes et cette jurisprudence à l'espèce.

Gabrielle Petit a-t-elle la possession d'état d'épouse légitime de Barthélemi Charonceuil?

Et d'abord, en droit, quels sont les caractères de la possession d'état?

En matière de mariage, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent une union légitime entre deux individus de différens sexes, et un rapport d'alliance entre l'un de ces individus et les membres de la famille de l'autre.

Les faits principaux qui caractérisent cette union, c'est le nom, le traitement et l'opinion publique. *Nomen, tractatus et fama.*

Il faut que la femme qui aspire à la légitimité ait toujours porté le *nom* de l'homme avec lequel elle prétend être mariée.

Que cet homme l'ait toujours *traitée* comme sa femme; qu'il ait pourvu, en cette qualité, à son entretien; qu'il lui ait donné le secours, l'assistance et la protection que le mari doit à son épouse.

Qu'elle ait été reconnue constamment pour telle dans la société.

Qu'elle ait été reconnue pour telle dans la famille.

Tels sont les principes en matière de possession d'état, principes professés par d'Aguesseau, par Cochin, par tous les grands hommes qui ont illustré le barreau et la magistrature, et qui ont été consacrés par l'art. 321 du Code civil.

Or reprenons chacun de ces faits, et voyons si Gabrielle peut en fournir la preuve.

1° *A-t-elle porté le nom?*

De tous les faits le plus constant, c'est que chaque fois que Gabrielle était désignée par son nom de famille, ce n'était plus le nom de *Petit*, mais celui de *Charonceuil* que chacun lui donnait.

Ce fait est attesté par vingt certificats authentiques, dont plusieurs sont relatés ci-après. Le maire, le commissaire de police de Périgueux, les habitans de Verteillac, ceux d'Audrix et autres déclarent dans ces certificats que Charonçeuil et Gabrielle Petit étaient considérés comme *époux légitimes*. Or Gabrielle ne pouvait avoir cette qualité sans porter le *nom* de son mari.

D'ailleurs Charonceuil a déclaré lui-même que Gabrielle était sa femme au chirurgien Lacroix.

2° *Barthélemi Charonceuil a-t-il constamment traité Gabrielle comme sa femme?*

Depuis le jour fatal où il lui engagea solennellement sa foi, jusqu'à l'instant plus fatal encore où il devint infidèle et parjure; depuis l'an v jusqu'en 1807, il n'a pas cessé de la regarder comme son épouse légitime, de la traiter comme telle, de lui prodiguer tous les soins, tous les secours; de remplir, en un mot, tous les devoirs que la loi impose à un mari. Sa correspondance ne laisse pas le plus léger doute sur ce point.

Barthélemi objecte, il est vrai, que ces soins, ces devoirs, c'était à son *amie*, c'était à son *amante*, et non à sa *femme* légitime qu'il a entendu les rendre.

Pouvait-on faire une objection à la fois plus odieuse et plus contraire à la vérité! Quoi! vous invoquez

votre propre infamie pour la faire rejaillir sur votre intéressante compagne; vous prétendez n'avoir entretenu avec elle qu'un commerce libre, qu'un commerce réprouvé par les lois divines et humaines; ou plutôt vous osez vous supposer coupable pour la rendre criminelle!

Eh quoi! ce n'est point votre femme, mais votre concubine que vous avez rendue mère, que vous avez confiée dans cet état à Raymond Petit son frère! C'est votre concubine que vous avez présentée à vos parens, à vos amis, à tous vos compatriotes! C'est avec une concubine que vous avez cohabité pendant dix ans à Périgueux, à Jean-de-Mai, à Audrix, dans ces lieux champêtres où les mœurs sont austères, où la vertu est honorée, où le concubinage est en horreur!

Une aussi noire imposture ne mérite pas de réfutation.

3° *Gabrielle a-t-elle été constamment reconnue dans la société comme épouse légitime de Barthélemi Charonceuil?*

Pour résoudre cette question, laissons parler les magistrats et les principaux habitans du pays.

(Lecture de plusieurs certificats attestant que la demoiselle Gabrielle Petit a toujours été considérée dans la société comme étant *l'épouse légitime* du sieur Barthélemi Charonceuil, et quelle n'a cessé de se conduire en bonne et *vertueuse mère de famille.*)

Après d'aussi nombreuses et d'aussi graves autorités, rien de plus constant que Gabrielle a la possession publique de l'état de femme légitime de Barthélemi Charonceuil.

4° *A-t-elle été reconnue comme telle par la famille?*

Quiconque connaît Raymond Petit, seul membre encore existant de sa famille, sait s'il eût reçu chez lui sa sœur pour faire ses couches, s'il ne l'eût regardée comme l'épouse de Charonceuil.

Quiconque connaît la famille Charonceuil elle-même, sait si le père, si la mère, si les frères, dont les mœurs sont austères, eussent non-seulement reçu chez eux, mais accueilli, mais fêté Gabrielle, s'ils ne l'eussent regardée que comme la concubine de leur Barthélemi!

Disons-le donc, Gabrielle Petit était traitée comme femme légitime de Charonceuil par les deux familles et par le public; qu'elle était traitée comme telle par l'adversaire; qu'elle en portait constamment le nom; qu'en un mot elle avait pour elle *nomen tractatus et fama;* qu'elle réunissait toutes les conditions fondamentales de la possession d'état.

Telles sont les armes avec lesquelles Gabrielle repousserait tous ses collatéraux, tous ses parens, s'ils venaient contester sa qualité d'épouse légitime; mais elles doivent être bien autrement victorieuses quand c'est contre son mari qu'elle les dirige.

En effet il se présente contre Charonceuil une série de reconnaissances, de ratifications, d'aveux et d'aquiescemens journaliers qui, suivant l'ancienne jurisprudence, le rendaient *non recevable* à contester l'état de son épouse.

Avec quelle faveur peut-on écouter celui qui a reconnu pendant dix années une jeune orpheline

pour sa femme, qui l'a épousée devant un ministre du culte, qui a constamment cohabité avec elle, qui s'est déclaré père de l'enfant qu'elle a mis au monde, qui l'a présentée partout comme sa femme; lorsque tout à coup, entraîné vers un autre objet, il vient déclarer à la face de la justice que pendant dix ans il a trompé cette femme, ses parens et le public ; que pendant dix ans il a vécu avec elle, non à l'ombre du mariage, mais dans un commerce illicite et honteux ; qui vient lui-même attester qu'il n'est qu'un vil séducteur, un parjure, un père dénaturé ?

Non, personne ne peut se faire un titre de sa propre faute, *nemo turpitudinem suam allegans auditur*, et la justice ne doit accorder aucune confiance à l'imposteur qui, s'accusant d'avoir tendu des piéges à l'innocence, de s'être joué de ce que toute la morale a de plus sacré et nos lois de plus respectable, allègue la violation de tous ses devoirs comme un moyen de dissoudre l'union qu'il a contractée !

Cette fin de non recevoir a été consacrée par un grand nombre d'arrêts tant anciens que modernes.

C'est ainsi que le 17 juin 1638, le parlement de Paris déclara Augustin Hersan non recevable dans son appel comme d'abus, quoiqu'il se fût inscrit en faux contre son prétendu mariage. (*Voy.* Bardet, tome II, liv. VII, chap. 30.)

C'est par cette raison que le même parlement, par son arrêt du 29 août 1682, déclara le chevalier de Rieux non recevable à attaquer son propre ma-

riage, *sous prétexte du défaut de présence du curé de la paroisse.* (*Voy.* Brillon, dans son Dictionnaire des arrêts, au mot MARIAGE, n° 18.)

Dans la cause de Guillaume Julien contre Élisabeth Radot, l'appel comme d'abus était fondé sur les nullités les plus nombreuses et les plus absolues.

Et cependant le parlement déclara Julien *purement et simplement non recevable* à attaquer son mariage, parce qu'il avait couvert les nullités par sa cohabitation ultérieure. (*Voy.* Augeard, tome II, page 289, édit. de 1713.)

La célèbre actrice des Français, la dame Duclos, réclamait aussi contre son mariage, pour comporter un vice radical.

Elle fut également déclarée non recevable. (*Voy.* le Répertoire de Jurisprudence, au mot MARIAGE.)

Louise Regis demanda également la nullité de son mariage avec Pitrot, maître des ballets de la Comédie italienne.

Même fin de non recevoir. (*Voy. ibid.*, au mot LÉGITIMITÉ.)

Et qu'est-il besoin de consulter les fastes de l'ancienne jurisprudence, lorsque, de nos jours, la Cour suprême a proclamé le même principe par l'arrêt le plus solennel?

Voici l'espèce :

En l'an II, publication du mariage du sieur Latouche avec la demoiselle Colinet qui l'avait rendu père de plusieurs enfans.

Opposition par la dame Colinet, fondée sur ce qu'elle est l'épouse légitime du sieur Latouche.

Débats sur cette qualité.

Ainsi que Gabrielle, l'opposante ne pouvait représenter l'acte de célébration de son mariage, mais elle avait pour elle la possession d'état de femme Latouche pendant dix années.

Deux messidor an III, jugement de première instance, qui, sans avoir égard à ces exceptions, la déboute de son opposition et en donne main-levée, « attendu que l'opposante ne représente point son acte de mariage. »

Appel par la dame Colinet.

Quinze ventôse an IV, jugement du tribunal civil du département de Seine et Oise, conçu en ces termes :

« Attendu que l'ordonnance de 1667, tit. XX, art. 7 et 14, ne défend pas d'admettre la preuve tant par titres que par témoins, dans le silence du registre ; attendu que la citoyenne Colinet a pleinement justifié de sa qualité de femme Latouche, tant par une longue possession d'état, que par des actes publics et privés, émanés du citoyen Latouche lui-même : attendu que le citoyen Latouche, après avoir reconnu si formellement la qualité de sa femme dans la personne de la citoyenne Colinet, notamment en lui proposant le divorce, et les conditions du divorce par lesquelles il avoue l'existence du mariage, *n'est point recevable* à lui contester cette qualité, et que les bonnes mœurs ne permettent pas d'écouter celui des conjoints qui veut nier devant la justice un mariage qu'il a constamment avoué devant le public par une cohabitation commune et par des titres publics et privés ; attendu enfin que les contestations ci-devant de la compétence du tribunal de famille, sont actuellement renvoyées devant les tribunaux ordinaires ;

« Par ces motifs... dit qu'il a été mal jugé... réformant, dé-

charge la citoyenne Latouche des condamnations contre elle prononcées; au principal, sans s'arrêter aux demandes du citoyen Latouche, dans lesquelles il est déclaré *non recevable*, renvoie les parties à se pourvoir, etc. »

Le sieur Latouche s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Il présente un seul moyen.

Les art. 2, 7 et 14 du titre xx de l'ordonnance de 1667, dit-il, ont été violés ouvertement, puisqu'ils n'autorisent d'autre preuve du mariage que celle de l'acte de célébration inscrit sur les registres publics, qu'ils n'admettent de preuves suppletoires que dans le cas où il est constant en fait qu'il n'y a jamais eu de registre, ou que les registres ont été soustraits ou égarés.

Le jugement du 15 ventôse a néanmoins déclaré qu'il y avait mariage, quoique l'acte de sa déclaration ne fût pas rapporté, et quoique les registres de la paroisse où la citoyenne Colinet disait que ce mariage avait eu lieu, existassent dans leur entier, sans lacunes ni altération.

« Attendu que, par le jugement attaqué, le tribunal du département de Seine et Oise a jugé seulement que dans les circonstances particulières de la cause qui lui était soumise, Levasser-Latouche était *irrecevable à contester à Élisabeth Colinet une possession d'état qui était constante*, et prouvée notamment par des actes publics et privés émanés de Latouche lui-même.

« *Que cette fin de non recevoir ne viole aucune loi.*

« Le Tribunal, après en avoir délibéré à la chambre du conseil, faisant droit sur la demande en cassation formée par Levasser-Latouche contre le jugement en dernier res-

sort rendu par le tribunal du département de Seine et Oise, le 15 ventôse dernier,

« Rejette cette demande.

Du 14 fructidor an v.

« M. BARRIS, *rapporteur.* »

D'après cet arrêt, la cause de Gabrielle Petit est jugée. Comme la dame Colinet, elle ne peut représenter l'acte de célébration de son mariage civil; mais, comme elle, Gabrielle a sa possession d'état pendant dix années. Comme le sieur Latouche, Barthélemi Charonceuil a été déclaré non recevable à attaquer l'état de sa femme; ainsi, il faut l'espérer, les mêmes faits, la même cause, obtiendront le même résultat devant la même Cour.

Disons donc que si Barthélemi Charonceuil a pu se marier, que si sa qualité de prêtre n'est plus, d'après les lois civiles, un empêchement dirimant à une union légitime, il se trouve dans le fait marié avec Gabrielle Petit; et qu'ayant reconnu l'existence de ce mariage pendant dix ans, il n'est plus recevable à l'arguer aujourd'hui de nullité.

Telle est la défense que Gabrielle présente dans son intérêt personnel.

Voici ce qu'elle fait valoir dans l'intérêt de l'ordre public.

SECONDE PARTIE.

MOYENS DE DÉFENSE COMMUNS A GABRIELLE ET AU MINISTÈRE PUBLIC.

Selon Charonceuil, la Cour d'appel de Bordeaux a commis trois erreurs également graves.

La première, en ce qu'elle a déclaré que les prêtres sont incapables de se marier.

La seconde, en ce qu'elle a appliqué les canons de l'Église dans la cause, tandis qu'il est de toute évidence que ces canons ne sont d'aucun poids devant les tribunaux.

La troisième, en ce qu'elle a reçu une opposition à mariage formée par le ministère public.

Telles sont les bases sur lesquelles repose la demande en cassation.

§ Ier.

Dans l'état actuel des choses, un prêtre peut-il se marier sans être relevé de ses vœux.

Sur le mariage des prêtres.

Sans doute, dans le temps de la primitive Église, le mariage n'était point défendu aux prêtres; on sait que plusieurs apôtres étaient mariés; que notamment saint Pierre avait une fille appelée Pétronelle [1].

La raison en est simple, c'est que, lors de l'établissement du christianisme, on ne pouvait opposer aux pasteurs de l'Église un mariage qu'ils avaient précédemment contracté; que, d'ailleurs, la simplicité de leurs mœurs, leur zèle sans bornes, leur piété, les préservaient du danger auquel leurs successeurs eussent été exposés en prenant des femmes.

Quoi qu'il en soit, par la suite il fut reconnu

[1] *Voy.* Math. 8, vers 14. — Marc 1, vers 30. — Baron. ann. tom. 1, ann. 69, n° 30.

qu'un prêtre devait rester dans le célibat; que la même main qui offrait des sacrifices à Dieu, ne devait pas être souillée par des attouchemens charnels; que le même cœur ne pouvait être tout à la fois et le temple du Saint-Esprit et le siége des passions humaines : *ad munus sacerdotis obeundum requiritur ex parte corporis puritas actionis.*

A ces raisons, inspirées par la piété et la religion des premiers prélats, l'empereur Justinien ajouta des considérations politiques d'un intérêt majeur; il défendit le mariage des ecclésiastiques, par le motif que, étant constamment occupés des soins du ménage et de l'éducation de leurs enfans, il est impossible que ces ecclésiastiques se livrent avec le même zèle et avec le même désintéressement au service divin; qu'il est difficile que le chef d'une nombreuse famille veille avec la même sollicitude à la garde du troupeau dont il est le pasteur, et qu'il convient que les occupations temporelles ne causent aucune distraction dans la direction des affaires spirituelles. (*L.* 42, § 1, *Cod. de Episcopis et Clericis*).

Depuis la promulgation de cette loi, sanctionnée d'ailleurs par le concile de Trente, il a été défendu aux prêtres de se marier; et le droit civil, d'accord en ce point avec le droit canon, a maintenu cette prohibition avec la plus grande sévérité.

Il n'a rien moins fallu que la révolution française et les erreurs qu'elle a enfantées, pour abolir une aussi sage prohibition, pour oser déclarer que la loi civile ne reconnaît aucuns vœux religieux, et que les prêtres peuvent impunément se marier.

Mais le génie qui a établi l'ordre en France, qui a redressé les autels, qui a environné d'un nouvel éclat la religion catholique, ne pouvait permettre à ses ministres de la profaner par des alliances qu'elle réprouve.

On se rappelle avec quelle indignation il a condamné le projet du prêtre Boisset, et avec quelle énergie il s'est prononcé contre le mariage des ecclésiastiques.

Paris, 14 janvier 1806.

« Monseigneur l'archevêque,

« J'ai la satisfaction de vous annoncer que S. M. I. et R., « en considération du bien de la religion et des mœurs, vient « d'ordonner qu'il serait *défendu* à tous les officiers de l'état « civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B.

« S. M. I. et R. considère le projet formé par cet ecclésias- « tique comme un délit contre la religion et la morale, dont « il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe.

« Vous vous applaudirez sans doute, monseigneur l'Arche- « vêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les in- « tentions de notre auguste empereur, en vous *opposant* à la « consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé « les bons et encouragé les méchans.

« J'écris à M. le préfet de la Gironde, pour qu'il fasse exécu- « ter les ordres de S. M. I. et R. J'en fais part à LL. EE. les « ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une « telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations ci- « viles dans une matière que nos lois n'avaient point prévue. »

D'après cette lettre, tout est terminé; il n'y a plus de procès; l'arrêt attaqué, en maintenant l'opposition au mariage de Charonceuil, n'a fait que se conformer aux intentions de sa majesté l'empereur, dès lors cet arrêt est à l'abri de la cassation.

Cependant Charonceuil ne se reconnaît pas vaincu : il soutient que, malgré la prohibition de l'Église et la volonté de l'empereur, les tribunaux n'ont pas le droit d'empêcher son mariage.

Première objection. — La lettre de son excellence le ministre des cultes ne concerne que les prêtres rentrés dans l'exercice de leurs fonctions depuis le concordat, et non ceux qui les ont abandonnées ; c'est ce que prouve une autre lettre du même ministre, du 30 janvier 1807, à M. le préfet du département de la Seine Inférieure.

Elle est conçue en ces termes :

« Monsieur le préfet,

« S. Em. M. le cardinal-archevêque de Rouen m'instruit « qu'un mariage vient d'être contracté par un prêtre, devant « l'officier civil de cette ville. J'ignore l'hypothèse particulière « de cette affaire ; mais je crois devoir profiter de cette occa- « sion pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille « circonstance.

« La loi civile se tait sur le mariage des prêtres. Ces ma- « riages sont généralement réprouvés par l'opinion ; ils ont « des dangers pour la tranquillité et la sûreté des familles.

« Un prêtre catholique aurait trop de moyens de séduire « s'il pouvait se promettre d'arriver au terme de sa séduction « par un mariage légitime. Sous prétexte de diriger les cons- « ciences, il chercherait à gagner et à corrompre les cœurs, « et à tourner à son profit particulier l'influence que son mi- « nistère ne lui donne que pour le bien de la religion. En « conséquence, une décision de S. M., intervenue sur le rap- « port de S. Ex. M. le grand-juge et sur le mien, porte que « l'on ne doit point tolérer les mariages des prêtres qui, de- « puis le concordat, se sont mis en communication avec leur « évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur

« ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les « prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le con- « cordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé, « avec raison, que les mariages de ces derniers présentaient « moins d'inconvéniens et moins de scandale. »

Or, dit Charonceuil, depuis le concordat je ne suis point rentré en communication avec mon supérieur, donc la prohibition de S. M. ne m'est point applicable.

Nous répondons que si Charonceuil n'a point été admis à reprendre les fonctions sacerdotales, c'est qu'il était marié.

Que cependant il s'est mis en communication, non-seulement avec son évêque, mais avec le chef de l'Église, en lui demandant une dispense pour *vœu de chasteté* et pour *parenté*, à l'effet de réhabiliter son mariage avec Gabrielle Petit.

Ainsi lui-même a formellement reconnu, depuis le concordat, qu'il était encore enchaîné par les sermens religieux, par les ordres ecclésiastiques; lui-même a décidé qu'il n'était point dans le nombre des prêtres que la loi abandonne à leur conscience: sa conscience, quoique peu timorée, ne lui a pas permis de réhabiliter son mariage sans une dispense formelle de Sa Sainteté.

Il est vrai que Charonceuil a fait les efforts les plus violens pour détruire cette *fin de non recevoir.* Il a osé soutenir que ce n'est point lui, mais sa femme qui a provoqué et obtenu les deux dispenses de Sa Sainteté.

Mais le texte du bref dément formellement cette

imposture : BARTHOLOMÆUS CHARONCEUIL SACERDOS EXPONIT....

Cette imposture est encore démentie par la lettre de Charonceuil à sa femme : « Tranquillise-toi, ma « Gabrielle ; ce décret (celui relatif au prêtre B.....) « ne nous regarde pas, NOUS AVONS DÉJA DISPENSE... »

Deux conséquences frappantes découlent de cette lettre.

1° Que c'est Charonceuil et non sa femme qui a sollicité et obtenu cette dispense ;

2° Que Charonceuil, la reconnaissant indispensable pour réhabiliter son mariage, s'était évidemment remis en communication avec ses supérieurs ecclésiastiques.

Seconde objection. — « Mais en supposant, continue Charonceuil, que ma qualité de prêtre fût un obstacle à mon mariage, le bref du Saint-Père m'a relevé de mes vœux, donc je puis épouser la femme qu'il me plaira, comme le fait tout autre citoyen. »

La Cour d'appel de Bordeaux a pulvérisé ce système d'un seul mot ; elle a reconnu avec raison que Charonceuil n'a été relevé de ses vœux *que pour épouser Gabrielle Petit ;* que cette dame est nominativement désignée, soit dans la demande de Charonceuil, soit dans le bref du pape [1]. Or étendre cette faculté hors de son cas, c'est la rendre nécessairement inefficace, illusoire, *obreptice* et nulle. C'est replacer Charonceuil dans la même position que s'il n'avait

[1] *Ad rehabilitandum matrimonium contractum cum muliere cujus nomen est* GABRIELLE PETIT.

point obtenu de dispense; c'est par conséquent le rétablir dans sa première incapacité, c'est par conséquent l'assimiler au prêtre Boisset; c'est, en un mot, reconnaître qu'il est dans la classe de ceux à qui S. M. l'empereur a interdit le mariage.

Ainsi la seconde objection est sans fondement.

§ II.

Quelle est la compétence des tribunaux, par rapport aux mariages des prêtres.

Les tribunaux sont institués pour appliquer les lois civiles.

Or aucune loi civile ne défend le mariage des prêtres.

Donc la Cour d'appel de Bordeaux a commis un excès de pouvoir en maintenant l'opposition au mariage de Charonceuil, sous prétexte qu'il est encore prêtre. Elle devait tout au moins renvoyer les parties devant l'autorité administrative.

L'objection est grave.

Mais la réponse est péremptoire.

S. M. l'empereur a défendu aux officiers de l'état civil de recevoir le mariage d'un prêtre.

Or, les officiers de l'état civil sont placés par la loi dans le domaine de l'autorité judiciaire[1].

Donc c'est à l'autorité judiciaire à connaître du mérite d'une opposition au mariage d'un prêtre, lors-

[1] *Voy.* Esprit du Code civil, tome 1, page 390.

qu'elle est formée dans les mains d'un officier de l'état civil.

Pour nous convaincre de l'exactitude de ce syllogisme, supposons que le prêtre Boisset ait voulu se marier, malgré l'opposition de monseigneur l'archevêque de Bordeaux : qu'aurait-il fait pour parvenir à ce mariage ? Il aurait traduit son éminence devant les tribunaux, pour être déclarée non recevable dans son opposition, attendu qu'aucune disposition du Code civil ne défend à un ministre du culte de se marier; et il aurait conclu en même temps à ce qu'il fût fait injonction à l'officier de l'état civil de passer outre à la célébration du mariage convenu.

Or, si cette marche était la seule régulière lorsqu'il s'agirait du mariage d'un curé exerçant actuellement ses fonctions ; si l'autorité judiciaire était alors la seule autorité compétente pour statuer sur cette opposition, à combien plus forte raison peut-elle connaître d'une demande en main-levée de mariage, fondée sur ce que le futur prétend ne plus être engagé dans les vœux religieux, et être capable de se marier ?

Dans ce cas, la question est absolument la même que si l'opposition était fondée sur un mariage existant; c'est une simple question d'état dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux.

Disons donc que dans l'état actuel de notre législation, un prêtre qui s'est mis en communication avec son évêque depuis le concordat ne peut se marier; que telle est la volonté formelle de notre auguste empereur; que Charonceuil a reconnu, depuis

le concordat, l'existence de son lien religieux, puisqu'il a demandé lui-même au pape une dispense pour en être relevé, que cette dispense ne lui permettant que de réhabiliter son mariage avec Gabrielle Petit, elle le laisse dans la même incapacité vis-à-vis de toute autre femme.

Disons qu'en le jugeant ainsi, la Cour d'appel de Bordeaux n'a fait que se conformer à la volonté de Sa Majesté; que tous les reproches que Charonceuil adresse à cette Cour, et qu'il lui plaît qualifier *excès de pouvoir* sont absolument dénués de fondement.

Reste à examiner si le ministère public a pu former *en son nom* opposition au mariage de Charonceuil.

§ III.

Le ministère public a-t-il le droit de former oppositon au mariage d'un prêtre? — Ce mariage peut-il être empêché uniquement parce qu'il serait scandaleux, qu'il blesserait la morale *et l'*ordre public? — *Le ministère public doit-il agir en cette matière par voie* d'action, *ou seulement par voie de* réquisition?

Ces questions sont, comme on voit, très-importantes; chacune d'elles mérite un examen particulier.

1° *Le ministère public a-t-il le droit de former opposition au mariage d'un prêtre?*

L'affirmative est incontestable.

Dès l'instant que Sa Majesté a défendu aux officiers de l'état civil de recevoir le mariage d'un prêtre, elle a, par une conséquence nécessaire, chargé ses

procureurs généraux de faire dissoudre toute union contractée au mépris de cette défense; autrement la rébellion de ce prêtre resterait impunie, et cette impunité serait pour le crime un véritable triomphe.

Si donc le ministère public ne peut se dispenser de provoquer l'annulation de tout mariage contracté par un prêtre, à plus forte raison doit-il s'y opposer de tout son pouvoir quand il en est instruit avant la célébration.

Raisonnons par analogie.

Lorsqu'un mariage a été inscrit au préjudice de l'empêchement prononcé par les art. 144, 147, 161, 162 et 163 du Code civil, vous convenez qu'il peut être attaqué par le ministère public. (Art. 184.)

Vous convenez aussi que le ministère public doit attaquer et faire dissoudre tout mariage célébré devant un officier de l'état civil incompétent. (Art 191.)

Or, si dans tous ces cas la loi impose au ministère public l'obligation de requérir l'annulation de ces mariages prohibés, à plus forte raison peut-il, doit-il s'opposer à ces mariages avant leur célébration, chaque fois qu'il a connaissance en temps utile de l'empêchement légal.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit d'examiner quel est le but du législateur, lorsqu'il ordonne d'annuler les mariages par lui prohibés, et de considérer les effets épouvantables qu'entraîne cette annulation.

Quel est le but de la loi? c'est de faire prédominer son pouvoir, son autorité suprême; c'est de montrer, par des exemples frappans, que les citoyens doivent

se soumettre à son empire; que, soit qu'elle commande, soit qu'elle défende, il faut lui obéir; que sa volonté étant au-dessus de celle des citoyens, tout ce qui est fait contre cette volonté souveraine est censé ne pas exister; qu'ainsi un mariage célébré au mépris de sa défense expresse, n'est point un mariage, comme elle le prononce elle-même : *Si adversus leges aliqui coierunt, nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur.* (§ 12. *Just. de Nuptiis.*)

Quelles sont cependant les conséquences de l'annulation d'un mariage? une fille flétrie, un mari deshonoré, un concubinage proclamé, des époux arrachés l'un à l'autre, leurs enfans voués à l'infamie, une famille naissante dispersée; les liens de la paternité, de la filiation civile et légitime entièrement brisés; les inspirations du cœur, les élans de la tendresse et de l'amour, tous les sentimens les plus délicieux impitoyablement étouffés... Tel est l'affreux tableau des inconvéniens qu'entraine l'annulation d'un mariage. Et cependant tous ces inconvéniens sont moins graves aux yeux du législateur que l'existence d'une union contractée au mépris de sa prohibition formelle.

Et l'on veut que le ministère public, qui est spécialement chargé de demander l'annulation de ces mariages, ne puisse s'opposer à leur célébration! On veut qu'il garde le silence, qu'il soit témoin muet d'une infraction à la loi, pour se procurer le plaisir barbare de faire punir les contrevenans, pour requérir une dissolution qui produit d'aussi terribles

ravages! On veut qu'il ne cherche que le désordre, que le scandale, que les châtimens, lorsqu'au contraire sa première mission est de maintenir la paix et le bon ordre, en même temps qu'il veille à l'exécution des lois! Dans quel Code a-t-on puisé un système aussi bizarre, aussi contraire à la félicité publique?

Non, non, le système d'un plaideur intéressé ne jettera point la Cour suprême dans de semblables erreurs. Elle reconnaîtra, elle proclamera le principe dicté par l'humanité et la raison, *qu'il vaut mieux s'opposer au désordre que de le réparer.*

Ainsi le ministère public, loin d'être empêché d'agir avant la prononciation d'un mariage prohibé, doit au contraire redoubler de vigilance, de soins et d'efforts pour s'opposer à sa célébration[1].

Ainsi M. le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, loin d'avoir contrevenu à quelque loi, n'a fait que son devoir, lorsqu'il a formé opposition au mariage du prêtre Charonceuil.

2° *Le ministère public peut-il former une opposition à des mariages projetés, sur le fondement qu'ils blesseraient la morale et l'ordre social?*

Écoutons M. Garat, dans un passage où cet auteur peignait avec tant d'énergie et d'éloquence les devoirs du ministère public : « Ce magistrat, dit-il, doit réprimer dans la société les mauvaises mœurs

[1] C'est aussi la doctrine de M. Proudhon, *doyen de la faculté de droit de Dijon*, dans l'ouvrage qu'il a publié sous le titre de *Cours de droit civil.*

qui vont jusqu'au scandale, parce qu'elles sont un genre de délit...

« Les mœurs publiques sont le résultat de toute la constitution politique ; on ne les réforme ni avec des remontrances, ni avec des punitions, ni même avec de bons exemples. Les mœurs publiques ne peuvent se régénérer que dans un nouvel ordre social. Mais il est un débordement, une effronterie dans les vices, un désordre en toutes choses, qui sont contre la nature des gouvernemens les moins fondés sur les mœurs, qui sont des excès dans la corruption même et qu'on peut combattre comme tous les excès. Voilà pourquoi nous osons encore parler de mœurs, et pourquoi nous comptons encore la censure parmi les devoirs du magistrat public. » (*Répertoire*, au mot *Ministère public*, § v.)

Il semble que M. Garat écrivait pour la cause actuelle ; il semble qu'en signalant ce *débordement*, cette *effronterie dans les vices*, cet *excès de corruption et d'immoralité*, c'est la conduite de Charonceuil qu'il voulait dépeindre.

En effet, à quel degré de perversité et de dégradation cet homme n'est-il pas arrivé ? Il s'engage dans les ordres sacrés avant l'âge requis, il répand le scandale dans la paroisse dont il est le pasteur, et apostasie publiquement.

Forcé de marcher à la défense de la patrie, il s'enfuit dans une pharmacie militaire, et se fait licencier !

De retour dans son pays, que fait-il, grands dieux ! il convoite une jeune fille qui n'avait pour toute richesse que sa réputation, sa beauté et sa vertu ; une

orpheline, hélas! qui, pour se préserver de l'artifice des hommes, était privée des conseils de son père, de la vigilance, de la tendre sollicitude de sa mère; un enfant, en un mot, qui n'avait que son innocence et sa candeur pour repousser les efforts de la séduction.

D'abord Charonceuil lui propose sa main, il lui offre sa fortune; ensuite il s'empare avec violence de sa personne, il la déshonore, il la flétrit; il la rend mère, et consent même à l'épouser religieusement.

Oui, Charonceuil ne craint point de prononcer le serment irrévocable de l'hymen sur le saint Évangile, au pied de ces autels qu'il avait desservis, en face de ce même Dieu dont il avait été encore le ministre!

Après ce mariage, il présente Gabrielle Petit comme sa femme légitime à ses parens, à ses amis et à tous ses compatriotes; les enfans qu'elle met au monde, il s'en déclare le père. Pendant dix ans, il cohabite avec elle à Jean-de-Maï, à Audrix, à Verteillac, à Périgueux; pendant dix ans, en un mot, il la traite publiquement comme son épouse.

Il y a mieux : Charonceuil ayant appris que son mariage religieux était imparfait, soit à cause de sa qualité de prêtre, soit à cause de sa parenté avec Gabrielle, lui-même sollicite et obtient une dispense du pape pour réhabiliter le mariage.

Et c'est après cette longue cohabitation, après cette paisible possession d'état, après ces aveux journaliers, ces déclarations publiques, après ce mariage religieux, cette dispense du pape, qu'il entreprend de répudier sa femme et sa fille, de rompre

les liens de la nature, les liens religieux, les liens civils qu'il a formés : et pourquoi! pour épouser une autre femme!

Ainsi déjà coupable du crime d'apostasie, du crime d'adultère, du crime d'inceste spirituel, il veut encore commettre le crime de bigamie!

Ainsi, mauvais prêtre, mauvais soldat, mauvais époux, mauvais père et plus mauvais citoyen, il se jouerait impunément de ses promesses et de ses sermens; il briserait à son gré ses engagemens avec sa femme, avec le public; il passerait encore à de secondes noces impunément!

Ainsi, il aurait trouvé dans le silence de nos lois l'abominable privilége de violer les engagemens les plus sacrés, de répandre partout le désordre et le scandale, de renverser les fondemens de la morale, de commettre, en un mot, tous les excès les plus funestes à la société!

Ainsi, il porterait encore aujourd'hui l'atteinte la plus cruelle à l'ordre public; il pourrait dissoudre un nœud indissoluble, pour enter une famille nouvelle sur une famille existante; et l'homme chargé par la loi de maintenir l'ordre public serait forcé de garder le silence!

Et la Cour suprême frapperait un arrêt de réprobation, parce qu'un procureur général aurait osé défendre la cause des mœurs et de la société!

Notre génération est donc bien avilie, notre législation est donc bien imparfaite, si le zèle du ministère public pour le maintien de la morale, si le respect des magistrats pour les institutions civiles

et religieuses constituent des moyens de cassation? Qu'est donc devenu cet enthousiasme des jurisconsultes romains pour la décence et la pudeur dans les mariages [1]? Où s'est donc réfugiée cette énergie que déployaient nos ancêtres contre tous les excès de corruption? Où est d'ailleurs la disposition de nos Codes qui renverse les plus beaux monumens de notre ancienne jurisprudence?

Si aucune loi n'a été violée par la disposition de l'arrêt qui défend le mariage dont il s'agit, comme scandaleux et contraire à la morale et à l'ordre public, il n'y a donc pas même, sous ce rapport, ouverture à cassation.

3° *Le ministère public peut-il agir en cette matière par voie d'action ou seulement par voie de réquisition?*

D'abord on pourrait regarder avec raison que cette dernière difficulté de Charonceuil ne roule que sur un jeu de mots.

Que le ministère public ait mis empêchement à ce mariage par voie d'*action* ou de *réquisition*, la chose est absolument indifférente; on ne peut, on ne doit s'attacher qu'au fait. L'opposition a été formée, et dès l'instant que le ministère public a atteint son but, peu importe par quelle voie il y soit arrivé.

Mais veut-on absolument distinguer l'*action* de la *réquisition?* alors on est forcé de convenir que le

[1] *In contrahendis matrimoniis naturale jus et pudor inspiciendus est.* (Liv. 14, § 2, ff. *de Ritu nuptiarum.*)

Quelle pensée sublime! quelle idée profonde, *Pudor inspiciendus est!*

ministère public peut prendre celle de ces deux voies qui lui paraît préférable pour empêcher un mariage prohibé ; il procèdera par voie d'*action* quand il prendra l'initiative et qu'il formera lui-même opposition à ce mariage; il agira, au contraire, par voie de *réquisition* quand ses conclusions viendront appuyer une opposition préexistante et validement formée ; alors il *requerra* que cette opposition soit maintenue.

Supposons que deux futurs époux colludent pour dissimuler un mariage existant entre l'un d'eux et une autre personne, qu'ils veuillent le dérober entièrement aux regards de l'officier de l'état civil; assurément la loi qui impose au ministère public l'obligation de faire annuler ce second mariage, art. 189, lui donne une *action* pour y parvenir, d'après l'adage, *qui veut la fin, veut les moyens*.

Or si le ministère public a une action pour faire annuler ce second mariage quand malheureusement il est célébré, il a, à plus forte raison, une action pour s'opposer à sa célébration quand sa vigilance lui a révélé en temps utile l'existence d'un premier mariage.

L'adversaire objecte que l'article 2, titre 8, de la loi du 24 août 1790, ne permet point au ministère public de procéder par voie d'*action*.

Cette objection fut faite à M. le procureur général près la Cour d'appel de Limoges, dans la cause de l'avocat F...

Et voici en quels termes elle fut réfutée par M. Merlin, à l'audience du 3 novembre 1806, par

ce magistrat dans les mains duquel le gouvernement a placé le premier ressort moteur de l'action publique.

« La première proposition, disait-il, n'est étayée que sur une équivoque. Qu'est-ce qu'entend l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, quand il dit qu'*au civil les commissaires du roi*, aujourd'hui procureurs généraux, *exerceront leur ministère*, *non par voie d'action*, *mais seulement par celle de réquisition*, *dans les procès dont les juges auront été saisis*.

« Sans contredit, le sens de cet article est que dans les matières qui ne sont relatives qu'à des intérêts privés, les procureurs généraux ne peuvent point agir d'office; qu'ils ne peuvent y figurer qu'en donnant leur avis par forme de réquisition sur les questions qu'elles présentent; et que, si, dans ces sortes d'affaires, ils prenaient sur eux de donner des assignations, d'interjeter des appels, de former des oppositions à des jugemens par défaut, ils devraient être déclarés non recevables.

« Mais conclure de cet article que les procureurs généraux ne peuvent pas, *au civil*, agir d'office pour l'ordre public, et qu'ils ne le peuvent pas dans les affaires où il n'existe aucune partie privée qui puisse agir : c'est de quoi l'on ne s'est jamais avisé; c'est même à quoi s'opposent formellement les lois les plus précises.

« Ainsi les articles 184 et 191 du Code civil donnent au ministère public une action directe pour attaquer et faire déclarer nuls les mariages célé-

brés ou avant l'âge fixé par la loi, ou par des personnes déjà liées par des mariages précédemment contractés, ou entre parens ou alliés au degré prohibé, ou clandestinement, ou devant un officier public incompétent.

« Ainsi tous les jours on voit le ministère public requérir, soit la censure, soit la suspension d'un avoué ou d'un huissier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a manqué gravement à ses devoirs. »

La même objection a été faite devant la Cour d'appel de Bruxelles, dans une cause à peu près identique avec celle-ci, et cette Cour a décidé avec raison, « que le Code civil, en plaçant dans les attributions du ministère public la vindicte de la loi, quant aux mariages qu'elle réprouve, a dérogé à l'art. 2, tit. 8, de la loi du 23 août 1790. »

Quoique cette décision n'émane que d'une Cour d'appel, elle est tellement fondée en principe, qu'il serait ridicule de la combattre.

Convenons donc que l'arrêt ne présente aucun excès de pouvoir, ni de la part du ministère public, ni de la Cour d'appel.

MAGISTRATS SUPRÊMES,

Jamais vous n'avez eu à juger une cause aussi importante! Vous avez à examiner si un prêtre, considéré comme simple citoyen, n'est pas *non recevable* à attaquer un mariage qu'il a publiquement contracté, un mariage qu'il a cimenté par la cérémonie religieuse, par les liens de la paternité et par

une cohabitation de dix ans ; un mariage, enfin, qu'il a ratifié par des actes journaliers les plus manifestes et les plus authentiques. Sous ce point de vue, c'est la cause célèbre du sieur Latouche qui vous est une seconde fois soumise !

Vous avez à examiner si une femme qui, avant la promulgation du Code civil, avait une *possession d'état* longue et paisible, n'a pas le droit de former aujourd'hui opposition à un second mariage projeté par son époux.

Vous avez à juger si une Cour d'appel a commis un *excès de pouvoir* en considérant comme incapable de contracter un second mariage le prêtre qui est déjà marié, qui est déjà père ; le prêtre qui est rentré en communication avec son supérieur, avec le pape, qui a sollicité et obtenu de Sa Sainteté une dispense pour réhabiliter son premier mariage.

Vous avez à juger si le ministère public n'a pas le droit de former opposition à une telle union ; s'il ne pourrait pas motiver son opposition sur le scandale et le désordre que produirait un mariage aussi monstrueux !

Enfin vous avez à juger si le ministère public, auquel la loi impose l'obligation de faire dissoudre un mariage prohibé, ne peut agir que par voie de *réquisition ;* s'il n'a pas une *action* directe pour empêcher ce mariage avant sa célébration.

Ainsi il s'agit non-seulement de l'état des hommes, mais de l'autorité des tribunaux, du pouvoir du ministère public, et par dessus tout de la morale, de la

religion; c'est l'intérêt du ciel, c'est l'intérêt de la terre que cette cause met dans vos mains!

Mais elle présente en outre un caractère bien étrange; jamais plaideur montra-t-il autant d'effronterie dans l'arène judiciaire; jamais nia-t-il les faits les plus constans avec tant d'audace; jamais affirma-t-il les faits les plus faux avec tant d'impudence! Charonceuil nie son mariage religieux, et ce mariage est attesté par le curé même qui lui a imparti la bénédiction nuptiale; il nie la possession d'état qu'il a donnée à sa femme, et cette possession est avérée par tous les magistrats et principaux habitans du pays : il nie sa paternité, il nie la filiation civile d'Élisabeth Charonceuil, et lui-même a écrit de sa propre main l'acte de naissance de cet enfant; il nie les sollicitations qu'il a faites pour obtenir des dispenses du pape, et ces sollicitations sont attestées par le premier et le second bref de Sa Sainteté.

Ainsi, suivant Charonceuil, le curé le plus respectable, les citoyens les mieux famés, les magistrats les plus intègres, le pape même, ne sont que des imposteurs....

Suivant Charonceuil, Gabrielle est au moins en contradiction avec elle-même, lorsqu'elle lui impute les vices les plus odieux; tandis qu'elle fait les plus grands efforts pour être proclamée sa femme.

Oui, sans doute, il y a dans ce système de défense une contradiction manifeste; mais tel est le degré d'infortune où Gabrielle se trouve réduite, qu'il est moins avilissant encore pour elle d'être la femme légitime d'un tel homme, que sa vile concubine.

Oui, sans doute, cette contradiction est frappante, mais rétablissez les choses dans leur état primitif; rendez à Gabrielle son honneur, sa réputation, l'estime publique; rendez-lui son innocence et sa candeur, rendez-lui sa jeunesse et sa virginité, rendez-lui ses beaux jours, et elle sera plus empressée à vous repousser que vous n'êtes aujourd'hui ardent à l'éloigner de vous.

Enfin ce qui est bien plus extraordinaire encore, c'est la conduite de Marie Vidal. Quoi! tandis que Charonceuil est un objet d'horreur aux yeux de tous ses compatriotes, qu'il est accablé de la malédiction publique, qu'il est signalé comme un apostat, un séducteur, un parjure, un imposteur, que tous les tribunaux retentissent de ses crimes, elle consent à l'épouser!

Mais quel gage avez-vous que Charonceuil tiendra sa foi jurée, quand il est sans foi ni vertu? Comment espérez-vous qu'il gardera envers vous son serment, lui qui a violé tous ses sermens? Comment sera-t-il bon époux, celui qui, après avoir assassiné moralement sa première femme, insulte encore au malheur de sa victime? Comment sera-t-il bon père, celui qui voudrait triompher de tous les principes, pour arracher à sa fille un bien plus précieux que la vie, la légitimité!... Comment sera-t-il bon citoyen, l'homme dont l'existence est un fléau pour la société?

Ah! plutôt que d'épouser un tel homme, repoussez-le loin de vous! Plaignez, consolez l'infortunée Gabrielle, et rendez-lui grâce de vous avoir arrêtée

sur le bord de l'abîme dans lequel elle se trouve ensevelie.

Du 16 octobre 1809. — Arrêt de la Cour de cassation, section civile, au rapport de M. Liborel.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil ; vu l'art. 1er du titre 1 de la loi du 18 germinal an x, organique du Concordat ; et considérant que l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, conforme aux lois dans les motifs par lesquels il déclare *Gabrielle Petit* non recevable dans son opposition au mariage dont il s'agissait, viole néanmoins celle du 18 germinal an x, en déclarant, d'après un bref non autorisé par le gouvernement, *Barthelemi Charonceuil* incapable de contracter mariage avec toute autre femme que *Gabrielle Petit* ; casse, etc...

